BREIZH COP un monde à vivre

AVIS SUR LE PROJET ARRETE DU SRADDET



Région BRETAGNE

Crédits photos : Copyright-Phovoir

AVIS DES EPCI 3
Auray Quiberon Terre d'Atlantique Communauté 5
Brest Métropole 8
Bretagne Romantique Communauté 11
Chateaugiron Communauté 14
Concarneau Agglomération 16
Couesnon Marches de Bretagne Communauté 19
Dinan Agglomération 24
Haute Cornouaille Communauté 30
Lannion Trégor Communauté 34
Liffré Cormier Communauté 44
Montfort Communauté 54
Monts d'Arrée Communauté 55
Pays Bigouden Sud - CC 58
Pays de Dol Mont Saint Michel - CC 63
Questembert Communauté 68
Quimperlé Communauté 72
Roches aux Fées Communauté 78
Roi Morvan Communauté 80
Saint Brieuc Armor Agglomération 83
Saint Malo Agglomération 85
Val d'Ille Aubigné Communauté 90
Vallons de Haute Vilaine Communauté 92
AVIS DES PAYS ET DES SCOT 96
Pays de Brest 98
Pays de Brocéliande 102
Pays de Lorient 105
Pays de Ploermel 109
Pays de Pontivy 113
Pays de Saint Brieuc 115

Pays de Saint Malo 121
SCOT Centre Ouest Bretagne 145
SCOT de Fougères 148
SCOT de l'Odet 155
SCOT du Pays de Rennes 165
SCOT du Pays de Vallons de Vilaine 182
SCOT Pays de Guingamp 188
Sdct d'urbanisme de Vitré 191
Sdct Intercommunautaire de l'Ouest Cornouaille Aménage 204
AVIS DES AUTRES CONTRIBUTEURS 209
Autorité Environnementale 211
Courrier de Madame la Préfète 250
CTAP 252
Conseil économique, social et environnemental de Bretagne 257
Conseil départemental du Finsitère 360
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine 392
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne 396

BREIZH COP un monde à vivre

EPCI



Région BRETAGNE

1. Auray Quiberon Terre d’Atlantique Communauté
2. Brest Métropole
3. Bretagne Romantique Communauté
4. Chateaugiron Communauté
5. Concarneau Agglomération
6. Couesnon Marches de Bretagne Communauté
7. Dinan Agglomération
8. Haute Cornouaille Communauté
9. Lannion Trégor Communauté
10. Liffré Cormier Communauté
11. Montfort Communauté
12. Monts d’Arrée Communauté
13. Pays Bigouden Sud
14. Pays de Dol Mont Saint Michel
15. Questembert Communauté
16. Quimperlé Communauté
17. Roche aux Fées Communauté
18. Roi Morvan Communauté
19. Saint Brieuc Armor Agglomération
20. Val d’Ille Aubigné Communauté
21. Vallons de Haute Vilaine Communauté

Crédits photos : Copyright-Guy-Artur

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 056-200043123-20200207-2020DC019-DE

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 7 FEVRIER 2020

N° 2020DC/019 – Feuillet 1

Date de convocation : 30 janvier 2020

Membres en exercice : 57	Présents : 44	Votants : 54

Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne

L'an deux mille vingt, le sept février à neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, dans la salle des fêtes de l'Espace « les Hermines » à PLUMERGAT.

Etaient présents : Ronan ALLAIN, Annie AUDIC, Jean-Michel BELZ, Bernard BODIC, Paul CHAPEL, Michel COUTURIER, Serge CUVILLIER, Bernadette DESJARDINS, Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Roland GASTINE, Elisabeth GOUELLO, François GRENET, Jean-Michel GUEDO, Jean-François GUEZET, Marie-Pierre HELOU, Guy HERCEND, Fay HURLEY, Michel JALU, Michel JEANNOT, Roger JOFES, Jean-Pierre KERBART, Pierrette LE BAYON, Chantal LE BIHAN–LE PIOUFF, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Laurence LE DUVEHAT, Philippe LE RAY, Marie-Lise LE ROUX, Jean-Luc LE TALLEC, Olivier LEPICK, Chantal MAHIEUX, Gérard PIERRE, Gérard PILLET, Aurélie QUEIJO, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Joseph ROCHELLE, Odile ROSNARHO, Marie-Éliane ROZO, Monique THOMAS, Azaïs TOUATI, Franck VALLEIN.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Luc CHIFFOLEAU à Monique THOMAS, Hélène CODA-POIREY à Guy HERCEND, Mireille GRENET à Dominique RIGUIDEL, Yvonnick GUEHENNEC à Michel JALU, Bernard HILLIET à Marie-Éliane ROZO, Lénaïck LE PORT-HELLEC à Jean-Luc LE TALLEC, Jessica LE VISAGE à Amélie FUSIL-DE ROBIANO, Jean-Maurice MAJOU à Elisabeth GOUELLO, Andrée VIELVOYE à Philippe LE RAY, Valérie VINET-GELLE à Aurélie QUEIJO.

Absents excusés : Bruno GOASMAT, Kaourintine HULAUD, Christiane MOULART.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donnant compétence aux Conseils régionaux pour élaborer un SRADDET pour leur territoire ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 056-200043123-20200207-2020DC019-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-13 ;

Vu la délibération n°2016DC/031 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2016-2021 ;

Vu la délibération n°2019DC/117 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2019 portant avis favorable sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne (PRPGD) ;

Vu la délibération n°2019DC/148 du 8 novembre 2019 arrêtant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) après avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 28 novembre 2019 arrêtant le projet de SRADDET ;

Considérant qu'Auray Quiberon Terre Atlantique a été sollicitée pour avis le 12 décembre 2019 sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), arrêté par le Conseil régional de Bretagne lors de la session du 28 novembre 2019 et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis, à défaut celui-ci sera réputé favorable ;

Considérant que le SRADDET est un document de planification régionale, prévu par la loi Notre de 2015. Il intègre en un seul document, dans un souci de transversalité, plusieurs schémas régionaux : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Multi Modal des Déplacements et des Transports (SRMMDT) ;

Considérant qu'il fixe notamment les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de prévention et de gestion des déchets. Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional ;

Considérant que le SRADDET est prescriptif, puisqu'il est opposable aux documents de planification et d'urbanisme locaux. Ainsi, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles édictées par ce document régional. De même, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets devront être compatibles avec les objectifs et les règles du SRADDET ;

Considérant que le SRADDET arrêté par le Conseil régional a pour objectif de définir un projet de développement durable pour les 20 ans à venir qui s'articule autour de 5 grands objectifs à savoir :

- raccorder et connecter la Bretagne au monde,
- accélérer la performance économique par les transitions,
- faire vivre une Bretagne des proximités,
- une Bretagne de la sobriété,
- une Bretagne unie et solidaire ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le
ID : 056-200043123-20200207-2020DC019-DE

Considérant que l'élaboration du SRADDET s'inscrit dans un cadre plus large de mobilisation appelé Breizh COP, qui identifie le levier réglementaire et normatif comme l'un des outils possibles et non unique de mises en œuvre des objectifs. Ainsi, les règles générales sont inspirées par les engagements des collectivités dans le cadre de la Breizh Cop, et elles ne concernent que les objectifs pour lesquels les documents de planification ou d'urbanisme ont un impact significatif et prévu par la loi ;

Considérant que, dans un souci de clarté et de bonne compréhension des règles, la version arrêtée du SRADDET détaille le document concerné par l'application de la règle (document d'urbanisme / document d'urbanisme et de planification / document de planification des mobilités). Il est à souligner que cette modification apportée par rapport aux versions précédentes du SRADDET soumises à la consultation des collectivités est appréciable et permet ainsi de déterminer à quel document s'applique chacune des règles ;

Considérant que, si le SRADDET fixe des orientations générales et des grands objectifs, il est important que sa rédaction ne soit pas trop prescriptive afin de permettre aux territoires d'adapter les règles en fonction de leur contexte local (contraintes ou enjeux particuliers à prendre en compte). A ce titre, certaines règles pourraient être ajustées notamment celles portant sur :

- l'intégration des mobilités aux projets d'aménagement,
- la qualité de l'air,
- la réhabilitation thermique ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Président ;

Sur proposition du Bureau en date du 24 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- d'émettre un avis favorable sur le projet de SRADDET arrêté lors de la session du Conseil régional du 28 novembre 2019 et d'assortir cet avis de remarques concernant l'amélioration de la forme du document, en veillant à que sa rédaction ne soit pas trop prescriptive, ainsi que prenant en compte la nécessité de territorialiser certaines dispositions ;
- de donner tout pouvoir et d'autoriser M. le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 25 JUIN 2020

Le Président

Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
AURAY
56400

Philippe LE RAY

Brest MÉTROPOLE

MONSIEUR LOÏG CHESNAIS-GIRARD
PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283 AVENUE DU GÉNÉRAL PATTON
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Le président

Le 10 MARS 2020

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 12 décembre 2019, vous avez bien voulu me transmettre le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), pour avis, conformément à l'article n°L4251-6 du CGCT.

Je tenais tout d'abord à vous remercier pour la qualité de la démarche de concertation que vous avez pilotée pour mener à bien l'élaboration de ce projet d'envergure et ambitieux pour notre territoire.

En matière d'accessibilité, nous nous réjouissons d'y voir clairement apparaître l'objectif de relier Brest et Quimper à 1h30 de Rennes et à 3 h de Paris (objectif 3).

D'une manière générale, nous notons également une meilleure prise en compte de la diversité des territoires, se traduisant notamment par un assouplissement de la valeur prescriptive des règles, qui laissent désormais aux documents d'urbanisme la définition des modalités de mise en œuvre des objectifs et supprimant la notion de seuil.

Nous regrettons toutefois la non prise en compte de certains éléments qui nous semblent toujours essentiels, comme la différenciation des règles par grandes parties du territoire. La différenciation, c'est notamment pour équilibrer les dynamiques de développement entre l'Est et l'Ouest, ou affirmer l'inscription souhaitable du système portuaire Brest-Roscoff dans le réseau central du R-TET et le prolongement du corridor atlantique.

Vous trouverez en pièce jointe un document détaillant nos remarques et propositions, à relier bien évidemment à l'avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, auquel nous souscrivons pleinement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

François CUILLANDRE

PJ : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Hôtel de métropole / Meurgêr ha kêr
24, rue Coat-ar-Guéven / 24, straed Koad ar Gevenn
CS 73826 • 29238 Brest Cedex 2 • +33 (0)2 98 33 50 50
contact@brest-metropole.fr • **brest.fr**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le président de Brest métropole / Kement lizher zo a rank bezañ kaset da Aotrou prezidant Brest meurgêr

AVIS SUR LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Objectif 2.1 : La Bretagne, et Brest en particulier, a vu partir des sujets structurants vers la Région Pays de Loire ou vers Nantes ces 10 dernières années sur les sujets listés : glissement des biotech marine de l'Ifremer de Brest vers Nantes, UBL, France Energies Marines vers l'Ecole Centrale de Nantes, prise de contrôle de Télécom Bretagne par Mines de Nantes, Pole Mer Bretagne Atlantique. Il est indispensable aujourd'hui de conserver sur notre territoire ces excellences scientifiques.

Objectif 2.2 : Préciser l'inscription du système portuaire Brest-Roscoff dans le réseau central du R-TET et le prolongement du corridor atlantique.

Objectif 5.2 : Pour l'accès aux droits, il convient certes, de repérer et de former les usagers, mais également de les doter d'une identité numérique régalienne, qui leur facilitera l'accès à leurs droits par la mobilisation de leurs données pivots dans les processus. Les expériences européennes (Estonie, Wallonie,...) en la matière ont démontré l'efficacité des algorithmes et des échanges de données entre administrations pour l'accès aux droits.
Au-delà de l'expérience des Conseils départementaux, nous suggérons d'appuyer le diagnostic notamment sur les travaux réalisés par de grands opérateurs de services publics nationaux tels que la CNAM, Pôle Emploi et la CAF. Ils servent les usagers concernés et ont d'ores et déjà établis des diagnostics et des stratégies opérationnelles.

Objectif 5.5 L'infrastructure de la donnée est si essentielle qu'il faut la concevoir sur le temps long, avec le souci constant de maîtriser les risques et de répartir les savoir-faire et les activités sur l'ensemble du territoire.
L'idée d'une plateforme de service pose un grand nombre de questions : Quelle complémentarité avec les autres plateformes en développement ? Comment intégrer des composants de la transformation du service public, tels que le dossier numérique citoyen, la plate-forme d'échange de données entre administrations,...

Quel objectif pour cette logique de plateforme ? Un producteur de services peut s'interroger sur le fait de voir s'intercaler un nouvel acteur entre l'institution productrice et le citoyen. En effaçant le lien direct entre un service rendu et une institution locale, ne risque-t-on pas une dérive consumériste et une atteinte à la citoyenneté ?

Objectif 9.2 : Nous souhaiterions avoir des précisions sur la « plateforme locale/régionale de déploiement des solutions numériques » ?

Objectif 9.4 : Nous proposons d'intégrer le BIM dans la révolution numérique.

Objectif 11.3 : Il nous semble important de préciser que la poursuite de la transformation du secteur agroalimentaire et de ses filières doit s'appuyer sur l'expertise indépendante des laboratoires publics d'analyse.

Objectif 13.4 : Nous proposons d'intégrer la notion de filière de prévention, en plus des filières de valorisation et de la transformation des déchets.

Objectif 17.4 : La transition numérique offre l'opportunité de développer de nouveaux services numériques pour développer l'autonomie des personnes porteuses de handicaps invisibles. L'apport de l'intelligence artificielle pour l'aide à la décision individuelle illustre ce potentiel.

Objectif 24 : La gestion des déchets ultimes, qui ne sont par définition pas valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique, ne permet pas d'atteindre le zéro enfouissement ». Il conviendrait donc d'inscrire « tendre vers ».

Objectif 24 24.3 : De nombreux élus de Bretagne, dont ceux de Brest métropole, de Sotraval-SPL et du SYMEED29, se sont fortement mobilisés à l'automne 2019 contre un projet de consigne porté par le gouvernement dans le cadre du projet de loi sur l'économie circulaire. Nous serons donc particulièrement attentifs aux modalités de mise en œuvre de ce projet.

Objectif 24 24.5 : Nous souhaiterions avoir des précisions sur le groupe de travail réuni au sein du conseil régional et sur les propositions qui ont été faites au sujet des mécanismes fiscaux à destinations des particuliers et des entreprises.

Objectif 27.3 : Nous proposons de s'appuyer aussi sur le projet Smile et d'autres initiatives similaires.

Objectif 30.1 : Les règles d'évitement existent déjà. Ce principe doit parfois être nuancé. Quelle prise en compte notamment des grands projets d'infrastructures liés aux énergies renouvelables ?
Il nous semble préférable ici de viser l'exemplarité dans l'application de la règle d'évitement.

Objectif 31 :
- Nous nous interrogeons sur l'adéquation entre l'exigence de l'objectif, qui fixe le zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles d'ici 2040, et la souplesse de la règle qui n'impose que la réduction de la consommation foncière.

- Nous partageons pleinement le principe de privilégier le renouvellement urbain et la densification mais l'extension ne peut être posée comme une seule exception, car cela ne prend pas suffisamment en compte la réalité et la diversité de nos territoires.

- Par ailleurs, nous souhaiterions avoir des précisions sur la gouvernance spécifique qui serait mise en place pour animer le territoire et sur le dispositif d'accompagnement d'une compensation « inter-scot ».

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200227-2020_02_DELA_34-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 FEVRIER 2020

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	42
Votants	44

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 21 février 2020, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

Présents : André LEFEUVRE, Rémy BOURGES, Joel LE BESCO, Louis ROCHEFORT, Léon PRESCHOUX, Bertrand HIGNARD, Philippe CHARTIER, Jean HAREL, David BUISSET, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Evelyne SIMON GLORY, Armand CHATEAUGIRON, Robert MONNIER, Roger SARCIAUX, Pierre SORAIS, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Loïc MAILLARD, Michel MESGOUEZ, Loïc REGEARD, Pierre CHESNOT, Alain COCHARD, Rémy COUET, Christian DAUGAN, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Yolande GIROUX, Sylvie GUYOT, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Jérémy LOISEL, Etienne MENARD, Yves MIGNOT, Marcel PIOT, Stéphane ROCHARD, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Christian TOCZE, Michel VANNIER

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 4 mars 2020.

Remplacements :

Pouvoir(s) : Odile DELAHAIS à Alain COCHARD, Eric FEVRIER à Bertrand HIGNARD

Absent(s) excusé(s) : Florence DENIAU, Odile DELAHAIS, Eric FEVRIER

Absent(s) : Didier QUIGNON, Marie-Hélène DURE, Céline GACHIGNARD, Jean-Pierre MULLER

Secrétaire de séance : Pierre CHESNOT

N° 2020-02-DELA- 34 : AVIS RELATIF AU PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L 4251-1 et suivants ;
- Loi NOTRe août 2015 ;
- Statuts Communauté de communes Bretagne romantique

2. Description du projet :

Par courrier en date du 10 décembre, le Président du Conseil régional a officiellement transmis, le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional, lors de la session du 28 novembre dernier. Le document correspondant est annexé à la présente note de présentation. La collectivité est officiellement invitée à faire part de son avis, qui sera réputée favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification, c'est-à-dire avant le 10 mars 2020.

Conformément à l'article L 4251-1 du CGCT – Code général des collectivités territoriales –, notamment les articles L 4251-1 et suivants, **le SRADDET « fixe les objectifs de moyen et long termes** sur le territoire de

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200227-2020_02_DELA_34-DE

la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. [..]

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la Région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. [..]

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

Des règles générales sont énoncées par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.»

Conformément à l'article L 4251-3 du CGCT, « **les schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, **ainsi que** les plans de déplacements urbains, **les plans climat-air-énergie territoriaux** et les chartes des parcs naturels régionaux :
1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule l**ors de la première révision qui suit l'approbation du schéma**. »

Pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité dans la hiérarchie des documents d'urbanisme. A ce titre,

- **la prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle,
- **la compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle.

Elles sont à distinguer de **la conformité** qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre.

Depuis près de 3 ans, le Conseil régional de Bretagne a souhaité élaborer le SRADDET, dans le cadre d'une large démarche de concertation intitulée « Breizh COP », visant à rassembler toutes les parties prenantes de la Bretagne, et à permettre au-delà des objectifs et règles fixés dans le SRADDET, d'amener l'ensemble des acteurs bretons, en tant que citoyen, association, entreprise ou collectivité, à prendre des engagements volontaires d'actions participant à la mise en œuvre des objectifs.

Dès l'origine de cette démarche, les élus locaux ont souhaité que ces questions fassent l'objet d'un travail commun à l'échelle du pays de Saint-Malo et des 4 EPCI qui le composent. Ce travail commun a notamment donné lieu à l'envoi :

- de deux contributions au Conseil régional de Bretagne, visant à faire part des enjeux du territoire, au lancement de la démarche ; puis des préoccupations du territoire, au regard des propositions et des objectifs alors avancés,
- ainsi que d'un **avis officiel sur les propositions de règles, arrêté par délibération des élus délégués au Comité de pays en date du 5 juillet 2019**, par le biais duquel le territoire indiquait partageait les enjeux et objectifs du projet, mais être interrogé par les propositions de règles alors définies qui ne distinguaient pas les territoires, dont la mise en œuvre paraissait impossible et qui ne paraissaient juridiquement pas fondées.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200227-2020_02_DELA_34-DE

Dans le cadre de l'appel à engagements lancé dans le cadre de la BreizhCO[illegible] engagé. Suite à une Conférence des Maires du pays organisé en avril dernier, 2 demi-journées de travail techniques ont permis d'identifier de nombreuses propositions d'engagements, fondées sur la reprise d'éléments issus du SCoT, et des différents schémas / programmes ou plans déjà approuvés par les EPCI (Programme local de l'habitat, plans climat air énergie, plan global de déplacements…). **Les engagements ainsi identifiés ont également été approuvés par délibération des élus délégués au Comité de pays du 5 juillet 2019.**

Le projet de SRADDET (document de près de 500pages), aujourd'hui soumis à l'avis de la collectivité, se compose ainsi de différents documents :

- un préambule / introduction, un diagnostic, des orientations
- **des objectifs**
- une carte illustrative
- **un fascicule de règles**
- un cahier des engagements
- des annexes (Contrat pour l'action publique, Pacte d'accessibilité…)

Comme indiqué précédemment, **seules les règles, dans un rapport de compatibilité**, et dans une moindre mesure, **les objectifs, dans un rapport de prise en compte devront être déclinés dans le SCoT, puis dans les PLU(i), ainsi que dans les PCAET des collectivités locales lors de leur prochaine révision**.

Dans le prolongement de la démarche engagée il y a 3 ans à l'échelle du pays de Saint-Malo, les règles ont ainsi fait l'objet d'un travail d'analyse technique conjoint par les principaux services des 4 Communautés du pays de Saint-Malo. Ce travail a ensuite été présenté et débattu au sein des instances de chacune des Communautés et du PETR du pays de Saint-Malo.

Le schéma a ainsi fait l'objet d'une présentation en conférence des maires de la CCBR le 6 février 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de la session du 28 novembre dernier,
Considérant les échanges conduits depuis 2 ans à l'échelle des Communautés du pays de Saint-Malo,
Considérant l'avis intermédiaire arrêté par délibération des délégués au Comité de pays en date du 3 juillet 2019,

Vu la complexité et la lourdeur du dispositif à mettre en place,

Le Conseil Communautaire, après délibération, avec 15 abstentions, 13 voix POUR et 16 voix CONTRE, décide de :

- **EMETTRE un avis défavorable** au projet de SRADDET,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
André LEFEUVRE
Signé

Pays de Châteaugiron Communauté

Région Bretagne
Courrier - arrivée
22 JAN. 2020
Action Mech copie

M. Le Président
Conseil Régional de Bretagne
283 Av du Général George S. Patton

35000 RENNES

Châteaugiron, le 15 janvier 2020

Nos Réf : GD-DD – 010-2020

Objet : Avis sur le projet de SRADDET

Dossier suivi par : Guillaume Davenel
Service Urbanisme et Habitat
g.davenel@pcc.bzh
02 99 37 08 50

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 28 novembre dernier, le Conseil Régional a arrêté le projet de SRADDET, après de nombreux mois de travail et une longue concertation avec les territoires bretons. A ce titre, le Pays de Châteaugiron Communauté a été sollicité et a fait part de ses remarques au mois d'août 2019, suite aux documents de travail issus, notamment, de la Breizh Cop (Réf courrier : GD-HF-DD – 231-2019).

Aujourd'hui consulté pour émettre un avis sur le document arrêté, le Pays de Châteaugiron Communauté a étudié avec attention les différents documents qui composent ce projet de SRADDET.

Tel que nous l'avons déjà exprimé à plusieurs reprises, le Pays de Châteaugiron Communauté se félicite de l'ambition portée par la Région Bretagne à travers ce SRADDET, à l'heure où les considérations environnementales se font de plus en plus prégnantes.

Si nous observons des évolutions positives dans la rédaction des règles qui composent ce SRADDET, nous constatons toutefois que certaines remarques déjà évoquées dans notre précédent courrier n'ont pas été prises en compte, à savoir :

- L'uniformité et le degré de prescription des règles proposées, qui constituent un cadre strict pour les collectivités, au détriment des expérimentations et des innovations portées par les territoires.

- L'absence de territorialisation des objectifs et des règles qui en découlent. Une déclinaison spatiale des règles du SRADDET permettrait de mieux prendre en considération la singularité des territoires qui composent la région Bretagne.

- Les conséquences de ces normes sur les citoyens. A l'aune de ces nouvelles règles et contraintes drastiques, les élus du Pays de Châteaugiron Communauté craignent une augmentation significative des prix du foncier et de l'immobilier, avec de lourdes conséquences pour les ménages et en inadéquation avec notre politique d'accueil de population.

- L'absence de mesure des impacts sociaux et économiques des règles édictées, ainsi que des moyens financiers permettant de les mettre en œuvre. Par ailleurs, le document gagnerait à être illustré par des exemples concrets d'application des règles.

- La complexité générale des propos, ne facilitant pas la compréhension immédiate du document et pouvant parfois porter à confusion. Avec des règles simples, les modalités d'application seront lisibles et facilement traduisibles pour les documents de rang inférieur, limitant ainsi la fragilité juridique et les risques d'incohérence entre les différents documents concernés.

Pour apporter une première réponse aux contraintes inhérentes à un tel document de planification, le Pays de Châteaugiron Communauté s'associe pleinement au courrier adressé par Pierre Méhaignerie le 25 novembre dernier aux membres de la

CTAP. La contractualisation entre la Région Bretagne et les EPCI nous semble en effet indispensable pour définir les contours et les engagements de chacun dans la mise en œuvre des politiques régionales intégrées au SRADDET.

Sous la forme de contrats d'objectifs, ces échanges permettraient d'inclure une dimension locale et pragmatique dans la déclinaison des objectifs régionaux, tout en laissant à chaque territoire la possibilité d'expérimenter en fonction de ses particularités.

Dans ce contexte, le Pays de Châteaugiron Communauté émet un avis favorable à ce projet de SRADDET arrêté, en souhaitant vivement la prise en compte des remarques et propositions formulées.

Je me tiens à votre disposition pour échanger sur la traduction opérationnelle de ce document et je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Dominique DENIEUL
Président du Pays de Châteaugiron Communauté

Pays de Châteaugiron
Communauté
16 rue de Rennes
35410 Châteaugiron
Tél. : 02 99 37 67 68

PROJET DE SRADDET BRETAGNE ARRETE LE 28 NOVEMBRE 2019
OBSERVATIONS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Les règles et les mesures du SRADDET arrêté le 28 novembre 2019 par le Conseil régional appellent les observations suivantes de Concarneau Cornouaille Agglomération. Les observations sur fond grisé sont les demandes d'ajustement du projet de SRADDET.

RÈGLE DU SRADDET	ANALYSE ET OBSERVATIONS
La règle I.-1 consacrée à la **vitalité commerciale des centralités** impose des prescriptions générales aux SCoT en matière de localisation des commerces et de leurs surfaces.	Ces éléments sont déjà présents dans le SCoT ; la règle du SRADDET n'appelle donc pas de commentaire.
La règle I-2 consacrée à la **production de logements locatifs abordables et à la mixité**, impose des prescriptions générales aux documents d'urbanisme, notamment l'obligation de contribuer le plus fortement possible à l'atteinte d'un objectif régional de 30 % de logements abordables en Bretagne. Elle impose également de définir un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable. Enfin, le SRADDET impose que les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle et la mixité des fonctions (habitat, activités, commerce, service).	Le SCoT et le PLH 2014-2022 ont pour objectif de permettre l'atteinte des 18 % de logements locatifs sociaux en 2030. La définition d'un logement abordable n'est pas précisée ce qui rend la règle du SRADDET assez vague. En effet, outre les logements sociaux, les logements abordables peuvent intégrer l'accession sociale à la propriété (PSLA) ou les logements à loyer Robien, Pinel, etc. Il reviendra au SCoT de définir cette notion. L'outil à mobiliser pour appliquer cette règle est le PLH. En 2014, CCA a fait le choix de ne pas se donner d'objectif en la matière et de ne pas contribuer au financement de la rénovation des logements sociaux puisque la priorité a été d'aider les projets de construction de logements par le financement du foncier. Si l'objectif du SRADDET peut-être partagé, cette mesure nécessiterait pour CCA de revoir ses choix dans le cadre de la révision du SCoT et du PLH. Le principe général n'est pas nouveau, mais il reviendra au SCoT de définir ce qu'est une « opération significative ». Ce point ne pose a priori pas de difficulté pratique.
La règle I-3 est consacrée au **développement des polarités**. Elle est d'ordre très général.	Pas d'observation
La règle I-4 est consacrée à **l'identité paysagère du territoire**. Elle contient des prescriptions très générales, reprises du code de l'urbanisme.	Les règles sont générales et laissent toute latitude au SCoT pour élaborer des orientations plus précises sur ce sujet. Il pourra ainsi mettre l'accent sur la protection et la mise en valeur des marqueurs d'identité bretonne dans les documents d'urbanisme : bocage, architecture vernaculaire...
La règle I-5 porte sur les **itinéraires et les sites touristiques**. Elle prescrit d'identifier les principaux itinéraires et sites touristiques en indiquant qu'ils doivent préserver les espaces naturels. Les capacités d'accueil doivent être encadrées.	Le SCoT devra identifier les principaux sites touristiques du territoire et veiller à concilier préservation du patrimoine et capacité d'accueil. La question peut être assez prégnante sur les sites naturels littoraux.
La règle I-6 porte sur **l'habitat des actifs du tourisme**. Elle prescrit aux documents d'urbanisme d'analyse les capacités de logement et d'hébergement et de prévoir des mesures pour garantir une offre abordable à proximité des lieux de travail.	Ces dispositions devraient davantage s'adresser aux PLH. Toutefois, le SCoT pourra donner des principes généraux et le PLH effectuer cette analyse.
La règle I-7 concerne la **protection des terres agricoles**. En plus de la protection des terres agricoles, les documents d'urbanisme doivent identifier des secteurs de renaturation agricole. Ils limitent également l'artificialisation des sols.	La notion de renaturation agricole est nouvelle et n'est pas vraiment définie. Elle est le pendant de la notion de zéro artificialisation nette. Si le principe général est partagé, la façon de transcrire cette règle de renaturation dans le SCoT reste à étudier.

La règle I-8 prescrit la **réduction de la consommation foncière** et vise les SCoT. Il est prescrit que le renouvellement urbain et la densification sont la ressource foncière prioritaire du développement. Il est également prescrit que les SCoT réduisent la consommation foncière de l'habitat ET des activités économiques. Il est prescrit des règles de densité, sans objectif chiffré.	Cette notion est déjà largement esquissée avec l'application de la loi ALUR et l'instruction ministérielle sur l'artificialisation nette. Elle tend à placer l'extension urbaine comme l'exception. Cela va dans le sens du PCAET et d'autres politiques de développement durable, mais aura un impact important sur les projets urbains des communes. La règle du SRADDET est satisfaisante dans la mesure où elle laisse le temps aux territoires de revoir progressivement leur politique foncière sans aller immédiatement sur le zéro artificialisation nette. La réduction de la consommation n'est pas nouvelle et est déjà intégrée au SCoT de CCA. Pour autant le SRADDET se fait plus précis en imposant une réduction de la consommation également pour les activités économiques, question qui n'a jamais été traitée sur notre territoire. Le SRADDET permettra à chaque territoire de s'adapter. Le SCoT de CCA comprend déjà des objectifs de densité minimale de l'habitat.
La règle II-1 identifie les **continuités écologiques et les secteurs de renaturation**. Elle demande notamment aux SCoT d'identifier ces secteurs composant la trame verte et bleue.	Le SCoT identifie déjà ces espaces, à l'exception des secteurs prioritaires de renaturation. Ce travail pourra être intégré à la révision à venir.
La règle II-2 a trait à la **protection et à la reconquête de la biodiversité**. Elle interdit notamment l'urbanisation des secteurs de continuité écologique et demande de définir des mesures de préservation ou de remise en état de ces espaces. Elle intègre également la notion de trame noire.	Le SCoT protège déjà ces espaces, quoique de façon moins stricte. La notion de trame noire n'est pas traitée par le SCoT. Ces éléments pourront être intégré à la révision à venir.
La règle II-3 concerne les **espaces boisés et le reboisement**. Elle impose notamment aux SCoT de définir des objectifs de préservation des espaces boisés et des espaces végétalisés urbains. Elle a également vocation à augmenter la végétalisation des espaces urbains.	Ces notions ne sont pas traitées directement dans le SCoT, même s'il affirme la protection de la trame verte et bleue, y compris urbaine. Par ailleurs, le projet de PCAET comprend une action de végétalisation des espaces urbains. Ces éléments pourront être intégrés dans la révision du SCoT.
La règle II-4 traite de la **qualité de l'air**. Elle dit que les PCAET doivent identifier et spatialiser les sources d'émissions de polluants atmosphériques de leur territoire et qu'ils déterminent les mesures de réduction des émissions.	Cette règle reprend la législation en vigueur ; le PCAET de CCA intégrera ces dispositions. Il aurait été intéressant de dépasser le cadre légal et d'évoquer la qualité de l'air intérieur, qui est tout aussi importante vis-à-vis de la santé humaine. Les travaux de rénovation thermique des logements anciens devraient davantage prendre en compte cette composante.
La règle II-5 concerne **l'adéquation des projets de développement avec la préservation de la ressource en eau**. Elle dit notamment que les SCoT doivent proportionner les projets de développement à la ressource en eau potable actuelle et à 20 ans (intégration du changement climatique), ainsi qu'aux capacités d'épuration des eaux usées.	Cette règle reprend la législation existante en la renforçant (étude des ressources à 20 ans). Ce sujet important est également traité dans le PCAET de CCA. La révision du SCoT devra intégrer ces éléments, ce qui pourra avoir un impact sur les objectifs de développement des communes, tributaires de leurs propres ressources en eau (y compris assainissement des eaux usées).
La règle II-6 traite des **activités maritimes**. Elle demande notamment aux SCoT d'identifier et de préserver les espaces terrestres utiles aux activités maritimes.	Le SCoT intègre déjà des dispositions de préservation du port de Concarneau. La règle du SRADDET nécessiterait d'étendre cette protection aux autres espaces portuaires, ainsi qu'aux activités conchylicoles, ce qui ne semble pas poser de difficulté.
La règle II-7 traite des **déchets et d'économie circulaire**. Elle contient des prescription d'ordre général sur la localisation des moyens de traitement des déchets et sur la limitation des volumes de déchets verts.	Les politiques de CCA en faveur de l'économie circulaire et de la prévention des déchets vont dans ce sens. Le SCoT pourra être mis à jour le cas échéant.

La règle III-1 aborde la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES) et s'adresse aux PCAET. Elle prévoit notamment que les PCAET fixent des objectifs les plus élevés possibles en matière de réduction des émissions de GES pour contribuer à l'objectif régional de -50 % d'ici à 2040. Même chose avec les GES d'origine agricole (objectif régional de -34 % d'ici 2040).	Le scenario retenu dans le projet de PCAET vise une baisse de 67 % des émissions totales de GES en 2050 par rapport à 2015, dont – 71 % pour l'agriculture. Les objectifs de CCA sont mieux disant que les objectifs régionaux.
La règle III-2 traite du développement des **énergies renouvelables**. Elle vise les PCAET pour qu'ils inscrivent la contribution la plus élevée possible à l'objectif régional de multiplier par 7 la production d'EnR&R en 2040.	Le projet de PCAET de CCA a pour objectif de multiplier la production du territoire par 8 en 2050, ce qui est similaire aux objectifs régionaux.
La règle III-3 traite des **secteurs de production d'EnR&R** et s'adresse aux documents d'urbanisme. Elle demande aux SCoT d'identifier les secteurs d'installation des unités de production d'EnR&R.	Le SCoT de CCA ne prévoit pas cette disposition qui est toutefois de nature à faciliter la mise en œuvre du PCAET. La révision du SCoT pourra être l'occasion de travailler ces éléments.
La règle III-4 traite de la **performance énergétique des nouveaux bâtiments**. Elle impose aux SCoT de déterminer des secteurs où sont imposés des objectifs de performance énergétique renforcée.	Le SCoT de CCA ne prévoit pas cette disposition qui est toutefois de nature à faciliter la mise en œuvre du PCAET. Les révisions du SCoT et du PLH pourront être l'occasion de travailler ces éléments, tout en préservant une bonne accessibilité sociale à la propriété.
La règle III-5 fait le pendant de la règle précédente en traitant des **réhabilitations thermiques**. Elle impose aux PCAET et aux SCoT de définir des objectifs de réhabilitation thermique des logements anciens et du parc tertiaire.	Le projet de PCAET traite le sujet mais pas le SCoT. Il conviendrait donc d'ajouter cette thématique dans la révision du SCoT. En outre, cette règle a vocation à être déclinée dans le PLH de CCA.
La règle III-6 est consacrée à **l'adaptation au changement climatique**. Elle demande aux PCAET et aux SCoT de prendre des mesures en faveur de la résilience des territoires face au changement climatique.	Le projet de PCAET traite le sujet mais pas le SCoT. Il conviendrait donc d'ajouter cette thématique dans la révision du SCoT.
La règle IV-1 traite des différentes mesures envisageables pour **prioriser les modes actifs et limiter l'utilisation de la voiture.**	Le plan d'action du Plan Global de Déplacement de CCA traite de cette thématique qui relève principalement des compétences voiries (voies réservées, stationnement, installation bornes de recharge...).
La règle IV-2 traite de **l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés** pour les vélos et modes doux et conditionne l'implantation ou l'agrandissement de pôles générateurs de trafic à la présence d'un service de transport ou de cheminements sécurisés.	Cette thématique peut voir un impact sur l'implantation des zones générateurs de déplacements (emploi, habitat, services, commerces...).
La règle IV-3 traite de **la lisibilité et de la complémentarité des offres de transports** avec les territoires limitrophes.	Les projets de mobilités de CCA (transport collectif, covoiturage) intègrent cette échelle de réflexion (coopération avec la région ou Quimperlé Communauté notamment).
La règle IV-4 traite du développement **des aires de covoiturage.**	Le plan d'action du PGD traite de cette thématique qui relève principalement des compétences voiries des communes et du Département.
Carte illustrative du SRADDET Outre les prescriptions reprises du schéma régional de cohérence écologique, la carte indique les obstacles sur les principaux cours d'eau du territoire. Ces obstacles sont le plus souvent des biefs de moulin que les différentes politiques en faveur de la continuité écologique des cours d'eau ont pour objectif d'effacer.	Dans la mesure où la remise en état de ces biefs pourrait contribuer à la production d'énergie renouvelable sur le territoire de CCA (potentiel de 1,6 MW, soit l'équivalent d'une éolienne), il ne paraît pas opportun de conserver la légende « obstacle aux cours d'eau ». Même si l'enjeu de préservation de la biodiversité est majeur, ces éléments de patrimoine historique peuvent contribuer à la transition écologique et énergétique et ne devraient pas être réduit à une fonction d'obstacle à supprimer. Les études au cas par cas devraient rester de mise.

Couesnon
MARCHES
DE BRETAGNE

Dossier suivi par Isabelle Gaultier
D.G.A Projets
igaultier@couesnon-marchesdebretagne.fr
T : 02 99 18 51 19

Région Bretagne
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS31101
35711 RENNES Cedex

Maen-Roch, le 9 mars 2020

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
10 MARS 2020
Action copie
reçu

Nos réf : LD/IG/002
Objet : Contributions de Couesnon Marches de Bretagne
Pour avis sur le projet SRADDET

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre envoi du 10 décembre 2019 et vous adressons nos contributions pour avis sur le projet de SRADDET conformément au délai imparti.

Le conseil Régional a arrêté le projet de SRADDET en date du 28 novembre 2019 après de nombreux mois de travail et de concertation avec les territoires bretons. A ce titre, comme vous le constaterez ci-après, Couesnon Marches de Bretagne a contribué fortement à cette démarche de concertation.

Ainsi et selon les dispositions de l'article L 4251-5 du CGCT, nous vous prions de trouver ci-après les éléments de contexte et les remarques suscités par le projet de SRADDET :

1) Les éléments de contexte communautaire :

Le mandat 2014-2020 qui s'achève a été marqué par de nombreuses et structurantes mutations de l'action publique locale. Les plus marquantes pour le territoire de Couesnon marches de Bretagne auront été la fusion des deux EPCI Coglais et Antrain Communauté ainsi que la mise en place de 4 communes nouvelles.

Ces changements de gouvernance et de structuration institutionnelle conjugués à une diminution des ressources fiscales ont des impacts importants sur les moyens financiers et organisationnels nécessaires pour piloter l'action publique territoriale au sein de l'EPCI.

Ainsi, votre discours, Monsieur le Président, prononcé à **Brest le 28 novembre 2019** a retenu toute notre attention de par la vigilance particulière portée à notre territoire et de par l'intention exprimée d'un changement de méthode à l'horizon des nouvelles contractualisations Région EPCI.

Couesnon
MARCHES
DE BRETAGNE

En 2019, Le temps d'élaboration du projet de territoire de Couesnon marches de Bretagne et du PCAET a coïncidé avec le temps de la démarche participative d'élaboration de la BREZIH COP et du SRADDET et avec celui de la révision du SCOT du Pays de Fougères ; Cette concordance des temps de construction de schémas de planification multi scalaire confère aux orientations stratégiques de développement de Couesnon Marches de Bretagne une bonne convergence entre les enjeux Régionaux et locaux.

De plus, La démarche d'élaboration du Plan de Mobilité Rurale en cours permettra à la nouvelle mandature de l'EPCI d'être prête pour organiser le vote de la délibération sur le transfert de compétence AOM d'ici fin 2020 pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

Enfin, Le lancement de l'élaboration du PLUi à l'échelle de Couesnon Marches de Bretagne voté le 25 février dernier constitue également un gage d'appropriation des règles du SRADDET par les élus de la future mandature.

2) <u>Un territoire mobilisé pour la Breizh Cop :</u>

Dès les premiers travaux de la Breizh Cop, j'ai a souhaité associer l'ensemble des élus communautaires, des agents de l'EPCI comme les membres du conseil de développement à la démarche de concertation régionale sur le projet de la Breizh Cop et du SRADDET ; plusieurs réunions ont été dédiées au suivi des travaux d'élaboration de la Breizh Cop et ont donné lieu à l'envoi le 21 mai 2019 d'une contribution mentionnant les engagements de l'EPCI par objectif. (cf copie courrier joint)

Cette dynamique de concertation régionale Breizh Cop a été relayée également dans les travaux d'élaboration **du Projet de Territoire de Couesnon Marches de Bretagne 2026**

2026
Source de possibles
PROJET DU TERRITOIRE

et dans les orientations stratégiques **du PCAET** et se traduit globalement par une cohérence entre les orientations stratégiques de l'échelon régional et celles de l'échelon communautaire.

Siège social :
Parc d'activités Coglais-St Eustache
Saint-Etienne-en-Coglès
35460 Maen Roch
T. 02 99 97 71 80
M. contact@couesnon-marchesdebretagne.fr

Pôle de proximité :
Maison du développement
1 rue de Fougères
35560 Antrain
T. 02 99 98 37 24

Adresse postale :
BP 22
35460 Maen Roch

Couesnon
MARCHES
DE BRETAGNE

Au niveau du PCAET en cours d'instruction, les divergences constatées portent sur les règles 3.1 « réduction des émissions de GES » et 3.2 « développement de production d'énergie renouvelable ». Pour Couesnon Marches de Bretagne, l'objectif atteignable en terme de réduction de GES liée au secteur agricole est de 26 % à l'horizon 2050 et non pas d'au moins 34 % à l'horizon 2040 ; ces chiffres tiennent compte en effet de la spécificité importante du territoire en tant que territoire d'élevage
Sur la règle 3.2, dans le PCAET il est proposé de multiplier par quatre les objectifs de production d'ENR entre 2015 et 2050 pour contribuer à atteindre l'objectif régional.

La prochaine étape sera de conforter ces orientations dans la mise en œuvre des politiques sectorielles telles que par exemple le PLH, le PMR, le Projet de centre social qui se retrouveront très certainement dans les axes de la future contractualisation entre la Région et l EPCI.

A ce titre, les points de vigilance émis par les élus communautaires concernent le manque de ressources pour traduire ces ambitions régionales sur leur territoire et ils souhaitent interpeller la Région au titre du droit à la différenciation territoriale sur la possibilité de mobiliser des financements dédiés à **de l'ingénierie territoriale** au sein de l'EPCI et ce dans le cadre de la future contractualisation.

3) <u>L'articulation de l'avis SRADDET du comité syndical du SCOT du Pays de de Fougères avec celui de Couesnon Marches de Bretagne.</u>

C'est en conférence des maires du 17 février 2020 que les élus ont pu échanger et débattre sur les répercussions possibles que pourrait générer l'application des règles du SRADDET et ce en s'appuyant sur l'avis émis par le comité syndical du SCOT du pays de Fougères en date du 13 février 2020 .
D'une manière générale, les élus communautaires partagent les remarques émises par le SCOT et entendent suivre les préconisations de celui-ci une fois sa révision adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du futur PLUi ; ils souhaitent cependant que certaines observations soient prises en compte du fait notamment de l'identité rurale du territoire de Couesnon Marches de Bretagne :

- Le renouvellement urbain et la densification : en termes de réduction globale de la consommation foncière, les élus considèrent que l'objectif atteignable soit porté à 75% à l'horizon de 2040 et à 100 % à l'horizon 2050.
- Les élus considèrent qu'il revient au PLUi d'identifier les secteurs de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains et périurbains et non pas au SCOT.

Siège social :
Parc d'activités Coglais-St Eustache
Saint-Etienne-en-Coglès
35460 Maen Roch
T. 02 99 97 71 80
M. contact@couesnon-marchesdebretagne.fr

Pôle de proximité :
Maison du développement
1 rue de Fougères
35560 Antrain
T. 02 99 98 37 24

Adresse postale :
BP 22
35460 Maen Roch

Couesnon
MARCHES
DE BRETAGNE

- En matière de logements, les élus proposent qu'il soit question de densité de logements brute et non pas de densité nette et qu'il soit prévu une répartition de logements à l'hectare en fonction des bassins de vie traduits dans l'armature territoriale du SCOT.
- Au niveau des opérations d'aménagement de centre bourgs, qu'il s'agisse de réhabilitation de logements vacants ou de changements de destination ayant pour objectif la densification et la réduction de la consommation foncière, les élus souhaitent interpeller la Région Bretagne sur de nouveaux outils et moyens financiers pour les accompagner dans ces opérations.
- La question d'un marché de compensation foncière a suscité également des débats parmi les élus ; il leur semble souhaitable qu'un système de péréquation quant à l'usage des ressources foncières soit étudiée à l'échelle régionale afin de rompre avec la dichotomie « Urbain/rural ».
- Sur la question du développement et du renouvellement des centralités, les élus communautaires souhaitent faire valoir le mouvement d'importance de création de communes nouvelles qui a eu lieu au cours de la mandature qui s'achève ; celle-ci participe d'ores et déjà à conforter l'armature territoriale du SCOT

Monsieur le Président, c'est donc avec beaucoup d'attention que les élus communautaires ont suivi les travaux du SRADDET mais demeure l'inquiétude du décalage important entre les objectifs du SRADDET et les moyens actuellement à disposition des collectivités, tant du point de vue de l'ingénierie, que des moyens financiers, opérationnels ou réglementaires.

Nous resterons donc très attentifs et très vigilants quant aux futurs modes de partenariat et de contractualisation que vous proposerez à nos structures afin de réussir à concilier nos objectifs communs.

Comptant sur votre bienveillance dans l'étude de nos contributions, Sachez qu'Isabelle Gaultier, Directrice Générale Adjointe, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Louis DUBREIL
Président

Couesnon Marches de Bretagne

Source de possibles
couesnon-mb.fr

Siège social :
Parc d'activités Coglais-St Eustache
Saint-Etienne-en-Coglès
35460 Maen Roch
T. 02 99 97 71 80
M. contact@couesnon-marchesdebretagne.fr

Pôle de proximité :
Maison du développement
1 rue de Fougères
35560 Antrain
T. 02 99 98 37 24

Adresse postale :
BP 22
35460 Maen Roch

2

Couesnon
MARCHES DE BRETAGNE

Dossier suivi par Isabelle GAULTIER
Directrice Générale Adjointe
Tél : 02 99 18 51 19
Mail : igaultier@couesnon-marchesdebretgne.fr

Région Bretagne
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 RENNES cedex

Maen-Roch, le 21 mai 2019

Monsieur le Président,

Le 6 février 2019, lors de la rencontre des Territoires à Pontivy, vous nous avez invités à nous mobiliser pour la réussite de la « Breizh Cop, » en lançant l'appel à engagement des collectivités.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution des Services de Couesnon Marches de Bretagne qui a été saisie en ligne sur le site de la « Breizh Cop ».

Par ailleurs, les élus et équipes de Couesnon Marches de Bretagne sont mobilisés pour participer à la semaine de la « Breizh Cop » à St Brieuc du 3 au 7 juin prochains.

Dans cette attente, sachez qu'Isabelle Gaultier, Directrice Générale Adjointe, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Louis DUBREIL
Président

Couesnon Marches de Bretagne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
I. et V.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

DINAN
AGGLOMÉRATION

Certifiée exécutoire

Séance du Conseil Communautaire du 17 février 2020

Délibération n°CA-2020-024

Objet : SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) - Avis

Le lundi 17 février à 18h30, le Conseil Communautaire s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil - 8 Bd Simone Veil- DINAN

Date de convocation : 07-02-2020

Nombre de membres en exercice : 91 titulaires - 52 suppléants

Présents ce jour : 76

Procurations : 10

Etaient présents :

Claudine BELLIARD, Gérard BERTRAND, Alain BESNARD, Pierrick BIARD, Henri BLANCHARD, Jean-Luc BOISSEL, Geneviève BONNETTE, Chantal BOURGAULT-LEBRANCHU, David BRIAND, Jean-René CARFANTAN, Arnaud CARRE, Jean-Louis CHALOIS, Frédéric CHAPRON, Myriam CHERDEL, Mickaël CHEVALIER, André COLSON, Christian COQUEL, Eric DARTOIS, Michel DAUGAN, Jerémy DAUPHIN, René DEGRENNE, Nathalie DENIS, Didier DERU, Michel DESBOIS, Francoise DESPRES, Emmanuelle DIUZET, Claire EMBERSON, Martial FAIRIER, Pascal FANOUILLERE, Marie-Odile FAUCHE, Jean-Paul GAINCHE, Laurence GALLEE, Patrice GAUTIER, Anne-Sophie GUILLEMOT, Marie-Francoise HAMON, Francoise HEDE, Yannick HELLIO, Jacky HEUZE, Didier IBAGNE, Alain JAN, Matthieu JOUNEAU, Denis LAGUITTON, Philippe LANDURE, Claude LE BORGNE, Suzanne LEBRETON, Pierre LECAILLER, Jean-Luc LECHEVESTRIER, Didier LECHIEN, Arnaud LECUYER, Jean-Paul LEROY, Jean-Marie LORRE, Georges LUCAS, Régine MAHE, Jean-Pierre MASSART, Stéphanie MEAL, Marie-Laure MICHEL, Stéphanie MISSIR, Anne-Claude MORIN, Jean-Louis NOGUES, Christophe OLLIVIER, Dominique PERCHE, Pascal PERRIN, Yvon PRESSE, Michel RAFFRAY, Claude RIGOLE, Claude ROBERT, Marcel ROBERT, Claude ROBION, Serge ROUXEL, Jean-Louis RUCET, Serge SIMON, Huguette THEBAULT, Ronan TRELLU.

Suppléants présents :

Barbara AULENBACHER, Monique LEMOINE, Alain LUCAS

Etaient excusés :

Josiane ALLORY, Patrick BARRAUX, Jacqueline BLANCHET, Michel FORGET, Jean GIBLAINE, Michèle MOISAN, Christelle OUICE, Cécile PARIS, Bruno RICARD, Evelyne THOREUX, Michel VASPART

Etaient absents :

Gérard BERHAULT, Loïc JOLY, Valérie LECLERC, Simon LETERRIER

Ont donné procuration :

Josiane ALLORY à Dominique PERCHE, Patrick BARRAUX à Pascal FANOUILLERE, Jacqueline BLANCHET à Jean-René CARFANTAN, Michel FORGET à Stéphanie MISSIR, Jean GIBLAINE à Jean-Luc BOISSEL, Michèle MOISAN à Arnaud LECUYER, Cécile PARIS à Didier LECHIEN, Bruno RICARD à Régine MAHE, Evelyne THOREUX à Marie-Odile FAUCHE, Michel VASPART à Geneviève BONNETTE

Le Conseil Communautaire désigne Monsieur Ronan TRELLU, secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

Rapporteur : Monsieur Arnaud LECUYER

Le 28 novembre 2019, le Conseil Régional a voté l'arrêt du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce document de planification est désormais soumis à consultation et enquête publique. En tant que Personne Publique Associée (PPA), nous sommes sollicités pour formuler un avis.

Le SRADDET (article L 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) permet aux régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce schéma devient l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable

La valeur ajoutée du SRADDET réside dans son caractère transversal. En intégrant des schémas sectoriels thématiques, ce « super » schéma tend vers une planification régionale plus cohérente, qui monte en puissance d'un point de vue stratégique.

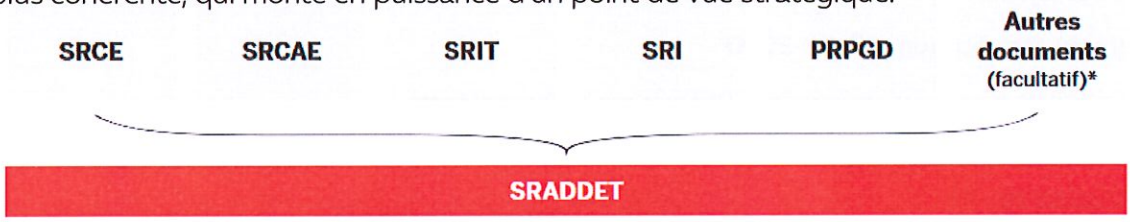

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique – **SRCAE :** Schéma Régional Climat Air Energie – **SRIT :** Schéma Régional des Infrastructures et des Transports – **SRI :** Schéma Régional d'Intermodalité – **PRPGD :** Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – ***Autres documents :** autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière (ex : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)

Autre point, le SRADDET est juridiquement opposable. Plus précisément, les documents d'urbanisme locaux, les plans climat-énergie territoriaux, les plans de déplacements urbains et les chartes de parcs naturels régionaux « prennent en compte » les objectifs et sont « compatibles » avec les règles générales du SRADDET.

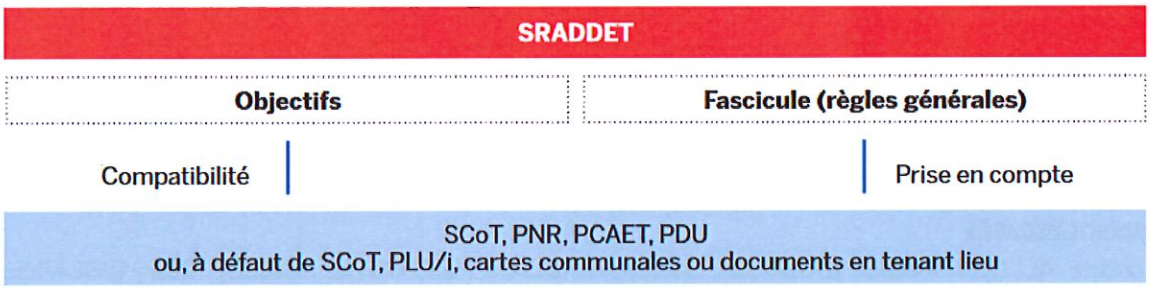

Le SRADDET est composé de trois pièces, définies par la loi :

- Un rapport qui réunit un état des lieux synthétique du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles, et un ou plusieurs documents graphiques illustratifs ;
- Le fascicule rassemble les règles générales à valeur prescriptive organisées en chapitres thématiques, ainsi que des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement non prescriptifs et facultatifs. Ce fascicule doit s'accompagner des modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

- Les annexes incluent le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ; l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ; le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique qui relèvent du SRCE ; et de façon facultative, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan Etat-Région.

* * *

Afin de jouer pleinement ce rôle de mise en cohérence des stratégies d'aménagement, le SRADDET doit faire état d'une bonne articulation des documents de planification régionaux et infrarégionaux, ce qui, par conséquent, implique une réelle mobilisation des acteurs locaux, notamment lors de la définition, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.

C'est ainsi, qu'au-delà de l'obligation réglementaire de consultation des partenaires, le Conseil Régional a souhaité inscrire le SRADDET dans une démarche prospective plus globale, transversale et collective sur le modèle des Conférences des Parties aussi appelées « COP ». Il s'agit de la Breizh Cop.

Une démarche inédite en Bretagne et pour le Conseil Régional

Pour parvenir à construire ce projet des bretons et du territoire « Bretagne », une longue et importante démarche de concertation et de co-construction a été engagée par le Conseil Régional. Les collectivités, les associations, les entreprises, les citoyens ont été amenés à contribuer et à s'engager en faveur d'un développement durable de la Bretagne.

Cette démarche a abouti à la formulation de trente-huit objectifs. Ce sont ceux de toute la Bretagne et le Conseil Régional ne saurait y répondre seul et intégralement. Il a donc choisi de prioriser son action autour de six engagements volontairement transversaux. Ils permettront de conduire la transformation progressive des politiques régionales pour les rendre mieux adaptées aux objectifs de la Breizh Cop.

Enfin, des principes forts et communs à la mise en œuvre des politiques régionales ont été affirmés :

1. La participation : la volonté de privilégier l'écoute, la concertation et autant que possible la co-construction comme cela a été pratiqué lors de l'élaboration du SRADDET ;
2. La conditionnalité : le Conseil Régional n'acceptera plus de soutenir financièrement des projets qui ne respecteraient pas les objectifs de la Breizh Cop ;
3. La subsidiarité : la poursuite, au sein de la CTAP, de la clarification des compétences et des rôles de chacun ;
4. La différenciation : le Conseil Régional cherchera des adaptations au regard des spécificités des territoires et des acteurs ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

5. La proximité : une nouvelle organisation plus territorialisée permettra au Conseil Régional d'être au plus près des territoires.

En résumé, la Breizh Cop c'est :

- Un horizon : 2040 ;
- Trois défis :
  1. Répondre à l'urgence climatique et écologique,
  2. Lutter contre les déséquilibres territoriaux,
  3. Conforter la cohésion sociale ;
- Trente-huit objectifs de la Bretagne ;
- Six engagements du Conseil Régional :
  1. Réussir le bien manger pour tous,
  2. Investir dans la transition énergétique,
  3. Proposer des services de proximité pour tous grâce au numérique,
  4. Préserver la biodiversité,
  5. Accompagner les territoires vers un développement équilibré,
  6. Développer des mobilités moins polluantes et plus solidaires ;

Le SRADDET en est donc la traduction réglementaire avec l'élaboration de vingt-six règles opposables.

* * *

Dinan Agglomération : une agglomération volontaire et consciente du chemin restant à parcourir

Dinan Agglomération s'est saisie de la démarche. Elle faisait écho aux travaux conduits depuis plus de trois ans, date de création de l'EPCI.

En effet, Dinan Agglomération doit faire face à un défi majeur. Il faut inventer de nouvelles formes d'actions et de gouvernance pour répondre aux enjeux inédits qui se présentent : ceux d'un EPCI rassemblant soixante-quatre communes, offrant des caractéristiques urbaines, rurales, littorales et confronté aux bouleversements colossaux de notre société tant du point de vue environnemental que sociétal.

C'est ainsi qu'à l'appui des orientations et des outils élaborés collectivement (PLUiH), pacte fiscal et financier, feuille de route mobilités, programme Territoire Econome en Ressources (TER) etc., les élus communautaires et les agents de la collectivité se sont appropriés les trente-huit objectifs de la Breizh Cop à travers plusieurs ateliers collectifs.
Nous avons ainsi pu mesurer les éventuels décalages de temporalité, d'exigences voire d'ambition entre tous nos documents et nos outils.

* * *

Au cours des différents mois et au fil des discussions, la rupture fortement souhaitée par le Conseil Régional, s'est amendée pour gagner une logique de « rupture négociée ». Les objectifs chiffrés et datés ont, pour la plupart des règles, laissé place à des temporalités qui permettent aux différents territoires bretons d'accepter cette rupture indispensable pour répondre à l'urgence climatique et écologique.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

Aujourd'hui, les exigences législatives et réglementaires sont déjà supérieures à certaines règles du SRADDET. Pour autant, aujourd'hui arrêté, il nous donne le cap de ce vers quoi nous devons tendre.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et à la hiérarchie des normes, plusieurs documents doivent être compatibles avec les règles du SRADDET : le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la charte de Parc Naturel Régional (PNR).

Le fascicule et les vingt-six règles

Précision : Les règles ne concernent que les objectifs pour lesquels les documents de planification et d'urbanisme ont un impact significatif et prévu par la loi. C'est pourquoi, l'ensemble des trente-huit objectifs du SRADDET ne font pas l'objet d'une règle.

Ainsi, les règles sont regroupées en quatre sous chapitres : équilibre des territoires, biodiversité et ressources, climat et air, mobilités.

Ces thématiques font écho aux enjeux de Dinan Agglomération identifiés dans les différents schémas, documents de planification élaborés depuis 2017.

A titre d'exemple, les enjeux de réduction de la consommation foncière afin de préserver la surface agricole de notre territoire raisonnent avec la règle I-8 « réduction de la consommation foncière » mais aussi avec la I-1 « vitalité commerciales des centralités ».
De même, avec la reconquête de la qualité de l'eau qui constitue, pour notre territoire, un enjeu majeur. L'approche engagée par Dinan Agglomération d'associer plus étroitement le petit cycle et le grand cycle de l'eau, trouve une résonnance dans la règle II-5 « projets de développement, ressource en eau et capacité de traitement » qui développe une approche intégrée.

Chaque règle du fascicule peut être associée à une réflexion, une démarche, un document porté au sein de Dinan Agglomération. Toutes ne sont pas au même niveau de compatibilité. Nous ne devons pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'une étape et qu'il restera au territoire de Dinan Agglomération, de nombreuses marches à franchir collectivement pour atteindre les nouveaux objectifs nationaux.

Des outils de gouvernance, de connaissances et d'analyse de notre territoire seront déployés, entre autres, dans le cadre du suivi du PLUiH. Ils nous permettront de répondre aux objectifs régionaux du SRADDET, voire d'aller au-delà, et de contribuer à la « rupture négociée ».

En conclusion,

1. Dinan Agglomération disposera de 3 années, à compter de la date d'opposabilité du SRADDET, pour mettre le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en compatibilité avec ce dernier.
2. Les attendus du SRADDET constituent un tournant dans la relation entre le Conseil Régional et les collectivités. De nouvelles clés et modalités de financement des projets et des initiatives locales vont être proposés par le Conseil Régional. Les objectifs de la Breizh Cop et les règles du SRADDET seront au cœur des futures contractualisations.

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le 21 FEV. 2020
ID : 022-200068989-20200217-CA_2020_024-DE

Aussi, compte tenu de ces éléments et au regard des enjeux de transitions écologiques, économiques, sociétales, numériques et démocratiques,

Le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, après en avoir délibéré, décide :

- De formuler un avis favorable sur le projet de SRADDET arrêté (Cf annexe).

Délibération adoptée par 68 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 16
(N'a pas voté : 1).

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois ci-dessus et ont signé au Registre les membres présents.

Dinan, le 18 février 2020

Le Président,
Monsieur Arnaud LECUYER,

DINAN
AGGLOMÉRATION

Haute Cornouaille
Communauté de Communes

Région Bretagne
Courrier - arrivée
11 MARS 2020
Action CA03
copie

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

Dossier suivi par Sandrine ABIVEN

Châteauneuf du Faou
Le 9 mars 2020

Réf. : BS/SG/SA/20/132

Objet : avis sur le SRADDET de la Région Bretagne

Monsieur le Président,

Le Pays du Centre Ouest Bretagne est en charge de l'élaboration de son premier SCoT. Le débat sur le PADD ayant eu lieu le 12 février 2020, nous allons nous attacher à présent à la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs qui devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et être compatible avec ses règles.

Aussi, c'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons pris connaissance du projet arrêté du SRADDET, que nous avons reçu le 12 décembre 2019.

Nous avions déjà réagi par courrier co-signé de plusieurs EPCI du Centre Bretagne le 10 octobre 2019, pour vous signifier nos interrogations sur certaines mesures et tenons à vous remercier de votre réponse en date du 12 décembre apportant quelques avancées.

Toutefois à la lecture du document arrêté en date du 28 novembre 2019, même si dans l'ensemble, nous adhérons complètement à ce projet, les points suivants soulèvent encore quelques interrogations pour l'avenir de notre territoire.

- Alors que **l'égalité des territoires et le rééquilibrage** de l'espace régional font partie des objectifs attendus d'un SRADDET (CGCT, L.4251-1) et que cette ambition est consacrée par les Orientations du projet (I-1-b), nous regrettons que les Objectifs, les Règles générales et les dispositifs annoncés pour accompagner sa mise en œuvre **ne comportent pas de dispositions concrètes en ce sens**. Des **dispositifs spécifiques de rééquilibrage** auraient dû être intégrés dans

6, rue de Morlaix - BP 14 - 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Tél. 02 98 73 25 36 - Fax 02 98 73 25 28 - E-mail contact@haute-cornouaille.fr - Web www.haute-cornouaille.fr.
Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président

les stratégies pour le développement économique, les transports, les services publics et l'habitat. En ne les prévoyant pas, nous craignons que le SRADDET laisse s'accroitre les déséquilibres entre les territoires bretons dont le Centre Ouest Bretagne qui, de par sa fragilité actuelle, sera le premier à en pâtir.

L'écriture actuelle du SRADDET ne nous rassure pas quant à sa capacité à lisser ces déséquilibres.

- **Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels :**

Dans sa rédaction actuelle**, l'objectif n°31** prévoit d'accorder un droit de consommation d'espace accru pour les « *territoires les plus dynamiques* » en restreignant les capacités d'urbanisation des autres à la seule densification : *« …densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants ».*

Ce principe est inacceptable, il condamne les territoires qui ont connu les dynamiques les moins favorables par le passé et qui s'emploient à les inverser. **Dans le Centre-Ouest-Bretagne, les nouvelles infrastructures routières (RN164 en cours de travaux) et numériques nous autorisent enfin à construire un projet ambitieux, que cet objectif du SRADDET viendrait en l'état entraver**. A l'inverse, les territoires les plus favorisés par les politiques d'aménagement des dernières décennies, qui consomment le plus d'espace et qui mobilisent des ressources naturelles au-delà des limites disponibles dans leur environnement immédiat, reçoivent un passe-droit qui nous interroge

Sur cette question de la consommation foncière, que **nous prenons très au sérieux dans notre SCoT en cours d'élaboration**, nous tenons à rappeler que ne compter que sur le renouvellement urbain par rapport à l'extension est impossible dans certains de nos bourgs où les emprises disponibles manquent.

Par ailleurs, le terme de **compensation** entre territoires et inter-scot demande à être explicité. Nous n'accepterons pas que les territoires ruraux ne soient que la variable d'ajustement aux projets urbains et dont l'article du journal Ouest-France du 30/11/2019, que vous trouverez ci-joint, illustre très clairement nos craintes.

La règle II-2 prévoit qu'*« aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) ».* Notre territoire est presque entièrement intégré dans la trame verte et

bleue régionale. Cette règle est elle aussi très contraignante pour le Centre-Ouest-Bretagne qui ne peut être considéré uniquement comme une réserve de biodiversité à mettre sous cloche. C'est la qualité de l'entretien des espaces et des milieux qui permet à notre territoire de jouer ces précieux rôles écologiques. Ils nécessitent une partie d'aménagement qui permette aux habitants d'y vivre. Pour la même raison, l'**objectifs 29.6** « Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques » nous parait dangereux pour les projets de parcs éoliens ou autres ENR.

- **La règle IV-2** : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement :

  Cette règle cherche à encourager à juste titre des déplacements plus favorables à l'environnement. Mais comme nous vous l'avions indiqué au cours des travaux d'élaboration du schéma, prescrire la réalisation d'itinéraires de circulation douce entre pôles structurants n'est pas réalisable dans un territoire vaste et à faible densité comme le nôtre. Pour la même raison, le déploiement de transports collectifs est rarement la solution la plus pertinente. Le choix des moyens doit être laissé aux territoires, afin que ceux-ci les adaptent à leurs spécificités.

  Il en est de même pour le fait de **conditionner** l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à **des transports collectifs** en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs. Notre territoire dispose en effet de très peu de transports collectifs, voire pas dans certains secteurs.

- En cours d'élaboration de notre SCoT, nous nous interrogeons également sur des notions très vagues utilisées dans le SRADDET : « logements abordables » - Règle I-2, « renaturation écologique et agricole », règle I-7, règle II-1, etc. Il nous semble important là aussi d'expliciter ces termes.

Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que sous réserve des quelques points ci-dessus mentionnés qui nous semblent difficiles à mettre en œuvre en Centre Ouest Bretagne, nous contribuerons très volontairement à la mise en œuvre de la Breizh Cop et du SRADDET via notre SCoT en cours d'écriture et des engagements que le Pays et les collectivités du Centre Ouest Bretagne Pays pourront prendre dans les mois à venir.

Aussi pour avancer sur ces quelques points, pourrions-nous convenir d'un rendez-vous avec les 5 EPCI du PETR afin d'en échanger ?

Haute Cornouaille
Communauté de Communes

Assuré de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Le Président,
Bernard SALIOU



6, rue de Morlaix - BP 14 - 29520 CHATEAUNEUF-DU-FAOU
Tél. 02 98 73 25 36 - Fax 02 98 73 25 28 - E-mail contact@haute-cornouaille.fr - Web www.haute-cornouaille.fr.
Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

CC_2020_0031

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 4 février 2020

L'an deux mille vingt , le quatre février à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 24 janvier 2020.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 43 suppléants
Présents ce jour : 78 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M. DELISLE Hervé , M. DRONIOU Paul , M. DENIAU Michel , M. DROUMAGUET Jean , M. CABEL Michel , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , M. FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M. BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), M. GICQUEL Jacques , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M. HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , Mme BOISNARD Geneviève (Suppléant M.KERNEC Gérard), M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M. LE BIHAN Paul , M. LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. LE GALL Jean François , M. LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE LOEUFF Sylvie , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , M. LE ROLLAND Yves , M. LE SEGUILLON Yvon , M. LEMAIRE Jean François , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M. LINTANF Hervé , M. MAHE Loïc , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PIOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , Mme PRAT-LE MOAL Michelle , M. PRIGENT François , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Hélène , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M. VANGHENT François , M. WEISSE Philippe , M. MERRER Louis , M. OFFRET Maurice

Procurations :
Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme GAULTIER Marie-France à M. ARHANT Guirec, M. GOURONNEC Alain à M. LE BRIAND Gilbert, M. LE MOAL André à M. LINTANF Hervé, M. SEUREAU Cédric à Mme LE MEN Françoise, M. TERRIEN Pierre à M. L'HOTELLIER Bertrand, M. TURUBAN Marcel à M. MAHE Loïc

Etaient absents excusés :
M. BOITEL Dominique, Mme COADALEN Rozenn, Mme FEJEAN Claudine, M. LE BESCOND Jean-François, M. LE BRAS Jean-François, M. LE QUEMENER Michel, M. ROGARD Didier

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COENT André, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Avis sur le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires)

VU La loi NOTRe du 7 août 2015, notamment concernant la création du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permettant aux Régions de fixer les grandes orientations à l'échelle de leur territoire ;

VU Le projet de SRADDET breton arrêté par le Conseil Régional de Bretagne lors de sa séance du 28 novembre 2019 ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4251-6 ;

VU le courrier recommandé adressé par le Président de la Région Bretagne au Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 décembre 2019, reçu le 16 décembre 2019, relatif à la demande d'avis sur le SRADDET ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

CONSIDERANT Les éléments suivants :

Institué par la loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

En fonction des enjeux régionaux, la Région peut se saisir d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, pour lesquels elle détient une compétence exclusive.

Les objectifs et règles définis dans le SRADDET s'imposeront aux SCoT, PCAET, plans de déplacements/mobilité et chartes de Parcs Naturels Régionaux. Une fois le SRADDET adopté, ces documents locaux d'urbanisme et de planification devront prendre en compte ses objectifs et se mettre en compatibilité avec ses règles à l'occasion de leur prochaine révision.

Les dispositions du SRADDET ne devront pas générer de dépense pour les collectivités infrarégionales, hormis dans le cadre de conventions signées entre le Conseil régional et des EPCI à fiscalité propre.

Le SRADDET a vocation à intégrer et remplacer les documents de planification suivants :

- SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
- SRIT : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports
- SRI : Schéma Régional d'Intermodalité
- PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
- Autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière.

Le projet de SRADDET arrêté par la Région Bretagne lors de sa séance plénière du 28 novembre 2019 a été soumis pour avis à Lannion-Trégor Communauté en tant qu'EPCI compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme (Article L4251-6 du CGCT), par courrier en date du 10 décembre 2019. Lannion-Trégor Communauté peut transmettre son avis la Région jusqu'au 16 mars 2020. A défaut, cet avis sera réputé favorable.

Ce projet de SRADDET comporte :

- **Une présentation générale du document et de ses ambitions**
- **Un diagnostic**
- **5 orientations stratégiques** :
  - ✔ Une Bretagne raccordée et ouverte au monde
  - ✔ Une Bretagne plus performante par l'accélération des

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

transitions
- ✔ Une Bretagne des proximités
- ✔ Une Bretagne de la sobriété
- ✔ Une Bretagne unie et solidaire

- **38 objectifs** qui viennent décliner ces orientations (voir tableau de synthèse en annexe)
- **26 règles réparties en 4 chapitres thématiques** :
  - ✔ Equilibre des territoires
  - ✔ Biodiversité et ressources
  - ✔ Climat énergie
  - ✔ Mobilités
- ✔ **8 mesures réparties en 2 chapitres thématiques** :
  - Biodiversité et ressources
  - Mobilités
- Et **des annexes** reprenant notamment l'évaluation environnementale du SRADDET et des documents stratégiques de référence :
  - ✔ Contrat pour l'action publique pour la Bretagne
  - ✔ Pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne
  - ✔ Plan Breton pour l'eau
  - ✔ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
  - ✔ Stratégie Régionale Mer et Littoral
  - ✔ Rapport final du scénario « Transition Facteur 4 »
  - ✔ Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Région Bretagne a choisi de mener l'exercice d'élaboration de son SRADDET dans le cadre plus large d'un projet de territoire breton à l'horizon 2040, la « Breizh COP ».

Depuis le lancement de la démarche Breizh COP et de l'élaboration du SRADDET, Lannion-Trégor Communauté s'est largement impliquée et a transmis à la Région huit courriers de contribution aux différentes étapes du travail mené, soit de son initiative propre, soit en réponse à des consultations initiées par la Région. Lannion-Trégor Communauté s'est par ailleurs associée à une contribution collective élaborée par les collectivités de l'ouest breton et l'ADEUPa.

Les travaux de Lannion-Trégor Communauté sur le SRADDET ont régulièrement fait l'objet d'échanges au sein de sa Commission thématique n°8 « Pays du Trégor et Animation Territoriale », composée à 60% d'élus et à 40% de membres du Conseil de Développement de Lannion-Trégor Communauté, dans un esprit de dialogue.

Lannion-Trégor Communauté a, de manière constante, soutenu le cap exigeant défini par la Région dans le cadre de la Breizh COP et du

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

SRADDET. Les ambitions portées par ces démarches semblent adaptées aux multiples défis auxquels la Bretagne devra faire face dans les années à venir. Lannion-Trégor Communauté a elle-même bien identifié comme enjeu et défini comme orientation stratégique prioritaire de son Programme Local de L'habitat 2018-2023 la reconquête du parc ancien des cœurs de bourgs et de villes du territoire.

Lannion-Trégor Communauté salue la prise en compte de certaines de ses observations, notamment la demande de permettre à chaque territoire de contribuer de manière différenciée aux objectifs régionaux fixés par le SRADDET, en fonction de ses caractéristiques et spécificités.

Cependant, Lannion-Trégor Communauté émet sur le document des réserves à caractère général :

Malgré ses ambitions généreuses, le projet de SRADDET risque d'organiser prioritairement l'avenir de la Bretagne autour du développement des métropoles.

Ainsi, les mesures de compensation interscot prévues en soutien de l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » semblent consacrer l'idée selon laquelle les territoires dits "moins attractifs" ne seraient pas autorisés à construire un projet de rupture en matière d'ambition démographique et résidentielle et seraient condamnés à ne faire appel qu'au seul processus de renouvellement des centralités et quartiers existants. Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres ne peuvent soutenir cette vision. Basée sur cet objectif, la règle I-8 du SRADDET impose aux SCoT de « faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire ». Cette règle ajoutera de nouvelles contraintes pour les communes, et pourrait contribuer à aggraver des déséquilibres existants entre les territoires bretons.

Lannion-Trégor Communauté regrette par ailleurs l'absence, dans le SRADDET, d'un objectif volontariste de rééquilibrage territorial en matière de logement, de développement économique, d'infrastructures et services de transport, ou encore d'implantation de services publics et au public.

La mise en œuvre pratique du projet de territoire breton porté par le SRADDET repose en grande partie sur des politiques et dispositifs qui restent à définir par la Région. Le fait de traiter ces sujets de manière décalée dans le temps suscite une légitime appréhension, d'autant plus que certaines des règles proposées pourraient impliquer des investissements massifs de la part des territoires.

Des points de vigilance, demandes de clarification et suggestions de modification sont également à noter sur les règles I-2 (sur la production de logements locatifs abordables et mixité), I-3 (sur le développement des polarités), II-1 (sur l'identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique), II-2 (sur la protection et reconquête de la biodiversité), II-5 (sur les projets de développement, les ressource en eau, les capacités de traitement) et IV-2 (sur l'intégration des mobilités aux projets d'aménagement).

Le détail de ces observations est présenté dans le document joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

SOLLICITER La prise en compte dans le projet de SRADDET breton des remarques et des évolutions demandées par Lannion-Trégor Communauté via la présente délibération et ses annexes ;

ADOPTER Un avis favorable sur le projet de SRADDET breton, sous réserve de la prise en compte des remarques et évolutions demandées par Lannion-Trégor Communauté ;

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le - 7 FEV. 2020
Publiée et affichée le - 7 FEV. 2020

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

SRADDET breton – synthèse des objectifs

La Bretagne en 2040

Une Bretagne créatrice, performante et rayonnante dans le monde

Raccorder et connecter la région au monde

1	Amplifier le rayonnement de la Bretagne
2	Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne de la Bretagne
3	Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde
4	Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises

Accélérer notre performance économique par les transitions

6	Prioriser le développement des compétences Bretonnes sur les domaines des transitions
7	Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux des transitions
8	Faire de la mer un levier de développement pour l'économie et l'emploi
9	Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines
10	Faire de la Bretagne la région du tourisme durable
11	Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agroécologie et du «bien manger»
12	Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises
13	Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques
14	Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale

Une Bretagne, terre de progrès humains et écologiques pour les générations actuelles et futures

Faire vivre une Bretagne des proximités

15	Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints
16	Améliorer collectivement l'offre de transports publics
17	Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton
18	Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales
19	Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence

Une Bretagne de la sobriété

20	Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air
21	Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur
22	Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
23	Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
24	Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040
25	Tendre vers le « zéro phyto" à horizon 2040
26	Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement
27	Accélérer la transition énergétique en Bretagne
28	Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne
29	Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement
30	Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation
31	Mettre un terme à la consommation d'espaces agricole et naturel

Une Bretagne, diverse et unie, mobilisée et démocratique

Une Bretagne unie et solidaire

32	Conforter une armature urbaine et territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité
33	Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement
34	Lutter contre la précarité énergétique
35	Favoriser l'égalité des chances entre les territoires
36	Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyens
37	Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances
38	Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumunlezh

Observations détaillées sur le projet de SRADDET arrêté par le Conseil Régional de Bretagne

Pour mémoire :

- Les objectifs du SRADDET s'imposent aux SCoT, PCAET, plans de déplacements/mobilité dans un rapport de prise en compte
- Les règles du SRADDET s'imposent aux SCoT, PCAET, plans de déplacements/mobilité dans un rapport de compatibilité

Lannion-Trégor Communauté souhaite porter à la connaissance de la Région Bretagne un certain nombre d'observations :

Sur le diagnostic

Concernant la partie du diagnostic portant sur les dynamiques démographiques et de développement, les projections pessimistes pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté ne peuvent être retenues comme un horizon indépassable. Les pouvoirs publics locaux ont vocation à contrecarrer les tendances récentes, et cette volonté politique est inscrite dans les objectifs retenus pour le SCoT de Lannion-Trégor Communauté, arrêté en mars 2019.

Par ailleurs, le phénomène des migrations est abordé dans le diagnostic du SRADDET à travers la problématique du dérèglement climatique, dans la catégorie des « menaces ». Il semblerait utile de ne pas réduire la prise en compte de l'enjeu des migrations à ce prisme relativement étroit, et d'identifier également les migrations comme une opportunité, ne serait-ce que dans le cadre de l'orientation *« Une Bretagne raccordée et ouverte au monde »*.

Sur les objectifs

Le projet de SRADDET breton pourrait contribuer à renforcer le décrochage observé de certaines parties du territoire breton, dont Lannion-Trégor Communauté fait partie.

Si les orientations et objectifs du SRADDET (notamment **l'objectif 35 – « Favoriser l'égalité des chances entre les territoires »**) présentent des ambitions généreuses en la matière, Lannion-Trégor Communauté ne voit pas de quelle manière les règles et mesures proposées permettront de soutenir en pratique la réalisation de cette ambition. A l'inverse, certains éléments du projet de SRADDET pourraient avoir l'effet contraire.

Ainsi, **l'objectif 31 « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels »** évoque, dans sa description ; des mesures de péréquation/compensation "interscot" entre territoires. Ces mesures posent d'une certaine manière le principe selon lequel les territoires qualifiés "d'attractifs" ou "dynamiques" par le SRADDET seraient autorisés à consommer des espaces naturels et agricoles et qu'en contrepartie les territoires qualifiés de "moins attractifs" seraient soutenus dans leur programme de renouvellement "des centralités et quartiers existants". Ces mesures semblent consacrer l'idée selon laquelle les territoires dits "moins attractifs" ne seraient pas autorisés à construire un projet de rupture en matière d'ambition démographique et résidentielle et seraient condamnés à ne faire appel qu'au seul processus de renouvellement des centralités et quartiers

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

existants. **Lannion-Trégor Communauté ne peut soutenir une telle vision, qui contredit l'ambition affichée par la Région de faire du SRADDET un outil au service de l'équilibre territorial breton.**

Dans le cadre de la consultation concernant les objectifs de la Breizh COP, lancée en septembre 2019, **Lannion-Trégor Communauté avait demandé** (par un courrier daté du 26 octobre 2018 et son tableau annexe) **une reformulation de l'objectif 31 « *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* »** (**en remplaçant « *mettre un terme* » par « *réduire sensiblement* »**). **Lannion-Trégor Communauté regrette le fait que cette demande n'ait pas été retenue** par la Région.

Sur les Règles

Règle I-2 : Production de logements locatifs abordables et mixité

L'alinéa 1 oblige les documents d'urbanisme locaux à inscrire un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire à l'objectif régional d'atteindre 30% de logements abordables à l'échelle régionale. **Sans remettre en cause la règle, Lannion-Trégor Communauté espère qu'elle ne sera pas interprétée avec un excès de rigueur à l'occasion de sa mise en œuvre.** Elle ne souhaiterait pas que, malgré les précautions prises par les auteurs du SDRADDET, cette valeur cible de 30% soit indifféremment appliquée pour l'ensemble du territoire breton et surtout que l'objectif quantifié de production de logements locatifs abordables se confonde avec l'objectif de logements abordables et que les territoires soient contraints à inscrire un objectif de 30% de logements locatifs abordables.

Règle I-3 : Développement des polarités

La règle dispose que *« les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités. »*. Ne pourrait-elle pas être interprétée comme obligeant les documents d'urbanisme à déterminer un projet où seules les polarités principales et intermédiaires seraient autorisées à voir leur population progresser, et où les autres centralités seraient seulement autorisées à voir leur population maintenue à niveau ?

Par ailleurs, le terme de *« poids démographique »* laisse place à l'interprétation, en ce qu'il peut faire référence à une proportion ou à une valeur exprimée en nombre d'habitants. Dans le premier cas, la règle poserait un problème d'application : comment relever la part de population placée dans les pôles principaux / intermédiaires sans que cela ne conduise à réduire la part de la population placée dans les autres polarités ?

Enfin, le terme *« centralités »* est-il employé de façon opportune dans l'écriture de la règle ? En effet ce terme sert plutôt à qualifier les centres-villes et centres-bourgs alors que la règle semble plutôt viser les communes ou groupes de communes de l'armature territoriale selon une organisation fondée sur des niveaux de polarités (polarités principales, polarités intermédiaires et donc autres polarités).

→Proposition de modification :

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du ~~poids démographique~~ nombre d'habitants de leurs polarités principales et intermédiaires et au moins son maintien dans ~~toutes les centralités~~ les autres polarités

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière

Lannion-Trégor Communauté a bien identifié comme enjeu et défini comme orientation stratégique prioritaire de son Programme Local de L'habitat 2018-2023 la reconquête du parc ancien des cœurs de bourgs et de villes du territoire.

La règle I-8 impose aux SCoT de *« faire du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire »* (règle I-8). **Lannion-Trégor Communauté souhaite alerter la Région sur le fait que cette règle, en s'imposant de manière indifférenciée dans tous les territoires, pourrait contribuer à aggraver des déséquilibres déjà observés entre ceux-ci**. En effet, **le respect de cette règle sera plus contraignant dans les communes littorales**, du fait du cadre règlementaire s'imposant à celles-ci en matière de densification non-maîtrisée des espaces déjà bâtis. Par ailleurs et de manière plus générale, **le principe de développement par renouvellement urbain ou par densification se base sur un modèle économique qui avantage les territoires les plus attractifs**, notamment les métropoles, au détriment des autres.

Règle II-1 : Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Il y a un cadre méthodologique précis dans le SRADDET sur l'identification des continuités écologiques (trames verte et bleue) mais aucun apport méthodologique sur la définition de la trame noire qui fait partie de la règle et dont il semble également important d'avoir une certaine homogénéité d'approche à l'échelle bretonne.

Règle II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité

La règle telle qu'elle est posée au premier alinéa ne pourrait-elle pas être interprétée comme obligeant les documents d'urbanisme à interdire tout projet (quel que soit la nature de ce projet) dans les secteurs de continuités écologiques. En effet, la portée de la formule « urbanisation nouvelle » est très large.

Lannion-Trégor Communauté demande à ce que la règle n'empêche pas tout projet au sein des secteurs de continuité écologique, ou à ce qu'elle soit reformulée en cohérence avec les principes établis à l'alinéa 3. Ceux-ci ne semblent pas interdire l'établissement de projets dans les secteurs de continuités écologiques, mais seulement ceux de nature à remettre en cause leurs fonctionnalités.

Règle II-5 : Projets de développement, ressource en eau, capacités de traitement

L'alinéa 3 fait référence à des objectifs de préservation des zones tampons. De quelles zones s'agit-il ? La formule n'est pas suffisamment explicite.

Règle IV-2 Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

L'alinéa 3 oblige les documents d'urbanisme à fixer des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à des transports collectifs en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Envoyé en préfecture le 07/02/2020
Reçu en préfecture le 07/02/2020
Affiché le
ID : 022-200065928-20200204-CC_2020_0031-DE

Dans la mesure où tout nouveau projet (habitat, économie, service, équipements,...) est générateur de déplacements (le mot « trafic » employé dans la formule est d'ailleurs peut-être maladroit, de quel trafic parle-ton ?), la règle posée ci-dessus supposerait que l'ensemble des projets soit desservi par les transports collectifs et rendu accessible par ces cheminements pour les modes actifs. Cette règle est donc écrite de telle manière que les deux critères de desserte soient réunis, ce qui, s'agissant du critère en rapport avec la desserte par les transports collectifs, n'est bien évidemment pas possible/raisonnable notamment pour les communes rurales.

Ces conditions peuvent également être difficiles à remplir dans certains cas. On peut notamment citer le cas de certains espaces d'activités situés à l'écart des zones agglomérées et non desservis par les transports collectifs. La question de la desserte par des cheminements sécurisés pour les modes actifs pour ce type d'espaces a-t-elle du sens ? Dans ces cas de figure, ne serait-il pas opportun de prévoir des exceptions à la règle ?

→Proposition de modification :

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur ~~de trafic~~ de déplacements (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à des transports collectifs en capacité suffisante et/ou à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de projets pour lesquels une desserte par les transports collectifs ou par des cheminements sécurisés pour les modes actifs n'est pas possible. Dans ces conditions, la démonstration de cette impossibilité devra être établie par les documents d'urbanisme.

Liffré=Cormier
COMMUNAUTÉ

REÇU LE
07 MAI 2020
PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 09 MARS 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE NEUF MARS à dix-huit heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la MAISON INTERCOMMUNALE DE CHASNE-SUR-ILLET, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 03 mars 2020.

Présents : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD F., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., MICHOT B., ORY G., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R., VEILLAUX D.

Absents : Mmes LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., MIRAMONT F., MM BEAUGENDRE F., BERTIN L., LAHAYE P., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., PICARD H.

Pouvoirs : M. LAHAYE P. à Mme MARCHAND-DEDELOT I., Mme LEPANNETIER-RUFFAULT V. à M. VEILLAUX D., M. MAILLARD M. à M. ORY G.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne

Rapporteur : Yves LE ROUX, Vice-président

VU l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional de Bretagne lors de sa session du 28 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis de la commission n° 3 en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 3 février 2020 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités territoriales, la Région Bretagne élabore un SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoires), document stratégique de planification territoriale intégrant plusieurs documents stratégiques régionaux préexistants (plan régional de prévention et de gestion des déchets, Schéma régional Climat Air Energie, Schéma régional de Cohérence Ecologique…).

Le SRADDET sera opposable aux SCOT, aux PCAET (et aux PDU), qui devront prendre en compte ses objectifs et être compatibles aux règles définies. Le SRADDET sera décliné dans le futur Contrat de Plan Etat-Région (2021), dans les programmes opérationnels des fonds européens et dans les politiques sectorielles régionales.

Le SRADDET lui-même prend en compte les orientations nationales (ex : Stratégie Nationale Bas Carbone), doit être compatible avec d'autres documents réglementaires (ex : SDAGE) et respecter les règles d'urbanisme et d'aménagement à caractère obligatoire.

L'élaboration du SRADDET est un exercice réglementaire, que la Région a inscrit dans une démarche de mobilisation collective, la BreizhCop, afin de définir un véritable projet régional de développement durable. Plusieurs étapes ont ponctué cette démarche :

- Mars 2017- avril 2018 : orientations et défis ;
- Mai à décembre 2018 : objectifs ;
- 2019 : appels à engagements et co-construction des règles.

La BreizhCop a également fait l'objet de communication et d'animation auprès du grand-public.

Lors de sa session du 28 novembre 2019, le Conseil Régional a arrêté le projet de SRADDET, composé :

- D'un rapport qui décrit les orientations, objectifs et est doté d'une carte non prescriptive ;
- D'un fascicule qui reprend les règles générales (partie 1) et liste les installations déchets, les axes et voies routiers d'intérêt général et mesures d'accompagnement de la biodiversité (partie 2),
- Des annexes reprenant l'ensemble des documents stratégiques « absorbés » par le SRADDET.

La Région a complété ce projet de SRADDET par un cahier d'engagement, qui synthétise les engagements pris en réponse à l'appel lancé par le Conseil régional au printemps 2019 et les engagements pris en propre pris par le Conseil régional.

Le projet de SRADDET est disponible en ligne : www.breizhcop.bzh.

Ce projet de SRADDET est actuellement soumis à la consultation de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, parmi lesquelles les EPCI compétents en matière d'urbanisme et les établissements en charge des SCOT. Une enquête publique sera réalisée en mai-juin 2020. L'approbation du SRADDET est programmée en décembre 2020.

Le 12 décembre 2019, Liffré-Cormier Communauté a reçu le projet de SRADDET afin d'émettre un avis sous trois mois (d'ici le 12 mars 2020). Le syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes a également été saisi.

Le SRADDET de la Région Bretagne se positionne d'abord comme un projet de territoire régional, et pas seulement comme un document réglementaire opposable. L'ensemble des objectifs ne sont pas déclinés dans des règles opposables. Mais l'esprit de ce document sera décliné dans les politiques sectorielles régionales ou dans les dispositifs contractuels, par exemple.

Les règles de compatibilité du SRADDET s'imposent notamment aux SCOT et PCAET : ceux-ci auront le cas échéant l'obligation d'être mis en conformité lors de la première révision réalisée après approbation définitive

du SRADDET. Les PLU ou le futur PLUi éventuel seront à leur tour compatibles avec le SCoT. Le SRADDET n'est pas directement opposable aux PLU ou PLUI dès lors qu'il existe un SCOT en vigueur.

La stratégie du SRADDET s'appuie sur des orientations, qui permettent de définir le territoire régional souhaité à horizon 2040 :

- Une Bretagne créatrice, performante et rayonnante dans le monde :
    - En raccordant et connectant la région au monde,
    - En accélérant notre performance économique par les transitions ;
- Une Bretagne, terre de progrès humains et écologiques pour les générations actuelles et futures :
    - En faisant vivre une Bretagne des proximités ;
    - Avec une Bretagne de la sobriété ;
- Une Bretagne, diverse et unie, mobilisée et démocratique, solidaire.

38 objectifs permettent d'établir la feuille de route commune et partagée en réponse à ces orientations (synthèse ci-annexée). On observe que ces objectifs trouvent un écho dans le Projet de territoire de Liffré-Cormier Communauté, arrêté par le Conseil communautaire le 14 octobre 2019, que ce soit pour les thèmes relatifs à la mobilité, à l'accueil de population, à la transition écologique ou la citoyenneté par exemple.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des règles imposables :

- Certaines sont opposables au SCoT : leur analyse détaillée est réalisée à l'échelle du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes (Comité syndical le 3 mars 2020) ;
- Certaines sont opposables au PCAET : elles sont alors croisées avec le projet de PCAET arrêté par le Conseil communautaire le 14 octobre 2019 ;
- Certaines sont opposables aux PDU : Liffré-Cormier Communauté n'est pas dotée d'un PDU, mais une analyse est proposée au regard du PCAET et du schéma communautaire des déplacements.

Ces règles générales sont accompagnées de mesures relatives :

- à la biodiversité et aux ressources :
    - 1. Installation de traitement et stockage de déchets ;
    - 2. Gestion des déchets dans des situations exceptionnelles ;
    - 3. Cadre méthodologique d'identification des trames vertes et bleues aux échelles infrarégionales ;
- aux mobilités.

La commission 3 a pris connaissance de ce dossier lors de sa séance du 27 janvier 2020. Les participants ont souligné :

- la convergence et la cohérence générales entre le projet de SRADDET et le projet de PCAET ;
- la nécessité que l'ensemble des acteurs du territoire soient dotées de moyens et d'outils pour atteindre les objectifs, très ambitieux, fixés dans le projet de SRADDET de la Région Bretagne ;
- la nécessité d'un travail « Inter-SCOT » pour assurer la cohérence des actions territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional le 28 novembre 2019 ;

Fait à Liffré, le 10 mars 2020

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD



	Document concerné	Règles (extraits ou *résumé*)	Commentaire
I - EQUILIBRE DES TERRITOIRES			
1. Vitalité commerciale des centralités	SCOT, PLU-I	*Surfaces et types de commerces, densités, par type de polarité dans l'armature urbaine et par type d'espace (centre ou périphérie)*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
2. Production de logements locatifs abordables et mixité	SCOT, PLU-I	*Objectif de 30% de logements abordables, à décliner selon armature urbaine* *Objectif global de réhabilitation du parc de logements locatifs abordables* *Mixité sociale et intergénérationnelle dans les opérations significatives*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT **PLH :** Orientation 3 - Organiser la mixité sociale Action n°10 : Favoriser le développement d'une offre locative sociale nouvelle Action n°11 : Veiller et organiser l'attribution des logements sociaux Action n°12 : Faciliter l'accession sociale à la propriété Remarque : quelle définition des logements abordables ?
3. Développement des polarités	SCOT, PLU-I	*Définition des objectifs d'accueil de population et d'activité (développement dans les polarités principales et intermédiaires, maintien dans toutes les centralités)*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
4. Identité paysagère du territoire	SCOT, PLU-I	*Prise en compte des enjeux paysagers dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (dont entrées de ville)*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
5. Itinéraires et sites touristiques	SCOT, PLU-I	*Identification des principaux itinéraires et sites touristiques* *Préservation des espaces naturels soumis à une forte fréquentation*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
6. Habitat des actifs du tourisme	SCOT, PLU-I	*Capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs touristiques*	Non concerné
7. Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole	SCOT, PLU-I	*Identification des secteurs prioritaires de renaturation agricole (tous espaces)* *Limitation de l'artificialisation des sols*	**Actions du PCAET** *1.1* ***Aménagement du territoire et habitat en lien avec le Programme Local de l'Habitat*** 1.1.1. Développer des modes d'urbanisation sobres en carbone et favorisant l'accès aux services 1.1.5. Encourager et accompagner les démarches permettant d'augmenter la séquestration du CO2 ***2.3 Accompagnement des acteurs du territoire dans leur transition*** 2.3.2. Identifier et accompagner la mise en œuvre les leviers pour diminuer l'impact des pratiques agricoles sur le climat ***3.2 Adaptation***

			3.2.3. Accompagner l'augmentation de la résilience économique et climatique des exploitations agricoles du territoire
8. Réduction de la consommation foncière	SCOT	*Ressource foncière prioritaire : renouvellement urbain et densification* *Densité nette minimale de logements à l'hectare, déclinée selon armature territoriale*	**Action du PCAET** *1.1* ***Aménagement du territoire et habitat en lien avec le Programme Local de l'Habitat*** 1.1.1. Développer des modes d'urbanisation sobres en carbone et favorisant l'accès aux services
II - BIODIVERSITE ET RESSOURCES			
1. Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	SCOT, PLU-I	*Définition des trames vertes, bleues et noires du territoire*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
2. Protection et reconquête de la biodiversité	SCOT, PLU-I	*Aucune urbanisation nouvelle dans les secteurs de continuité écologique* *Rétablissement de la vocation agricole ou naturelle de ces secteurs*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
3. Espaces boisés et de reboisement	SCOT, PLU-I	*Objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement* *Mesures permettant d'accroitre la végétalisation de l'espace urbain (décliné selon armature territoriale)*	Analyse réalisée à l'échelle du SCOT
4. Qualité de l'air	PCAET	Les PCAET identifient et spatialisent les sources d'émissions de polluants atmosphériques du territoire. Ils identifient les situations et secteurs à risque. Ils déterminent les mesures permettant de réduire ces émissions et de protéger les populations.	**PCAET** - Dans le diagnostic, identification des sources d'émissions, mais sans spatialisation - Pas de mesures directes, mais des mesures indirectes sur la qualité de l'air extérieur : ***1.2 Mise en place d'une politique de déplacement compatible avec les enjeux Climat - Air - Énergie*** *du territoire s'appuyant sur le Schéma Communautaire des Déplacements* ***1.4 L'exemplarité de la collectivité comme catalyseur de la transition*** Action 1.4.8. Améliorer la qualité de l'air dans les équipements publics
5. Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	SCOT, PLU-I, PCAET	*Proportionner les projets de développement à la ressource en eau potable disponible actuelle et future et aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents* Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de	**PCAET** - Prise en compte dans l'EES - Pas d'objectifs quantitatifs mais une action relative à la politique de l'eau (1.3.6. – Préserver la ressource en eau), à approfondir dans le cadre de la politique AEP et Assainissement ainsi que GEMAPI

		réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons	
6. Activités maritimes	SCOT, PLU-I	Non concerné	Non concerné
7. Déchets et économie circulaire	SCOT, PLU-I	*Destination des emplacements fonciers des installations existantes et programmées de traitement des déchets*	**Action PCAET** : 1.3.1. Eviter, réduire et (mieux) valoriser les déchets
III- CLIMAT ENERGIE			
1. Réduction des émissions de GES	PCAET	Les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012. […] Concernant le secteur agricole, ils inscrivent un objectif de réduction des GES agricoles permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 34% pour les émissions de GES agricoles en 2040 par rapport à 2012. Ils encouragent et accompagnent les pratiques agricoles permettant de maximiser le stockage du carbone.	**PCAET** Objectifs territoriaux de LCC (à horizon 2050 par rapport à 2010) : - - 65 % pour les émissions de GES (-66% au niveau régional) - - 58% pour le secteur agricole Deux orientations majeures : - **1- Un mode de vie et des pratiques moins carbonés – *33 actions*** - **2- Un territoire en transition – *21 actions*** (parmi lesquelles l'action 2.3.2 – Identifier et accompagner la mise en œuvre des leviers pour diminuer l'impact des pratiques agricoles sur le climat) Et des actions sur l'accompagnement aux changements de comportement
2. Développement de production d'énergie renouvelable	PCAET	Les PCAET inscrivent un objectif de production d'énergie renouvelable global et par type de production permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à 2012, et atteindre ainsi l'autonomie énergétique de la Bretagne. Les PCAET identifient sur leur territoire les sources d'énergie de récupération et encouragent leur valorisation.	**PCAET :** Objectifs territoriaux de LCC : couvrir 100% des besoins en 2050 (contre 9% en 2015) 9 actions concernées, complémentaires aux actions de maîtrise de la demande en énergie
3. Secteurs de production d'énergie renouvelable	SCOT, PLU-I	*Spatialisation des secteurs potentiels de développement des ENR*	**Action PCAET :** ***Planification énergétique territoriale et développement efficace des réseaux*** (2.1.1 Réaliser un schéma directeur des énergies territorial compatible avec les enjeux Climat -Air-Energie)
4. Performance énergétique des nouveaux bâtiments	SCOT, PLU-I	*Détermination des secteurs dans lesquels des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcés sont imposés (notamment pour les bâtiments publics)*	**PCAET :** *1.1* ***Aménagement du territoire et habitat en lien avec le Programme Local de l'Habitat*** ***Performance du bâti à venir***

			1.1.8 Favoriser les logements autonomes 1.19 Concevoir des logements adaptés à l'évolution du climat et des usages *1.4* ***L'exemplarité de la collectivité comme catalyseur de la transition*** 1.4.4 Généraliser la construction de bâtiments publics passifs / à énergie positive
5. Réhabilitation thermique	SCOT, PLU-I, PCAET	Les PCAET affichent la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'une réduction de la consommation énergétique de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012. Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre. Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages précaires et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.	**PCAET :** Objectifs pour le secteur : -49% pour l'habitat et -10% pour le tertiaire (d'ici 2050, par rapport à 2010) Actions : *1.5* ***Aménagement du territoire et habitat en lien avec le Programme Local de l'Habitat*** ***Rénovation du bâti existant*** 1.1.6 Conseiller et accompagner les travaux dans l'habitat 1.1.7 Réhabiliter les logements énergivores 2.3.1 Accompagner l'amélioration de la performance énergétique des entreprises (bâtiments et process industriels) 2.3.4 Favoriser ou faire émerger un réseau des professionnels du bâtiment pour l'accompagnement des particuliers dans leurs travaux de rénovation ***Renforcement de la solidarité territoriale, intergénérationnelle, sociale*** 3.2.4 Lutter contre la précarité énergétique 3.2.5 Développer la solidarité Objectifs et modalités à préciser lors de la mise en œuvre des actions du PLH et du PCAET
6. Mesures d'adaptation au changement climatique	PCAET, SCOT, PLU-I	Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (adaptation du bâti existant – conception bioclimatique –	**Actions PCAET :** ***Performance du bâti à venir*** 1.1.9 Concevoir des logements adaptés à l'évolution du climat et des usages ***Diversification des activités économiques et développement de nouveaux débouchés***

		quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique). Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc…) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…) telle que définie par les documents d'urbanisme.	2.3.3 Accompagner la sensibilisation des entreprises aux enjeux du changement climatique 2.3.5 Soutenir le développement des matériaux bio-sourcés et/ou sains 2.3.6 Développer une offre touristique climato-compatible ***3.2 Adaptation*** Culture communautaire de la gestion des risques et de la préservation des ressources naturelles 3.2.1 S'inscrire dans le projet Breizh'Hin pour monter en compétence et développer la stratégie d'adaptation du territoire 3.2.2 Améliorer la capacité de résilience du territoire (eau, alimentation, risques sanitaires) 3.2.3 Accompagner l'augmentation de la résilience économique et climatique des exploitations agricoles du territoire.
7. Projection d'élévation du niveau de la mer	SCOT, PLU-I	Non concerné	Non concerné
IV - MOBILITES			
1. Mobilité sans voiture ou décarbonée	PDU	Au sein des polarités principales et intermédiaires définies par les documents d'urbanisme, les documents de planification des mobilités **identifient des secteurs plaçant les modes actifs comme prioritaires**, et pouvant rendre la circulation automobile, secondaire ou exceptionnelle (secteur sans voiture). Ils proposent, pour ces secteurs, les **aménagements et mesures pour limiter l'utilisation de la voiture** […]. Dans les secteurs urbains particulièrement concernés par les conséquences du "tout voiture" et de l'engorgement des voies routières, ils **examinent l'opportunité de réaliser des voies réservées pour les transports collectifs et le covoiturage**. Ils définissent des **objectifs de mobilité décarbonée** et identifient des zones dédiées pour **l'installation des infrastructures d'avitaillement des véhicules décarbonés** ouvertes au public […].	**PCAET** Objectifs du secteur Transport : -70% d'émissions de GES d'ici 2050 (par rapport à 2010), -75% de consommations énergétiques Actions : ***1.2 Mise en place d'une politique de déplacement compatible avec les enjeux Climat - Air - Énergie du territoire s'appuyant sur le Schéma Communautaire des Déplacements*** ***Réduction de l'usage individuel de la voiture personnelle*** 1.2.1 Accompagner les changements de mentalités autour de la mobilité 1.2.2 Favoriser les déplacements à pied 1.2.3 Favoriser les déplacements à vélo 1.2.4 Développer les transports en commun 1.2.5 Encourager le covoiturage 1.2.6 Favoriser l'intermodalité sur le territoire (dont TC - Vélos) ***Limitation et optimisation des déplacements*** 1.2.7 Développer le télétravail et mettre à disposition des tiers-lieux (co-working)

			1.2.8 Nouvelles mobilités d'entreprises ***Nouveaux vecteurs énergétiques*** 1.2.9 Création d'un service de prêts de véhicules "propres" 1.2.10 Développement des véhicules « décarbonés » et des infrastructures nécessaires
2. Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	SCOT, PLU-I	Aménagement ou création d'itinéraires sécurisés et continues pour vélos et modes actifs au sein des communes et entres communes limitrophes Conditionner l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à des TAC et des cheminements sécurisés pour modes actifs Réserver les espaces aux installations favorisant déplacements cyclables	**Actions PCAET :** cf. actions du PCAET et Schéma communautaire des déplacements 1.2.2 Favoriser les déplacements à pied 1.2.3 Favoriser les déplacements à vélo
3. Lisibilité et complémentarité des offres de transports	PDU	Pour faciliter une mobilité sans rupture pour les usagers et pour la bonne lisibilité des offres, les documents de planification des mobilités, quand ils prévoient le développement de services de mobilité, le font **en cohérence avec les systèmes développés collectivement au niveau régional.** Ils s'assurent de la **bonne complémentarité** des offres de transport, sans doublon, sur leur territoire. Ils intègrent un bilan et des propositions quant aux **connexions nécessaires avec les services de mobilité des territoires limitrophes**. Les documents de planification des mobilités prévoient les **interconnexions entre les réseaux des autorités organisatrices** de transports au sein du territoire et en dehors, en cohérence avec le réseau régional.	**Actions PCAET :** cf. actions du PCAET et Schéma communautaire des déplacements 1.2.4 Développer les transports en commun 1.2.6 Favoriser l'intermodalité sur le territoire (dont TC - Vélos)
4. Développement des aires de covoiturage	SCOT, PLU-I, PDU	Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les **besoins de création d'aires de covoiturage** sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines. Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.	**Actions PCAET :** cf. actions du PCAET et Schéma communautaire des déplacements 1.2.5 Encourager le covoiturage 1.2.6 Favoriser l'intermodalité sur le territoire (dont TC - Vélos)

AGIR ENSEMBLE
MONTFORT COMMUNAUTÉ

Talensac • Saint-Gonlay • Pleumeleuc • Montfort-sur-Meu • La Nouaye • Iffendic • Breteil • Bédée

324184
Région Bretagne
Courrier - arrivée
16 MARS 2020

Action DAS OAB FNJ copie C. Patton

Montfort-sur-Meu, le 10 mars 2020

Le Président

à

Monsieur le Président du Conseil Régional
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Pôle Aménagement et Solidarités
Affaire suivie par :
Mathieu MORILLON
mathieu.morillon@montfortcommunaute.bzh

Réf : 147/20

Objet : Arrêt du projet de SRADDET

Monsieur le Président,

Par courrier reçu à Montfort Communauté le 12 décembre dernier, vous avez sollicité l'avis de la Communauté sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires que le Conseil Régional a arrêté par délibération du 28 novembre 2019.

Pour faire suite aux discussions qui ont eu lieu en Bureau Communautaire sur votre projet, j'ai le plaisir de vous indiquer que Montfort Communauté émet un avis favorable au document présenté.

En outre, je vous précise que dans le cadre de ces échanges la Communauté souhaite réaffirmer toute l'attention qu'elle souhaite voir porter à la question du commerce de centre-ville, et sa volonté d'assurer son maintien et son développement.

Enfin, sur ce point, comme sur nombre d'autres thématiques abordées par votre projet de schéma, Montfort Communauté souhaitait indiquer un besoin d'être accompagnée sur la mise en œuvre des dispositions du projet de SRADDET, en termes d'ingénierie notamment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président
Christophe MARTINS

MONTFORT COMMUNAUTÉ
ILLE-ET-VILAINE

Montfort Communauté
4 place du Tribunal
CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex

02.99.09.88.10
contact@montfortcommunaute.bzh

www.montfortcommunaute.bzh

Monts d'Arrée
COMMUNAUTÉ

Loqueffret, le 03 mars 2020

Région Bretagne
Courrier
09 MARS 2020
Action

A Monsieur Le Président
Conseil régional de Bretagne
283, avenue Général Patton
CS 21 101
35711 RENNES Cedex

Objet : Avis sur le projet d'arrêté du SRADDET Bretagne

Monsieur le Président,

Notre collectivité a pris connaissance du projet d'arrêté du SRADDET Bretagne qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires et de désenclavement des territoires ruraux.
De part son territoire, Monts d'Arrée Communauté adhère pleinement aux objectifs en matière d'environnement.

Toutefois nous vous demandons de bien vouloir apporter certaines précisions quant aux objectifs et règles des dispositifs destinés au rééquilibrage des territoires afin de connaitre les éléments concrets en matière d'égalité sur notre territoire rural.

Voici, de manière plus détaillée, les dispositions qui interrogent notre EPCI :

1) Alors que l'égalité des territoires et le rééquilibrage de l'espace régional font partie des objectifs attendus d'un SRADDET et que cette ambition est consacrée par les Orientations du projet, nous regrettons que les Objectifs, les Règles générales et les dispositifs annoncés pour accompagner sa mise en œuvre ne comportent pas de dispositions concrètes en ce sens. Des dispositifs spécifiques de rééquilibrage auraient dû être intégrés dans les stratégies pour le développement économique, les transports, les services publics et l'habitat.
   En ne les prévoyant pas, le SRADDET renonce malheureusement à corriger les pentes constatées depuis une vingtaine d'année et laisse s'accroitre les déséquilibres entre l'Est et l'Ouest breton et pour le Centre Ouest Bretagne notamment.

   L'écriture actuelle du SRADDET ne nous rassure pas quant à sa capacité à lisser ces déséquilibres.

Siège :
12 Route de Plonévez du Faou
29530 LOQUEFFRET
Tél. : 02 98 26 43 99
Mail : contact@lesmontsdarree.bzh
www.lesmontsdarree.bzh

2) Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels :

Dans sa rédaction actuelle, l'objectif n°31 prévoit d'accorder un droit de consommation d'espace accru pour les « *territoires les plus dynamiques* » en restreignant les capacités d'urbanisation des autres à la seule densification. Ce principe est inacceptable, il condamne les territoires qui ont connu les dynamiques les moins favorables par le passé et qui s'emploient à les inverser.

Dans le Centre-Ouest-Bretagne, les nouvelles infrastructures routières (RN164 en cours de travaux) et numériques nous autorisent enfin à construire un projet ambitieux, que cet objectif du SRADDET viendrait en l'état entraver.

A l'inverse, les territoires les plus favorisés par les politiques d'aménagement des dernières décennies, qui consomment le plus d'espace et qui mobilisent des ressources naturelles au-delà des limites disponibles dans leur environnement immédiat, reçoivent un passe-droit qui nous interroge. « *...densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants* »

Sur cette question de la consommation foncière, que nous prenons très au sérieux dans notre SCoT en cours d'élaboration, nous tenons à rappeler que ne compter que sur le renouvellement urbain par rapport à l'extension est impossible dans certains de nos bourgs où les emprises disponibles manquent. L'objectif est réalisable... dans les bourgs et villes qui se sont le plus étendus ces dernières décennies.

Aussi, le terme de compensation entre territoires et inter-scot demande à être explicité.

La règle II-2 prévoit qu' « aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) ». Notre territoire est entièrement intégré dans la trame verte et bleue régionale. Cette règle est elle-aussi très contraignante pour le Centre-Ouest-Bretagne qui ne peut être considéré uniquement comme une réserve de biodiversité à mettre sous cloche. C'est la qualité de l'entretien des espaces et des milieux qui permet à notre territoire de jouer ces précieux rôles écologiques. Ils nécessitent une partie d'aménagement qui permette aux habitants d'y vivre. Pour la même raison, l'objectifs 29.6 « Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques » nous parait dangereux pour les projets de parcs éoliens ou autres ENR.

3) La règle IV-2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement :

Cette règle cherche à encourager, à juste titre, des déplacements plus favorables à l'environnement, mais comme nous vous l'avions indiqué au cours des travaux d'élaboration du schéma, prescrire la réalisation d'itinéraires de circulation douce entre pôles structurants n'est pas réalisable dans un territoire vaste et à faible densité comme le nôtre.

Pour la même raison, le déploiement de transports collectifs est rarement la solution la plus pertinente. Le choix des moyens doit être laissé aux territoires, afin que ceux-ci les adaptent à leurs spécificités.

Il en est de même pour le fait de conditionner l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à des transports collectifs en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs. Notre territoire n'est desservi que par deux lignes de transport

collectif avec un seul horaire journalier et ces lignes ne concernent que moins de la moitié des communes de notre EPCI.

En cours d'élaboration de notre SCoT, au niveau du pays du Centre Ouest Bretagne, nous nous interrogeons également sur des notions très vagues utilisées dans le SRADDET : « logements abordables » - Règle I-2, « renaturation écologique et agricole », règle I-7, règle II-1, etc. Il nous semble important là aussi d'expliciter ces termes.

Ainsi, je vous remercie de l'attention portée à ces remarques dans l'élaboration du SRADDET Bretagne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président de Monts d'Arrée Communauté,
Éric PRIGENT



Communauté de Communes
Pays Bigouden Sud

Contribution à l'avis émis par le SIOCA sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le projet de Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté par la Région le 28 novembre 2019. Au regard de l'article L.4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes publiques associées à l'élaboration du schéma disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa réception (12 décembre 2019) pour émettre leurs observations.

Il convient de rappeler qu'au regard de la hiérarchie des normes applicables en droit de l'urbanisme, le SCOT est intégrateur des différentes normes supérieures (dont le SRADDET). Les PLU doivent par la suite être compatibles avec le SCOT qui intègre les objectifs et règles du SRADDET (voir pièces jointes).

C'est pourquoi il est judicieux que les observations soient centralisées par le SIOCA pour apporter une réponse globale sur l'Ouest Cornouaille.

Les échanges techniques sur les règles qui seront opposables aux documents d'urbanisme locaux ont permis de dégager les observations suivantes :

Règle	Page	Observations
I-1 : Vitalité commerciale des centralités	11	La notion de centres de quartiers correspond-elle à celle de villages ? On peut par exemple penser à des villages au sein d'une Commune qui pourraient légitimement bénéficier de l'installation de commerces sans pour autant être en centralité
I-2 : Production de logements locatifs et mixité	12	Cette règle répond à l'objectif d'accès au logement pour tous inscrit à notre PLH et de fluidification des parcours résidentiels. De manière à ce que la règle soit bien partagée et déclinée précisément dans les documents de planification (PLU-IH ou PLU et PLH), il serait intéressant de définir la notion de "logement abordable" : logement en accession et/ou logements locatif social. En effet, cette notion,

Règle	Page	Observations
		souvent inscrite dans les PLUs, peut revêtir des interprétations qui auront des impacts différents sur la production de logements. Prend-on en compte l'accession et sinon, uniquement les loyers PLUS PLAI ou également les PLS voire PLI voire d'autres loyers conventionnés (Anah, etc.)? Selon la définition donnée par le SRADDET, le titre sera à harmoniser avec le paragraphe explicatif: logement abordable ou logement locatif abordable. - Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements abordable au sens large (logements en accession + locatifs), cela semble cohérent avec la réalité du territoire (objectif déjà inscrit au PLH de notre territoire). Toutefois, cela ne garantit pas un parc de logements abordable sur le long terme, l'accession abordable entrant à terme dans le parc privé. Une part de logements locatifs est-elle alors à fixer en plus pour les territoires non soumis à la loi SRU? - Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements locatifs abordables (PLUS/PLAIS/PLS et PLI), l'objectif semble plus difficile à atteindre, au regard de la difficulté de créer du logement locatif social sur certains territoires ruraux. Par ailleurs, sur les territoires ruraux les niveaux de loyers PLS ou PLI sont souvent proches des prix moyens du marché et ne permettent pas de diversifier l'offre comme sur les zones tendues.
I-3 : Développement des polarités	13	A articuler avec l'objectif I-2. Pas d'observations
I-4 : Identité paysagère du territoire	14	Pas d'observations
I-5 : Itinéraires et sites touristiques	15	Interrogation sur la méthode et traduction attendue au sein des documents d'urbanisme pour satisfaire à cet objectif
I-6 : Habitat des actifs du tourisme	16	Préciser « développer une offre abordable à proximité des lieux de travail ou au sein des lieux de travail ». Des bâtis dont l'activité cesse pendant la période estivale peuvent être

Règle	Page	Observations
		mobilisés mais la question des hébergements temporaires intégrés aux sites où ils seraient implantés doit être étudiée en lien avec les questions de mobilité (sites distants des emplois)
I-7 : Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole	17	La rédaction actuelle « Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols », laisse à penser à la mise en place de limitation de la constructibilité. On peut comprendre la disposition anti-mitage mais elle pourrait parfois être déconnectée des contraintes d'exploitation et des raisons pour lesquelles l'exploitant a besoin d'implanter un bâtiment à tel endroit pour optimiser son activité. Il est proposé de compléter la phrase de la manière suivante : « Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols en autorisant exclusivement les constructions nécessaires à l'équilibre de l'exploitation agricole, y compris des activités annexes qui contribuent à diversifier les revenus de l'exploitant ». Un avis de la chambre d'agriculture à ce sujet serait pertinent.
I-8 : Réduction de la consommation foncière	18	Objectif fort de n'envisager l'urbanisation qu'à travers le renouvellement urbain et la densification. Interrogation pour les territoires ruraux et notamment les Communes aux moyens financiers plus limités sur l'accompagnement de l'Etat ou de la Région pour permettre la mise en œuvre d'opérations intrinsèquement plus onéreuse qu'en extension.
II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	19	Pas d'observations
II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité	20	Pas d'observations
II-3 : Espaces boisés et de reboisement	21	Pas d'observations
II-4 : Qualité de l'air	22	Pas d'observations

Règle	Page	Observations
II-5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	23	Problématique mise en avant de manière récurrente par les services de l'Etat concernant les révisions des PLU et qui sera déterminante pour le développement du territoire
II-6 : Activités maritimes	24	Le SRADDET vise à protéger les espaces déjà dédiés aux activités maritimes. Serait-il pertinent de rajouter une phrase concernant les installations nécessaires au raccordement à l'eau de mer ? (qui ne sont pas nécessairement sur des espaces déjà identifiés)
II-7 : Déchets et économie circulaire	25	Pas d'observations
III-1 : Réduction des émissions de GES	26	Pas d'observations
III-2 : Développement de production d'énergie renouvelable	27	Pas d'observations
III-3 : Secteurs de production d'énergie renouvelable	28	S'assurer de la réelle mise en œuvre de cet objectif pour les Communes soumises à la loi « littoral » (éoliennes, parcs photovoltaïques, etc...)
III-4 : Performance énergétique des nouveaux bâtiments	29	Interrogation sur la méthode et traduction attendue au sein des documents d'urbanisme pour satisfaire à cet objectif
III-5 : Réhabilitation thermique	30	Pas d'observations
III-6 : Mesures d'adaptation au changement climatique	31	Pas d'observations
III-7 : Projection d'élévation du niveau de la mer	32	Problématique déjà prise en compte pour les Communes concernées par le PPRL et la GEMAPI
IV-1 : Mobilité sans voiture ou décarbonée	33	Pas d'observations
IV-2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	34	Interrogation sur la définition du pôle générateur de trafic et quant à l''exigence de transports collectifs pour l'implantation d'un pôle générateur de trafic (notamment pour les territoires ruraux)
IV-3 : Lisibilité et complémentarité des offres de transports	35	Pas d'observations

Règle	Page	Observations
IV-4 : Développement des aires de covoiturage	36	Pas de lien établi dans cette règle avec l'autorité organisatrice des mobilités
Observations générales		Parfois le PLH n'est pas intégré au PLU et n'est pas mentionné comme document devant être compatible avec le SRADDET (règles I-2, III-4). Certaines règles font référence à des scenarios liés aux changements climatiques. Ces scenarios ont-ils été définis ? Enfin sur la carte de synthèse le Pays Bigouden Sud n'est pas marqué par une ancre bleu marine symbolisant pourtant les ports de pêche (alors que Concarneau, Douarnenez et Audierne le sont)

Les élus du Bureau proposent au SIOCA la prise en compte des observations susvisées dans le cadre de l'avis qui sera émis sur le projet de SRADDET.

Le Président,

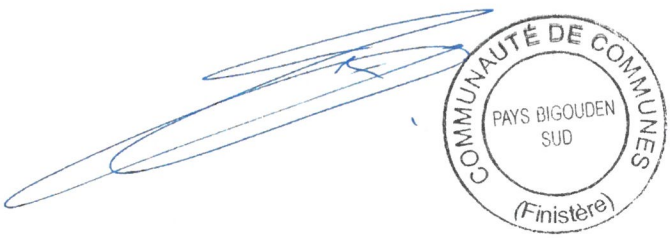

Raynald TANTER

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
A l'attention de Catherine GUEGUEN
283, Avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 7

Dol de Bretagne, le 11 mars 2020

Objet : URBANISME
Avis sur le SRADDET
Nos réf. : DR-LT-SF- 2020/040
Vos réf. : 316977/DIRAM/POPLAN/CG

Pôle Aménagement et cadre de vie
Affaire suivie par : Soazig FORVEILLE – Responsable de Pôle
Tél. : 02 99 80 19 90 – soazig.forveille@ccdol-baiemsm.bzh

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
17 MARS 2020
Action copie

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 10 décembre 2019, vous nous avez sollicité afin de formaliser un avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET).

Comme vous avez pu le constater à de nombreuses reprises, une démarche commune est réalisée à l'échelle du Pays de Saint-Malo afin d'enrichir nos réflexions sur le SRADDET.

A partir de ces propositions, le conseil communautaire de notre Communauté de Communes, réuni le 5 mars dernier, a émis un avis favorable au projet de SRADDET à 9 voix pour, 8 voix contre et 19 abstentions.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout échange, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Denis RAPINEL

Pays de Dol COMMUNAUTE DE COMMUNES Baie du Mont St-Michel

Pièce jointe :
Délibération du 05/03/2020

Copie :
PETR du Pays de Saint-Malo

Communauté de Communes
du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel
Synergy8 – P.A Les Rolandières
17 rue de la Rouelle 35120 Dol de Bretagne
Tél. : 02 99 80 90 57 - info@ccdol-baiemsm.bzh

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200305-2020_34-DE

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2020-34 **Séance du 5 mars 2020**

L'an deux mille vingt, le 5 mars à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Médico-Social à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - JOUQUAN Odile - PRUNIER Catherine- ROUYEZ Florence - (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - COUET Christian - HIVERT Sylvie (Pleine-Fougères) - ERARD Jean-Paul - ALLIO Liliane - LEPORT Bernard (Baguer-Morvan) - LAUNAY Armel - DUGUEPEROUX Sylvie (Baguer-Pican) - MABILE Odile - (La Boussac) - RAMÉ-PRUNAUX Sylvie - DESPRES Jean-Louis (Épiniac) - BOURGEAUX Jean-Luc - WYSOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) - FAMBON Christophe - FORTIN Jean-Paul (Roz-Sur-Couesnon) - - GUITTON Jean-Yves (Le Vivier-Sur-Mer) – LEJANVRE Janine (Trans-la-Forêt) - BLIN Michel (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - MARTIN Marie-Pierre (Roz-Landrieux) – CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - ROUPIE Alain (Vieux-Viel) - SOLIER Marie-Elisabeth - BEDOUX Serge (Mont-Dol) - HERY Jean-Pierre (Saint Georges de Gréhaigne) - GOUABLIN Didier (BROUALAN) -

Excusés : TANGUY Rémi (procuration remise à MABILE Odile) - REHEL Erwan (procuration remise à ROUYEZ Florence) - COADIC Xavier (procuration remise à PRUNIER Catherine) - COMBY Albert (procuration remise à HIVERT Sylvie) - VIDELOUP Guy (procuration remise à LEPORT Louis) - BARATAUD Clarisse (procuration remise à GUITTON Jean-Yves) - RODE Frédéric (pas de remise de procuration) - TREOL Jean-Claude (pas de remise de procuration) - CARPENTIER Jacques (pas de remise de procuration) - ROTA Patrice (pas de remise de procuration)

Démissionnaire non remplacée : MAINSARD Denise

Secrétaire de séance : HIVERT Sylvie

Convocation en date du 25 février 2020

Pôle Aménagement et Cadre de Vie – Service Urbanisme – Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) / 5.7 Intercommunalités

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'avis intermédiaire arrêté par délibération des délégués au Comité de pays en date du 3 juillet 2019, faisant suite aux échanges conduits depuis 2 ans à l'échelle des Communautés du pays de Saint-Malo,
VU le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de la session du 28 novembre 2019,
VU le courrier de la Région Bretagne en date du 10 décembre 2019 relatif à l'arrêt du projet de SRADDET par le Conseil régional, lors de la session du 28 novembre dernier, la collectivité étant officiellement invitée à faire part de son avis, qui sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la notification, c'est-à-dire avant le 10 mars 2020,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 4251-1 du CGCT – Code général des collectivités territoriales –, notamment les articles L 4251-1 et suivants, **le SRADDET** ***« fixe les objectifs de moyen et long termes*** *sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. [..]*

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200305-2020_34-DE

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. [..]

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

***Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs** mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.*

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences.».

CONSIDERANT que conformément à l'article L 4251-3 du CGCT, *« **les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que** les plans de déplacements urbains, **les plans climat-air-énergie territoriaux** et les chartes des parcs naturels régionaux :*
***1° Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*
***2° Sont compatibles avec les règles générales** du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

*Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule **lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.** »*

CONSIDERANT que **pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité dans la hiérarchie des documents d'urbanisme. A ce titre,**

- **la prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle,
- **la compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle.
- Elles sont à distinguer de **la conformité** qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre.

CONSIDERANT que depuis près de 3 ans, le Conseil régional de Bretagne a souhaité élaborer le SRADDET, dans le cadre d'une large démarche de concertation intitulée « Breizh COP », visant à rassembler toutes les parties prenantes de la Bretagne, et à permettre au-delà des objectifs et règles fixés dans le SRADDET, d'amener l'ensemble des acteurs bretons, en tant que citoyen, association, entreprise ou collectivité, à prendre des engagements volontaires d'actions participant à la mise en œuvre des objectifs.

CONSIDERANT que, dès l'origine de cette démarche, les élus locaux ont souhaité que ces questions fassent l'objet d'un travail commun à l'échelle du pays de Saint-Malo et des 4 EPCI qui le composent. Ce travail commun a notamment donné lieu à l'envoi :

- de deux contributions au Conseil régional de Bretagne, visant à faire part des enjeux du territoire, au lancement de la démarche ; puis des préoccupations du territoire, au regard des propositions et des objectifs alors avancés,
- ainsi que d'un **avis officiel sur les propositions de règles, arrêté par délibération des élus délégués au Comité de pays en date du 5 juillet 2019**, par le biais duquel le territoire indiquait partager les enjeux et objectifs du projet, mais être interrogé par les propositions de règles alors définies qui ne distinguaient pas les territoires, dont la mise en œuvre paraissait impossible et qui ne paraissaient juridiquement pas fondées.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200305-2020_34-DE

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'appel à engagements lancé dans le cadre de la BreizhCOP, un travail a parallèlement été engagé. Suite à une Conférence des Maires du pays organisé en avril dernier, 2 demi-journées de travail techniques ont permis d'identifier de nombreuses propositions d'engagements, fondées sur la reprise d'éléments issus du SCoT, et des différents schémas / programmes ou plans déjà approuvés par les EPCI (Programme local de l'habitat, plans climat air énergie, plan global de déplacements...). **Les engagements ainsi identifiés ont également été approuvés par délibération des élus délégués au Comité de pays du 5 juillet 2019,**
CONSIDERANT que le projet de SRADDET, aujourd'hui soumis à l'avis de la collectivité, se compose ainsi de différents documents :

- un préambule / introduction, un diagnostic, des orientations
- **des objectifs**
- une carte illustrative
- **un fascicule de règles**
- un cahier des engagements
- des annexes (Contrat pour l'action publique, Pacte d'accessibilité...)

CONSIDERANT que, comme indiqué précédemment, seules les règles, dans un rapport de compatibilité, et dans une moindre mesure, les objectifs, dans un rapport de prise en compte devront être déclinés dans le SCoT, puis dans les PLU(i), ainsi que dans les PCAET des collectivités locales lors de leur prochaine révision.
CONSIDERANT que, dans le prolongement de la démarche engagée il y a 3 ans à l'échelle du pays de Saint-Malo, les règles ont ainsi fait l'objet d'un travail d'analyse technique conjoint par les principaux services des 4 Communautés du pays de Saint-Malo. Ce travail a ensuite été présenté et débattu au sein des instances de chacune des Communautés et du PETR du pays de Saint-Malo.

VU l'avis favorable du Bureau en date du 25 février 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'Aménagement du territoire et au Cadre de vie,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECIDE
A 9 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (MME WYSOCKI, M GOUABLIN, MME MABILE, M TANGUY, MME DUGUEPEROUX, M BOURGEAUX, M LEPORT,M VIDELOUP) ET 18 ABSTENTIONS

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de SRADDET, dont les enjeux identifiés et les objectifs du projet sont globalement partagés par la collectivité qui s'attache déjà à les décliner dans le cadre de ses différentes politiques publiques,
- **DE SOULIGNER** les risques inhérents, en termes d'urbanisme, à la forme du projet de SRADDET, particulièrement volumineux et constitué de nombreux documents, dans lesquels selon leurs finalités, des acteurs aux intérêts divergents pourraient y trouver matière à contentieux,
- **DE RENDRE** un avis sur les seules propositions de règles du SRADDET que les documents de planification devront décliner dans un rapport de compatibilité. A cet égard, les propositions de règles appellent les observations suivantes :
  - un besoin de définition d'un certain nombre de termes et d'expressions, afin d'assurer une lecture partagée par tous, de la portée de la règle. Le cas échéant, ces définitions devraient utilement être précisées dans un vadémécum,
  - la nécessité de supprimer des formules d'ampleur de type « la plus forte possible » ou « une forte fréquentation », dont la dimension subjective débouche indiscutablement sur autant d'analyses que d'acteurs,
  - la nécessité de corriger certaines dispositions, transformant des possibilités réglementaires nationales en obligations ou, ne correspondant pas aux possibilités réglementaires nationales laissées aux documents de planification visés par le SRADDET,
  - la nécessité de modifier certaines dispositions, en vue d'assurer une plus grande cohérence entre les territoires bretons, tout en leur laissant la possibilité d'adapter les règles au plus près du terrain en préférant :

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200305-2020_34-DE

> la notion de densité brute à l'hectare, à celle de densité nette à l'hectare,
> la notion de densité moyenne, à la notion de densité minimum.

- d'observations précises, règle par règle, dans un document annexé à la présente délibération.

- **DE RELEVER** le décalage très important entre les objectifs assignés aujourd'hui aux politiques publiques, et les souhaits des bretonnes et des bretons. A cet égard, il est impératif que les ruptures à venir fassent l'objet de larges actions de communication et de concertation afin de faire évoluer l'opinion publique,
- **DE NOTER** le décalage très important entre les objectifs du SRADDET, et les moyens actuellement à disposition des collectivités, tant du point de vue de l'ingénierie, que des moyens financiers ou des outils fiscaux, opérationnels ou réglementaires. A cet égard, il serait particulièrement important que des démarches puissent être engagées ou renforcées à l'échelle régionale, pour permettre aux collectivités locales de disposer ou d'accéder à une ingénierie, à des moyens financiers et à des leviers fiscaux leur donnant effectivement la capacité de négocier la rupture portée par le SRADDET.
- **DE CONSTATER** les risques inhérents à l'absence de délais réglementaires pour décliner les règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification locaux, faisant ainsi peser un risque important aux premiers territoires qui seront amenés à intégrer ces règles.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération toutes les pièces relatives au dossier.

Date de publication, le 6 mars 2020,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 6 mars 2020,

Le Président,
Denis RAPINEL



Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200224-2020_02_21-DE

Délibération du Conseil De Communauté
Séance du 24 février 2020

L'an deux mille vingt, le lundi 24 février à 20 h, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au siège de Questembert Communauté, sur la convocation qui leur a été adressée par la Présidente le 14 février, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 36

Nombre de conseillers titulaires présents : 28

Nombre de votants : 31
Procurations : 3

Etaient présents :
Mme Marcelle LE PENRU, M. Bernard CHAUVIN, M. Pascal HERVIEUX, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, Mme Sylvie GAIN, Mme Monique DANION, M. Pascal GUIBLIN, M. Raymond HOUEIX, M. Joël TRIBALLIER, M. Jean-Claude RAKOZY, Mme Marie-France BESSE, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, Mme Monique MORICE, M. René DANILET, Mme Anne BEGO, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Marie-Annick MARTIN, M. Pascal HEUDE, Mme Marie-Christine DANILO, M. Philippe MOULINAS, Mme Marie-Thérèse KERDUDO, M. Georges BOEFFARD, M. Boris LEMAIRE, M. Stéphane COMBEAU, Mme Marie-Odile COLINEAUX, M. Henri GUEMENE.

Excusé : M. André SERAZIN

Absents :M. Patrice LAUNAY, M. Gilbert PERRION, M. Régis LE PENRU, M. Jean-François HUMEAU.

Procurations :
Mme Claire MAHE à M . Bernard CHAUVIN, M. Michel GRIGNON à Mme Marcelle LE PENRU, M. Serge LUBERT à Mme Sylvie GAIN

Secrétaire de séance : Mme Marie-Odile COLINEAUX

2020 02 n° 21 – AMENAGEMENT – Avis sur SRADDET de la Région Bretagne

La Présidente ;

VU le projet de SRADDET de la Région Bretagne arrêté par le Conseil Régional le 28 novembre 2019

VU la demande de la région Bretagne pour émettre un avis sur le projet reçue le 13 décembre 2019 dans un délai de 3 mois

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document cadre et transversal, élaboré par les Conseils Régionaux, orientant les politiques territoriales à l'échelle de toute la Bretagne notamment sur les déchets, l'habitat, les mobilités, le climat, l'environnement, l'énergie, la qualité de l'air et les grandes infrastructures. Le document intègre à ce titre le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional climat, air et énergie, le Schéma régional de cohérence écologique, le Schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200224-2020_02_21-DE

Pour les intercommunalités, le SRADDET devra être pris en compte ou compatible pour l'élaboration ou la révision de nos documents d'urbanisme et du PCAET et également dans le cadre de notre politique 'déchets'.
Le SRADDET de la région Bretagne a été arrêté le 28 novembre 2019,

Le projet se développe en 5 grands axes :

- Raccorder et connecter la Bretagne au monde
- Accélérer la performance économique par les transitions
- Faire vivre une Bretagne des proximités
- Une Bretagne de la sobriété
- Une Bretagne unie et solidaire

Sur le volet urbanisme et aménagement

Sur le volet aménagement et urbanisme, le SRADDET devra être pris en compte lors de la révision de nos documents d'urbanisme.

Les principales règles proposées dans le document arrêté qui pourraient nous impacter portent notamment sur :

- Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels,
- Densification forte de tous les espaces bâtis,
- Intégrer un objectif de 30 % de logements abordables (accession sociale, logement social) sur le territoire,
- L'intégration de règles relatives à l'insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions,
- Un renforcement des polarités principales par des objectifs d'accueil renforcés,
- Des mesures réglementaires et opérationnelles pour la préservation et la restauration de la trame verte et bleue,
- L'intégration d'objectifs de préservation et de reboisement des espaces agro-naturels et urbains,
- L'identification des secteurs potentiels de développement des ENR,
- L'engagement sur un objectif de réhabilitation du parc locatif abordable,
- L'identification de secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétique des constructions, notamment sur les bâtiments publics,
- L'inscription d'objectifs de réhabilitation thermique des parcs privés et publics du secteur tertiaire et de l'habitat,

Les règles proposées confirment les orientations déjà développées dans le PLUi valant SCoT en application notamment sur la structuration territoriale.

Sur ces éléments, les remarques à apporter portent notamment sur le questionnement relatif à l'application d'un règlement uniforme à tout le territoire breton qui connaît pourtant des différentiels importants d'attractivité et de richesses. Sur les territoires ruraux, le développement de l'habitat pavillonnaire répond à une demande des habitants et des nouveaux arrivants à la recherche de ce mode d'habitat. S'engager sur l'arrêt total de la consommation d'espaces agricoles et naturels revient à rendre nos territoires moins attractifs encore et fait peser des craintes sur l'avenir des territoires ruraux, leurs services et leures écoles.

Un autre questionnement se pose quand au fait de réunir un nombre important de nouvelles obligations aux collectivités dans le cadre de l'élaboration des PLU et SCoT notamment sur les question énergétiques, d'urbanisme opérationnel (sur l'aménagement des bourgs) ou environnementales alors que ces thématiques sont aujourd'hui traitées à des échelles et dans des temporalités différentes de celle de l'élaboration du document d'urbanisme. Ces politiques obéissent à des cycles différents (mandats électoraux par exemple).

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200224-2020_02_21-DE

A titre d'exemple, la compétence GEMAPI est aujourd'hui déléguée sur notre territoire à 3 organismes différents qui interviennent sur des bassins versants différents, avec des problématiques et des plans d'action différents. Il paraît alors complexe de leur demander de s'engager sur des programmes d'actions s'inscrivant dans le cadre temporel et organisationnel préparé a l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les obligations introduites dans le SRADDET complexifient également largement le volet diagnostic et réglementaire des documents d'urbanisme (d'autant plus quand ils sont élaborés à échelle intercommunale).

Le SRADDET proposé oriente le PLUi vers un outil beaucoup plus transversal et qui oriente fortement beaucoup de politiques des collectivités notamment sur l'environnement et l'habitat.

L'identification de secteur de développement d'ENR fait peser un risque fort de recours sur les documents de planification urbaine quand on observe l'accueil des nouveaux projets éoliens par les riverains sur nos territoires.

Sur le volet climat air énergie

Sur le volet climat air et énergie, le SRADDET devra être pris en compte lors de l'élaboration du PCAET.

Les principales règles proposées dans le document arrêté qui pourraient nous impacter portent notamment sur :

- L'objectif de multiplier par 7 la production d'ENR sur la période 2012-2040,
- La contribution du territoire pour réduire la consommation énergétique de 39 % sur la période 2012-2040.

La stratégie du PCAET de Questembert Communauté votée en février vise à atteindre les objectifs fixés dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, à savoir :
- une réduction de la consommation d'énergie finale de 20 % par rapport à 2012 à l'horizon 2030 et de 50 % à l'horizon 2050,
- une réduction de la consommation d'énergie primaire d'énergies fossiles de 30 % par rapport à 2012,
- le développement de 23 % d'énergies renouvelable en 2020, de 32 % en 2050, dans la consommation finale d'énergie brute.

Aussi, le territoire s'est engagé à devenir un Territoire à Énergie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050, par la production de **390Gwh** d'énergies renouvelables et au moyen de la baisse de **236 Gwh** de consommation d'énergie finale. Les 390Gwh correspond au potentiel de production d'énergie renouvelable net, après analyse des contraintes. Cela correspond à 34 % du potentiel brut.

Concernant l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables, celui-ci ne peut être garanti puisqu'il est dépendant des réalités du territoire. En termes d'équivalence, il faudrait créer 28 unités de méthanisation à la ferme de 130kWe chacune. Aujourd'hui, la création d'installation par les agriculteurs est très difficile car ils subissent des recours de la part de riverains, qui ne souhaitent pas avoir d'installations près de chez eux. Il faut également implanter 14 éoliennes de 2,5 MWh; le territoire compte déjà 8 éoliennes, il faut alors veiller à ne pas saturer ni dégrader le paysage. Là aussi, l'acceptabilité des projets par les riverains est à travailler car plusieurs recours ont déjà été menés contre des projets. Enfin, cela nécessite d'équiper 6 400 toitures et 22 500 places de parkings en panneaux photovoltaïques. Au regard du prix de rachat de l'électricité aujourd'hui, il est difficile de promouvoir l'installation de panneaux solaires photovoltaïques auprès des particuliers. Il faudra une sérieuse incitation financière pour massifier le nombre de projets.

Concernant l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique, la collectivité n'a aucune marge de manœuvre pour massifier la rénovation du parc industriel, tertiaire et agricole. Concernant le parc de logement privé, le territoire doit d'abord mener un travail de structuration de sa politique d'accompagnement de travaux, au niveau technique et sur le montage de dossier de subvention, car pour l'heure, il n'a quasiment aucun moyen.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 056-245614383-20200224-2020_02_21-DE

Sur le volet prévention et gestion des déchets

Sur le volet prévention et gestion des déchets, le SRADDET intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), pour lequel le conseil communautaire a déjà émis un avis favorable avec réserves dans sa délibération 2019 09 n°09.

Après les conclusions favorables du commissaire enquêteur, ce PRPGD est actuellement dans la phase d'approbation définitive que se terminera par sa validation lors de la Commission permanente du Conseil régional du 23 mars 2020.

L'objectif central du SRADDET qui va impacter le service déchets porte sur le 0 enfouissement puis le 0 déchet à l'horizon 2040.

Au niveau des mesures, celles qui concernent les installations de traitement de déchets cadreront également les futures évolutions de nos outils de traitement (centre de tri, Unité de Valorisation Organique...).

CONSIDÉRANT les orientations du projet de SRADDET de la Région Bretagne tel qu'arrêté le 28 novembre 2019

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de PLU porté par la commune de Sulniac avec le projet de PLUi valant SCoT de Questembert Communauté

A toute fin utile, le document complet du SRADDET (étant lourd en terme de transmission numérique) est téléchargeable sur le lien suivant :
https://docs.questembert-communaute.fr:/share.cgi?ssid=0yVZsyU

Sur avis favorable du Bureau Communautaire du 13 février 2020 (sur la présentation des observations présentées),

Les membres du Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, donnent un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Bretagne tel qu'arrêté le 28 novembre 2019 avec les réserves telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
A Questembert, le 02 mars 2020
La Présidente,
Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
8 av. de la Gare
56230 QUESTEMBERT
CEDEX
02 97 26 59 51

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni le 6 février 2020 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	49
Présents :	42 jusqu'à 18h50, puis 43
Votants :	46 jusqu'à 18H50, puis 47
Secrétaire de séance :	Jean LOMENECH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Martine BREZAC, Erwan BALANANT
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 18h50)
SAINT-THURIEN :	Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :
Marie-France LE COZ (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS) Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Renée SEGALOU (MOELAN), Lénaïc ROBIN (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
Lénaïc ROBIN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

DCC2020-015

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
5- AMENAGEMENT

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRIROIRES DE LA REGION BRETAGNE (SRADDET)

Le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été arrêté par le conseil régional de Bretagne lors de l'assemblée plénière du 28 novembre 2019.
Créé par la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République de 2015 (loi NOTRe), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Ce schéma entend simplifier et renforcer la cohérence entre des documents de planification régionale existants, et les inscrire dans une vision plus transversale. En effet, le SRADDET intègre de nombreux schémas régionaux comme ceux sur la mobilité et les transports, l'air – climat – énergie, les déchets, ou encore la biodiversité.
Une fois approuvé, ce schéma sera juridiquement opposable, c'est-à- dire que doivent être compatibles avec les règles du SRADDET :

- les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUI), les cartes communales ou les documents en tenant lieu,
- les plans de déplacements urbains (PDU),
- les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET),
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR),
- les décisions des personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Lorsque les schémas, plans et chartes ici mentionnés sont antérieurs à l'approbation du SRADDET, ils prennent en compte ses objectifs et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma régional (prévue quant à elle courant 2020).

La Région Bretagne s'est appuyée sur cette obligation réglementaire de réaliser un SRADDET pour en faire une opportunité et bâtir, plus largement, un nouveau projet de territoire. Pour parvenir à fédérer et construire ce projet régional, la méthode retenue fut celle de la Cop 21 (« Conférence des parties » en anglais), qui a abouti à l'accord de Paris sur le climat en 2015 : il s'agit d'associer toutes les parties prenantes autour d'un projet de développement durable et d'aller chercher une large participation, d'où le nom de Breizh COP « un monde à vivre ». Au-delà d'un exercice de planification, c'est donc une démarche de mobilisation collective qui a été engagée en Bretagne. Quimperlé Communauté a notamment contribué à cette démarche à travers sa participation à différentes étapes :

- Rencontre des territoires dite « Cop territoriale » en février 2019

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

- Réponse à « l'appel à engagements » des collectivités pour indiquer notre contribution aux 38 objectifs fixés par la Breizh COP
- Participation d'élus et services à la semaine appelée « la Bretagne s'engage pour le climat » en juin 2019
- Formulation d'observations en août 2019 sur une première version du fascicule de règles

Cette phase de concertation s'est donc achevée avec l'arrêt du projet de SRADDET : une phase réglementaire s'engage à présent et elle prévoit notamment une période de consultation des personnes publiques associées. Quimperlé Communauté, en tant qu'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale et compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme a donc trois mois pour transmettre un avis. Le projet de SRADDET soumis à avis se compose des pièces suivantes :

- Un rapport identifiant 38 objectifs
- Un fascicule de règles à valeur prescriptive
- Des annexes dont une carte de synthèse des objectifs

Sur les 38 objectifs

Afin d'engager une « rupture négociée » et répondre ainsi aux différents défis (défi climatique et environnemental, défi des déséquilibres territoriaux, défi de la cohésion sociale et de la participation à la vie collective et démocratique), la Région a identifié 38 objectifs qui s'articulent en 5 grands thèmes :

- Raccorder et connecter la Bretagne au monde
- Accélérer notre performance économique par les transitions
- Faire vivre une Bretagne des proximités
- Une Bretagne de la sobriété
- Une Bretagne unie et solidaire

Sont également repris des ambitions déjà actées par ailleurs (objectif de placer Brest et Quimper à 3h de Paris en train, couvrir l'intégralité de la région en fibre optique d'ici 2026, etc.).

Les chiffres ci-après en synthèse permettent de rendre compte de l'ambition que porte la Région à l'horizon 2040 vers une « rupture négociée » :

- Réduire de 34% les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture en Bretagne (voir objectif 11.1)
- Atteindre une part des modes actifs (vélo, marche à pied) de 15% à l'échelle régionale pour les déplacements domicile-travail. (voir objectif 17.2)
- Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet (voir objectif 24)
- Tendre vers le « zéro phyto » (voir objectif 25)
- Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable en Bretagne (voir objectif 27.1)
- Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne (voir objectif 27.2)
- Tendre vers le zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles, avec une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030, car au rythme actuel la Bretagne serait bétonnée entièrement d'ici 240 ans) (voir objectif 31).

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

- Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an (voir objectif 19.1)
- Augmenter significativement le rythme de rénovation des logements (environ 20000/an) pour tendre vers un objectif de 45 000 logements par an (voir objectif 34.1)

Dans le même temps, le SRADDET préfigure les nouvelles relations contractuelles qui devraient voir le jour à l'issue de la Breizh COP avec l'élaboration d'un « pacte d'engagement territorial » à l'échelle de chacune des mailles de dialogue stratégique définies par les acteurs, permettant de donner corps aux engagements des territoires dans la Breizh Cop et de formaliser les modalités de leur mise en œuvre.
La Région s'inscrit dans une démarche de responsabilisation des territoires pour que chacun trouve, à son niveau, la voie à suivre pour tenir ses objectifs.

Sur le fascicule de règles

Ces règles ne concernent pas l'ensemble des 38 objectifs mais uniquement ceux pour lesquels les documents de planification ou d'urbanisme ont un impact significatif, et prévu par la loi, conformément à l'article L4251-1du CGCT. La lecture de certaines règles du document intitulé « fascicule des règles » appelle plusieurs remarques. Le tableau en annexe détaille l'ensemble de ces points.

Au regard de la démarche de rassemblement initiée par la Région Bretagne à travers la Breizh COP, des ambitions et règles exprimées dans le SRADDET, il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable, assorti de remarques jointes à la délibération.

VU la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4251-6,
VU le projet de SRADDET adopté par l'Assemblée Plénière Régionale du 28 novembre 2019
VU les statuts de Quimperlé Communauté et en particulier ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de politiques environnementales, de mobilités, de transition énergétique
VU le courrier transmis le 10 décembre2019 par la région Bretagne sollicitant, dans un délai de 3 mois – le silence valant acceptation – l'avis des personnes publiques associées au projet de SRADDET,
Considérant les contributions apportées par Quimperlé Communauté aux différentes étapes de la Breizh COP
Considérant les ambitions prévues par le SRADDET pour la Région Bretagne, respectueuse des diversités, et s'appuyant sur le principe de subsidiarité.
Considérant l'intérêt pour le territoire de s'associer aux orientations stratégiques figurant au projet de SRADDET et répondre ainsi, par une mobilisation collective, aux défis de la Bretagne
Considérant que les actions, schémas et programmes portés par Quimperlé Communauté vont globalement concourir à la mise en œuvre des objectifs et des règles générales du SRADDET

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

Considérant que certains amendements sont toutefois nécessaires afin que le projet soit pleinement satisfaisant,
L'assemblée délibérante est invitée à :
- DONNER un avis favorable au projet de SRADDET arrêté, assorti des remarques jointes à la présente délibération
- AUTORISER Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- DONNE un avis favorable au projet de SRADDET arrêté, assorti des remarques jointes à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_015-DE

Observations de Quimperlé Communauté sur le fascicule de règles du SRADDET arrêté p

Numéro	Titre	Observations à formuler
règle I-1	vitalité commerciale des centralités	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
règle I-2	Production de logements locatifs abordables et mixité	Préciser la notion de "logements locatifs abordables" pour une bonne transcription dans les documents d'urbanisme
règle I-3	Développement des polarités	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
règle I-4	Identité paysagère du territoire	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
règle I-5	Itinéraires et sites touristiques	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
règle I-6	Habitat des actifs du tourisme	règle ambitieuse mais qui interroge quant à sa difficulté potentielle de mise en œuvre : pour accompagner les territoires il serait intéressant de développer/diffuser une méthodologie à l'échelle de la Région afin d'analyser les capacités et déterminer les secteurs
règle I-7	Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole	questionnement sur la notion de "renaturation agricole" : comment déterminer le potentiel agronomique d'une parcelle artificialisée ? Quel lien entre le type d'agriculture pratiqué et les potentialités d'exploitation ?
règle I-8	Réduction de la consommation foncière	en phase avec les documents d'urbanisme sur QC.
règle II-1	Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique	pas d'observation - lors de leur révision, les documents de QC devront intégrer la nouvelle méthodologie régionale pour les continuités écologiques et identifier les trames vertes, bleues et noires (cette dernière n'étant pas identifiée sur QC actuellement)
règle II-2	Protection et reconquête de la biodiversité	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC (à l'exception de la trame noire qu'il reste à traiter)
règle II-3	Espaces boisés et de reboisement	pas d'observation - traité partiellement par les documents d'urbanisme sur QC (objectifs de reboisement non fixés)
règle II-4	Qualité de l'air	Pas d'observation
règle II-5	Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	pas d'observation - traité partiellement par les documents d'urbanisme sur QC (prospective sur les 20 prochaines années non affinée)
règle II-6	Activités maritimes	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
règle II-7	Déchets et économie circulaire	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
Règle III-1	Réduction des émissions de GES	pas d'observation - objectifs du PCAET tendent vers cet objectif
Règle III-2	Développement de production d'énergie renouvelable	pas d'observation - travail à mener au sein de QC sur les sources d'énergie de récupération
Règle III-3	Secteurs de production d'énergie renouvelable	pas d'observation - traité partiellement par les documents d'urbanisme sur QC (spatialisation des secteurs potentiels ENR non réalisée)
Règle III-4	Performance énergétique des nouveaux bâtiments	Les documents d'urbanisme de QC privilégient une approche par projet (zones à urbaniser avec prescriptions bioclimatiques, etc.) sans imposer des objectifs de performance énergétique et environnementale renforcée, dans la mesure où la future réglementation environnementale 2020 qui succèdera à la RT2012 sera ambitieuse par ailleurs.
Règle III-5	Réhabilitation thermique	pas d'observation - objectifs du PCAET tendent vers cet objectif
Règle III-6	Mesures d'adaptation au changement climatique	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
Règle III-7	Projection d'élévation du niveau de la mer	à notre connaissance et sauf erreur, la donnée existante date de 2013 et est basée sur une hypothèse de 60cm d'élévation du niveau de la mer à horizon 2100 par rapport au niveau centennal (source : DDTM29 : Cartes des zones exposées au risque de submersion marine, 2013). Une actualisation à l'échelle régionale est-elle prévue ?
Règle IV-1	Mobilité sans voiture ou décarbonée	QC non concernée par PDU mais à faire de manière volontaire
Règle IV-2	Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	D'accord sur le principe de conditionner des pôles générateurs de trafic à la mise en place de mobilités alternatives. Attention à définition qui est variable d'un territoire à l'autre et aux moyens à mettre en œuvre (des mobilités alternatives à la voiture plutôt que de parler nécessairement de transports collectifs
Règle IV-3	Lisibilité et complémentarité des offres de transports	QC non concernée par PDU mais à faire de manière volontaire
Règle IV-4	Développement des aires de covoiturage	pas d'observation - en phase avec les documents d'urbanisme sur QC
Mesure I-1	Installation de traitement et stockage de déchets	pas d'observation
Mesure I-2	Gestion des déchets dans des situations exceptionnelles	pas d'observation
Mesure I-3	Cadre méthodologique d'identification des trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales	pas d'observation
Mesure II-1	Infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région	pas d'observation
Mesure II-1	Mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ;	pas d'observation
Mesure II-2	Mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants	pas d'observation

Retiers, le 25 Février 2020

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

N.Réf : dossier suivi par Fabienne Pannetier
Directrice générale des Services
Fabienne.pannetier@ccprf.fr

V.Réf : dossier suivi par Catherine GUEGUEN

Référence : 316977/DIRAM/POPLAN/CG

Objet : Avis sur le projet de SRADDET

Monsieur le Président,

Par courrier du 10/12/2019, vous avez sollicité notre avis sur le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional le 28/11 dernier.

Après examen, nous émettons un avis favorable avec les réserves suivantes :

Si nous partageons la philosophie générale sur les objectifs, nous regrettons l'uniformisation des règles indépendamment de la situation des territoires.
C'est pourquoi, il nous semble indispensable qu'elles fassent l'objet d'une contractualisation avec chaque EPCI afin de tenir compte des particularismes territoriaux.

- *Concernant l'objectif 15 « mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints » (règle subséquente IV-2)* s'il apparait nécessaire de rapprocher l'habitat et l'économie des équipements/services afin de limiter les déplacements en voiture, la règle prévoyant de « conditionner l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à des transports collectifs en capacité suffisante » nous parait difficilement applicable en milieu rural où les transports collectifs aujourd'hui de la responsabilité de la région sont peu présents. La notion de « pôle générateur de trafic » est aussi à définir.

- *Sur l'objectif 18 : « conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et commerciales »,* il est fait référence à de nombreuses reprises au terme de centralité. A quelle centralité est-il fait allusion ?. Ce terme gagnerait à être défini de façon plus précise.

- *Concernant la règle I-2 « production de logements locatifs abordables et mixité »* : il conviendrait là encore de préciser ce qui est entendu par logement locatif abordable qui ne pourra être le même selon les communes.

Ce document a été signé numériquement

- *Enfin sur l'objectif 31 « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels »(règle I-8),* il est fait référence à la notion de densité nette minimale de 20 logements à l'ha. Le calcul se fait aujourd'hui en référence à une densité brute. Les services de l'Etat orientent également vers ce principe de calcul de densité brute. Au titre de la cohérence, nous demandons à la région de faire référence à la densité brute de logement/ha, tout en tenant compte des spécificités territoriales. En effet, la densification dans des territoires tels que le nôtre sont rendus difficiles par le fait que nous ne sommes pas éligibles à des dispositifs fiscaux du type Pinel. De ce fait les investisseurs immobiliers ne viennent que très rarement sur notre territoire.

Concernant l'objectif de réduction globale de la consommation de foncier afin d'aboutir à l'horizon 2040 à zéro artificialisation nette, là encore il sera nécessaire de différencier les territoires urbains des territoires ruraux. Rien n'est dit sur les mécanismes de compensation à mettre en place du fait d'un renchérissement très important du coût d'une opération.

Nous sommes tous convaincus de la nécessité d'avoir un développement plus économe en ressources, encore faut-il qu'il soit supportable et ne se traduise pas par une relégation de certains territoires. Ce n'est qu'au prix d'une solidarité, d'un effort partagé et adapté aux spécificités territoriales qu'il sera accepté par nos populations.

Nous restons à votre disposition pour en échanger et vous remercions de prendre en considération nos propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

L. GALLARD

Ce document a été signé numériquement

Roi
Morvan
Communauté

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
11 MARS 2020
Action copie

Roue Morvan Kumuniezh

Monsieur le Président du Conseil
Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

Gourin, le 9 mars 2020

Objet : avis sur le SRADDET de la Région Bretagne
PJ : Article OF du 30-1er décembre 2019

Vos ref : 316977/DIRAM/POPLAN/CG

Recommandé avec AR n° 1A 131 753 0187 2

Monsieur le Président,

Le Pays du Centre Ouest Bretagne est en charge de l'élaboration de son premier SCoT. Le débat sur le PADD ayant eu lieu le 12 février 2020, nous allons nous attacher à présent à la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs qui devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et être compatible avec ses règles.

Aussi, c'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons pris connaissance du projet arrêté du SRADDET, que nous avons reçu le 12 décembre 2019.

Nous avions déjà réagi par courrier co-signé de plusieurs EPCI du Centre Bretagne le 10 octobre 2019, pour vous signifier nos interrogations sur certaines mesures et tenons à vous remercier de votre réponse en date du 12 décembre apportant quelques avancées.

Toutefois à la lecture du document arrêté en date du 28 novembre 2019, même si dans l'ensemble, nous adhérons complètement à ce projet, les points suivants soulèvent encore quelques interrogations pour l'avenir de notre territoire.

- Alors que **l'égalité des territoires et le rééquilibrage** de l'espace régional font partie des objectifs attendus d'un SRADDET (CGCT, L.4251-1) et que cette ambition est consacrée par les Orientations du projet (I-1-b), nous regrettons que les Objectifs, les Règles générales et les dispositifs annoncés pour accompagner sa mise en œuvre **ne**

13, rue J. Rodallec
BP 36 - 56 110 Gourin
Tél. : 02 97 23 36 90
Fax : 02 97 23 42 46
roimorvancommunaute.com

comportent pas de dispositions concrètes en ce sens. Des **dispositifs spécifiques de rééquilibrage** auraient dû être intégrés dans les stratégies pour le développement économique, les transports, les services publics et l'habitat. En ne les prévoyant pas, nous craignons que le SRADDET laisse s'accroitre les déséquilibres entre les territoires bretons dont le Centre Ouest Bretagne qui, de par sa fragilité actuelle, sera le premier à en pâtir.
L'écriture actuelle du SRADDET ne nous rassure pas quant à sa capacité à lisser ces déséquilibres.

- **Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels :**
  Dans sa rédaction actuelle, **l'objectif n°31** prévoit d'accorder un droit de consommation d'espace accru pour les « *territoires les plus dynamiques* » en restreignant les capacités d'urbanisation des autres à la seule densification : « *...densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants* ».
  Ce principe est inacceptable, il condamne les territoires qui ont connu les dynamiques les moins favorables par le passé et qui s'emploient à les inverser. **Dans le Centre-Ouest-Bretagne, les nouvelles infrastructures routières (RN164 en cours de travaux) et numériques nous autorisent enfin à construire un projet ambitieux, que cet objectif du SRADDET viendrait en l'état entraver.** A l'inverse, les territoires les plus favorisés par les politiques d'aménagement des dernières décennies, qui consomment le plus d'espace et qui mobilisent des ressources naturelles au-delà des limites disponibles dans leur environnement immédiat, reçoivent un passe-droit qui nous interroge.
  Sur cette question de la consommation foncière, que **nous prenons très au sérieux dans notre SCoT en cours d'élaboration,** nous tenons à rappeler que ne compter que sur le renouvellement urbain par rapport à l'extension est impossible dans certains de nos bourgs où les emprises disponibles manquent.
  Par ailleurs, le terme de **compensation** entre territoires et inter-scot demande à être explicité. Nous n'accepterons pas que les territoires ruraux ne soient que la variable d'ajustement aux projets urbains et dont l'article du journal Ouest-France du 30/11/2019, que vous trouverez ci-joint, illustre très clairement nos craintes.
  La règle II-2 prévoit qu' « *aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors)* ». Notre territoire est presque entièrement intégré dans la trame verte et bleue régionale. Cette règle est elle aussi très contraignante pour le Centre-Ouest-Bretagne qui ne peut être considéré uniquement comme une réserve de biodiversité à mettre sous cloche. C'est la qualité de l'entretien des espaces et des milieux qui permet à notre territoire de jouer ces précieux rôles écologiques. Ils nécessitent une partie d'aménagement qui permettra aux habitants d'y vivre. Pour la même raison, **l'objectifs 29.6** « Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques » nous parait dangereux pour les projets en matière d'énergies renouvelables.

- **La règle IV-2** : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement :
  Cette règle cherche à encourager à juste titre des déplacements plus favorables à l'environnement. Mais comme nous vous l'avions indiqué au cours des travaux d'élaboration du schéma, prescrire la réalisation d'itinéraires de circulation douce entre pôles structurants n'est pas réalisable dans un territoire vaste et à faible densité comme le nôtre. Pour la même raison, le déploiement de transports collectifs est rarement la solution la plus pertinente. Le choix des moyens doit être laissé aux territoires, afin que ceux-ci les adaptent à leurs spécificités.
  Il en est de même pour le fait de **conditionner** l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à **des transports collectifs** en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs. Notre territoire dispose en effet de très peu de transports collectifs, voire pas dans certains secteurs.

- En cours d'élaboration de notre SCoT, nous nous interrogeons également sur des notions très vagues utilisées dans le SRADDET : « logements abordables » - Règle I-2, « renaturation écologique et agricole », règle I-7, règle II-1, etc. Il nous semble important là aussi d'expliciter ces termes.

Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que sous réserve des quelques points ci-dessus mentionnés qui nous semblent difficiles à mettre en œuvre en Centre Ouest Bretagne, nous contribuerons très volontairement à la mise en œuvre de la Breizh Cop et du SRADDET via notre SCoT en cours d'écriture et des engagements que le Pays et les collectivités du Centre Ouest Bretagne Pays pourront prendre dans les mois à venir.

Aussi pour avancer sur ces quelques points, pourrions-nous convenir d'un rendez-vous avec les membres du bureau du PETR afin d'en échanger ?

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ROI MORVAN Communauté

Michel MORVANT
Maire de Plouray
Président de Roi Morvan Communauté

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

Saint-Brieuc, le 6 février 2020

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
MONSIEUR LE PRESIDENT
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cedex 7

Objet : Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Monsieur le Président, cher Loïg

Vous avez sollicité l'avis de l'Agglomération de Saint-Brieuc, en qualité de personne publique associée (PPA), pour émettre un avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

En termes de méthode, il convient de noter l'important travail de concertation que vous avez mené depuis trois ans autour de ce schéma, avec des réunions thématiques nombreuses, des réunions territoriales autour des objectifs, comme celle que vous avez organisée à Goudelin dans les Côtes d'Armor, ou encore la semaine de BreizhCop qui s'est déroulée à Ploufragan au Palais des Congrès de l'agglomération de Saint-Brieuc. Une semaine dense qui a mobilisé la société, avec une présence des élus, des associations, des jeunes, des grands témoins et un travail en ateliers autour des règles du SRADDET. C'était un temps fort. Par ailleurs, un Directeur Général Adjoint de la Région Bretagne, M. François-Nicolas Sourdat est également venu présenter le travail en bureau communautaire, ce qui a été très apprécié.

Sur le fond, vous avez réussi à donner du sens politique à un document très technique, en mettant en exergue les enjeux climatiques et le besoin de réinvestir nos centres-bourgs et centres-villes. Le diagnostic que vous avez mené est fort ; il y a aujourd'hui un phénomène d'hyper-concentration autour des métropoles, une surconsommation foncière, un risque de désertification des centres-bourgs et centres-villes et une banalisation de nos paysages au détriment de notre identité et de notre patrimoine. Nous avons partagé les mêmes constats dans notre Projet de Territoire. Pour ne plus subir ce mode de développement, nous avons besoin de documents de planification qui prennent la mesure des enjeux et portent l'ambition de consolider une armature territoriale équilibrée sur la Bretagne.

A ce titre, le document répond en partie aux enjeux et nous nous félicitons particulièrement des règles portant sur l'armature territoriale de la Bretagne. En effet, à côté des métropoles rennaise et brestoise, vous affirmez pour la première fois dans un document stratégique la place spécifique de l'Agglomération de Lorient dans le Sud-Bretagne et de l'Agglomération de Saint-Brieuc dans le Nord-Bretagne. Ces agglomérations viennent renforcer le tissu des villes, petites et moyennes, qui font la force de la Bretagne. Ce point est absolument crucial et il appartient à la Région, dans ses politiques, d'assurer l'effectivité de ce maillage et de consolider ces agglomérations d'équilibre.

Bien sûr, tout dépendra, au-delà de ce schéma, de la façon dont il sera mis en œuvre. Si nous ne nous sommes pas dérobés quand vous nous avez demandé de prendre des engagements, vous êtes bien conscient que l'effectivité du document que vous soumettez à notre avis dépendra d'abord des décisions prises par la Région elle-même. Cela concernera ses différentes politiques, la gestion des fonds européens, le contrat de plan Etat-Région ou encore le contrat de partenariat. A titre d'illustration, nous avons pris très bonne note de votre objectif de renforcer les campus de proximité dédiés à l'enseignement supérieur. Nous nous félicitons de cette inscription décisive. Nous ne doutons donc pas que cela se traduira dans les priorisations financières à l'occasion du futur Contrat de Plan Etat-Région, et que cela sera l'un des piliers du prochain Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. De la même façon, nous avons bien noté l'ambition en matière de réhabilitation des logements. Cet objectif aura du sens si la Région adapte ses propres dispositifs pour accompagner les territoires dans toute la complexité d'une opération de réhabilitation, et dans l'accompagnement financier des surcoûts inhérents à de tels projets. En outre, en matière aéroportuaire, la place de l'agglomération de Saint-Brieuc dans l'armature territoriale régionale pourrait se traduire par la reconnaissance des activités croissantes, en matière commerciale et vols d'affaires, dans les services aux compagnies (maintenance) et de douane.

Si nous émettons un avis positif sur le schéma, dans sa méthode d'élaboration comme sur le fond, nous entendons aussi les voix qui expriment une crainte. La crainte que ce schéma bloque le développement rural. Les Maires vous ont fait part de leurs réserves, et, à l'occasion du débat portant sur le PADD du PLUI à l'Agglomération, des élus ont exprimé les mêmes craintes que le schéma empêche les projets et les développements de demain. Il convient de les entendre et de mieux tenir compte de leurs préoccupations à l'occasion des ajustements qui découleront de l'enquête publique.

Il ne faut pas se tromper sur le message porté par les Maires : l'ensemble des élus sont mobilisés pour l'environnement. L'urgence climatique est une priorité qui ne fait pas débat. Il n'y a pas de remise en cause de la ligne directrice du schéma. Les élus agissent pour leurs centres-bourgs, et vous les avez vous-même soutenus à Quintin, Ploeuc-l'Hermitage ou Hillion. Vous le savez, c'est d'abord en milieu rural que les plus beaux projets environnementaux ont été pensés et mis en œuvre. Le schéma mériterait de mieux énoncer cette vérité -l'énergie déployée par les élus ruraux pour un développement durable- et il devrait mieux présenter comment le développement rural et l'urgence climatique sont deux objectifs qui, loin de se confronter, se renforcent. On ne construira pas la Bretagne de demain les uns contre les autres, on la construira tous ensemble.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente,

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Marie-Claire DIOURON

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22292-DE-1-1

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt le jeudi 13 février 2020 à 18h00, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de M. Claude RENOULT.

Etaient présents :
M. LE MOAL Marcel, M. MAHIEU Pierre-Yves, Mme MAINGUY Suzanne, Mme PENVERN Laurence, pour la commune de Cancale,
M. MASSERON Joël, pour la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine,
M. HUET Jean-Pierre, Mme SIMON Nicole, pour la commune de La Fresnais,
M. HAMEL Joël, Mme LEGAC Nathalie, pour la commune de La Gouesnière,
M. LEFEUVRE Michel, pour la commune de La Ville-ès-Nonais,
M. PRUVOST Régis, pour la commune de Le Tronchet,
M. ALIX Joseph, pour la commune de Lillemer,
Mme BOSSÉ Nathalie, Mme CHAUVRY Jacqueline, pour la commune de Miniac-Morvan,
M. BEAUDOIN Jean-Luc, Mme CORBEAU Chantal, pour la commune de Plerguer,
M. BAUDRY Gérard, pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
Mme LEFORT Odile, pour la commune de Saint-Coulomb,
Mme BUSNOUF Dominique, M. COUAPEL Luc, pour la commune de Saint-Jouan-des-Guérets,
M. ALLAIRE Yves, M. BENARD Jacques, M. BORIES Jean, M. CHARPY Patrick, Mme DESQUESSES Caroline, Mme FLEAU Véronique, Mme GAULTIER DE SAINT-JORES Isabelle, Mme HERVE Christine, Mme HERVE-RENOULT Evelyne, Mme HURAULT-JUGUET Marie-Françoise, Mme LE GAGNE Anne, Mme LE HERISSE Marie-Christine, M. LE PENNEC Jean-Michel, Mme LE TALLEC Michèle, M. LEMARIE Romain, Mme LOMBARDIE Michèle, M. MARTINI Joel, Mme REDOUTE Michelle, M. RENOULT Claude, M. SITE Pierre pour la commune de Saint-Malo,
M. BERNARD René, Mme CASU Odile, M. DE LA PORTBARRÉ Dominique, pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,
M. RICHEUX Jean-Francis, pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : M. BELLOIR Nicolas, M. BIANCO Pascal, Mme DERAT-CARRIERE Corinne, M. HARDOUIN Michel, Mme HERVE Isabelle, M. LOUVEL Dominique.

Pouvoirs :
Mme LEVILLAIN Nathalie à M. CHARPY Patrick, M. COUDRAY Jean à M. BORIES Jean, Mme GUINEMER Claire à Mme REDOUTE Michelle, M. LOISEAU Guillaume à M. ALLAIRE Yves, M. HUCHET Jacques à M. BENARD Jacques, M. SIMON Pascal à M. MASSERON Joël, M. PERRIN Stéphane à Mme HERVE Christine, M. LURTON Gilles à M. LEFEUVRE Michel, Mme BESLY-RUEL Chantal à M. RICHEUX Jean-Francis, Mme LEBRISSE Christelle à M. LE MOAL Marcel, M. LEVILLAIN Loïc à Mme LEFORT Odile, M. NAKHLE-CERRUTI Pablo à Mme LOMBARDIE Michèle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEMARIÉ

Convocation en date du 6 février 2020. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 13 février 2020.

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22292-DE-1-1

Conseil communautaire du 13 février 2020

Délibération n°37-2020

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Objet : Projet de SRADDET - Avis de Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, Vice-Président délégué

Par courrier en date du 10 décembre, le Président du Conseil régional a officiellement transmis, le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional, lors de la session du 28 novembre dernier. Le document correspondant est annexé à la présente délibération. Sur la base de ce document, Saint-Malo Agglomération est officiellement invitée à faire part de son avis.

Conformément à l'article L 4251-1 du CGCT – Code général des collectivités territoriales –, notamment les articles L 4251-1 et suivants, **le SRADDET «*fixe les objectifs de moyen et long termes** sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité, de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. [..]*

Le schéma peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. [..]

Une carte synthétique indicative illustre les objectifs du schéma.

***Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs** mentionnés aux deuxième et quatrième alinéas, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales. Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.*

Elles sont regroupées dans un fascicule du schéma régional qui comprend des chapitres thématiques. Le fascicule indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences. »

Conformément à l'article L 4251-3 du CGCT, *« **les schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, **ainsi que** les plans de déplacements urbains, **les plans climat-air-énergie territoriaux** et les chartes des parcs naturels régionaux :*

***1° Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et*

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22292-DE-1-1

d'égalité des territoires ;
***2° Sont compatibles avec les règles générales** du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

*Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule l**ors de la première révision qui suit l'approbation du schéma**. »*

Pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité dans la hiérarchie des documents d'urbanisme. A ce titre,

- **La prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle,
- **La compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle.

Elles sont à distinguer de **la conformité** qui impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre.

Depuis près de 3 ans, le Conseil régional de Bretagne a souhaité élaborer le SRADDET, dans le cadre d'une large démarche de concertation intitulée « Breizh COP », visant à rassembler toutes les parties prenantes de la Bretagne, et à permettre au-delà des objectifs et règles fixés dans le SRADDET, d'amener l'ensemble des acteurs bretons, en tant que citoyen, association, entreprise ou collectivité, à prendre des engagements volontaires d'actions participant à la mise en œuvre des objectifs.

Dès l'origine de cette démarche, les élus locaux ont souhaité que ces questions fassent l'objet d'un travail commun à l'échelle du pays de Saint-Malo et des 4 EPCI qui le composent. Ce travail commun a notamment donné lieu à l'envoi :

- De deux contributions au Conseil régional de Bretagne, visant à faire part des enjeux du territoire, au lancement de la démarche ; puis des préoccupations du territoire, au regard des propositions et des objectifs alors avancés,

- D'un **avis officiel sur les propositions de règles, arrêté par délibération des élus délégués au Comité de pays en date du 5 juillet 2019**, par le biais duquel le territoire indiquait partageait les enjeux et objectifs du projet, mais être interrogé par les propositions de règles alors définies qui ne distinguaient pas les territoires, dont la mise en œuvre paraissait impossible et qui ne paraissaient juridiquement pas fondées.

Dans le cadre de l'appel à engagements lancé dans le cadre de la BreizhCOP, un travail a parallèlement été engagé. Suite à une Conférence des Maires du pays organisé en avril dernier, 2 demi-journées de travail techniques ont permis d'identifier de nombreuses propositions d'engagements, fondées sur la reprise d'éléments issus du SCoT, et des différents schémas / programmes ou plans déjà approuvés par les EPCI (Programme local de l'habitat, plans climat air énergie, plan global de déplacements…). **Les engagements ainsi identifiés ont également été approuvés par délibération des élus délégués au Comité de pays du 5 juillet 2019.**

Le projet de SRADDET, aujourd'hui soumis à l'avis de la collectivité, se compose ainsi de différents documents :

- Un préambule / introduction, un diagnostic, des orientations

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22292-DE-1-1

- **Des objectifs**
- Une carte illustrative
- **Un fascicule de règles**
- Un cahier des engagements
- Des annexes (Contrat pour l'action publique, Pacte d'accessibilité…)

Comme indiqué précédemment, **seules les règles**, dans un rapport de compatibilité, et dans une moindre mesure, les objectifs, dans un rapport de prise en compte devront être déclinés dans le SCoT, puis dans les PLU(i), ainsi que dans les PCAET des collectivités locales lors de leur prochaine révision.

Dans le prolongement de la démarche engagée il y a 3 ans à l'échelle du pays de Saint-Malo, les règles ont ainsi fait l'objet d'un travail d'analyse technique conjoint par les principaux services des 4 Communautés du pays de Saint-Malo. Ce travail a ensuite été présenté et débattu au sein des instances de chacune des Communautés et du PETR du pays de Saint-Malo.

Suivant l'avis favorable de la Commission Coopération entre les territoires, Aménagement et Politiques contractuelles en date du 15 janvier 2020,
Suivant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2020,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Prend acte** du projet de SRADDET, dont les enjeux identifiés et les objectifs du projet sont globalement partagés par la collectivité qui s'attache déjà à les décliner dans le cadre de ses différentes politiques publiques.

- **Souligne** les risques inhérents, en termes d'urbanisme, à la forme du projet de SRADDET, particulièrement volumineux et constitué de nombreux documents, dans lesquels selon leurs finalités, des acteurs aux intérêts divergents pourraient y trouver matière à contentieux.

- **Rend un avis Favorable** sur les seules propositions de règles du SRADDET que les documents de planification devront décliner dans un rapport de compatibilité et sous réserve de la prise en considération des observations qui suivent.

A cet égard, les propositions de règles appellent les observations suivantes :

- **Un besoin de définition** d'un certain nombre de termes et d'expression, afin d'assurer une lecture partagée par tous, de la portée de la règle. Le cas échéant, ces définitions devraient utilement être précisées dans un vadémécum,

- **La nécessité de supprimer des formules d'ampleur** de type « la plus forte possible » ou « une forte fréquentation », dont la dimension subjective débouche indiscutablement sur autant d'analyses que d'acteurs,

- **La nécessité de corriger certaines dispositions**, transformant des possibilités réglementaires nationales en obligations ou, ne correspondant pas aux possibilités réglementaires nationales laissées aux documents de planification visés par le SRADDET,

- **La nécessité de modifier certaines dispositions**, en vue d'assurer une plus grande cohérence entre les territoires bretons, tout en leur laissant la possibilité d'adapter les règles au plus près du terrain en préférant :
  - La notion de **densité brute** à l'hectare, à celle de densité nette à l'hectare,
  - La notion de **densité moyenne**, à la notion de densité minimum.

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22292-DE-1-1

- D'observations précises, règle par règle, dans un document annexé à la présente délibération.

- **Releve** le décalage très important entre les objectifs assignés aujourd'hui aux politiques publiques, et les souhaits des bretonnes et des bretons. A cet égard, il est impératif que les ruptures à venir fassent l'objet de larges actions de communication et de concertation afin de faire évoluer l'opinion publique.

- **Releve** le décalage très important entre les objectifs du SRADDET, et les moyens actuellement à disposition des collectivités, tant du point de vue de l'ingénierie, que des moyens financiers ou des outils fiscaux, opérationnels ou réglementaires. A cet égard, il serait particulièrement important que des démarches puissent être engagées ou renforcées à l'échelle régionale, pour permettre aux collectivités locales de disposer ou d'accéder à une ingénierie, à des moyens financiers et à des leviers fiscaux leur donnant effectivement la capacité de négocier la rupture portée par le SRADDET.

- **Constate** les risques inhérents à l'absence de délais réglementaires pour décliner les règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification locaux, faisant ainsi peser un risque important aux premiers territoires qui seront amenés à intégrer ces règles.

- **Autorise** le Président, ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice-Président délégué,
Michel LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500667-20200303-DEL_2020_177-DE

VALORISER
PARTAGER
Val d'Ille Aubigné

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 février 2020

Date de convocation : 19/02/2020	Nombre de conseillers	
	En exercice :	38
Date d'affichage : 19/02/2020	Présents :	31
	Votants :	35

L'an deux mille vingt , le vingt cinq février, à 19 Heures 00, à la salle du conseil de La Mezière (1 rue Macéria), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN, Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :
JAOUEN Claude, FOUGLE Alain, BAZIN Gérard, LE GALL Jean, COLOMBEL Yves, ROGER Christian, ELORE Emmanuel, BILLON Jean-Yves, RICHARD Jacques, MONNERIE Philippe, COEUR-QUETIN Philippe, MAUBE Philippe, DESMIDT Yves, TAILLARD Yvon, BOURNONVILLE Noël, DEWASMES Pascal, BERTHELOT Raymond, LUCAS Thierry, MOYSAN Youri, JOUCAN Isabelle, BERNABE Valérie, CHOUIN Denise, HUCKERT Pierre, MACE Marie-Edith, MESTRIES Gaëlle, MOLEZ Laurent, MORI Alain, HENRY Lionel, DUMILIEU Christian, GOUPIL Marie-Annick, MASSON Josette

Absents :
CUEFF Daniel, LIS Annie, BLOT Joël

Absents ayant donné pouvoir :
EON-MARCHIX Ginette donne procuration à JOUCAN Isabelle
GADAUD Bernard donne procuration à BAZIN Gérard
CACQUEVEL Anne donne procuration à BERNABE Valérie
LUNEL Claudine donne procuration à COLOMBEL Yves

Secrétaire de séance : Monsieur BAZIN Gérard

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-243500667-20200303-DEL_2020_177-DE

N° DEL_2020_177

Objet **Urbanisme**

SRADDET

Avis sur le projet arrêté

La Communauté de Communes est invitée par la Région Bretagne à émettre un avis sur le SRADDET d'ici le 10 mars 2020.
Le SRDADDET est un document opposable aux SCOT et PCAET, qui devront se rendre compatibles avec les règles du SRADDET lors de leur prochaine révision.

Le PLUi et le PLH devant être compatibles avec le futur SCOT, ces documents seront également impactés à terme.

Au delà de cette opposabilité aux documents de planification, le SRADDET va servir de cadre à l'action de la Région, et aux futures contractualisations territoriales. Il impactera donc potentiellement de nombreuses politiques communautaires.

Vu l'analyse réalisée et annexée à la présente, Monsieur le Président propose d'émettre un avis positif au projet de SRADDET, en indiquant les recommandations suivantes :
- prendre en compte l'avis du SCOT du Pays de Rennes auquel la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe
- objectif 31 et règle I-2 : préciser que l'objectif de 30% de logements abordables porte sur les nouveaux logements créés ou rénovés et non pas sur le parc de logements total et que ce taux s'applique à l'échelle de chaque territoire porteur de SCOT, et non pas à l'échelle de chaque EPCI ou commune, afin de permettre des objectifs différenciés en fonction des polarités de l'armature territoriale
- objectif 33 et règles I-8 : l'objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à horizon 2040 constituant clairement une rupture, cela nécessite des mesures d'accompagnement pour les territoires, une meilleure explicitation de la règle et de son application, et une prise en compte des spécificités de chaque territoire (dynamisme territorial, potentiel de renouvellement urbain, etc.). La déclinaison et la mise en œuvre de cette règle doit se faire à l'échelle du SCOT, comme cela est proposé dans le SRADDET.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 donnant compétence aux Conseils régionaux pour élaborer un SRADDET pour leur territoire ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.4251-4 et R4251-15 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **à l'unanimité :**

EMET un avis favorable au projet de SRADDET,

FORMULE les recommandations suivantes :
- prendre en compte l'avis du SCOT du Pays de Rennes auquel la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe
- objectif 31 et règle I-2 : préciser que l'objectif de 30% de logements abordables porte sur les nouveaux logements créés ou rénovés et non pas sur le parc de logements total et que ce taux s'applique à l'échelle de chaque territoire porteur de SCOT, et non pas à l'échelle de chaque EPCI ou commune, afin de permettre des objectifs différenciés en fonction des polarités de l'armature territoriale
- objectif 33 et règles I-8 : l'objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à horizon 2040 constituant clairement une rupture, cela nécessite des mesures d'accompagnement pour les territoires, une meilleure explicitation de la règle et de son application, et une prise en compte des spécificités de chaque territoire (dynamisme territorial, potentiel de renouvellement urbain, etc.). La déclinaison et la mise en œuvre de cette règle doit se faire à l'échelle du SCOT, comme cela est proposé dans le SRADDET.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication ou notification
Le 03/03/2020
Le Président, Claude Jaouen

Copie certifiée conforme au registre des délibérations,
Le 03/03/2020
Le Président, Claude Jaouen

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 4 mars 2020

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 25 février 2020, soit sept jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 4 mars 2020 à la salle du Conseil, à la Maison Intercommunale, à GUICHEN à 18h30, sous la présidence de M. Joël SIELLER.

Présents : Thierry BEAUJOUAN, Patrick BERTIN, Sylvana BIGOT, Sylvie FLATTOT, Joël GARCIA, Sophie GUILLOUCHE, André COUDRAIS (suppléant de Jean-Yves INIZAN), Didier LE CHENECHAL, Véronique LEDUC, Yannick LEGOURD, Daniel LEPORT, Annick LERAY, Loïc LERAY, Carole LETOURNEL, José MERCIER, Marie-Thérèse MONVOISIN, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Rémi PITRE, Pierre-Yves REBOUX, Jean-Michel RELEXANS, Jean- Paul RIU, Joseph RUFFAULT, Norbert SAULNIER, Joël SIELLER et Bernard TIREL.

Pouvoirs : Bernard AMICE donne pouvoir à Sophie GUILLOUCHE,
Michel CHIRON donne pouvoir à Jean-Michel RELEXANS,
Loïc HERVOIR donne pouvoir à Norbert SAULNIER,
Patrick LEBOURG donne pouvoir à Joël GARCIA,
Danièle MEREL donne pouvoir à Bernard TIREL,
Robert PERROT donne pouvoir à Marie-Thérèse MONVOISIN,
Elif RICAUD donne pouvoir à Joël SIELLER,
Philippe SALAUN donne pouvoir à Sylvana BIGOT,

Absents excusés : Laurent BERTIN, Bernard BOULAIS, Jean CAPITAINE, Dominique DELAMARRE, Séverine GRIMAULT, Catherine GUEGUEN, Pascal GUERRO, Valérie JOLIVEL, Alain LACORNE, Virginie MONVOISIN, Jeannine NOBLET, Christèle POTTIER, Alain ROUAUD et Jean Paul TROUBOUL.

Secrétaire de séance : Michèle MOTEL

Nombre de délégués : En exercice : 48 Présents : 26 Pouvoirs : 8 Absents excusés : 14	Délibération n°2020-02-055 Avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne

La présente délibération a pour objet d'émettre un avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne.

Par courrier recommandé reçu le 18/12/2019 et conformément à l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Régional de Bretagne sollicite l'avis de Vallons de Haute Bretagne Communauté sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté en session du Conseil Régional de Bretagne le 28/11/2019.

En premier lieu, il convient de rappeler que ce projet de schéma est le résultat d'un travail mené dans le cadre de la démarche Breizh COP qui a permis à l'ensemble des parties prenantes d'exprimer leur vision de l'avenir de la Bretagne, y compris les habitants. Le conseil communautaire souhaite souligner l'intérêt de la méthode.

Il convient ensuite de rappeler que le SRADDET est un document intégrateur qui vient fusionner plusieurs schémas régionaux :

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Le Schéma Régional multimodal des déplacements et des transports

Le SRADDET s'inscrit dans la hiérarchie des normes et est un document opposable, notamment aux SCOT et aux PCAET qui doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET
- Etre compatibles aux règles édictées par le SRADDET

Le document arrêté du SRADDET comprend plusieurs cahiers :

- Un diagnostic s'appuyant sur 3 grandes dynamiques :
  - Les dynamiques démographiques et de développement
  - Les dynamiques d'aménagement
  - Les dynamiques environnementales
- Les orientations issues des travaux de la Breizh COP et qui proposent un projet partagé autour de valeurs communes de développement durable et de responsabilités partagées :
  - Une Bretagne raccordée et ouverte au monde
  - Une Bretagne plus performante par l'accélération des transitions
  - Une Bretagne des proximités
  - Une Bretagne de la sobriété
  - Une Bretagne unie et solidaire
- Un cahier des 38 objectifs en déclinaison des valeurs précitées
- Un fascicule compilant les 26 règles auxquelles les SCOT et PCAET doivent être compatibles et 8 mesures

Si la majeure partie des règles proposées n'appelle aucune remarque particulière, le présent avis se concentre sur celles qui mériteraient d'être précisées.

<u>Règle I-2 : production de logements locatifs abordables et mixité</u>

Cette règle prévoit que les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs dans l'objectif d'atteindre 30% de logements de ce type à l'échelle régionale.

Si l'objectif est tout à fait louable, sa transcription règlementaire dans les documents d'urbanisme et notamment les SCOT peut se révéler plus complexe. La notion « d'abordable » peut se révéler elle-même très variable d'un territoire à un autre. Aussi, cette règle ne pourra être applicable que si les seuils abordables sont définis à l'échelle de chaque SCOT et aucunement selon des nomenclatures harmonisées au niveau régional.

Règle I-7 : protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole

Cette règle prévoit que les documents d'urbanisme identifient les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, périurbains et littoraux en s'appuyant sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation, ainsi qu'ils limitent dans les espaces agricoles l'artificialisation des sols.

La protection des espaces agricoles ainsi que la limitation de l'artificialisation sont des objectifs inscrits dans notre schéma de cohérence territorial et en constitue l'un des piliers, tout en le conjuguant avec une capacité mesurée de développement (habitat, économie et infrastructures).

La rédaction de la règle est imprécise pour être correctement comprise dans sa transcription réglementaire dans les documents d'urbanisme au-delà des objectifs de réduction de la consommation des espaces agricoles et de protection de ceux-ci au sein de zonages stricts dans les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière

Cette règle prévoit que dans l'application des niveaux de densité, ces derniers sont calculés en cohérence avec ceux appliqués dans les territoires voisins.

Si le principe général n'appelle aucun commentaire, il faut être prudent sur les risques d'une harmonisation des niveaux de densité, la proximité n'étant pas synonyme d'uniformité. La proximité des territoires ne doit pas cacher parfois de grandes différences et un objectif sur un territoire peut se révéler difficile à mettre en œuvre, voire improductif sur le territoire voisin. Il est d'ailleurs difficile de dire lequel fait référence par-rapport à l'autre.

Il serait préférable de retirer cette mention dans le SRADDET afin qu'elle ne soit pas mal interprétée et de privilégier un travail en inter-SCOT pour une approche pragmatique des objectifs de densité.

Plus globalement, l'objectif 31 du SRADDET prévoit un objectif de « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles ». Si le principe, au regard des enjeux de production alimentaire et de protection de la biodiversité, est partagé, sa mise en œuvre peut se révéler complexe. Aussi, c'est l'ensemble du corpus légal et réglementaire qui devra être repensé pour y répondre et non seulement les documents d'urbanisme. La densification peut en effet être contrainte par des contextes très différents, comme par exemple l'intégration architecturale dans certains secteurs protégés ou tout simplement la réelle disponibilité de friches ou de foncier urbanisable en espaces d'ores et déjà artificialisés. A défaut de ces disponibilités, les territoires se verraient contraints dans leurs politiques de développement. Cette remarque est valable autant pour les enjeux d'habitat que pour les enjeux de développement économique avec la création de parcs d'activités en dehors des enveloppes urbaines, notamment pour des raisons de nuisances (trafic, bruit, odeurs, ...). Cela viendrait potentiellement à figer les territoires ruraux en particulier, tandis que les espaces plus fortement urbanisés pourront continuer à se développer sur la base d'enveloppes artificialisées de fait plus importante. L'inscription de ce principe dans le SRADDET peut à certains égards être en opposition avec le principe d'égalité des territoires.

Règle II-7 : Déchets et économie circulaire

Cette règle prévoit que les documents d'urbanisme excluent l'usage d'espèces invasives et générant un excès de déchets verts.

Si le conseil communautaire partage le principe, la transcription légale et réglementaire de l'objectif dans un document d'urbanisme mérite d'être vérifiée. Est-ce légal d'introduire une interdiction de cette nature ?

Avis du Bureau : défavorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à la majorité (5 abstentions : Carole Letournel, Sylvana Bigot + pouvoir de Philippe Salaun, pouvoir de Patrick Lebourg, Daniel Leport ; 2 contre : Michèle Motel et Joël Garcia) :

- **D'émettre un avis défavorable au projet de SRADDET Bretagne compte tenu des réserves et remarques précitées.**

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 11 mars 2020.
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Joël SIELLER



BREIZH COP un monde à vivre

PAYS ET SCOT



Région BRETAGNE

1. Pays de Brest
2. Pays de Brocéliande
3. Pays de Lorient
4. Pays de Ploërmel
5. Pays de Pontivy
6. Pays de Saint Brieuc
7. Pays de Saint Malo
8. SCOT Centre Ouest Bretagne
9. SCOT DE Fougères
10. SCOT de l'Odet
11. SCOT du Pays de Rennes
12. SCOT du Pays de Vallons de Vilaine
13. SCOT du Pays de Guingamp
14. Sdct d'Urbanisme de Vitré
15. Sdct Intercommunautaire de l'Ouest Cornouaille Aménagement

Crédits photos : Copyright-Anne-Fromentin

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN



Région Bretagne
Courrier arrivée le :
06 MARS 2020
Action copie
DCOS

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président
Conseil régional de Bretagne
283 av du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 1

Brest, le 27 février 2020

N./Réf. : 13-20/FC/tc
Objet : SRADDET - avis du pôle métropolitain du Pays de Brest

Monsieur le Président,

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a reçu pour avis le projet arrêté du SRADDET de la région Bretagne.

Vous trouverez ci-joint notre avis tel qu'il a été présenté, débattu et validé par notre Comité syndical du 11 février dernier.

Le pôle métropolitain soutient et partage pour l'essentiel les orientations du projet arrêté. D'ailleurs, la plupart des sujets abordés ont d'ores et déjà été pris en compte par le SCoT du Pays de Brest approuvé en décembre 2018.

Cependant, je tiens à souligner, malgré des évolutions sensibles au regard de la version de l'été 2019, le fait que la rédaction proposée n'est pas de nature d'une part à rééquilibrer efficacement les dynamiques asymétriques entre l'est et l'ouest de la Bretagne et d'autre part à encourager les coopérations territoriales.

Nous prenons également note de l'objectif ambitieux du « zéro artificialisation nette » dans le SRADDET. Toutefois, nous avons relevé trois conditions pour que cet objectif puisse être atteint :

- Une incitation des territoires à réviser leurs documents d'urbanismes locaux pour une application simultanée sur le territoire régional. Un accompagnement différencié via la future contractualisation peut être une solution ;
- des réponses spécifiques devront être apportées pour permettre l'accueil d'activités industrielles de manière sécurisée et efficace ;
- la nécessité d'accompagner de manière conséquente les opérations de renouvellement urbain, dont le principe est largement partagé et compris par les élus du pôle métropolitain.

Enfin, nous notons avec intérêt la volonté d'inscription de la Bretagne dans le schéma européen des transports. À ce titre, nous souhaitons que la Région cible spécifiquement l'inscription du système portuaire Brest-Roscoff dans le réseau central du RTE-T et le prolongement du corridor atlantique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,

François CUILLANDRE

Pôle métropolitain
du Pays de Brest

18, rue Jean-Jaurès
BP 61 321
29213 Brest Cedex 1

tél. : 02 98 00 62 30
fax : 02 98 43 21 88
contact@pays-de-brest.fr

Pays de Brest
PÔLE MÉTROPOLITAIN

SRADDET de la Région Bretagne
Avis du Pôle métropolitain du Pays de Brest

Le pôle métropolitain du Pays de Brest a reçu le 12 décembre 2019 le projet arrêté de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne pour avis.

Prévu par la loi NOTRe de 2015, il s'agit d'un document de planification régionale prescriptif et opposable aux schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ainsi, le SCoT du Pays de Brest devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles « *lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma* »[1]. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) des collectivités du Pays de Brest devront ensuite être rendus compatibles avec le SCoT dans un délai de 1 à 3 ans après l'approbation de ce dernier (suivant la nature et l'ampleur des modifications nécessaires)[2].

Le SRADDET intègre et remplace cinq documents régionaux : le schéma de cohérence écologique, le schéma Climat Air Énergie, le schéma de l'intermodalité, le schéma des infrastructures et des transports et le plan régional de prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET breton comprend 38 objectifs et 26 règles. Il constitue l'un des leviers de mise en œuvre du projet de territoire régional, la Breizh COP, qui vise la mise en œuvre des transitions en Bretagne. Il a été arrêté en session plénière le 28 novembre 2019.

Analyse du document au regard des enjeux du Pays de Brest

Le pôle métropolitain remarque que le travail mené par la Région durant l'été 2019 a sensiblement fait évoluer le dossier en le complétant et en modifiant la rédaction des règles comme le contenu détaillé des objectifs qui ont été restructurés et complétés.

En préalable, le pôle métropolitain souhaite attirer l'attention de la Région sur le fait que la rédaction du document, tel que présenté aujourd'hui, n'est toutefois toujours pas de nature :

- à compenser et rééquilibrer efficacement les dynamiques de développement asymétriques entre l'est et l'ouest de la Bretagne, les règles et objectifs n'étant pas territorialisés ;
- ni à encourager les coopérations territoriales.

Ce sont pourtant là deux attentes portées collectivement par les acteurs de l'Ouest breton depuis le début de la procédure d'élaboration du SRADDET[3], nécessaires au développement harmonieux et durable de la Bretagne et à la bonne mise en œuvre des engagements de la Breizh COP.

...

Au-delà, le pôle métropolitain soutient et partage pour l'essentiel les orientations du projet arrêté par la Région. Ainsi la vitalité des centralités, la diversité de l'offre de logements pour répondre à l'ensemble des besoins, le maintien et la valorisation des identités paysagères, la protection des espaces agricoles et naturels ou encore la préservation de possibilités de développement des activités maritimes à proximité du rivage ont été des thèmes au cœur des réflexions locales lors de la construction du SCoT actuel du Pays de Brest. D'autres, tels que l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique, ont dès à présent été identifiés comme des enjeux à

---

[1] Art. L4251-3 du code général des collectivités territoriales
[2] Art. L131-6 du code de l'urbanisme
[3] Voir notamment la contribution de l'Ouest breton au SRADDET de septembre 2017, faisant suite aux temps de concertation organisés par la Région au printemps 2017 et les courriers du pôle métropolitain du Pays de Brest de mai et juillet 2019.

approfondir lors la révision en cours. Le SCoT s'appuiera pour cela notamment sur les travaux menés lors de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) de chaque intercommunalité de son territoire.

Le pôle métropolitain note donc avec satisfaction que ces sujets, déjà portés localement, sont pris en compte à l'échelle de la Région.

...

Le pôle métropolitain prend également note de la traduction de l'objectif national du « zéro artificialisation nette » dans le SRADDET breton et de la trajectoire proposée pour permettre aux territoires et aux acteurs de s'adapter à ce nouveau défi. Il lui semble toutefois que, pour atteindre cet objectif ambitieux, plusieurs freins devront être levés :

- la concurrence territoriale : le SRADDET ne sera pas appliqué de manière simultanée sur l'ensemble du territoire régional car dépendant de la mise en révision des différents documents d'urbanisme locaux. Cela risque de créer des différences notables entre territoires voisins et de pénaliser les premiers à prendre en compte les objectifs régionaux. Une incitation des territoires à réviser rapidement leur SCoT, par un accompagnement différencié lors des contractualisations par exemple, pourrait permettre de limiter cet effet ;
- l'accueil d'activités industrielles : ces activités ont en effet des besoins propres et ne sont généralement pas compatibles avec la proximité de l'habitat. Il est nécessaire de trouver une réponse spécifique pour permettre leur accueil de manière efficace et sécurisée, le seul renouvellement urbain n'étant à l'évidence pas adapté ;
- le coût et les délais de construction en renouvellement urbain : le principe de privilégier le renouvellement urbain est compris et partagé par le pôle métropolitain. Ce potentiel est toutefois plus coûteux, long à mobiliser et peut être soumis à de nombreuses contraintes. Le SRADDET mentionne d'ailleurs dans son objectif 31 le cas du renouvellement ou de la requalification des bâtiments agricoles par exemple, qui « *nécessite un modèle économique à construire* » au vu des coûts induits. Les collectivités auront besoin d'être accompagnées sur ces sujets.

Le pôle métropolitain aurait par ailleurs aimé que l'ensemble des conséquences induites par l'objectif 31 du SRADDET breton soit mesuré et présenté, sous forme d'étude d'impact par exemple (préservation des terres agricoles et naturelles, renforcement des centralités, mais aussi augmentation des prix immobiliers ?), et souhaite que des précisions soient apportées sur la notion de compensation.

Enfin, le pôle métropolitain estime que l'extension ne pourra pas être posée comme une seule exception[4] sur l'ensemble de la région au vu de la diversité des territoires et des réalités locales.

...

Le pôle métropolitain note avec intérêt la volonté de la Région de renouveler l'inscription de la Bretagne dans le schéma européen des transports, et plus particulièrement dans ses liaisons avec les îles britanniques (objectif 2.2). À ce titre, il souhaite que la Région cible spécifiquement l'inscription du système portuaire Brest-Roscoff dans le réseau central du RTE-T et le prolongement du corridor atlantique.

Observations techniques

Le pôle métropolitain souhaite également faire part à la Région de quelques remarques ou interrogations plus techniques.

...

[4] En référence à la rédaction de l'objectif 31 : « Pour cela, il convient de : [...] considérer l'extension comme une exception au renouvellement urbain »

Le pôle métropolitain apprécie l'assouplissement de la valeur prescriptive ou du caractère normatif de certaines règles, la rédaction actuelle du fascicule de règles laissant désormais aux territoires plus de possibilités pour s'adapter à leurs caractéristiques propres. Il s'interroge toutefois sur l'adéquation entre les objectifs et les règles du SRADDET. Il constate parfois des écarts entre les deux, ce qui nuit à la bonne appropriation du contenu du document par les territoires et peut rendre difficile sa traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

...

Le SRADDET comprend des expressions nouvelles, telles « *renaturation agricole* » (règle I-7) ou « *renaturation écologique* » (règle II-1), ou des expressions qui apparaissent plus familières mais potentiellement sujettes à interprétation (par exemple, les notions de « *logements abordables* » / règle I-2, de « *renouvellement urbain* » et « *densification* » / règle I-8, de « *consommation foncière* » / règle I-8 et « *d'artificialisation des sols* » / règle I-7). Ces termes peuvent recouvrir des réalités différentes suivant les territoires. Aussi, le pôle métropolitain suggère qu'il soit précisé que ce soient aux SCoT d'apporter une définition de ces termes, au regard de leurs contextes locaux.

De même, la mise en œuvre de certaines règles nécessitera de structurer des données fiables, exhaustives et à la bonne échelle (eau, zones de fragmentation des continuités écologiques, énergie, climat, submersion, consommation d'espace...). Or tous les territoires ne disposent pas des mêmes informations et outils d'observation.

...

Le pôle métropolitain se questionne sur le degré de précision attendu par la Région dans certaines règles. Ainsi, la règle IV-2 demande par exemple aux documents d'urbanisme de définir et prévoir l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés aux vélos et modes actifs au sein des communes et entre communes limitrophes. Le SCoT pourra bien prévoir des prescriptions s'appliquant à l'ensemble des communes de son territoire et identifier des itinéraires structurants à son échelle mais, en revanche, ce n'est pas son rôle d'identifier de manière précise les itinéraires à aménager dans chaque bourg.

...

Le pôle métropolitain s'inquiète également du potentiel effet contreproductif de certaines règles. Ainsi, la règle II-2 stipule « *aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors)* ». Si le fondement de cette règle est pertinent, le pôle métropolitain craint que son aspect très restrictif ne conduise toutefois à l'élaboration de trames vertes et bleues *a minima*, et ne vienne freiner les démarches d'armature verte urbaine.

...

Enfin, le pôle métropolitain s'interroge sur la faisabilité de certaines règles ou objectifs. Ainsi, la règle I-2 demande par exemple de prévoir « *une mixité générationnelle* » pour chaque opération significative de logements. Or, les documents d'urbanisme ne pourront qu'agir sur la typologie des logements, ils ne peuvent pas s'assurer du type de ménage venant s'y installer. De même, l'objectif 24.1 demande d'« *atteindre le zéro enfouissement des déchets à 2030* ». Or, certains déchets ne sont ni recyclables ni valorisables énergétiquement (déchets dits ultimes).

<u>En conclusion</u>

Le pôle métropolitain du Pays de Brest prend acte du projet arrêté de SRADDET, et demande à la Région Bretagne de bien vouloir prendre en compte les observations détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le 4/03/20
ID : 035-253514715-20200218-DELIB_2020_11-DE

Arrondissement
Rennes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation : 10 février 2020

Le dix-huit février deux mille vingt, à dix-huit heures, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, sous la Présidence de Joseph LE LEZ, après avoir été convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

CC Saint-Méen Montauban :	Philippe Chevrel, Serge Jalu, Roland Le Biavan, Denis Levrel, Bernard Piedvache, Maurice Poulain,
Montfort Communauté :	Chrystèle Bertrand, Fabienne Bondon, Patricia Cousin, Joseph Le Lez, Christophe Martins, Joseph Thébault,
CC de Brocéliande :	Henri Doranlo, Murielle Douté-Bouton, Michel Duault, Bernard Ethoré, Françoise Kerguelen,

Étaient excusés :

CC Saint-Méen Montauban :	Pierre Guitton, Gilles Le Métayer,
Montfort Communauté :	Delphine David, Claudia Rouaux,
CC de Brocéliande :	Laurent Persehaie, Fabienne Savatier,

Étaient représentés : Pierre Guitton par Philippe Chevrel, Claudia Rouaux par Joseph Le Lez, Laurent Persehaie par Françoise Kerguelen,

PERSONNES ASSOCIEES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Conseil départemental :	Anne-Françoise Courteille,
Conseil de développement :	Fabrice Auvé,
Chambre de Commerce et d'Industrie :	Franck Billaud,
Initiative Brocéliande :	Loïc Berthelot,

Était excusée :

Conseil départemental :	Marie Daugan,

Étaient absents :

Chambre d'Agriculture :	René Collin,
Chambre de Métiers et de l'Artisanat :	Bertrand Goudal,

Nombre de présents votants : *17 -* ***Secrétaire de séance :*** *Fabienne Bondon*

Délibération n° 2020-11
AVIS PPA
SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

VU le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional lors de sa session du 28 novembre 2019

VU la demande d'avis, conforme à l'article n° L4251-6 du CGCT, reçue le 12 décembre 2019

VU le SCoT du Pays de Brocéliande approuvé le 19 décembre 2017

Les documents soumis à l'avis des personnes publiques associées montrent l'ampleur et la qualité du travail réalisé dans le cadre de la Breizh Cop et de l'élaboration du SRADDET. Le périmètre du SRADDET est celui d'une grande ambition de développement durable pour la Bretagne, intégrant les enjeux de développement économique et social et les mettant en résonance avec les enjeux des transitions environnementales d'une part (dont celui de l'eau, non cité dans la loi, mais essentiel pour la Bretagne), avec les enjeux de l'aménagement et de l'égalité des territoires d'autre part. Il est également articulé avec les orientations portées dans la stratégie de développement économique (SRDEII[1]) et dans le plan de développement des formations (CPRDFOP[2]), mais sans pour autant intégrer ces deux schémas.

[1] *Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation*

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514715-20200218-DELIB_2020_11-DE

Par son règlement (intégré à la partie fascicule) et par les engagements pris par l'ensemble des acteurs régionaux lors de la Breizh Cop, cette politique volontariste affiche le souhait de la Région d'intégrer les particularités propres à chaque territoire qui la compose.

Pour permettre toutefois une meilleure application du cadre proposé par le SRADDET, les membres du Conseil syndical formulent les remarques suivantes :

- **La proposition concernant la mise en place d'un InterSCoT régional**, *"animé de manière à développer l'échange de bonnes pratiques, à assurer une bonne mise en cohérence des stratégies locales entre elles et à suivre la bonne mise en œuvre des règles générales du SRADDET. C'est dans ce cadre que seront élaborées et discutées les fiches pratiques associées aux règles pour permettre leur adaptation pragmatique aux réalités vécues et l'identification des mesures d'accompagnement nécessaires, notamment des outils de solidarité"* semble pertinente et permettra de construire collectivement les outils nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRADDET.
  → Cependant, ce travail sera probablement long et ne permettra pas une opérabilité des règles à court terme. De manière générale, il serait nécessaire d'intégrer dans les mesures des éléments méthodologiques à la définition des centres villes, bourgs, quartiers, ... afin que, dans leurs documents d'urbanisme, tous les territoires bretons puissent concevoir leur développement sur les mêmes bases. Ces mesures pourraient ensuite être rediscutées dans le cadre de l'InterSCoT régional.

- **La règle I-1 Vitalité commerciale des centralités** demande de fixer une surface de vente maximale pour les équipements commerciaux. Les équipements commerciaux peuvent s'entendre soit à l'échelle d'une zone d'activité commerciale ou à l'échelle d'un bâtiment pouvant regrouper plusieurs cellules.
  → La limitation de la surface de vente ne devrait pas s'appliquer à une zone commerciale définie (hormis les nouvelles zones) car cela pourrait nuire à leur densification. Cette règle deviendrait donc contradictoire avec les objectifs de réduction de la consommation foncière. Cependant, pour protéger les centres villes et les bourgs, il est effectivement nécessaire de limiter la taille des surfaces de ventes non spécialisées de type GMS qui répondent à des besoins courant (alimentaire, boulangerie, tabac-presse, etc.) ou occasionnels (optique, culture, habillement, etc.) qui pourraient entrer en concurrence avec les commerces de proximité.

- **La règle I-8 Réduction de la consommation foncière** demande aux SCoT de fixer une densité nette minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale et de renforcer ces niveaux minimums en fonction du niveau d'attractivité du territoire concerné, en cohérence avec les niveaux de polarité définis.
  → Mais, comme souligné dans l'énoncé de la règle, la réduction de la consommation foncière ne se limite pas à l'habitat. Une densité peut être aussi recherchée pour les zones d'activités à vocation économique et commerciale.
  → Le SRADDET est l'opportunité de demander aux territoires une réflexion sur l'usage du sol dans leurs zones d'activités et d'éviter des rétentions foncières qui peuvent conduire à des friches. Pour cela, il faut travailler à la fois sur les règles d'urbanisme mais également sur les stratégies de développement économique (maîtrise du foncier, baux emphytéotiques, contrat avec clauses particulières etc.) pour densifier les zones existantes et futures. Ces réflexions seraient aussi l'occasion de concevoir la mixité fonctionnelle et l'évolution de ces zones qui ont une obsolescence rapide (30-35 ans environ).

---

[2] *Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles*

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514715-20200218-DELIB_2020_11-DE

→ Le SRADDET dans son cadre règlementaire pourrait, comme pour l'habitat, inciter les territoires à intégrer dans leurs politiques une utilisation rationnelle du foncier dédié à l'activité. Les différentes réflexions et pratiques pourraient être partagées dans le cadre de l'InterSCoT régional.

- **La règle II-4 Qualité de l'air** impose aux PCAET d'identifier et spatialiser les sources d'émissions de polluants atmosphériques (industries, transports, agriculture).
  → Dans l'objectif d'une mise en œuvre régionale harmonisée, il serait essentiel d'avoir une mesure du SRADDET qui donne des éléments de cadrage méthodologique, comme cela est fait pour la trame verte et bleue.

➲ Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques précédentes au projet de SRADDET de le Région Bretagne.

À Montauban-de-Bretagne, le 19 février 2020
Pour copie conforme
Le Président,
Joseph LE LEZ

Pays de Brocéliande

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient

Région Bretagne
Courrier - arrivée
13 MARS 2020
Action DGS copie L. Fortin
324074

Monsieur le Président de la Région Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Lorient, le 10 mars 2020

NOS REF. : ALM/LR
OBJET : *Avis sur le SRADDET Bretagne*

Monsieur le Président,

Par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 12 décembre, vous nous avez transmis pour avis du Syndicat Mixte, le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne, arrêté par délibération du Conseil Régional le 28 novembre 2019.

Le SCoT du Pays de Lorient partage les objectifs du projet territorial porté par le SRADDET pour la Bretagne : relever le défi climatique, résoudre les déséquilibres territoriaux, améliorer la cohésion sociale, favoriser les proximités, la solidarité, la sobriété, préserver et améliorer les qualités environnementales de la région, développer le rayonnement de la Bretagne.

Ainsi, le SCoT du Pays de Lorient a mis l'accent sur le confortement de son armature urbaine, la valorisation de sa trame verte et bleue, la sobriété foncière et l'engagement dans la transition écologique en plaçant ces thématiques en préambule de son PADD. Celui -ci est complété par trois parties, « *Attractivité et développement* », « *Centralités et proximités* » et « *Équilibre et diversité* » qui soutiennent les objectifs également portés par le SRADDET.

Cependant, ces objectifs généraux, légitimes, discutés, débattus lors des réunions Breizh Cop se heurtent pour les SCoT à plusieurs difficultés. En effet, le choix des règles figurant dans le fascicule (qui doivent permettre de répondre aux 38 objectifs du SRADDET) nous semble tantôt manquer d'ambition, tantôt imposer aux territoires composant la Bretagne des règles dont l'impact n'a pas été suffisamment évalué, tantôt manquer d'engagement de la part de la Région.

S'agissant du renforcement des centralités et de leur vitalité commerciale, le SCoT du Pays de Lorient s'est lancé dans une démarche forte à travers son DAAC, suscitant de nombreuses sollicitations au niveau national pour exposer sa démarche. La proposition du SRADDET en la matière rejoint ces préoccupations de rééquilibrage entre périphérie et centralités, au profit

LORIENT AGGLOMÉRATION BRANDÉRION . BUBRY . CALAN . CAUDAN . CLÉGUER . GÂVRES . GESTEL . GROIX . GUIDEL . HENNEBONT . INGUINIEL . INZINZAC-LOCHRIST
LANESTER . LANGUIDIC . LANVAUDAN . LARMOR-PLAGE . LOCMIQUÉLIC . LORIENT . PLŒMEUR . PLOUAY . PONT-SCORFF . PORT-LOUIS . QUÉVEN . QUISTINIC . RIANTEC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCÉAN KERVIGNAC . MERLEVENEZ . NOSTANG . PLOUHINEC . SAINTE-HÉLÈNE

MAISON DE L'AGGLOMÉRATION - CS 20001 - 56314 LORIENT CEDEX - TÉL. : 02 90 74 71 00

de ces dernières. Toutefois Il nous semble que la règle manque de précision pour assurer l'atteinte des objectifs aux échelles locales et, par conséquent, à l'échelle régionale.

Conscient des enjeux en matière de biodiversité et de production agricole, le SCoT du Pays de Lorient a fixé des objectifs très élevé de réduction des surfaces de développement urbain pour l'habitat ainsi que pour les activités économiques, des objectifs élevés de renouvellement urbain, des mesures de protection à long terme des secteurs agricoles les plus soumis à la pression du développement urbain. Davantage que l'objectif de « *zéro artificialisation nette* », le SCoT prône un équilibre entre optimisation foncière (en particulier sur les parcs d'activités économiques), densification, renouvellement urbain et extensions urbaines très limitées (-75% par rapport à 1999-2006, -66% par rapport à 2006-2013). Le total des surfaces urbanisables en 20 ans sur le SCoT correspond à 2% de la surface agricole utile du territoire (soit 0,1% par an).

S'agissant des questions foncières, tant dans les domaines de l'habitat, que des activités économiques, ou de l'agriculture, il nous semble que le projet de SRADDET pourrait être complété sur plusieurs aspects. En premier lieu, il ne mesure pas suffisamment l'impact de l'objectif 31 (« *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* ») sur les prix du foncier et de l'immobilier. Il existe en effet un risque d'élévation des prix préjudiciable à la population. En second lieu, la Région fait reposer sur les territoires la responsabilité de la mise en œuvre de cet objectif sans s'engager, prévoir ou décrire de mesures de solidarité et d'accompagnement. L'accompagnement de la Région en la matière nous semble nécessaire car la capacité de tous les territoires bretons à faire face à l'objectif n'est pas uniforme ; l'absence d'échéance et de progressivité dans la mise en œuvre de l'objectif risque d'accentuer des déséquilibres et des concurrences territoriaux, en particulier pour l'accession à la propriété à coût abordable.

S'agissant de la mobilité, compétence partagée par plusieurs collectivités territoriales, le SRADDET demande beaucoup d'engagement de la part des EPCI, à travers leurs SCoT, PLUi, PDU. Nous aurions attendu qu'en contrepartie la Région Bretagne s'engage ou propose des actions d'accompagnement ou des projets d'infrastructures complémentaires aux actions locales allant au-delà des mesures d'information, de coordination proposées.

Plus généralement, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du SRADDET nous semble reposer sur un nombre trop important de méta-indicateurs par ailleurs très complexes et donc très couteux à renseigner.

En conclusion, j'émets un avis favorable avec réserve sur le projet de SRADDET.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président
Norbert METAIRIE

Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

Région Bretagne
Courrier - arrivée
11 MARS 2020
Action copie

Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD
Président
Conseil Régional
Direction de l'aménagement et de l'égalité
283 av du Général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES CEDEX 7

Ploërmel, le 06 Mars 2020

Objet : Délibération du comité syndical du PETR Pays de Ploërmel relative à l'avis du projet de SRADDET

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la délibération du comité syndical du PETR Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne ; en date du 12 février 2020, émettant un avis, en tant que structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale, concernant le projet arrêté de SRADDET de la région Bretagne, le 28 novembre 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Patrick LE DIFFON

PETR
PAYS DE PLOERMEL
COEUR DE BRETAGN

PETR PAYS DE PLOERMEL – CŒUR DE BRETAGNE
7 rue du Val – Les Carmes
BP 30 555 – 56800 PLOERMEL
Tél. : 02 97 74 04 37 – contact@pays-ploermel.fr

Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

OBJET : AVIS projet de SRADDET Région Bretagne

Le 28 novembre 2019, le Conseil Régional de Bretagne a arrêté le projet de SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) issu de la démarche BreizhCop initiée en 2018.

Il s'agit d'un document d'urbanisme intégrateur de plusieurs documents de planification (Plan Région de prévention et de gestion des déchets ; Schéma Régional Climat Air et Energie ; Schéma Régional de Cohérence Ecologique ; Schéma Régional Multimodal des Déplacements et des Transports) qui s'imposent, en terme d'opposabilité, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

A partir des 3 ambitions de la Région Bretagne définies dans le cadre de la BreizhCop, le SRADDET les déclinent autour de 5 objectifs :

- Raccorder et connecter la Bretagne au Monde ;
- Accélérer notre performance économique par les transitions ;
- Faire vivre une Bretagne des proximités ;
- Une Bretagne de la sobriété ;
- Une Bretagne unie et solidaire.

Document de planification, cette ambition régionale se décline dans une série de règles que les documents d'urbanisme infra (SCoT ; PLUi ; PLU ; PLH ; ...) vont devoir reprendre.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, la Région de Bretagne sollicite le PETR Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne pour émettre un avis.

Après lecture du projet de SRADDET et analyse de la mise en comptabilité du SCoT du Pays de Ploërmel au regard du SRADDET, le membres du bureau du PETR proposent un avis favorable avec réserves.
Tout en partageant les objectifs poursuivis par le SRADDET, repris notamment dans le PADD du SCoT du Pays de Ploërmel, il convient de donner à l'ensemble des territoires de la Région Bretagne les moyens pour la mise en œuvre.
En effet, il ne convient pas juste de partager des objectifs en terme, par exemple, de réduction de l'artificialisation des sols, de revitalisation des centralités, de protection de la Trame Verte et Bleue, d'adaptation au changement climatique, etc... A cela, le Pays de Ploërmel souhaite contribuer et prendre part à la réalisation de cette ambition locale, régionale et nationale. Mais les membres du comité syndical alertent sur les capacités des territoires ruraux de disposer des outils et les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Le PETR PPCB sera vigilant à la mise en place à l'échelle régionale des différentes solutions opérationnelles évoquées dans le SRADDET ainsi qu'au respect du droit à la différenciation entre les différentes réalités territoriales bretonnes (urbain / périurbain / littoral / rural) et d'un principe de solidarité entre les territoires pour garantir le maintien d'une

armature régionale équilibrée permettant à tous les citoyens de disposer des mêmes chances, qu'elle que soit son lieu de résidence. Le PETR PPCB est donc très attaché au maintien d'un système de péréquation entre les différents de bassin de vie, tel qu'il a été défini lors de la contractualisation régionale en 2014.

Vote :
- Contre : 3 (A.MARCHAL ; R.BRULE ; J.LEMAZURIER)
- Abstention : 1 (JC.GABILLET)
- Pour : 17 (G.BERTHEVAS ; T.GUE ; P.HAMERY ; MH.HERRY ; Y.JOSSE ; JY.LALY ; C.LAMOUR ; R.COIGNARD ; JM.DUBOT ; Y.FOLLIARD ; M.GUILLAS-GUÉRINEL ; P.LE DIFFON ; P.LOUAPRE ; LM.MARTIN ; J.MIKUSINSKI ; H.RIBOUCHON ; D.TREHOREL.

Après en avoir délibéré, les Membres du Comité syndical décident, à la majorité, de :

- **Donne un avis favorable au projet du SRADDET de la Région Bretagne ;**
- **Demande au Conseil Régional que ce SRADDET soit véritablement accompagné de mesures, outils et dispositifs pour permettre aux territoires ruraux la mise en œuvre des différents objectifs dans un souci d'équilibre et d'équité territoriale.**

Pour copie conforme,
Le 12 février 2020

Le Président
Patrick LE DIFFON

PETR PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE

Certifiée exécutoire à la date d'envoi
En Préfecture du Morbihan
Le :
Le Président Patrick LE DIFFON

Pays de Ploërmel
Cœur de Bretagne

Comité syndical du 12 février 2020

L'an deux mille vingt, le 12 février, à 19 heures, le Comité syndical dûment convoqué le 27 janvier 2020, s'est réuni à la salle municipale de Ploërmel, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick LE DIFFON, Président.

Étaient présents :

Mmes & Mrs Gaëlle BERTHEVAS ; Rémy BRULE (suppléant de Daniel HUET) ; Jean-Claude GABILLET ; Thierry GUE (suppléant d'Isabelle MICHEL) Pierre HAMERY ; Marie-Hélène HERRY (suppléante de Mr Guy DROUGARD) ; Yves JOSSE ; Jean-Yves LALY ; Catherine LAMOUR ; Alain MARCHAL, délégués De l'Oust à Brocéliande Communauté

Mmes & Mrs Ronan COIGNARD ; Jean-Marc DUBOT ; Yvette FOLLIARD ; Martine GUILLAS – GUÉRINEL ; Patrick LE DIFFON ; Joël LEMAZURIER ; Philippe LOUAPRE ; Louis-Marie MARTIN ; Jacques MIKUSINSKI ; Henri RIBOUCHON ; Denis TREHOREL, délégués titulaires de Ploërmel Communauté.

Étaient suppléés :

Daniel HUET suppléé par Rémy BRULET ; Isabelle MICHEL suppléée par Thierry GUE ; Guy DROUGARD suppléé par Marie-Hélène HERRY.

Étaient absents ou excusés :

Mmes & Mrs Jean-Luc BLÉHER ; Bruno GICQUELLO ; Alain LAUNAY ; Pierrick LELIEVRE ; Mickaëlle PIEL et Pierre ROUSSETTE , délégués De l'Oust à Brocéliande Communauté.

Mmes & Mrs Marcel BENOIT ; Fabienne BRIERO ; Josiane DENIS ; Michel GUEGAN ; Gérard GRANVALET, délégués titulaires de Ploërmel Communauté.

Membres en exercice : 32
Membres titulaires présents : 18
Membres suppléés : 3
Membres votants : 21

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 056-255613416-20200219-873_02_20-DE

Bro Pondi
Pays de Pontivy

Délibération du Comité syndical N° 873-02-20

Objet : SCoT - Avis sur le SRADDET v2

Nombre de membres en exercice :	24
Présents :	14
Absents :	10

L'an deux mille vingt, le 19 février, le Comité syndical du Pays de Pontivy s'est réuni en session ordinaire à la salle Sarre de la Maison de Développement Economique à Baud sous la Présidence de René JEGAT.

Etaient présents : BERTHO Jean-Paul, BOUEDO Pierre, BOULOUARD Charles, JEGAT René, LE BOUEDEC Joseph (suppléant de QUENTEL JY), LE BRETON Bernard, LE CORF Henri, LE HIR Yannick, LE LOIR Noël, LORCY Yann, MOELO Serge, MOUHAOU François-Denis, ROPERS Marc, ROLLAND Benoit.

Etaient excusés : CORRIGNAN Gérard, KERRIEN Marc, LE TESTE Pierre, NIZAN Bernard, QUENTEL Jean-Yves, QUERO Benoit, SERVEL Bruno, SOREL Anne

Secrétaire de séance : Pierre BOUEDO

Date des convocations : 30 janvier 2020

Vu le code des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Syndicat mixte n° 667-09-16 approuvant le SCoT
Vu la conférence des Maires du Pays de Pontivy en date du 17 octobre 2019 portant sur la proposition de SRADDET v1
Vu la contribution collective adressée par les Pays de Bretagne centrale (Pays Centre Ouest Bretagne et les intercommunalités membres, Pays de Pontivy et les intercommunalités membres et Loudéac Communauté) demandant des modifications sur les mesures 18 et 31

Le Comité SCOT porte l'analyse suivante sur le SRADDET dans sa version 2 :

Le Comité SCOT constate l'évolution du document suite aux courriers de réclamation - la conséquence est le retrait des objectifs chiffrés au niveau régional et un transfert de ces objectifs à fixer au niveau des SCOT , déclinés dans les PLU-i.

Le Comité SCOT propose d'émettre un avis favorable avec des réserves ou interrogations sur plusieurs points :
-règle 1.2 : Suggestion de prendre en compte les logements privés à loyer bas – équivalent au loyer des logements sociaux / ces logements privés ont un rôle de logement social dans les territoires ruraux délaissés par les bailleurs sociaux.
- règle 1.4 : comment concilier le maintien des identité paysagères et le développement des éoliennes ?
- règle 1.7 : étude de potentiel agronomique et potentiel d'exploitation qui interroge le comité scot. Il y voit des risques de spéculation foncière.
- règle 1.8 : mesure de remise en état naturel ou agricole – La compensation ne doit pas favoriser que les agglomérations. Les territoires ruraux n'auront pas la capacité de compenser.
- règle 2.5 : la problématique de la capacité d'approvisionnement en eau des territoires doit être appréhendée à des échelles plus larges que les intercommunalités.

Le Comité SCOT souligne que l'équité régionale doit passer par la différenciation des territoires tout en faisant remarquer que tous les territoires n'ont pas les mêmes capacités, notamment d'ingénierie et d'autofinancement.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 056-255613416-20200219-873_02_20-DE

⇨ **Après en avoir débattu, le Comité syndical décide de suivre l'avis du Comité SCoT et émet un avis favorable avec des réserves ou interrogations sur plusieurs points :**

-règle 1.2 : Suggestion de prendre en compte les logements privés à loyer bas – équivalent au loyer des logements sociaux / ces logements privés ont un rôle de logement social dans les territoires ruraux délaissés par les bailleurs sociaux.

- règle 1.4 : comment concilier le maintien des identité paysagères et le développement des éoliennes ?

- règle 1.7 : étude de potentiel agronomique et potentiel d'exploitation qui interroge le comité scot. Il y voit des risques de spéculation foncière.

- règle 1.8 : mesure de remise en état naturel ou agricole – La compensation ne doit pas favoriser que les agglomérations. Les territoires ruraux n'auront pas la capacité de compenser.

- règle 2.5 : la problématique de la capacité d'approvisionnement en eau des territoires doit être appréhendée à des échelles plus larges que les intercommunalités.

Le Comité SCOT souligne que l'équité régionale doit passer par la différenciation des territoires tout en faisant remarquer que tous les territoires n'ont pas les mêmes capacités, notamment d'ingénierie et d'autofinancement.

Fait à Locminé,
Le 20 février 2020
Le Président,
René JEGAT

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS
DE PONTIVY

Région Bretagne
Courrier - arrivée
13 MARS 2020
Action copie
CAD DGS 324 L. Fortun
FNI 114

PAYS de SAINT-BRIEUC

www.pays-de-saintbrieuc.org

Saint Brieuc, le 10 mars 2020

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue Patton
CS21101
35711 Rennes cedex7

Références :	*ST 2020.075*
Affaire suivie par :	*Béatrice JOSSE*
Objet :	*Avis sur le SRADDET*
Pièces jointes :	*Délibération du 14 février 2020*

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 16 décembre 2019, vous m'avez transmis le projet de SRADDET arrêté par le Conseil régional le 28 novembre 2019.

Je vous informe que ce dossier a été examiné par le Groupe de Suivi « Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial » du SCOT du Pays de Saint-Brieuc le 3 février 2020 et soumis à l'avis du comité syndical le 14 février dernier.

Vous trouverez ci-joint, pour notification, la délibération correspondante.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire si nécessaire.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Joseph LE VEE.

Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc – Centre Inter Administratif – Bâtiment B - 2e étage – 5 rue du 71e régiment d'infanterie – CS 40532
22035 SAINT-BRIEUC Cedex 1 – Téléphone : 02 96 58 08 08 – Fax : 02 96 58 62 30 – E.mail : contact@pays-de-saintbrieuc.org

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL - Séance du 14 février 2020

L'an deux mille vingt et le quatorze février à dix heures, le Comité Syndical du Pays de Saint Brieuc, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, à LAMBALLE, dans les locaux de Lamballe Terre et Mer « 41 rue Saint-Martin – Bâtiment B – salle du Conseil communautaire », sur convocation légale en date du 4 février 2020 et sous la présidence de Joseph LE VEE, Président. Le quorum étant atteint, le comité syndical a pu valablement délibérer.
La secrétaire de séance est Mme Armelle BOTHOREL.

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	Tit/Sup	Signature
DESDOIGTS Jacky	Titulaire	Présent
CROCHET Alain	Titulaire	Présent
BIDAULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
MOUNIER Jean-Marie	Titulaire	Présent
COSSON Mickaël	Titulaire	Absent excusé
BOTHOREL Armelle	Titulaire	Présente
MESGOUEZ Delphine	Titulaire	Absente excusée
BEUZIT Bruno	Titulaire	Absent excusé
URVOY Christian	Titulaire	Présent
RAOULT Loïc	Titulaire	Absent excusé
SIMELIERE Thierry	Titulaire	Absent excusé
LE GUEN Yves	Titulaire	Présent
RANNO Christian	Titulaire	Présent
HAMON Jean-Paul	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
LE VEE Joseph	Titulaire	Présent
GUIGNARD Thibaut	Titulaire	Absent excusé
GRONDIN Sylvie	Suppléante	Absente excusée
BLANCHARD Claude	Suppléant	Absent
HINAULT Michel	Suppléant	Absent
CLAESSENS Blandine	Suppléante	Absente excusée
SERANDOUR Marcel	Suppléant	Absent excusé
LE MAITRE Christian	Suppléant	Absent
GUILLOU-COROUGE Françoise	Suppléant	Absente
RAULT André	Suppléant	Présent

LAMBALLE TERRE ET MER	Tit/Sup	Signature
CAURET Loïc	Titulaire	Présent – à partir de 11H30
BARBO Jean-Luc	Titulaire	Présent
BRIENS Jean-Pierre	Titulaire	Présent
BARON Daniel	Titulaire	Présent
LEBAS Jean-Yves	Titulaire	Absent excusé
GUERVILLY Christiane	Titulaire	Absent excusé
OMNES Jean-Pierre	Titulaire	Présent
MICHELET Denis	Titulaire	Présent
GOUYETTE Jean-Luc	Titulaire	Présent
ANDRIEUX Thierry	Titulaire	Présent
MORAND Olivier	Titulaire	Absent excusé
COUËLLAN Jean-Luc	Titulaire	Présent
DAULT Francis	Titulaire	Présent
PAULET Daniel	Titulaire	Présent
HOUZE Julien	Titulaire	Présent
CARLO Jean-Pierre	Titulaire	Présent
CLERET M-Christine	Suppléante	Absente excusée
CHAPERON Gilles	Suppléant	Absent excusé
BEAUVY Nathalie	Suppléante	Présente
DERON Loïc	Suppléant	Présent
LEMOINE Yves	Suppléant	Présent
NABUCET Daniel	Suppléant	Absent
OREAL Sylvain	Suppléant	Absent
YON Didier	Suppléant	Présent

Délibération n° 02-2020/03
Objet : Avis sur le projet de SRADDET arrêté par la Région BRETAGNE le 28 novembre 2019

Le Conseil Régional de BRETAGNE a arrêté le projet de SRADDET le 28 novembre 2019. Il a été transmis au Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc le 16 décembre 2019 qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) à l'élaboration du projet de SRADDET.

Il vous est proposé de suivre les conclusions du groupe de suivi des Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial qui s'est réuni le 3 février 2020 afin d'examiner le dossier et préparer l'avis soumis au Comité Syndical. Les observations du groupe de suivi seront notifiées au Président du Conseil Régional de Bretagne par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (Article L 4251-6 du code général des collectivités territoriales) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération le 27 février 2015.

Considérant l'avis du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial,

Entendu l'exposé des motifs et sur proposition de Christian URVOY, 1er Vice-président du Pays de Saint-Brieuc,
Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical :

Membres présents : 25	**Procurations : 0**	**Votants : 25**
Voix Pour : 25	**Voix Contre : 0**	**Abstention : 0**

ARTICLE 1 : décident de suivre les conclusions du groupe de suivi Documents d'Urbanisme et Aménagement Commercial. Les observations suivantes seront notifiées au Président du Conseil Régional de Bretagne par le Pôle d'Equilibre du Pays de Saint-Brieuc en sa qualité de personne publique associée (Article L 4251-6 du code général des collectivités territoriales).

Le groupe de suivi souhaite faire part au Conseil Régional des observations suivantes :

1- Les élus du Pays de Saint-Brieuc souscrivent à l'objectif de réduire la consommation foncière.

Cet enjeu a d'ailleurs fait l'objet d'un travail constant du territoire depuis le début des années 2000. Le SCOT de 2008 avait posé les jalons en fixant des densités pour l'habitat. Le SCOT approuvé en 2015 est allé plus loin en posant le principe du renouvellement urbain comme modèle de développement pour l'habitat. Il est un des seuls SCOT en Bretagne à avoir travaillé sur le foncier économique en arrêtant des enveloppes de foncier par EPCI et en limitant le développement des équipements commerciaux sur les ZACOM existantes sans possibilité d'extension.

Bien conscients du chemin qu'il reste à parcourir pour tendre vers le « 0 artificialisation » en 2040 et désireux de participer à l'effort régional, les élus du Pays de Saint-Brieuc n'en demeureront pas moins attentifs aux dispositifs régionaux permettant une compensation inter-SCOT qui jouerait en la défaveur du développement du Pays de Saint-Brieuc au profit, notamment, mais pas seulement, des métropoles.

2- La règle II-5 liée à l'objectif 26 précise, en particulier : « *Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :*

-à la ressource en eau potable actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scenarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. »

D'une part, les établissements porteurs de SCOT n'ont assurément pas les moyens techniques et/ou financiers de réaliser des études visant à évaluer les ressources disponibles et les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Il conviendra, dès lors, de veiller à la cohérence de cette règle avec les projets de territoire et de gestion de l'eau (PTGE) menés sur le bassin Loire-Bretagne, ce qui suppose des accords politiques pérennes aux diverses échelles.

D'autre part, l'objectif auquel est rattachée cette règle évoque la nécessité d'une solidarité entre territoires. Les élus du Pays de Saint-Brieuc seront très attentifs aux mécanismes de cette solidarité qui ne pourront en aucun cas desservir le territoire « fournisseur » en freinant son développement et en accentuant les risques d'étiage, ne permettant plus d'assurer la protection de la biodiversité et la dilution des polluants. Si tel était le cas, l'application de cette règle -au demeurant très louable dans l'intention première- pourrait réduire à néant les efforts consentis et les démarches menées, sur le Pays de Saint-Brieuc, en matière à la fois de

développement raisonné, de lutte contre les pollutions diffuses, et de connexion des enjeux de l'eau avec ceux de la planification urbaine.

3- Certaines règles seront difficilement traductibles dans les SCOT parce qu'elles n'entrent pas dans le champ de l'urbanisme et certainement pas dans le champ de la planification stratégique, objet du SCOT. Exemple de la règle II-3 : « *le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire* ».

4- Les définitions de certains termes employés doivent être précisées :

- « renaturation agricole » (ne parle-t-on pas plutôt de « renaturation d'espaces artificialisés dans un but agricole » ?).
- « loyers abordables »

5- Dans le cadre de la démarche d'évaluation du SCOT, le Pays de Saint-Brieuc a développé différentes méthodologies et plusieurs outils innovants qu'il met à la disposition des EPCI et des communes. Les élus du Pays de Saint-Brieuc attirent l'attention du Conseil Régional sur le fait que ces outils ont été conçus avec les techniciens et les élus du territoire pour qu'ils collent aux réalités du territoire. Certains d'entre eux ont d'ailleurs fait l'objet d'une expérimentation financée par la Région Bretagne. Le Pays de Saint-Brieuc a déjà alerté les services régionaux sur les limites des indicateurs régionaux sur la consommation d'espace. Les chiffres liés à ces indicateurs sont imprécis et ne peuvent être utilisés qu'à une échelle régionale et en aucun cas servir pour comparer les territoires entre eux.

6- Les coûts qu'engendre la réalisation d'études complémentaires alertent les élus en charge du SCOT. La Région Bretagne prévoit-elle d'aider financièrement les territoires de SCOT ?

7-Enfin, la diversité des règles, l'importance des études et des évaluations qui pourront être demandées aux territoires, leur impact potentiel du point de vue financier et opérationnel conduisent les élus du Pays de Saint-Brieuc à s'interroger sur la capacité de la Région Bretagne à suivre l'ensemble des documents concernés (PCAET, PDU, SCOT, PLU-PLUI...) et la réalisation, dans le temps, des études réellement conduites. L'implication politique et les moyens techniques d'appui aux territoires seront, à cet effet, déterminants.

ARTICLE 2 : autorisent le Président à notifier cette délibération à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne.

Fait et délibéré en séance par les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Président Joseph LE VEE

Acte rendu exécutoire par le Président, compte tenu
de la transmission en Préfecture le – 5 MARS 2020
Et de la publication, le – 5 MARS 2020
Joseph LE VEE, Président

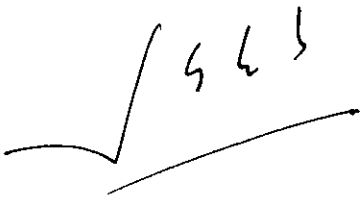

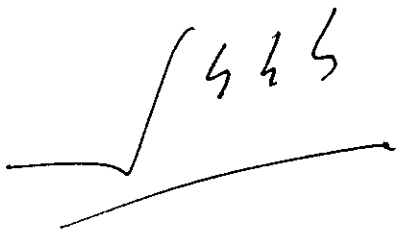

Côte d'Emeraude
Saint-Malo Agglomération

Pays de Saint-Malo

Bretagne Romantique
Pays de Dol Baie du Mont St-Michel

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
19 MARS 2020
Action copie
FNS CAB
DIRAM
324
482

Monsieur le Président
Conseil régional de Bretagne
287, Avenue du Général Patton
35000 RENNES

Dossier suivi par : Bertrand DOUHET, Directeur

Objet : Contractualisation
Volonté du portage d'une mission mutualisée à l'échelle du pays

Saint-Malo, le 13 mars 2020

Monsieur le Président,

Vous aviez interpellé les territoires il y a près d'un an, dans le cadre des travaux relatifs à la BreizhCOP, sur les différentes échelles de coopération territoriale. Vous avez pu exprimer depuis, votre volonté de faire évoluer la contractualisation, en vous appuyant de manière privilégiée sur l'échelon des EPCI.

Compte-tenu de l'organisation du territoire du pays de Saint-Malo, du travail collectif réalisé à cette échelle depuis près de 20 ans en matière de contractualisation, les élus du territoire ont souhaité s'exprimer, tant au niveau du PETR, que de chaque EPCI qui le composent, en faveur de la poursuite de cette mission.

Conformément aux 5 délibérations jointes à ce courrier, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes en Bretagne, et la volonté commune des EPCI du pays, de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée.

Les services mutualisés à l'échelle du pays restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Claude RENOULT.

Pièces jointes : - Délibérations en faveur d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays

Copie pour information à - Madame la Préfète de Région
- Messieurs les Présidents des Communautés du pays
- Madame FORTIN, Vice-présidente du Conseil régional en charge de l'aménagement
- Mesdames et Messieurs les Conseillers régionaux du territoire

Côte d'Emeraude — Saint-Malo Agglomération

Pays de Saint-Malo

Bretagne Romantique — Pays de Dol Baie du Mont St-Michel

ORIGINAL

Comité de pays du 13 décembre 2019

L'an deux-mille dix-neuf, le treize décembre, à quatorze heures trente, les délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la Présidence de M. RENOULT, Président.

Délégués titulaires présents : MM. MAHIEU, Michel LEFEUVRE, Mme LEVILLAIN, MM. COUAPEL, HAMEL, BERNARD, CHARPY, HARDOUIN, HUET, RENOULT, André LEFEUVRE, MONNIER, LE BESCO, REGEARD, ROCHEFORT, Mme ROUSSILLAT, MM. MAHE, LAUNAY, PENHOUET, DUBOIS, CONTIN, RAPINEL, ERARD, BOURGEAUX.

Délégués suppléants présents : Mme DUGUEPEROUX, M. HERY.

Délégués absents excusés : MM. BOURGES, THEBAULT et FAMBON.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation : 6 décembre 2019
Nombre de délégués présents :	26	
Nombre de votants :	26	Affaires inscrites à l'ordre du jour :

Délibération n° 2019-44 – Contractualisation – Confirmation d'un portage mutualisé à l'échelle du pays

Rapporteur : Michel PENHOUËT

Les réflexions ou travaux préparatoires à la future période de programmation financière 2021-2027 sont d'ores et déjà engagés par l'Etat et le Conseil régional, pour leurs financements propres ou ceux de l'Union européenne, ce qui implique que des réponses locales doivent être préparées pour s'ajuster au mieux à leurs orientations.

S'agissant des fonds européens, bien que les règlements et le cadre financier ne soient pas encore adoptés à ce stade, le principe d'un recours aux outils territorialisés tels que l'ITI (Investissement Territorial Intégré) ou le DLAL (Dispositif Local par les Acteurs Locaux) est acquis, tout comme le renforcement du volet rural ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et énergies propres.

Concernant les outils contractuels de l'Etat, les négociations relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ont d'ores et déjà commencé avec une saisine des Préfets de Région par le Premier Ministre début octobre. Ce futur dispositif devrait intégrer un volet rural, comprenant notamment une nouvelle version du contrat de ruralité. Dans ce cadre, le Gouvernement a édicté pour principe la corrélation entre le territoire, le projet et l'accompagnement.

Dans le même temps, le Conseil régional n'a pas officialisé les modalités de mise en œuvre de sa politique de développement territorial pour la période de programmation 2021-2027. Toutefois, il transparaît dans plusieurs interventions du Président du Conseil régional, que la maille de base de la

future contractualisation pourrait être celle des EPCI, mais qu'en cas d'accord local, la contractualisation pourrait être effectuée à une autre échelle.

Pour rappel, la Bretagne se compose aujourd'hui de 59 EPCI de tailles très variables, avec des EPCI de taille importante, d'échelle pays, en Côtes d'Armor et dans le Morbihan ; et des EPCI de taille plus réduite, liés au bassin de vie proximité, en Finistère et en Ille-et-Vilaine. Au vu de cette situation, l'Etat et différents acteurs locaux, confirment l'intérêt d'une approche contractuelle à l'échelle des grands bassins de vie (zone d'emploi, territoire de santé, bassin maritime...).

Cet intérêt porte à la fois sur la recherche d'une échelle de travail permettant de prendre en compte le besoin des entreprises et des habitants, de favoriser les coopérations entre les collectivités, et de permettre à cette dernière se doter des capacités d'ingénierie nécessaires à la gestion de ces programmes.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il est peu probable qu'au titre des outils territorialisés tels que l'ITI, le DLAL ou LEADER, chacune des Communautés du pays puisse déposer une candidature individuelle et être retenue. La poursuite d'une approche collective doit également permettre aux Communautés du pays de Saint-Malo de peser dans un contexte de concurrence des territoires.

Il est ainsi proposé de demander à l'Etat et au Conseil régional, de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne ; et de confirmer à l'Etat et au Conseil régional, conformément aux compétences actuelles du PETR et des missions qui lui ont été déléguées par voie de convention, la volonté des Communautés du pays de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays de Saint-Malo.

*
* *

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 et suivants,
Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo, et notamment sa compétence en matière de contractualisation,
Vu le projet de territoire pays et la convention de mise en œuvre conclue avec les Communautés du pays, relative notamment à l'existence d'une mission contractualisation mutualisée,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **demander** à l'Etat et au Conseil régional, de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne,
- **confirmer** à l'Etat et au Conseil régional, la volonté des Communautés du pays de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays de Saint-Malo,
- **autoriser** le Président ou le Vice-président délégué à la contractualisation à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

*****

M. PENHOUET, à l'invitation de M. le Président, présente le projet de délibération correspondant. Il rend compte d'un récent échange entre les représentants de pays et le Président de Région qui a annoncé une évolution de la politique territoriale régionale avec :

* la possible suppression des contrats existants (dotations, programmation, CUP...),

* leur probable remplacement par des appels à projet thématiques (cf. centralité),
* un renforcement des EPCI, vu comme un maillon de base, mais pouvant coopérer,
* l'étude relative à la création de mécanismes de solidarité entre territoires (eau).

Plusieurs participants relèvent l'intérêt de continuer à coopérer sur ces sujets à l'échelle du pays, tant pour mutualiser l'ingénierie correspondante, que pour faire valoir la cohérence des réflexions menées à cette échelle.

M. le Président constate l'absence d'autres observations et soumet le projet de délibération au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. PENHOUET suggère que sur cette base, chacun des EPCI du pays soit appelé à délibérer en ce sens.

M. le Président soumet cette proposition à l'approbation de l'assemblée.

Le Comité de pays approuve la saisine de chaque EPCI du pays pour délibérer en faveur du portage d'un mission contractualisation mutualisée à l'échelle pays.

*****

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,
après dépôt et affichage en Préfecture le : 23.12.19

Le Président,

Claude RENOULT.

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

COPIE

Direction des Ressources et Moyens

Dossier suivi par Marilyn BOURQUIN
Tél. : 02.23.15.14.15
Fax : 02.23.15.10.86
f.amory@stmalo-agglomeration.fr
Référence : AGJ_D20_014

Cancale, le 17 FEV. 2020

REÇU LL
19 FEV. 2020
76

PAYS DE SAINT-MALO
23, Rue Anita Conti

35400 SAINT-MALO

À l'attention de Monsieur Claude RENOULT
Président du Pays de Saint-Malo

Objet : Délibération du 13 février 2020
P. J. : Délibération du 13/02/2020

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, ci-joint, la délibération adoptée lors de notre Conseil Communautaire du 13 février 2020, portant la décision de Saint-Malo Agglomération de poursuivre le portage d'une mission de contractualisation mutualisée à l'échelle du Pays de Saint-Malo.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
aux Finances, l'Administration Générale et Ressources Humaines,

ST-MALO AGGLOMÉRATION 35260 CANCALE

Michel LEFEUVRE

DGA
MB

Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22011-DE-1-1

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt le jeudi 13 février 2020 à 18h00, les délégués de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo à Cancale, sous la Présidence de M. Claude RENOULT.

Etaient présents :
M. LE MOAL Marcel, M. MAHIEU Pierre-Yves, Mme MAINGUY Suzanne, Mme PENVERN Laurence, pour la commune de Cancale,
M. MASSERON Joël, pour la commune de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine,
M. HUET Jean-Pierre, Mme SIMON Nicole, pour la commune de La Fresnais,
M. HAMEL Joël, Mme LEGAC Nathalie, pour la commune de La Gouesnière,
M. LEFEUVRE Michel, pour la commune de La Ville-ès-Nonais,
M. PRUVOST Régis, pour la commune de Le Tronchet,
M. ALIX Joseph, pour la commune de Lillemer,
Mme BOSSÉ Nathalie, Mme CHAUVRY Jacqueline, pour la commune de Miniac-Morvan,
M. BEAUDOIN Jean-Luc, Mme CORBEAU Chantal, pour la commune de Plerguer,
M. BAUDRY Gérard, pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes,
Mme LEFORT Odile, pour la commune de Saint-Coulomb,
Mme BUSNOUF Dominique, M. COUAPEL Luc, pour la commune de Saint-Jouan-des-Guérets,
M. ALLAIRE Yves, M. BENARD Jacques, M. BORIES Jean, M. CHARPY Patrick, Mme DESQUESSES Caroline, Mme FLEAU Véronique, Mme GAULTIER DE SAINT-JORES Isabelle, Mme HERVE Christine, Mme HERVE-RENOULT Evelyne, Mme HURAULT-JUGUET Marie-Françoise, Mme LE GAGNE Anne, Mme LE HERISSE Marie-Christine, M. LE PENNEC Jean-Michel, Mme LE TALLEC Michèle, M. LEMARIE Romain, Mme LOMBARDIE Michèle, M. MARTINI Joel, Mme REDOUTE Michelle, M. RENOULT Claude, M. SITE Pierre pour la commune de Saint-Malo,
M. BERNARD René, Mme CASU Odile, M. DE LA PORTBARRÉ Dominique, pour la commune de Saint-Méloir-des-Ondes,
M. RICHEUX Jean-Francis, pour la commune de Saint-Père-Marc-en-Poulet,

Etaient absents excusés : M. BELLOIR Nicolas, M. BIANCO Pascal, Mme DERAT-CARRIERE Corinne, M. HARDOUIN Michel, Mme HERVE Isabelle, M. LOUVEL Dominique.

Pouvoirs :
Mme LEVILLAIN Nathalie à M. CHARPY Patrick, M. COUDRAY Jean à M. BORIES Jean, Mme GUINEMER Claire à Mme REDOUTE Michelle, M. LOISEAU Guillaume à M. ALLAIRE Yves, M. HUCHET Jacques à M. BENARD Jacques, M. SIMON Pascal à M. MASSERON Joël, M. PERRIN Stéphane à Mme HERVE Christine, M. LURTON Gilles à M. LEFEUVRE Michel, Mme BESLY-RUEL Chantal à M. RICHEUX Jean-Francis, Mme LEBRISSE Christelle à M. LE MOAL Marcel, M. LEVILLAIN Loïc à Mme LEFORT Odile, M. NAKHLE-CERRUTI Pablo à Mme LOMBARDIE Michèle.

Secrétaire de séance : Monsieur LEMARIÉ

Convocation en date du 6 février 2020. Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 13 février 2020.

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22011-DE-1-1

Conseil communautaire du 13 février 2020

Délibération n°68-2020

ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Confirmation d'un portage d'une mission contractualisation mutualisé à l'échelle du pays

Rapporteur : Monsieur Michel LEFEUVRE, Vice-Président délégué

Conformément aux statuts du PETR – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – et du projet de territoire du pays approuvés début 2019, les 4 Communauté, Saint-Malo Agglomération, Bretagne Romantique, Côte d'Émeraude et Pays de Dol-Baie du Mont Saint-Michel collaborent, notamment autour d'une mission dédiée à la contractualisation.

Depuis les années 2000, à ce titre, différents dispositifs pluriannuels ont pu être portés ou suivis à l'échelle du Pays de Saint-Malo, comme le contrat de pays, aujourd'hui dénommé contrat de partenariat, les programmes européens, notamment LEADER[1], mais aussi l'ITI FEDER ou le DLAL FEAMP, ou depuis quelques années, le contrat de ruralité.

Ces différents dispositifs pluriannuels ont permis, en 20 ans, à l'ensemble du territoire de bénéficier de plusieurs dizaines de millions d'euros, pour soutenir la mise en œuvre de projets, tant publics que privés, d'intérêt local, communautaire, voire d'échelle pays, en lien avec les orientations partagées d'aménagement et de développement du territoire.

Les réflexions ou travaux préparatoires à la future période de programmation financière 2021-2027 sont d'ores et déjà engagés par l'Etat et le Conseil régional, pour leurs financements propres ou ceux de l'Union européenne, ce qui implique que des réponses locales doivent être préparées pour s'ajuster au mieux à leurs orientations.

S'agissant des fonds européens, bien que les règlements et le cadre financier ne soient pas encore adoptés à ce stade, le principe d'un recours aux outils territorialisés tels que l'ITI-FEDER[2] ou le DLAL FEAMP[3] est acquis, tout comme le renforcement du volet rural ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et énergies propres.

Concernant les outils contractuels de l'Etat, les négociations relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ont d'ores et déjà commencé avec une saisine des Préfets de Région par le Premier Ministre début octobre. Ce futur dispositif devrait intégrer un volet rural, comprenant notamment une nouvelle version du contrat de ruralité. Dans ce cadre, le Gouvernement a édicté pour principe la corrélation entre le territoire, le projet et l'accompagnement.

Dans le même temps, le Conseil Régional n'a pas officialisé les modalités de mise en œuvre de sa politique de développement territorial pour la période de programmation 2021-2027. Toutefois, il transparaît dans plusieurs interventions du Président du Conseil Régional, que la maille de base de la future contractualisation pourrait être celle des EPCI, mais qu'en cas d'accord local, la

1 Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
2 Investissement Territorial Intégré Fonds Européen de Développement Régional
3 Dispositif Local par les Acteurs Locaux Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

Envoyé en Préfecture le : 14 février 2020
Reçu Préfecture le : 14 février 2020
Affiché le : 14 février 2020
Identifiant de télétransmission :
035-243500782-20200213-22011-DE-1-1

contractualisation pourrait être effectuée à une autre échelle.

Pour rappel, la Bretagne se compose aujourd'hui de 59 EPCI de tailles très variables, avec des EPCI de taille importante, d'échelle pays, en Côtes d'Armor et dans le Morbihan ; et des EPCI de taille plus réduite, liés au bassin de vie proximité, en Finistère et en Ille-et-Vilaine. Au vu de cette situation, l'Etat et différents acteurs locaux, confirment l'intérêt d'une approche contractuelle à l'échelle des grands bassins de vie (zone d'emploi, territoire de santé, bassin maritime…).

Cet intérêt porte à la fois sur la recherche d'une échelle de travail permettant de prendre en compte le besoin des entreprises et des habitants, de favoriser les coopérations entre les collectivités, et de permettre à ces dernières de se doter des capacités d'ingénierie nécessaires à la gestion de ces programmes.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il est peu probable qu'au titre des outils territorialisés tels que l'ITI, le DLAL ou LEADER, chacune des Communautés du Pays puisse déposer une candidature individuelle et être retenue. La poursuite d'une approche collective doit également permettre aux Communautés du Pays de Saint-Malo de peser dans un contexte de concurrence des territoires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 et suivants,
Vu les statuts du PETR du Pays de Saint-Malo, et notamment sa compétence en matière de contractualisation,
Vu le projet de territoire pays et la convention de mise en œuvre conclue avec les Communautés du Pays, relative notamment à l'existence d'une mission contractualisation mutualisée,

Suivant l'avis favorable de la Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines en date du 31 janvier 2020,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **Demande** à l'Etat et au Conseil Régional de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne,
- **Confirme** à l'Etat et au Conseil Régional la volonté de Saint-Malo Agglomération de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du Pays de Saint-Malo,
- **Autorise** le Président, ou le Vice-président délégué, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Pour le Président, le Vice-Président délégué,
Michel LEFEUVRE

Envoyé en préfecture le 21/01/2020
Reçu en préfecture le 21/01/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200116-2020_01_DELA_04-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 16 JANVIER 2020

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	32
Votants	37

L'an deux mille vingt, le seize janvier à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 10 janvier 2020, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

Présents : André LEFEUVRE, Joel LE BESCO, Louis ROCHEFORT, Léon PRESCHOUX, Bertrand HIGNARD, Philippe CHARTIER, Jean HAREL, Armand CHATEAUGIRON, Robert MONNIER, Roger SARCIAUX, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Loïc MAILLARD, Michel MESGOUEZ, Didier QUIGNON, Loïc REGEARD, Rémy COUET, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Yolande GIROUX, Sylvie GUYOT, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Etienne MENARD, Marcel PIOT, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Michel VANNIER

Remplacements : Yves MIGNOT par Philippe MORIN

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 22 janvier 2020.

Pouvoir(s) : Rémy BOURGES à Michel MESGOUEZ, Pierre SORAIS à André LEFEUVRE, Odile DELAHAIS à Bertrand HIGNARD, Alain COCHARD à Joel LE BESCO, Marie-Hélène DURE à Marcel PIOT

Absent(s) excusé(s) : Rémy BOURGES, David BUISSET, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Evelyne SIMON GLORY, Pierre SORAIS, Odile DELAHAIS, Pierre CHESNOT, Alain COCHARD, Marie-Hélène DURE, Jérémy LOISEL

Absent(s) : Florence DENIAU, Christian DAUGAN, Eric FEVRIER, Céline GACHIGNARD, Jean-Pierre MULLER, Stéphane ROCHARD, Christian TOCZE

Secrétaire de séance : Marcel PIOT

N° 2020-01-DELA- 4 : CONFIRMATION D'UN PORTAGE D'UNE MISSION CONTRACTUALISATION MUTUALISEE A L'ECHELLE DU PAYS

1. **Cadre juridique** :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Statuts de la communauté de communes Bretagne romantique ;
- Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint Malo ;
- Délibération N°2019-02-DELA N°15 Projet de Territoire du PETR du Pays de Saint Malo ;
- Politiques de contractualisation 2021-2027 : Etat-Région ; politiques contractuelles programmes européens, contrats de projets Etat-Région, contrats de partenariat...

Envoyé en préfecture le 21/01/2020
Reçu en préfecture le 21/01/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200116-2020_01_DELA_04-DE

2. Description du projet :

Conformément aux statuts du PETR – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – et du projet de territoire pays approuvés début 2019, les 4 Communautés de Saint-Malo agglomération, Bretagne Romantique, Côte d'Emeraude et Pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel collaborent notamment, autour d'une mission dédiée à la contractualisation.

Depuis les années 2000, à ce titre, différents dispositifs pluriannuels ont pu être portés ou suivis à l'échelle du pays de Saint-Malo, comme le contrat de pays, aujourd'hui dénommés contrat de partenariat ; les programmes européens, notamment LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) mais aussi l'ITI FEDER (Investissement Territorial Intégré Fonds Européen de Développement Régional) ou le DLAL FEAMP (Dispositif Local par les Acteurs Locaux Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche) ; ou depuis quelques années, le contrat de ruralité.

Ces différents dispositifs pluriannuels ont permis, en 20 ans, à l'ensemble du territoire, de bénéficier de plusieurs dizaines de millions d'euros, pour soutenir la mise en œuvre de projets, tant publics, que privés ; d'intérêt local, communautaire voire d'échelle pays ; en lien avec les orientations partagées d'aménagement et de développement du territoire.

Les réflexions ou travaux préparatoires à la future période de programmation financière 2021-2027 sont d'ores et déjà engagés par l'Etat et le Conseil régional, pour leurs financements propres ou ceux de l'Union européenne, ce qui implique que des réponses locales doivent être préparées pour s'ajuster au mieux à leurs orientations.

S'agissant des fonds européens, bien que les règlements et le cadre financier ne soient pas encore adoptés à ce stade, le principe d'un recours aux outils territorialisés tels que l'ITI-FEDER et le DLAL FEAMP est acquis, tout comme le renforcement du volet rural ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et énergies propres.

Concernant les outils contractuels de l'Etat, les négociations relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ont d'ores et déjà commencé avec une saisine des Préfets de Région par le Premier Ministre début octobre. Ce futur dispositif devrait intégrer un volet rural, comprenant notamment une nouvelle version du contrat de ruralité. Dans ce cadre, le Gouvernement a édicté pour principe la corrélation entre le territoire, le projet et l'accompagnement.

Dans le même temps, le Conseil régional n'a pas officialisé les modalités de mise en œuvre de sa politique de développement territorial pour la période de programmation 2021-2027. Toutefois, il transparaît dans plusieurs interventions du Président du Conseil régional, que la maille de base de la future contractualisation pourrait être celle des EPCI, mais qu'en cas d'accord local, la contractualisation pourrait être effectuée à une autre échelle.

Pour rappel, la Bretagne se compose aujourd'hui de 59 EPCI de tailles très variables, avec des EPCI de taille importante, d'échelle pays, en Côtes d'Armor et dans le Morbihan ; et des EPCI de taille plus réduite, liés au bassin de vie proximité, en Finistère et en Ille-et-Vilaine. Au vu de cette situation, l'Etat et différents acteurs locaux, confirment l'intérêt d'une approche contractuelle à l'échelle des grands bassins de vie (zone d'emploi, territoire de santé, bassin maritime...).

Cet intérêt porte à la fois sur la recherche d'une échelle de travail permettant de prendre en compte le besoin des entreprises et des habitants, de favoriser les coopérations entre les collectivités, et de permettre à cette dernière de se doter des capacités d'ingénierie nécessaires à la gestion de ces programmes.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il est peu probable qu'au titre des outils territorialisés tels que l'ITI, le DLAL ou LEADER, chacune des Communautés du pays puisse déposer une candidature individuelle et être retenue. La poursuite d'une approche collective doit également permettre aux Communautés du pays de Saint-Malo de peser dans un contexte de concurrence des territoires.

Envoyé en préfecture le 21/01/2020
Reçu en préfecture le 21/01/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200116-2020_01_DELA_04-DE

Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suf

- **DEMANDER** à l'Etat et au Conseil régional de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne ;

- **CONFIRMER** à l'Etat et au Conseil régional, la volonté de la Communauté de Communes Bretagne romantique de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays de Saint-Malo ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Bretagne romantique

Envoyé en préfecture le 21/01/2020
Reçu en préfecture le 21/01/2020
Affiché le
ID : 035-243500733-20200116-2020_01_DELA_04-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 035-243500725-20200220-D_2020_062-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 20 février 2020

Date de convocation :
14 février 2020

Nombre de membres :
En exercice : 38
Présents : 27
Procurations : 9
Nombre de votants : 36

Secrétaire de séance :
Mme Valérie DELCOURT

Le vingt février deux mille vingt, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à l'Espace Delta à Pleurtuit, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Alain LAUNAY.

PRESENTS : Monsieur Jean-Pierre BACHELIER, Madame Elisabeth BAUVE-LEROY, Messieurs Eugène CARO, Pierre CONTIN, Madame Valérie DELCOURT, Messieurs Vincent DENBY-WILKES, Bruno DESLANDES, Bernard DUBOIS, Madame Frédérique DYEVRE-BERGERAULT, Messieurs Roger GUENGANT, Philippe GUESDON, Madame Laurence HOUZE-ROZE, Messieurs Alain LAUNAY, Fabrice LE TOQUIN, Madame Jacqueline LECUYER, Messieurs Daniel LEROY, Yannick LOISANCE, François MOREAU, Jean-Luc OHIER, Michel PENHOUET, Madame Jacqueline PLANQUE, Monsieur Christian POUTRIQUET, Madame Isabelle REBOUR, Madame Corinne THEBAULT, Messieurs Jean-Louis VERGNE, Guillaume VILLENEUVE, Bruno VOYER.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC à Monsieur Vincent DENBY-WILKES, Madame Claudia CARFANTAN à Monsieur Christian POUTRIQUET, Madame Marie-Paule DAHIREL à Madame Valérie DELCOURT, Monsieur Bruno FONTAINE à Monsieur Bernard DUBOIS, Madame Sandrine FONTENEAU à Monsieur Eugène CARO, Monsieur Jean-Claude MAHE à Monsieur Bruno DESLANDES, Monsieur Jean-François MERDRIGNAC à Monsieur Guillaume VILLENEUVE, Madame Patricia PERRIER à Monsieur Fabrice LE TOQUIN, Monsieur Denis SALMON à Monsieur Alain LAUNAY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Monsieur Camille BONDU, Madame Delphine BRIAND.

Délibération n° 2020-062

PETR – confirmation d'un portage mutualisé – contractualisation

Conformément aux statuts du PETR – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – et du projet de territoire pays approuvés début 2019, les 4 Communautés de Saint-Malo agglomération, Bretagne Romantique, Côte d'Emeraude et Pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel collaborent notamment, autour d'une mission dédiée à la contractualisation.

Depuis les années 2000, à ce titre, différents dispositifs pluriannuels ont pu être portés ou suivis à l'échelle du pays de Saint-Malo, comme le contrat de pays, aujourd'hui dénommés

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 035-243500725-20200220-D_2020_062-DE

contrat de partenariat ; les programmes européens, notamment LEADER[1], mais aussi l'ITI FEDER[2] ou le DLAL FEAMP[3] ; ou depuis quelques années, le contrat de ruralité.

Ces différents dispositifs pluriannuels ont permis, en 20 ans, à l'ensemble du territoire, de bénéficier de plusieurs dizaines de millions d'euros, pour soutenir la mise en œuvre de projets, tant publics, que privés ; d'intérêt local, communautaire voire d'échelle pays ; en lien avec les orientations partagées d'aménagement et de développement du territoire.

*
* *

Les réflexions ou travaux préparatoires à la future période de programmation financière 2021-2027 sont d'ores et déjà engagés par l'Etat et le Conseil régional, pour leurs financements propres ou ceux de l'Union européenne, ce qui implique que des réponses locales doivent être préparées pour s'ajuster au mieux à leurs orientations.
S'agissant des fonds européens, bien que les règlements et le cadre financier ne soient pas encore adoptés à ce stade, le principe d'un recours aux outils territorialisés tels que l'ITI-FEDER et le DLAL FEAMP est acquis, tout comme le renforcement du volet rural ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et énergies propres.
Concernant les outils contractuels de l'Etat, les négociations relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ont d'ores et déjà commencé avec une saisine des Préfets de Région par le Premier Ministre début octobre. Ce futur dispositif devrait intégrer un volet rural, comprenant notamment une nouvelle version du contrat de ruralité. Dans ce cadre, le Gouvernement a édicté pour principe la corrélation entre le territoire, le projet et l'accompagnement
Dans le même temps, le Conseil régional n'a pas officialisé les modalités de mise en œuvre de sa politique de développement territorial pour la période de programmation 2021-2027. Toutefois, il transparaît dans plusieurs interventions du Président du Conseil régional, que la maille de base de la future contractualisation pourrait être celle des EPCI, mais qu'en cas d'accord local, la contractualisation pourrait être effectuée à une autre échelle.

*
* *

Pour rappel, la Bretagne se compose aujourd'hui de 59 EPCI de tailles très variables, avec des EPCI de taille importante, d'échelle pays, en Côtes d'Armor et dans le Morbihan ; et des EPCI de taille plus réduite, liés au bassin de vie proximité, en Finistère et en Ille-et-Vilaine. Au vu de cette situation, l'Etat et différents acteurs locaux, confirment l'intérêt d'une approche contractuelle à l'échelle des grands bassins de vie (zone d'emploi, territoire de santé, bassin maritime...).
Cet intérêt porte à la fois sur la recherche d'une échelle de travail permettant de prendre en compte le besoin des entreprises et des habitants, de favoriser les coopérations entre les collectivités, et de permettre à cette dernière se doter des capacités d'ingénierie nécessaires à la gestion de ces programmes.
Par ailleurs, comme indiqué précédemment, il est peu probable qu'au titre des outils territorialisés tels que l'ITI, le DLAL ou LEADER, chacune des Communautés du pays puisse déposer une candidature individuelle et être retenue. La poursuite d'une approche collective doit également permettre aux Communautés du pays de Saint-Malo de peser dans un contexte de concurrence des territoires.

---

[1] Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
[2] Investissement Territorial Intégré Fonds Européen de Développement Régional
[3] Dispositif Local par les Acteurs Locaux Fonds européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 035-243500725-20200220-D_2020_062-DE

* * *

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5741-1 et suivants,

Vu les statuts du PETR du pays de Saint-Malo, et notamment sa compétence en matière de contractualisation,

Vu le projet de territoire pays et la convention de mise en œuvre conclue avec les Communautés du pays, relative notamment à l'existence d'une mission contractualisation mutualisée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **Demander** à l'Etat et au Conseil régional, de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne,
- **Confirmer** à l'Etat et au Conseil régional, la volonté de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays de Saint-Malo,
- **Autoriser** le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 20 février 2020
Le Président,
Alain LAUNAY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE

Envoyé en préfecture le 26/02/2020
Reçu en préfecture le 26/02/2020
Affiché le
ID : 035-243500725-20200220-D_2020_062-DE

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200213-2020_06-DE

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
Communauté de Communes

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2020-06 **Séance du 13 février 2020**

L'an deux mille vingt, le 13 février à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Médico-Social à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents : RAPINEL Denis - COADIC Xavier - PRUNIER Catherine- ROUYEZ Florence - (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - COMBY Albert - COUET Christian HIVERT Sylvie (Pleine-Fougères) - ERARD Jean-Paul - LEPORT Bernard (Baguer-Morvan) - LAUNAY Armel - DUGUEPEROUX Sylvie (Baguer-Pican) - MABILE Odile - TANGUY Rémi - (La Boussac) - RAMÉ-PRUNAUX Sylvie - (Épiniac) - BOURGEAUX Jean-Luc - WYSOCKI Marie-Madeleine (Cherrueix) - FORTIN Jean-Paul (Roz-Sur-Couesnon) - BARATAUD Clarisse - (Le Vivier-Sur-Mer) – LEJANVRE Janine (Trans-la-Forêt) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - MARTIN Marie-Pierre (Roz-Landrieux) – PERIAUX Marie-Laurence (Suppléante Sougéal) - VIDELOUP Guy (Saint-Broladre) - ROUPIE Alain (Vieux-Viel) - SOLIER Marie-Elisabeth - (Mont-Dol) - HERY Jean-Pierre (Saint Georges de Gréhaigne) - GOUABLIN Didier (BROUALAN) -

Excusés : CHAPELAINE Rémi (suppléé) - BLIN Michel (pas de suppléant disponible) - REHEL Erwan (procuration remise à COADIC Xavier) - JOUQUAN Odile (procuration remise à RAPINEL Denis) - BEDOUX Serge (procuration remise à SOLIER Marie-Elisabeth) - DESPRES Jean-Louis (procuration remise à RAMÉ-PRUNAUX Sylvie) - FAMBON Christophe (procuration remise à FORTIN Jean-Paul) - GUITTON Jean-Yves (pas de remise de procuration) - RODE Frédéric (pas de remise de procuration) - TREOL Jean-Claude (pas de remise de procuration) - CARPENTIER Jacques (pas de remise de procuration) - ALLIO Liliane (pas de remise de procuration) - ROTA Patrice (pas de remise de procuration) -

Démissionnaire non remplacée : MAINSARD Denise

Secrétaire de séance : ROUPIE Alain

Convocation en date du 4 février 2020

Pôle Aménagement Et Cadre De Vie – Service Contractualisation – PETR du Pays-de St-Malo - Poursuite des engagements de contractualisation avec l'Etat et la Région à l'échelle du Pays / 7.1 Décisions budgétaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5741-1 et suivants,
VU l'arrêté interpréfectoral en date du 29 janvier 2015 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Saint-Malo en Pôle d'Equilibre Territorial Rural, et plus particulièrement sa compétence en matière de contractualisation,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel,
VU le projet de territoire et la convention territoriale de mise en œuvre du projet de territoire conclue le 14 mars 2019 entre le PETR du Pays de Saint-Malo et les 4 Communautés du pays, relative notamment à l'existence d'une mission contractualisation mutualisée,
VU la délibération en date du 12 décembre 2019 portant un avis favorable sur la modification des statuts du PETR du Pays de Saint-Malo,
VU le courrier du Pays de Saint-Malo en date du 20 décembre 2019 proposant aux Communautés membres de se prononcer en faveur de la poursuite du portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du pays de Saint-Malo,

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200213-2020_06-DE

CONSIDERANT en effet que depuis les années 2000, différents dispositifs pluriannuels ont pu être portés ou suivis à l'échelle du Pays de Saint-Malo, comme le Contrat de Pays, aujourd'hui dénommé Contrat de Partenariat ; les programmes européens, notamment LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale), mais aussi l'ITI FEDER (Investissement Territorial Intégré Fonds Européen de DEveloppement Régional), ou le DLAL FEAMP (Dispositif Local par les Acteurs Locaux Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche) ; ou depuis quelques années le Contrat de Ruralité avec l'Etat,

CONSIDERANT que ces dispositifs pluriannuels ont permis, en 20 ans, à l'ensemble du territoire, de bénéficier de plusieurs dizaines de millions d'euros, pour soutenir la mise en œuvre de projets tant publics, que privés ; d'intérêt local, communautaire voire d'échelle pays ; en lien avec les orientations partagées d'aménagement et de développement du territoire,

CONSIDERANT que les réflexions ou travaux préparatoires à la future période de programmation financière 2021-2027 sont d'ores-et-déjà engagés par l'Etat et le Conseil régional, pour leurs financements propres ou ceux de l'Union européenne, ce qui implique que des réponses locales doivent être préparées pour s'ajuster au mieux à leurs orientations,

CONSIDERANT que s'agissant des fonds européens, bien que les règlements et le cadre financier ne soient pas encore adoptés à ce stade, le principe d'un recours aux outils territorialisés tel que l'ITI-FEDER et le DLAL FEAMP est acquis, tout comme le renforcement du volet rural ou le soutien aux projets d'efficacité énergétique et énergies propres,

CONSIDERANT que, concernant les outils contractuels de l'Etat, les négociations relatives au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ont d'ores-et-déjà commencé avec une saisine des Préfets de Région par le Premier Ministre début octobre. Que ce futur dispositif devrait intégrer un volet rural, comprenant notamment une nouvelle version du Contrat de ruralité. Que dans ce cadre, le Gouvernement a édicté pour principe la corrélation entre le territoire, le projet et l'accompagnement,

CONSIDERANT que, dans le même temps, le Conseil régional n'a pas officialisé les modalités de mise en œuvre de sa politique de développement territorial pour la période de programmation 2021-2027. Que toutefois, il transparaît dans plusieurs interventions du Président du Conseil régional, que la maille de base de la future contractualisation pourrait être celle des EPCI, mais qu'en cas d'accord local, la contractualisation pourrait être effectuée à une autre échelle,

CONSIDERANT que pour rappel, la Bretagne se compose aujourd'hui de 59 EPCI de tailles très variables, avec des EPCI de taille importante, d'échelle pays, en Côte d'Armor et dans le Morbihan ; et des EPCI de taille plus réduite, liés au bassin de vie de proximité, en Finistère et en Ille-et-Vilaine. Qu'au vu de cette situation, l'Etat et les différents acteurs locaux, confirment l'intérêt d'une approche contractuelle à l'échelle des grands bassins de vie (zone d'emploi, territoire de santé, bassin maritime...),

CONSIDERANT que cet intérêt porte à la fois sur la recherche d'une échelle de travail permettant de prendre en compte le besoin des entreprises et des habitants, de favoriser les coopérations entre les collectivités, et de permettre à cette dernière de se doter des capacités d'ingénierie nécessaires à la gestion de ces programmes,

CONSIDERANT que, par ailleurs, comme indiqué précédemment, il est peu probable qu'au titre des outils territorialisés tels que l'ITI, le DLAL ou le LEADER, chacune des Communauté du Pays puisse déposer une candidature individuelle et être retenue. Que la poursuite d'une approche collective doit également permettre aux Communautés du Pays de Saint-Malo de peser dans un contexte de concurrence des territoires,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 21 janvier 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué à la contractualisation,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECIDE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS

- **DE DEMANDER** à l'Etat et au Conseil régional, de prendre en compte les différences d'organisation administrative existantes désormais en Bretagne,

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 18/02/2020
Reçu en préfecture le 18/02/2020
Affiché le
ID : 035-200070670-20200213-2020_06-DE

- **DE CONFIRMER** à l'Etat et au Conseil régional, la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel de poursuivre le portage d'une mission contractualisation mutualisée à l'échelle du Pays de Saint-Malo,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Date de publication, le 14 février 2020,
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 14 février 2020,

Le Président,
Denis RAPINEL

Pays de Dol
COMMUNAUTE DE COMMUNES
Baie du Mont St-Michel

COUNTRY OF WEST BRITTANY CENTER
BRO KORNOG KREIZ BREIZH
PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE

Région Bretagne
Courrier - arrivée
- 4 MARS 2020
Action copie

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7

Rostrenen, le 3 mars 2020

Objet : avis sur le SRADDET de la Région Bretagne

Vos ref : 316977/DIRAM/POPLAN/CG

Monsieur le Président,

Le Pays du Centre Ouest Bretagne est en charge de l'élaboration de son premier SCoT. Le débat sur le PADD ayant eu lieu le 12 février 2020, nous allons nous attacher à présent à la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs qui devra prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et être compatible avec ses règles.

Aussi, c'est avec beaucoup d'intérêt et d'attention que nous avons pris connaissance du projet arrêté du SRADDET, que nous avons reçu le 12 décembre 2019.

Nous avions déjà réagi par courrier co-signé de plusieurs EPCI du Centre Bretagne le 10 octobre 2019, pour vous signifier nos interrogations sur certaines mesures et tenons à vous remercier de votre réponse en date du 12 décembre apportant quelques avancées.

Toutefois à la lecture du document arrêté en date du 28 novembre 2019, même si dans l'ensemble, nous adhérons complètement à ce projet, les points suivants soulèvent encore quelques interrogations pour l'avenir de notre territoire.

- Alors que **l'égalité des territoires et le rééquilibrage** de l'espace régional font partie des objectifs attendus d'un SRADDET (CGCT, L.4251-1) et que cette ambition est consacrée par les Orientations du projet (I-1-b), nous regrettons que les Objectifs, les Règles générales et les dispositifs annoncés pour accompagner sa mise en œuvre **ne comportent pas de dispositions concrètes en ce sens**. Des **dispositifs spécifiques de rééquilibrage** auraient dû être intégrés dans les stratégies pour le développement économique, les transports, les services publics et l'habitat. En ne les prévoyant pas, nous craignons que le SRADDET laisse s'accroitre les déséquilibres entre les territoires bretons dont le Centre Ouest Bretagne qui, de par sa fragilité actuelle, sera le premier à en pâtir.

  L'écriture actuelle du SRADDET ne nous rassure pas quant à sa capacité à lisser ces déséquilibres.

Cité administrative,
6, rue Joseph Pennec 22110 Rostrenen
Tél. : + 33 (0)2 96 29 26 53
Fax : +33 (0)2 96 29 08 79
pays@centre-ouest-bretagne.org
www.centre-ouest-bretagne.org

- **Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels :**

  Dans sa rédaction actuelle, **l'objectif n°31** prévoit d'accorder un droit de consommation d'espace accru pour les « *territoires les plus dynamiques* » en restreignant les capacités d'urbanisation des autres à la seule densification : « *...densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants* ».

  Ce principe est inacceptable, il condamne les territoires qui ont connu les dynamiques les moins favorables par le passé et qui s'emploient à les inverser. **Dans le Centre-Ouest-Bretagne, les nouvelles infrastructures routières (RN164 en cours de travaux) et numériques nous autorisent enfin à construire un projet ambitieux, que cet objectif du SRADDET viendrait en l'état entraver.** A l'inverse, les territoires les plus favorisés par les politiques d'aménagement des dernières décennies, qui consomment le plus d'espace et qui mobilisent des ressources naturelles au-delà des limites disponibles dans leur environnement immédiat, reçoivent un passe-droit qui nous interroge

  Sur cette question de la consommation foncière, que **nous prenons très au sérieux dans notre SCoT en cours d'élaboration**, nous tenons à rappeler que ne compter que sur le renouvellement urbain par rapport à l'extension est impossible dans certains de nos bourgs où les emprises disponibles manquent.

  Par ailleurs, le terme de **compensation** entre territoires et inter-scot demande à être explicité. Nous n'accepterons pas que les territoires ruraux ne soient que la variable d'ajustement aux projets urbains et dont l'article du journal Ouest-France du 30/11/2019, que vous trouverez ci-joint, illustre très clairement nos craintes.

  La règle II-2 prévoit qu' « *aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors)* ». Notre territoire est presque entièrement intégré dans la trame verte et bleue régionale. Cette règle est elle aussi très contraignante pour le Centre-Ouest-Bretagne qui ne peut être considéré uniquement comme une réserve de biodiversité à mettre sous cloche. C'est la qualité de l'entretien des espaces et des milieux qui permet à notre territoire de jouer ces précieux rôles écologiques. Ils nécessitent une partie d'aménagement qui permette aux habitants d'y vivre. Pour la même raison, **l'objectifs 29.6** « Réduire l'impact des infrastructures de transport et d'énergie (y compris renouvelable) sur les continuités écologiques » nous parait dangereux pour les projets de parcs éoliens ou autres ENR.

- **La règle IV-2** : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement :
  Cette règle cherche à encourager à juste titre des déplacements plus favorables à l'environnement. Mais comme nous vous l'avions indiqué au cours des travaux d'élaboration du schéma, prescrire la réalisation d'itinéraires de circulation douce entre pôles structurants n'est pas réalisable dans un territoire vaste et à faible densité comme le nôtre. Pour la même raison, le déploiement de transports collectifs est rarement la solution la plus pertinente. Le choix des moyens doit être laissé aux territoires, afin que ceux-ci les adaptent à leurs spécificités.
  Il en est de même pour le fait de **conditionner** l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic à **des transports collectifs** en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs. Notre territoire dispose en effet de très peu de transports collectifs, voire pas dans certains secteurs.

- En cours d'élaboration de notre SCoT, nous nous interrogeons également sur des notions très vagues utilisées dans le SRADDET : « logements abordables » - Règle I-2, « renaturation écologique et agricole », règle I-7, règle II-1, etc. Il nous semble important là aussi d'expliciter ces termes.

Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que sous réserve des quelques points ci-dessus mentionnés qui nous semblent difficiles à mettre en œuvre en Centre Ouest Bretagne, nous contribuerons très

volontairement à la mise en œuvre de la Breizh Cop et du SRADDET via notre SCoT en cours d'écriture et des engagements que le Pays et les collectivités du Centre Ouest Bretagne Pays pourront prendre dans les mois à venir.

Aussi pour avancer sur ces quelques points, pourrions-nous convenir d'un rendez-vous afin d'en échanger ?

Assuré de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Jean-Paul LE BOEDEC

Président du PETR et du SCoT du Centre Ouest Bretagne

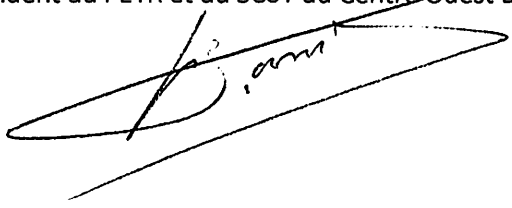

PJ : Article OF du 30-1er décembre 2019

Copie aux présidents des 5 EPCI du COB

Région Bretagne
Courrier - arrivée
- 9 MARS 2020
Action copie

pays de Fougères
SCOT

M. Le Président
Loïg CHESNAIS-GIRARD
Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 7

La Selle-en-Luitré, le 6 Mars 2020

Réf : 2020-50-JM-DS
Objet : BREIZHCOP/SRADDET
Avis sur le projet de SRADDET arrêté le 28 novembre 2019

Monsieur Le Président,

J'accuse réception, le 12 décembre 2019, de votre sollicitation d'avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne approuvé le 28 novembre 2019.

Pour construire le SRADDET, la Région Bretagne s'est inscrite dans une large démarche de concertation pour élaborer son projet régional à l'horizon 2040 : la Breizh Cop, avec l'ambition de maîtriser et accélérer la mise en œuvre de toutes les transitions en Bretagne (transition *écologique, transition climatique, transition économique, transition sociétale…*).

Nous avons été des membres actifs de cette démarche en participant au travail engagé sur la volonté d'une «rupture négociée», toutefois au regard du projet de SRADDET arrêté, il convient de différencier certains objectifs dans leur application règlementaire.

Par délibération du 13 février 2020, le comité syndical du SCOT du Pays de Fougères a décidé d'apporter les remarques suivantes au projet de SRADDET, arrêté par la Région Bretagne, sous la forme d'une contribution.

Nous souhaitons vivement la prise en compte des remarques et propositions formulées.

Aussi, je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Président, mes salutations les meilleures.

Le Président

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE FOUGÈRES SCOT

Jean MALAPERT

Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Fougères
1 rue Louis Lumière Parc de l'Aumaillerie – 35133 LA SELLE EN LUITRE
Tél : 02 99 94 09 15 courriel : *scot@pays-fougeres.org*

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 13.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

COMITE SYNDICAL
DU SCOT DU PAYS DE FOUGERES

Séance du jeudi 13 février 2020
Délibération n°2020-12

AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

AVIS SUR LE SRADDET DE LA REGION BRETAGNE ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL LE 28 NOVEMBRE 2019

Le 13 février 2020 à 18h30, les délégués syndicaux, désignés par les communautés de communes et d'agglomération membres se sont réunis à la Salle du Conseil Communautaire de Fougères Agglomération – Parc de l'Aumaillerie à La Selle en Luitré (35133), sur la convocation qui leur a été adressée par le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Fougères.

Date de convocation : 05 février 2020

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur René CANTO est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux suivants :

NOM	Prénom	Présent	Pouvoir à	Suppléé par	Absent excusé	Absent
Pour Fougères Agglomération						
BALLUAIS	Michel	x				
BESSON	Eric					x
BODIN	Bernard	x				
BOISMARTEL	Jean-Bernard		DONNINI Philippe			
BOIVENT	Joseph					x
BOUFFORT	Gilbert					x
BOUVET	Roland					x
BRARD	Jean-Claude	x				
BRARD	Michel					x
BROSSAULT	Brigitte	x				
BUFFET	Roger	x				
BUSSON	Gérard					x
CARRE	Maria					x
DEMAZEL	Noël					x
DESHAYES	Jean-Pierre					x
DONNINI	Philippe	x				
DUBOIS	Alain					x
ERARD	Joseph	x				

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 13.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

1. LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA DENSIFICATION

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Actant, le principe du renouvellement urbain (restructuration urbaine, comblement des dents creuses, requalification et densification..) comme principe général, faisant de l'extension urbaine une exception. **Il convient d'ajouter une préconisation, afin de prendre en compte la spécificité du territoire breton, notamment du Pays de Fougères, les changements de destination des bâtiments désaffectés (agricoles, artisanaux...)**, présentant un important gisement pour accueillir des logements ou des activités économiques sans consommer des terres agricoles.

Le SRADDET préconise une réduction globale de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040.

Cette préconisation n'est pas recevable en l'état, il convient d'avoir une approche globale et non à l'habitant. La consommation foncière, comme précisé dans le rapport, n'est pas corrélée uniquement au logement. Les SCOT, conformément au code de l'urbanisme, réalisent une analyse globale de la consommation de l'espace (habitat, économie, agriculture...).

La politique foncière à engager jusqu'en 2040 est ambitieuse, il convient d'engager des actions efficientes avec le soutien de la région : 50 % à 2030, est recevable, 75 % à 2035 n'est pas acceptable, 5 années ne sont pas suffisantes pour engager une orientation de ce type. Ce deuxième objectif d'inscrit dans la prochaine génération des SCOT, dont la durée d'application est en moyenne de 10 ans.

Nous demandons une approche « globale » de l'objectif de réduction de la consommation foncière avec la prise en compte affirmée des changements de destination. Aussi, nous souhaitons que l'objectif à 75 % soit fixé à 2040 et celui à 100% en 2050.

En matière de logements, la Région insiste sur les opérations prévoyant une densité nette minimale de 20 logements par hectare, c'est un seuil minimum d'exigence et un levier fortement incitatif pour une gestion économe de foncier et le renouvellement urbain.

Selon les orientations données par les services des DDTM de Bretagne, il convient de fixer une densité de logements brute qui prend en compte la surface utilisée par les équipements, la voirie, les espaces verts et les lots libres. Cette densité brute est traduite dans les PLU/PLUi par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec une approche d'aménagement du territoire équilibrée en fonction du contexte de l'ilot et de la commune.

L'approche de densité nette, se mesure à la parcelle, prenant en compte uniquement la construction d'une parcelle à l'intérieur d'un ilot, ce qui est contraire à la volonté d'équilibre et d'adaptabilité des « ilots urbanisés » fixées par les documents d'urbanisme. A noter, la densité à la parcelle est fixée par les règlements d'urbanisme qui conditionnent les emprises au sol, les hauteurs...

Considérant ces éléments, nous demandons que la région Bretagne fixe une densité brute de logement à l'ha.

La densité nette (voire brute) **minimale de 20 logements à l'ha n'est pas recevable**. Il convient de territorialiser cet objectif en fonction des singularités territoriales à l'échelle d'un SCOT.

Nous proposons que le SRADDET précise que les SCOT fixent une densité brute minimale différenciée, à l'appui d'une armature territoriale, invitant les SCOT, à tendre vers une densité moyenne brute de logements de 20 logements/ha sur son périmètre.

Les SCOT identifient les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains. Il appartient aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU/PLUi) de repérer ces secteurs. Les SCOT n'ont pas vocation à réaliser un travail à la parcelle.

Nous demandons que le SCOT préconisent que les PLU/PLUi identifient « *les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains* ».

Le SRADDET demande un soutien accru à la densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisés tous les potentiels de densification existants. La construction d'un outil de compensation et de

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 13.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

solidarité, piloter par des Interscot, pourra être mise en chantier avec l'ensemble des partenaires dès 2020 pour une **mise en application au moment où s'imposeront effectivement les règles du SRADDET et leur traduction dans les SCOT, puis dans les PLU. Notamment par la mise en place, à titre expérimental, d'un marché de compensation foncière**.

Ce **système de réciprocité entre territoires à l'échelle régionale**, à définir et expérimenter, **doit bénéficier en premier lieu aux territoires « ressources »** (eau, stockage carbone, production agricole, paysage, biodiversité) disposant de ressources stratégiques prioritaires à l'échelle de la Bretagne, engagés pour leur préservation.

Nous n'acceptons pas cette préconisation en l'état, les règles de compensation seront à définir en fonction d'une « catégorisation » de nos territoires « dynamiques » ou « peu dynamiques ». Quelle est la définition précise d'un territoire « dynamique » ou « peu dynamique » ?

Cette approche tend à creuser les écarts notamment pour les SCOT « ruraux », qu'il ne conviendrait pas de comparer aux SCOT « urbains ».

La mise en place, à titre expérimental, d'un marché de compensation foncière à l'échelle de l'Interscot n'est pas recevable. Cette écriture laisse imaginer que dans la logique du zéro artificialisation à 2040 fixée par le SRADDET, sauf dérogation pour les territoires « dynamiques », certains SCOT seraient conditionnés uniquement par des objectifs « drastiques » de densité et de renaturation au profit des SCOT dynamiques ?

Nous demandons que le SRADDET assouplisse cette approche de compensation sans catégoriser les territoires et en appliquant simplement une règles de différenciation, de réciprocité et d'équilibre territoriale.

2. LA PRODUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES ET DURABLES

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Les orientations posées par la Breizh Cop énoncent qu'un objectif de construction ou de rénovation de 30% de logements sociaux ou abordables devra être fixé par les SCOT.

On entend par logement abordable, l'ensemble des logements à prix maîtrisés, comprenant les logements locatifs sociaux : les dispositifs de type PLUS, PLAi et PLS et les logements conventionnés ANAH ; les logements en accession sociale à la propriété : les dispositifs de type PSLA, PTZ et PTZ + et les dispositifs locaux

Cette prescription est à définir avec précision, il convient d'expliquer ce concept « *logements abordables* » par des termes et non par des dispositifs financiers qui pour certains ne sont pas utilisables (*données non accessibles*) dans l'application d'un SCOT (*PTZ et PTZ + et les dispositifs locaux...*).

A noter, le code de l'urbanisme ne définit pas ce terme, on parle de logement social. Aussi, il appartient au PLH d'atteindre cet objectif à l'échelle des EPCI, le SCOT à l'appui de son armature territoriale.

Nous demandons que la règle soit adaptée au regard des obligations fixées par la législation et que la définition de logement abordable soit précisée.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 13.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

3. LE DEVELOPPEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DES CENTRALITES

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Les actions de redynamisation des centralités menées par les collectivités nécessitent la mise en place de projets globaux dont la mise en œuvre s'opère sur à long terme.

Si les espaces économiques et des espaces résidentiels de moyenne ou faible densité (lotissements) sont des ressources majeures pour l'atteinte des objectifs de la Breizh Cop, la Région rappelle que la densification et la lutte contre l'étalement urbain relèvent d'un caractère prioritaire et stratégique dès lors qu'ils sont portés au sein des polarités et centralités bretonnes.

Le SRADDET affirme ce caractère stratégique qu'il justifie par le rôle structurant des polarités et des centralités définis dans l'armature territoriale des SCOT, en s'appuyant sur les fonctions essentielles en matière d'équilibre territorial, de développement économique et d'accès aux services à la population.

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités.

En accord avec le projet de SCOT en cours de révision.

4. LE DEVELOPPEMENT ET LE RENOUVELLEMENT DES ESPACES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Actant, le principe du renouvellement urbain (restructuration urbaine, comblement des dents creuses, requalification et densification..) comme principe général, faisant de l'extension urbaine une exception. **Il convient d'ajouter une préconisation, afin de prendre en compte la spécificité du territoire breton, notamment du Pays de Fougères, les changements de destination des bâtiments désaffectés (agricoles...)**, présentant un important gisement pour accueillir des activités économiques ou artisanales sans consommer des terres agricoles.

Aussi nous demandons que le système **de réciprocité fixé par le SRADDET entre territoires à l'échelle régionale**, qui **doit bénéficier en premier lieu aux territoires** disposant de ressources stratégiques prioritaires (eau, stockage carbone, production agricole, paysage, biodiversité) à l'échelle de la Bretagne, **s'applique à la localisation et à l'installation prioritaires des activités économiques sur les territoires dits « ressources ».**

5. LA REQUALIFICATION DES FRICHES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Actant la priorité donnée au renouvellement urbain, à l'intensification des surfaces déjà urbanisées, cette réduction pourra également passer par la requalification des friches, c'est-à-dire des bâtis inoccupés, inadaptés et parfois dégradés.

A ce titre, la Région rappelle l'intérêt d'utiliser les emprises urbanisés et bâtis à l'abandon pouvant connaitre une nouvelle valeur afin de restreindre l'urbanisation par extension urbaine.

En matière de renouvellement urbain, la Région rappelle la nécessité de ne pas abandonner la vocation économique des friches au profit de l'habitat et de favoriser les projets prévoyant la réimplantation d'activités économiques en centre bourg ou centre-ville. Toutefois, certaines friches pouvant relever d'une opportunité de gain écologique important peuvent faire l'objet d'une

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 12.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

déconstruction en vue de contribuer à la reconquête de la biodiversité et à la continuité de la trame verte et bleue régionale, par « renaturation ».

Nous demandons que le SCOT invite les PLU/PLUi identifient « *les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains* ».

6. LA RECONQUETE DES MILIEUX NATURELS ET LA RENATURATION

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

L'enjeu principal de mise en œuvre des objectifs de préservation et restauration des continuités écologiques réside dans leur déclinaison aux échelles infrarégionales. La méthodologie pour la définition des trames verte et bleue et le plan d'action doivent faire l'objet d'une appropriation et d'une déclinaison dans les documents d'urbanisme et les démarches locales à l'échelle des SCOT et des intercommunalités prioritairement, et/ou au niveau communal selon les contextes.

Le SRADDET décline cet objectif en précisant que « les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique ». La mise en œuvre concrète et opérationnelle de la renaturation sur les territoires et sa généralisation est un véritable enjeu, à la fois pour la préservation et la reconquête des continuités écologiques régionales et pour l'atteinte de l'objectif, à terme, de zéro artificialisation nette.

Nous demandons que le SCOT invite les PLU/PLUi identifient « *les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains* ».

7. TRANSFORMER/REVISITER LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES AU REGARD DES ENJEUX CLIMATIQUES ET DE LA QUALITE DE L'AIR

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Le SRADDET tend à mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints par la mise en en cohérence des projets urbains et des solutions de mobilité « sur mesure » à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les espaces de vie. Les documents de planification, à l'échelle des EPCI, doivent renforcer leurs objectifs de mise en cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Il s'agit de diversifier les solutions de mobilité en répondant à des besoins clairement identifiés le plus en amont possible des projets (accès aux services, emplois, loisirs, liaisons avec les communes et/ou pôles de services voisins...). Le SRADDET affirme la prise en compte des spécificités et des possibilités des territoires (en particulier pour les territoires périurbains et ruraux peu denses) et de la réalité sociale des personnes. Il convient de relier les pôles d'attractivité entre eux et de mieux prendre en compte les enjeux de mobilité lors d'implantation ou d'agrandissement de pôle générateur de déplacement (équipement, commerce, habitat...).

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de co-voiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines. Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec les cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation.

En accord avec le projet de SCOT en cours de révision.

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 13.02.2020
ID : 035-253514632-20200213-2020_12-DE

8. PROJETS DE DEVELOPPEMENT, RESSOURCE EN EAU ET CAPACITES DE TRAITEMENT

⇒ **Contribution du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères**

Nous demandons de préciser que la ressource en eau constitue un des enjeux majeurs du territoire Breton puisque la disponibilité en eau potable pourrait manquer sur certains secteurs assurant ainsi la pertinence d'un développement démographique renforcé pour les territoires SCOT « ressources ».

Ainsi, il appartient au SRADDET d'inscrire une volonté de limiter les besoins en eau et de renforcer la notion de « réciprocité » et de « gestion intégrée et circulaire » entre territoires « SCOT » à l'échelle régionale. Il s'agira notamment de préserver les zones humides du territoire breton qui sont indispensables au bon équilibre (qualité de l'eau, stockage...) de la ressource en eau.

Aussi nous demandons que le système **de réciprocité fixé par le SRADDET entre territoires à l'échelle régionale**, qui **doit bénéficier en premier lieu aux territoires** disposant de ressources stratégiques prioritaires (eau, biodiversité...) à l'échelle de la Bretagne, **précise les conditions d'accompagnement de la Région Bretagne au développement des territoires « ressources ».**

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER les contributions proposées, ci-dessus, au projet de SRADDET de la région Bretagne arrêté le 28 novembre 2019 ;**
- **DE TRANSMETTRE les contributions à Monsieur Le Président de la Région Bretagne ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes y afférant.**

Fait et délibéré à l'unanimité en séance par les membres présents, le 13 février 2020.

Pour extrait conforme et exécutoire après affichage et dépôt en Préfecture le 13 février 2020.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE FOUGÈRES SCOT

Le Président,

Jean MALAPERT.

SCOT de l'ODET

A Quimper, le 05/03/2020

Monsieur Loïg Chesnais-Girard
Président du Conseil Régional de Bretagne
283, avenue du général George S. Patton,
35 000 RENNES

Objet : Délibération du bureau syndical du SYMESCOTO concernant le projet arrêté de SRADDET

Affaire suivie par :
Clémence GAURIVEAUD- Chargée d'études aménagement - 02 98 10 34 08 – clemence.gauriveaud@quimper-cornouaille-developpement.fr

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
09 AVR. 2020
Action copie
xeeb

Monsieur le Président,

Le 28 novembre 2019, le conseil régional a arrêté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, en tant que personne publique associée, je vous fais part de la décision du bureau syndical du SYMESCOTO.

Je vous prie donc de trouver ci-joint à ce courrier ladite délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Ludovic JOLIVET

SYMESCOTO . DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Bureau syndical du SYMESCOTO du 11 février 2020
Le quorum n'ayant pas été atteint lors du bureau syndical du 23 janvier 2020, il a été procédé à une nouvelle convocation à la présente séance le 30 janvier 2020
Le bureau du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO) s'est réuni le 11 février 2020, à 11h00, à l'Hôtel de ville de Quimper, sous la présidence de monsieur Ludovic JOLIVET. *[Nombre de membres du bureau : 10* *Présents : M. Ludovic JOLIVET, président, MM. Christian KERIBIN, Jean-Paul COZIEN.* *Absents excusés : MM. Roger LE GOFF, Jean-Hubert PETILLON, Hervé HERRY, Guillaume MENGUY, André GUILLOU, Patrice VALADOU, Christian RIVIERE]*
Décision n° 1

Avis sur le projet arrêté de SRADDET

La région a arrêté son schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 28 novembre 2019. Le SYMESCOTO, en tant que personne publique associée, a pris connaissance avec attention du projet.

La structure du document

Instauré par la loi NOTRE, le SRADDET est un document de planification qui, par son caractère transversal vise à prendre davantage en compte l'interdépendance des politiques d'aménagement du territoire à l'échelle régionale.

Le SRADDET est composé de 3 documents :

- Le rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le SRADDET ;

- Le fascicule, qui contient en particulier les règles que se fixe le SRADDET pour mettre en œuvre les objectifs ;

- Les annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

Les règles d'opposabilités du document

Le fascicule du SRADDET comprend des règles générales regroupées en cinq sous-chapitres thématiques :

- Equilibre des territoires ;
- Biodiversité ;
- Ressources ;
- Climat et air ;
- Mobilités.

Il comprend aussi des mesures non rédigées en règles générales énoncées sous formes de mesures d'accompagnement et de cadre méthodologique (comme pour l'identification de la trame verte et bleue).

Si les objectifs du SRADDET sont à atteindre et donc à prendre en compte, il convient pour les SCOT d'intégrer dans un principe de compatibilité les règles énoncées dans le fascicule.

Lors de la révision du SCOT de l'Odet, le projet devra intégrer l'ensemble des mesures qui le concerne énoncé dans le SRADDET, afin que les documents d'urbanisme communaux puissent à leur tour se mettre en compatibilité avec le SCOT et de fait intégrer les objectifs du SRADDET.

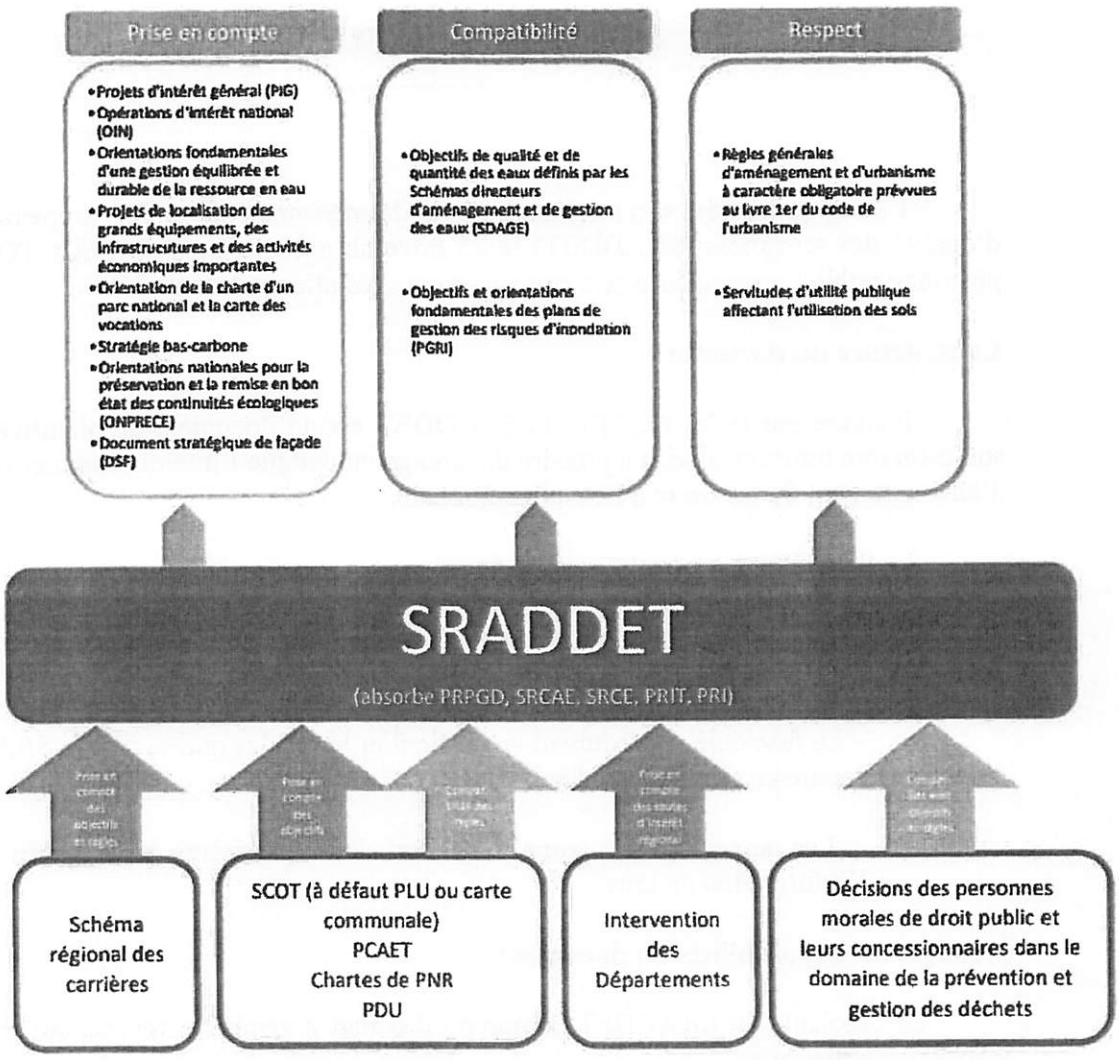

Cinq grandes ambitions pour la Bretagne :

- Raccorder et connecter la Bretagne au monde ;

- Accélérer notre performance économique par les transitions ;

- Faire vivre une Bretagne des proximités ;

- Une Bretagne de la sobriété ;

- Une Bretagne unie et solidaire.

Au travers de ces grandes ambitions, le SRADDET décline 38 objectifs, qui ont été débattus lors de la Breizh Cop qui s'est tenue entre 2017 et 2019.

L'équilibre du territoire breton

RÈGLE I-1 VITALITÉ COMMERCIALE DES CENTRALITÉS

Concernant la vitalité commerciale, le SRADDET énonce des règles précises afin de conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales. Pour ce faire les SCOT devront :

- Localiser leurs secteurs commerciaux ;

- Déterminer les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux ainsi que les conditions d'implantation.

L'objectif principal étant de privilégier les commerces dans les secteurs de centres-villes, de quartier et bourgs.

Le SCOT doit définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter le développement des zones périphériques. Enfin, hors centralité, le SCOT doit déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales.

Il apparaît qu'en matière de diversité commerciale, le SCOT de l'Odet répond aux mêmes objectifs qui demeurent le maintien de l'attractivité des centres-villes et des centres-bourgs ainsi que de leur dynamisme, notamment au travers de la définition de ses centralités et des règles d'implantation dans ses zones commerciales de périphérie.

RÈGLE I-2 PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS ABORDABLES ET MIXITÉ

Concernant la production de logements locatifs abordables, le SRADDET recherche la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs. Il fixe aussi un objectif régional de 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne d'ici à 2040.

Les SCOT devront définir un objectif de logements locatifs abordables, en fixant des objectifs différenciés en fonction de son armature territoriale.

Il intègre un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable qui doit tenir compte des objectifs de la transition énergétique et de l'armature. Enfin, une mixité de sociale et de fonction devra être recherchée dans les futures opérations.

La règle concernant les objectifs de réhabilitation du parc locatif abordable pose question, dans la mesure où certains territoires disposent d'OPAH qui réglementent déjà ces opérations.

RÈGLE I-3 DÉVELOPPEMNT DES POLARITÉS

Le SRADDET réaffirme le développement des polarités réfléchi au travers de la connaissance territoriale et de l'armature de chaque SCOT. Il convient alors au SCOT d'établir des objectifs d'accueil de population et d'activités en fonction des polarités identifiées sur son territoire.

Cette règle apparaît pertinente et se décline déjà dans les SCOT en vigueur. Il conviendra de mettre à jour ces objectifs afin de tenir compte des évolutions démographique et économique actuelles.

RÈGLE I-4 IDENTITÉ PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

Concernant l'identité paysagère, le SRADDET entend limiter voire stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme. Il impose au SCOT et autres documents d'urbanisme, de caractériser l'identité architecturale, urbanistique et paysagère de leur territoire. Et à partir de cet inventaire et de cette classification de fixer des objectifs de préservation et de développement. L'insertion des projets dans l'environnement tel qu'il soit (urbain, agricole, naturel etc.) est un objectif à atteindre.

Cette règle apparaît pertinente au regard des entrées de villes et des zones commerciales qui souffrent de ne pas toujours être traitées de façon qualitative. Néanmoins, elle semble demander aux SCOT, outre la qualification paysagère de son territoire (qualification déjà établie dans les précédents SCOT), d'être plus attentifs sur l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU. En effet, si le SCOT détermine des secteurs à enjeux, le document souple que constitue une OAP devient plus contraint.

RÈGLE I-5 ITINÉRAIRES ET SITES TOURISTIQUES

Concernant les itinéraires et les sites touristiques, le SRADDET demande aux SCOT d'identifier les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils doivent encadrer les capacités d'accueil en fonction des fragilités et des caractéristiques des sites.

Afin de répondre à cette règle il est nécessaire d'élaborer une méthode cartographique afin de dresser l'inventaire des patrimoines naturels et touristiques des SCOT. De même, les itinéraires touristiques doivent être pris en compte par le SCOT puisqu'il participent à la qualité de vie des habitants et ne profitent donc pas qu'aux populations de passage.

RÈGLE I-6 HABITAT DES ACTIFS DU TOURISME

Toujours concernant le tourisme, le SRADDET impose aux SCOT d'analyser leur capacité à loger et à héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils devront ensuite prévoir des mesures afin de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.

La question du logement saisonnier est un enjeu important, surtout pour les territoires littoraux. Le souhaite d'ailleurs encourager les collectivités à se questionner sur leurs capacités en logements saisonniers.

RÈGLE I-7 PROTECION DES TERRES AGRICOLES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE RENATURATION AGRICOLE

Concernant la protection des terres agricoles, le SRADDET instaure la mise en place de secteurs prioritaires de renaturation agricole. La limitation de l'artificialisation des sols est à rechercher.

L'objectif majeur de la future décennie est bien de limiter au maximum la consommation foncière ainsi que l'artificialisation des sols. Cette règle est donc extrêmement importante dans le cadre de l'élaboration/révision des SCOT.

RÈGLE I-8 RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Concernant la réduction de la consommation, cette règle est à mettre en parallèle avec l'objectif 31 qui est de « Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels ». Cette règle s'adresse exclusivement aux SCOT, le SRADDET fixe des objectifs clairs et ambitieux. Soit une diminution globale de la consommation foncière par rapport aux dix dernière années, de 50 % d'ici à 2030, 75 % d'ici 2035 et 100 % à l'horizon 2040. L'objectif est donc qu'à partir de 2040, l'on ne consomme plus de nouveaux espaces naturels et agricoles.

Pour ce faire, le SRADDET demande d'inverser la tendance qui est en place depuis une trentaine d'années, en faisant dès à présent du renouvellement urbain le principe général pour le développement du territoire et de l'extension, l'exception. S'il est impossible de faire du renouvellement urbain, le SRADDET introduit un principe de compensation, ce système sera mené à l'échelle de l'interscot régional.

Cette règle doit être en lien avec la directive de nationale du « zéro artificialisation nette ». Il convient bien de prendre en compte les différentes spécificités des territoires ainsi que leurs moyens financiers à faire du renouvellement urbain la règle générale. Le SCOT de l'Odet est déjà engagé dans un principe général de réduction foncière. Des études préalables devront être menées afin d'appliquer cette règle en s'assurant de ne pas stopper le développement économique et l'attractivité du territoire. Pour ce faire il sera nécessaire de s'appuyer sur un outil du type »mode d'occupation des sols » (MOS), permettant de calculer l'évolution de l'enveloppe foncière.

Biodiversité et ressources

RÈGLE II-1 IDENTIFICATION DES CONTINUITÉS ECOLOGIQUES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE RANTURATION ÉCOLOGIQUE

Concernant les continuités écologiques et leur identification, il s'agit pour le SRADDET de définir les secteurs prioritaires afin de les renaturer. Tout comme dans les premières versions de SCOT, ces derniers devront identifier les continuités écologiques ils devront s'appuyer sur le cadre méthodologique du SRADDET, afin d'avoir une lecture régionale des corridors et des continuités écologiques. La trames verte et bleue et noire sont aussi à identifier dans le SCOT et à décliner à la parcelle dans les PLU, afin de les préserver. La prise en compte des territoires voisins dans la définition du cadre de préservation de ces espaces est majeure.

Au sein de ces milieux le SRADDET rappelle que aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée. Pour les milieux urbains, il est aussi prévu et encouragé la végétalisation afin de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Concernant les espaces boisés, le SRADDET demande aux SCOT de définir des objectifs de préservation des espaces boisés et de reboisement des espaces agro-naturels et des espaces urbains.

L'accroissement de la végétalisation de l'espace urbain est aussi à rechercher. Ces mesures sont spécifiques et sont donc à décliner en fonction du territoire. La protection des espaces boisés est à mettre en lien avec la préservation des corridors écologiques et les mesures qui y sont liées.

De même que dans le cadre de la réduction de la consommation foncière, les SCOT doivent s'engager dans le maintien des espaces naturels et doivent être les facilitateurs de cette reconquête écologique d'ici à 2040, de manière plus rigoureuse encore qu'aujourd'hui.

RÈGLE II-5 PROJETS DE DÉVELOPPEMENT, RESSOURCE EN EAU ET CAPACITÉS DE TRAITEMENT

Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont à prendre en compte d'une manière globale dans l'adaptation au changement climatique de la Bretagne, et sont à décliner dans chaque opération d'aménagement. Les SCOT devront analyser les potentiels et les besoins du territoire en définissant des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

Concernant les activités maritimes, l'objectif principal est d'assurer la mixité d'usages et de fonction liés à la ressource. Les SCOT sont donc invités à identifier et à préserver les espaces où il y a des activités maritimes ou en lien. De plus, ils doivent être attentifs à leur évolution afin de les préserver et de les aider à s'adapter au changement climatique.

Globalement, ces dispositions du SRADDET sont déjà identifiées sur les territoires littoraux. Il convient néanmoins d'être plus précis sur la nature et le futur de ces espaces et plus largement de la ressource.

Climat et énergie

RÈGLE II-3 SECTEURS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Les documents d'urbanisme tels que les SCOT et les PLU devront identifier et spatialiser les secteurs à potentiels de développement des énergies renouvelables. L'objectif final étant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Ils devront ainsi fixer dans ces secteurs les conditions permettant de favoriser le développement des installations.

Le SCOT devra établir un état des lieux des potentiels sur son territoire afin de les spatialiser, pour que les PLU puissent les décliner et les prendre en compte dans leurs projets d'aménagement. Cette règle apparaît comme essentielle dans le développement durable des territoires.

RÈGLE III-4 PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES NOUVEAUX BATIMENTS

En matière de consommation d'énergie pour les nouveaux bâtiments, le SRADDET imposent de déterminer les secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performance énergétiques et environnementales pour les constructions nouvelles notamment pour les bâtiments publics. Il s'agit ici, de prendre ne compte des critères naturels liées à l'emplacement du projet (ensoleillement, vent, pluie, caractéristiques urbaines, typologie d'espace, niveau de polarité dans l'armature urbaine...).

Parallèlement, le SRADDET souhaite atteindre une réduction de la consommation énergétique de l'ordre de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012. Des objectifs de réhabilitation thermique des parcs de logements et tertiaire publics et privés sont à prévoir. De

même, la précarité énergétique des ménages doit être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Un équilibre concernant les mesures devra être trouvé entre les PLH, les PLU, les PCAET et les SCOT.

RÈGLE III-6 MESURES D'ADAPTION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Concernant les mesures d'adaptation au changement climatique, le SRADDET impose que celles-ci soient déclinées en fonction des polarités et de la typologie de l'armature territoriale. Il s'agira de disposer de mesures différenciées suivant le type d'espace (urbain, rural, littoral...).

La Bretagne est aussi directement concernée par l'élévation du niveau de la mer. Les prochaines versions des SCOT devront intégrer les projections d'élévation du niveau de la mer à 2100. Les PLU devront donc utiliser ces projections afin de déterminer les secteurs constructibles. Les secteurs de « recul stratégique » non urbanisable pour l'habitat devront aussi être définis.

Un équilibrage devra être trouvé afin d'aider les communes littorales déjà fortement soumises à la loi littoral et la réduction de la consommation foncière afin de déterminer les espaces urbanisables.

Mobilités

RÈGLE IV-2 INTÉGRATION DES MOBILITÉS AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Les voies à destination des modes de déplacements doux, doivent prendre plus d'importance dans la conception des opérations d'aménagement (que ce soit pour les espaces à vocation tertiaire, d'habitat, de commerces etc.).

En parallèle des mesures accompagnement les modes de déplacements doux, l'identification de sites d'implantation pertinents pour des aires de covoiturage doit être intégrée aux documents d'urbanisme. Ces sites doivent être pensés en fonction de l'estimation des besoins en aires de covoiturage sur le territoire.

La prise en compte des déplacements doux à l'échelle du SCOT apparaît pertinente. Néanmoins la question des aires de covoiturages apparaît plus complexe, puisqu'elles relèvent de la compétence départementale.

***

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 5 en date du 31 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes pour l'Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Odet (SYMESCOTO) a donné délégation au bureau syndical ;

Après avoir délibéré, le bureau syndical du SYMESCOTO décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les remarques concernant le projet de SRADDET arrêté, assorti des observations précitées.

Le président,
Ludovic JOLIVET





Syndicat Mixte du SCoT
du Pays de Rennes

Rennes, le 10 mars 2020

Monsieur le Président
Conseil Régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21 101
35711 Rennes Cedex 7

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
11 MARS 2020
Action copie
DEC 5

Dossier suivi par : Samuel MIGNARD

BORDEREAU D'ENVOI

QUANTITÉ	DÉSIGNATION
Nombre d'exemplaire(s) : 1	Monsieur le Président, Veuillez trouver ci-joint l'avis du Syndicat Mixte du Pays de Rennes sur le projet de SRADDET (délibération n°307/2020). Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Samuel MIGNARD
Chargé de mission Urbanisme
Tél. : 02 99 86 19 86
Mail : mignard@paysderennes.fr

Le Pays de Rennes
10, rue de la Sauvaie
35000 Rennes
Tél. 02 99 86 19 86
contact@paysderennes.fr
www.paysderennes.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Comité syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes
Séance du mardi 10 mars 2020

L'an deux mille vingt, le mardi 10 mars à 12h00 dans les locaux du Pays de Rennes, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Pays de Rennes, a été re-convoqué le 4 mars 2020, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente séance (vendredi 3 mars 2020). Il s'est réuni à nouveau, sans condition de quorum, sous la présidence de André Crocq, Président de l'assemblée.

Nombre de délégués : 51 Nombre de délégués en exercice : 51

Présents : Mme Françoise Gatel et MM. Guillaume Bégué, André Crocq, Bernard Gadaud (suppléant de M. Gérard Bazin), Fernand Étiemble, Alain Froger, Claude Jaouen, Jean Le Gall, Jean-Marc Legagneur.

Votants : 9

Absents excusés : Mmes Nathalie Appéré, Claire Bridel, Laëtitia Cour, Marie-Hélène Daucé, Pascale Jubault-Chaussé, Marielle Muret-Baudoin, Chantal Pétard-Voisin et MM. Gérard Bazin, Jean-Yves Billon, Jean-Yves Chiron, André Chouan, Philippe Coeur-Quêtin, Yves Colombel, Raymond Coz, Alain Crouzet, Daniel Cueff, Yvonnick David, Daniel Dein, Dominique Denieul, Jean-Patrick Desguerets, Rémy Dugué, Didier Duperrin, Emmanuel Eloré, Alain Fouglé, Emmanuel Fraud, Marc Hervé, Joseph Jan, Thierry Le Bihan, Grégoire Le Blond, Gilbert Le Rousseau, Yves Le Roux, Jean Lebouc, Hervé Letort, Sébastien Marchand, Joseph Ménard, Michel Mercier, Michel Paret, Jean-Pierre Petermann, Stéphane Piquet, Jacques Richard, Christian Roger, Jean Roudaut, Yvon Taillard.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc Legagneur est désigné secrétaire de séance.

N°307/2020	Syndicat mixte du Pays de Rennes
OBJET	Avis sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants,
Vu la délibération n°244-2015 du 29 mai 2015, approuvant le SCoT révisé comprenant un DAC,
Vu la délibération n°303-2019 du 22 octobre 2019, approuvant la modification du SCoT,
Vu le dossier transmis par la Région Bretagne au Syndicat mixte du Pays de Rennes pour avis le 12 décembre 2019,

EXPOSE

Le Projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été transmis le 12 décembre 2019 au Syndicat Mixte du Pays de Rennes pour avis. Après cette phase de consultation des Personnes Publiques Associées, ce dernier sera soumis à enquête publique et pourra éventuellement être amendé. Il sera ensuite à nouveau présenté aux élus du Conseil régional pour une adoption définitive et fera l'objet d'un arrêté préfectoral. Lors de leur prochaine révision, les SCoT devront alors prendre en compte les 38 objectifs et être compatibles avec les 26 règles générales.

Il est important de signaler que l'élaboration du présent SRADDET s'inscrit dans une démarche plus globale visant à co-construire un projet pour maîtriser et accélérer la mise en œuvre des transitions en Bretagne (tran-

sition écologique, transition climatique, transition économique, transition sociétale mais aussi transition méthodologique) : la Breizh COP.

Le document soumis à l'avis du Pays de Rennes comporte ainsi 2 parties distinctes :

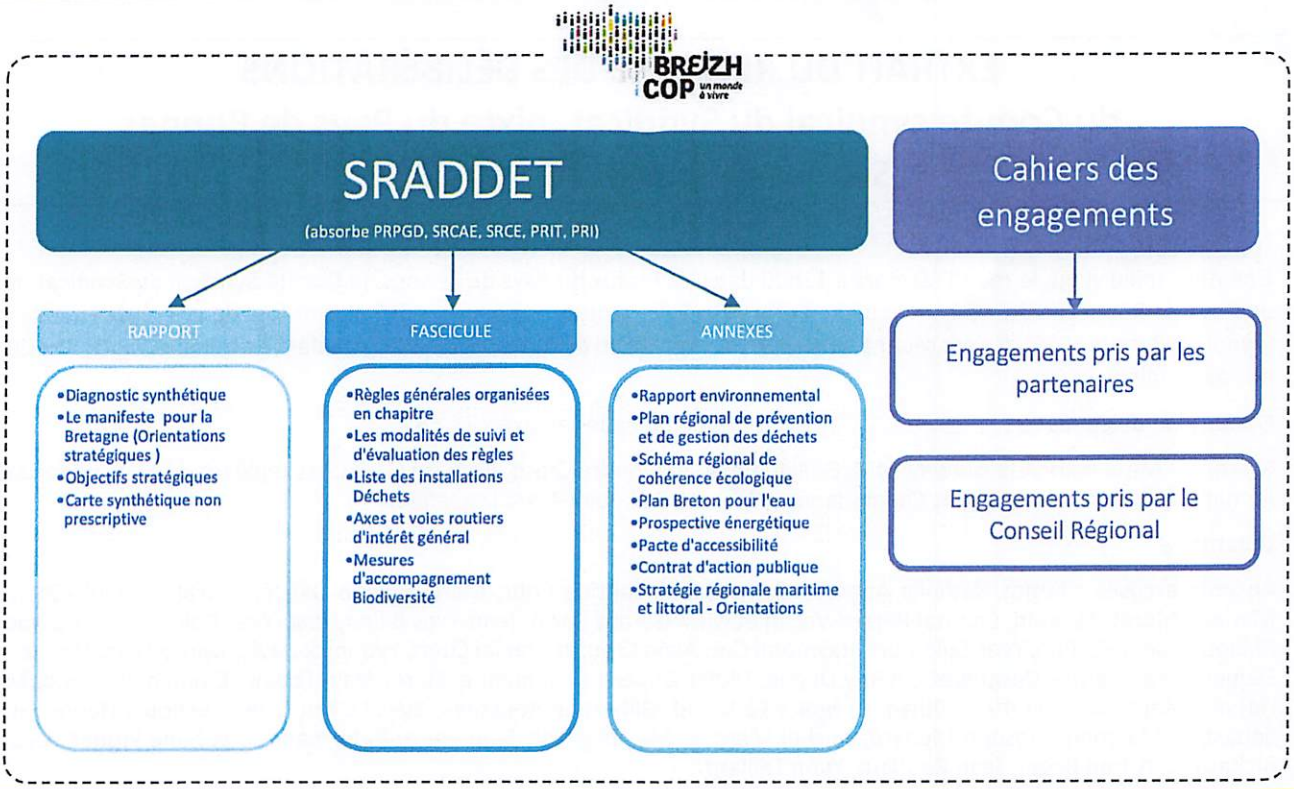

En premier lieu, le Syndicat Mixte du Pays de Rennes souhaite souligner tout l'intérêt qu'il porte à cette démarche portée par la Région Bretagne et rappeler que depuis mai 2016, il s'y est fortement impliqué en participant aux Comités de coordination, au Carrefour des transitions au printemps 2017, aux COP Territoriales, à la semaine « La Bretagne s'engage pour le climat » organisée en Juin 2019 à Saint-Brieuc…

Par ailleurs, l'InterSCoT d'Ille-et-Vilaine, réunissant les 7 SCoT du Département, a souhaité contribuer à la démarche du SRADDET en lien avec les thématiques de son programme de travail. Ainsi, deux contributions ont été produites sur les objectifs (novembre 2018) et sur les engagements (mai 2019) sur les thématiques suivantes : les questions de densité, des centres-bourgs et d'économie du foncier ; les déplacements alternatifs à la voiture solo ; l'urbanisme commercial et les zones d'activités ; la question des indicateurs ; la trame verte et bleue.

Enfin, le Pays de Rennes a adressé en août 2019 une contribution aux règles du SRADDET sur les thématiques du foncier, du commerce et de l'eau.

1. Observations générales

Compte tenu de l'importance, de la complexité et du volume du projet de SRADDET d'une part, de la proximité de l'échéance de renouvellement des mandats des élus d'autre part, le cadre pour analyser le document, le porter aux débats des instances et former un avis, n'est pas idéal. La qualité du rendu de l'avis peut s'en trouver ainsi affectée.

Pour ce qui concerne la forme du document, il conviendrait de revoir cette dernière afin d'améliorer sa lisibilité (exemple : créer un sommaire unifié pour l'ensemble du document…). De plus, la réalisation d'un document synthétique et pédagogique à destination des élu·e·s et des technicien·ne·s des collectivités est impérative si l'on souhaite une appropriation et une bonne mise en œuvre de ce SRADDET. Cela permettrait en outre de mieux faire ressortir les enjeux, l'ambition de la Région Bretagne ainsi que la nécessité d'enclencher les importants changements attendus.

Par ailleurs, un décalage peut être relevé entre les objectifs et certaines règles, qui restent parfois au stade de recommandations.

Les objectifs fixés par la Région Bretagne mériteraient d'être précisés au regard des engagements pris par la France en 2015 dans le cadre de la COP 21 de Paris (réduction de 27 % des émissions de GES à l'horizon 2028 et de 75 % à l'horizon 2050 par rapport à celles de 2013). Ceci permettrait en effet de mieux qualifier la trajectoire proposée dans le cadre du présent SRADDET.

2. Observations sur le fascicule des règles

Il convient tout d'abord de remarquer qu'en raison de marges d'interprétation trop importantes et/ou du manque de précision de certaines notions, plusieurs règles sont en l'état peu ou pas opérationnelles. Les éléments méritant d'être clarifiés sont listés en annexe.

Le Syndicat mixte du Pays de Rennes souhaite attirer de manière plus spécifique, l'attention de la Région Bretagne sur les 4 règles suivantes :

- Règle I-1 : en matière d'aménagement commercial, le SRADDET a un rôle central à jouer en posant un cadre pour limiter les effets de frange entre les territoires et les risques que l'absence d'outils de régulation fait peser sur les centralités. Il semble impératif d'imposer a minima une réflexion et des échanges avec les SCoT voisins et d'avoir des indicateurs de suivi et d'évaluation homogènes et détaillés à l'échelle régionale de façon à bien objectiver les débats et d'avoir un suivi dans le temps. Plusieurs thématiques ne font l'objet d'aucune disposition alors qu'elles impactent très fortement l'organisation commerciale des territoires ainsi que la vitalité commerciale des centralités : modernisation / requalification / mutation des zones commerciales existantes, flux automobile, Drives et livraison du dernier km (consignes liées au e-commerce). Il conviendrait donc de faire évoluer la règle afin que ces thématiques soient prises en compte. Le paragraphe 2 mériterait par ailleurs d'être reformulé car c'est la limitation du développement du commerce dans les zones périphériques qui permet le maintien des commerces de proximité dans les centralités et non l'inverse.
- Règle I-8 : afin d'assurer la cohérence entre la règle et l'objectif mais aussi de faire le lien avec la circulaire " Zéro Artificialisation Nette ", il conviendrait d'indiquer une trajectoire et de demander aux SCoT de fixer les règles de densité adaptées à leur territoire pour atteindre cet objectif. De plus, la dernière phrase de la règle mériterait d'être complétée pour limiter les effets de bords entre les territoires de SCoT. Il pourrait ainsi être demandé aux SCoT de garantir " l'équivalence ou au maximum un écart d'un niveau de l'armature urbaine, aux franges, pour un même niveau de densité ". En effet, des orientations très différentes d'un territoire de SCoT à l'autre sont de nature à créer de très fortes distorsions d'attractivité d'une opération d'aménagement à l'autre, commercialisées dans une même temporalité, et plus particulièrement entre communes pôles de proximité et pôles de bassin de vie d'un même secteur géographique.
- Règles II-1 et II-2 : sur certains points, les règles II-1 et II-2 semblent redondantes. Il pourrait ainsi être intéressant de les regrouper. Par ailleurs, la biodiversité étant parfois très faible en zone agricole, il serait intéressant de demander à croiser " Trame verte " et " Trame brune " afin d'identifier les secteurs de continuité écologique. Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes tient à cet égard à rappeler l'avis défavorable (voir annexe 2 à la délibération) qu'il avait formulé sur le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), qui constitue une annexe au projet de SRADDET. Cet avis défavorable était motivé par la délimitation artificielle d'un micro " bassin rennais " ayant " un niveau de connexion des milieux naturels très faible ", qualifié uniquement sous l'angle de sa caractérisation urbaine et de la concentration d'infrastructures, sans mettre en avant les dispositifs volontaristes (scientifiques et réglementaires) mis en place par le Pays de Rennes au bénéfice de la trame verte et bleue et sans identifier les moyens que l'État et la Région comptent mobiliser pour assurer la mise en œuvre des objectifs de reconquête et reconnexion des milieux. La carte " Objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale ", à l'origine des avis défavorables du Pays de Rennes et de Rennes Métropole figure à l'annexe du SRADDET.
- Règle II-5 : sur la gestion de la ressource en eau potable, les questions d'interconnexions et de solidarité entre les territoires, constituent des enjeux majeurs. C'est pourquoi, il serait souhaitable de compléter la 1ère phrase de la règle et de commencer le paragraphe comme suit : " En s'appuyant sur les données des

Schémas départementaux d'alimentation en eau potable et des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement... ".

Le Syndicat mixte du Pays de Rennes souhaite par ailleurs faire part d'observations complémentaires visant à enrichir le SRADDET. Ces remarques sont listées en annexe 1 à la délibération.

Après avoir délibéré, le Syndicat mixte du Pays de Rennes, à l'unanimité :

- **souligne l'intérêt de la démarche portée par la Région Bretagne, intégrant le SRADDET dans une approche plus large, la BreizhCop ;**
- **donne un avis favorable au projet de SRADDET en :**
  - **demandant d'apporter les compléments et les modifications nécessaires aux règles qui posent des difficultés et des questions de mise en œuvre (règles I-1, I-8, II-1 et 2 et II-5) :**
    - **I-1 en matière d'aménagement commercial : poser un cadre permettant de limiter les effets de frange, imposer une réflexion entre SCoT voisins et mettre en place des indicateurs de suivi homogènes ; prendre en compte les questions de mutation et modernisation des sites commerciaux existants, d'impact des flux, des Drives et des livraisons du dernier km ;**
    - **1-8, en matière de consommation de l'espace : indiquer une trajectoire et demander aux SCoT de fixer des densités adaptées pour atteindre ces objectifs ; limiter les effets de bord en imposant un écart d'un niveau d'armature urbaine maximum entre les territoires voisins pour une même densité ;**
    - **II-1 et 2, en matière de biodiversité : regrouper les règles pour éviter les redondances et croiser avec les enjeux de la trame brune en zone agricole ; rappeler la nécessaire prise en compte des démarches menées par les territoires pour la trame verte et bleue et préciser les moyens que l'État et la Région mobiliseront pour mettre en œuvre les objectifs de reconquête et reconnexion des milieux ;**
    - **II-5, en matière de ressource en eau potable : préciser en début de phrase que les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement en s'appuyant sur les données des Schémas départementaux d'alimentation en eau potable et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.**
  - **souhaitant vivement la prise en compte des observations complémentaires listées en annexes qui visent à l'améliorer et l'enrichir.**

Pour extrait conforme
Délibération publiée le
Transmise le 10/03/2020
Certifiée exécutoire

Le Président,

André CROCQ

Annexe 1 : observations complémentaires

1. Observations sur le diagnostic

Dans les différentes étapes d'élaboration du SRADDET, les SCoT n'ont pas pu contribuer au diagnostic. Il est donc proposé de formuler des demandes de compléments ou précisions sur ce volet.

1.1. Démographie

L'INSEE a publié fin novembre 2019 les dernières prospectives démographiques pour la région Bretagne (voir INSEE Analyses n°89 et 90 " Projections démographiques des territoires bretons à l'horizon 2040 "). Ces dernières mériteraient d'être prises en compte. De plus, il conviendrait de préciser les soldes naturel et migratoire de façon à bien objectiver les dynamiques démographiques sur les différents territoires.

1.2. Consommation foncière

La carte " Nombre d'hectares consommés par an entre 2010 et 2015 " (voir p. 8) pose question dans la mesure où les dynamiques démographiques peuvent être très différentes selon les territoires. Il serait de ce fait plus pertinent de croiser consommation foncière et évolution de la population (exemple : nombre de m^2 consommés par habitant).

1.3. Armature urbaine / organisation territoriale

Dans les objectifs et les règles, il est souvent fait référence à l'armature urbaine. Le diagnostic mériterait d'être amendé sur ce point afin de faire ressortir les dynamiques et de montrer qu'il existe des différences entre les territoires.

Par ailleurs, une part importante des consommations énergétiques est liée directement ou indirectement à l'organisation territoriale. Par conséquent, rendre efficient l'écosystème " urbain " breton peut conduire à :
- aller vers une ville " compacte " et intensifier la ville existante avant de s'étendre,
- renforcer les synergies entre l'urbain, le périurbain et la campagne,
- développer une approche " systémique " au niveau des projets urbains et des opérations d'aménagement.

Il pourrait ainsi être intéressant de compléter le diagnostic afin de faire ressortir l'impact important de l'organisation territoriale au regard des questions Climat-Air-Énergie.

1.4. Énergie

Les enjeux liés au stockage de l'énergie mériteraient ainsi d'être précisés.

Les inégalités énergétiques territoriales résultent d'une logique de localisation. Ainsi, les ménages qui habitent dans des zones rurales ou périurbaines sont particulièrement vulnérables aux fluctuations des prix de l'énergie (inégalités structurelles et transitoires) et peuvent en effet être confrontés à une double précarité énergétique : celle liée au logement et celle liée à la mobilité dont l'intensité dépend étroitement de la présence ou non de véritables alternatives à la voiture individuelle.

Il apparaît donc nécessaire d'articuler enjeux sociaux et défis environnementaux afin de permettre un progrès dans l'une et l'autre dimension simultanément et d'éviter ainsi le renforcement des inégalités territoriales. De ce fait, une approche plus transversale qui parte des modes de vie mériterait d'être développée dans le diagnostic. Ceci permettrait de placer les questions sociales au cœur des réflexions et de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

1.5. Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Dans le diagnostic, seules les émissions directes de GES (dites " scope 1 ") sont comptabilisées. À noter que si l'on souhaite identifier la " responsabilité climatique " réelle d'un territoire, il est nécessaire de prendre

également en compte les émissions indirectes (dites " scope 2 et 3 "), liées notamment aux activités en amont et en aval de la production, ces dernières pouvant largement dépasser les émissions directes[1].

2. Observations sur les objectifs

- Objectifs 16, 31, 33 et 37 : il conviendrait de les compléter afin de faire le lien avec l'armature urbaine ;
- Objectif 12 : privilégier une approche " temporelle " plutôt que quantitative (exemple : viser un objectif de 10 % du temps en télétravail plutôt que 10 % de travailleur·euse·s) semble plus adaptée. Le secteur du numérique est par ailleurs très énergivore et fortement consommateur de ressources naturelles non renouvelables (exemple : terres " rares "). Son développement pourrait en outre avoir des " effets rebond "[2] non négligeables. C'est pourquoi, il apparaît souhaitable d'intégrer la notion " d'écologie numérique " dans cet objectif ;
- Objectif 15 : sur les questions de mobilité, travailler à l'échelle des " bassins de mobilité " plutôt qu'à l'échelle des EPCI semblerait plus pertinent ;
- Objectif 18 : compte tenu de l'importance de cet objectif, il semblerait nécessaire d'apporter des précisions en ajoutant un ou plusieurs sous-objectifs. Il conviendrait également de rajouter " des communes " après les " centralités " afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation ;
- Objectif 19 : rapprocher les logements et emplois est intéressant mais cela pose aussi un certain nombre de questions (adéquation entre les emplois proposés et les compétences des habitants, prise en compte des ménages bi-actifs...). Il serait également intéressant de demander à favoriser la mixité des formes et des types d'habitat au sein des futures opérations ;
- Objectif 24 : si l'on souhaite atteindre cet objectif, il convient en premier lieu de chercher à limiter la production de déchets. C'est pourquoi il semblerait plus logique de mettre " Prévenir la production de déchets... " en 1er sous-objectif. Il pourrait aussi être intéressant d'imposer et/ou d'inciter à la mise en place d'un % de matériaux de réemploi dans les constructions et les infrastructures[3]. Enfin, il conviendrait de compléter cet objectif afin d'intégrer la question des végétaux, pour inciter à une gestion à la parcelle ;
- Objectif 29 : il serait intéressant de faire référence à la " Trame noire " qui est une réelle avancée par rapport aux approches classiques. Cela permettrait également de faire le lien avec la règle correspondante ;
- Objectif 31 : le SRADDET fixe un objectif de 0 consommation nette de terres agricoles et naturelles à l'horizon 2040 (voir p. 84). Le fait d'avoir défini la trajectoire pour y parvenir (50 % d'ici 2030, 75 % d'ici 2035 et 100 % d'ici 2040) sur la base du niveau d'artificialisation des 10 dernières années par habitant pose question car cela revient à favoriser les collectivités qui ont eu une consommation foncière importante en extension au cours de cette période. Par ailleurs, il convient de signaler l'inertie importante quant à la traduction concrète de cet objectif dans les PLU / PLUi notamment pour les territoires dont les SCoT ne seront pas révisés à court ou moyen terme ;
- Objectif 33 : ce dernier mériterait d'être complété afin de faire le lien avec le niveau de desserte en transport en commun et d'introduire la notion de " parcours résidentiel " ;
- Objectif 34 : plutôt que de viser la " haute performance énergétique ", il conviendrait de faire le lien avec la future RT 2020 en faisant référence à la notion de " performance carbone " ;
- La carte synthétique indicative " Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires " (voir p. 170) pose par ailleurs une question de fond dans la mesure où cette dernière s'apparente à un état des lieux et n'illustre pas les objectifs du SRADDET.

---

[1] Exemple : le bilan carbone d'Angers Loire Métropole qui a été réalisé en 2008 montrait que les émissions de GES induites par la consommation était 10 fois plus élevées que celles attribuées au territoire incluant la mobilité, le fret, les bâtiments...

[2] Effet rebond : annulation des gains de performance énergétique permis par le progrès du fait d'une utilisation accrue.

[3] Exemple : pour ses projets, la ville de Paris demande aujourd'hui un minimum de 3 % de matériaux de réemploi en réhabilitation et de 6 % en neuf.

3. Observations sur le fascicule des règles

- Notions méritant d'être clarifiées et/ou précisées :
  - équipements commerciaux (règle I-1) : s'agit-il d'une zone commerciale ? d'une ZACom ?...
  - constructions logistiques (règle I-1) : incluent-elles celles liées au dernier km et au e-commerce ?
  - centralités (règle I-1) : quels sont les critères permettant de la définir (densité, mixité des fonctions...) ?
  - opération significative (règle I-2) : quand peut-on considérer qu'une opération est significative ?
  - consommation foncière (règle I-8),
  - artificialisation (règle I-8),
  - densité nette minimale de logements à l'hectare (règle I-8) : quelles sont les modalités de calcul (espaces déductibles et non déductibles) ? quel périmètre prendre en compte (opération, commune...) ?
  - renaturation écologique (règle II-1),
  - consommation énergétique (règle III-5) : les consommations indirectes sont-elles prises en compte ?
- Règle I-1 : la logistique est essentiellement traitée sous l'angle des activités commerciales. Cette thématique mériterait d'être abordée de manière plus globale et de faire l'objet d'une stratégie à l'échelle régionale qui pourrait ensuite être prise en compte par les SCoT ;
- Règle I-2 : il conviendrait de faire le lien avec les enjeux liés à la mobilité. Il pourrait également être demander de privilégier la mixité sociale ainsi que les modes constructifs " hybrides " (modulables et évolutifs) afin de faciliter l'adaptation des logements aux mutations sociétales et de limiter les éventuels phénomènes " d'obsolescence urbaine " ;
- Règle I-3 : sur les questions liées aux polarités, il semble indispensable de faire le lien avec l'armature urbaine, le niveau d'équipement ainsi qu'avec la mobilité ;
- Règle I-4 : les lisières urbaines sont traitées ici uniquement sous l'angle de la qualité paysagère or il est également possible de leur donner une vocation agricole et productive (exemple : production de fruits, bois d'œuvre et de chauffage...). Cette approche plurifonctionnelle mériterait d'être soulignée ;
- Règle II-3 : cette règle mériterait d'être complétée afin de demander à ce que le choix des essences prenne en compte d'une part, les évolutions climatiques et d'autre part, les enjeux liés au stockage du carbone ;
- Règle II-7 : pour favoriser la structuration de filières en lien avec l'économie circulaire et la construction, il serait pertinent d'inciter les territoires à : créer des matériauthèques et/ou des ressourceries, mettre en œuvre des démarches de type " Cradle to Cradle "[4] et/ou favoriser les matériaux de réemploi pour les constructions et les infrastructures. De plus, afin de limiter au maximum l'utilisation des ressources en granulat de roches meubles et d'inciter les modes constructifs " sobres ", il pourrait être intéressant de compléter cette règle afin de conditionner les projets de développement aux ressources en granulat de roches meubles. Il convient de signaler que la ressource en granulat de roches meubles a déjà été estimée et spatialisée dans le cadre du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui vient d'être adopté ;
- Règle III-1 : il conviendrait de compléter cette règle afin d'imposer la prise en compte des émissions indirectes de GES (dites " scope 2 et 3 "). Dans les indicateurs de suivi et d'évaluation, il est proposé de mesurer des GES émis annuellement par secteur, or cela n'est matériellement pas possible ;
- Règle III-2 : l'objectif régional de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à celle de 2012 pour atteindre l'autonomie énergétique de la Bretagne mériterait d'être replacé dans le contexte national ;
- Règle III-3 : la question du stockage qui constitue aujourd'hui un enjeu important pour le développement des énergies renouvelables intermittentes (éolien et photovoltaïque) n'est pas abordée. Les boucles énergétiques mériteraient également d'être intégrées (il pourrait par exemple être demandé d'identifier et de

[4] La démarche " Cradle to Cradle " définit et favorise le développement de produits " upcyclables ", ce qui signifie que, contrairement au recyclage conventionnel, elle maintient la qualité des matières premières tout au long des multiples cycles de vie du produit et de ses composants. Ainsi pour un bâtiment, cela signifie que ce dernier doit être conçu afin de permettre de constituer une " banque " de matières premières réutilisables pour de nouveaux usages.

spatialiser les secteurs favorables à la mise en place de " grappe " et de boucles énergétiques en lien avec les énergies renouvelables) ;

- Règle III-4 : plutôt que de viser la " performance énergétique " pour les nouveaux bâtiments, il semblerait plus pertinent de faire le lien avec la future RT 2020 et de faire référence à la " performance carbone ". Il pourrait également être intéressant de demander à favoriser les actions qui permettant de créer une culture de l'innovation ;
- Règle III-5 : afin de garantir une cohérence à l'échelle régionale, il semble impératif de définir des critères d'identification des logements à réhabiliter. Ces derniers pourraient notamment faire le lien avec les enjeux sociaux (précarité énergétique) ainsi qu'avec la notion de " bilan carbone " de future RT 2020 (exemple : classe énergétique du logement, revenu des ménages, distance domicile / travail...) ;
- Règle III-6 : la " création d'oasis de fraîcheur " pourrait être ajoutée dans les exemples ;
- Règle IV-1 : dans le 1er paragraphe, il conviendrait d'ajouter " et les transports en commun " après " les modes actifs " ;
- Règle IV-2 : il semblerait opportun de l'amender afin de demander à associer les gestionnaires de voiries (exemple : CD 35...) aux réflexions qui seront menées dans le cadre des documents d'urbanisme ;
- Règle IV-3 : il conviendrait de corriger le dernier paragraphe car depuis la loi LOM, les " autorités organisatrices de transports " (AOT) ont été remplacées par les " autorités organisatrices des mobilités " (AOM). La notion de " bassin de mobilité " mériterait par ailleurs d'être reprise ;
- Règle IV-4 : pourquoi viser uniquement le développement des aires de covoiturage ? Il semblerait en effet plus pertinent d'élargir la règle en parlant de " pôles de connexions ", ces derniers pouvant par ailleurs inclure une aire de covoiturage.
- Règles II-3, III-4 et III-6 : pour ces 3 règles, demander à décliner les mesures en fonction du niveau de polarité n'est pas pertinent. Il conviendrait donc de supprimer " en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) telle que définie par les documents d'urbanisme " ;
- Règles II-4, III-2 et IV-1 : elles pourraient également viser les SCoT (exemple pour la règle IV-1 : les SCoT pourraient identifier les voies réservées pour les transports collectifs et/ou le covoiturage),
- Mesures II-1 : il est indiqué " Néant ". Compte des enjeux relatifs à cet équipement, ne pourrait-on pas la compléter afin de faire référence à l'aéroport Rennes / Saint-Jacques ?

Annexe 2 : avis sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Du Comité syndical du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes Séance du 5 mars 2015	
Date de convocation : 27/02/2015	Nombre de membres : 101 En exercice : 101 Présents : 10 Votants : 10

L'an deux mille quinze, le 5 mars à 16 heures, dans les locaux du Pays de Rennes, le Comité syndical du SCoT du Pays de Rennes a été re-convoqué, faute de quorum le 24 février 2015. Il s'est réuni, **sans condition de quorum**, sous la présidence de

Réunion du 24 février 2015 :
Présents :
Mmes Marielle Muret-Baudoin, Chantal Pétard-Voisin,
MM. Gérard Bazin, Guillaume Bégué, Loïg Chesnais-Girard, Philippe Chevrel, Yves Colombel, André Crocq, Alain Crouzet, Jean-Patrick Desguerets, Fernand Etiemble, Alain Fouglé, Joseph Jan, Claude Jaouen, Thierry Le Bihan, Gilbert Le Rousseau, Hervé Letort, Alain Mori, Melaine Morin, Michel Paret, Stéphane Piquet, Jacques Richard, Christian Roger, Ronan Salaun, Dominique Traon,

Nombre de conseillers : 101
En exercice : 101
Présents : 25
Votants : sans objet

Re-convocation du 5 mars 2015 :
Présents :
MM. Guillaume Bégué, Philippe Chevrel, Jean-Yves Chiron, André Crocq, Didier Duperrin, Alain Fouglé, Claude Jaouen, Charles Marchal, Jean Roudaut, Denis Schneider,

Excusés :
Mmes : Nathalie Appéré, Annick Bellamy, Véronique Bourcier, Isabelle Brejon, Chantal Buan, Anne Carrée, Françoise Gatel, Pascale Jubault-Chaussé, Véronique Le Chêne, Martine Le Frieux, Laurence Lourdais-Rocu, Marielle Muret-Baudoin, Mélina Parmentier, Chantal Pétard-Voisin, Virginie Pineau, Marie-Françoise Roger,
MM. Gérard Bazin, Jean Claude Beline, Jean-Yves Billon, Jean-François Bohuon, Loïg Chesnais-Girard, André Chouan, Philippe Coeur-Quetin, Eric Coirre, Yves Colombel, Fabrice Coquet, Raymond Coz, Alain Crouzet, Daniel Cueff, Yvonnick David, Gilles De Bel Air, Olivier Dehaese, Daniel Dein, Jérémie Delaunay, Dominique Denieul, Jean-Patrick Desguerets, Stéphane Desjardins, Eric Du Mottay, Rémy Dugué, Emmanuel Eloré, Fernand Etiemble, Alain Froger, Bernard Gadaud, Denis Gatel, Dominique Gaudin, Michel Gautier, Jean Genouel, Jean-Paul Gerard, Lionel Henry, Marc Hervé, Pascal Hervé, Pierrick Houssel, Joseph Jan, Patrick Lahaye, Thierry Le Bihan, Grégoire Le Blond, Jean Le Gall, Patrick Le Guyader, Gilbert Le Rousseau, Jean Lebouc, Bernard Lebreton, Jacky Lechable, Hervé Letort, Thierry Lucas, Philippe Maube, Michel Mercier, Alain Miclard, Philippe Monnerie, Alain Mori, Melaine Morin, Youri Moysan, Gilles Nicolas, Gérard Ory, Michel Paret, Hervé Picard, Pascal Pinault, Stéphane Piquet, Thierry Renoux, Jacques Richard, Gérard Richou, Christian Roger, Philippe Rouault, Ronan Salaun, Sébastien Sémeril, Yvon Taillard, Allain Tessier, Dominique Traon, Armel Trégouët, Lionel Van-Aertryck, Patrick Vasseur,

Secrétaire de séance :
Monsieur Bégué est désigné secrétaire de séance

Nombre de conseillers : 101
En exercice : 101
Présents : 10
Votants : 10

N°242/ 2015		
Objet	-	**Syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes**
		Avis sur le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement Vu l'article L. 371-3 du code de l'environnement Vu le courrier reçu le 11 décembre 2014, co-signé par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional de Bretagne, informant de l'arrêt du projet de SRCE

EXPOSE

Le cadre et la portée du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE a été mis en place par la loi Engagement national pour l'environnement de juillet 2010 : ce « document cadre » identifie, à l'échelle régionale (en cohérence avec les enjeux nationaux), les enjeux de continuités écologiques et définit les orientations permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état de leur fonctionnalité. Ce schéma est piloté conjointement par l'Etat et la Région.

Le SRCE doit être **pris en compte** par : - l'État, dans le cadre de ses documents de planification et de ses projets, notamment d'infrastructures linéaires

- les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets

Le SRCE laisse aux acteurs concernés, dans le respect de leurs compétences et des procédures propres aux outils mobilisés, le soin de traduire ces enjeux et de décliner ces orientations à l'échelle locale.

Le SCoT devra donc prendre en compte le SRCE lors d'une prochaine révision (et les PLU doivent se référer au SCoT pour prendre en compte le SRCE).

Il convient de rappeler cependant que, depuis la loi Engagement national pour l'environnement de 2010, les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) doivent poursuivre des objectifs de préservation de la biodiversité et de conservation, restauration et création des continuités écologiques (à intégrer au plus tard le 1er janvier 2017).

Elaboration et contenu du SRCE de Bretagne

Le SRCE de Bretagne a été arrêté en novembre 2014 et transmis pour avis sous 3 mois aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération et de communes ainsi qu'aux Départements et aux parcs naturels régionaux et nationaux, pour consultation.

Les communes ainsi que les commissions locales de l'eau porteuses des SAGE et les **structures porteuses de SCoT ont été informées** de l'arrêt du projet de SRCE et de la procédure d'approbation en cours. Le Syndicat mixte du SCoT n'est donc pas consulté officiellement en tant que personne publique associée.

Après consultation des personnes publiques associées, l'enquête publique se déroulera courant 2015 avant la finalisation du document prévue fin 2015 / début 2016.

Fruit d'un travail de plus de deux ans, regroupant un grand nombre d'acteurs du territoire et de

nombreux scientifiques, ce document doit permettre de mieux connaitre la biodiversité du territoire régional, d'identifier ses différents enjeux écologiques et de mettre en place des outils pour la préserver.

Le Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Rennes, avec l'appui de l'AUDIAR, a été associé au Comité technique de la démarche d'élaboration du SRCE.

Un des volets essentiels de cette démarche a consisté à élaborer la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire régional qui est un nouvel outil d'aménagement durable, complémentaire des démarches existantes.

La TVB a pour objectifs :

- de freiner la disparition et la dégradation des milieux naturels, qui sont de plus en plus réduits et morcelés par l'urbanisation, les infrastructures et les activités humaines ;

- d'éviter l'isolement des milieux naturels et de maintenir la possibilité de connexions entre eux. Elle concerne à la fois les milieux terrestres (trame verte) et les milieux aquatiques (trame bleue). Elle est formée d'un réseau de continuités écologiques, qui comprennent des réservoirs de biodiversité. Son identification a fait l'objet d'une méthode de travail spécifique adaptée à l'échelle régionale et prenant en compte le degré de perméabilité écologique des territoires. Le SRCE de Bretagne est composé de 5 rapports et 5 cartes, représentant plus de 1000 pages de documents : Les cinq rapports sont :

- le résumé non technique ;

- le rapport 1 intitulé « Diagnostic et enjeux » : ce document établit un diagnostic de la Bretagne sous l'angle des continuités écologiques : état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, etc. En second lieu, il présente les sept enjeux bretons associés aux continuités écologiques ;

- le rapport 2 intitulé « La trame verte et bleue régionale » : il présente la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale puis analyse cette dernière. Ce rapport justifie, dans une dernière partie, la bonne prise en compte des enjeux de cohérence nationale et interrégionale ;

- le rapport 3 intitulé « Le plan d'actions stratégique » : ce quatrième document explicite, en premier lieu, des clés de lecture et de prise en compte du SRCE. Il expose ensuite les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale. Il comprend le plan d'actions en lui-même, avec une description puis une territorialisation de ces dernières. Spécificité de la Bretagne, il inclut un cadre méthodologique pour l'identification des trames vertes et bleues aux échelles infrarégionales. Enfin, il s'achève par les modalités de suivi et d'évaluation du SRCE ;

- le rapport 4 intitulé « L'évaluation environnementale du SRCE » : ce document évalue les effets du SRCE sur l'environnement dans toutes ses composantes et propose des mesures visant à réduire les effets dommageables.

Les cartes, pièces à part entière du SRCE, sont également au nombre de cinq et doivent être utilisées à l'échelle où elles ont été réalisées sans être exploitées ou interprétées en les zoomant :

- les deux cartes de la trame verte et bleue régionale au 1:100000°, à associer au rapport 2 ;

- la carte des objectifs assignés à la trame verte et bleue régionale, à associer au rapport 3 ;

- la carte des actions prioritaires par grand ensemble de perméabilité, à associer également au rapport 3. Elle permet d'avoir une lecture géographique des actions du SRCE ;

- la carte de synthèse, visualisation synthétique de la trame verte et bleue régionale. Les dispositions prises par le SCoT en matière de biodiversité et de trame verte et bleue Les questions de biodiversité et d'armature écologique ne sont pas nouvelles sur nos territoires mais la problématique de leur continuité est de plus en plus prégnante dans les politiques d'aménagement. La prise en compte de ces enjeux est déjà bien ancrée localement, aussi bien avec le modèle de développement atypique en « ville-archipel » du territoire métropolitain que sur le plan de la connaissance des milieux et leurs protections réglementaires. *Une organisation en « ville archipel » favorable à la perméabilité écologique* Au contraire d'un développement classique en « tache d'huile », l'organisation en « ville-archipel » porté par les élus du territoire depuis plusieurs décennies permet de préserver des coupures franches entre les villes, maintenant ainsi une alternance ville/campagne qui protège de larges espaces naturels et agricoles de l'urbanisation. Les potentialités de perméabilités écologiques sont ainsi préservées de façon diverses jusqu'au cœur du territoire, sans obérer son développement économique et démographique, participant ainsi à l'attrait du territoire et à sa qualité de vie. Cette grande armature écologique, identifiée par une trame verte et bleue reconnue et protégée, participe ainsi au développement du territoire et à l'enrichissement des projets urbains. Son existence, sa protection et sa persistance favorisent les interactions entre les espaces urbains et naturels : l'enjeu écologique se double d'un enjeu social d'accès à la nature pour le plus grand nombre.

Une connaissance et une prise en compte anciennes de la biodivsersité et de la trame verte et bleue

Depuis plus de 30 ans, l'agglomération rennaise élabore des documents prospectifs et stratégiques de planification visant à concilier le développement et la préservation de son territoire dans un contexte de forte croissance démographique. C'est aujourd'hui un territoire reconnu sur le plan de la sobriété foncière et la préservation des espaces agricoles et naturels. Ce résultat est le fruit d'une réelle volonté politique qui se concrétise par la mise en place d'outils réglementaires s'appuyant sur des compétences techniques peu à peu mises en place, notamment par le biais de l'agence d'urbanisme.

- depuis les années 80, la démarche volontaire engagée par le District dans le cadre des Milieux Naturels d'Intérêts Écologiques (MNIE) a permis aux communes de mieux connaitre leur patrimoine naturel et de l'intégrer dans leur réflexion d'aménagement. Cet outil est une vraie spécificité territoriale, basé sur des inventaires de terrains et non une méthode statistique généralisée sur une grande échelle ;

- cet inventaire scientifique de connaissance s'est généralisé sur l'agglomération puis au niveau du Pays de Rennes avec le SCoT en 2007 qui lui a conféré une valeur réglementaire. En cela, le SCoT avait déjà anticipé, de façon tout à fait volontaire, les dispositions de la Trame Verte et Bleue (TVB) introduites dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et dont est issue notamment l'obligation de réaliser un schéma à l'échelle régionale ;

- cette démarche a été complétée en 2011 par l'élaboration d'un « guide de gestion des MNIE » qui permet d'aller plus loin que la simple protection règlementaire. Ce document présente, par grand type de milieux, les recommandations de gestion et les différentes possibilités d'intervention règlementaire ou contractuelle ;

- depuis plusieurs années, les PLU locaux reprennent ces dispositions comme éléments structurants de l'aménagement dans l'élaboration des projets communaux. Ces approches visent à garantir un bon fonctionnement écologique et une mise en réseau des espaces dans la limite des possibilités offertes par ces documents de planification (les dispositions de la TVB du SCoT sont reprises dans le cadre des règlements des PLU) ;

- des mises à jour régulières des inventaires permettent d'avoir une connaissance actualisée, au plus près de la réalité du terrain. Ainsi, tous les 5 ans, la connaissance est mise à jour sur la moitié du territoire ;

- par ailleurs, les travaux plus récents cherchent également à identifier et à valoriser ces trames vertes et bleues dans les zones urbanisées : l'enjeu est bien de favoriser les continuités écologiques jusqu'au cœur des espaces urbanisés. Ainsi, les orientations du SRCE sont dores et déjà largement mises en œuvre sur le territoire du SCoT du Pays de Rennes à travers : - des inventaires mis à jour régulièrement qui permettent une connaissance fine de la biodiversité locale et du fonctionnement écologique du territoire, avec une cartographie des habitats dans les MNIE mais également dans les Grands ensembles naturels (GEN) - l'identification et la préservation des MNIE et de la grande armature écologique portée par le SCoT - la définition au SCoT d'orientations pour favoriser la fonctionnalité écologique du territoire Les remarques sur le SRCE La démarche du SRCE ne peut qu'être soutenue car elle permet de mettre en synergie les différents acteurs concernés par l'enjeu de préservation de la biodiversité, dans une logique « d'emboitement » des échelles et des compétences. Il est tout à fait nécessaire que ces réflexions sur le fonctionnement écologique de nos territoires trouvent une cohérence avec les territoires voisins par le biais notamment de cette approche dans le cadre du SRCE. En effet, les espèces naturelles ne tiennent pas compte des limites administratives : il est important que les dispositions des SCoT et des PLU puissent trouver des continuités au-delà et s'inscrire dans une cohérence d'ensemble. Cependant, il n'est pas envisageable que cette approche globale et généralisée vienne contredire et dévaloriser des approches plus fines et plus rigoureuses sur le plan scientifique portées par des territoires infra-régionaux. Ainsi, sur la base des actions déjà mises en place depuis plusieurs décennies, et après analyses des documents composant le SRCE, il est proposé d'émettre les réserves et remarques suivantes : *La question de l'homogénéisation des données doit mieux être traitée dans le SRCE, en prenant en compte les travaux déjà réalisés sur certains territoires*

Les travaux sur l'armature écologique sont partis d'inventaires in situ, de l'analyse des richesses de biodiversité, avant d'aboutir à des dispositions pour la mise en réseau de ces espaces. Ce niveau d'information local n'est pas repris dans le SRCE. De ce fait, les informations de la carte « *des grands ensembles de perméabilités* » ne correspondent pas avec nos documents alors même que notre travail a fourni d'importants efforts d'investigations sur les milieux naturels depuis plusieurs années. C'est d'ailleurs à ce titre que le territoire du Pays de Rennes a été invité à siéger au comité technique de la démarche SRCE : pour partager son expérience et son expertise en matière de mise en œuvre de sa trame verte et bleue.

Bien qu'il soit compréhensible d'avoir mis en place une méthode de modélisation adaptée à l'échelle régionale ayant abouti à l'identification des niveaux de perméabilités des territoires, il semble nécessaire, comme cela a été rappelé plusieurs fois en cours de la démarche, que cette méthode statistique soit affinée et complétée sur les territoires ayant déjà réalisé des études et analyses plus précises.

L'objectif du SRCE est d'avoir une vision homogène et équilibrée de ces enjeux de connexions écologiques afin d'accompagner l'ensemble des territoires bretons : mais cette approche ne doit pas se faire au détriment des territoires ayant déjà engagés ce type de démarche ni occasionner des interprétations erronées en termes d'illustrations graphiques.

En outre, il est nécessaire de distinguer d'un côté les données issues d'un diagnostic homogène et de l'autre les objectifs que le SRCE souhaite identifier sur les territoires : sur ce second point, le SRCE doit prendre en compte les dispositions et démarches déjà mises en œuvre sur le territoire.

La non pertinence d'un micro « bassin de Rennes»

La méthode retenue a consisté à découper le territoire breton en différents Grands ensembles de perméabilité (GEP). Le territoire du Pays de Rennes est ainsi concerné par partie des GEP 18, 19, 21, 25 et 27 et la totalité du GEP 26. Le GEP 26 apparaît sur les différentes cartes du SRCE comme un ensemble présentant un « niveau de connexion des milieux naturels très faible ».

Ce choix subjectif de périmètre pour le « bassin de Rennes » n'est pas pertinent, aussi bien sur la base des éléments de la carte de circulation des espèces qu'au regard des outils déjà mis en place sur notre territoire :

- en effet, rien ne semble différencier sur cette carte le « bassin de Rennes » tel que délimité d'un ensemble plus large étendu au nord-ouest et au sud-est, voir à d'autres territoires bretons tel que le Finistère. En effet, les éléments du diagnostic qui avaient été présentés par les services de la Région lors d'une réunion au Syndicat Mixte du Pays de Rennes en février 2013 illustrent bien que les enjeux de perméabilités écologiques ne peuvent être cantonnés à un micro bassin rennais mais à un territoire beaucoup plus large, allant de Saint-Brieuc aux Marches de Bretagne ;

- de plus, rien ne justifie une différenciation de l'agglomération rennaise des autres grandes villes bretonnes. La forte urbanité de ces territoires est le fruit de l'histoire ; ces grands ensembles urbains ont des enjeux comparables et ne peuvent être différenciés ; La méthode pour identifier les périmètres des « grands ensembles de perméabilités » expliquée page 53 du rapport 2 doit ainsi être revue et complétée :

- en revoyant la première étape pour mieux prendre en compte les éléments de circulation des espèces identifiés par la méthode du SRCE, par exemple de la même façon que le nord Finistère qui englobe l'agglomération brestoise ;

- en enrichissant l'étape 2 par les études et analyses plus fines et les outils déjà réalisés ou mis en place sur certains territoires, le nôtre en particulier ; Dans tous les cas, il n'est pas envisageable que le traitement graphique du bassin rennais soit différencié des autres agglomérations bretonnes. *Les suites de la démarche et la mise en œuvre du plan d'actions :* Plus encore que l'identification des éléments naturels, la question de la remise en bon état de la trame verte et bleue régionale appelle des questions, tant au niveau des compétences des collectivités que des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, notamment financiers : comment ces réflexions du SRCE peuvent-elles être structurantes dans les différents projets d'aménagement du territoire, à toutes les échelles ? Quels sont les moyens de mise en œuvre de ce schéma dans les politiques et aménagements locaux? Au-delà de la préservation, comment s'inscrire dans une démarche de reconquête de la biodiversité ? En effet, une partie des constats identifiés sur la fragmentation écologique du bassin de Rennes est notamment issue de politiques d'aménagement porté par l'État, la Région ou le Département, en particulier en matière d'infrastructures : le bassin rennais est la porte d'entrée de la Bretagne, concentrant ainsi un grand nombre d'infrastructures nationales au service d'un territoire plus large. La reconquête de la perméabilité au niveau de ces ouvrages ne peut être portée uniquement localement. Il est de la responsabilité de ces maîtres d'ouvrage de participer à la remise en état des continuités qu'ils ont pu interrompre par la mise en place de ces infrastructures. Par ailleurs, hormis ces infrastructures, la question du remaillage naturel du territoire, comme la reconquête bocagère en territoire agricole, est souvent hors du champ d'action direct des collectivités qui au mieux l'accompagnent.

Pour que ce Schéma soit pleinement efficace, il conviendrait d'identifier pour ces thématiques les acteurs directement concernés, ainsi que les financeurs de ces actions de remise en bon état de la trame verte et bleue et d'établir avec eux un véritable plan d'action. L'État et la Région doivent identifier les différents moyens qu'ils comptent mobiliser afin de traduire en actions les objectifs définis dans le SRCE, sinon, ce schéma risque de rester un document de bonne intention sans moyen de mise en œuvre réel sur les territoires.

Si la responsabilité de remise en état devait être portée localement, nos territoires auraient tout de même besoin de moyens pour reconquérir les continuités écologiques, mais également d'éventuels outils juridiques en plus des PLU et du SCoT.

Plus largement, une fois le SRCE approuvé, comment la démarche va-t-elle se poursuivre ?

Comment gérer les enjeux macro et micro ? Comment favoriser des démarches multi-partenariales ? Comment accompagner les territoires dans des actions concrètes ?

Compte tenu de cette analyse, il est proposé aux membres du Comité syndical de :

- SOUTENIR la démarche de meilleure prise en compte des enjeux écologiques sur l'ensemble du territoire breton ;

- DONNER un avis défavorable au projet de SRCE en l'état actuel, dans la mesure où :

o il ne prend en compte la spécificité du territoire que sous l'angle de sa caractérisation urbaine et la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et réglementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée que celle du SRCE

o cette approche tronquée du territoire amène le SRCE à identifier un micro « bassin de Rennes » non pertinent au regard de la méthode employée et faisant fi du mode de développement en ville archipel (qui favorise justement les perméabilités écologiques) et de l'ensemble des dispositifs scientifiques et réglementaires ayant permis d'instaurer une trame verte et bleue précise, avant même les obligations réglementaires

- DEMANDER que le projet de SRCE soit revu de façon à ce que celui-ci :

o ne caractérise pas le « bassin rennais », dont la délimitation est artificielle, comme un territoire ayant « un niveau de connexion des milieux naturels très faible » ;

o enrichisse ses données au regard des travaux plus fins menés sur notre territoire ;

o identifie les différents moyens que l'État et la Région comptent mobiliser afin de traduire en actions les objectifs définis dans le SRCE.

Après avoir délibéré, le Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, **à l'unanimité,**

- SOUTIENT la démarche de meilleure prise en compte des enjeux écologiques sur l'ensemble du territoire breton ;

- DONNE un avis défavorable au projet de SRCE en l'état actuel, dans la mesure où :

o il ne prend en compte la spécificité du territoire que sous l'angle de sa caractérisation urbaine et la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et réglementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée que celle du SRCE

o cette approche tronquée du territoire amène le SRCE à identifier un micro « bassin de Rennes » non pertinent au regard de la méthode employée et faisant fi du mode de développement en ville archipel (qui favorise justement les perméabilités écologiques) et de l'ensemble des dispositifs scientifiques et réglementaires ayant permis d'instaurer une trame verte et bleue précise, avant même les obligations réglementaires

- DEMANDE que le projet de SRCE soit revu de façon à ce que celui-ci :

o ne caractérise pas le « bassin rennais », dont la délimitation est artificielle, comme un territoire ayant « un niveau de connexion des milieux naturels très faible » ;

o enrichisse ses données au regard des travaux plus fins menés sur notre territoire ;

o identifie les différents moyens que l'État et la Région comptent mobiliser afin de traduire en actions les objectifs définis dans le SRCE.

Acte rendu exécutoire : *- après envoi en Préfecture le* *- et publication ou notification le*	06/03/15	*Copie certifiée conforme au registre des délibérations,*
Le Président, André CROCQ		Le Président, André CROCQ

Guichen, le 13 mars 2020

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES cedex 7

Réf. : PYR/AC/2020-031
Suivi par Alain CHARIER / 02 99 57 08 81 / a.charier@paysdesvallonsdevilaine.fr

16 mars 2020
Action copie

Vos réf. 316977/DIRAM/POPLAN/CG
LRAR 2C 128 004 5224 8

Objet : Projet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Bretagne
Sollicitation d'avis

Monsieur le Président,

Le Conseil régional de Bretagne a arrêté son projet de SRADDET lors de sa session du 28 novembre 2019. Conformément à l'article L4251-6 du CGCT, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 18 décembre, vous m'avez transmis ce projet pour avis, qui doit être formulé dans un délai de 3 mois.

Les représentants du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ont été associés à toutes les grandes étapes du travail d'élaboration du SRADDET et plus globalement à la démarche Breizh COP qui a permis à l'ensemble des parties prenantes, y compris les habitants, d'exprimer leur vision de l'avenir de la Bretagne. Les échanges et débats ont été nombreux : CTAP, Rencontres des territoires, « tro Breizh » de Laurence Fortin, Appel à engagements, ateliers du SRADDET en juin à Saint-Brieuc, contributions de l'InterSCoT 35. Le Pays des Vallons de Vilaine a pleinement participé à ces travaux et contributions, qu'il ne s'agit pas de reprendre ici.

D'ailleurs, concernant les règles du SDRADDET, avec lesquelles les SCoT bretons et plus globalement les documents de planification devront être compatibles, nous avons pu constater de nombreuses avancées par rapport aux éléments initialement proposés. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette co-construction, de ces engagements partagés par le plus grand nombre, pour répondre aux objectifs de la Breizh COP. Aussi, le Pays des Vallons de Vilaine est d'ores-et-déjà engagé et participe à de nombreux objectifs de la Breizh COP :

- à travers son SCoT, approuvé le 21 février 2019 ;
- et son PCAET, réalisé à l'échelle Pays, approuvé par ses 2 EPCI, et entré dans sa phase opérationnelle dès 2017.

... / ...

... / ...

Toutefois, certains termes et notions des règles du SRADDET mériteraient des définitions et/ou précisions *(exemples non exhaustifs : règle I-2 > logements abordables, opération significative ; règle I-5 > forte fréquentation ; règle I-7 > renaturation agricole ; règle I-8 > densité nette vs densité brute et/ou moyenne, ...).* Des « cahiers d'application » des règles du SRADDET nous semblent nécessaires afin d'une part de partager la même lecture des règles et d'autre part de les adapter aux réalités des différents territoires bretons, dans le respect du principe affirmé de différenciation des territoires. Quoi qu'il en soit, afin d'atteindre bon nombre d'ambitions et objectifs partagés, la Région Bretagne se devra d'accompagner et soutenir les territoires, que ce soit en matière d'ingénierie, ou en moyens financiers à travers la contractualisation.

Par ailleurs, et même s'il ne s'agit pas d'une règle, l'objectif 31 du SRADDET visant à horizon 2040 « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles » a fait débat. Cet objectif fait naturellement écho à l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 fixant « l'objectif zéro artificialisation nette du territoire, dans les délais qui seront confirmés par le président de la République ». Ces objectifs suscitent de nombreuses remarques et nécessitent des précisions quant à la méthode et aux responsabilités de chacun pour lutter efficacement contre l'artificialisation des sols. Les SCoT ont d'ailleurs, dans leur ensemble, des objectifs de limitation d'artificialisation des sols inscrits dans leurs projets de territoire. Toutefois, les situations sont contrastées entre tous les territoires de Bretagne. Et les communes, avec pas ou peu de potentiel de densification, se verraient contraintes dans leurs politiques de développement, tant pour les enjeux d'habitat que pour ceux de développement économique. Certains territoires, ruraux en particulier comme le nôtre, se retrouveraient alors figés, paralysés dans leur développement.
Sur cette problématique foncière, tant au niveau national que régional, des précisions sont à apporter et un travail important reste à mener sur la méthode, les mécanismes d'équilibre et de compensation entre les territoires, dans le respect et en lien avec l'objectif 35 du SRADDET visant à favoriser l'égalité des chances entre les territoires.

C'est pourquoi, le Comité syndical a émis un **avis défavorable** sur le projet de **SRADDET**, compte tenu de la formulation de l'**objectif 31** visant à horizon 2040 **« zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles »**. Le territoire est déjà fortement engagé dans la réduction de la consommation foncière dans l'application de son SCoT. L'application stricte de l'objectif 31 serait un blocage du développement de nos communes rurales.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président,
Pierre-Yves REBOUX

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU
PAYS DES VALLONS DE VILAINE
12, rue Blaise Pascal
ZAE de la Lande rose
BP 83051 - 35580 GUICHEN

PJ : Délibération

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11 mars 2020

L'an deux mille vingt, le onze mars à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison intercommunale à Guichen, siège du Syndicat mixte, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

Présents : Yves THEBAULT, Paul LEVILAIN, Xavier GEORGEAULT, Christian LEPRETRE, Léon BONBOIS, José MERCIER (en suppléance de Philippe HELO), Christèle GOUR, Jean-Claude BOURGEAULT, Patrick DERVAL, Annick LERAY, Nadine DREAN, Joël SIELLER, Elif RICAUD, Joël GARCIA, Jean-Marc MALDONADO, Jean-Paul TROUBOUL, Carole LETOURNEL, Jacqueline SOLLIER, Catherine LUCAS, Frédéric MARTIN (en suppléance de Christine GARDAN), Thierry LASSALLE, Didier LE CHENECHAL, Gilbert MENARD, Robert MALEUVRE (en suppléance d'Albert RAFFEGEAU), Patrick BERTIN, Philippe BRIZARD (en suppléance de Eric BOURASSEAU), Christine PERCHER, Guy RINFRAY, Jean-Michel GAUDICHON, Yvon MELLET, Pierre-Yves REBOUX.

Absents/excusés : Joseph SIMONNEAUX, Robert PERROT, Daniel GENDROT, Loïc SIRODOT, Norbert SAULNIER, Bernard CHAUVIN, Sylvana BIGOT, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Rémi PITRE, Jean-Claude LUNEL, Gilles LEFEBVRE, Pascal GUERRO, Sébastien GLO, Jean-Marie PRINCEN, Bernard TIREL, Marie-Thérèse MONVOISIN, Christiane CHOPIN, Laurent LE GUEHENNEC, Annie MOUTEL, Dominique MENAND, Bernard AMICE.

Pouvoir(s) : Joseph SIMONNEAUX à Christèle GOUR, Daniel GENDROT à Jean-Claude BOURGEAULT

Secrétaire de séance : Joël SIELLER

Nombre de délégués : ▪ en exercice : 53 ▪ présents : 31 ▪ votants : 33 ▪ absents/excusés : 22	**2020/003 – AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

Le Président rappelle que le **Conseil régional** de Bretagne a **arrêté** son **projet de SRADDET** (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) lors de sa session du **28 novembre 2019**. Conformément à l'article L4251-6 du CGCT, par courrier du 10 décembre 2019, ce projet a été transmis aux différentes **personnes publiques associées**, qui doivent **formuler un avis** dans un **délai de 3 mois**.

Conformément à l'article L4251-3 du CGCT, « **les schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, **ainsi que** les plans de déplacements urbains, **les plans climat-air-énergie territoriaux** et les chartes des parcs naturels régionaux :
1° prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
2° sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule **lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma**. »

Pour rappel, il existe trois niveaux d'opposabilité dans la hiérarchie des normes des documents d'urbanisme ; à savoir :

- ✓ la **conformité** impose la retranscription à l'identique de la règle, son respect à la lettre,
- ✓ la **compatibilité** implique de respecter l'esprit de la règle,
- ✓ et la **prise en compte** induit de ne pas s'écarter de la règle.

Le projet de SRADDET, aujourd'hui soumis à l'avis de la collectivité, se compose ainsi de différents documents : https://www.breizhcop.bzh/wp-content/uploads/2019/12/projet-de-SRADDET.pdf

- ✓ une introduction (pp. 5-18) , un diagnostic (pp. 19-43), des orientations (pp. 45-61) ;
- ✓ des **objectifs**, au nombre de **38** (pp. 63-167) ;
- ✓ une carte illustrative (pp. 169-171) ;
- ✓ un **fascicule de règles**, au nombre de **26** (pp. 173-210) ;
- ✓ et des mesures (pp. 211-245).

Seules les règles, dans un **rapport de compatibilité**, et dans une **moindre mesure**, les **objectifs**, dans un **rapport de prise en compte**, **devront être déclinés dans le SCoT**, puis dans les PLU(i), ainsi que dans le **PCAET** lors de leur **prochaine révision**.

Les représentants du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine ont été associés à toutes les grandes étapes du travail d'élaboration du SRADDET et plus globalement à la démarche Breizh COP qui a permis à l'ensemble des parties prenantes, y compris les habitants, d'exprimer leur vision de l'avenir de la Bretagne. Les échanges et débats ont été nombreux : CTAP, Rencontres des territoires, « tro Breizh » de Laurence Fortin, Appel à engagements, ateliers du SRADDET en juin à Saint-Brieuc, contributions de l'InterSCoT 35. Le Pays des Vallons de Vilaine a pleinement participé à ces travaux et contributions, qu'il ne s'agit pas de reprendre ici.

D'ailleurs, concernant les règles du SDRADDET, avec lesquelles les SCoT bretons et plus globalement les documents de planification devront être compatibles, il est constaté de nombreuses avancées par rapport aux éléments initialement proposés. Le Comité syndical ne peut que se réjouir de cette co-construction, de ces engagements partagés par le plus grand nombre, pour répondre aux objectifs de la Breizh COP. Aussi, le Pays des Vallons de Vilaine est d'ores-et-déjà engagé et participe à de nombreux objectifs de la Breizh COP :

- à travers son SCoT, approuvé le 21 février 2019 ;
- et son PCAET, réalisé à l'échelle Pays, approuvé par ses 2 EPCI, et entré dans sa phase opérationnelle dès 2017.

Toutefois, certains termes et notions des règles du SRADDET mériteraient des définitions et/ou précisions *(exemples non exhaustifs : règle I-2 > logements abordables, opération significative ; règle I-5 > forte fréquentation ; règle I-7 > renaturation agricole ; règle I-8 > densité nette vs densité brute et/ou moyenne, ...)*. Des « cahiers d'application » des règles du

SRADDET semblent nécessaires à l'assemblée délibérante afin d'une part de partager la même lecture des règles et d'autre part de les adapter aux réalités des différents territoires bretons, dans le respect du principe affirmé de différenciation des territoires. Quoi qu'il en soit, afin d'atteindre bon nombre d'ambitions et objectifs partagés, la Région Bretagne se devra d'accompagner et soutenir les territoires, que ce soit en matière d'ingénierie, ou en moyens financiers à travers la contractualisation.

Par ailleurs, et même s'il ne s'agit pas d'une règle, l'objectif 31 du SRADDET visant à horizon 2040 « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles » fait débat. Cet objectif fait naturellement écho à l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 fixant « l'objectif zéro artificialisation nette du territoire, dans les délais qui seront confirmés par le président de la République ». Ces objectifs suscitent de nombreuses remarques et nécessitent des précisions quant à la méthode et aux responsabilités de chacun pour lutter efficacement contre l'artificialisation des sols. Les SCoT ont d'ailleurs, dans leur ensemble, des objectifs de limitation d'artificialisation des sols inscrits dans leurs projets de territoire. Toutefois, les situations sont contrastées entre tous les territoires de Bretagne. Et les communes, avec pas ou peu de potentiel de densification, se verraient contraintes dans leurs politiques de développement, tant pour les enjeux d'habitat que pour ceux de développement économique. Certains territoires, ruraux en particulier comme le nôtre, se retrouveraient alors figés, paralysés dans leur développement.
Sur cette problématique foncière, tant au niveau national que régional, des précisions sont à apporter et un travail important reste à mener sur la méthode, les mécanismes d'équilibre et de compensation entre les territoires, dans le respect et en lien avec l'objectif 35 du SRADDET visant à favoriser l'égalité des chances entre les territoires.

➔ **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :**

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de SRADDET, compte tenu de la formulation de l'objectif 31 visant à horizon 2040 « zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles » ;
- **DIT** que le territoire est déjà fortement engagé dans la réduction de la consommation foncière dans l'application de son SCoT ;
- **DIT** que l'application stricte de l'objectif 31 serait un blocage du développement de nos communes rurales ;
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

➔ **ADOPTÉ :**

– à **30** voix **POUR**
– à **1** voix **CONTRE**
– et **2 ABSENTIONS**

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre-Yves REBOUX

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU
PAYS DES VALLONS DE VILAINE
12, rue Blaise Pascal
ZAE de la Lande rose
BP 88051 - 35580 GUICHEN

Acte rendu exécutoire

- après transmission à la Préfecture le 13/03/2020
- publication le 13/03/2020
- notification le 13/03/2020

Le Président,

Pierre-Yves REBOUX

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU
PAYS DES VALLONS DE VILAINE
12, rue Blaise Pascal
ZAE de la Lande rose
BP 88051 - 35580 GUICHEN

PAYS de GUINGAMP
BRO WENGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
CÔTES D'ARMOR

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE GUINGAMP

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 12 février 2020
Salle du conseil municipal – Mairie de Guingamp

N°2020-16

Sous la présidence de Monsieur Yvon LE MOIGNE, les conseillers syndicaux, se sont réunis l'an deux mil vingt, le douze février, à dix huit heures.

Étaient présent(e)s : Philippe COULAU, Gérard HERVE, Jean-Paul LE GOFF, Yvon LE MOIGNE (pouvoir de M. HUET), Anne-Marie PASQUIET, Laurence CORSON, Jean-Michel GEFFROY, Philippe LE GOUX, Jean-Paul LE VAILLANT, Denis MANAC'H, Béatrice TANGUY, François MORVAN

Départ de Mme Laurence CORSON donne pouvoir à M. Jean-Michel GEFFROY

Étaient excusé(e)s : Aimé DAGORN, ERAUSO Dominique, Anne LE COTTON, Patrick HUET, Olivier BOISSIERE, Jean-Pierre LE GOUX, Didier MORIN, Marie-Thérèse SCOLAN, Jean-Claude VITEL, Francette LE GARFF-TRUHAUD, Yannick BOTREL, Daniel HAMON, Jean-Luc DANIEL, Jeanne-Noëlle LAMOUR

Etaient également présent(e)s : Martine TISON, Georges LE NORMAND, Francis LE LAY, Aurélie THEBAULT-LEPIVERT, Maryline LE ROY, Marion LE GALLIOT, Audrey MERRER, Amélie RABAUD, Betty MARCE

Date de convocation du comité syndical : 29/01/2020 et 07/02/2020
Secrétaire de séance : Anne-Marie PASQUIET

Délib n°2020-16 : AVIS SUR LE PROJET DE SRADDET ARRETE LE 28 NOVEMBE 2019 PAR LE CONSEIL REGIONAL

Vu l'article n°L4251-6 du CGCT,
Vu le projet de SRADDET arrêté le 28 novembre 2019 par le Conseil régional de Bretagne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

❶ Emet **un avis favorable sur le projet de SRADDET avec les remarques suivantes :**

D'une part, la plupart des constats et enjeux tirés à l'échelle régionale se déclinent au niveau local et ont été pris en compte dans le SCoT en cours de révision arrêté le 13 décembre 2019.

En premier lieu, l'axe structurant du SRADDET ***« Faire vivre une Bretagne des proximités »*** est intégré dans le SCoT[1] du Pays de Guingamp par l'orientation « développer un territoire des proximités » à travers :

- La proximité réaffirmée comme ciment du lien social et du vivre ensemble, conditionnant largement la qualité de vie et permettant à la fois de limiter le recours aux déplacements motorisés mais aussi le besoin perpétuel d'étalement et de mitage de l'urbanisation, extrêmement préjudiciable à la préservation de la biodiversité ou de l'outil de production agricole.
- La préservation de toutes les échelles de l'armature territoriale (pôles urbains, intermédiaire, communes du maillage rural) pour rapprocher les usagers des services et pérenniser les équipements.
- Le confortement des centralités pour inverser leur dévitalisation constatée ces dernières années en veillant à ce qu'elles accueillent suffisamment d'habitants, d'équipements, de services, de commerces… La question de l'accessibilité par les modes actifs est également posée comme enjeu primordial de l'aménagement des espaces urbanisés (mobilité décarbonée, qualité des espaces publics, prolongement des trames vertes et bleues…)

De la même manière, l'axe ***« Une Bretagne de la sobriété »*** est intégré dans le SCoT du Pays de Guingamp à travers les objectifs ambitieux suivants :

- L'inscription du territoire dans une trajectoire menant progressivement vers le « zéro consommation d'espace » à horizon 2040[2] avec un modèle d'aménagement priorisant le renouvellement urbain
- La préservation et/ou restauration des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (identifiée selon la méthodologie SRADDET-ex SRCE)[3]

[1] Notamment les objectifs 15 et 17, règle IV-2 sur la mobilité ; objectif 18 et règle I-1 pour le confortement des centralités et RÈGLE I-3 pour les polarités
[2] Cf. Objectif 31, règle I-7 et règle I-8

- Le conditionnement du développement de l'urbanisation à la préservation de la ressource en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, dans la limite de l'état des connaissances[4]
- La prise en compte des problématiques énergétiques et climatiques, en lien étroit avec les PCAET en cours d'élaboration dans les EPCI via la recherche transversale de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre[5]
- La préservation des paysages, gage d'attractivité durable du territoire (protection des abords des vallées, des vues emblématiques, des abords de patrimoine remarquable, des boisements, du bocage, des entrées de Pays et de ville…)

D'autre part, certaines règles et dispositions du SRADDET nous questionnent :

D'une part, des précisions seraient nécessaires pour bien comprendre ce qui est réellement attendu des SCoT, basé sur le code de l'urbanisme, par certaines dispositions des règles du SRADDET :

- La règle I-4 *Identité paysagère du territoire* demande à prendre en compte la transition numérique *:* en quoi peut consister en matière de paysage la prise en compte de la transition numérique ?
- La règle III – 3 *Secteurs de production d'énergie renouvelable* demande aux documents d'urbanisme d' « *identifier et de spatialiser les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale ».* Ce qui est possible pour l'éolien ou le photovoltaïque au sol avec une cartographie des secteurs potentiels, l'est moins pour le bois énergie, par exemple. En outre, les documents d'urbanisme doivent aussi localiser *« des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations ».* Une installation industrielles collectives d'énergie ne pourrait alors pas s'implanter hors secteurs identifié dans le SCoT ?
- La règle II – 7 *Déchets et économie circulaire* demande aux documents d'urbanisme de préserver *« la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets (…) »,* de prévoir *« les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets (…)».* Ne revient-il pas davantage au PLU(i) de prévoir des emplacements fonciers et au SCoT un volume foncier en adéquation ?
- La règle II -2 *Protection et reconquête de la biodiversité* demande *qu'aucune urbanisation nouvelle ne soit autorisée dans les secteurs de continuité écologique identifiés par les documents d'urbanisme sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET. En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés.* Cette règle comme la précédente, est écrite comme si elle s'adressait aux PLU(I) : le SCoT doit-il dans ce cas les intégrer telles quelles afin qu'elle soit mise en œuvre dans le PLU(i). En effet, l'échelle de cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCoT ne peut pas être le support de règle d'inconstructibilité sur les continuités tant les réservoirs et corridors sont définis à une échelle macro.

D'autre part, l'utilisation des termes de « consommation d'espace » et d'« artificialisation » pourrait prêter à confusion. Ils semblent être utilisés sans distinction (comme dans l'objectif 31 par exemple[6] ou dans la règle I-8 intitulée Réduction de la consommation foncière avec comme modalité de suivi l'évolution du taux d'artificialisation de la région) alors même qu'ils revêtent des réalités différentes : un changement d'usage du sol pour la consommation d'espace, son imperméabilisation pour l'artificialisation.
De façon concomitante, le SRADDET demande aux SCoT dans sa règle I-7 de limiter l'artificialisation des sols et d'inclure également le bâtiment dédié à l'activité agricole, qui doit privilégier l'utilisation et la requalification du

---

[3] Cf. Objectifs 29 et 30 ; règle II-1, II-2, II-3
[4] Cf. Objectif 26 et règle II-5
[5] Cf. Objectif 27et règle III-7
[6] *« Son atteinte devra s'inscrire dans le temps et s'approcher d'une trajectoire générale retenant* ***le principe d'une réduction globale de la consommation*** *de 50 % d'ici 2030* ***par rapport au niveau d'artificialisation*** *des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible. »*

bâti existant à toute nouvelle construction en extension. Le SCoT dispose de peu de leviers sur la construction des bâtiments agricoles ou plus généralement l'artificialisation liée aux activités agricoles.

En outre, la solidarité territoriale, évoquée à plusieurs reprises dans le document, semble néanmoins se concrétiser principalement en matière d'environnement et de ressources et donc essentiellement des territoires ruraux vers les autres. Les mesures, règles ou objectifs permettant de rééquilibrer les tendances et le développement (démographique, économique, touristique et résidentiel) entre l'Ouest et l'Est de la Bretagne sont peu concrètes et lisibles. S'il est bien précisé que les mesures d'accompagnement « sont à construire » : le soutien renforcé au développement des territoires moins attractifs est une attente forte, notamment dans le cadre des nouvelles contractualisations et des contrats de réciprocité (ville-campagne), pour que l'égalité des chances entre les territoires (objectif 35 et 37) ne reste pas lettre morte.

Enfin, une ambivalence imprègne le document. D'une part le rôle majeur des SCoT (et des logiques d'Inter-SCoT[7]) pour la mise en œuvre des objectifs et règles du SRADDET au niveau local est réaffirmé, tout comme l'intérêt de cet échelon stratégique pour mener nombre d'études. Et d'autre part, le SCoT en tant qu'échelon et en tant qu'acteur de l'échiquier territorial est absent des futures contractualisations et de feuilles de route de la Région. Pourtant, l'articulation entre stratégie territoriale, déclinaison opérationnelle et leviers financiers constituerait un gage d'efficience primordial.

Certifié exécutoire
Par envoi à la Sous- Préfecture le
19/02/2020
Le Président
Yvon LE MOIGNE

En exercice : 23
Présents : 11
Pouvoirs : 2
Participants au vote : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0
Ne prends pas part au vote : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an précités
Pour extrait conforme,
Le Président

Yvon LE MOIGNE

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays de Guingamp
1 Place du Champ au Roy - 22200 GUINGAMP
☎ 02.96.40.05.05. – 🖷 02.96.40.05.06
✉ contact@paysdeguingamp.com

[7] Un « *dispositif régional de d'accompagnement d'une compensation inter-SCOT* », une « *gouvernance spécifique permettant l'animation à l'échelle de la Région et en appui sur les logiques d'inter SCOT* » seraient mis en place

Syndicat d'Urbanisme
du Pays de Vitré

Région Bretagne
Courrier - arrivée
17 MARS 2020
Action CAB copie

Région Bretagne
Monsieur le Président
283, avenue du Général Patton
CS 21 101
35 711 RENNES CEDEX 7

Châteaubourg, le 6 mars 2020

N/Réf. : LM/CF/Co-20-39

Objet : AVIS PPA sur SRADDET
PJ : délibération DCS202003

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, arrêté par délibération en date du 28 novembre dernier, le Conseil Régional a sollicité par courrier le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré pour faire part de son avis en tant que PPA.

Le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré a étudiez avec attention les différents documents composant le projet ambitieux de la Région Bretagne. Nous tenions à saluer et rappeler l'importance de la concertation des territoires tout au cours de cette démarche d'élaboration à travers la BREIZH COP contribuant ainsi à la réussite d'un projet partagé.

Le SCoT du Pays de Vitré partage les ambitions fortes face aux enjeux climatiques et la réussite de la transition écologique portée par ce document. Toutefois, le projet de SRADDET ne doit pas oublier la diversité des territoires et la pluralité des situations de notre Région.

Le comité syndical s'est réuni le 5 mars dernier pour analyser avec attention les objectifs et règles du SRADDET afin d'émettre l'avis demandé. Cet avis est retraduit dans la délibération jointe à ce courrier.

En complément de la délibération du Comité Syndical, nous tenions à faire part des éléments suivants :

- Le document proposé à l'analyse est très dense. Nous regrettons que ce dernier n'ai pas fait l'objet d'une simplification et d'une synthèse pour faciliter la compréhension générale des différents objectifs et règles énoncées.

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 4, rue de la Goulgatière ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02 99 00 91 11 ▪ **Fax** : 02 99 00 91 14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

En effet, la rédaction de certains objectifs reste confuse et peux être source d'interprétation. De plus, certaines règles associées aux objectifs nous semblent complexes à mettre en pratique et demandent à être retravaillés et simplifiées, évitant ainsi une fragilité juridique.

- La mise en œuvre de certaines règles et objectifs peuvent être accompagnés de dispositifs financiers et de soutien par la Région mais à ce stade, ceux-ci ne sont pas explicites dans le document et non concrétisés.
- Nous regrettons également l'uniformité des règles qui ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité des territoires, faisant l'identité et la complémentarité de la Région Bretagne.
- L'application du « zéro artificialisation nette » à l'aube 2040 a fait fortement réagir les élus. Cette mesure drastique ne permettra donc plus aucune extension urbaine ni de développement de l'activité économique, conduisant ainsi à une crise de l'habitat sur les territoires et des potentialités de développement économique très restreints. La proposition d'une diminution progressive de la réduction de la consommation foncière en fonction des contextes locaux serait plus appropriée.

Bien conscient que le renouvellement et la densification urbaine sont une priorité et participeront à la réduction de la consommation foncière, nous tenions à vous repréciser que le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré est déjà très engagé dans cette démarche expérimentale avec l'opération « BIMBY » en cours sur notre territoire.

Nous sommes donc convaincus de devoir agir activement et collectivement au niveau des documents d'urbanisme pour lutter contre une consommation de l'espace excessive.

Toutefois, le SRADDET doit tenir compte des spécificités territoriales et leurs donner, suivant les cas, la possibilité de créer des extensions urbaines modérées quand aucune solution de densification ou de renouvellement n'est possible.

En espérant que nos remarques seront prises en compte et permettront d'améliorer votre projet, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

SYNDICAT D'URBANISME MAISON DE L'EAU PARC DU CASTEL 35220 CHATEAUBOURG DU PAYS DE VITRE

Louis MENAGER

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 4, rue de la Goulgatière ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02 99 00 91 11 ▪ **Fax** : 02 99 00 91 14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Syndicat d'Urbanisme
du Pays de Vitré

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 05 Mars 2020

Réf. : DCS202003 – 05 mars 2020

L'an deux mille dix-vingt, le jeudi 05 Mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans les locaux de la Maison pour Tous, à Châteaubourg, sous la présidence de Monsieur Louis MENAGER.

Date de convocation : 24 février 2020

Titulaires présents :
Vitré Communauté : Louis MENAGER (Président) - Anthony MOREL (Vice-Président) - Hubert DESBLES (Membre du bureau) - Jean-Yves TALIGOT (Membre du bureau) - Denis BASLÉ - Maurice BEAUGENDRE - Hervé BERTIN – David BERTIER - Pierre BILLOT - Janine GODELOUP - Aline GOUPIL - Yves GUERIN – Yves LEHUEROU KERISEL - Joseph MARECHAL – Maryannick MEHAIGNERIE - Lucien PERRIN - Danielle RESONET - Hervé SEVENO – Christian STEPHAN - Samuel URIEN.
Roche aux Fées Communauté : Bernard JAMET (Vice-Président) - Daniel BORDIER (Membre du bureau) - Luc GALLARD (Membre du bureau) - Marie-Christine ATHANASE – Joseph GESLIN - Benoît LUGAND – Gilbert PILARD – Anne RENAULT + Selon l'article L 5211-8 dernier alinéa du CGCT, M. Louis CHAPON est représenté automatiquement par M. le Président*.

Suppléants présents :
Vitré Communauté : Jacques BIDAUX - Maurice CHEFDOR – Marc FAUVEL - Joseph JOUAULT - Guillaume TABARD – Patricia TRAVERS – Marie Françoise VERGER - Bruno GATEL.
Roche aux Fées Communauté : Albert BOUCAUD – Guy VALLEE.

Pouvoir(s) :
- Marie-ANNICK BOUÉ a donné son pouvoir à Albert BOUCAUD.
- Yann LE GALL a donné son pouvoir à Bernard JAMET.
- Gabriel GÉRARD a donné son pouvoir à Christian STEPHAN.
- Pierre MEHAIGNERIE a donné son pouvoir à Louis MENAGER.
- Gérard CHOPIN a donné son pouvoir Jacques BIDAUX.
- Philippe CHAVROCHE a donné son pouvoir à Marie-Françoise VERGER.
- Patricia MARSOLLIER a donné son pouvoir à Anthony MOREL.

Participaient : Christelle FOLIARD – Marie VOISINE

Titulaires excusés : Marie-Christine MORICE (Membre du bureau) - Thierry RESTIF (Membre du bureau) - Marie-Annick BOUE - Pascale CARTRON – Yann LE GALL - Patricia MARSOLLIER – Gabriel GERARD – Elisabeth GUIHENEUX - Emmanuel LEMOINE - Gérard CHOPIN - Philippe - Pierre MEHAIGNERIE.

Nombre de membres titulaires en exercice :	72
Nombre de membres titulaires présents :	29 (28 + 1*)
Nombre de suppléants présents :	10
Nombre de délégués votants :	39
Nombre de délégués avec procuration :	7
Nombre total de suffrages exprimés :	46

Désignation d'un secrétaire de séance : M. David **BERTIER** est nommé secrétaire de séance.

CR de la dernière séance du comité Syndical (07-01-2020) approuvé à l'unanimité.

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

URBANISME – AVIS SUR LE SRADDET DE LA REGION BRETAGNE ARRETE PAR LE CONSEIL REGIONAL LE 29 NOVEMBRE 2019 (DCS202003 - 2.1 Documents d'urbanisme)

Prévu par la loi NOTRe de 2015, les Régions doivent mettre en œuvre les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Ces schémas sont des documents intégrateurs et transversaux, qui doivent fixer des objectifs et des orientations à moyen et long terme.

A ce titre, le SRADDET Bretagne intègre plusieurs documents de planification existants : Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional climat, air et énergie, le Schéma régional de cohérence écologique, le Schéma régional des infrastructures et des transports et le schéma régional de l'intermodalité, qui, en Bretagne ont pris la forme du schéma régional multimodal des déplacements et des transports.

Ce schéma tend à simplifier et renforcer la cohérence entre des documents de planification régionale existants et les inscrire dans une vision plus transversale.

C'est un document prescriptif et opposable aux plans et schémas d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, PCAET, PDU...) qui devront respecter ses objectifs et ses règles.

Les SCOT et à défaut les PLU-i, les cartes communales ou documents en tenant lieu, les PDU, les PCAET et les chartes de PNR, prennent en compte ses objectifs et sont compatibles avec les règles générales du fascicule pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Mais si les documents existent déjà, ils ne sont mis en compatibilité qu'au moment de leur prochaine révision.

Pour réaliser ce schéma, la Région Bretagne s'est engagée dans une COP régionale, inspirée de la COP 21 de Paris : la Breizh Cop. L'objectif est d'élaborer un grand projet de territoire qui fixe le cap, propose une vision partagée, mais aussi identifie les outils et les moyens de sa mise en œuvre, pour accélérer les transformations.

Par ce projet de Breizh Cop, la Région a souhaité porter un projet pour toute la Bretagne avec la population, les partenaires institutionnels, les acteurs socio-économiques...

Ainsi la Breizh Cop à travers le SRADDET acte plusieurs objectifs (38), traduits en 26 règles et seront déterminées par les SCOT.

Aussi, par délibération du 28 novembre 2019, le conseil régional a arrêté son projet de SRADDET [*SRADDET arrêté, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.breizhcop.bzh/wp-content/uploads/2019/12/projet-de-SRADDET.pdf*]

Conformément aux dispositions de l'article L4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis pour avis aux syndicats mixtes compétents en matière d'élaboration, de suivi et d'animation des SCOT.

A ce titre, le syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE est invité à faire part de son avis sur le projet de SRADDET de la Région Bretagne.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;
Vu le code l'urbanisme, et notamment les articles L141-1 et suivants ;
Vu l'avis du Bureau Syndical du 18 février 2020 ;

Il est proposé de donner un **AVIS FAVORABLE** au SRADDET avec **RÉSERVES et REMARQUES suivants les différents objectifs** détaillés ci-dessous :

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Objectif 15 : Mieux intégrer la mobilité dans les projets D'aménagement pour limiter les déplacements contraints

LA MOBILITE

Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI, en cohérence avec les espaces de vie.
Cet objectif préconise de mieux prendre en compte les enjeux de mobilité lors d'implantation ou d'agrandissement de pôle générateur de déplacement (équipement, commerce, habitat...) et de mieux relier les pôles d'attractivité.

Règles :

Le SRADDET prescrit l'Intégration des mobilités aux projets d'aménagement.

Les SCoT doivent définir et prévoir l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus et de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet.

Les SCoT orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux constituent une armature structurante.

Les SCoT doivent adopter les règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à des transports collectifs en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES**

Beaucoup de territoires ruraux ne disposent pas d'offres de transports collectifs. L'encouragement vers de nouveaux modes de transport alternatifs en contradiction avec l'offre de la voiture solo sont donc à privilégier.
Il est donc demandé de revoir cette règle de façon plus souple afin de ne pas bloquer et enclaver certains territoires plus isolés et de préciser la définition du terme « pôle générateur de trafic.

Objectif 18 : Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales.

LA CENTRALITE

A travers l'objectif 18, le SRADDET préconise :
- de renforcer les fonctions spécifiques des centralités au service de leur territoire et dans des logiques de réseaux solidaires (jouer les complémentarités entre centralités et entre centres et périphéries, limiter les concurrences territoriales).
- de renforcer l'attractivité des centres-bourgs et villes, s'inscrivant pleinement dans les objectifs de transition écologique et énergétique, notamment ceux de préservation du foncier et des paysages et de réduction de la consommation d'énergie (habitat, déplacements).
- de promouvoir les logiques de renouvellement au détriment des logiques d'extension urbaine et de favoriser de nouvelles formes d'habitat alliant offres collectives, intermédiaires et individuelles, dans les centres, au plus proche des besoins des habitants.

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

- de favoriser les organisations et offres commerciales et de services en centralité dès lors qu'il s'agit d'offres du quotidien et de promouvoir toutes les logiques d'aménagement et d'organisation des activités permettant de limiter les déplacements et la spécialisation des espaces.
- de placer l'enjeu des centralités au cœur de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification et de développer des outils mutualisés en capacité de favoriser le développement d'opérations innovantes et originales dans les territoires.

Règles :

Dans le cadre de la localisation de leurs secteurs commerciaux, les SCoT devront déterminer les activités et la surface de vente commerciale maximale des équipements commerciaux et leurs conditions d'implantation en privilégiant les implantations dans les centres villes/bourg.

Les SCoT définissent les conditions permettant le développement ou le maintien de commerce de proximité au plus près de l'habitant et de l'emploi, afin de limiter le développement dans les zones périphériques.

En dehors des centralités, les SCoT devront déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes et / ou les marchandises

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES**

Le SCoT du Pays de Vitré définit une armature territoriale organisé par bassin de vie structurée par des polarités : bassin de vie, pôle de bassin, pôle de rayonnement, pôle intermédiaire qui participent à l'attractivité du territoire.
Pour le SCoT du Pays de Vitré, le terme de centralité est évoqué pour le commerce. Le SRADDET, reprend plutôt une notion plus large de « centralité urbaine ». Il semble donc important de définir plus précisément le terme de « centralité » et d'avoir une distinction entre la centralité urbaine et la centralité commerciale.
Les documents d'urbanisme définissent les centralités, les objectifs d'accueil de la population et d'activités économiques qui garantissent l'attractivité suivant l'armature territoriale.
Le SRADDET préconise de favoriser les organisations et offres commerciales et de services en centralité dès lors qu'il s'agit d'offres du quotidien. Il est demandé de préciser cette notion « d'offre du quotidien » afin de pouvoir appréhender plus efficacement l'aménagement territorial, dans une logique de limitation des déplacements et de sectorisation des espaces.
Les SCoT doivent déterminer les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux ainsi que leurs conditions d'implantation (pour les centralités et en dehors). Cependant, on parle plutôt de surface de plancher et non de surface de vente. Il est demandé de rependre le terme de surface de plancher à la place de la surface de vente pour être en cohérence avec l'ensemble des SCoT.

Objectif 19 : Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence.

LOGEMENTS

Le SRADDET préconise de viser la production de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an et de privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logements / emploi.

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Pour cela, il convient d'articuler le développement de l'offre de logement principal à l'échelle intercommunale avec l'offre d'emplois pour lutter contre ces phénomènes de relégation socio-spatiale.
Le SRADDET préconise de favoriser le développement du commerce de proximité lié aux activités courantes dans les centralités.

Règles :

Les SCoT inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Les SCoT fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de la part actuel de logements abordable.
Les SCoT définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.
Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les SCoT prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle, vécue à l'échelle de chaque quartier, ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES**

Les SCoT doivent inscrire un objectif de production de logements locatifs abordables qui participera à un objectif régional d'atteindre 30 %. Par « logements abordables », entendons-nous logements à prix maitrisés comprenant les logements sociaux et conditionnés par des dispositifs financiers ? Les SCoT n'ont pas de visibilité sur ces données. Cet objectif revient au PLH et il est détaillé par la planification stratégique de l'habitat et au niveau de chaque collectivité. L'échelle du SCoT ne parait donc pas pertinente.
Il est donc demandé de préciser la définition de « logements locatifs abordables » et de laisser aux PLH l'atteinte de cet objectif.
Le SCoT de Vitré aborde la thématique de mixité sociale au niveau de l'échelle communale et non à l'opération. Le SCoT de Vitré aborde la notion de « logements aidés » et non de logements abordables. Une définition plus précise du terme « logement abordables » est donc demandée en corrélation avec la réglementation.
L'objectif de production de logements en corrélation avec l'offre d'emploi doit être revu car cela risque de mettre en difficulté les territoires pour lesquels l'emploi est moins présent. Cela remet en cause le principe d'équilibre des territoires, principe fondamental du SRADDET.

Objectif 26 : Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement

RESSOURCE EN EAU

Le SRADDET préconise de déterminer les capacités de développement de l'urbanisation et des activités économiques en fonction de la ressource disponible actuelle et à venir en eau ainsi qu'en fonction de la capacité du milieu à recevoir des rejets.
Il est ainsi demandé également d'assurer une réelle solidarité entre les territoires dans la gestion de l'eau.

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▪ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Règles :

Les SCoT doivent proportionner leurs projets de développement :

- à la ressource en eau disponible actuelle et futur évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années en évaluant les conditions techniques, économiques et environnementales de sa mobilisation.

- aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu prenant en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage.

⇒ Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES

Conscient que la ressource en eau est un enjeu majeur et avec des interconnexions entre les territoires, il parait difficile de demander au SCoT de gérer cette notion d'équilibre et de limitation. Il semble difficile d'associer le développement de l'urbanisation à l'évaluation de la ressource en eau. Autrement dit, cette corrélation pourrait être pénalisante pour certains territoires où cette ressource est plus limitée et de ce fait, elle pourrait contraindre leur développement.

Objectif 29 : Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

Le SRADDET préconise de préserver ou restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (en particulier au travers du développement de la trame verte et bleue régionale : réservoirs et corridors de biodiversité), à toutes les échelles du territoire.
L'enjeu principal de mise en œuvre des orientations des objectifs de préservation et restauration des continuités écologiques du SRADDET réside dans sa déclinaison aux échelles infrarégionales. La méthodologie pour la définition des trames vertes et bleues et le plan d'action doivent faire l'objet d'une appropriation et d'une déclinaison dans les documents d'urbanisme et les démarches locales (à l'échelle des Scot et des intercommunalités prioritairement et / ou au niveau communal selon les contextes).

Règles :

Les SCoT doivent :

- Appliquer le cadre méthodologique du SRADDET pour identifier les continuités écologiques,
- Définir des trames vertes et bleues et noires,
- Identifier des « secteurs prioritaires de renaturation écologique »,
- Aucune urbanisation nouvelle dans les réservoirs et corridors identifiés dans les documents d'urbanisme.

⇒ Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES

Nous demandons que les SCOT invitent les documents infra à identifier les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains.

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▪ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

LE RENOUVELLEMENT URBAIN ET LA DENSIFICATION

Le SRADDET, à travers la BREIZH COP, pose le principe du renouvellement urbain comme principe général, faisant de l'extension urbaine une exception devant être justifiée, et potentiellement compensée. La volonté est donc de poursuivre et développer la densification des espaces urbanisés de tous types et de vocations différentes (habitats, économiques, friches, zones résidentielles, commerciales ...) compris dans l'enveloppe urbaine.
Cet objectif de densification foncière devient prioritaire à l'extension urbaine considérée comme une exception au renouvellement urbain devant être justifiée par un référentiel foncier à l'échelle du bassin de vie.
Cette stratégie d'intensification urbaine et de réduction globale de la consommation foncière concerne les zones d'habitat, les zones économiques et commerciales et fait donc écho à deux types de densités « habitat » et « économique », en intégrant notamment la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou de densification de secteurs urbanisés.
Les SCOT devront développer cette stratégie de réduction globale de la consommation foncière par le renouvellement urbain et la densification afin d'assurer de façon prioritaire le développement de leur territoire. Chaque territoire devra y attribuer sa plus forte contribution possible.

Règles :

- Les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire. Les Scot s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consolation foncière tant pour l'habitat que les activités économiques, en intégrant la mise en œuvre de remise en état naturel ou agricole, de requalification de friches ou densification de secteurs urbanisés.
- Les ScoT fixent une densité nette minimale de logements /Ha, décliné en fonction de l'armature territoriale et des territoires limitrophes. Ils s'assurent d'une cohérence dans les densités appliquées avec celles retenues dans les territoires voisins.

Le SRADDET encourage la densification par les habitants (BIMBY) et les acteurs économiques. Cet objectif contribue fortement au principe général de la priorisation du renouvellement urbain et de la densification du tissu existant.

Le SRADDET préconise d'approcher une trajectoire générale retenant le principe d'une réduction globale de la consommation de 50 % d'ici 2030 par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années, par habitant, de 75 % d'ici 2035 et de 100 % à l'horizon 2040. Chaque territoire, par ses documents d'urbanisme et de planification devra y apporter sa plus forte contribution possible.
Chaque territoire s'engage dans leurs propres documents d'urbanisme à mettre en œuvre ce principe de réduction globale de la consommation et pouvant aller vers un délai plus rapide que ceux énoncés ci-dessus.

Le SRADDET vise une densité nette minimale de 20 logements par hectare sur l'ensemble de la Bretagne, avec des combinaisons de formes urbaines adaptées au paysage et aux enjeux environnementaux et en tenant compte des spécificités des territoires.

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▪ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Il pourrait y avoir cependant des modulations en fonction de la cohérence et la faisabilité de certaines opérations. C'est donc au SCOT d'assurer cette cohérence des densités appliquées avec celles retenues dans les territoires voisins.

Chaque SCOT devra justifier de l'équilibre entre densification et extension à son échelle, ce principe sera complété et enrichi par un dispositif régional d'accompagnement d'une compensation « Interscot ». Celui-ci sera ainsi élaboré et expérimenté afin de permettre un « équilibre régional » par le soutien accru à la densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants.

Pour ce faire, le SRADDET prévoit la mise en place d'outils d'accompagnement pour assurer justice et solidarité territoriale, en tenant compte des spécificités locales, afin de limiter les risques de déséquilibre et d'iniquité, de concurrences stériles entre territoires. Il s'agira au contraire d'encourager les pratiques vertueuses, notamment dans les territoires pour lesquels ce mouvement sera plus difficile à engager. Ces premiers mécanismes seront proposés en ce qui concerne les politiques régionales dans le courant de 2020, notamment dans le cadre des nouvelles contractualisations. La construction d'outils de compensation et de solidarité plus innovants pourra être mise en chantier avec l'ensemble des partenaires dès 2020 pour une mise en application au moment où s'imposeront effectivement les règles du SRADDET et leur traduction dans les SCOT, puis les PLU.

En cohérence avec la stratégie foncière régionale, les SCoT devront développer une stratégie foncière locale (inter SCoT et EPF) et mettre en place des outils opérationnels adaptés permettant d'atteindre cet objectif. Ces politiques locales volontaristes de maîtrise foncière seront soutenues par la Région.
L'objectif 11 précise que les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.

⇒ **Avis du Syndicat d'Urbanisme du Pays de VITRE : AVIS FAVORABLE AVEC RÉSERVES**

- **Renouvellement urbain principe prioritaire :**

  Pour le renouvellement urbain faisant le principe général et l'extension urbaine l'exception, il est demandé de tenir compte des spécificités des territoires ayant des contextes différents.

- **Zéro consommation nette :**

  Le SRADDET préconise une trajectoire de réduction de la consommation foncière par étapes de 50% jusqu'en 2030 puis 75% d'ici 2035 et 100% en 2040. Cette régulation par phases se base par habitants et par rapport au niveau d'artificialisation des dix dernières années. L'analyse de la consommation foncière ne s'étudie pas uniquement sous l' angle 'du « logement – habitant » et devra donc être cumulée avec une analyse de la consommation d'espace de façon plus large (agriculture, habitat, économie, changement de destination, reconversion...). Nous demandons donc de revoir cette préconisation avec une approche beaucoup plus globale dans son analyse.

Maison de l'Eau ▪ Parc Le Castel ▪ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▪ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

- **BIMBY :**

Pour le logement, la Région encourage le « BIMBY » qui participe à la densification sans consommation foncière. Le SCoT du Pays de Vitré est très actif dans cette démarche et a déjà engagé plusieurs opérations de ce type sur son territoire.
Cet objectif est compatible avec le SCoT du Pays de Vitré mais un accompagnement financier de la Région est fortement attendu sur cette expérimentation afin de poursuivre et diffuser les résultats de cette expérience.

- **Densité :**

Les SCoT visent une densité nette minimale de 20 logements/ha déclinée en fonction de l'armature territoriale et des territoires limitrophes. Lorsque l'on parle de densité, on exprime une densité de logements brute. Les services de l'Etat orientent également vers ce principe de calcul de densité brute.
Nous demandons à la Région de revoir ce principe de densité nette et de préférer une densité brute de logement /Ha, tout en tenant compte des spécificités territoriales pouvant avoir des modulations. Nous demandons que le SRADDET incite les SCoT à tendre vers une densité moyenne brute de 20 logements/ha à leurs échelles plutôt qu'une densité brute minimale pour ne pas pénaliser les territoires ruraux.

- **Renaturation des espaces :**

Les SCoT s'attachent à développer une stratégie de réduction globale de la consommation foncière (habitat et activité) en intégrant la mise en œuvre de mesures de remise en état naturel ou agricole, de requalification ou de densification de secteurs urbanisés.

Les SCoT identifient des secteurs prioritaires de renaturation agricole en s'appuyant sur le potentiel agronomique et les potentiels d'exploitation.
Il appartient aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de repérer ces secteurs.
Les SCOT n'ont pas vocation à réaliser un travail à la parcelle. C'est donc le SCoT qui doit préconiser plutôt aux documents infra cette identification des secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains. Il est également demandé de préciser et de définir le terme de « renaturation agricole ».

- **Equilibre des territoires et compensation :**

Il est demandé au scot de justifier l'équilibre entre densification et extension. Ce principe sera complété par un dispositif régional d'accompagnement d'une compensation « InterSCoT » dans le but d'atteindre un équilibre régional par le soutien accru à la densification des territoires les moins attractifs, contrepartie de la consommation des territoires les plus dynamiques, ayant déjà mobilisé tous les potentiels de densification existants.
Ce système de réciprocité entre territoires à l'échelle régionale, à définir et expérimenter, doit bénéficier en premier lieu aux territoires « ressources »
Cette approche tend à définir et faire une distinction entre « territoires attractifs et peu attractifs ». Cette approche vient en contradiction avec le principe d'équilibre des territoires et tend à pointer les contextes locaux plus complexes et faire une différence entre SCoT « Urbains » et SCoT « Ruraux ».
Ce principe de compensation entre territoires est donc refusé par le SCoT du Pays de Vitré.

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
Reçu en préfecture le 10/03/2020
Affiché le
ID : 035-253514517-20200305-DCS202003-DE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, **DECIDE :**
- D'émettre un **AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES et RÉSERVES** suivant les objectifs du projet du SRADDET de la Région Bretagne arrêté le 29 novembre 2019 tel que détaillé ci-dessus ;
- De transmettre cet avis à Monsieur Le Président de la Région Bretagne ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Résultat du vote : Pour : 46 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

Fait et délibéré à Châteaubourg, le 05 Mars 2020,

Le Président,

SYNDICAT D'URBANISME MAISON DE L'EAU PARC DU CASTEL CHÂTEAUBOURG DU PAYS DE VITRÉ

Louis MENAGER

Pour extrait conforme au registre

Maison de l'Eau ▫ Parc Le Castel ▫ 35220 **CHATEAUBOURG**
Tél. : 02.99.00.91.11 ▫ **Fax** : 02.99.00.91.14
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Syndicat d'Urbanisme
du Pays de Vitré

AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Madame, Monsieur

Veuillez noter qu'à compter du 16/03/2020, le Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré change d'adresse. Voici cette nouvelle adresse :

Syndicat d'Urbanisme du Pays de Vitré
15 Boulevard Denis Papin
35500 VITRÉ

Les coordonnées téléphoniques et électroniques des agents et services ne changent pas.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'accueil :

Téléphone : 02.99.00.91.11.
E-mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org

Nos salutations respectueuses.

Le Président,

Louis MENAGER

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 5 mars 2020

Date de la convocation
2 mars 2020

Date d'affichage
2 mars 2020

Nombre de délégués
En exercice : 22 Présents : 4 Pouvoirs : 0 Votants : 4

L'an 2020 et le 5 mars à 16h30, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communautaire du Haut Pays Bigouden en séance publique, à POULDREUZIC, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Etaient présents :
DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. PIERRE PLOUZENNEC ET M. JEAN-FRANÇOIS LE BLEIS ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. MAURICE LE FLOCH ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN POINTE DU RAZ : / ;

Absents excusés : / ;

Assistaient également à la réunion : Mme Justine FONTAINE

Maurice LE FLOCH a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire (SRADDET) de la Région Bretagne

Le SIOCA a reçu, le 12 décembre, le projet arrêté du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoire élaboré par la Région Bretagne.

Il convient de rappeler qu'au regard de la hiérarchie des normes applicables en droit de l'urbanisme, le SCOT est intégrateur des différentes normes supérieures (dont le SRADDET).

Le diagnostic du SRADDET fait état des enjeux suivants :
Enjeu 1 : Répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ;
Enjeu 2 : Favoriser un développement économique et social dynamique, permettre le développement de l'emploi, assurer la compétitivité économique, mais dans surconsommer les ressources ou accentuer les déséquilibres territoriaux ;
Enjeu 3 : Favoriser la cohésion sociale territoriale alors que sont à l'oeuvre les tendances à un renforcement de l'individualisme et à la concentration des activités. Et que fragilise le modèle breton ;
Enjeu 4 : Réinventer nos modes de faire et nos organisations pour assurer une réelle mobilisation collective à l'heure de la fragilisation de l'action publique et de l'émergence de nouveaux acteurs.

Le SRADDET s'articule autour de **5 orientations** desquelles découle **38 objectifs** et **34 règles** :
1/ Raccorder la Bretagne au monde ;
2/ Accélérer notre performance économique par les transports ;
3/ Faire vivre une Bretagne des proximités ;
4/ Une Bretagne de la sobriété ;
5/ Une Bretagne unie et solidaire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

Les échanges sur les objectifs qui seront opposables aux documents d'urbanisme locaux ont permis de dégager les observations suivantes :

Objectifs	Remarques SIOCA
8.2/ Assurer simultanément la préservation des écosystèmes marins et côtiers, le développement durable des activités maritimes et le libre accès de tous à la mer en mettant en œuvre une planification spatiale de la zone côtière	La planification évoquée par la Région prendra-t-elle la forme d'un SMVM (schéma de mise en valeur de la mer) ? La Région entend-elle par cet objectif que soient réalisés des SMVM et/ou des démarches de GIZC pour permettre la cohabitation des différents usages sur les espaces littoraux ? Cet objectif mentionne l'exercice de la planification en mer (dans les eaux territoriales) cependant il n'y a aucune règles (liés à cet objectif) qui fixent un cadre pour faire cohabiter les usages en mer, préserver la biodiversité marine...
15.1/ Mettre en cohérence les projets urbains et les solutions de mobilité sur mesure à l'échelle des EPCI	Au vu des regroupements intercommunaux (EPCI XXL) sur certains territoires, l'échelon communauté de communes peut sembler pertinent pour organiser les solutions de mobilités. Cependant, sur d'autres territoires, il est nécessaire de raisonner à une échelle supra-communautaire pour pouvoir interconnecter les pôles et créer des continuités. L'échelon intercommunal est celui de l'opérationnalité, l'armature urbaine et de transports d'un territoire est définie par le SCoT et s'adosse à un projet politique. Ainsi, il est nécessaire que les solutions de mobilité soient issues de cette stratégie et ensuite déclinées au niveau local. Le but recherché par cet objectif est de veiller à ce que les questions d'habitat et de mobilité ne soient pas déconnectées. Le développement de l'habitat est tout d'abord conditionné par le SCoT via l'armature urbaine, à laquelle est adossée une armature des déplacements qui permet de prendre en compte ces deux problématiques de manière concomitante. Il serait donc pertinent que l'objectif ne se traduise pas seulement à l'échelle intercommunale. En effet, les EPCI pouvant être compétents en matière de PLUi, les SCoT n'ont plus vocation à s'établir à cette échelle mais plutôt à un niveau supra.
9.2/ Viser la production de près de 25 000 logements à vocation de résidence principale par an, et privilégier leur positionnement en vue de raccourcir les distances logement/emploi	Les 25 000 logements prévus, sont-ils des nouveaux logements ? Quelle attention est portée sur le réinvestissement des logements vacants, des friches compte tenu de l'objectif affirmé de faire de la densification la priorité ? Des leviers sont-ils prévus à destination des territoires ruraux, en termes de moyens et d'ingénierie, pour répondre aux exigences de renouvellement urbain ? Comment est territorialisé cet objectif à l'échelle régionale compte tenu de la déprise démographique de certains territoires ?
19.4/ Profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des nouveaux quartiers (conjuguant mixité sociale, architecturale, fonctionnelle,	Sur le point de la mixité fonctionnelle, il est évidemment très intéressant de mêler par exemple habitat et commerces (en rez-de chaussées) sur des opérations d'aménagement en centre-bourg pour permettre leur revitalisation. Lorsqu'on s'éloigne des centres-bourgs il est important que

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

urbaine)	la commune ou l'EPCI (PLU ou PLUi) se questionne sur la pertinence et le bien fondé d'autoriser l'implantation de nouveaux commerces en dehors des centralités et/ou ZACOM.
31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels	La gestion de la consommation foncière par compensation à l'échelle régionale demande que la méthode de suivi soit très efficace. Par ailleurs, cette compensation induit une densification et un renouvellement urbain obligatoire pour les communes les moins attractives, ces opérations étant les plus coûteuses et nécessitant le plus d'ingénierie. Une autre forme de compensation serait donc peut être à envisagée des territoires consommateurs de foncier vers les autres.
32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité	Qu'en est-il de l'agglomération Quimpéroise, est-elle classée dans la catégorie des villes moyennes ? Ne joue-t-elle pas un rôle central pour le sud Finistère entre Brest et Lorient, au même titre que Saint-Brieuc pour le nord breton.
32.1/ Parvenir à une couverture intégrale de la Bretagne en territoires de projets à l'échelle du bassin de vie	Quel est le cadre et la latitude donnés aux différents échelons territoriaux pour se regrouper en territoire de projets ? La région fait référence à un "pacte d'engagement territorial" pour mettre en oeuvre les engagements de la Breizh Cop à l'échelle des territoires de projets. Cependant aucune précision n'est apportée sur ce pacte.
33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement	Contrairement aux autres objectifs portant sur l'habitat ou la consommation foncière, aucune territorialisation n'est indiquée ici. Au regard des différents contextes territoriaux il serait intéressant d'avoir une ventilation de cet objectif en fonction du niveau des pôles dans l'armature urbaine.

Les échanges sur les règles qui seront opposables aux documents d'urbanisme locaux ont permis de dégager les observations suivantes :

Intitulé de la règle	**Remarque SIOCA**
Règle I-1 : Vitalité commerciale des centralités	La règle évoque que *"hors des centralités, les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat du ou des flux générés par les personnes ou les marchandises".* La question se pose, pour les SCoT, de la méthode à utiliser pour calculer la fréquence d'achat et des flux générés par différentes constructions commerciales.
Règle I-2 : Production de logements locatifs abordables et mixité	Il faut davantage de précisions sur ce que l'on entend par "logement abordable". En effet, un logement abordable sur un territoire ne l'est pas forcément sur un autre. Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements abordables au sens large (logements en accession + locatifs), cela semble cohérent avec la réalité du territoire (objectif déjà inscrit aux PLH de notre territoire). Toutefois, cela ne garantit pas un parc de logements abordable sur le long terme, l'accession abordable entrant à terme dans le parc privé. Une part de logements locatifs est-elle alors à fixer en plus pour les territoires non soumis à la loi SRU?

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

	Si la règle est d'atteindre une production de 30% de logements locatifs abordables (PLUS/PLAIS/PLS et PLI), l'objectif semble plus difficile à atteindre, au regard de la difficulté de créer du logement locatif social sur certains territoires ruraux. Par ailleurs, sur les territoires ruraux les niveaux de loyers PLS ou PLI sont souvent proches des prix moyens du marché et ne permettent pas de diversifier l'offre comme sur les zones tendues. Une territorialisation de l'objectif de 30% de logements abordable serait intéressante. Sur la question de la mixité fonctionnelle, il faut se demander s'il est pertinent d'implanter des commerces et des services dans les nouveaux quartiers, au risque de fragiliser la centralité.
Règle I-5 : Itinéraires et sites touristiques	La règle dit que *"les documents d'urbanisme identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.* Quelle portée ont les documents d'urbanisme pour encadrer la capacité d'accueil d'un site touristique ?
Règle I-6 : Habitat des actifs du tourisme	La règle dit que *" les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail".* Quels leviers ont les documents d'urbanisme pour mettre en place cette règle ?
Règle I-8 : Réduction de la consommation foncière	L'optimisation du foncier doit être recherchée pour l'habitat mais aussi pour les activités économiques. L'objectif 31 présente des éléments chiffrés en terme de réduction de la consommation de l'espace et de densité minimale, ce qui n'est pas du tout repris dans la règle.
Règle II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité	Il serait intéressant de faire le lien avec les SAGE et pas seulement les documents d'urbanisme
Règle II-3 : Espaces boisés et reboisement	Il serait intéressant de faire le lien avec les SAGE et pas seulement les documents d'urbanisme. La règle évoque que les mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale, quel est le but recherché ?
Règle II-5 : Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement	La règle dit que *" les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les scenarios liés au changement climatique".* Sur quels scenarios s'appuie-t-on ? (les travaux du GIEC)
Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique	La règle dit que *"les mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale".* Pourquoi les mesures sont à moduler selon le niveau de polarité ? Cela s'avère assez logique pour les aménagements futurs, en revanche ces mesures doivent être omniprésentes sur chaque niveau de l'armature lorsqu'on agit sur l'existant.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 029-252902655-20200305-CS200305-DE

Règle IV-2 : Intégration des mobilités aux projets d'aménagement	La règle laisse penser qu'un pôle générateur doit s'implanter là où sont développés les transports existants. Dans les faits, la situation est plutôt l'inverse, il est rare de créer de nouveaux pôles générateurs. Ainsi il faudrait plutôt dire que les transports alternatifs à la voiture soient développés dans les pôles générateurs.

De manière générale parfois le PLH n'est pas intégré au PLU et il n'est pas mentionné comme document devant être compatible avec le SRADDET (règles I-2, III-4).

De plus, certaines orientations notamment sur la consommation foncière fixent des échéances pour atteindre des objectifs chiffrés mais ils ne sont pas traduits dans les règles dont le degré d'opposabilité est plus fort (compatibilité contre prise en compte). Ainsi on peut se questionner sur la volonté d'atteindre les objectifs affichés.

Sur la carte de synthèse le Pays Bigouden Sud n'est pas marqué par une ancre bleu marine symbolisant pourtant les ports de pêche (alors que Concarneau, Douarnenez et Audierne le sont).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

DECIDE d'émettre un avis FAVORABLE avec les observations citées ci-dessus ;

DECIDE d'associer la contribution de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud à son avis ;

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM



BREIZH COP un monde à vivre

Autres Contributeurs



Région BRETAGNE

1. Avis de l’Autorité Environnementale
2. Courrier de la Préfète
3. Avis de la CTAP
4. Avis du CESER
5. Avis du Conseil Départemental du Finistère
6. Avis du Conseil Départemental d’Ille et Vilaine
7. Avis de la Chambre régionale d’agriculture de Bretagne

Crédits photos : Copyright-Région Bretagne

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne

n°Ae : 2019-128

Avis délibéré n° 2019-128 adopté lors de la séance du 1er avril 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae[1] s'est réunie le 1er avril 2020, en visioconférence conformément aux mesures nationales de confinement en vigueur. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bretagne.

Ont délibéré collégialement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

Etait absente : Barbara Bour-Desprez

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région Bretagne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 31 janvier 2020 :

- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne ;*
- *le préfet du département des Côtes d'Armor,*
- *le préfet du département du Finistère,*
- *la préfète du département d'Ille et Vilaine,*
- *le préfet du département du Morbihan, qui a transmis une contribution en date du 10 mars 2020.*

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Philippe Viroulaud, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

[1] Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Un Sraddet est le résultat de la fusion de plans et schémas régionaux préexistants et doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques. Il s'inscrit dans la dynamique de concertation instaurée avec l'ancien schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), qui lui sert de cadre de référence. Document stratégique, prospectif et intégrateur, le Sraddet est le premier document régional opposable aux collectivités infrarégionales.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet Bretagne sont :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols dans une région particulièrement affectée par ces processus ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité des paysages ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau, de l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour l'environnement et la santé humaine, en particulier par une maîtrise des impacts des pratiques agricoles ;
- la prise en compte des spécificités littorales et marines, en matière de risques et en lien avec le changement climatique ;
- la préservation des ressources minérales et la prévention des déchets, la réutilisation et le recyclage ;
- la réduction de l'ensemble des nuisances environnementales générées par le secteur des transports, ce qui suppose en particulier une profonde évolution des mobilités de proximité, en lien avec celle des formes d'urbanisme.

Le Sraddet Bretagne a été élaboré dans le cadre d'une démarche d'ensemble : une conférence régionale, la Breizh Cop, avait vocation à proposer une vision d'avenir à 2040. Organisé en cinq orientations, 38 objectifs, 24 thématiques appelées « méta-indicateurs », 26 règles, avec une gouvernance et un suivi bien définis, il apparaît comme un document ambitieux, tant par le champ couvert que par les objectifs qu'il se fixe et le Conseil régional en a fait un outil de conditionnalité des aides.

Mais le choix d'un schéma non prescriptif qui s'en remet à la somme des seuls engagements volontaires des acteurs et renvoie aux documents d'urbanisme et de planification la mise en œuvre des orientations et des règles, sans en cadrer précisément les modalités, aboutit à en affaiblir la portée, d'autant que l'absence de cibles et de calendrier, renvoyés à des feuilles de route, prive en partie les indicateurs de leur utilité.

L'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique s'est inscrite dans la démarche concertée et itérative d'élaboration du Sraddet, ce qui constitue un élément favorable à la prise en compte par le schéma des enjeux environnementaux. Cependant, le dispositif de cotation de cette évaluation aboutit à valoriser toutes les actions, même d'effets limités, dans les champs qu'elle identifie comme prioritaires, ce qui nuit à sa pertinence. En outre, elle ne questionne ni les choix de modèles de développement, qu'il s'agisse d'agriculture, de mobilité ou d'utilisation des ressources, ni la faible territorialisation des objectifs et des règles.

L'Ae recommande principalement :

- de compléter le diagnostic par des éléments relatifs aux déplacements de proximité, à l'agriculture, aux déchets non ménagers et à leurs répercussions sur l'état de l'environnement, ainsi qu'à l'exposition au radon ;
- de compléter le scénario au fil de l'eau par une évaluation quantitative de l'évolution de l'environnement, en l'absence de Sraddet ;
- de préciser les modalités de déclinaison territoriale des objectifs, d'assortir l'ensemble des indicateurs de cibles et d'un calendrier de suivi ;
- de prendre en compte la loi énergie-climat et le projet de nouvelle stratégie nationale bas carbone.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux 5
1.1 Les Sraddet 5
1.2 Procédures relatives aux Sraddet 7
1.3 Présentation générale du territoire 8
1.4 Présentation du Sraddet de la région Bretagne 9
1.4.1 Processus d'élaboration 10
1.4.2 Enjeux et dynamiques 10
1.4.3 La stratégie du Sraddet 12
1.4.4 Les objectifs et les règles du Sraddet 12
1.4.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae 15
2 Analyse de l'évaluation environnementale 15
2.1 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sraddet 15
2.1.1 Analyse thématique 15
2.1.2 Identification et hiérarchisation des enjeux 22
2.1.3 Scénario au fil de l'eau 23
2.1.4 Territorialisation des enjeux 23
2.2 Articulation du Sraddet avec les autres plans et programmes 24
2.2.1 Le Sdage et le PGRI 24
2.2.2 Les plans et programmes à prendre en compte 24
2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement 25
2.4 Incidences environnementales du Sraddet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation 26
2.4.1 Performance globale du Sraddet 26
2.4.2 Analyse des incidences des objectifs et règles du Sraddet 27
2.4.3 Analyse des secteurs susceptibles d'être affectés, mesures ERC 28
2.5 Évaluation des incidences Natura 2000 28
2.6 Résumé non technique 29
3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet 29
3.1 Gouvernance 30
3.2 Suivi 30
3.3 Approche thématique 31
3.3.1 Consommation d'espace, urbanisme 31
3.3.2 Énergie, climat 32
3.3.3 Mobilité 33
3.3.4 Qualité de l'air 35
3.3.5 Déchets et économie circulaire 35
3.3.6 Ressources minérales 36
3.3.7 Ressource en eau. Milieux aquatiques 37
3.3.8 Biodiversité et continuités écologiques 38
3.3.9 Paysage et patrimoine 39

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Bretagne. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le document.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ce schéma : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à consultation du public et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Sraddet est également fourni.

1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

L'élaboration du Sraddet vise pour le moyen et le long terme une planification stratégique cohérente, en intégrant un ensemble de schémas régionaux et sectoriels préexistants dans les domaines de l'aménagement du territoire, des transports, des infrastructures et des intermodalités, de l'écologie, du climat, de l'air, de l'énergie et de la gestion des déchets. Sa dimension stratégique s'exprime comme prescriptive au travers de règles opposables aux plans et programmes infrarégionaux.

Les principaux termes et attendus réglementaires d'un Sraddet sont rappelés aux §1.1 et 1.2 ci-dessous.

1.1 Les Sraddet

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. La Région l'élabore en vertu du 1er alinéa de l'article L. 4251-1. Le 2e alinéa en définit les contenus : « *ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ».

La loi impose donc le traitement de chacune des onze thématiques citées. La Région se saisit, le cas échéant, d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire, qui est de sa compétence.

Document de planification intégrateur transversal et premier document régional prescriptif, le Sraddet absorbe[2] plusieurs schémas sectoriels :, le schéma régional des infrastructures et des transports[3] et le schéma régional de l'intermodalité[4], qui, en Bretagne, ont pris ensemble la forme

[2] En application de la loi Notre, art. 13 III, et de l'ordonnance d'application n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

[3] Prévu à l'article L. 1213-1 du code des transports

[4] Prévu à l'article L. 1213-3-1 du code des transports

d'un schéma régional multimodal des déplacements et des transports, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie[5] (SRCAE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets[6] (PRPGD) , le schéma régional de cohérence écologique[7] (SRCE) et le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire[8] (SRADDT). Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

Un Sraddet est composé[9] :

- d'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustré par une carte synthétique[10] ;
- d'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement[11], organisé en chapitres thématiques ;
- de documents annexes[12] :
  - le rapport sur les incidences environnementales[13] établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
  - l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R. 541-16 du code de l'environnement (PRPGD) ;
  - le diagnostic du territoire régional, ainsi que la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (SRCE).

Les objectifs et les règles générales du Sraddet respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier du code de l'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Ils doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ainsi qu'avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation. Ils prennent en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national prévues par le code de l'urbanisme ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ; la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) ; les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) ; le cas échéant, les orientations spécifiques des chartes de parc national. Le Sraddet Bretagne doit intégrer les

[5] Prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement

[6] Prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement

[7] Prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement

[8] Prévu à l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

[9] Articles R. 4251-1 et R. 4251-13 du CGCT

[10] La carte du rapport est indicative : l'article L. 4251-1 du CGCT prévoit que « *la cartographie doit illustrer les objectifs du schéma* ». Contrairement à l'atlas cartographique du SRCE, elle n'est pas opposable. La carte peut être décomposée en plusieurs cartes relatives aux éléments qui la constituent, de même échelle et à caractère également indicatif.

[11] Article R. 4251-8 du CGCT

[12] Peuvent en outre figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la Région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-Région.

[13] Quand le CGCT parle d'annexe sur les incidences environnementales, le code de l'environnement parle, lui, de rapport environnemental. Il s'agit du même document.

interactions entre activités et environnement terrestres et maritimes, notamment les espaces littoraux et les aires marines.

Un Sraddet fixe des grandes priorités d'aménagement. À la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols. Mais la nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques abordées dans le Sraddet doit lui donner une importance majeure pour le territoire régional. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule[14] des plans et programmes locaux de rang infrarégional, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) notamment, très présents en Bretagne et, en l'absence de SCoT, par les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR). Néanmoins, lorsque ces documents sont antérieurs à l'approbation du Sraddet, c'est lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma, sans échéance fixée par la loi, qu'ils ont vocation à prendre en compte les objectifs du schéma et doivent être mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule.

1.2 Procédures relatives aux Sraddet

Les articles L. 4251-4 et suivants du CGCT précisent les modalités de l'élaboration d'un Sraddet. Un Sraddet est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux, et approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région. Par dérogation, l'ordonnance du 27 juillet 2016 prévoit que le premier Sraddet est adopté avant fin juillet 2019. Les services de l'État sont associés tout au long du processus d'élaboration. L'élaboration du Sraddet Bretagne ayant nécessité un délai plus long que prévu par les textes, il a été arrêté en novembre 2019 et ne sera adopté qu'en 2020 (cf. 1.4.1).

L'article R. 122-17 du code de l'environnement précise que le Sraddet est soumis à évaluation environnementale[15] et que l'avis sur l'évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de Sraddet est rendu par l'Ae. Il est également soumis à une évaluation des incidences Natura 2000[16] en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Avant enquête publique, il est soumis aux avis du conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)[17]. Le CESER Bretagne a consacré sa session du 18 novembre 2019 à l'adoption de son avis sur le Sraddet après avoir participé à la démarche d'élaboration et rendu un premier avis sur cette démarche le 30 janvier 2017.

[14] Article L. 4251-3 du CGCT

[15] Les quatre plans sectoriels auxquels se substitue le Sraddet faisaient déjà l'objet d'une évaluation environnementale.

[16] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[17] Instituée par la loi Maptam de 2014, la CTAP s'intéresse aux relations entre les collectivités et leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la conduite de politiques publiques nécessitant coordination ou délégation entre collectivités.

1.3 Présentation générale du territoire

Avec 27 209 km², la Bretagne représente en surface 5 % du territoire national. Ses 1 270 communes, toutes à moins de 80 km de la mer, sont organisées en 21 pays[18] qui correspondent aux bassins de vie et d'emploi. Elle compte dix agglomérations : Rennes (capitale régionale), Brest, Vannes, Quimper, Saint-Brieuc, Lorient, Saint-Malo, Morlaix, Vitré et Lannion. Les quatre départements (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan, Ille-et-Vilaine) ont chacun une façade maritime.

Le relief est peu marqué (au plus 387 m d'altitude dans les Monts d'Arrée) et les fonds marins dans les eaux territoriales n'excèdent pas 100 m de profondeur.

Selon le dossier, la région est dotée du tiers du littoral métropolitain (2 730 km de côtes très découpées) et compte 5 500 îles, îlots et rochers (dont 908 végétalisés). Son réseau hydrographique dense (560 bassins versants et 30 000 km de cours d'eau) est constitué, hormis la Vilaine, de petits cours d'eau (longueur inférieure à 100 km). Leur surface, ajoutée à celle de la mer territoriale[19] représente les deux tiers de la surface terrestre régionale.

La région comprend 3,3 millions d'habitants[20] dont 38 % vivent dans les zones d'emploi de Rennes et Brest. Sa croissance démographique, supérieure à la moyenne nationale depuis 1975 (0,7 % par an), se traduit par des phénomènes de périurbanisation et une urbanisation continue sur le littoral sud, caractérisées par la prédominance de l'habitat individuel (70 %)[21] et l'artificialisation des sols. La proportion des propriétaires (68 %) est élevée[22].

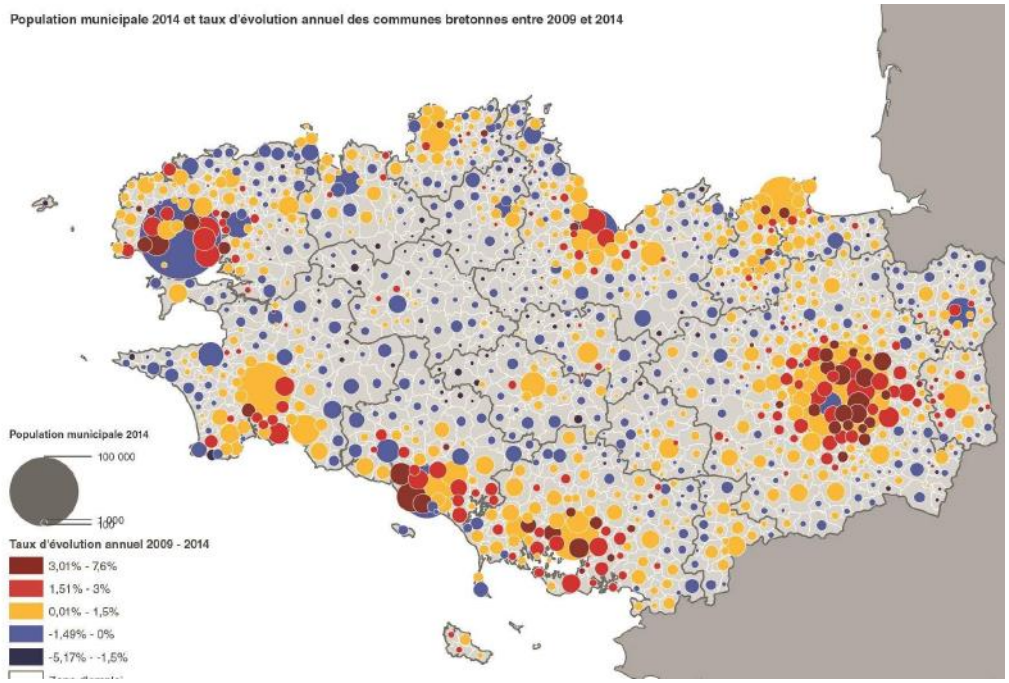

Figure 1 -Population municipale 2014 et taux d'évolution entre 2009 et 2014 - Source : Dossier

[18] Le pays est une catégorie administrative française d'aménagement à caractère géographique désignant un territoire présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » afin d'exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres » et de permettre l'étude et la réalisation de projets de développement. Ce statut a été créé en 1995 par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) renforcée par la loi du 25 juin 1999.

[19] Partie de mer côtière sur laquelle s'étend la souveraineté d'un État côtier. Source Wikipedia.

[20] Le Sraddet revendique « *4,5 millions de femmes et d'hommes vivant dans ses frontières historiques* ».

[21] La moyenne nationale est à 53 %.

[22] La moyenne nationale est à 60 %.

Le Sraddet décrit la région comme *« une terre d'équilibre et de cohésion, forte de la diversité de tous ses territoires »*[23]. Les jeunes ménages se concentrent dans les villes de Rennes et Brest. La création d'emplois y est dynamique (+ 11 000 emplois par an entre 1998 et 2014), principalement dans les pôles urbains, notamment celui de Rennes ; neuf des douze zones d'emploi bretonnes sont en progression (Rennes, St Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Brest…) ; le taux de chômage régional (7,2 %) est inférieur à la moyenne nationale. Le produit intérieur brut (PIB) par habitant est supérieur à la moyenne nationale, le taux de pauvreté (2013) et le rapport entre les revenus des 10 % les plus riches et des 10 % les plus pauvres sont parmi les plus faibles. L'activité présentielle[24] correspond désormais à deux fois plus d'emplois que les emplois productifs (pêche/agriculture, industrie, logistique, informatique, services aux entreprises) répartis sur tout le territoire.

1.4 Présentation du Sraddet de la région Bretagne

Le Sraddet Bretagne, en sus des éléments requis par la réglementation, comprend une introduction présentant la démarche d'élaboration d'un Sraddet en la rapportant à la situation bretonne au sein de la démarche régionale de Breizh Cop (cf. 1.4.1).

Le diagnostic fouillé identifie quatre enjeux : *« répondre aux défis systémiques », « favoriser un développement économique et social dynamique, équilibré et économe des ressources », « favoriser la cohésion sociale et territoriale », « réinventer modes de faire et organisation collective »*. Il décrit trois types de dynamiques : démographiques et de développement, d'aménagement et environnementales.

La présentation des objectifs est précise ; ils sont répartis inégalement en cinq orientations. La présentation est accompagnée par une grande carte synthétique peu dynamique, d'un maniement malaisé (échelle 1/150 000) mais instructive.

Le fascicule des règles et des mesures s'ouvre par une représentation graphique des objectifs et thématiques. L'articulation entre les règles et les mesures n'est pas explicitée, l'intitulé de certaines règles entretenant en outre la confusion entre les deux ; c'est le cas par exemple pour la règle III-6 « Mesures d'adaptation au changement climatique ».

En plus des annexes requises (schéma régional de cohérence écologique -2015 et plan régional de prévention et de gestion des déchets -2019) ont été ajoutés : le contrat pour l'action publique pour la Bretagne (2019), le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne (2019), la stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral (2018), le plan breton pour l'eau (2018) et le rapport final du scénario « Transition Facteur 4 » (2018) qui est l'actualisation du scénario énergie climat du SRCAE breton.

Utilisant la même charte graphique que le Sraddet, un « cahier des engagements » qui participe de la démarche Breizh Cop (cf. 1.4.1) a été remis aux rapporteurs. Il comprend deux des six feuilles de route prévues (cf. infra 1.4.1) : *« Bien manger pour tous »* et *« Adaptation de la Bretagne au changement climatique »*.

---

[23] Sraddet, Orientations.

[24] Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère. Source - Insee

Le dossier est bien structuré, son arborescence est facile à appréhender. L'articulation entre les objectifs et les règles est explicitée. La présentation des règles est synthétique.

1.4.1 Processus d'élaboration

Au livret 3 de l'évaluation environnementale « Justification des choix retenus » figure une description de la concertation effectuée en amont du Sraddet, de novembre 2016 à novembre 2019, déjà décrite et illustrée dans l'introduction du document. L'élaboration du Sraddet s'inscrit dans une démarche d'ensemble, la « Breizh Cop », décrite comme une mobilisation collective, qui s'inspire à l'échelon régional de la démarche de la conférence des parties qui s'est conclue par l'accord de Paris de 2015 (dite COP 21) : concertation avec les acteurs publics et privés du territoire associant les élus, les entreprises, les services et le grand public suivant différents canaux ; collecte des engagements volontaires des acteurs ; utilisation du Sraddet comme point d'étape au sein de la Breizh Cop ; gouvernance et suivi de la démarche.

Plusieurs canaux ont été employés pour la participation du public jusqu'à la semaine de la Breizh Cop en juin 2019 à Saint-Brieuc, l'ensemble ayant finalement impliqué près de cent mille participants. Au sein de cette démarche, le Sraddet capitalise sur les engagements volontaires des acteurs et la somme des progrès individuels pour porter ce qu'il appelle une « *rupture négociée* ». L'articulation de ces engagements et des feuilles de route[25] en cours d'élaboration, qui constituent l'engagement du Conseil régional, n'est toutefois pas claire.

Le dossier indique que le processus d'évaluation environnementale s'est déroulé en parallèle à l'écriture du Sraddet, permettant une amélioration progressive de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux, notamment pour la préservation de la biodiversité, des paysages et des ressources en eau. Cette phase d'élaboration a conduit au projet transmis à l'Ae, arrêté par le conseil régional le 28 novembre 2019, présenté comme une vision de la Bretagne à l'horizon 2040.

1.4.2 Enjeux et dynamiques

Le diagnostic territorial est composé de deux parties : la présentation de quatre enjeux et de trois types de dynamiques territoriales, assorties de nombreuses cartes, que l'Ae considère plus indicatives qu'illustratives du fait de leur format réduit (6.5 cm x 4, 8 cm en règle générale).

Les enjeux sont formulés comme des objectifs généraux :

- répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité ;
- favoriser un développement économique et social dynamique en réduisant les tendances actuelles de surconsommation des ressources et de déséquilibres territoriaux ;
- favoriser la cohésion sociale et territoriale face aux fractures qui fragilisent le modèle d'équilibre breton ;
- réinventer les modes de faire et les organisations pour assurer une réelle mobilisation des acteurs.

[25] Mobilités solidaires et décarbonées, Stratégies numériques responsables, « Bien manger pour tous », Nouvelle stratégie énergétique et climatique, Biodiversité et ressources, Cohésion des territoires. Deux d'entre elles (mobilités et bien manger) ont été intégrées au « Cahier des engagements », celle relative au numérique a été remise aux rapporteurs.

Ils sont présentés sous forme d'un tableau clair et synthétique mettant en regard menaces et opportunités. On observe que le diagnostic des menaces n'est pas complaisant ; la présentation des opportunités est très positive.

La présentation des dynamiques est effectuée par grands thèmes :

- démographie et développement : démographie, emploi, composition sociale, international ;
- aménagement : grands équilibres, logement, services, mobilités ;
- environnement : géographie, paysage et patrimoine, milieu naturel et biodiversité, ressources en eau, agriculture et sylviculture, sites et sols pollués, risques naturels et technologiques, déchets et enfin énergie, air et gaz à effet de serre.

La présentation des dynamiques actuelles après ce que le document appelle *« plusieurs décennies d'un développement exemplaire »* justifie les deux dominantes du Sraddet à savoir l'urgence écologique d'une part, les inégalités sociales et territoriales d'autre part. Le diagnostic est de bonne facture avec des spécificités régionales rapportées à la moyenne nationale. La forte dynamique d'urbanisation y est soulignée ; le dossier indique un doublement en trente ans de la tache urbaine et une progression de l'artificialisation des sols (+ 128 % sur la même période) qui représente aujourd'hui près de 12,8 % du territoire[26].

Certaines pressions sur l'environnement sont cependant traitées partiellement alors qu'elles représentent un enjeu identifié, tel celui des mobilités : la présentation à parité entre mobilité locale et déplacements supérieurs à 80 km, qui ne représentent que 2 % du total des déplacements, aboutit à distordre la présentation et l'analyse de cet enjeu.

De même, le diagnostic sur l'agriculture, dominée par l'élevage, qui occupe 62 % du territoire régional, est succinct. Pourtant, la question agricole est présente dans la partie du diagnostic relative à la qualité de l'air (« *ces polluants [émissions d'ammoniac] sont corrélés à la mobilité importante des Breton-ne-s et à la forte présence de l'agriculture* »[27]), comme elle l'est à propos des gaz à effet de serre (l'agriculture représente 96 % des émissions non-énergétiques et 47 % des émissions totales) ou de la qualité de l'eau, bien que le sujet n'y soit abordé qu'à propos des prélèvements[28]. Une même remarque peut être faite pour l'analyse sur les déchets, focalisée sur les seuls déchets ménagers et assimilés, qui représentent 20 % des douze millions de tonnes produits, les déchets provenant des activités économiques, du bâtiment et des travaux publics n'apparaissant que dans un tableau récapitulatif (cf. 2.1.1).

Les surfaces forestières, qui progressent rapidement « *grâce à la colonisation spontanée de landes, friches et fonds de vallées, et de boisements de terres abandonnées par l'agriculture* » occupent une part encore faible du territoire (13 %)[29].

L'Ae recommande de compléter le diagnostic par des éléments relatifs aux déplacements de proximité, à l'agriculture, aux déchets non ménagers et à leurs répercussions sur l'état de l'environnement.

[26] Sans doute sur la base de Terruti qui indique pour la France une moyenne de 9.26 % mais le dossier indique comme source Corine Landcover 2012. On observe que le dossier indique par ailleurs en 2014 un taux de 11.25 %. Il n'est pas sûr que ces deux chiffres soient cohérents entre eux.

[27] Le dossier place ces deux secteurs sur le même plan alors que les émissions de l'agriculture sont très largement majoritaires (94 % en 2018 des émissions nationales et seulement 0,6 % pour le secteur des transports).

[28] Et seulement très indirectement à propos de la dégradation des milieux naturels par l'eutrophisation.

[29] 31 % au plan national.

1.4.3 La stratégie du Sraddet

Elle s'illustre au travers des orientations et de la méthode d'élaboration pour aboutir à une transition écologique appropriée par tous les acteurs.

Les orientations du Sraddet reflètent le parti pris fédérateur de la démarche Breizh Cop, inscrit dans la perspective d'une Bretagne engagée et responsable, allant vers ce que le Sraddet appelle une « *rupture négociée* » à l'horizon 2040, autour de valeurs (solidarité entre personnes, entre générations, entre territoires, imagination, engagement, ouverture et sens du collectif) et de principes d'action partagés (responsabilité individuelle commune mais différenciée, bienveillance, écoute, recherche de compromis), qui associent des concepts abstraits et des illustrations concrètes : une région des proximités, raccordée et ouverte au monde, unie et solidaire, performante par l'accélération des transitions et sobre. En résultent 38 objectifs et 24 thématiques faisant l'objet d'un suivi, appelées « méta-indicateurs », qui constituent un « index » de la démarche Breizh Cop. Ils sont de valeur opérationnelle inégale comme l'illustrent les items « mesure des inégalités sociales » (n° 21) et « mesure de la confiance en l'avenir de la Bretagne » (n°22).

1.4.4 Les objectifs et les règles du Sraddet

Les objectifs sont répartis dans les cinq orientations du Sraddet, assortis souvent d'intitulés qui renvoient à des actions concrètes mais le plus souvent sans cibles.

1. Raccorder et connecter la Bretagne au monde : objectifs 1 à 5 ;
2. Accélérer la performance économique par les transitions : objectifs 6 à 14 ;
3. Faire vivre une Bretagne des proximités : objectifs 15 à 19 ;
4. Une Bretagne de la sobriété : objectifs 20 à 31 ;
5. Une Bretagne unie et solidaire : objectifs 32 à 38.

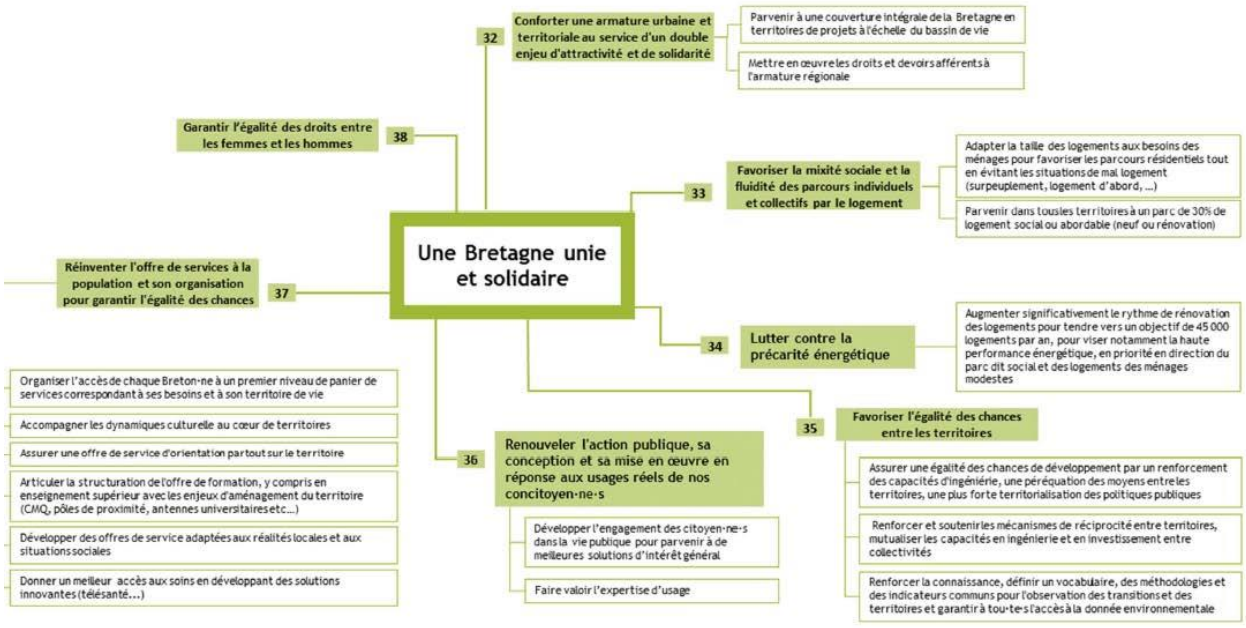

Figure 2 -Représentation graphique de l'articulation entre orientations et objectifs - Source : dossier

Huit objectifs ne sont pas détaillés en sous-objectifs. Quatorze objectifs ne renvoient pas à des règles : tous ceux de la première orientation et presque tous ceux de la deuxième.

Certains des objectifs relèvent d'une ambition à caractère général : amplifier, prioriser, assurer, améliorer, favoriser, inventer, conforter, transformer, accélérer, gagner, faire de la mer…, faire de la Bretagne…, reconquérir, déployer, renouveler… D'autres sont précis : « *Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040* » (24), « *Tendre vers le zéro phyto à l'horizon 2040* (25) ». Certains ne sont néanmoins pas chiffrés : « *Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne* » (28), « *Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels* » (31). Des sous-objectifs font également référence à des cibles quantitatives[30] : « *Réduire de 34 % les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture à l'horizon 2040* » (11.1) ; « *Atteindre un taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040* » (17.1) ; « *Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040* » (27.1).

Certaines formulations d'objectifs sont plus performatives : « *Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales avant la réduction puis en dernier la compensation* » (30), « *Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances* » (37), « *Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes* » (38).

La présentation des objectifs est homogène : enjeux, le cas échéant sous-objectifs assortis de moyens, leviers d'action, indicateurs. Seul un objectif n'est pas assorti d'indicateurs (30), les autres objectifs en comprennent un à cinq (ou davantage). La batterie d'indicateurs apparaît donc *a priori* complète.

La partie « règles » est organisée en quatre sous-chapitres : « équilibre des territoires » (huit règles), « biodiversité et ressources » (sept règles), « climat énergie » (sept règles) et « mobilités » (quatre règles).

Les règles, qui constituent le levier normatif et réglementaire du Sraddet sont affichées d'emblée comme un des outils possibles et non un outil privilégié ; en cohérence avec le principe de *rupture négociée*, elles sont décrites comme inspirées par la somme des engagements des collectivités ; il est précisé qu'elles sont « *énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs* » pour lesquels les documents de planification ou d'urbanisme ont un impact significatif prévu par la loi.

Les règles renvoient toutes à un ou plusieurs objectifs. Dans le souci de ne pas empiéter sur le champ de compétence des documents de planification, elles renvoient à ces documents (SCoT ou à défaut PLU-i, PNR, PCAET, PDU[31]). En général, les indicateurs associés aux règles reprennent, le cas échéant allégés, les indicateurs de l'objectif principal ; un rappel est fait de la valeur cible chiffrée quand elle existe dans l'objectif (ainsi I-2 « *Production de logements locatifs abordables et mixité* » avec un « *objectif régional de 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements* », mais la définition d'un logement « abordable » ne figure pas).

Bien que les règles soient énoncées au présent de l'indicatif, elles apparaissent peu prescriptives : *« Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le développement démographique de leurs polarités principales et intermédiaires et son maintien dans toutes les centralités »* (règle I-3). Comme elles ne sont pas assorties de cibles associées aux indicateurs, la plupart d'entre elles ne présentent pas de caractère opérationnel

[30] Liste non exhaustive.

[31] Schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme intercommunaux, parcs naturels régionaux, plans climat-air-énergie territoriaux, plans de déplacements urbains.

évident. Il en va ainsi des règles III-1 *« Les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction et d'absorption des GES affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50 % des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012 »* ou encore II-4 : *« Les PCAET identifient et spatialisent les sources d'émissions de polluants atmosphériques (industries, transports, bâtiments, agriculture) du territoire. Ils identifient les situations et secteurs à risque. Ils déterminent les mesures permettant de réduire ces émissions et de protéger les populations ».*

Le CESER souligne dans son avis les limites de la démarche : « *Le CESER constate et regrette l'ambition réduite de ces règles prescriptives, doute qu'elles permettent de concrétiser l'effet transformant du SRADDET (et ce d'autant plus qu'il faudra attendre la révision des documents d'urbanisme pour leur applicabilité) et attend par conséquent beaucoup des futurs engagements et des futures contractualisations. Il espère que le fascicule traduit le pari de la confiance avec les territoires plus que le renoncement à l'ambition initiale* ». Il observe par ailleurs que le champ d'application en est souvent réduit (exemple à propos de la règle I-2) : « *Le CESER s'étonne que le champ de la règle I-2 soit restreint au logement locatif et n'intègre pas, dans une logique de parcours résidentiel, l'accès à la propriété* ».)

Finalement, alors qu'un ensemble d'indicateurs de suivi, pour la plupart très convaincants, a été proposé et qu'un vrai travail a été effectué pour établir un état zéro[32], le dispositif apparaît peu exploitable pour la mise en œuvre des politiques, faute de cibles et de calendrier.

La partie Mesures [33] comprend deux sous-chapitres d'inégale longueur : « Biodiversité et ressources » et « Mobilités ». Le comprend sous-chapitre regroupe trois mesures : « *Installation de traitement et stockage de déchets* », « *Gestion des déchets dans des situations exceptionnelles* » *et* « *Cadre méthodologique d'identification des trames vertes et bleues aux échelles infrarégionales* ». Les deux premières sont issues du plan régional de prévention et de gestion des déchets et la troisième du schéma régional de cohérence écologique. Le second sous-chapitre, très bref, comprend cinq « mesures »[34]. La mesure II-5 *« Voies et axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du CGET qui constituent des itinéraires d'intérêt régional »* précise que tout le réseau national et départemental est intégré dans ces itinéraires mais que cette « *inscription ne préjuge pas de la participation financière de la Région à la réalisation d'éventuels travaux* qui sera examinée au cas par cas ».

L'avis du CESER sur cette partie souligne son caractère ambigu : « *Le CESER comprend que cette rubrique « Mesures » répond à l'obligation faite par la loi de donner, dans le fascicule, des indications plus précises dans les champs des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la biodiversité et de déchets (article R. 4251-9 et suivants). Il ne s'agit ni de règles opposables, ni de mesures d'accompagnement susceptibles d'accompagner chaque règle. Le document devrait préciser cette grille de lecture pour faciliter la compréhension de la nature et de la portée de ces éléments complémentaires* ». L'Ae souscrit à cette analyse.

[32] Cf. le livret 6 de l'évaluation environnementale.

[33] Chapitre II du fascicule des règles.

[34] La première, *Infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région*, indique « néant ».

1.4.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du Sraddet sont :

- la réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols dans une région particulièrement affectée par ces processus ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de la qualité des paysages ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation de la ressource en eau, de l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles pour l'environnement et la santé humaine, en particulier par une maîtrise des impacts des pratiques agricoles ;
- la prise en compte des spécificités littorales et marines, en matière de risques et en lien avec le changement climatique ;
- la préservation des ressources minérales et la prévention des déchets, la réutilisation et le recyclage ;
- la réduction de l'ensemble des nuisances environnementales générées par le secteur des transports, ce qui suppose en particulier une profonde évolution des mobilités de proximité, en lien avec celle des formes d'urbanisme.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est claire et didactique, comme le Sraddet lui-même. Elle comporte les éléments réglementaires requis et des éléments d'éclairage intéressants, mais également certains défauts méthodologiques et des insuffisances. Détaillée et approfondie sur l'état des lieux et les indicateurs de suivi, elle est elliptique notamment sur l'analyse des incidences du Sraddet qui devrait pourtant constituer son objectif principal.

En outre, l'évaluation environnementale prend acte des ambitions du Sraddet sans se prononcer sur les difficultés à mettre en place des leviers effectifs, en en confiant la responsabilité aux documents d'urbanisme sans encadrement précis. De ce fait, il apparaît probable qu'elle développe une vision très optimiste des incidences positives du schéma sans les rapporter aux leviers d'action retenus. L'évaluation environnementale aurait dû s'interroger sur ce décalage.

Le chapitre 2 du présent avis s'attache à analyser la portée du rapport environnemental par thématique sur le plan stratégique et opérationnel.

2.1 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence du Sraddet

2.1.1 Analyse thématique

Territoire, démographie, consommation d'espace

Le territoire breton, agricole à 79 %, présente le 3e plus fort taux d'artificialisation derrière l'Île-de-France et les Hauts-de-France et subit une pression foncière élevée. L'augmentation annuelle de l'artificialisation (0,75 %) est en outre supérieure à l'augmentation de la population (0,61 % l'an). Même si le rythme de consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles a diminué depuis 2010, la Bretagne reste la 6e région de France en termes de consommation de ces espaces.

Le taux d'accroissement annuel élevé de l'artificialisation est imputable pour moitié dans les dernières années à la construction de logements individuels, notamment en couronne des grands pôles urbains. Les communes les plus artificialisées sont celles du littoral mais l'accroissement le plus élevé y est constaté dans les communes rétro-littorales[35].

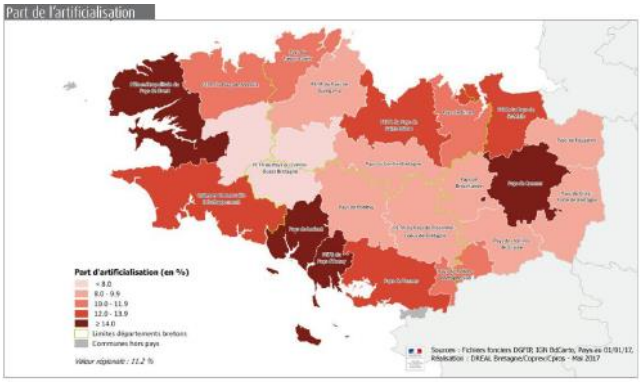

Figure 3 – Part des surfaces artificialisées – Source : dossier, évaluation environnementale, livret 2

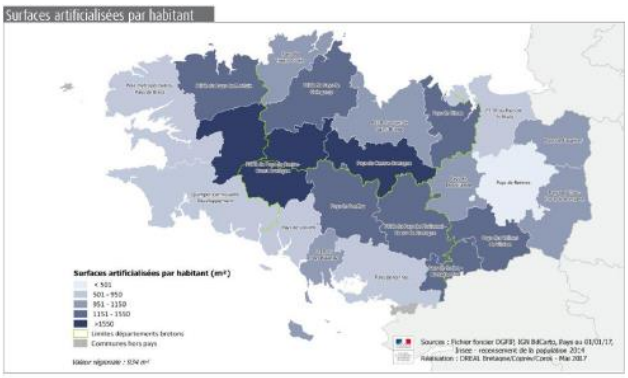

Figure 4 – Surfaces artificialisées par habitant – Source : dossier, évaluation environnementale, livret 2

Les espaces naturels, agricoles et forestiers sont plus réduits en Bretagne qu'au plan national, la pression sur ces espaces étant élevée[36]. La diminution des surfaces toujours en herbe est très rapide (- 57 % par rapport à 2008), celles-ci ne couvrant en 2014 plus que 5 % du territoire (14 % au plan national).

Milieux naturels et biodiversité

Péninsule au linéaire côtier diversifié, la Bretagne abrite des habitats naturels et des espèces animales et végétales diversifiées et comprend de nombreuses zones humides. La région assure la protection de son patrimoine naturel principalement au travers d'une protection contractuelle et non réglementaire. Les territoires sous protections contractuelles et engagements internationaux[37] représentent 9,9 % du territoire, soit environ la moitié de la moyenne nationale (20,8 %) selon le dossier. Les périmètres de protection forts : réserves naturelles nationales et régionales, réserves biologiques, arrêtés de protection de biotope représentent 0,3 % du territoire (contre 1.4 % au plan national pour la métropole).

Les milieux littoraux sont menacés par l'urbanisation, l'érosion côtière, le développement touristique et la prolifération d'algues vertes toxiques, menace écologique et sanitaire, notamment pour la conchyliculture et plus globalement pour la santé humaine. La quasi-totalité des habitats naturels littoraux est considérée comme d'intérêt communautaire. Ils abritent des espèces patrimoniales de limicoles, anatidés, oiseaux marins et végétaux. Cent-vingt sites dunaires sont présents à l'état de fragments le long de la Manche. Des cordons de galets sont présents au nord de la Bretagne, sur le site du sillon de Talbert. Dix habitats benthiques emblématiques ont fait l'objet de recommandations de gestion.

Forêts, landes et bocage dense couvrent environ un tiers du territoire breton, la part de la forêt y étant congrue, même si elle progresse un peu, tandis que les landes sont en forte régression, comme le linéaire bocager de 182 500 km (- 12 % entre 1996 et 2008). En revanche, 38 % des milieux

[35] Désignant les communes de l'arrière-côte, au-delà du littoral, en arrière du trait de côte (source : Aquaportail).

[36] 2e après l'Île-de-France.

[37] Natura 2000, parcs naturels régionaux, le Conservatoire du littoral n'étant pas présent en Bretagne.

naturels et semi-naturels bretons (forêts, landes, prairies longue durée) ou des sites de nature remarquable sont des zones humides potentielles[38]. 45 % des espèces d'oiseaux nicheurs qui y sont liés sont menacées (16 espèces). Les 652 Znieff[39] de type 1 recouvrent 2.6 % de la superficie régionale, les 67 de type 2 : 8.8 %, le ratio de l'ensemble est trois fois inférieur à celui de la métropole (35 %[40]).

Les aires marines protégées couvrent une superficie totale (terre et mer) de près de 6,2 millions d'hectares, dont 5,7 en mer. La partie Natura 2000 correspond à 1.49 millions d'ha.

Parmi les 783 espèces tous taxons confondus inscrites dans les listes rouges régionales en Bretagne, 427 ont été évaluées. Elles présentent toutes une baisse de leurs effectifs sans que le dossier ne précise les espèces concernées en dehors de celles suivies par un plan national d'actions (PNA).

L'Ae recommande :

- *de faire une présentation plus complète des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire menacées de disparition,*
- *des habitats des espèces et de la façon dont ils sont pris en compte dans les aires protégées et sur le plan réglementaire,*
- *et de préciser les espèces et habitats bénéficiant de dispositions contractuelles.*

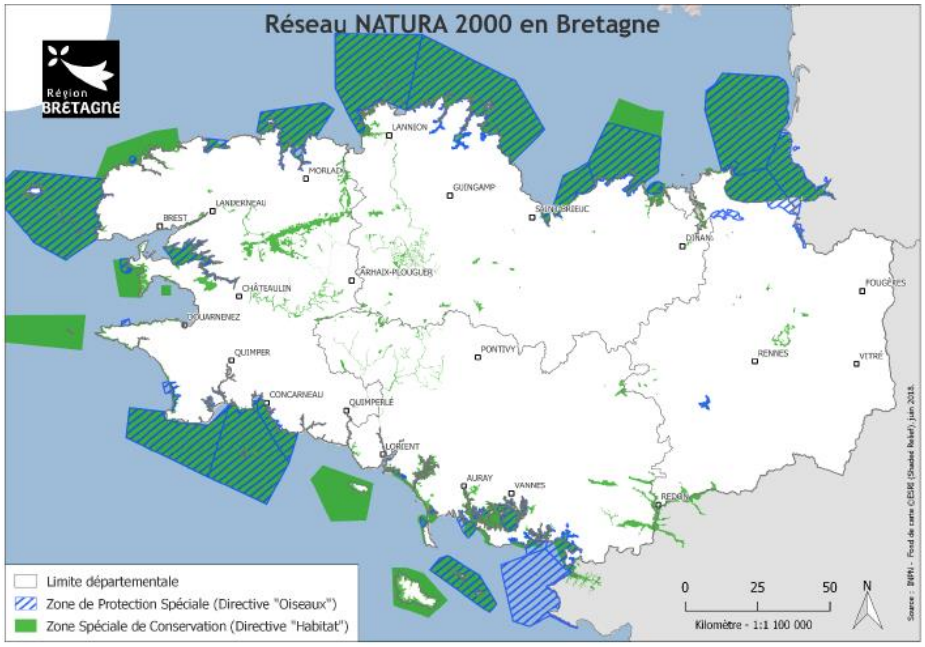

Figure 5- Réseau Natura 2000 en Bretagne - Source : dossier, Évaluation environnementale, livret 5

Le réseau Natura 2000 breton est essentiellement marin (93 % de la superficie), la partie terrestre couvre seulement 4 % du territoire régional. Parmi les 81 sites bretons, 57 sont classés en zones spéciales de conservation au titre de la directive Habitats-Faune-Flore et 24 en zones de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux. On recense en Bretagne 51 des 216 habitats naturels, 11 des 200 espèces végétales et 33 des 430 espèces animales reconnus d'importance communautaire.

[38] Selon l'évaluation environnementale, 450 000 à 600 000 hectares sont des zones hydromorphes susceptibles de retenir de l'eau à un moment de l'année et de devenir des zones humides.

[39] Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

[40] 12 915 de type 1 et 1 921 de type 2, outre-mer, milieu terrestre et marin.

S'ils sont en majorité littoraux ou marins (Baie du Mont-Saint-Michel, Côte de Granit Rose…), les sites Natura 2000 concernent aussi de grands ensembles à l'intérieur des terres : Monts d'Arrée, Rivières Scorff, Marais de Vilaine… Le réseau Natura 2000 recoupe d'autres zonages réglementaires de protection : 75 arrêtés préfectoraux de protection de biotope[41] (avifaune, flore de milieux humides, chiroptères), neuf réserves naturelles nationales (notamment la Baie de Saint-Brieuc) ou régionales (notamment celle des landes intérieures et tourbières du Cragou et du Vergam), une réserve biologique intégrale, des acquisitions par le Conservatoire du littoral ou les Départements, trois zones humides « Ramsar »[42], trois réserves de biosphère, huit aires marines protégées (5,7 millions d'hectares d'eaux littorales) et des sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930[43].

Paysage et patrimoine

La diversité des paysages bretons a conduit à identifier huit grandes familles paysagères, dont certaines sont particulièrement typiques et directement liées à l'histoire agricole régionale, notamment des types de bocages : bocage dense sur collines, bocage à maille élargie, bocage cultivé avec talus, cultivé à ragosses[44], paysage de cultures légumières, paysage boisé et de bosquets, de zone humide et enfin de littoral urbanisé. Ces grands ensembles sont cependant difficiles à percevoir sur le territoire, brouillés par la monoculture, l'étalement urbain ou l'urbanisation littorale dont la menace progresse.

La région possède également une richesse patrimoniale bâtie (plus de 3 000 monuments historiques), 184 sites inscrits et 165 sites classés, plus de 500 sites patrimoniaux remarquables[45], trois grands sites et un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco : la Baie du Mont-Saint-Michel.

Ressource en eau

La Bretagne comprend 18 secteurs hydrographiques. Sur plus de 560 bassins versants, 500 couvrent moins de 50 km² (10 % du territoire) et seuls cinq dépassent 1 000 km² (55 % du territoire). Le dossier dénombre par ailleurs 35 plans d'eau (superficie supérieure à 50 ha), 27 barrages-réservoirs et 27 aquifères souterrains de faible profondeur.

La Bretagne est couverte par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) et la ressource en eau est abondante. Toutes les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif ; 42 % sont en mauvais état chimique du fait de la présence de nitrates. 35 % des cours d'eau sont en bon ou très bon état écologique. La moindre qualité des cours d'eau est due aux pollutions diffuses et de nombreux prélèvements. La qualité biologique des rivières bretonnes a continué à se dégrader entre 2009 et 2015.

La directive cadre sur l'eau requiert 100 % des masses d'eau en bon état physicochimique (oxygène dissous, azote, phosphore, température, pH) et biologique (indice poisson, macro-invertébrés, etc.) à l'horizon 2027. Les masses d'eau sont dégradées particulièrement à l'est de la région.

---

41 0,13 % de la superficie régionale.

42 La Convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement en tant qu'habitats d'oiseaux d'eau, est un traité intergouvernemental ayant pour objectif général la conservation des zones humides.

43 Cf. infra Paysages.

44 Arbre étêté, dont on émonde périodiquement toutes les branches latérales.

45 Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Énergie, air, climat

Énergie

Après une progression des consommations énergétiques régionales au cours des années 2000 avec un pic en 2010 à 83.9 TWh, une réduction s'est engagée malgré une croissance démographique significative. En 2016, 78,7 TWh (corrigés du climat[46]) ont été consommés, principalement pour le résidentiel et le tertiaire (44 %) et le transport (35 %), la consommation régionale moyenne étant de 23,8 MWh/hab en 2017[47]. Le taux de réduction annuel moyen de la consommation d'énergie est de -1,1 %. Pour atteindre le facteur 4 en 2050, visé par le Sraddet breton, il faudrait une diminution de 2,3 %/an.

La Bretagne importe 86 % de l'électricité qu'elle consomme. La part de consommation des produits pétroliers baisse entre 2000 et 2016 et passe de 57 à 46 % de la consommation finale en énergie mais la moyenne bretonne reste supérieure à la moyenne nationale du fait de la prépondérance de la maison individuelle et du transport automobile. Le transport représente les trois-quarts de la consommation de produits pétroliers et l'industrie agro-alimentaire 59 % de la consommation industrielle. La part des énergies renouvelables a doublé entre 2000 et 2015, passant de 6,3 % à 12,7 % : les EnR proviennent essentiellement du bois (69 %), de l'énergie marine renouvelable (10 %), de l'éolien (13 %) et%), de la valorisation des déchets (10 %). L'augmentation de la production d'EnR ne permettra pas d'atteindre les objectifs figurant dans le SRCAE ; ainsi, en 2015, cette production n'a progressé que de 60 % par rapport à 2005 alors que le SRCAE vise une multiplication par 4 à l'horizon 2020.

La fragilité relative du réseau de transport d'électricité (effet de « péninsule électrique ») n'est pas abordée, alors que le développement des énergies renouvelables présente également l'avantage de réduire cette vulnérabilité.

Émissions de gaz à effet de serre

En 2010, en Bretagne comme ailleurs en France, la moitié des émissions de gaz à effet de serre résulte de la consommation d'énergie, en particulier par les bâtiments (résidentiel et tertiaire) (un quart) et par les transports (un quart). Faute de gros émetteurs industriels (en l'absence d'industrie lourde), le poids relatif des émissions de GES non énergétiques est important. L'agriculture représente en effet 47 % des émissions totales de gaz à effet de serre du fait du poids de l'élevage : méthane et protoxyde d'azote issus de la fermentation entérique des bovins, de la gestion des déjections dans les élevages et des protoxydes d'azote lié aux pratiques de fertilisation des sols[48].

En 2016, la Bretagne a ainsi émis 26,8 millions de tonnes équivalentes CO_2, dont 43 % sont non énergétiques. L'agriculture apparaît, du fait du potentiel d'effet de serre des gaz qu'elle émet, le premier secteur d'émissions (47 %), devant le transport (27 %) [49]. Les émissions de GES énergétiques[50] dans les transports ont augmenté de 6 % entre 2005 et 2015 alors qu'un objectif de

[46] La consommation d'énergie étant plus élevée quand l'hiver est rigoureux, Pour mieux analyser les évolutions, on calcule la consommation « corrigée du climat », c'est-à-dire si les températures avaient été « normales ».

[47] La moyenne nationale est à 24,4 MWh/hab.

[48] Le pouvoir de réchauffement en équivalent CO_2 est de 25 pour le méthane, 298 pour le dioxyde d'azote et jusqu'à 4 000 pour des fluides frigorigènes.

[49] Le dossier précise qu'elles sont en 2010 de 7,7 teqCO_2 par habitant, ce qui est supérieur à la moyenne nationale.

[50] L'évolution des émissions de GES non énergétiques (provenant essentiellement de l'agriculture) ne figure pas dans l'évaluation du SRCAE.

baisse de plus de 20 % à l'horizon 2020 figure dans le SRCAE. En revanche, le bâtiment respecte la trajectoire prévue par le SRCAE (réduction de 40 % en 2015 très proche déjà de l'objectif pour 2020).

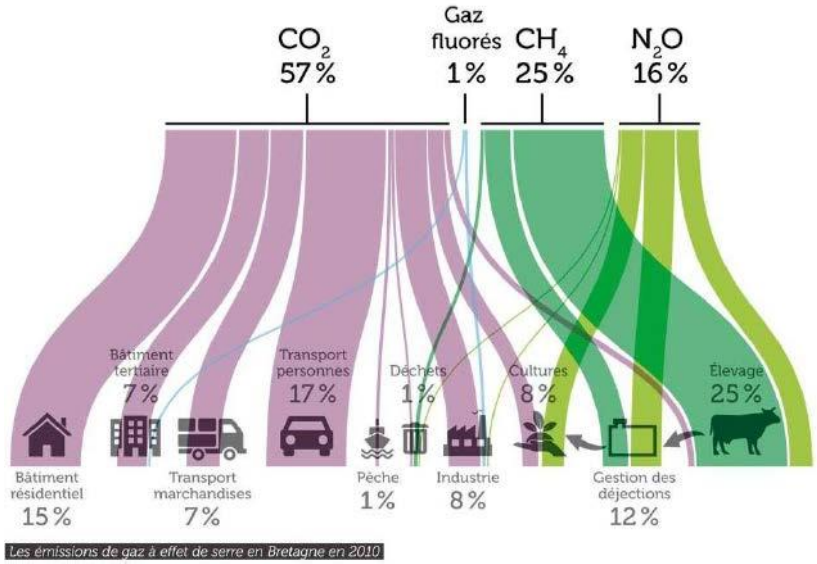

Figure 6 – Répartition des émissions de GES en Bretagne en 2010 – Source : dossier, évaluation du SRCAE

Qualité de l'air

En Bretagne, 19 stations mesurent la qualité de l'air dont trois sites en zone urbaine à dominante d'émissions par le trafic, sept en zone urbaine de pollution de fond, un en zone rurale. On constate une baisse des émissions totales de plus de 20 % entre 2008 et 2014 ; elle correspond à une baisse de tous les polluants dont le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NOx), le dioxyde de soufre (SO2) et les particules fines (PM10 et PM2,5)[51] . En Ille-et-Vilaine, en 2016, on a recensé 21 jours de dépassement des seuils réglementaires d'information ou d'alerte sur la seule agglomération de Rennes.

Si les émissions de SO_2 et de CO sont inférieures à la moyenne nationale, elles sont supérieures pour les NOx et très supérieures pour les particules fines, notamment les PM10, du fait des cultures et des élevages. La prévalence de l'asthme mesurée comme importante chez les enfants de grande section de maternelle, peut être corrélée notamment avec des surémissions en NOx liées au transport.

La région est caractérisée par la présence de radon, un gaz radioactif cancérigène d'origine naturelle particulièrement fréquent dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Trois des quatre départements bretons ont ainsi été déclarés prioritaires en 2004 par arrêté ministériel : les Côtes-d'Armor, le Finistère et le Morbihan. En Bretagne, on estime[52] que 20 % des décès dus au cancer du poumon sont imputables au radon. Pourtant un seuil réglementaire n'existe que pour les bâtiments accueillant du public. Au-dessus de 1 000 Bq/m³, des actions correctives doivent être mises en place dans un délai bref. Aucun seuil n'existe pour les habitations particulières. Les concentrations de radon sont plus élevées dans les bâtiments en hiver du fait d'un air plus confiné. L'organisation

[51] De l'anglais Particulate Matter (matières particulaires). PM10 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres, dites « respirables », elles incluent les particules fines, très fines et ultrafines et peuvent pénétrer dans les bronches. PM2,5 : particules en suspension dans l'air dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres, elles incluent les particules très fines et ultrafines et pénètrent dans les alvéoles pulmonaires.

[52] 10 % en France – source ministère de la santé et pour la Bretagne https://www.bretagne.ars.sante.fr/le-radon

mondiale de la santé (OMS) recommande une valeur maximale de 100 Bq/m³ dans les logements. L'exposition au radon n'est pas territorialisée dans le dossier.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement en fournissant les données disponibles pour caractériser l'état initial de la région en matière d'exposition des habitants au radon.

Déchets

L'essentiel des douze millions de tonnes de déchets produits annuellement en Bretagne sont des déchets non ménagers :

		Tonnages gérés en Bretagne 2016
DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES	DNDAE - Commerce et Industrie	1 666 281 T
	DND NI Artisanat	101 780 T
	DI Artisanat	304 980 T
	DD Artisanat	18 010 T
DECHETS DU BTP	DNDNI BTP	511 000 T
	DI BTP	8 550 000 T
	DD BTP	42 000 T
	TOTAL DBTP	*9 103 000 T*
D DANGEREUX	Toutes origines	285 830 T

Figure 7 – Déchets provenant des activités économiques, du BTP et déchets dangereux – Source : dossier, Sraddet, diagnostic[53].

Le diagnostic détaillé du Sraddet porte cependant sur les seuls déchets ménagers qui constituent moins de 20 % du total des déchets produits. Ainsi, en 2016, 2 230 100 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) ont été produits, soit un ratio de 681 kg/habitant nettement supérieur à la moyenne nationale de 571 kg/habitant (chiffre 2015). La part de déchets végétaux (163 kg/habitant au lieu de 78 kg/habitant en moyenne nationale) explique en bonne partie cet écart. En outre, la production de DMA augmente (entre 2010 et 2016, + 7 %) alors que les objectifs nationaux sont de les réduire[54]. Et tandis que les tonnages d'ordures ménagères résiduelles diminuaient de 101 900 tonnes entre 2010 et 2016, ceux recueillis en déchetterie (notamment les déchets végétaux) augmentaient de 217 800 tonnes.

En 2016, 63 % des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) ont été traités dans des filières de valorisation matière ou organique, dépassant déjà l'objectif de 55 % fixé par la loi pour 2020. Les autres DNDNI ont fait l'objet d'une valorisation énergétique pour 27 % d'entre eux et d'un stockage pour 8 % d'entre eux.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement en fournissant les données disponibles en matière de production, de recyclage et de valorisation des déchets non ménagers.

[53] DNDAE : déchets non dangereux d'activités économiques ; DND NI : déchets non dangereux non inertes ; DI : déchets inertes ; DD : déchets dangereux ; BTP : bâtiment travaux publics ; DBTP : déchet du BTP.

[54] Par exemple, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe un objectif de réduction de 10 % entre 2010 et 2020.

Ressources minérales

La région compte 195 carrières en activité réparties sur l'ensemble du territoire régional. Une proportion importante concerne l'extraction des roches massives, dont le granite pour lequel la Bretagne fournit un tiers de la production nationale. En 2014, 22,9 millions de tonnes de granulats ont été produits pour une consommation locale de 23,9 millions de tonnes. La région dépend donc pour 5 % environ de ses besoins d'un approvisionnement extérieur à son territoire. La consommation par habitant s'établit à 7,3 tonnes soit un chiffre nettement supérieur à la moyenne nationale de 5,7 tonnes ; elle s'explique notamment par la forte proportion de construction de maisons individuelles et par le faible taux de recyclage des matériaux (2 % en Bretagne versus 7 % en moyenne nationale).

Risques naturels et technologiques

Toutes les communes sont exposées à au moins un risque majeur.

Le dossier fournit des informations par commune : 100 % sont concernées par le risque sismique (mais à un niveau faible – zone classée 2 sur une échelle allant jusqu'à 5), 78 % par les phénomènes météorologiques (tempêtes), 56 % par les inondations et 56 % par les mouvements de terrain. Les risques technologiques sont également présents principalement du fait du transport des matières dangereuses (36 % des communes concernées).

L'évaluation environnementale indique que 74 % des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle résultent d'inondations et 23 % de tempêtes. Néanmoins des précisions manquent sur l'estimation des populations exposées à chaque risque.

L'Ae recommande de compléter le volet « risques naturels et technologiques » par une estimation des populations exposées à chaque type de risque.

2.1.2 Identification et hiérarchisation des enjeux

À partir de l'analyse réalisée par thématique, l'évaluation environnementale retient 25 enjeux environnementaux[55] regroupés en 11 thématiques. Ces enjeux sont ensuite hiérarchisés (note de 1 à 4) selon trois critères : la territorialisation (importance de l'enjeu pour le territoire breton), le chemin à faire (évaluation des progrès à accomplir), le levier d'action (plus-value susceptible d'être apportée par un Sraddet sur l'enjeu considéré). Une note est ensuite attribuée à chacune des 11 thématiques en additionnant les trois critères cités, les deux premiers se voyant affectés d'un coefficient de 0,5 afin de donner un poids équivalent, sur la thématique considérée, à la situation en Bretagne et à l'apport théorique d'un Sraddet.

Cette méthode conduit à retenir :

- quatre thématiques « prioritaires » : ressource/espace (qui ne comprend pas les ressources minérales), énergie/ENR, changement climatique, biodiversité/continuités écologiques ;
- trois thématiques « fortes » : paysage et patrimoine, déchets, eau ;
- trois thématiques « moyennes » : risques, ressources minérales, qualité de l'air/nuisances sonores ;

[55] Le dossier mentionne par erreur 22 enjeux (page 232 du livret 4).

- une thématique « faible » ": pollution des sols.

L'importance des thématiques « déchets » et « ressources minérales » dans la hiérarchie des enjeux semble minorée.

Pour les déchets, l'évaluation attribue, pour le chemin à faire, la note 1, référencée comme correspondant à « tout est fait ». Or plusieurs indicateurs montrent que des progrès importants doivent être accomplis pour atteindre les objectifs fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi la réduction des volumes des déchets se heurte aujourd'hui à l'augmentation constatée de la production de déchets ménagers et assimilés à partir d'un tonnage produit par habitant déjà supérieur à la moyenne nationale, principalement du fait des déchets verts[56].

Pour les ressources minérales, l'état initial ne présente pas de solution pour subvenir aux besoins de la région à compter de 2020 pour les granulats issus de roches meubles et de 2030 pour les granulats issus de roches massives. Même si les leviers d'actions se situent également dans le schéma régional des carrières, l'importance de la thématique pour l'économie régionale justifie un classement dans la catégorie supérieure, notamment dans une perspective de développement du recyclage des matériaux et d'une réduction de la construction des maisons individuelles.

L'Ae recommande de reconsidérer le classement des thématiques « déchets », « ressources minérales » et pollution des sols et, le cas échéant, d'associer les thématiques déchets et ressources minérales dans une thématique d'économie circulaire.

2.1.3 Scénario au fil de l'eau

Chaque thématique de l'état initial est examinée sous quatre angles : état actuel, dynamique passée, évolution sans mise en œuvre du Sraddet, leviers du Sraddet (fort, faible ou nul selon la capacité théorique d'un Sraddet à influer sur l'évolution de la thématique).

La présentation des dynamiques passées est sommaire ; elle se réfère implicitement aux données figurant dans l'état initial et peu de données chiffrées sont reprises, même pour des thématiques pour lesquelles elles sont disponibles (énergie, émission de gaz à effet de serre, déchets, qualité de l'air, qualité de l'eau). L'analyse des évolutions de la situation sans mise en œuvre du Sraddet s'appuie sur l'identification des pressions et des tendances probables. Même si elle paraît pertinente, elle est essentiellement qualitative : seules les thématiques « énergie », « émissions de gaz à effet de serre » et « qualité de l'air » font l'objet d'une évaluation quantifiée de leur évolution à l'horizon 2040. Quant aux leviers du Sraddet, s'agissant ici d'une évaluation théorique des actions corrigeant ou confortant les trajectoires d'évolution, ils ont pour principal intérêt, pour la Région, de confirmer/ d'être une composante de la priorisation des enjeux : ceux pour lesquels le levier est classé comme fort ont vocation à être qualifiés en enjeu prioritaire ou fort.

L'Ae recommande de compléter le scénario au fil de l'eau, pour toutes les thématiques où cela s'avère possible, par une évaluation quantitative de leur évolution sans mise en œuvre du Sraddet.

2.1.4 Territorialisation des enjeux

La question de la territorialisation des enjeux est absente du Sraddet hormis pour les territoires marins ou littoraux. Pour ceux-ci, l'objectif 8 (« *Faire de la mer un levier de développement durable*

[56] Cf. 2.1.1.

pour l'économie et l'emploi ») est associé aux règles II-6 (« *Activités maritimes »)*, III-3 (« *Secteurs de production et d'énergie renouvelable »)* et III-7 (« *Projection d'élévation du niveau de la mer »)*. Les deux premières règles confient aux documents d'urbanisme le soin d'identifier les espaces nécessaires aux activités liées à la mer. La troisième règle leur demande notamment « *d'identifier les secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle n'est envisagée* », en tenant compte des projections d'élévation du niveau de la mer.

Cette déclinaison territoriale des objectifs est pertinente mais n'a pas été menée pour d'autres objectifs pour lesquels cela aurait été possible. Cela apparaît contradictoire avec le choix de s'appuyer sur les engagements des territoires en comptant sur la dynamique et l'émulation locale. Il appartiendra dès lors aux documents d'urbanisme et de planification de procéder à une telle déclinaison.

L'Ae recommande de préciser les modalités de déclinaison des objectifs dans les territoires (via les SCoT, PLU) en fonction des caractéristiques intrinsèques de chaque territoire.

2.2 Articulation du Sraddet avec les autres plans et programmes

2.2.1 Le Sdage et le PGRI

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du Sraddet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne. Comme la Bretagne est couverte par le bassin Loire-Bretagne pour 99,4 % de sa superficie (0,6 % couverts par le bassin Seine-Normandie), ce choix n'appelle pas d'observation.

Pour chaque chapitre du Sdage et chaque objectif du PGRI, l'analyse présente les objectifs et les règles du Sraddet qui s'y rapportent. Tous les chapitres du Sdage (à l'exception du chapitre 13 - mettre en place des outils réglementaires et financiers) et tous les objectifs du PGRI trouvent une traduction dans certains objectifs du Sraddet (12 objectifs cités). La plupart des chapitres du Sdage (10 sur 13) et des objectifs du PGRI (5 sur 6) sont également déclinés par certaines règles (5 en tout). L'évaluation environnementale conclut à la compatibilité du Sraddet avec ces deux plans.

L'analyse est toutefois inaboutie ; d'une part elle se situe au niveau des intitulés des chapitres pour le Sdage et des objectifs pour le PGRI et ne « descend » pas au niveau de leurs dispositions ; d'autre part elle ne permet pas de vérifier l'absence de contradiction entre les autres objectifs ou règles du Sraddet et les dispositions du Sdage ou du PGRI.

L'Ae recommande de mener l'analyse de compatibilité du Sraddet avec le Sdage et le PGRI sur l'ensemble de ses objectifs et de ses règles et de l'approfondir au niveau de chacune de leurs dispositions en vérifiant l'absence de contradictions entre les documents.

2.2.2 Les plans et programmes à prendre en compte

L'analyse balaie l'ensemble des plans et programmes listés à l'article L. 4251-2 du CGCT et pertinents pour la Bretagne[57], outre le Sdage et le PGRI. Les analyses de prise en compte de la

[57] Soit la stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), les orientations nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques (ONPRECE), les orientations nationales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (ONGEDRE), les projets de localisation des grands équipements et le document stratégique de façade (DSF).

programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), du plan national de réduction des émissions des polluants atmosphériques (Prepa) et du document stratégique de façade maritime (DSF) Nord Atlantique-Manche Ouest sont détaillées. Elles partent de leurs objectifs quantifiés (PPE, Prepa) ou qualitatifs (DSF) pour vérifier leur prise en compte par les objectifs et les règles du Sraddet.

L'analyse pour les autres plans et programmes se révèle en revanche très condensée. Ce choix n'appelle pas d'observation quant aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et aux orientations nationales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, compte tenu, pour les premiers de la reprise du SRCE par le Sraddet et pour les seconds de leur reprise par le Sdage Loire-Bretagne avec lequel le Sraddet doit être compatible. En revanche, l'analyse de la prise en compte de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) par le Sraddet devrait être complétée par les objectifs de la loi énergie-climat, qui intègre les engagements de l'accord de Paris sur le climat et comprend de ce fait des objectifs renforcés de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 avec notamment le principe de l'atteinte d'une neutralité carbone à cette échéance.

L'Ae recommande d'actualiser l'analyse de la prise en compte de la SNBC par le Sraddet en la mettant en perspective par rapport à la loi énergie-climat qui prévoit la neutralité carbone à l'échéance 2050.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix opérés lors de l'élaboration du Sraddet sont justifiés par deux processus : la concertation et les échanges entre évaluateur et rédacteur du Sraddet. D'une part, la concertation a fait évoluer dans le sens de l'atténuation les lignes stratégiques : logique prescriptive, territorialisation des règles, définition des objectifs quantifiés, dispositif de suivi et d'évaluation et accompagnement et mise en œuvre du schéma. D'autre part, l'approche environnementale s'est nourrie d'itérations entre l'évaluateur et le rédacteur du Sraddet. Le rapport ne présente en revanche pas d'analyse des éventuelles variantes envisagées lors du processus de co-construction.

Outre le fait que le document ne présente pas d'examen de variantes, les analyses des incidences attendues du Sraddet ne conduisent pas à l'établissement de priorités entre les objectifs et ne permettent pas de comprendre la façon dont la rédaction des règles et des objectifs a pu évoluer.

Des éléments communiqués aux rapporteurs par le pétitionnaire, il résulte que la formulation des règles a perdu en précision au cours du processus de consultation, même pour des règles identifiées lors de la consultation comme étant « acceptables en l'état ». Ainsi pour l'objectif 18 « *Centralités »,* la règle initiale prévoyait que *« les documents d'urbanisme limitent strictement la possibilité pour les activités tertiaires et de services à la population (…) de s'installer en périphérie ».* À l'issue de la consultation, la proposition de règle était : *« Seule sera autorisée en dehors des centralités l'installation de nouveaux commerces supérieurs à 500 m², à vocation non alimentaire, sous réserve que le taux de vacance commerciale sur zone soit inférieur à 10 % et qu'aucune friche existante en centre-ville, et à défaut en périphérie, ne permet[te] l'accueil du projet envisagé ».* Dans le projet de Sraddet, cela a conduit à la règle I-1 à : (les documents d'urbanisme) *« déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface ».*

Une perte d'ambition analogue est observable sur la thématique des mobilités.

L'Ae observe que cette décroissance progressive des ambitions au fur et à mesure du processus de concertation rend moins probable l'atteinte des ambitions et des objectifs affichés par le Sraddet et fait perdre sa crédibilité au pari sur lequel il repose.

2.4 Incidences environnementales du Sraddet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.4.1 Performance globale du Sraddet

La performance globale du Sraddet est appréciée en évaluant pour chacune des 12 thématiques retenues[58] la plus-value (ou moins-value) environnementale apportée par ses objectifs et ses règles par rapport au scénario fil de l'eau. Les mesures d'accompagnement ne sont pas prises en compte, ce qui est cohérent puisqu'elles ne sont pas opposables. Une note[59] est attribuée à chaque objectif et chaque règle pour chacune des thématiques sur lesquelles ils ont un effet possible. Dans la notation finale, une valeur unitaire est attribuée aux règles, et une valeur ½ aux objectifs.

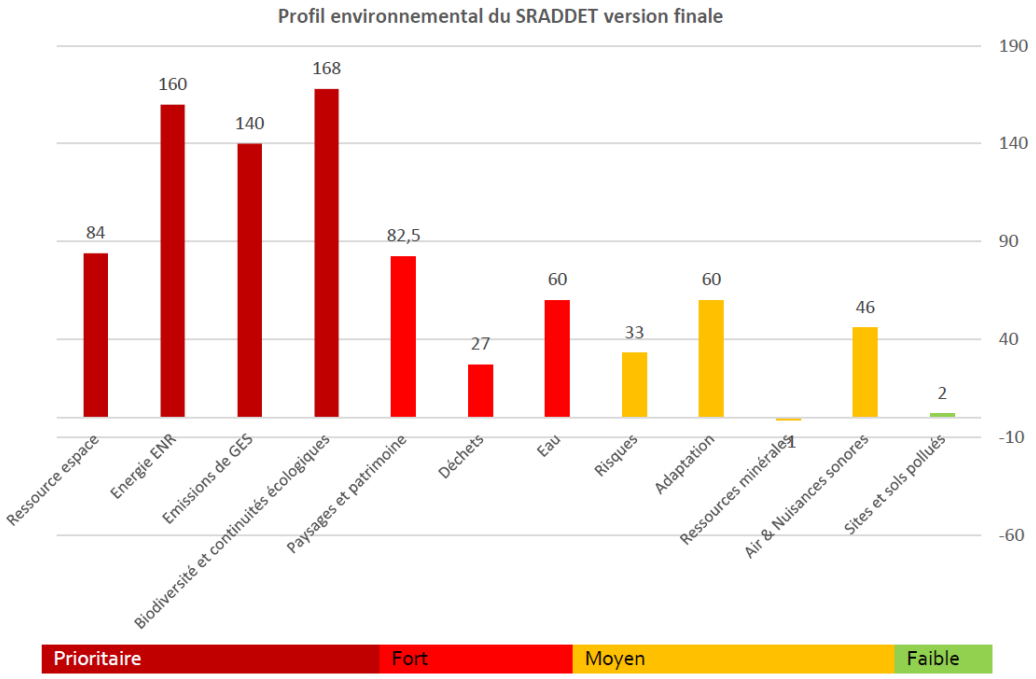

Figure 8 : Profil environnemental du Sraddet- Source: livret 3 de l'évaluation environnementale

Enfin un coefficient multiplicateur par thématique est affecté à chaque note. Ce coefficient varie de 1 à 4 en fonction de la hiérarchisation des thématiques (1 pour une thématique à enjeu faible et 4 pour une thématique à enjeu prioritaire). Le résultat du calcul (des scores) est présenté sous la forme d'un histogramme baptisé « profil environnemental du Sraddet ».

Le profil environnemental montre une corrélation entre le niveau d'enjeux et la plus-value apportée par les objectifs et les règles du Sraddet : les thématiques à enjeux prioritaires sont créditées des

[58] La thématique « adaptation » est ajoutée aux 11 thématiques listées au 2. 2 de cet avis.
[59] La fourchette des notes va en théorie de -3 à +3 pour les objectifs et les règles. Dans les faits, les notes varient de -1 à +3 pour les objectifs et de 0 à +3 pour les règles.

meilleures notes. Ce résultat n'est pas surprenant dès lors que, selon le mode de calcul, le niveau d'enjeu influence fortement la note finale.

L'Ae s'interroge sur la pertinence de cette évaluation de la performance environnementale du Sraddet.

Le fait que la thématique « ressource / espace » se voie attribuer un score assez faible revient par ailleurs à constater que le Sraddet Bretagne n'a pas élaboré les outils lui permettant d'apporter une réelle plus-value sur ce sujet prioritaire alors que ce devrait être un champ d'action privilégié pour un Sraddet en général. Les scores des thématiques « déchets » et « ressources minérales » paraissent faibles au regard de la plus-value que devrait représenter un Sraddet pour elles.

2.4.2 Analyse des incidences des objectifs et règles du Sraddet

Le même système de notation est utilisé pour déterminer le « *score environnemental* » de chaque objectif et de chaque règle. Chacun des scores (objectifs et règles) est présenté au sein de l'orientation à laquelle il se rattache.

Pour les objectifs, c'est l'orientation 4 « *une Bretagne de la sobriété* » qui obtient le meilleur score. En effet, cette orientation intègre les objectifs en matière d'eau et de biodiversité (objectifs 26 et 29), de consommation d'espace (objectif 31), de préservation de la qualité paysagère (objectif 28) et de transition énergétique (objectif 27). La multiplicité des objectifs et sous-objectifs améliore mécaniquement le score.

L'évaluation permet d'identifier quelques objectifs dont les incidences environnementales sont négatives : l'objectif 3 qui soutient le développement du transport maritime par conteneurs et du transport aérien et l'objectif 10 qui promeut le développement du tourisme entraînant l'augmentation des pressions environnementales sur le littoral. Deux mesures de réduction sont envisagées pour l'objectif 3 : opter pour d'autres énergies pour le transport maritime telles que le gaz naturel liquéfié ou l'électricité pour des trajets limités et proposer des alternatives ferroviaires compétitives avec le mode aérien en termes de temps de parcours (alternative réservée aujourd'hui à Rennes et Brest). Aucune mesure de réduction n'est en revanche identifiée pour l'objectif 10.

Les règles dont la notation est la plus élevée relèvent de l'orientation « *biodiversité et ressources* » qui comprend notamment celles destinées à la préservation de la biodiversité. Aucune règle ne fait l'objet d'un score négatif même si des incidences partiellement négatives sont évoquées pour certaines : ainsi le soutien à la construction de logements abordables et la revitalisation des centres-villes (règles I-1 et I-2) présenteraient un risque d'effets négatifs sur la qualité du paysage ; le renouvellement urbain utilisé pour éviter la consommation foncière (règle I-8) serait source de déchets du BTP ; certaines EnR (règle III-2) ont des impacts paysagers notables. Des mesures d'évitement d'une efficacité limitée[60] figurent dans l'évaluation environnementale.

Au-delà de l'exercice d'objectivation des incidences, il reste un écart général avec le contenu du Sraddet, bien identifié dans l'avis du CESER : « *Le CESER constate une incohérence importante entre la partie normative du SRADDET (fascicule des règles) et les parties « diagnostic », « orientations » et « objectifs », qui annoncent des enjeux importants de réduction des atteintes à la biodiversité et de protection des sols, ainsi que le souhait pour la Bretagne de « faire de ses agricultures un moteur*

[60] Pages 37 et 38 du livret 5 de l'évaluation environnementale

de l'innovation de la transition écologique par le développement de systèmes à plus forte valeur ajoutée et à plus grande qualité environnementale ».

L'Ae considère que l'évaluation environnementale n'a pas pris suffisamment de recul vis-à-vis du schéma régional en l'état, attribuant un effet qui semble surévalué à des objectifs non appuyés par des règles effectivement prescriptives et territorialisées.

2.4.3 Analyse des secteurs susceptibles d'être affectés, mesures ERC

L'évaluation environnementale indique à juste titre que *« la précision des objectifs et des règles ne permet pas d'identifier des secteurs précis*[61] *»* pour lesquels le Sraddet est susceptible d'avoir des incidences importantes. À l'exception de l'ensemble « mer et littoral », objectifs et règles ne sont pas territorialisés. Dans ces conditions, l'analyse se limite à l'examen de trois secteurs structurants du territoire breton : l'aire urbaine rennaise, les secteurs littoraux naturels et urbanisés, enfin les secteurs centraux et isolés. Une carte de chacun de ces secteurs figure au dossier.

L'analyse menée est purement qualitative et présente une faible valeur ajoutée de ce fait. Elle vise à identifier les objectifs et les règles qui prendront tout leur sens sur un territoire particulier. Toutefois, l'absence de cibles chiffrées territorialisées ne permet pas de s'assurer de l'efficacité des objectifs et des règles. C'est l'analyse sur les secteurs littoraux naturels et urbanisés qui s'avère la plus intéressante. L'effet positif de plusieurs objectifs et règles mérite d'être relevé[62].

En outre, l'analyse de l'évaluation environnementale ne permet pas d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) par secteur. Elle indique que *« certaines mesures d'évitement ou de réduction ont été fusionnées dans les documents constitutifs du Schéma et n'apparaissent plus en tant que telles dans l 'évaluation environnementale »* et renvoie au livret 4-partie justification pour les retrouver, ce qui s'avère complexe pour le public.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des secteurs susceptibles d'être affectés par la présentation de mesures d'évitement et de réduction des impacts.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences directes et indirectes du Sraddet sur les sites Natura 2000 conclut que celui-ci « *apparaît tel un moyen de conforter et de légitimer de nombreuses actions déjà à l'œuvre ou prévues dans le cadre des DOCOB [documents d'objectifs]* » et « *n'entraînera pas d'incidences susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 de Bretagne* ».

Comme sur d'autres sujets, l'évaluation environnementale procède d'une approche qualitative de l'impact du Sraddet. En faisant référence aux objectifs 29 (« *Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement* » ainsi qu'aux objectifs 11 (agro-écologie), 30 (faire de l'évitement la priorité), 28 (stopper la banalisation des paysages), 31 (mettre un terme à la consommation d'espaces), 10 (tourisme durable) et 25 (intégrer les enjeux de l'eau) ainsi qu'aux règles II-1 et II-2 (continuités écologiques) mais également II-5

[61] Par exemple : « le développement des ENR devra se faire en veillant à leur intégration paysagère d'ensemble ».

[62] Notamment : sous-objectif 26.1 « parvenir au classement en catégorie A de 100% des zones de production conchylicole » ; Règle III-7 « projection d'élévation du niveau de la mer » ; objectif 8 « faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale ».

(proportionner les projets de développement aux capacités de traitement des effluents) et I-7 (protection des terres agricoles), l'évaluation environnementale considère que « *l'ensemble de ces règles devra permettre de limiter dans un rapport prescriptif fort l'impact des activités humaines sur la qualité écologique des cours d'eau et des milieux humides associés classés en Natura 2000* ».

Compte tenu de l'absence de territorialisation des règles et de leur imprécision, il est difficile d'évaluer plus précisément les incidences. La conclusion sur l'absence d'incidences significatives du Sraddet sur le réseau Natura 2000 n'est ni démontrée ni assurée.

2.6 Résumé non technique

Le résumé technique est clair et didactique. Il présente les mêmes forces et faiblesses que l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par le Sraddet

L'ambition politique du Sraddet et la vision d'avenir qu'il sous-tend sont indéniables. Le choix du Conseil régional de bâtir le projet de Sraddet sur l'addition des engagements volontaires des acteurs, aboutit cependant à un dispositif peu précis dont la réussite repose sur les seuls choix des collectivités au travers des documents d'urbanisme ou de planification. Le Sraddet n'identifie pas spécifiquement d'acteurs ou de secteurs auxquels serait attribuée une responsabilité particulière. Le dossier ne démontre pas que la somme des engagements individuels de tous les acteurs sera à la hauteur des ambitions régionales. Surtout, l'approche retenue ne garantit pas la cohérence des réponses dans l'ensemble de la région, ce qui est pourtant le rôle assigné à un Sraddet par la loi Notre.

Le Cahier des engagements, communiqué aux rapporteurs, souligne cette ambiguïté : dressant un bilan « quantitatif » des engagements, il comptabilise le nombre d'engagements des acteurs (5 294 de collectivités, 361 d'acteurs économiques, 176 d'associations, 27 d'acteurs de la formation soit en tout 5 858 engagements d'acteurs) et non la somme de leurs effets potentiels. Il prend note par ailleurs d'une *« forte proportion d'engagements qui sont de la valorisation d'actions déjà conduites et [d']une part minoritaire d'engagements nouveaux et en rupture »*.

Pour une bonne part, les orientations générales concernant l'aménagement du territoire *« sont déjà préconisées dans les textes réglementaires du code de l'urbanisme »*[63], les règles constituant non pas une mise en œuvre propre au Sraddet mais un renvoi aux documents d'urbanisme pour la prise en compte de mesures peu prescriptives, sans réelle valeur ajoutée. Il en va de même pour la mobilité.

La déclinaison du Sraddet par des feuilles de route renvoie la mise en œuvre de ses objectifs à des documents non prescriptifs. Cette modalité constitue un pari sur l'effet d'entraînement des acteurs par la dynamique d'émulation, sans garantie de conformité au cadre national et aux engagements internationaux de la France pour les thématiques éventuellement concernées. L'affirmation du

[63] Cf. avis du préfet du Morbihan daté du 10 mars 2020

Conseil régional d'une conditionnalité des aides régionales à la conformité avec le Sraddet devrait cependant contribuer à une meilleure application.

L'Ae recommande d'annexer au Sraddet le « Cahier des engagements », de publier au fur et à mesure les feuilles de route, d'indiquer de quelle façon leur suivi sera assuré et d'en rendre compte publiquement au moins une fois par an.

3.1 Gouvernance

Le dispositif repose sur trois leviers : les engagements des acteurs, ceux du Conseil régional et la mise en œuvre de règles opposables aux documents d'urbanisme et de planification territoriale.

Le Conseil régional inscrit les orientations du Sraddet dans son action avec une démarche de participation, de subsidiarité, de différenciation et de proximité. Il indique clairement que ses aides seront conditionnées à l'engagement de la « rupture négociée » : *« Le Conseil régional (…) n'acceptera plus de soutenir financièrement des projets qui ne respecteraient pas les grands objectifs du développement durable et de la Breizh Cop (…) tant pour les projets des territoires que pour ceux des entreprises ou des acteurs privés (…) Cette conditionnalité (…) complètera la mise en œuvre des règles du SRADDET et sera un fil rouge dans la structuration des futures contractualisations régionales »*.

La Région Bretagne a mis en place depuis longtemps des lieux de coopération : conférence territoriale de l'action publique, très active, mais aussi conférences régionales thématiques : sur la mer et le littoral, sur l'eau et les milieux aquatiques, sur la biodiversité, sur les ressources et l'économie circulaire, sur la transition énergétique. Ont été constitués également des groupes de travail thématiques tels le Gart[64] Breizh, sur les questions de mobilité, un « interscot » régional sur les enjeux d'aménagement, ayant vocation à adapter les fiches associées aux règles et les mesures d'accompagnement le cas échéant ainsi qu'un *Groupement régional permanent d'expertise sur le climat*, qui est le successeur du Conseil scientifique de la Breizh Cop. En revanche, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ne semble pas avoir été associé à l'élaboration du Sraddet.

Des réunions de restitution, au moins annuelles, sont également prévues, au plan régional, qui ne se substitueront pas aux rencontres régionales organisées par les territoires.

L'Ae recommande de publier la synthèse annuelle des éléments ressortant des instances de participation.

3.2 Suivi

Il existe déjà des dispositifs de suivi régionaux ; ceux-ci ne sont ni mutualisés ni articulés. Un projet d'Observatoire des territoires a été évoqué et figure, sans précision, dans le document.

Le suivi prévu explicitement dans le Sraddet est à la fois celui des 38 objectifs et indicateurs associés mais également celui de 24 méta-indicateurs transversaux d'état et d'évolution, dotés d'une sélection d'une centaine d'indicateurs parmi ceux associés aux objectifs et règles.

[64] Du nom du Groupe des autorités organisatrices de la mobilité.

Ce suivi s'effectuera sur un rythme *a priori* annuel avec des points d'actualisation triennaux des plans d'actions, au sein d'un comité de pilotage associant l'État (y compris l'Insee, l'Agence pour la biodiversité[65] et l'Ademe), les Départements, la Région, l'observatoire de l'environnement, le réseau consulaire, le Gref[66].

Le livret 1 de l'évaluation environnementale recense une partie (42) des indicateurs proposés dans le document, les classant en indicateurs d'état, de pression ou de réponse, et en prévoit les modalités de renseignement avec le plus souvent une référence d'état zéro. Cependant, cette liste d'indicateurs très fournie, en l'absence de cibles et de trajectoire avec un calendrier de réalisation, apparaît comme un dispositif peu opérationnel.

L'Ae recommande d'assortir l'ensemble des indicateurs de cibles et d'un calendrier de réalisation comportant des cibles intermédiaires.

3.3 Approche thématique

3.3.1 Consommation d'espace, urbanisme

Dans le contexte d'artificialisation du territoire breton, l'effort du Sraddet pour rompre avec cette tendance est tout à fait bienvenu. Pour ce faire, il affiche un objectif majeur ; l'objectif 31 *« mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels »* qu'il décline en deux sous-objectifs *« faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages de sol »* et *« encourager la densification par les habitants (Bimby)[67] et les acteurs économiques ».* Une trajectoire est affichée pour atteindre cet objectif : réduction de 50 % de la consommation foncière pour 2030, de 75 % pour 2035 et de 100 % à l'horizon 2040.

Même si le Sraddet met en avant quelques leviers d'actions externes[68], l'atteinte d'un tel objectif nécessiterait qu'il définisse des règles précises. Or, les règles I-7 *« protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole »* et I-8 *« réduction de la consommation foncière »* censées mettre directement en œuvre cet objectif[69] ne paraissent pas contribuer efficacement à son atteinte. Ainsi, la règle I-7 précise seulement que « les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles » et que, « au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols ». La règle I-8 dispose que *« les SCoT font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement du territoire »* et que *« pour répondre aux objectifs posés en termes d'aménagement du territoire et de réduction de la consommation foncière, les SCoT fixent une densité nette minimale de logements à l'hectare, déclinée en fonction de l'armature territoriale »*.

---

[65] Devenue Office français de la biodiversité.

[66] Le Gref Bretagne est un centre de veille de ressources et d'observations sur l'emploi et la formation.

[67] Build in my backyard – par référence au Nimby (not in my backyard : pas sous mes fenêtres) : concept d'urbanisme visant à la densification des espaces urbains ; permettre au propriétaire d'une maison individuelle d'envisager qu'une partie de son jardin puisse servir à la construction d'un nouveau logement, pour lui-même, pour un proche ou pour un tiers.

[68] Notamment la mise en place de nouvelles conditionnalités des aides pour n'accompagner que les opérations vertueuses, la mobilisation de l'Établissement public foncier de Bretagne, la mobilisation des futures contractualisations territoriales…

[69] D'autres règles concourent également, mais de manière indirecte et moins efficace, à la réduction de la consommation foncière : les règles II-1 « identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique » et II-2 « protection et reconquête de la biodiversité ».

De fait, ces règles apparaissent comme de simples points à traiter par les documents d'urbanisme, sans aucun objectif chiffré par type de territoire ou par nature d'opération. Elles ne permettent pas d'assurer la mise en place d'une « rupture » en matière de consommation foncière.

L'Ae recommande :

- *d'établir un état des lieux régional des friches et des dents creuses pour orienter les projets de densification,*
- *de renforcer le niveau d'exigence des règles relatives à l'urbanisme et à la consommation d'espace, de manière différenciée selon le type de territoire et par nature d'opération, en imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, aux horizons 2030, 2040 et 2050 pour répondre à l'objectif de zéro artificialisation nette en 2040.*

3.3.2 Énergie, climat

À l'horizon 2020, le SRCAE de Bretagne fixait un objectif de réduction de 26 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005, avec une diminution de 60 % à l'horizon 2050. L'Ae note que cet objectif était éloigné de l'objectif national qui prévalait à l'époque de l'élaboration du SRCAE (réduction de 75 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990) même si cet écart peut s'expliquer en partie par le caractère atypique des émissions régionales. En 2020, la réduction serait de l'ordre de 19 % ; en poursuivant les tendances, elle serait de 31 % en 2050. On observe que la diminution projetée est de 60 % à 80 % pour le résidentiel, le tertiaire, le transport de voyageurs et le fret mais de 40 % pour l'industrie et de 36 % pour l'agriculture. Concernant la maîtrise de la demande en énergie, le Sraddet précise que les PCAET et les documents d'urbanisme définissent les objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement en vue de tendre vers un rythme annuel de rénovation de 45 000 logements, ce qui est ambitieux[70].

En matière d'énergie et de climat, le Sraddet annexe un scénario dit « transition facteur 4 » visant à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (GES) entre 1990 et 2050. Ce scénario, plus volontariste que le scénario retenu dans le SRCAE, est conforme aux objectifs fixés dans la SNBC 1 mais insuffisant pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 qui est la cible de la loi énergie climat du 8 novembre 2019. La non prise en compte de la cible nationale est d'autant plus regrettable que le principe de neutralité carbone découle de la COP 21 que la Breizh Cop revendique comme référence.

Le Sraddet décline ce scénario au travers de quatre objectifs (les objectifs 20, 22, 23 et 27) : division par 4, à l'horizon 2050, des émissions de GES dans les transports, par rapport à 1990 ; division par 2, à l'horizon 2040, des émissions totales de GES, par rapport à 2012 ; multiplication par 7, à l'horizon 2040, de la production d'énergie renouvelable (ENR), par rapport à 2012 ; réduction de 39 %, à l'horizon 2040, des consommations d'énergie, par rapport à 2012.

Les objectifs 23 et 27 décrivent de manière précise les efforts que doit mener chaque secteur d'activités (bâtiment, transport, agriculture et industrie) pour atteindre les cibles figurant au Sraddet en matière de réduction des émissions de GES et des consommations énergétiques. Des pistes d'actions sont indiquées pour chaque secteur, avec prudence vis à vis de la contribution de l'agriculture à la réduction des émissions de GES dont *« les conséquences et les impacts sur l'activité économique, sur l'emploi et sur la vitalité des territoires devront être regardées et accompagnées »*.

[70] La LTECV vise la rénovation de 500 000 logements par an au plan national.

La contribution du secteur agricole à la captation du carbone n'est pas envisagée. L'objectif 20 vient renforcer, de façon bienvenue, les deux objectifs précédents pour les transports. L'avis du préfet du Morbihan relève que, compte tenu de la part de l'agriculture dans les émissions de GES, les objectifs qui lui sont fixés supposent que les autres secteurs réduisent davantage leurs émissions.

Cinq règles (règles III-1 à III-5) indiquent les modalités de mise en œuvre de ces objectifs de réduction des émissions de GES, de maîtrise des consommations énergétiques et de développement des EnR. Un indicateur est prévu pour mesurer les émissions résultant d'importations. De manière logique, ces règles mobilisent les PCAET pour décliner dans chaque territoire les objectifs du Sraddet. La formulation, pour les objectifs chiffrés est analogue dans chaque règle ; *« les PCAET fixent des objectifs chiffrés de [réduction des émissions de GES, réduction de la consommation énergétique, augmentation de la production d'ENR] affichant la contribution du territoire la plus forte possible à l'objectif régional d'une réduction de [chiffre figurant au Sraddet] »*. Une telle rédaction fait reposer la réalisation de la règle sur la seule bonne volonté des acteurs ; selon l'Ae, elle ne permettra pas d'atteindre les objectifs figurant au Sraddet. Il n'est du reste pas tenu compte de l'écart entre les objectifs du SRCAE et les résultats obtenus.

L'Ae recommande de reprendre :

- ***le volet énergie-climat en prenant en compte les objectifs nationaux fixés dans la loi énergie-climat et le projet de deuxième stratégie nationale bas carbone et notamment l'atteinte de la neutralité carbone en 2050,***
- ***de définir une stratégie spécifique en matière d'agriculture,***
- ***de préciser les objectifs régionaux en termes de puits de carbone.***

L'adaptation au changement climatique est traitée au travers de l'objectif 22 et des règles III-6 et III-7. La règle III-6 prévoit que *« les documents d'urbanisme et les chartes de PNR intègrent les projections à l'horizon 2100 d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire pour déterminer les secteurs constructibles »*. Elle précise également qu'ils *« identifient des secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée »*. Plusieurs autres règles font référence au changement climatique, ce qui démontre une bonne appropriation du sujet. Il n'en reste pas moins, comme le rappelle le CESER dans son avis, que la mise en œuvre de ces dispositifs au travers de la mise en conformité de la nouvelle génération des documents d'urbanisme ne pourra intervenir au mieux qu'à l'horizon 2030.

3.3.3 Mobilité

En matière de mobilité, le Sraddet adopte une position ambiguë et affiche un objectif de 15 % pour la part des modes actifs dans les déplacements domicile-travail. Le Sraddet cependant ne dessine en matière de mobilités aucune rupture.

Pour ce qui est des moyens, il choisit une règle de long terme (IV-2 *Intégration des mobilités aux projets d'aménagement*) : *« Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs (…) reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (…) au sein des communes ou entre communes limitrophes.(…) Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante »*. Il y associe une règle plus immédiate (IV-1) qui prévoit que les documents de planification des mobilités identifient, au sein des polarités définies par les documents d'urbanisme, des secteurs au sein

desquels les modes actifs sont prioritaires. Les règles IV-3 (*« Améliorer collectivement l'offre de transports publics »*) et IV-4 (*« Développement des aires de covoiturage »*) visent également les plans de déplacement urbains (PDU).

Au-delà de la règle d'urbanisme, le Sraddet prévoit des mesures d'offre : une amélioration des transports publics, une plus grande lisibilité de l'offre de transport et des mesures relatives au co-voiturage.

La présentation de l'enjeu des mobilités dans le diagnostic ne questionne pas le modèle régional de mobilité automobile.

Le diagnostic présente à parité la mobilité locale (< 80 km), qui constitue 98 % des déplacements et la mobilité de longue distance, concluant à la prédominance automobile accentuée indéniablement par la périurbanisation du bassin de Rennes et des zones littorales. Il ne détaille pas au sein de la mobilité locale la mobilité de proximité (< 5 km) qui représente au plan national 2/3 des déplacements et pour laquelle les modes actifs sont plus pertinents.

La présentation de la mobilité locale effectuée dans le diagnostic montre une répartition modale régionale peu différente de la référence nationale : la part modale de la marche et du vélo y est de 21 %, à peine inférieure à la part nationale (23 %) et celle de la voiture est de 72 %, supérieure de seulement deux points à la référence nationale.

En outre, les déplacements que le Sraddet analyse plus précisément sont d'une part ceux qui répondent à la perception d'un isolement de la région, qui se conçoit comme mal reliée au reste du territoire, voire au reste du monde[71], et d'autre part les déplacements entre le domicile et le travail, indéniablement contraints et pour lesquels la part modale de la voiture est prédominante, en Bretagne (80,2 %) comme au plan national (77 %) ; à ce propos le Sraddet souligne l'augmentation de la distance médiane parcourue par les navetteurs, qui passe de 13,5 km à 15,2 km.

La présentation de l'enjeu des mobilités induit une focalisation du Sraddet non sur le transfert modal des déplacements de proximité mais sur la décarbonation de la motorisation. En cohérence avec la démarche de capitalisation des engagements volontaires, l'évolution des mobilités est abordée seulement dans une logique d'amélioration de l'offre et non par des mesures de contrainte sur la demande : prescription de règles d'urbanisme restreignant le stationnement automobile, le mutualisant à distance des pôles générateurs de déplacement ou préconisation de limitations de vitesse à 30 km/h dans les agglomérations.

L'objectif affiché par le Sraddet de développement massif des déplacements à pied et à vélo (15 % en modes actifs pour les déplacements domicile-travail) ne semble dès lors pas réaliste, ce qui est conforté par l'absence d'objectif chiffré par territoire de mobilité.

L'Ae recommande de fixer des objectifs chiffrés de reports modaux pour l'ensemble de la région et par territoire de mobilités (par exemple, pour les SCoT ou à l'échelle d'Inter-SCoT) à différents horizons temporels, et de renforcer les règles et les moyens dans le sens des objectifs ambitieux qui ont été retenus en les assortissant de règles portant sur le stationnement automobile

[71] Le pacte d'accessibilité conclu entre l'État et la Région en février 2019 est révélateur à cet égard : il s'agit d'améliorer la desserte ferroviaire à grande vitesse, d'achever la mise à 2 fois 2 voies de la RN164, de veiller à l'attractivité aéroportuaire en développant de nouvelles liaisons commerciales internationales et en confortant l'ensemble des aéroports de Rennes Brest, Quimper et Lorient, dont l'utilité est contestée par le dernier rapport public de la Cour des Comptes, renforcer la place des ports bretons dans le réseau européen et, seulement en dernier ressort, d'accompagner la mobilité du quotidien par des usages sans couture et l'association des transports collectifs et du co-voiturage notamment.

3.3.4 Qualité de l'air

Le scénario « transition facteur 4 » fixe des objectifs de réduction des rejets polluants atmosphériques repris par l'objectif 21 du Sraddet. L'évaluation environnementale compare les objectifs du Sraddet avec ceux figurant dans le Prepa et démontre que les objectifs du Sraddet sont plus ambitieux que ceux du Prepa pour tous les polluants atmosphériques. Les réductions de rejets constatés entre 2008 et 2014[72] laissent penser que les objectifs figurant au Sraddet peuvent être atteints.

La règle II-4 précise que « les PCAET identifient et spatialisent les sources d'émissions de polluants atmosphériques », qu'*« ils identifient les situations et secteurs à risque et déterminent les mesures permettant de réduire ces émissions et de protéger les populations »*. La règle reste générale, sans se référer aux chiffres de l'objectif 21 même si en l'état la règle va au-delà de la réglementation[73].

Des objectifs plus ambitieux pourraient être mis en place.

L'Ae recommande d'inscrire dans la règle II-4 des cibles en adéquation avec l'objectif 21 qu'elle met en œuvre en vue de préserver la santé humaine.

3.3.5 Déchets et économie circulaire

Le PRPGD sera intégré au Sraddet lorsqu'il sera approuvé. Il a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne le 19 septembre 2019[74] qui constatait que les mesures mises en avant étaient fortement axées sur l'animation, la communication et l'incitation à de bonnes pratiques et que les dispositions étaient assez générales, s'apparentant davantage à des orientations. Par ailleurs, la MRAe formulait des recommandations : préciser certaines actions du plan (mode de communication, veille) afin de démontrer leur efficience, compléter les fiches actions en assortissant chacune d'objectifs chiffrés mesurables, présenter un dispositif de suivi cohérent, en y intégrant le suivi des incidences sur l'environnement. Dans son mémoire en réponse, la Région indique que des coopérations constructives ont été engagées avec l'ensemble des acteurs *« qui se traduisent dès à présent par la mise en œuvre d'actions opérationnelles et concrètes issus du plan d'actions »*, sans toutefois préciser la nature de ces actions. La Région indique également qu'elle a bien prévu de travailler sur les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PRPGD, qui ne sont pas connus aujourd'hui.

Le projet de PRPGD a été ensuite soumis à enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2019. Au terme de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur le projet de PRPGD le 14 janvier 2020. La présentation pour approbation en commission permanente du Conseil régional était prévue le 23 mars 2020.

La Région a fait le choix de regrouper dans le seul objectif 24 « atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchet à l'horizon 2040 » l'ensemble des dispositions du fascicule d'objectifs du Sraddet relatives à la gestion des déchets. Cet objectif se décompose en cinq sous-objectifs (24.1 à 24.5). Le sous-objectif 24.1 « atteindre le zéro enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la

[72] Évaluation environnementale : pages 168 et 169 de l'état initial de l'environnement.

[73] Article R229-51 du Code de l'environnement.

[74] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-007293-47540_7293_projet_de_plan_regional_de_prevention_et_de_gestion_des_dechets__prpgd__de_bretagne.pdf.

prévention et la réduction des déchets à la source » s'avère particulièrement ambitieux, son atteinte reposant sur un développement massif de l'économie circulaire qui ne fait pourtant pas l'objet d'un plan d'actions dans le PRPGD. Le sous-objectif 24.4 *« gérer efficacement les déchets de crise (marées noires, évènements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies… »*, tout à fait approprié pour le territoire breton, présente plusieurs actions permettant d'améliorer la gestion de ces déchets. Enfin cet objectif reprend les objectifs du PRPGD qui, pour certains (réduction des quantités de DMA, réduction des quantités de végétaux, réduction de la partie fermentescible des ordures ménagères résiduelles) dépassent ou complètent les objectifs nationaux.

Une seule règle, la règle II-7 « déchets et économie circulaire », est relative à la gestion des déchets. Elle indique, de manière opportune, que *« les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations de traitement des déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose »* et que *« les documents d'urbanisme prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire »*. Elle comporte également des dispositions incitatives pour favoriser le développement de l'économie circulaire et la gestion de proximité des déchets verts.

La mesure I-1 « installation de traitement et stockage des déchets » comprend de nombreuses dispositions qui pourraient avoir vocation à être intégrées, éventuellement en les reformulant, dans les objectifs voire les règles du Sraddet : maintien des sites des installations de stockage, étude d'un schéma optimisé/rationalisé des centres de tri, aménagement des unités de valorisation énergétique afin d'obtenir une performance énergétique des installations supérieure à 65 %, analyse au cas par cas de la reconversion des unités de traitement mécano-biologiques.

Il reste que la plupart des déchets produits échappent au PRPGD et donc au Sraddet ; en effet les déchets ménagers et assimilés représentent moins de 20 % des douze millions de tonnes de déchets produits annuellement en Bretagne (cf. 2.1.1).

L'Ae recommande :

- ***de mettre en œuvre les recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale relative au PRPGD et de compléter d'ores et déjà le Sraddet par les actions opérationnelles déjà mises en œuvre ;***
- ***d'examiner les actions prévues dans la mesure I-1 afin d'intégrer certaines d'entre elles dans le fascicule des objectifs ou des règles, moyennant, le cas échéant, une reformulation ;***
- ***de mettre en place au sein du Sraddet une démarche intégrant une réduction à la source des déchets non ménagers.***

3.3.6 Ressources minérales

Classée dans le projet de Sraddet comme un enjeu moyen, cette thématique est peu développée dans les objectifs du document. Une évaluation prospective des besoins figure cependant au dossier. Fondée sur les données du schéma régional des carrières (SRC) alors en cours d'élaboration[75], cette évaluation montre que, dès l'horizon 2020, le déficit de la région est de deux millions de tonnes de production de granulats issus de roches meubles ; elle fait apparaître des capacités de production

[75] Le schéma régional des carrières est aujourd'hui approuvé depuis l'arrêté du 30 janvier 2020 signé par la préfète de la région Bretagne.

en granulats issus de roches massives insuffisantes à l'horizon 2030, malgré le recyclage. En revanche, le dossier ne comporte aucune ébauche de stratégie pour remédier à ce constat.

La thématique apparaît explicitement dans le sous-objectif 13.6 qui entend « encourager le développement des matériaux bio-sourcés » et figure implicitement dans certains sous-objectifs tels que « consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires » (sous-objectif 24.2) et « accélérer le développement de l'économie circulaire et de l'économie de la fonctionnalité » (sous-objectif 13.1). Mais ces sous-objectifs manquent de caractère opérationnel pour réduire la consommation des ressources minérales : le recyclage des matériaux inertes du BTP n'est pas évoqué dans le sous-objectif 24.2, le PRPGD ne comporte pas de plan d'actions en faveur de l'économie circulaire. Aucune règle enfin n'évoque ce sujet, même indirectement.

L'Ae recommande de compléter le dossier en présentant les pistes permettant de répondre aux besoins en 2030 et de compléter les objectifs et les règles du Sraddet pour impulser des actions permettant d'économiser les ressources minérales au travers notamment de la déclinaison du PRPGD.

3.3.7 Ressource en eau. Milieux aquatiques

La directive cadre sur l'eau requérant 100 % des masses d'eau en bon état physicochimique (oxygène dissous, azote, phosphore, température, ph) et biologique (indice poisson, macro-invertébrés…) à l'horizon 2027, le Sdage Loire Bretagne fixe un objectif intermédiaire de 69 % des masses d'eau et cours d'eau en bon état en 2021.

En matière de ressource en eau, le Sraddet met en avant l'objectif 26 « *intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement* », décliné en six sous-objectifs (26.1 à 26.6). Alors que le sous-objectif 26.5 se limite à traduire techniquement l'objectif 26, les cinq autres sous-objectifs complètent le dispositif avec plusieurs dispositions intéressantes : améliorer la perméabilité des sols en zone urbaine, viser un taux de fuite dans les réseaux d'eau inférieur à 15 %, parvenir au classement en catégorie A de 100 % des zones conchylicoles, assurer le respect d'un débit minimum biologique. D'autres objectifs contribuent à améliorer la qualité des eaux : généraliser les pratiques de l'agro-écologie, tendre vers le « zéro phyto » à l'horizon 2040, préserver et reconquérir la biodiversité au travers notamment du développement de la trame verte et bleue. Ces objectifs viennent compléter les actions prévues au Sdage Loire-Bretagne. Cependant, l'état des masses d'eau (cf. état initial 1.1.1) et la récurrence des phénomènes de développement des algues vertes montrent l'étendue du chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés par le Sdage.

Trois règles concernent la préservation et l'amélioration de la ressource en eau. La règle II-5 dispose que *« les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement à la ressource en eau potable disponible actuelle et future »* et *« aux capacités existantes et programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du réseau »*. Cette règle précise également les modalités de vérification de cette proportionnalité qui doivent notamment intégrer les effets du changement climatique. Deux autres règles (règle II-1 et II-2) contribuent à la préservation et à la remise en état de la trame verte et bleue, notamment en ne permettant aucune urbanisation nouvelle dans les secteurs de continuité écologique.

Là où l'évaluation environnementale considère l'apport du Sraddet comme très positif, l'Ae, à l'instar du CESER, considère que *« cette règle se cantonne à l'adéquation entre les projets de développement, la ressource en eau et les capacités de traitement. Elle devrait également prendre en compte les objectifs de qualité de l'eau »*.

La prolifération des algues vertes illustre cet écart. Elle concerne principalement huit baies, à l'aval de 23 bassins versants qui comprennent 3 500 exploitations agricoles (120 000 ha de surface agricole utile, 240 000 habitants, 10 % des exploitations). Lors des échouages massifs, les amas se putréfient, émettant de l'hydrogène sulfuré, toxique pour la santé humaine. La prolifération est le résultat de plusieurs facteurs : nutriments (azote et phosphore), température de l'eau, éclairement, géographie (baies fermées ou à confinement dynamique).

L'Ae recommande que le Sraddet mette en œuvre tous les moyens à sa disposition, notamment l'éco-conditionnalité, pour réduire les apports d'azote et de phosphore par l'agriculture, ce qui devrait permettre d'accélérer la transition vers des nouveaux modèles d'agriculture.

3.3.8 Biodiversité et continuités écologiques

La Région situe la protection et la restauration de la biodiversité comme des enjeux majeurs au même niveau que le changement climatique et l'épuisement des ressources. La thématique apparaît correctement prise en compte.

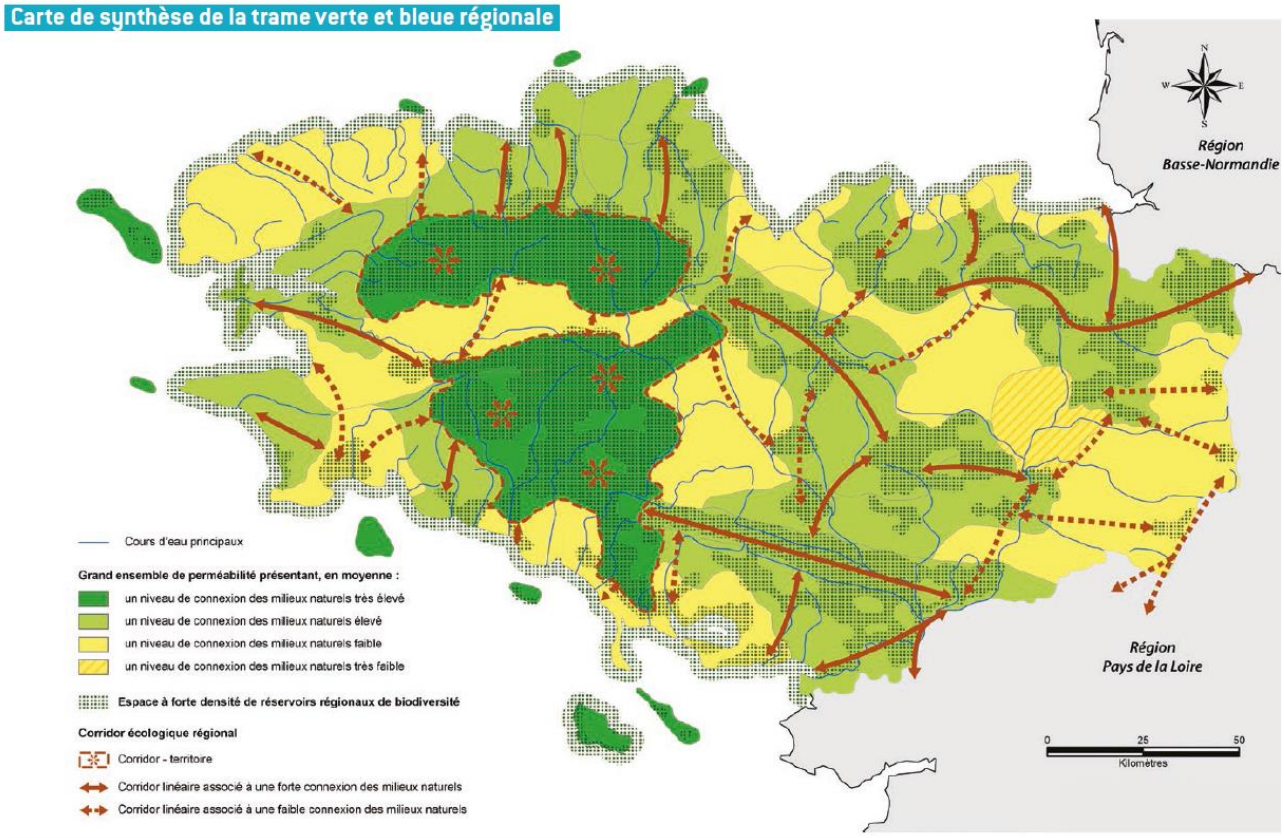

Figure 9 – Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale identifiant grands ensembles de perméabilité, réservoirs et corridors écologiques – Source : dosser, Évaluation environnementale, livret 2

La reprise par le Sraddet du schéma régional de cohérence écologique (2015) intervient au travers de l'identification de réservoirs et de corridors écologiques constituant un projet de trame verte et

bleue régionale compte tenu d'une fragmentation particulièrement élevée des milieux naturels[76]. Elle se traduit dans l'objectif 29[77], avec la désignation de 28 grands ensembles de perméabilité au sein desquels il convient de préserver, de conserver ou de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels : au total les réservoirs et corridors régionaux de biodiversité représentent une surface d'environ 7 990 km² (dont une partie terrestre de 7 250 km² soit environ 26 % du territoire régional) ; ils comprennent les réservoirs de biodiversité issus des « zonages institutionnels », l'estran et les formations boisées (dites « mosaïque verte »). Les règles II-1 et II-2 prescrivent aux documents d'urbanisme d'identifier les continuités écologiques et précisent : « *Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET* ». Cinq autres objectifs[78], quatre autres règles[79] et une mesure[80] complètent le dispositif mis en place dans le Sraddet pour protéger et restaurer la diversité.

L'Ae recommande de s'assurer, par un suivi adapté, de la sanctuarisation effective des réservoirs et corridors écologiques dans les documents d'urbanisme.

3.3.9 Paysage et patrimoine

Les menaces qui pèsent sur les paysages sont bien identifiées par l'évaluation environnementale qui considère que le Sraddet apporte par ses objectifs et ses règles une plus-value significative en la matière. L'Ae, comme le CESER considère que la règle I-4 relative à l'identité paysagère du territoire, « *telle que formulée, reste du ressort de la recommandation* ».

[76] Juste derrière l'Île-de-France.

[77] Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

[78] Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale (objectif 8) ; Généraliser les pratiques de l'agro-écologie (sous-objectif 11.2) ; Adapter la gestion des ressources naturelles et de la biodiversité (sous-objectif 22.2) ; Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation (objectif 30) ; Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels (objectif 31).

[79] Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique (règle II-1) ; Protection et reconquête de la biodiversité (règle II-2) ; Espaces boisés et de reboisement (règle II-3) ; Activités maritimes (règle II-6)

[80] Cadre méthodologique d'identification des trames vertes et bleues aux échelles infrarégionales (mesure I-3).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

La Préfète

Rennes, le 17 AVR. 2020

Monsieur le Président,

Par délibération du 28 novembre 2019, le conseil régional a arrêté le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le projet a été soumis à l'autorité environnementale et aux personnes et organismes mentionnés à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui a rendu son avis le 1er avril. Il sera ensuite soumis à enquête publique afin de recevoir les observations du public. Le document pourra enfin être modifié avant son adoption pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

A l'issue de cette procédure de consultation, le conseil régional pourra adopter le schéma. En vertu de l'article L.4251-7 du CGCT, je devrai alors, avant de pouvoir approuver ce document, m'assurer de la régularité de la procédure d'élaboration, de la prise en compte des informations nécessaires que j'ai portées à votre connaissance, ainsi que de sa conformité aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux.

Dans cette perspective, vos services et les miens travaillent à identifier les évolutions à apporter au document pour garantir sa sécurité juridique.

A cet égard, ces échanges ont permis de clarifier de nombreux points (notamment concernant les modalités d'intégration des anciens schémas régionaux sectoriels et le maintien d'un niveau adapté de précision et d'opposabilité des règles fixées dans le nouveau schéma)

Il demeure cependant une difficulté à ce stade en ce qui concerne les objectifs et règles relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 a modifié les dispositions de l'article L.100-4 du code de l'énergie qui dispose désormais que : « *Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : 1° de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050* [...] ».

Bien que ces dispositions législatives soient intervenues tardivement , au regard du calendrier d'élaboration du SRADDET en Bretagne, celui-ci doit pouvoir les prendre en compte. Il en est ainsi de l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, désormais inscrite dans la loi, sous peine que le SRADDET soit confronté à un risque juridique. En effet, le projet de SRADDET arrêté fait majoritairement référence à la notion de facteur 4, et parfois à un objectif visant à tendre vers la neutralité carbone, ce qui n'est plus suffisant pour être conforme à la loi.

Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD
Président du Conseil régional de Bretagne
283, avenue Général Georges S. Patton
35000 Rennes

Les principales incidences du changement d'objectif national, entre la première stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui prévoyait un « facteur 4 » et la seconde qui vise la « neutralité carbone » se situent après 2030, qui sont à prendre en compte sont les suivants :

- pour la période allant jusqu'à 2030 (correspondant à celle des plans climat-air-énergie territorial -PCAET), les trajectoires du SRADDET et de la seconde SNBC restent analogues sauf pour le secteur des transports où la Bretagne est plus ambitieuse que le niveau national,
- entre 2030 et 2050, la majorité des trajectoires divergent.

Dans cette situation, il importe de reprendre les objectifs fixés par la nouvelle loi en supprimant les références à la première SNBC et au « facteur 4 », et de prévoir dans le document une révision des objectifs quantitatif dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant 2030.

Mes services, notamment la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, restent à votre disposition pour apporter aux vôtres toute information utile et vous accompagner dans la finalisation de votre document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Michèle KIRRY

Conférence territoriale de l'action publique

Avis rendu sur le projet de SRADDET

L'article L4251-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le projet de SRADDET est arrêté par le Conseil régional et soumis pour avis à la Conférence territoriale de l'action publique.

Cet avis s'inscrit en Bretagne dans le prolongement d'une étroite association de cette instance à l'ensemble de la démarche Breizh Cop engagée depuis 2017 et qui porte le SRADDET. La CTAP s'est ainsi d'ores et déjà réunie sur cet ordre du jour à quatre reprises,

- dès décembre 2016 sur la méthode ;
- en mars 2018 sur les orientations générales ;
- en novembre 2018 sur les objectifs ;
- en novembre 2019 pour un débat général sur le projet final, présenté au Conseil régional et arrêté dans les mêmes formes quelques jours après.

Entre ces quatre réunions spécifiques, les membres de la CTAP ont tous été invités à participer aux multiples rencontres de concertation et de co-construction de la Breizh Cop sur les engagements puis sur les règles du SRADDET.

En complément de ces échanges, dont les derniers avaient donné lieu à un compte rendu de synthèse, valant premier avis informel, ont été reçus au secrétariat de la CTAP de nombreux avis exprimés par ses membres (reprenant pour la plupart les avis rendus par ailleurs en tant que PPA).

Un avis globalement favorable au document proposé et à la démarche mise en œuvre (dont les grands principes sont synthétisés en annexe).

La grande majorité des contributions et avis reçus des membres de la CTAP émettent un avis favorable au projet arrêté par le Conseil régional, en l'assortissant de remarques, de suggestions ou de réserves, portant sur certains objectifs ou certaines règles. Deux avis formels sont défavorables.

La plupart des contributions saluent la méthode retenue par le Conseil régional, reconnaissent la pertinence du lien fait entre SRADDET et Breizh COP, se félicitent de l'écoute réelle de la Région et de la manière dont elle a tenu compte des remarques et contributions. La grande majorité des membres affirme aussi se retrouver dans le diagnostic, les orientations et les ambitions de la Breizh COP et du SRADDET. Ils y trouvent du sens et un bon équilibre entre ambition transformatrice et pragmatisme.

La plupart se félicitent de la souplesse proposée par le SRADDET et de la confiance qu'il place dans les SCOT et leurs acteurs locaux pour assurer la prise en compte des spécificités des territoires et différencier les approches. Tous soulignent l'importance de la prise en compte des déséquilibres territoriaux et de la diversité des situations. Mais beaucoup soulignent aussi l'importance des solidarités, de la régulation entre les territoires par une consolidation des objectifs à l'échelle régionale.

Les principales remarques ou réserves portent sur les points suivants :

Plusieurs questions portent sur les risques juridiques liés à ce document et à l'application des règles. La question des risques de contentieux et de blocages est posée. La question de l'uniformité de la prise en compte de ces objectifs et de ces règles par les services instructeurs de l'Etat est également soulevée.

Les questions portent essentiellement sur la traduction opérationnelle des objectifs (qui pour l'essentiel, ne font pas débat sur le fond) en trajectoires réalistes et en règles applicables.

Les collectivités ont globalement intégré leur obligation de gérer de manière la plus économe possible l'ensemble des ressources naturelles. Les principes de différenciation, de subsidiarité et de solidarité, affirmés par le SRADDET sont approuvés par tou·te·s, même si leur déclinaison opérationnelle dans le schéma demande à être plus affirmée.

Plusieurs contributions évoquent la complexité de la « pyramide règlementaire » et questionnent les principes de la loi NOTRe.

Plusieurs contributions regrettent que la différenciation territoriale ne permette pas de proposer des outils de rééquilibrage territorial, notamment entre l'est et l'ouest de la région ou entre territoires métropolitains et territoires ruraux.

Des critiques sont émises sur le caractère « désincitatif » de la fiscalité locale.

Plus globalement, chacun appelle à engager un travail collectif et pédagogique pour préciser les règles, les affiner, préparer leur application, partager le vocabulaire etc… ; Ceci pouvant prendre la forme d'un « guide d'application ».

Une attention particulière doit être portée à l'appréhension du document par les maires.

Certains regrettent la lourdeur et la complexité du document et suggèrent qu'une synthèse pédagogique soit réalisée pour le rendre plus communicant.

Plusieurs contributions soulignent l'enjeu de l'opinion –« gagner la bataille de l'opinion »- et le défi du changement des cultures comme des comportements ; l'incompréhension pouvant notamment se cristalliser sur les questions des formes urbaines, de la densification, de la mixité etc…

Nombre de contributions soulignent l'importance des outils communs qui pourront être mis en œuvre pour assurer les solidarités et leur attente de connaître les évolutions des politiques régionales pour y contribuer. Ils soulignent l'importance du travail à conduire entre Région et EPCI.

Plusieurs contributions portent sur la question foncière, pour approuver l'importance du sujet et la pertinence de l'objectif posé. Certains soulignent néanmoins le caractère irréaliste du principe de l'arrêt total de la consommation foncière quand d'autres témoignent de leur engagement dans des trajectoires réalistes conduisant à ce résultat. Tous reconnaissent la nécessité de disposer d'outils pour accompagner le mouvement et la nécessité de travailler à l'acculturation des bretonnes et bretons sur cet enjeu.

Sur la méthode, plusieurs propositions sont faites pour renforcer le caractère remontant de la démarche et responsabiliser les acteurs sur des objectifs lisibles, illustrés par des indicateurs.

Il est parfois regretté que certaines règles ne soient pas plus territorialisées ou adaptées à des spécificités territoriales :

- La règle IV-2 : intégration des mobilités aux projets d'aménagement semble sous-tendre l'organisation de transports collectifs pour tout nouveau projet d'aménagement ; ce qui semble impossible en milieu rural.
- La règle II-2 : Protection et reconquête de la biodiversité qui prévoit l'inconstructibilité sur les corridors est considérée comme très contraignante pour des territoires ruraux, riches de biodiversité.

Si l'ensemble des collectivités apprécient que le schéma confie aux outils de planification des territoires (SCoT ou à défaut, PLU(I)), le soin de décliner les règles générales, elles s'interrogent parfois sur leur possibilité de le faire et la méthodologie à mobiliser pour y arriver :

- En cherchant à rendre les documents d'urbanisme plus intégrateurs, (réhabilitation thermique des bâtiments, développement des énergies renouvelables, itinéraires touristiques), il ne faudrait pas les affaiblir juridiquement.
- En tout état de cause, des méthodologies, à l'image de celle permettant la déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents locaux, devront être établies pour aider les territoires à appliquer les règles :
    - Par des définitions précises de notions telles que le « logement abordable », « la renaturation agricole », les « centralités », « polarités », …
    - Par des outils régionaux (mode de calcul ou méthodologies) : estimation des submersions marines, qualité agronomique des sols, calcul de densité (logement à l'hectare net – densité du foncier économique), qualité de l'air, …

Le principe de solidarité étant très largement revendiqué en matière de préservation des ressources, les territoires ruraux expriment parfois la crainte d'être « sacrifiés » au bénéfice des territoires plus urbains ou métropolitains. L'objectif relatif à la gestion économe du foncier focalise ces craintes :

- Avoir posé le principe du renouvellement urbain comme la norme et l'extension comme l'exception, cristallise la crainte des territoires confrontés à une forme de déprise démographique, de ne plus avoir les moyens de se développer.
- Les moyens opérationnels à mobiliser pour le rééquilibrage territorial devraient donc être proposés au plus tôt afin de couper court à cette interprétation négative des dispositions du SRADDET. La « compensation » ou régulation annoncée en matière de foncier devrait rapidement être incarnée, au moins dans ses grandes lignes, pour que les territoires s'impliquent entièrement dans le projet.

&

Annexe : synthèse des grands principes du SRADDET breton élaboré dans le cadre de la Breizh COP

Le SRADDET est un outil de référence :

- → Il porte une vision qui se veut partagée par l'ensemble des territoires et des acteurs bretons ;
- → Il retient des objectifs qui doivent être **pris en compte** par les documents locaux de planification et d'urbanisme ;
- → Il pose des règles avec lesquelles les documents locaux de planification et d'urbanisme doivent être **compatibles.**

Mais le SRADDET n'est pas tout :

- → Il est l'un des schémas de mis en œuvre du projet de territoire breton traduit dans la Breizh Cop et s'articule avec les autres schémas régionaux, SRDEII et CPRDFOP…;
- → Il s'articule avec le contrat d'action publique qui porte des réponses en termes de modalités de mise en œuvre et le pacte d'accessibilité qui demeure le document cadre en matière de mobilités et de transports ;
- → Il devra s'appuyer sur le futur Contrat de plan Etat-Région et les futurs programmes des fonds européens ;
- → Il se décline dans les engagements pris par chacun, au regard de ses propres moyens et compétences ;
- → Il est accompagné, pour ce qui concerne le Conseil régional, par la mise en œuvre de ses 6 engagements prioritaires.

La Breizh COP est une démarche large, inscrite dans la durée, et qui doit s'appuyer sur :

- → Le rôle central de la CTAP dans son suivi et sa mise en œuvre ;
- → La confirmation de la dynamique de concertation dans le cadre de conférences régionales thématiques ;
- → Des temps annuels de rendu compte et de bilan ;
- → Des temps de suivi dans les territoires à l'échelle des bassins de vie ;
- → Une forte mobilisation des acteurs scientifiques ;
- → Un index du développement durable pour suivre l'état de santé du développement durable de la Bretagne ;
- → L'implication des bretonnes et des bretons.

Rappel des grandes lignes du projet de la Bretagne

3 défis à relever pour construire « un monde à vivre »

- → Défi climatique et environnemental
- → Défi du déséquilibre territorial
- → Défi du maintien de la cohésion sociale

Une vision fondée sur le principe de solidarité

38 objectifs répartis en 5 orientations stratégiques

- → Bretagne raccordée et connectée au Monde
- → Bretagne plus performante économiquement par son inscription dans les transitions
- → Bretagne des proximités
- → Bretagne de la sobriété
- → Bretagne unie et solidaire

s26 règles générales en 4 chapitres

- Equilibre des territoires
- Biodiversité et ressources
- Climat énergie
- Mobilités

26 règles, co-construites dans une méthode originale en Bretagne

- Sur la base des engagements Breizh Cop
- Autour d'ateliers ouverts
- Avec un système de priorisation et de tri en plusieurs étapes de concertation

Une première génération de règles régionales

- Qui s'inscrivent dans un espace très restreint entre la loi et les documents d'urbanisme locaux
- Qui trouvent un équilibre entre contrainte nouvelle et acceptabilité locale
- Qui ne peuvent s'appuyer sur l'expérience ou la jurisprudence
- Qui devront donc, pour leur bonne mise en œuvre, faire l'objet d'échanges et de travail collectif

Des règles d'application différée

- Entrée en vigueur dès arrêté préfectoral, après phase de consultation des PPA et d'enquête publique tout au long de l'année 2020
- Mais mise en application différée au moment de la révision de chaque document local auquel elles s'imposent
- Des règles qui parlent essentiellement aux SCOT, qui eux même font « écran » par rapport aux PLU

Des règles complétées par des engagements

- L'engagement des territoires volontaires à aller plus loin et plus vite, sans attendre une révision de leurs documents ou en l'accélérant ;
- La mise en place de logiques de conditionnalité ou d'encouragements par la voie contractuelle pour ce qui concerne le Conseil régional ;
- La construction collective d'outils de solidarité ;
- 6 feuilles de route pour les engagements du Conseil régional.

CESER
Conseil économique, social et environnemental régional

Mars 2020

Contribution du CESER à la consultation des personnes publiques associées et de la CTAP sur le projet de SRADDET de la Région Bretagne

Depuis le lancement politique de la démarche Breizh COP, en mai 2016, le CESER s'est fortement mobilisé pour contribuer à l'élaboration de ce projet de territoire régional :

- par des analyses et propositions de fond visant à éclairer les débats en amont ;
- par des avis sur les documents présentés aux grandes étapes-clés ;
- par un porter à connaissance de l'ensemble de ses travaux ;
- par une participation régulière à toutes les étapes de concertation.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, ouverte le 10 décembre 2019 pour une période de trois mois, et celle de la CTAP, le 17 février 2020, le CESER est à nouveau sollicité pour rendre un avis sur le projet de SRADDET adopté par le Conseil régional. Ce projet lui ayant déjà été soumis dans une forme identique dans le cadre de sa consultation obligatoire sur tout schéma régional, le CESER renvoie à son avis adopté le 18 novembre 2019, en pièce jointe.

Néanmoins, considérant que cette consultation, tout comme l'enquête publique qui va suivre, constitue une étape importante pour améliorer encore le projet de SRADDET avant son adoption définitive, **le CESER reprend ici les principaux messages de son dernier avis, en soulignant les points forts de la démarche, les points perfectibles du projet de SRADDET, et les points de tension à éclaircir.**

↓

Des points forts dans la conduite de la démarche

Une démarche plus ambitieuse qu'un simple document d'urbanisme

Le CESER redit une fois encore tout l'intérêt qu'il porte à la démarche engagée par le Conseil régional depuis plusieurs années pour l'élaboration de la Breizh COP, et l'originalité d'avoir inscrit dès le départ l'élaboration du SRADDET dans **un cadre ambitieux et englobant.** Il reconnaît **l'immense travail réalisé et la forte mobilisation engagée** (consultations multiformes, COP territoriales, délibérations politiques), salue les avancées obtenues, et apprécie le dialogue constructif noué avec le Conseil régional, qui s'est fortement appuyé sur ses analyses et propositions.

Le CESER apprécie **la réaffirmation du principe de développement durable** dont le sens profond, à savoir la réelle intégration des dimensions économique, sociale et écologique du développement, reste totalement pertinent. Il apprécie également l'annexion au projet de SRADDET de tous les schémas préexistants, y compris ceux qui traduisent une ambition forte du Conseil régional sur des thématiques **dépassant a priori le périmètre du SRADDET,** à savoir le Plan breton pour l'eau et la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral.

Un engagement dans la durée

Le CESER apprécie que le Conseil régional s'engage à faire vivre la démarche Breizh COP **dans la durée,** condition indispensable **à la mobilisation collective.** Il souligne que cet engagement est celui du Conseil régional, mais aussi celui de toutes celles et ceux qui se sont mobilisé·es de façon volontaire ou en application de la loi.

Six (sept ?) engagements du Conseil régional au service de la Breizh COP

Au-delà du seul SRADDET soumis à consultation, le Conseil régional s'engage dans la Breizh COP à travers six feuilles de route : bien manger, stratégie énergétique et climatique, stratégies numériques responsables, cohésion des territoires, biodiversité et ressources, mobilités solidaires et décarbonées. Le CESER propose d'y intégrer formellement, comme septième engagement, **la feuille de route Mer et littoral** déjà validée.

Le CESER relève l'importance des principes communs à la mise en œuvre des politiques régionales : **conditionnalité, subsidiarité, différenciation, proximité, participation.** Il souligne l'engagement du Conseil régional de conduire son action en s'appuyant sur **la participation de la société civile organisée**, sur les conférences régionales et par la mobilisation d'espaces et d'outils participatifs innovants.

↓

Des points perfectibles dans le projet actuel

Une attention particulière à porter à la pédagogie

Au regard de la complexité du projet de SRADDET, le CESER aurait apprécié que soient proposés des éléments **facilitant la compréhension de l'architecture et du contenu du document** (sommaire, résumé, synthèse, guides de lecture). Il invite très fortement le Conseil régional à produire ces éléments avant l'enquête publique.

Le CESER attire l'attention du Conseil régional sur le soin à apporter à cette étape d'enquête publique, car il s'agit fondamentalement **d'un processus démocratique permettant à chacun·e de s'exprimer.** Il souhaite que le Conseil régional se donne les moyens de communiquer largement, et que les expressions qui remonteront pendant cette phase soient traitées avec la même attention que lors de ces dernières années. Le CESER estime que **la sensibilisation et la mobilisation** autour de cette démarche doivent se poursuivre, auprès des citoyen·nes, des entreprises, des partenaires sociaux, des associations, des acteur·es de la recherche, de la formation et de l'éducation, de la société civile organisée, mais aussi des futur·es élu·es.

L'exigence d'une plus grande transparence

Le CESER regrette que certains documents constitutifs de la démarche et permettant d'éclairer les acteurs en toute transparence n'aient pas été publiés et diffusés, notamment les avis du Conseil scientifique, les évaluations des schémas préexistants, les contributions de l'Etat. Il regrette également la publication tardive du rapport sur les incidences environnementales du schéma. **Ce sont des points à améliorer pour la suite de la démarche.**

Le CESER s'interroge par ailleurs sur **la validité de la carte illustrative** au regard des exigences de la loi, car elle relève d'un état des lieux plus que d'une véritable synthèse des objectifs.

La nécessité d'une mise en cohérence de l'ensemble des schémas et contrats

Il existe aujourd'hui un grand nombre de stratégies, schémas, pactes, contrats, dont certains sont en cours de révision ou seront prochainement révisés, qui doivent trouver **leur articulation** avec le SRADDET et la Breizh COP.

Le CESER sera particulièrement attentif aux futures contractualisations qui vont devenir **un levier majeur de l'action publique** : le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 ; les fonds structurels européens ; la contractualisation avec les EPCI ; l'élaboration de « pactes d'engagement territorial ». Il insiste sur **la nécessité de leur mise en cohérence** et sur **la nécessité d'une plus grande transparence dans leur élaboration.** Leur compréhension par le plus grand nombre est un enjeu démocratique. Les enjeux d'information, de concertation, de suivi, de rendu-compte régulier, d'évaluation sont essentiels et le CESER y sera particulièrement attentif.

La nécessité du suivi et de l'évaluation du SRADDET

Le CESER suggère de clarifier trois niveaux de suivi de la mise en œuvre de la Breizh COP et du SRADDET :

- **l'élaboration d'un tableau de bord simple et dynamique de méta-indicateurs,** permettant d'observer les trajectoires engagées, mais ne relevant pas d'une évaluation à proprement parler. La conception de ces méta-indicateurs relève d'une démarche scientifique et technique qui reste à produire ;
- **la mise en place, pour chacun des 38 objectifs de la Breizh COP, d'un dispositif d'évaluation de leur prise en compte et de leur incidence,** incluant pour chacun la précision des bénéfices attendus, des indicateurs de suivi et des valeurs cibles associées ;
- **la mise en place des modalités selon lesquelles seront suivies et évaluées les règles opposables du SRADDET, leur intégration dans les documents d'urbanisme, leur mise en application, leur incidence.** Le CESER s'étonne que le projet de SRADDET ne prévoit pas ce volet légal de suivi de la prise en compte des objectifs et de l'application des règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme. Il manque dans ce projet la prévision d'une évaluation pluriannuelle approfondie des règles du fascicule, permettant notamment d'instruire une éventuelle révision du SRADDET.

Des propositions pour une gouvernance élargie

Le CESER insiste sur la nécessité de mettre en place **une gouvernance élargie,** autour des priorités suivantes :

- **l'installation effective du comité de coordination,** avec des réunions plus régulières aux étapes-clés pour suivre la mise en œuvre de la démarche, partager les informations, suivre la mobilisation collective et la dynamique des engagements, repérer les avancées mais aussi les freins ;
- **la pérennisation d'un conseil scientifique pluridisciplinaire et indépendant,** intégrant des juristes et des urbanistes, et la garantie d'une publication de ses avis et contributions ;
- **la création d'une instance de suivi et d'évaluation du SRADDET et de la Breizh COP,** chargée de piloter la démarche d'évaluation dans la durée, d'en rendre compte au comité de coordination et de diffuser ses résultats, pouvant mobiliser le conseil scientifique ;
- **le maintien des conférences régionales** comme partenaires privilégiés de la concertation, y compris la conférence sociale, ces instances réunissant Etat, collectivités, acteurs socio-économiques ;
- **le maintien du rôle de la CTAP** comme instance politique de coordination et de validation des grandes orientations de la démarche ;
- **le renforcement de la participation de la société civile,** par la mobilisation régulière et dans la durée des instances telles que le CESER et les Conseils de développement, mais aussi plus largement par l'attention portée à la demande d'implication citoyenne.

Le CESER souhaite également que **l'implication de l'Etat en région** dans la démarche Breizh COP, au-delà de son rôle dans l'adoption formelle du SRADDET, soit précisée.

↓

Des points de tension à éclaircir

Quelle opérationnalité des règles ?

Le caractère prescriptif du SRADDET est l'un des éléments fondamentalement nouveaux dans la planification régionale, et sans doute l'un des plus difficiles à co-construire. Plusieurs des règles proposées restent de l'ordre de **la recommandation,** et risquent de faire du SRADDET un document certes utile dans son cadrage, **mais peu robuste en termes d'incitation envers les documents d'urbanisme.** Le CESER exprime d'autant plus cette réserve que la définition d'une règle, qui de fait n'en serait pas tout à fait une, ouvre la possibilité d'interprétations diverses et des risques de contentieux.

Le CESER s'inquiète des dernières observations formulées par le Conseil scientifique qui rappelle la trop grande modestie des objectifs du SRADDET et l'impératif de mettre ce document normatif en adéquation avec l'urgence climatique. Il regrette **l'ambition réduite de ces règles prescriptives** et doute qu'elles permettent de concrétiser l'effet transformant du SRADDET, d'autant plus qu'il faudra attendre la révision des documents d'urbanisme pour leur applicabilité. **Il espère que le fascicule traduit le pari de la confiance avec les territoires plus que le renoncement à l'ambition initiale.**

Quelles mesures d'accompagnement ?

La mise en œuvre effective des règles suppose leur pleine appropriation lors des révisions des documents ciblés par le SRADDET (SCOT, PLUI, PCAET, chartes) : comment est-il prévu **d'accompagner et mobiliser les élus locaux,** le SRADDET n'ayant d'utilité que s'il est effectivement décliné dans ces documents ? Se pose également, de manière transversale, une question sur **la temporalité :** les objectifs de la Breizh COP s'inscrivent en réponse à l'urgence climatique. Comment cette urgence peut-elle être prise en compte dans des règles d'urbanisme qui ne seront appliquées que lors de la prochaine révision ?

Le CESER souligne qu'en complément des règles, d'autres outils sont à intégrer à la réflexion, par exemple la question de **la fiscalité** ou encore la question de **la solidarité entre les territoires,** pour répondre aux enjeux d'aménagement équilibré de la Bretagne et de confortement de l'armature urbaine régionale.

Il rappelle enfin, au regard de l'objectif d'égalité du SRADDET, l'attention qu'il est nécessaire de porter **au renforcement de l'ingénierie** dans les collectivités territoriales les moins outillées pour l'élaboration de leurs projets de territoire. Il appartient au Conseil régional de poursuivre et conforter sa politique d'aménagement équilibré du territoire. Les futures contractualisations devront en constituer le principal outil.

Quels moyens ?

De manière générale, le CESER s'interroge sur **le financement de la transition et de son évaluation,** et sur l'absence de précision sur les budgets qui y seront alloués par le Conseil régional comme par l'ensemble des acteurs publics et privés. Il est difficile de penser que sans budget spécifique, il sera possible d'atteindre les objectifs fixés.

Cette interrogation porte également sur **les outils de financement** qui pourront être mobilisés : mécanismes de péréquation, différenciation dans l'accompagnement de ceux qui en ont le plus besoin, conditionnalité des aides, sollicitation de fonds européens (qui semblent être insuffisamment utilisés), avances remboursables, crowdfunding, participation des citoyens…

Le CESER apprécie, et c'était une demande forte de sa part depuis plusieurs années, que **la conditionnalité des outils et des financements publics au respect des objectifs de la Breizh COP** soit affirmée de façon volontariste dans le SRADDET, et ce également pour les deux schémas très structurants que sont le SRDEII et le CPRDFOP. Il y voit la confirmation de l'ambition du Conseil régional de faire bouger les lignes.

Cependant, la capacité du Conseil régional à mettre en œuvre certains objectifs de la Breizh COP et du SRADDET dépendra fortement de **l'engagement partenarial et financier de l'Etat,** dès à présent mais aussi à plus long terme, en particulier concernant l'expérimentation demandée sur la gestion de la PAC, les infrastructures de transport, les infrastructures numériques, et la future stratégie régionale pour la biodiversité.

↓

Pour aller plus loin, consulter

l'avis du CESER sur le SRADDET du 18 novembre 2019

ceser.bretagne.bzh

CESER
Conseil économique, social et environnemental régional

Stéphane CREACH, rapporteur général en charge des schémas transversaux et de la contractualisation territoriale

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional

« Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et Breizh COP »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

Le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est soumis à la délibération du Conseil régional pour être arrêté, avant d'entrer dans une phase de consultation auprès des personnes publiques associées puis d'être soumis à enquête publique. Au terme de cette procédure, éventuellement amendé, il sera à nouveau présenté au Conseil régional pour une adoption formelle et définitive. Il entrera alors en vigueur par un arrêté préfectoral et deviendra ainsi opposable aux principaux documents de planification et d'urbanisme, en particulier les SCOT au moment de leur prochaine révision.

L'élaboration du SRADDET s'est inscrite depuis mai 2016 dans une démarche plus globale, la Breizh COP, visant à construire collectivement un projet d'avenir pour la Bretagne.

Le projet de SRADDET soumis à la délibération du Conseil régional, et à l'avis préalable du CESER, comporte deux blocs juridiquement distincts :

- le SRADDET à proprement parler, avec l'ensemble des composantes requises par la loi :
  - une présentation générale du document et de ses ambitions
  - un diagnostic
  - des orientations stratégiques
  - des objectifs
  - un fascicule comportant des règles générales et des mesures à caractère réglementaire
  - des annexes reprenant l'ensemble des documents stratégiques « absorbés » par le SRADDET ;
- le cahier des engagements de la Breizh COP, comprenant :
  - une synthèse des engagements pris par les partenaires
  - les engagements en propre pris par le Conseil régional :
    - s'engager pour réussir le « Bien manger pour tous »
    - s'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
    - s'engager en faveur de stratégies numériques responsables pour le territoire breton
    - s'engagement pour la cohésion des territoires
    - s'engager pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
    - s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Depuis le lancement politique de la démarche Breizh COP, en mai 2016, le CESER s'est fortement mobilisé pour contribuer à l'élaboration de ce projet de territoire régional par des avis sur les documents présentés aux grandes étapes-clés, par des analyses et propositions de fond visant à éclairer les débats en amont, ainsi que par une participation régulière à toutes les étapes de concertation (figure suivante).

ELABORATION DU PROJET BREIZH COP-SRADDET ET CONTRIBUTIONS DU CESER

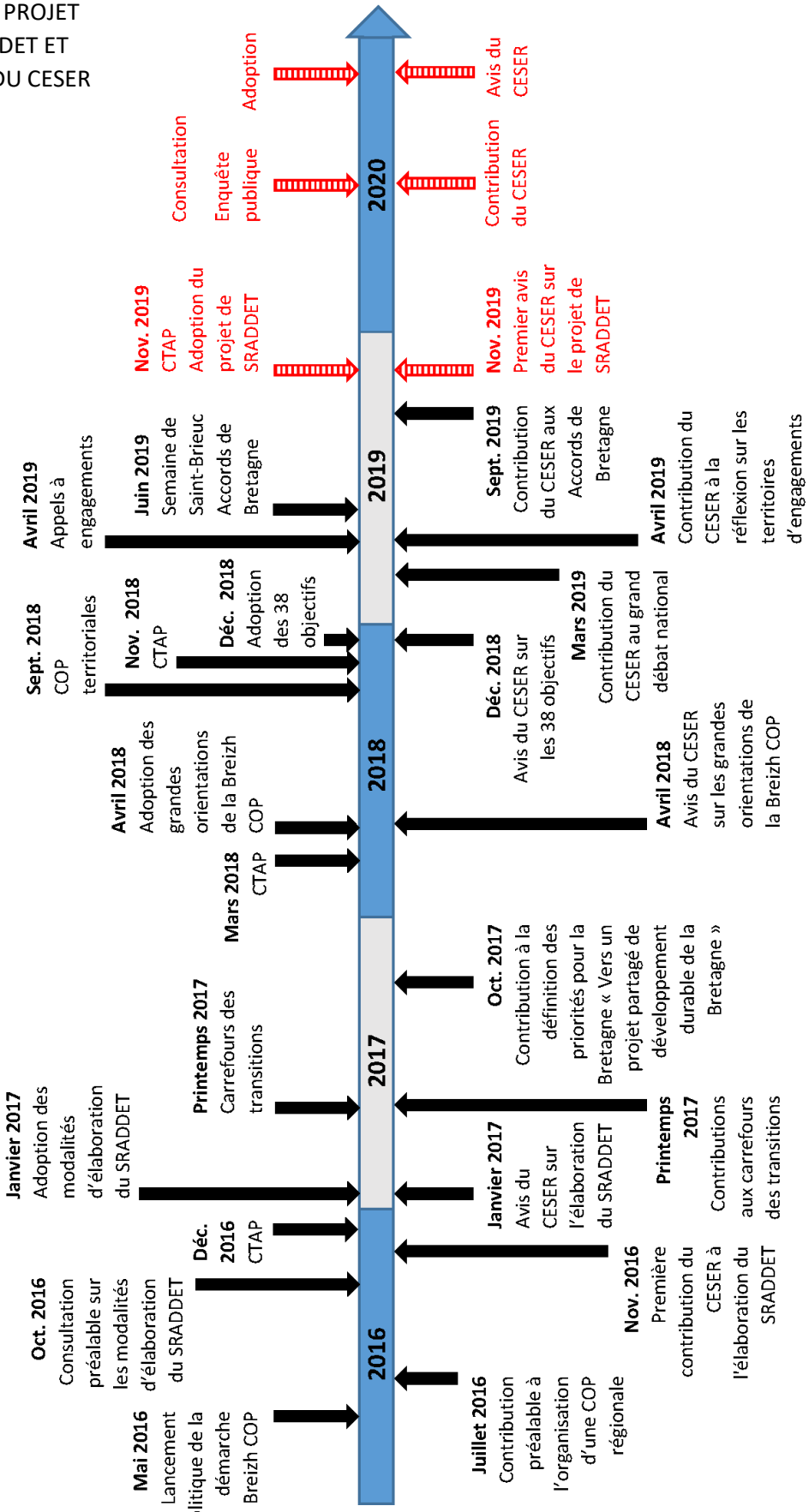

Index de l'avis du CESER

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional 1
2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional 1
2.1. Observations générales sur les évolutions et la cohérence d'ensemble du document 5
2.1.1. Introduction 5
2.1.2. Observations sur le diagnostic 6
2.1.3. Observations sur les orientations 7
2.1.4. Observations sur les objectifs 7
2.1.5. Observations sur la carte illustrative 9
2.1.6. Observations sur les annexes 9
2.2. Observations sur le fascicule des règles 9
2.2.1. Observations générales 10
2.2.2. Observations complémentaires sur les règles 11
2.2.3. Observations sur les mesures 24
2.3. Observations préliminaires sur les engagements du Conseil régional 26
2.3.1. Le cahier des engagements 26
2.3.2. Les engagements transversaux du Conseil régional 27
2.3.3. S'engager pour réussir le « Bien manger pour tous » 28
2.3.4. S'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique 30
2.3.5. S'engager en faveur de stratégies numériques responsables pour le territoire breton 34
2.3.6. S'engager pour la cohésion des territoires 36
2.3.7. S'engager pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources 37
2.3.8. S'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées 39
2.4. Préconisations relatives aux prochaines étapes 41
2.4.1. Pour une stratégie de suivi et d'évaluation du SRADDET et de la Breizh COP 41
2.4.2. Pour une plus grande cohérence des contractualisations actuelles et futures 43
2.4.3. Pour une gouvernance élargie 44

Le CESER redit une fois encore tout l'intérêt qu'il porte à cette démarche engagée par le Conseil régional depuis plusieurs années pour l'élaboration de la Breizh COP, et l'originalité d'avoir inscrit dès le départ l'élaboration du SRADDET dans un cadre ambitieux et englobant. Il apprécie le dialogue constructif qui s'est noué pendant ces quatre années avec le Conseil régional, attentif à ses observations et qui s'est fortement appuyé sur ses propositions à certaines étapes.

Le CESER reconnaît et apprécie l'immense travail réalisé par le Conseil régional et ses partenaires depuis plusieurs années pour aboutir à ce projet, salue les avancées obtenues, et comprend aussi les freins rencontrés dans la volonté « transformante » du projet comme les difficultés qui surgissent au fur et à mesure que se précisent les modalités de mise en œuvre.

Au terme de ces quatre années de mobilisation, et alors que l'adoption du SRADDET en cette fin d'année 2019 est identifiée de longue date comme une étape majeure marquant un certain aboutissement, le CESER nourrit cependant des regrets importants qui le conduisent à considérer l'avis qui suit non comme un avis définitif, mais comme un avis de portée générale qu'il souhaite ensuite pouvoir approfondir, estimant que la phase de consultation publique puis d'enquête publique le lui permet.

- **Les délais** dans lesquels le projet de SRADDET et le cahier des engagements de la Breizh COP lui ont été communiqués (11 jours avant sa session plénière, en-deçà du délai légal), rapportés au volume et à l'ampleur des documents, ne lui permettent pas de travailler avec la rigueur qui est la sienne habituellement. Le CESER aurait apprécié avoir communication en amont des parties du document déjà révisées et les moins sujettes à négociation (par exemple le diagnostic, les objectifs, l'analyse des engagements des acteurs). Il regrette le peu de temps laissé à l'analyse du SRADDET, par rapport au temps consacré à son élaboration. Ce temps d'analyse est pourtant nécessaire à une expression collective de qualité.

- Si le CESER s'est heureusement exprimé à chaque grande étape de la démarche, **l'ampleur des évolutions** apportées à tous les chapitres sur lesquels il s'était exprimé, tout comme **la portée du SRADDET,** ne permettent en aucun cas de se contenter d'une lecture superficielle ou de renvoyer simplement à ses avis précédents. Le CESER aura besoin de relire entièrement le document pour en saisir toutes les évolutions et en apprécier la cohérence d'ensemble.

- **La complexité du document** compilé interdit une fois encore toute lecture rapide. Le CESER aurait apprécié que soient proposés des éléments facilitant la compréhension de l'architecture et du contenu du document (sommaire, résumé, synthèse, guides de lecture). Il invite très fortement le Conseil régional à produire ces éléments pour les étapes à venir de consultation et d'enquête publique et souhaite en être destinataire.

- Malgré des demandes répétées, le CESER regrette que certains documents constitutifs de la démarche et permettant d'éclairer les acteurs en toute transparence **n'aient pas été publiés et diffusés,** notamment les avis du Conseil scientifique (dont les deux derniers viennent seulement d'être publiés à la demande du CESER) ; les évaluations environnementales des schémas préexistants ; les contributions de l'Etat que mentionne le document ; ainsi que le rapport sur les incidences environnementales du schéma.

- Le CESER regrette également que **le comité de coordination** ne se soit pas davantage réuni, ce qui aurait pu permettre de comprendre et partager certaines étapes d'élaboration ou de révision des différentes parties du document, et de mieux comprendre les dynamiques de négociation, d'engagement ou au contraire de réserve des acteurs. Des freins ont manifestement été rencontrés dans l'élaboration du schéma, le CESER aurait aimé les comprendre car ils devront dans la suite être dépassés.

2.1. Observations générales sur les évolutions et la cohérence d'ensemble du document

La loi prévoit que le SRADDET est composé des éléments suivants :

- **un rapport** faisant la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifiant les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, exposant la stratégie régionale et fixant les objectifs qui en découlent. Ce rapport comporte une carte synthétique indicative illustrant les objectifs du schéma, établie à l'échelle 1/150 000 ;
- **un fascicule** regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques, et comportant selon la loi des indications plus précises dans les champs des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la biodiversité et des déchets ;
- **des documents annexes** dont, obligatoirement, le rapport sur les incidences environnementales du schéma.

Au regard de ces obligations, le CESER apprécie qu'aient été annexés tous les schémas préexistants, y compris ceux qui traduisent une ambition forte du Conseil régional sur des thématiques a priori non contenues dans le périmètre du SRADDET, à savoir le Plan breton pour l'eau et la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral. C'était une suggestion du CESER dès sa contribution à la définition des contours du SRADDET.

Cependant, le CESER déplore que le rapport sur les incidences environnementales du schéma ne lui ait pas été communiqué dans les temps. Ayant été informé que cette évaluation environnementale *ex ante* obligatoire a bien été conduite, il s'interroge sur son contenu, ses enseignements, et la façon dont le SRADDET a (ou non) intégré ses recommandations, y compris intermédiaires. Ce document aurait été de nature à éclairer considérablement le CESER dans la formulation de son avis.

Très attaché à la cohérence globale du document, le CESER appréciera, comme dit plus haut, que soient ajoutés des éléments facilitant la compréhension de l'architecture et du contenu du document.

Il suggère également, cette fois sur le fond, de mettre davantage en cohérence les différentes parties du document, qui correspondent à un enchaînement dans le temps des différentes étapes et donc d'appuyer encore davantage l'identification des enjeux sur l'état des lieux, la définition des orientations sur les enjeux, la définition des objectifs sur les orientations, la définition des règles opposables sur les objectifs, etc. Les différentes parties du document ne semblent pas toujours se répondre suffisamment, et peuvent donner le sentiment d'une diminution du niveau d'ambition au fil des pages.

2.1.1. Introduction

Le CESER apprécie, comme il l'avait suggéré dans sa contribution aux Accords de Bretagne, que le Conseil régional s'engage à faire vivre la démarche Breizh COP dans la durée, condition *sine qua non* à la mobilisation collective autour de ce projet d'avenir pour la Bretagne. Il souligne que cet engagement est celui du Conseil régional, mais aussi celui de toutes celles et ceux qui se sont mobilisés de façon volontaire ou en application de la loi. Il fait aussi remarquer que cette inscription dans la durée soulève des enjeux de gouvernance et d'évaluation, sur lesquels il formule des propositions en fin d'avis.

L'introduction du SRADDET rappelle les différentes étapes et outils de concertation et de consultation, parmi lesquels la mobilisation des conférences régionales thématiques (ressources, énergie, biodiversité, eau, mer et littoral). Le CESER s'étonne de ne pas y voir la conférence sociale et s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle n'a été mobilisée ni dans son format natif, ni dans son format élargi alors que des travaux sur des thèmes liés à la Breizh COP étaient inscrits à son agenda.

Le CESER apprécie que soit mentionnée l'articulation à venir entre le SRADDET et les autres schémas ou plans stratégiques, en particulier les deux schémas structurants que sont le SRDEII et le CPRDFOP, dont les objectifs seront revus pour traduire l'orientation du SRADDET relative à la performance de l'économie par l'intégration des transitions. C'est bien par la mise en œuvre cohérente de ces trois schémas que le Conseil régional pourra déployer sur les territoires, et avec les différents acteurs, un projet de développement régional durable.

S'il aura de fortes incidences sur les questions de développement des compétences humaines, le SRADDET n'absorbe pas le CPRDFOP. Le CESER note cependant la volonté du Conseil régional de renforcer dans le CPRDFOP la dimension transversale des enjeux environnementaux. Il souhaite, comme il l'a déjà indiqué dans ses avis et études, que cela ne soit pas seulement dans le cadre de la démarche engagée sur les contrats d'objectifs avec les branches mais que la transition énergétique et écologique devienne un axe structurant du CPRDFOP, au même titre que la transition numérique.

Le CESER apprécie aussi, et c'était une demande forte de sa part depuis plusieurs années, que la conditionnalité des outils et des financements publics au respect des objectifs de la Breizh COP soit affirmée de façon volontariste dans le SRADDET, et ce dès l'introduction et pour les deux schémas très structurants que sont le SRDEII et le CPRDFOP. Il y voit la confirmation de l'ambition du Conseil régional de faire bouger les lignes.

Les éléments contenus dans cette introduction ne répondent cependant que partiellement à l'attente formulée à plusieurs reprises par le CESER d'une revue plus systématique des politiques et des dispositifs existants ou à créer, qui seront à même de répondre aux objectifs de la Breizh COP. En effet, il existe aujourd'hui, tant pour la collectivité régionale que pour les autres niveaux de collectivités ou l'Etat en région, un grand nombre de stratégies, schémas, plans, pactes, contrats, dont certains sont en cours de révision ou seront prochainement révisés, et qui doivent trouver leur articulation avec cette démarche.

2.1.2. Observations sur le diagnostic

Le diagnostic proposé dans le SRADDET s'appuie sur les orientations présentées par le Conseil régional en avril 2018, en reprenant les quatre enjeux et en proposant un état des lieux des dynamiques démographiques et de développement, des dynamiques d'aménagement et des dynamiques environnementales.

Sans avoir la possibilité d'entrer à ce stade dans le détail des cartes, données et éléments d'analyse, le CESER note la refonte totale de l'état des lieux, qui répond en partie aux observations qu'il avait formulées sur la première version.

Concernant ce chapitre diagnostic, et dans un souci de cohérence, le CESER suggère de commencer par l'état des lieux et son analyse, en s'appuyant autant que possible sur les données les plus récentes (par exemple les données du Plan breton pour l'eau semblent plus avancées que les données fournies ici) et les cartes produites par l'observatoire de l'environnement. L'état des lieux gagnerait à être complété par des cartes et données sur les infrastructures de transport (en plus des mobilités vues par les usages), sur les enjeux littoraux et maritimes absents de ce chapitre, et à mettre davantage en évidence le changement climatique et ses conséquences (le gradient de pluviométrie en est un exemple). Le CESER suggère que le SRADDET intègre dans ses diagnostics, objectifs et règles, les « émissions grises », c'est-à-dire les émissions liées à la production et au transport des produits importés. Par ailleurs, les données relatives à l'emploi pourraient être complétées par le diagnostic emploi-formation du GREF Bretagne.

Le CESER rappelle ici la pertinence des documents présentés lors des COP territoriales et la façon dont ils montraient les risques de fractures sociales et territoriales. Il suggère de les reprendre dans ce chapitre, car ils sont de nature à mieux comprendre et faire comprendre les enjeux auxquels est confrontée la Bretagne et la nécessité d'agir.

S'appuyant sur cet état des lieux complété, et sur le processus de concertation organisé en 2017 et 2018, l'identification et la nouvelle priorisation des quatre enjeux, ainsi que l'analyse sous forme de grilles d'opportunités et de menaces, pourraient ainsi clore ce chapitre diagnostic pour l'ouvrir vers la définition des orientations.

2.1.3. Observations sur les orientations

Ce chapitre reprend, en les réorganisant et en les complétant, des éléments contenus dans les orientations présentées en avril 2018 et dans les Accords de Bretagne présentés en juin 2019. Il réaffirme très fortement que le défi climatique n'est plus un défi parmi les autres, mais un défi global et systémique, ce que le CESER partage. Le CESER apprécie également la réaffirmation du principe de développement durable, terme parfois galvaudé et souvent décrié mais dont le sens profond, à savoir la réelle intégration des dimensions économique, sociale et écologique du développement, reste totalement pertinent.

C'est dans ce chapitre que sont reprises les valeurs de la démarche Breizh COP. Le CESER redit son attachement à la solidarité telle qu'elle est présentée, à savoir la solidarité entre les personnes, entre les générations et entre les territoires.

Concernant les principes d'action, le CESER observe dans les grandes mutations à l'œuvre une tendance à responsabiliser toujours davantage les personnes, voire à les culpabiliser. Il rappelle son attention à ce que la responsabilité individuelle n'évince pas la responsabilité collective, premier fondement de la société et du « vivre ensemble ». Dans sa dernière contribution, le Conseil scientifique affirme également que l'urgence climatique ne peut se satisfaire des seules initiatives individuelles et nécessite des changements structurels fondamentaux, parfois difficiles à accepter.

Le CESER remarque la disparition dans ce document de l'affirmation selon laquelle la Breizh COP *« place la personne au premier rang de ses préoccupations ».* Il regrette cette disparition, tout comme il regrettait, dans sa contribution aux Accords de Bretagne, de voir que la dimension humaine et sociale, c'est-à-dire les enjeux d'éducation, d'emploi, de cohésion sociale, de santé, la qualité de vie, le fonctionnement de la démocratie et notamment le renforcement de la démocratie participative étaient les grands absents des priorités affichées par le Conseil régional. Il ne perçoit pas dans le SRADDET tel que présenté d'avancée notable sur ces sujets majeurs et le regrette.

Dans le même souci de cohérence qu'évoqué plus haut, le CESER note que l'ordre des cinq orientations ne suit plus l'ordre des quatre enjeux du chapitre précédent.

L'affirmation d'une ambition maritime n'est pas davantage reprise ici, ce qui au fil du document pose question concernant la place de la mer dans le SRADDET et plus largement dans la démarche Breizh COP. La Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral n'a pas jusqu'ici été examinée par les assemblées régionales. Le CESER apprécie qu'elle soit annexée au SRADDET, ce qui traduit l'attention que le Conseil régional porte à la place de la mer et du littoral, mais attend davantage de clarté quant à leur réelle articulation au service de l'ambition maritime annoncée au début de la démarche Breizh COP.

2.1.4. Observations sur les objectifs

Les 38 objectifs de la Breizh COP ont été présentés en décembre 2018 et le CESER avait alors formulé un certain nombre d'observations. Si les objectifs conservent leur nombre, leur ordre, leur intitulé, et dans la plupart des cas les mêmes sous-objectifs, le CESER ne peut que constater à quel point ils ont été réécrits, restructurés, complétés, en même temps que se discutait et se négociait le fascicule des règles.

Dans l'impossibilité d'en faire une lecture approfondie dans le délai imparti, de mesurer les évolutions qui y ont été apportées et leur portée, le CESER formule ci-dessous quelques remarques très générales.

Le CESER apprécie que chaque objectif soit structuré de manière plus rigoureuse, à commencer par le rappel des enjeux, des éléments de contexte et les résultats attendus, puis un énoncé clair de ce qu'il convient de faire. Il apprécie également que les leviers d'action soient mentionnés. En première lecture, il s'agit le plus souvent de leviers d'action du Conseil régional dans les schémas ou contrats actuels ou à venir, mais certains objectifs sont assortis de nouveaux leviers d'action, tels que la mise en œuvre des engagements d'autres acteurs, le lancement d'expérimentations, ou la mise en place de nouvelles conditionnalités des aides. Les objectifs sont également assortis d'indicateurs repris du tableau de bord de méta-indicateurs, sans réelle démarche évaluative intermédiaire (voir plus loin).

Sur le fond également, le CESER estime que cette nouvelle rédaction des objectifs est plus développée et plus précise. Il aurait aimé connaître les raisons pour lesquelles toutes ces évolutions ont été apportées et à partir de quels éléments de diagnostic ou de négociation.

Parmi les premières évolutions constatées à ce stade, et dans l'attente d'un examen plus approfondi, le CESER :

- apprécie la place transversale accordée à la culture, dans toutes les politiques et tous les territoires, avec un effort budgétaire promis par le Conseil régional et l'engagement à lui donner toute sa place dans les futures contractualisations ;
- partage l'affirmation de l'ambition « Transition facteur 4 » retenue par le Conseil régional, en application des objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone, tout en s'interrogeant sur la cohérence des scénarios de consommation d'énergie, de production d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant de les atteindre. Il note par exemple, par rapport à la version de décembre 2018, la hausse de certains objectifs, comme la production d'énergie renouvelable à multiplier par 7, et la baisse de certains autres objectifs, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole, ramenée de 40-45% à 34% ;
- relève l'affirmation d'un nouvel objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles, et des trajectoires ambitieuses permettant d'y parvenir, mais non traduites dans les règles opposables ;
- partage l'affirmation du principe éviter/réduire/compenser, tout en regrettant qu'aucune modalité concrète de mise en œuvre ne soit précisée, la notion de compensation ayant disparu dans les objectifs comme dans les règles ;
- s'interroge sur la façon dont les deux enjeux majeurs que sont l'habitat et le désenclavement des territoires ruraux sont intégrés dans le SRADDET ;
- souligne l'apparition dans les objectifs, comme dans la feuille de route du Conseil régional, de la notion de numérique responsable, notion qui lui paraît importante à prendre en compte, comme celle de services publics numériques ; il souligne cependant que ce n'est qu'à ce titre que la notion de services publics est évoquée alors que c'est un enjeu social et territorial très fort ;
- souligne la volonté du Conseil régional de *« placer au cœur de ses préoccupations la construction des parcours de vie, de la formation initiale aux rebonds nécessaires de la vie professionnelle »* et *« d'intégrer les enjeux d'aménagement du territoire et d'égalité des chances dans l'ensemble de l'action publique conduite dans le domaine de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'accompagnement vers l'emploi »* ; il regrette cependant que la question de la lutte contre l'illettrisme et l'accompagnement des salarié·e·s ne soient pas abordés spécifiquement dans les objectifs du Conseil régional, ni dans les perspectives des futures contractualisations avec les territoires ;
- souligne que certains de ces objectifs, de même que les feuilles de route, confirment et précisent les inflexions de la politique de soutien à l'innovation, avec une priorisation plus grande sur les enjeux des transitions. Cette évolution est de nature à favoriser l'engagement dans la démarche d'acteurs publics (y compris des acteurs dont la tutelle est nationale) et privés (notamment des entreprises) ;
- regrette l'absence de mention de la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral pour la mise en œuvre de l'objectif 8, renforçant son interrogation sur sa place dans/à côté/hors du SRADDET : si le schéma

reprend globalement des objectifs en matière de pêche, de stratégie portuaire et de déploiement des énergies marines, certains volets de la Stratégie (éducation à la mer, pratiques, nautisme) ne sont pas repris ici, de même que les filières halieutiques sont peu évoquées dans la stratégie du « Bien manger ».

2.1.5. Observations sur la carte illustrative

Le CESER exprime ses réserves sur la carte présentée dans le SRADDET.

Indicative et sans valeur prescriptive, elle doit normalement illustrer les objectifs du SRADDET, conformément à ce que prévoit la loi.

Le CESER rappelle que le SRADDET *« fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».*

Parmi ces domaines, le CESER reste interrogatif sur *« l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional »* : de quelles infrastructures était-il question dans l'intention du législateur ? S'agissait-il uniquement des infrastructures de transports, des ports, des aéroports ? Des voies navigables, qui ne figurent pas sur la carte ? Cela ne concernait-il pas également les infrastructures de télécommunications avec le déploiement de la fibre, ou encore les réseaux de transport d'électricité et les unités de production ?

La carte présentée ici est un état des lieux davantage qu'une illustration des objectifs. Le CESER s'interroge par conséquent sur sa validité au regard des exigences de la loi.

La carte conserve son intérêt, mais devrait plutôt figurer à la fin du diagnostic. Si elle doit être conservée, le CESER suggère de ne pas y faire figurer le ratio des émissions de gaz à effet de serre par habitant. En effet, les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux comportements individuels, mais aussi aux activités économiques. Le ratio par habitant peut avoir pour effet de culpabiliser les habitants de certains territoires et moins d'autres, et de fausser la compréhension de cet enjeu majeur.

2.1.6. Observations sur les annexes

Le CESER renvoie à ses avis antérieurs :

- Avis du CESER sur le Schéma régional de cohérence écologique (octobre 2014)
- Avis du CESER sur le Plan breton pour l'eau (juin 2018)
- Avis du CESER sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (juin 2019)
- Avis du CESER sur le Pacte d'accessibilité (avril 2018 et mars 2019)
- Avis du CESER sur le Contrat d'action publique (mars 2019)
- Avis du CESER sur la feuille de route Mer et littoral (juin 2018).

2.2. Observations sur le fascicule des règles

Le SRADDET a été précédé par le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), créé en 1995 mais réellement mis en œuvre dans les régions à partir de 1999. Celui-ci fixait *« les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ».* Ses objectifs incluaient le maintien des services publics, les projets économiques, l'équilibre du développement urbain et rural, la

réhabilitation, l'environnement, les paysages. Cependant, l'absence de caractère prescriptif a représenté une véritable limite au succès de ces schémas.

Au moment des débats de 2009 portant sur une nouvelle organisation territoriale, le CESER avait appelé à un renforcement de l'échelon régional, afin d'appuyer la dynamique du développement économique, social et culturel de la Bretagne, et insisté sur la nécessité d'une Région stratège, s'appuyant sur ses compétences et sur la coordination des acteurs régionaux. Les propositions du CESER étaient alors de doter la Région :

- d'un outil prescriptif de définition stratégique, sous la forme d'un schéma directeur conçu et piloté par la Région, permettant à l'ensemble des collectivités (y compris l'Etat) d'intégrer leurs actions dans une vision globale partagée du développement régional ;
- d'un outil permanent de concertation stratégique, sous la forme d'une conférence des exécutifs locaux sur le modèle de ce qui était alors le B15, concrétisé avec la CTAP ;
- de compétences structurantes.

Le caractère prescriptif du SRADDET est donc l'un des éléments fondamentalement nouveaux de cet exercice de planification régionale, et sans doute l'un des plus difficiles à co-construire. A la lecture de ce fascicule, le CESER comprend que la dynamique des engagements et l'adaptation des politiques publiques (du Conseil régional par ses feuilles de route, mais aussi des autres niveaux de collectivité) ont été privilégiées à la réglementation. Le CESER en comprend les ressorts. Néanmoins, il s'est déjà exprimé sur le fait que la seule négociation (le contrat) ou la seule mobilisation des citoyens (l'engagement) ne permettront pas d'atteindre les objectifs fixés en matière de transition écologique. D'ailleurs, dès le début de la démarche, le Conseil régional et les autres collectivités ont partagé la nécessité d'utiliser plusieurs leviers d'action complémentaires : le levier réglementaire, le levier des politiques publiques, notamment régionales et les contrats passés avec les territoires, et le levier des engagements que chacun peut prendre au titre de ses responsabilités, de ses compétences, et au regard de ses moyens.

2.2.1. Observations générales

Le CESER regrette de ne pas avoir eu communication dans les temps du rapport obligatoire sur les incidences environnementales du SRADDET, de nature évidemment à l'éclairer sur la teneur et la portée des règles et leur capacité à répondre, ou non, aux objectifs fixés par le schéma.

En termes de lecture et de compréhension, le CESER suggère que dans le document qui sera soumis à consultation et à enquête publique, un soin particulier soit apporté à la structuration du fascicule, comme l'ont fait d'autres Régions, avec par exemple :

- un intitulé traduisant une action, et comportant à ce titre un verbe ;
- un énoncé distinguant le pourquoi de la règle, le contexte, l'énoncé de la règle à proprement parler, et le cas échéant les éléments complémentaires de mise en œuvre ;
- l'indication de la nouveauté apportée par la règle par rapport à la réglementation existante ;
- la définition de certains termes ;
- la précision des mesures d'accompagnement spécifiques à chaque règle ;
- des éléments précis de suivi et d'évaluation pour chaque règle, se référant à l'objectif principal mais aussi aux objectifs connexes visés par la règle.

Plusieurs des règles proposées dans ce fascicule restent de l'ordre de la recommandation, et risquent de faire du SRADDET un document certes utile dans son cadrage, mais peu robuste en termes d'incitation envers les documents d'urbanisme. Le CESER exprime d'autant plus cette réserve que la définition d'une règle, qui de fait n'en serait pas tout à fait une, ouvre la possibilité d'interprétations diverses et des risques de contentieux.

Le CESER s'inquiète également des dernières observations formulées par le Conseil scientifique qui, dans une synthèse de ses différents avis, rappelle la trop grande modestie des objectifs du SRADDET et des engagements du

Conseil régional et l'impératif de mettre le document normatif qu'est le SRADDET en adéquation avec l'urgence climatique.

Le CESER constate et regrette l'ambition réduite de ces règles prescriptives, doute qu'elles permettent de concrétiser l'effet transformant du SRADDET (et ce d'autant plus qu'il faudra attendre la révision des documents d'urbanisme pour leur applicabilité), et attend par conséquent beaucoup des futurs engagements et des futures contractualisations. Il espère que le fascicule traduit le pari de la confiance avec les territoires plus que le renoncement à l'ambition initiale.

La mise en œuvre effective de ces règles suppose en effet leur pleine appropriation lors des révisions des documents d'urbanisme. Comment est-il prévu d'accompagner et mobiliser les élus locaux, le SRADDET n'ayant d'utilité que s'il est décliné dans les SCOT et les PLUI ? Se pose également, de manière transversale, une question sur la temporalité : les objectifs de la Breizh COP s'inscrivent en réponse à l'urgence climatique. Comment cette urgence peut-elle être prise en compte dans des règles d'urbanisme qui ne seront appliquées que lors de la prochaine révision ? Enfin, le CESER souligne qu'en complément des règles, d'autres outils sont à intégrer à la réflexion, par exemple la question fiscale ou encore la question de la solidarité entre les territoires, pour répondre aux enjeux d'aménagement équilibré de la Bretagne et de confortement de l'armature urbaine régionale.

2.2.2. Observations complémentaires sur les règles

RI-1. Vitalité commerciale des centralités

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le CESER, dans son rapport *« Centres-bourgs et centres-villes de Bretagne, réinventons les centralités ! »* a souligné l'importance du commerce dans les centres. Il partage donc la philosophie de cette règle. Toutefois, cette dernière ne pourra être efficiente que dans une démarche intercommunale et non par une juxtaposition de réponses communales.

Telle que rédigée, cette règle apparait peu contraignante. La localisation dans les centralités est seulement à « privilégier ». Dans le 2ème paragraphe, on parle seulement de limiter le développement du commerce de proximité en périphérie et pas du commerce de façon globale. Par ailleurs, la règle ne fixe pas de critères que le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra respecter pour définir les centralités (zone la plus dense, mixité de fonctions...). Il y a donc un risque que les centralités soient très larges et incluent tout le tissu urbain (y compris des zones périphériques). De plus, les implantations de commerces ne sont pas interdites dans les zones d'activités productives ou le long des axes routiers.

Enfin, cette règle ne tient pas compte du développement du e-commerce et des nouveaux modes de consommation. Pourtant, son développement peut avoir des effets sur les commerces, dans les centres comme en périphérie. Les sujets logistique et transport de marchandises auraient ainsi pu être intégrés, par exemple en invitant les SCoT à réguler les implantations de drives et les Plans de déplacements urbains (PDU) à intégrer la problématique de la livraison des marchandises.

Au niveau des indicateurs, le premier indicateur retenu ne s'applique qu'aux grandes villes et repose sur des enquêtes « comportements d'achat » très lourdes (menées jusqu'à présent par les CCI tous les 5 ans). Le second concerne tous les commerces de la commune et ne permet pas d'isoler centralités et périphéries. Un indicateur plus simple à mesurer serait la densité commerciale en zone périphérique pour le territoire (m^2 pour 1 000 habitants du SCoT).

RI-2. Production de logements locatifs abordables et mixité

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

La notion de logement abordable recouvre, d'une part, les logements locatifs sociaux et les logements conventionnés ANAH, et d'autre part les logements en accession sociale à la propriété et les dispositifs locaux plafonnant le prix de sortie des logements (cf. objectif 33). Au vu de cette définition, l'objectif de 30% ne semble pas très ambitieux, la réglementation imposant déjà 20% de logements sociaux.

Le CESER s'étonne que le champ de la règle I-2 soit restreint au logement locatif et n'intègre pas, dans une logique de parcours résidentiel, l'accès à la propriété.

La question du logement locatif abordable ne peut être dissociée du logement de qualité (matériaux de construction, acoustique, thermique, considérations énergétiques, santé…), de la prise en compte des charges qui incombent au locataire… mais aussi de la proximité des services (écoles, équipements culturels, sportifs, commerces, santé, transports publics…), des emplois, et de la qualité environnementale immédiate. C'est la mise en œuvre de ces conditions qui engendrera la mixité sociale et intergénérationnelle.

Cet « habiter » qualitatif est à envisager par la conjonction et la complémentarité des compétences des acteurs de l'habitat : élus locaux, architectes, urbanistes, travailleurs des métiers de la solidarité, sociologues, branches professionnelles, fédérations de l'immobilier, bailleurs sociaux, agents des transports publics…

Les populations présentant des « spécificités » (personnes âgées en perte d'autonomie, personnes en situation de handicaps physique, intellectuel, psychique, sensoriel, etc.) trouveront des réponses adaptées à leurs besoins non seulement dans des établissements qui leur seront dédiés mais aussi dans des collectifs où des logements adaptés évolutifs seront intégrés. Par exemple, il ne faut pas oublier qu'une personne en situation de handicap peut aussi être une personne en emploi : une action publique coordonnée favorisant un habitat et des mobilités adaptés et accessibles est donc très importante. De même, les personnes en perte d'autonomie ne sont pas toutes en EHPAD... Pour elles, la question des déplacements et la proximité des services est une priorité. D'une manière générale, le CESER aurait donc souhaité que le SRADDET et sa règle I-2 en particulier prennent davantage en compte l'enjeu du handicap et de la perte d'autonomie, notamment dans la perspective d'anticiper les besoins liés au vieillissement croissant de la population bretonne.

Les difficultés particulières d'hébergement ou de logement rencontrées par de nombreuses femmes seules avec enfants en situation de pauvreté et de précarité sont aussi à prendre en compte.

Pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès et de maintien dans le logement, une approche globale et dynamique par la notion de parcours d'accès au logement est nécessaire. Que ce soit pour passer progressivement de l'hébergement d'urgence à un logement ordinaire ou bien dans une logique de « logement d'abord », un accompagnement humain et social de proximité est nécessaire, notamment pour aider à surmonter et coordonner la complexité des démarches administratives et réduire, dans la durée, les risques de fragilisation résidentielle. Le CESER renvoie ici aux préconisations de son rapport *« Sécuriser les trajectoires résidentielles des actifs »* (2013), en particulier celles portant sur la prévention et la lutte contre le mal-logement. Sur le sujet, il aurait été opportun que l'objectif 33 auquel renvoie la règle I-2 du SRADDET fasse le lien avec la mise en œuvre, en Bretagne, de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et à la responsabilité première de l'Etat pour garantir le droit à l'hébergement et au logement pour toutes et tous.

RI-3. Développement des polarités

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

L'objectif de maintien du poids démographique de toutes les centralités dans chaque territoire est un objectif intéressant et très fort. Toutefois, sa réalisation ne pourra pas être mesurée par l'indicateur retenu qui porte sur l'échelle communale. Cet indicateur ne permettra pas non plus de suivre l'objectif en matière de développement de l'activité au niveau communal. Cette règle nécessite également que les projections démographiques et l'accueil de nouvelles populations soient intégrés dans les éléments de diagnostic, ce qui n'est pas le cas.

Pour clarifier cette règle, il pourrait également être utile de bien redéfinir polarités (niveau armature urbaine) et centralités (centre-ville et centre-bourg). A cet égard, le CESER regrette que le SRADDET ne définisse pas l'armature urbaine régionale de la Bretagne, alors même qu'il demande aux SCoT de faire l'exercice au niveau local.

RI-4. Identité paysagère du territoire

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Cette règle, telle que formulée, reste du ressort de la recommandation.

Dans les documents d'urbanisme et les chartes de Parc naturel régional (PNR), il serait important d'imposer que la caractérisation de l'identité paysagère du territoire soit établie en intégrant les concepts de l'écologie du paysage, à savoir le rôle des corridors écologiques pour le maintien de la biodiversité, l'importance de la connectivité des réseaux bocagers pour la gestion des eaux de surface, le rôle des haies et autres bords de champs pour la pollinisation et le contrôle des ravageurs des cultures ainsi que, d'une manière générale, l'ensemble des autres éléments territoriaux qui caractérisent la mosaïque des paysages en Bretagne.

Prendre en compte ces notions constituerait en effet un gage de réussite des objectifs fixés par le SRADDET (lutte contre la banalisation des paysages notamment) en permettant de mieux respecter les fonctions écologiques du territoire et de veiller à la prise en compte de la biodiversité locale dans l'aménagement et la gestion du territoire.

La biodiversité locale pourrait par ailleurs être fortement valorisée dans les démarches d'amélioration de la qualité paysagère, tant dans les contextes urbains et péri-urbains pour limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes que dans les espaces ruraux pour valoriser les paysages de bocage.

RI-5. Itinéraires et sites touristiques

Sur proposition des commissions « Economie et innovation »
et « Société, environnement et qualité de vie »

Faire de la Bretagne une région de tourisme durable est un objectif ambitieux et partagé par les acteurs du tourisme. Cependant, les moyens dégagés à travers le partenariat public/privé ou encore la mise en œuvre des stratégies des destinations méritent d'être renforcés pour réellement transformer l'ensemble des entreprises touristiques en intégrant la double transition écologique et numérique. La performance du tourisme peut certainement être améliorée par les règles de droit liées aux documents d'urbanisme et de planification (SCOT, PLU-I, PNR…) pour structurer un tourisme durable et à fort impact en termes d'emploi et de performance économique pour la Bretagne.

Le CESER regrette qu'aucune modalité et qu'aucun indicateur de suivi et d'évaluation ne soient prévus pour la règle I-5. Il propose que les indicateurs d'état de conservation des habitats naturels soient intégrés au SRADDET en tant qu'outils de mesure des effets de la fréquentation du public sur l'état de santé des milieux naturels.

RI-6. Habitat des actifs du tourisme

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER apprécie l'attention particulière portée à la problématique du logement des actifs du tourisme.

Cependant, si le tourisme tient une place importante dans l'économie de la Bretagne, écarter de fait l'habitat des actifs de tous les autres secteurs d'activité qui font aussi le dynamisme de la Bretagne n'est pas sans poser question. Cette restriction réduit en effet considérablement la portée de l'objectif n°19 du SRADDET *« Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant les activités économiques et les lieux de résidence »* auquel se réfère pourtant la règle proposée. Le CESER a déjà souligné, dans son rapport *« Sécuriser les trajectoires résidentielles des actifs en Bretagne »* (2013), que l'enjeu de la sécurisation résidentielle, de même que la prévention et la lutte contre le mal-logement, concerne l'ensemble des actifs susceptibles d'être fragilisés dans leurs parcours professionnels et situations de vie.

Cet objectif 19 du SRADDET devrait donc être une boussole pour l'ensemble des secteurs de l'emploi afin de favoriser une mixité sociale (voir règle I-2) et une fluidité des parcours résidentiels avec la volonté de réduire les temps de trajet des actifs et de leurs lieux de travail. Cet objectif pourra être atteint, y compris pour les actifs du tourisme, en augmentant et diversifiant l'offre de logements abordables sur un territoire donné et en conjuguant les volontés de l'ensemble des acteurs concernés. Sa mise en œuvre doit prendre en compte la diversité des contextes territoriaux et appelle donc des approches fines et différenciées localement. Par exemple, le rapprochement domicile-travail n'est pas toujours souhaitable ni souhaité lorsque l'on exerce une activité professionnelle dans un site cumulant de multiples nuisances environnementales (ex : site industriel). Dans ce cas, l'enjeu est plutôt de rendre plus facilement accessibles les lieux de travail, y compris financièrement, notamment, partout où c'est possible, par une meilleure organisation des transports publics ou en favorisant d'autres formes de mobilités partagées (ex : covoiturage), sans oublier les mobilités actives (marche, vélo…) dans une logique d'intermodalité des déplacements. Dans une région où l'emploi est largement diffus, il s'agit d'un enjeu de cohésion sociale et d'équilibre territorial.

Le secteur du tourisme peut présenter une spécificité de par ses pics d'affluence en Bretagne en saison. Ces pics sont prévisibles et des réponses adaptées, anticipées et travaillées sont à apporter, en particulier avec les acteurs de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi qu'avec les responsables politiques locaux, départementaux et régionaux... Ceux-ci doivent désormais prendre en compte de nouveaux acteurs qui, le plus souvent, déstabilisent fortement les marchés locaux du logement en zone touristique, en particulier les plateformes de type Airbnb, accentuant les difficultés des actifs du tourisme à se loger à proximité de leur lieu de travail, notamment sur le littoral breton.

Au-delà de cette règle I-6 du SRADDET, de ses objectifs 19 et 33 *« Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement »*, la mise en place d'un observatoire régional de l'habitat permanent et pérenne (en lien avec le projet d'observatoire des territoires), déjà préconisé par le CESER, adossé aux SCoT, PLUI, PLH, PDU, PCAET... et autres plans, ne serait-elle pas un outil pertinent de suivi, d'évaluation et d'amélioration des réponses collectives à apporter pour un habitat de qualité abordable pour tou·te·s en Bretagne ?

Ces réponses appellent une approche plus globale des enjeux d'habitat et de logement en Bretagne qu'on peine à trouver dans le projet de SRADDET. Cette approche doit aussi intégrer plus fortement les enjeux de

mobilité quotidienne, en particulier à travers l'organisation et le développement du maillage territorial des transports publics en Bretagne dans un souci d'égalité et de solidarité territoriales. Certes l'accès au droit fondamental à l'hébergement et au logement relève en premier lieu de la responsabilité de l'Etat, mais comment y parvenir sans une action publique coordonnée en Bretagne ? Le SRADDET n'aurait-il pas pu être l'occasion, en lien avec la CTAP, de progresser en ce sens en expérimentant, comme le préconisait le CESER dans le rapport cité, un « schéma de cohérence régionale de l'habitat » en Bretagne ?

Le CESER suggère par ailleurs que la règle I-6 puisse être associée à des indicateurs de suivi sur l'emploi.

RI-7. Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole

Sur proposition des commissions « Société, environnement et qualité de vie »
« Economie et innovation » et « Aménagement des territoires et mobilités »

Le CESER constate une incohérence importante entre la partie normative du SRADDET (fascicule des règles) et les parties « diagnostic », « orientations » et « objectifs », qui annoncent des enjeux importants de réduction des atteintes à la biodiversité et de protection des sols, ainsi que le souhait pour la Bretagne de *« faire de ses agricultures un moteur de l'innovation de la transition écologique par le développement de systèmes à plus forte valeur ajoutée et à plus grande qualité environnementale ».*

Compte tenu des enjeux sociétaux, il serait nécessaire d'être plus ambitieux en proposant des règles opérationnelles de protection effective des terres agricoles. En effet, comment, si les règles de protection des terres agricoles ne sont pas plus précises, *« faire de la Bretagne la région par excellence de l'agroécologie et du bien manger »* (objectif 11) ? Comment permettre aux agriculteurs, de manière concrète, de s'engager dans la transition écologique annoncée ? Comment rendre opérationnel l'engagement des agriculteurs en tant que « clé des grands défis environnementaux liés à l'eau, à la biodiversité et au réchauffement climatique » (p.53) ? Les règles ainsi édictées, extrêmement générales et peu prescriptives, ne permettront probablement pas de répondre au premier enjeu du SRADDET : *« Répondre aux défis globaux que sont le dérèglement climatique, l'épuisement des ressources et la destruction de la biodiversité »* (p.23).

En dépit de cette incohérence, le CESER souhaiterait qu'a minima, cette règle I-7 du SRADDET fasse explicitement référence à la séquence éviter-réduire-compenser (ERC), en mentionnant en particulier que *« les documents d'urbanisme limitent la perte de surfaces agricoles selon le principe hiérarchisé ERC (éviter d'abord, réduire ensuite, compenser en dernier lieu) édicté dans la loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ».*

Pour améliorer la clarté de la règle, il serait utile de séparer, dans la rédaction, la question de la protection des terres agricoles de celle de la renaturation. Il existe d'ailleurs une ambiguïté sur le sens du terme « renaturation ». La renaturation signifie-t-elle la restauration des terres artificialisées ou l'évolution des terres agricoles ? Ne serait-il pas préférable de parler de renaturation « à vocation agricole » ? L'indicateur « Evolution de la SAU régionale, y compris en bio » n'a pas de sens tant que la signification du mot renaturation n'est pas éclairée.

L'objectif de préservation de la biodiversité, et celui de mettre un terme à l'artificialisation des sols, sont des objectifs partagés qu'il faut rechercher à atteindre par la préservation des espaces agricoles et naturels. Le CESER rappelle la nécessité de faire du « Bien manger » un atout sur TOUS les types de marchés de consommation alimentaire qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux et export.

La renaturation des terres permettra-t-elle de contribuer à l'objectif de développement des pratiques agroécologiques ? Le processus consistant à restituer un terrain dans son état naturel initial peut parfois

s'avérer infructueux, dans la mesure où *« l'artificialisation peut causer une perte irréversible de matière »* selon le rapport de France Stratégie de juillet 2019.

Le CESER s'interroge sur le lien entre la renaturation des terres et l'objectif 25 « zéro phyto » d'ici 2040. Concernant l'objectif 13, l'accélération du déploiement de nouveaux modèles économiques pose question : ces nouveaux modèles doivent être déployés sous l'angle du développement durable sous toutes ses facettes : environnementale, sociale et économique.

RI-8. Réduction de la consommation foncière

Sur proposition des commissions « Société, environnement et qualité de vie »
et « Aménagement des territoires et mobilités »

Le défi climatique et environnemental est le défi premier du SRADDET. Pour relever ce défi, la réduction de la consommation foncière est l'un des leviers majeurs, avec la protection des terres agricoles et la lutte contre l'érosion de la biodiversité. A ce titre, cette règle devrait figurer en début de chapitre, suivie de la protection des terres agricoles, de la préservation de la biodiversité, du développement des polarités puis de la vitalité des centralités.

Comme pour la règle précédente, le CESER regrette que cette règle ne comporte pas de référence au principe éviter (d'abord) - réduire (ensuite) - compenser (enfin), et qu'elle ne traduise pas les modalités envisagées pour atteindre l'objectif de zéro consommation foncière nette en 2040.

Même si l'objectif 29 relatif à la biodiversité est cité dans l'encadré introductif, la règle générale elle-même ne mentionne pas clairement qu'elle a vocation à répondre aux objectifs de restauration de la biodiversité et des fonctions écologiques du territoire. Le CESER le regrette.

Si cette règle est beaucoup plus souple que celle envisagée dans les versions antérieures (elle ne comprend plus aucun objectif chiffré en matière de densité minimale, ni aucune référence à la séquence ERC), elle réaffirme cependant la volonté de mettre un terme à la consommation foncière d'espace agricole et naturel. Ainsi, le CESER considère que cette rédaction responsabilise les acteurs locaux pour limiter la consommation foncière et protéger les terres agricoles. Compte-tenu de cette nécessité, le CESER souhaite donc que cet objectif et sa concrétisation figurent parmi les engagements des collectivités territoriales (structures porteuses de SCoT, EPCI et communes).

Les règles de consommation foncière doivent prendre en compte l'objectif d'égalité territoriale du SRADDET. La disponibilité foncière, qui peut varier fortement selon les contextes locaux, est aussi nécessaire au développement durable des territoires, dans ses dimensions environnementales comme économiques et sociales. Un équilibre est donc à rechercher entre les enjeux écologiques de la réduction de la consommation foncière et celui de la capacité, pour un territoire, de préserver et de créer de l'activité économique et de l'emploi.

Concernant les activités, devraient être distinguées les activités productives des activités commerciales. Pour les activités productives qui ne peuvent s'implanter en ville, la maitrise de la consommation foncière doit s'envisager de façon spécifique.

Un indicateur global de densité pourrait être intéressant (nombre de logements à l'hectare sur les surfaces urbanisées).

RII-1. Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le SRADDET devrait mentionner que cette règle servira également de manière importante l'objectif 22 *« Déployer en Bretagne une stratégie d'adaptation au changement climatique »* et l'objectif 28 *« Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne ».* Les Grands ensembles de perméabilité constituent en effet des éléments originaux de l'identité paysagère bretonne ; ils constituent un facteur d'attractivité de la Bretagne et leur prise en compte sera nécessaire dans la recherche de solutions d'adaptation au changement climatique.

Dans les trames vertes et bleues et les secteurs prioritaires de renaturation définis en zone rurale, les documents d'urbanisme et les chartes de Parc naturel régional (PNR) devraient préconiser le maintien ou la restauration d'espaces naturels ou des espaces agricoles contributeurs à la biodiversité et contribuant au « bien manger » (zones de bocage, zones de cultures biologiques destinées à l'alimentation, prairies de longue durée nécessaire au maintien de l'élevage en Bretagne…).

RII-2. Protection et reconquête de la biodiversité

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

La protection et la reconquête de la biodiversité permettront de servir de manière centrale d'autres objectifs que ceux cités ici (objectifs 29, 30, 31), notamment :

- Objectif 11 *« Faire de la Bretagne la région par excellence de l'agroécologie et du bien manger » :* le développement de l'agroécologie et du « bien manger » ne pourra se faire que si les services écosystémiques liés à la biodiversité sont restaurés (contribution de la biodiversité aux équilibres des sols, à la pollinisation, rôle des zones humides en termes d'épuration et de régulation des pollutions…) ;
- Objectif 21 *« Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur » :* une végétation variée (en ville notamment) contribue à l'amélioration de la qualité de l'air (capacité de filtration et d'épuration de la biodiversité) ;
- Objectif 22 *« Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique »* : notre capacité d'adaptation au changement climatique dépend étroitement du maintien de la biodiversité locale et de sa restauration, en ville comme dans les zones agricoles ;
- Objectif 23 *« Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique » :* l'atténuation du changement climatique repose largement sur des solutions fondées sur la nature (création d'ilots de fraîcheur végétalisés en ville, maintien et restauration de prairies à flore naturelle pour stocker durablement le carbone dans les sols, préservation des milieux humides pour limiter les effets de sécheresse…) ;
- Objectif 26 *« Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement » :* cet objectif repose sur la recherche de solutions fondées sur la nature : nécessité par exemple de privilégier les prairies naturelles par rapport aux cultures gourmandes en eau, et de préserver les zones humides et les haies bocagères (maintien de la qualité de l'eau et limitation des risques d'érosion des sols) ;
- Objectif 28 *« Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne » :* la lutte contre la banalisation des paysages est liée au maintien d'une biodiversité paysagère importante, l'attractivité de la Bretagne étant liée à la diversité de ces milieux : forêts, landes, bocage, etc. La qualité paysagère des entrées de ville est aussi liée à la qualité des paysages végétaux et au choix des espèces proposées pour les aménagements.

RII-3. Espaces boisés et de reboisement

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le choix des zones à reboiser, tout comme celui des essences de bois et autres végétaux, doivent se faire en cohérence avec l'objectif 29 (préservation de la biodiversité), l'objectif 11 (développement de l'agroécologie et du « bien manger ») et l'objectif 27 *« Accélérer la transition énergétique en Bretagne ».* Ainsi, les documents d'urbanisme et les chartes de Parc naturel régional (PNR) devraient préconiser d'éviter le boisement des zones naturelles et agricoles riches en biodiversité et contribuant aux objectifs d'atténuation du changement climatique ; il s'agit en particulier des zones humides et des prairies à flore naturelle vouées à alimenter le bétail.

RII-4. Qualité de l'air

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

La règle II-4 concernant la qualité de l'air vise de manière centrale à répondre à l'objectif 21 *« Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur ».* Dans un contexte réglementaire général incertain et susceptible d'évolution, le SRADDET fait également le lien avec l'objectif 25 *« Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040 ».* Au-delà des PCAET auxquels renvoie la règle II-4, les enjeux de la qualité de l'air devraient aussi être intégrés par l'ensemble des autres documents d'urbanisme et de planification : SCoT, PLUI, PDU, PNR… Ceux-ci auraient donc pu aussi être mentionnés ici.

Curieusement, aucun lien n'est cependant établi entre cette règle et l'objectif 20 *« Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air ».* Le Plan régional santé environnement (PRSE) copiloté par la Région, l'ARS et la Préfecture de région, fait pourtant clairement état des effets néfastes pour la santé des émissions de nombreux polluants liés au transport routier. D'où l'importance, chaque fois que possible, de développer et sécuriser les modes de déplacements actifs favorable à la santé (marche, vélo…).

D'une manière générale, le SRADDET pourrait d'ailleurs faire davantage référence au PRSE. Celui-ci rappelle en effet l'enjeu d'agir pour une meilleure qualité de l'air extérieur et intérieur, celle-ci ayant un impact important sur la santé de la population en Bretagne (mortalité prématurée, asthme, maladies respiratoires et cardio-vasculaires, cancer du poumon…). Air Breizh, en charge de la surveillance réglementaire de la qualité de l'air extérieur, a par exemple signalé, à plusieurs reprises, des dépassements du seuil d'alerte à la pollution aux particules fines.

Toute la population est exposée dans les différentes circonstances de sa vie et le lien avec l'activité économique doit être pris en compte.

Ainsi, cette règle II-4 du SRADDET doit être en cohérence avec les objectifs qui permettront la réduction des principales sources de production de polluants atmosphériques, par exemple en améliorant l'offre de transports collectifs (objectif 16), mais aussi en développant l'agroécologie (objectif 11) ou en améliorant la qualité des constructions, de l'habitat et de l'urbanisme qui ont aussi des impacts sur la qualité de l'air (objectif 21 notamment).

La qualité de l'air intérieur, dont la concentration en polluants est généralement plus élevée qu'à l'extérieur, a des incidences importantes sur la santé. Ce problème fait écho, notamment, à celui de la santé et de la qualité de vie au travail (cf. Plan régional santé au travail) ; la règle II-4 devrait donc être reliée à l'objectif 12 du SRADDET *« Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises ».* De même, s'agissant de la qualité de l'air intérieur, le risque sanitaire lié au radon dans l'habitat privé devrait être mieux pris en compte règlementairement, au-delà des

campagnes de sensibilisation, à l'instar des règles s'imposant aux établissements recevant du public. Ceci est d'autant plus important que les progrès en termes de qualité sanitaire de l'air intérieur sont généralement plus facilement atteignables que pour la qualité de l'air extérieur par des actions de prévention. A ce sujet, le CESER souligne que les gains de performance énergétique par l'isolation renforcée des bâtiments (ex : RT 2012, 2020…) ne doivent pas être réalisés au détriment de la qualité de l'air intérieur favorable à la santé des occupants (ex : ventilation suffisante).

RII-5. Projets de développement, ressources en eau et capacités de traitement

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER soutient l'objectif général d'intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement. Il souhaite que ces règles s'appliquent bien à tous les secteurs d'activité économique (objectif 26.5) notamment à l'industrie, à l'élevage et au tourisme, secteurs importants en Bretagne et qui ont besoin de beaucoup d'eau et en auront encore plus besoin à l'avenir. Il rappelle que cette prise en compte de la ressource en eau existe déjà pour les projets de développement agricole, au niveau des SAGE. Concernant le conditionnement du développement urbanistique à la ressource en eau du territoire en tenant compte du changement climatique ainsi qu'à la capacité de traitement des eaux usées et de réception du rejet dans le milieu, le CESER souhaite que le territoire en question, proposé dans la règle du SRADDET, soit clairement défini. Le périmètre d'un SAGE semble pertinent pour une gestion de ces problématiques par bassin hydrographique. Les progrès dans la connaissance des ressources locales en eaux souterraines doivent aussi être pris en compte pour définir et, si nécessaire, faire évoluer ces périmètres. Les règles définies par le SAGE s'imposeront ensuite aux EPCI et collectivités gestionnaires des SCOT, PLU-I et des PCAET.

Le CESER relève que cette règle se cantonne à l'adéquation entre les projets de développement, la ressource en eau et les capacités de traitement. Elle devrait également prendre en compte les objectifs de qualité de l'eau.

RII-6. Activités maritimes

Sur proposition des commissions « Economie et innovation »
« Aménagement des territoires et mobilités » et « Société, environnement et qualité de vie »

Le SRADDET ne définit ni ne localise de Zones économiques maritimes d'intérêt régional (ZEMIR) réservées aux activités maritimes stratégiques, comme cela était pourtant préconisé par le CESER, et intégré dans la feuille de route régionale mer et littoral. Néanmoins, si la notion a disparu en tant que telle, l'inscription de cette règle dans les documents d'urbanisme doit permettre de développer les activités économiques, et particulièrement l'économie maritime, sur les espaces littoraux, dans le respect des objectifs environnementaux.

Cependant, certains SCOT ou PLU abordent déjà cette question, en réservant des espaces dédiés à l'économie maritime, selon des modalités plus ou moins contraignantes. Cette règle permettra-t-elle d'aller plus loin ? La question mérite d'être posée, la formulation étant peu précise. L'application de la règle semble ainsi soumise au volontarisme politique, en l'absence de définition :

- des territoires concernés (les « territoires littoraux » sont-ils à entendre au sens de « communes concernées par la loi littoral ? » ou dans un sens plus large de SCOT contenant au moins une commune littorale par exemple ?) ;
- des volumes d'espaces réservés ;
- de la force juridique de cette notion d' « espaces réservés ».

En lien avec son rapport *« Bienvenue dans les espaces publics en Bretagne ! »* (2016), le CESER suggère d'ajouter à la liste des espaces à préserver les espaces publics, également importants pour intégrer les ports dans la ville.

Concernant plus particulièrement certains espaces littoraux caractérisés par des constructions anciennes d'hébergements et d'équipements de loisirs, celles-ci contribuent parfois à des pollutions importantes du littoral et à l'érosion de la biodiversité. Elles sont par ailleurs fortement concernées par les risques côtiers liés au changement climatique (érosion côtière notamment). Ainsi, une cohérence plus forte devrait apparaître entre cette règle liée aux activités maritimes et les objectifs suivants du SRADDET :

- Objectif 22 *« Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique »* ;
- Objectif 26 *« Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement »* ;
- Objectif 29 *« Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement »* ;
- Objectif 31 *« Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels »* (avec le sous-objectif de *« Renforcer la protection du littoral »).*

En conséquence, la règle II-6 du SRADDET devrait considérer que tous les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs ne sont pas nécessairement à préserver, dans le cas d'une reconversion.

RII-7. Déchets et économie circulaire

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER note avec intérêt que désormais les SCoT et les PLU-I devront préserver la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose.

Ces documents devront également tenir compte des évolutions afin de prévoir les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire.

Le CESER regrette que, dans une logique d'anticipation du PRGPD, les documents d'urbanisme ne mentionnent pas l'obligation, mais simplement la possibilité de prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle.

Enfin, le CESER se félicite que le SRADDET favorise la gestion de proximité des déchets verts, à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, notamment en excluant l'usage d'espèces invasives ou générant un excès de déchets verts afin d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

RIII-1. Réduction des émissions de GES

Sur proposition des commissions « Economie et innovation »
et « Société, environnement et qualité de vie »

En contraste total avec l'ambition très élevée et volontariste de la feuille de route *« S'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique »* du Conseil régional (cf. la trajectoire Transition facteur 4), le CESER note avec surprise et incompréhension que sur l'ensemble des règles « climat/énergie » (règles III-1 à III-6), le SRADDET ne viendra imposer aucune nouvelle norme, ni aucun objectif contraignant aux

documents d'urbanisme et de planification qui lui sont inférieurs dans la hiérarchie des normes (SCOT, PLU-I, PCAET…).

Concernant la règle III-1, le SRADDET se contente simplement de préciser que les PCAET devront « afficher la contribution la plus forte possible à l'objectif régional » sans fixer d'objectif global à atteindre.

Le CESER s'interroge sur le choix, déjà mentionné dans les objectifs de décembre 2018, de ne fixer un objectif régional chiffré de réduction de GES que pour le seul secteur agricole (-34% en 2040 par rapport à 2012), en lien avec le développement de l'agroécologie. En effet, pour réduire globalement les émissions de GES de la Bretagne, c'est bien l'ensemble des secteurs d'activités économiques qui sont concernés. Dans un souci d'égalité et de non stigmatisation d'un secteur par rapport à l'autre, il propose donc, dans ce fascicule réglementaire du SRADDET, soit de fixer des objectifs chiffrés de réduction de GES pour chacun des secteurs économiques bretons, soit de supprimer celui se référant ici exclusivement au secteur agricole.

Le CESER s'interroge par ailleurs sur la hauteur de cet objectif pour le secteur agricole. Sa faisabilité a-t-elle été évaluée ? Les impacts de l'atteinte de cet objectif ont-ils été examinés en termes d'évolution de l'agriculture bretonne ?

Cet objectif semble indissociable d'une réduction des cheptels d'animaux d'élevage, notamment les bovins (cf. la trajectoire « Transition Facteur 4 » présentée en annexe du SRADDET), avec de multiples conséquences économiques et sociales pour les agriculteurs, les filières et les industries agro-alimentaires, ainsi que l'emploi direct et indirect en Bretagne. Les conséquences seraient aussi écologiques, avec une réduction des prairies et donc du stockage du CO2. Cet objectif peut enfin sembler contradictoire avec la volonté de relocaliser l'alimentation et le positionnement politique du Conseil régional en faveur d'une agriculture et d'une industrie agroalimentaire fortes.

A force de fixer différentes destinations aux terres agricoles (élevage et cultures au service du « bien manger », reforestation, cultures liées à la méthanisation, stockage du CO2), la démarche Breizh COP risque de se traduire par certaines contradictions et une compétition accrue pour l'accès au foncier, laquelle n'est pas suffisamment appréhendée par le SRADDET.

Le CESER s'interroge enfin sur la notion de « GES absorbés » utilisée dans les indicateurs de suivi et d'évaluation : celle de « stockage de carbone », d'usage plus courant, lui semble plus claire.

RIII-2. Développement de production d'énergie renouvelable

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »
et « Aménagement des territoires et mobilités »

Cette règle devrait intégrer les énergies marines parmi les sources d'énergie renouvelable. L'objectif porté à la multiplication par 7 de la production d'énergie renouvelable est ambitieux. Mais cette règle ne comporte, là encore, aucun objectif précis ou aucune norme chiffrée de nature prescriptive. Seuls des objectifs généraux et des possibilités sont évoqués pour les différents documents au niveau local. Le CESER les partage mais espère que l'absence de contrainte ne les réduise pas à des vœux pieux.

Comme il l'avait indiqué dans sa contribution aux Accords de Bretagne, le CESER estime peu réaliste de mentionner l'autonomie énergétique dans une règle opposable, et pense préférable de parler de diminution de la dépendance électrique.

Il rappelle que viser l'autonomie énergétique ne doit pas non plus se faire au détriment de la production alimentaire.

Enfin, les règles relatives à la sobriété dans la consommation devraient être mentionnées avant cette règle sur la production.

RIII-3. Secteurs de production d'énergie renouvelable

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Cette règle ne comporte, là encore, aucun objectif précis ou aucune norme chiffrée de nature prescriptive. Seuls des objectifs généraux et des possibilités sont évoqués pour les différents documents au niveau local.

RIII-4. Performance énergétique des nouveaux bâtiments

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Cette règle traduit la volonté d'aller au-delà de la réglementation thermique en vigueur, sans préciser par qui ce coût supplémentaire sera supporté. La priorité ne devrait-elle pas être donnée à la réhabilitation des (nombreux) bâtiments qui ne respectent pas la réglementation (règle suivante) ?

RIII-5. Réhabilitation thermique

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

S'agissant de l'objectif de réduire le nombre de ménages précaires, la règle devrait préciser « en situation de précarité énergétique ». De la même façon que pour la règle précédente, aucun objectif de nature prescriptive n'est mentionné, de même que les mesures d'accompagnement et notamment le financement ne sont pas précisés.

RIII-6. Mesures d'adaptation au changement climatique

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Cette règle, qui ne comporte là encore aucun objectif précis, ne doit pas être limitée aux espaces bâtis ou urbanisés. Elle concerne aussi tous les espaces naturels, ruraux, les zones non bâties et devrait soit les intégrer, soit être suivie d'une autre règle spécifique.

RIII-7. Projection d'élévation du niveau de la mer

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER s'interroge sur la valeur ajoutée de cette règle du SRADDET par rapport au droit applicable émanant de l'Etat relatif aux risques naturels littoraux et notamment celui de submersion marine qui s'impose déjà aux collectivités et à leurs documents d'urbanisme (ex : Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne et ses déclinaisons territoriales). Par ailleurs, l'indicateur proposé gagnerait sans doute à être précisé et complété, notamment dans une logique plus préventive.

Le CESER estime qu'il est important de déterminer des secteurs non-constructibles car potentiellement soumis aux submersions marines dans les prochaines décennies selon les projections du GIEC d'élévation du niveau de la mer et du renforcement des tempêtes. Ce point n'est pas mentionné expressément dans la règle proposée et le CESER le regrette.

Par ailleurs, et en cohérence avec ses observations concernant la règle II-6, le CESER indique que certains espaces littoraux sont caractérisés par des constructions anciennes d'hébergements et d'équipements de

loisirs. Celles-ci contribuent parfois à des pollutions importantes du littoral et à l'érosion de la biodiversité. Elles sont par ailleurs fortement concernées par les risques côtiers liés au changement climatique (érosion côtière notamment).

Ainsi, une cohérence plus forte devrait apparaître entre la règle III-7 et les objectifs suivants du SRADDET :

- Objectif 26 *« Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement »* ;
- Objectif 29 *« Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement »* ;
- Objectif 31 *« Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels »* (avec le sous-objectif de *« Renforcer la protection du littoral »*).

En conséquence, la règle III-7 du SRADDET devrait préconiser que certains espaces urbanisés par le passé puissent, si besoin, à l'occasion d'un changement de destination, être renaturés ou être reconvertis en espaces plus adaptés au futur contexte climatique et aux enjeux environnementaux.

RIV-1. Mobilité sans voiture ou décarbonée

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Pour le CESER, il conviendrait de mettre en cohérence les différentes politiques proposant des solutions de mobilités décarbonées. L'articulation de celles-ci entre les différentes collectivités est un gage d'efficience et d'efficacité des règles prescrites par ce document.

En complément des propositions faites, il conviendrait de définir un objectif pluriannuel de réduction du niveau des mobilités sans voiture ou décarbonées, objectif qui pourrait être repris dans les PDU.

Le CESER précise enfin que le bio-GNV est une énergie renouvelable, mais pas décarbonée.

RIV-2. Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

S'agissant d'un document réglementaire, les termes « actifs » ou « doux » mériteraient d'être précisés.

Le CESER s'étonne qu'il n'y ait aucune règle sur la priorisation de l'urbanisation et/ou du renouvellement urbain à proximité des gares et haltes TER, alors même que ces espaces permettent d'accéder facilement à un mode de déplacement structurant et alternatif à la voiture individuelle.

RIV-3. Lisibilité et complémentarité des offres de transports

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le rôle de chef de file de la Région en tant qu'autorité organisatrice des transports doit être réaffirmé afin d'éviter les risques de redondances ou doublons dans les offres de transports publics ; aussi le CESER partage la règle proposée, qui vise à améliorer cette coordination entre les autorités organisatrices de mobilité.

RIV-4. Développement des aires de covoiturage

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le développement des aires de covoiturage nécessite une articulation cohérente s'inscrivant dans un schéma global co-élaboré entre la Région et les différentes collectivités. Les documents d'urbanisme peuvent être un outil en ce sens, aussi le CESER adhère à la règle proposée ici.

Le CESER rappelle que l''implantation des aires de covoiturage doit se faire en préservant les espaces naturels.

2.2.3. Observations sur les mesures

Le CESER comprend que cette rubrique « Mesures » répond à l'obligation faite par la loi de donner, dans le fascicule, des indications plus précises dans les champs des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la biodiversité et de déchets (article R.4251-9 et suivants). Il ne s'agit ni de règles opposables, ni de mesures d'accompagnement susceptibles d'accompagner chaque règle. Le document devrait préciser cette grille de lecture pour faciliter la compréhension de la nature et de la portée de ces éléments complémentaires.

MI-1. Installations de traitement et stockage de déchets

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Cette mesure précise que tous les sites de traitement des déchets situés en Bretagne seront maintenus et qu'ils pourront, le cas échéant, évoluer en fonction des filières de traitement qui y seront implantées. Le CESER constate que les installations de stockage seront toutes maintenues et qu'il est prévu des dispositions règlementaires en matière de nouvelles capacités. Il rappelle son attachement à l'objectif volontariste du « zéro enfouissement en 2030 » mais il précise également qu'il conviendra de rester vigilant afin que les conditions d'exploitation d'une capacité minimale de stockage puissent être en mesure de gérer des situations exceptionnelles.

Le CESER note avec intérêt qu'un schéma optimisé/rationalisé des centres de tri sera établi afin d'harmoniser les consignes de tri. Il permettra également de préciser les opportunités d'ouverture de nouveaux centres et de reconversion de centres difficilement adaptables. Le CESER sera vigilant à ce que cette démarche soit étudiée en tenant compte également des spécificités des territoires et des perspectives en termes de maintien ou de création d'emplois.

Le CESER note également que toutes les unités d'incinération qui valorisent l'énergie seront maintenues et que l'objectif sera de les optimiser afin de les adapter aux futures normes environnementales et aux futurs enjeux en matière de performance énergétique.

Enfin, le CESER constate qu'il n'est pas prévu de nouvelles installations de tri mécano-biologique et que le nombre de ces équipements sera maintenu sous réserve que les coûts d'exploitation soient maitrisés. Il note avec satisfaction que le maintien des équipements sera subordonné à une obligation de résultat pour ce qui concerne la qualité du compost produit et sur sa traçabilité afin d'intégrer cette production dans le calcul de l'atteinte des objectifs de valorisation.

MI-2. Gestion des déchets dans des situations exceptionnelles

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER se félicite que le PRPGD propose de mettre en place, d'une façon proactive, une procédure de gestion des déchets issue de situations exceptionnelles. Cette mesure permettra de faciliter la gestion anticipée de ces situations et de déployer des outils adaptés dans de bonnes conditions. Elle permettra également la mobilisation et la mise en réseau de toutes les parties prenantes y compris les entreprises spécialistes des déchets et les associations potentiellement concernées. Le CESER soutient cette réflexion innovante qui permettra aux différents acteurs de travailler en cohérence et d'actualiser les outils de gestion de crise afin de gérer le transport et le stockage de ce type de produits qui sont rarement pris en compte actuellement dans les plans de gestion des risques.

Le CESER note qu'un inventaire des sites sera réalisé et qu'il tiendra compte des différents types de situations afin de privilégier l'utilisation de centres déjà existants. Le CESER se félicite que les différents services travaillent dès à présent avec la DREAL pour intégrer la possibilité d'accueillir ces nouveaux types de déchets potentiels dans ces installations.

Le CESER aurait souhaité avoir plus d'informations sur les liens qui seront envisagés entre les différents services publics, les professionnels des déchets et les associations potentiellement concernées par ces types de situations.

Il en est de même en ce qui concerne la communication et la sensibilisation vers le public : il s'agit en effet d'une partie importante de ce projet et il n'est pas fait explicitement mention des outils ou des moyens qui seront affectés à ces opérations.

MI-3. Cadre méthodologique d'identification des trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le cadre méthodologique proposé par le SRADDET vise à aider les territoires infrarégionaux à identifier et cartographier la trame verte et bleue (TVB) sur leur territoire. Les préconisations de cette mesure I-3 sont ainsi techniques, voire très techniques.

Le CESER rappelle que la TVB est un outil important à l'échelle territoriale qui structure les actions opérationnelles de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le CESER observe avec satisfaction que les propositions sont données comme non figées et capables d'évolution ; cette précaution permettra de prendre en compte, lors de l'élaboration des TVB, les données géographiques les plus récentes et qui s'avèreront les plus utiles au moment où le travail commencera concrètement sur le terrain.

Le CESER note que le SRADDET propose un certain nombre de « préconisations fondamentales ». Il apprécie que, parmi elles, il soit proposé que l'approche écologique soit l'entrée première de l'identification de la trame verte et bleue des territoires infrarégionaux. Il s'agit en effet d'une préconisation qui apparait être « fondamentale, incontournable et pérenne » car cette approche permettra de considérer les données concernant la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes comme le socle de la démarche, démarche qui sera également nourrie par des approches paysagères, ainsi que par les dynamiques économiques et sociales d'aménagement du territoire.

Le cadre méthodologique insiste, à juste titre, sur la nécessité d'identifier la TVB avec un regard fin, notamment pour prendre en compte certains habitats essentiels pour l'expression de la biodiversité. Le

CESER approuve cette orientation, en observant que la finesse d'analyse, en effet indispensable, nécessite la mise en place d'outils adaptés et implique que chaque territoire intercommunal engagé dans l'élaboration de sa TVB puisse avoir recours facilement aux données et à l'ingénierie nécessaires à l'analyse. Se pose ainsi la question cruciale de l'accompagnement technique des territoires dans cette démarche. L'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB), qui anime la plateforme des données naturalistes, ainsi que l'Agence bretonne de la biodiversité (ABB) et d'autres acteurs techniques ayant une connaissance de terrain et/ou une capacité d'expertise locale auront certainement un rôle important à jouer dans cet accompagnement ; ces acteurs auraient dû être cités et davantage mis en valeur dans la mesure I-3 du SRADDET.

Toujours au plan technique, les territoires s'engageant dans l'identification de la TVB sont invités à créer une base de données rassemblant les données essentielles, à savoir les données d'occupation du sol et d'inventaire et de cartographie des zones humides, des haies et talus, des cours d'eau. Un tableau (p. 223) détaille à titre indicatif les très nombreuses couches d'information à réunir.

Pour faciliter le travail des EPCI, il serait utile de préconiser l'utilisation de cartes synthétiques d'occupation du sol au 1/25 000, échelle de travail adaptée à une analyse d'enjeux à l'échelon intercommunal. Une telle carte synthétique, non mentionnée dans le document, existe pourtant déjà pour le Finistère, l'Ille-et-Vilaine et les Côtes d'Armor : la carte des grands types de végétation établie par le Conservatoire botanique national de Brest regroupe en effet l'ensemble des habitats naturels, et permet de localiser les emprises urbaines et agricoles à l'échelle du 1/25 000. En complément des autres outils proposés dans le SRADDET, cette carte, qui sera accessible en ligne pour l'ensemble de la Bretagne au printemps 2020, devrait être mentionnée ici.

Le CESER relève enfin avec intérêt la proposition d'appuyer la démarche d'identification de la TVB sur une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. L'appropriation de cette démarche, la définition de la TVB infrarégionale, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation, nécessitent en effet l'implication et les efforts de tous sans jamais stigmatiser un acteur ou un secteur d'activité par rapport à un autre. La préservation de la biodiversité engage la responsabilité et l'action de tous et de chacun : elle implique toute la société. Cela est fondamental et répond à une attente forte des citoyen·ne·s et des acteurs de la société civile organisée d'être associés aux réflexions liées à l'aménagement du territoire et à la préservation des ressources naturelles.

La mesure I-3 insiste aussi sur le nécessaire recours à des spécialistes (écologues du paysage notamment), pour pouvoir interpréter les données acquises et les traduire en continuités écologiques. Le CESER fait remarquer que, compte tenu du faible nombre d'écologues du paysage en Bretagne, cette proposition sera difficile à réaliser dans tous les territoires. Les acteurs scientifiques et naturalistes engagés aux côtés de l'ABB pourront néanmoins apporter leur contribution. Les services techniques des Départements qui, de par leur politique « Espaces naturels sensibles » ont développé une bonne connaissance des territoires, pourront aussi être utilement associés.

2.3. Observations préliminaires sur les engagements du Conseil régional

2.3.1. Le cahier des engagements

Le Conseil régional propose une analyse plus approfondie des engagements recueillis, dont le CESER n'a pas pu prendre connaissance dans les délais impartis mais qu'il apprécie, l'ayant demandée dans sa dernière contribution.

Le CESER partage la nécessité de poursuivre cette dynamique des engagements dans la Breizh COP dans le temps, auprès des différents acteurs. C'est l'une des particularités de la démarche telle qu'elle a été conduite en Bretagne, plus large que la seule élaboration d'un SRADDET institutionnel. Sont citées les collectivités, les entreprises et les associations, ces trois catégories d'acteurs ayant de toute évidence un rôle fondamental à jouer dans les transitions.

La mise en œuvre de ce projet pour la Bretagne n'est pas du seul ressort public. De nombreux objectifs vont mobiliser le tissu économique existant et ouvrir de nouvelles opportunités et la mobilisation des entreprises est à ce titre essentielle.

Le CESER avait suggéré d'accorder une attention particulière aux acteurs de l'éducation et de la formation, et il s'étonne qu'ils ne soient pas mentionnés dans cette perspective de prolongement de la dynamique d'engagements, alors que la formation est un levier majeur dans l'accompagnement des transitions.

2.3.2. Les engagements transversaux du Conseil régional

Le CESER relève avec satisfaction la prise en compte de deux préconisations qu'il avait formulées, l'engagement premier de se donner les moyens de poursuivre la démarche Breizh COP, et l'affirmation d'un haut niveau d'ambition pour la conduite de son action.

Avant d'entrer dans le détail des feuilles de route, le CESER indique toute l'importance des principes communs à la mise en œuvre des politiques régionales, mentionnés pour la première fois dans ces termes : conditionnalité, subsidiarité, différenciation, proximité, participation.

Parmi ces principes, le CESER note en particulier que le Conseil régional assumera la conditionnalité de ses aides comme facteur de rupture négociée, ce qui constitue effectivement l'un des seuls leviers financiers pour agir, en l'absence de budget dédié.

Le CESER relève aussi, dans ces principes, l'engagement du Conseil régional de conduire son action en s'appuyant sur la participation de la société civile organisée (CESER et Conseils de développement), sur les conférences régionales et par la mobilisation d'espaces et d'outils participatifs innovants. A l'heure d'une réforme institutionnelle dont certaines tendances semblent menacer l'existence des espaces de concertation institutionnalisés, c'est un message fort auquel le CESER ne peut évidemment que souscrire. Le CESER et les Conseils de développement dans leur diversité, en lien avec le Conseil régional, suivront avec intérêt et attention ce projet et sa déclinaison dans les territoires. S'appuyant sur la force de leur coopération, ils sont prêts à travailler dans le sens de l'objectif 36 visant à développer l'engagement des citoyen·ne·s dans la vie publique pour parvenir à de meilleures solutions d'intérêt général. Non seulement en mobilisant leurs forces vives, mais aussi par des propositions nouvelles pour faire vivre une démocratie participative et contributive engagée au plus près des territoires.

De façon transversale à l'ensemble des feuilles de route, le CESER relève aussi la formalisation d'un engagement « Région responsable », à l'image du volet du même nom de l'ancien Agenda 21 dont s'était doté le Conseil régional il y a une dizaine d'années. Le Conseil régional fait ainsi de la démarche RSE une ligne directrice de sa politique dans l'exécution de ses prérogatives. Il affirme que *« les enjeux ne sont pas seulement « verts » mais aussi sociaux, économiques et sociétaux et s'organisent autour :*

- *de l'environnement et du développement durable*
- *de la notion de la diversité*
- *de l'économie locale en favorisant l'emploi local*
- *du bien-être au travail*
- *de la lutte contre la corruption et de respect des règles de déontologie ».*

Si ce chantier est initié au sein de la feuille de route *« S'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique »,* il s'agit d'une démarche bien plus large. Le CESER ne peut qu'encourager à de telles pratiques ; il considère d'ailleurs que celles-ci devraient essaimer toutes les strates de la société, dans la vie publique comme dans le monde économique. La nouvelle contractualisation annoncée pourrait d'ailleurs utilement s'en inspirer.

Le CESER prend note de l'état d'avancement variable des différentes feuilles de route, et se prononcera de façon plus approfondie au fur et à mesure de leur présentation en session plénière.

Il s'interroge sur la feuille de route Mer et littoral, contribution du Conseil régional à la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral. Dans son avis du 5 février 2018, le CESER avait accueilli avec satisfaction ce document, qui confirmait la volonté du Conseil régional d'affirmer la vocation maritime et littorale de la région et de faire de la mer l'un des piliers du développement régional. Doit-elle être considérée comme une septième feuille de route, et dans ce cas ne devrait-elle pas être intégrée au moins pour mémoire dans ce cahier des engagements ?

2.3.3. S'engager pour réussir le « Bien manger pour tous »

Sur proposition des commissions « Economie et innovation »
et « Formation, emploi et éducation »

Après avoir demandé à plusieurs reprises l'introduction des questions agricoles et agroalimentaires dans le SRADDET, le CESER se félicite de la présentation de cette feuille de route « Bien manger ». Celle-ci permet de montrer comment le Conseil régional entend articuler différents leviers, en incluant pleinement les enjeux environnementaux.

Le CESER salue ainsi l'ambition du Conseil régional d'accompagner le secteur agricole et agroalimentaire breton, secteur majeur dans la dynamique économique régionale, dans un projet qui se veut *« générateur de revenus, vecteur de fierté pour les agriculteurs et les salariés du secteur, et qui propose aussi une image positive et attractive du territoire ».* Les mutations déjà engagées dans certaines filières bretonnes seront accompagnées et renforcées. La volonté du Conseil régional est bien, dans un premier temps, de se positionner sur la valorisation et la coordination des actions déjà existantes ainsi que sur leur déploiement.

Le CESER apprécie également que dans son projet « Bien manger », le Conseil régional, même s'il semble focaliser beaucoup d'intérêt au secteur agricole, propose des axes de travail pour l'ensemble des maillons de la chaîne alimentaire : du producteur au consommateur, en passant par le transformateur et le distributeur. Le CESER souligne également les efforts annoncés par le Conseil régional en faveur de la recherche et de l'innovation autour des enjeux alimentaires.

Si l'ambition forte du Conseil régional de tendre vers le « Bien manger » pour répondre aux demandes des consommateurs apparaît pertinente, le CESER émet quelques réserves concernant les axes de travail présentés :

- La réponse aux attentes est fondamentale pour toutes les activités qui ont pour finalité le consommateur. Cependant, inscrire l'agriculture et l'agroalimentaire breton dans la seule montée en gamme agroécologique semble réducteur. Le CESER signale d'ailleurs la nécessité de partager une même définition de cette notion d'agroécologie, qui est présente dans différentes parties du SRADDET ;
- Outre les enjeux environnementaux, le « Bien manger » revêt également une dimension nutritionnelle, de santé publique et de pouvoir d'achat qui implique de prendre en compte, au-delà des souhaits du consommateur exprimés dans les sondages, la réalité de la consommation alimentaire en France et dans le monde. Ainsi, il convient avant tout de s'assurer des marchés et débouchés en tenant compte du paradoxe du consommateur qui ne traduit pas toujours ses exigences dans son acte d'achat. Le consommateur est multiple et peut avoir des comportements différents pour son alimentation selon le moment de la semaine ou les contraintes de consommation. Il ne s'agit pas ici d'opposer les systèmes (conventionnel *versus* bio,

circuits courts *versus* circuits longs) mais bien de faire du « Bien manger » un atout sur TOUS les types de marchés de consommation alimentaire qu'ils soient locaux, régionaux, nationaux et export ;

- Le CESER attire l'attention du Conseil régional sur le fait qu'orienter l'ensemble du complexe agricole et agroalimentaire breton vers un marché qui ne serait pas porteur dans la durée en matière de prix et de volumes présenterait des risques majeurs pour l'équilibre socioéconomique breton ;
- Le souhait du Conseil régional de mener son projet sans *« provoquer de sentiment de « rupture » dans l'accompagnement mais en déterminant avec les filières elles-mêmes les points de passages indispensables »* doit absolument se concrétiser pour la réussite du projet. En effet, quelle que soit l'évolution demandée, elle ne sera possible qu'avec l'accord des premiers concernés par cette évolution : les agriculteurs et tous les acteurs des filières alimentaires bretonnes ;
- Le projet doit aussi chercher à consolider les emplois existants et créer des emplois de qualité à tous les maillons de la filière. La feuille de route pourrait d'ailleurs être plus précise quant aux démarches à engager sur l'attractivité des métiers, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou encore la qualité de vie au travail, alors même que diverses actions ont déjà été lancées en ce sens ;
- Le chantier de l'attractivité des métiers dans les milieux de la pêche, de l'agriculture, de l'agroalimentaire devra être accompagné d'une reconnaissance sociale de ces métiers et leur revalorisation aux yeux de nos concitoyens. Le partage de la valeur ajoutée devra se faire sur la revalorisation des salaires et l'augmentation des revenus de ces métiers afin de pouvoir atteindre des niveaux de vie acceptables ;
- Le Conseil régional prévoit de s'appuyer sur les contrats d'objectifs régionaux « Emploi compétences formation orientation ». Il sera difficile de faire le lien entre ces contrats et les enjeux de l'alimentation ou de valorisation des produits qui constituent l'essentiel de la feuille de route « Bien manger ».

En revanche, permettre une plus grande transparence sur l'origine des produits, assurer un achat public responsable pour l'approvisionnement des lycées et accentuer les efforts sur l'éducation alimentaire et avant tout nutritionnel sont des demandes unanimes des consommateurs pour lesquels le Conseil régional a capacité à agir.

Le CESER soutient ainsi le Conseil régional dans sa volonté d'agir auprès des jeunes lycéen·ne·s afin de leur permettre d'être les acteurs du « mieux manger ». Le CESER juge pertinent de penser les évolutions nécessaires en matière de consommation et d'achat alimentaires à la fois sous l'angle opérationnel de l'achat public et sous l'angle éducatif en direction des futurs citoyen·ne·s mais il note que ces deux aspects restent assez cloisonnés dans le document d'engagement de la Région.

Les élèves ne sont pas seulement à considérer comme des apprenant·es en matière de « bonnes pratiques » mais aussi comme des acteurs du changement. Au-delà des expériences auxquelles les élèves peuvent être déjà associé·es (lutte contre le gaspillage alimentaire, valorisation des déchets, micro-fermes, …), la présentation dans les instances où ils·elles siègent (conseils d'administration, conseils de vie lycéenne) des évolutions en matière d'achat des établissements ou des changements de pratiques dans la confection des repas pourrait également être une source d'implication et d'initiatives nouvelles pour eux comme pour l'ensemble de la communauté scolaire.

S'agissant de la politique d'achat, une clarification serait souhaitable sur la manière dont les décideurs articuleront le « choix du bio » avec la « priorité au local » dans un contexte marqué à la fois par la montée en puissance de la massification du « bio » et son intégration croissante dans les grands circuits d'échanges et de distribution d'une part, et par le facteur « coût-marchandise » qui prédomine dans les choix économiques d'autre part.

Constatant qu'il faudra accentuer les actions, et plus particulièrement celles relatives à la coordination de l'ensemble des acteurs, de l'appel d'offre alimentaire à la sensibilisation des personnels et surtout des lycéens, le CESER s'interroge sur les moyens financiers à mettre en œuvre. Il note, par ailleurs, que n'est pas évoqué « l'impact-coût » de ces évolutions des politiques d'achats au niveau des établissements comme au niveau des familles.

Le CESER émet par ailleurs les remarques suivantes :

- Il est nécessaire de bien différencier l'agriculture de l'alimentation. L'agriculture n'est qu'une composante de l'alimentation. N'agir que sur le volet agricole ne permettra pas d'inscrire véritablement et durablement la Bretagne dans l'ambition du « Bien manger » surtout si cela se fait en déconnexion des orientations des marchés alimentaires. De fait, est-ce que la totalité de la politique agricole du Conseil régional doit être au service du « Bien manger » ?
- Lorsqu'il parle de « circuits courts », le Conseil régional ne fait-il pas plutôt référence aux circuits de proximité ?
- Le CESER souligne l'importance de mieux mettre en valeur la manière dont les filières halieutiques sont concernées par cette feuille de route, en lien avec ses remarques sur l'articulation entre le SRADDET et la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral ;
- Si l'ambition de relocalisation de l'alimentation est bien présente dans la feuille de route, une vigilance forte doit être accordée concernant les produits d'importation qui viennent directement en concurrence avec les produits locaux sans pour autant être produits avec les mêmes exigences. Les productions locales doivent être diversifiées et repérables par le consommateur, pour répondre à tous les marchés et éviter que ces produits importés prennent leur place ;
- Le CESER regrette que la feuille de route ne fasse pas le lien avec les objectifs fixés par le SRADDET en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de foncier ;
- La question de la répartition de la valeur au sein de la chaîne alimentaire ne semble pas avoir été abordée alors même qu'elle représente un enjeu majeur pour la pérennité du secteur et de fait pour l'atteinte de l'objectif du projet. Le CESER regrette d'autant plus cette absence que le sujet du « juste prix » a été abordé dans le cadre de la démarche Breizh Alim ;
- Au regard des évolutions profondes proposées, quelle est la place des agriculteurs et de leurs représentants dans cette politique ?
- Il ne semble pas y avoir de définition bien établie, ni d'indicateurs précis, pour évaluer l'efficacité de la feuille de route. Compte tenu de l'ambition portée, la définition d'indicateurs sociaux (y compris des indicateurs sur le nombre et la qualité des emplois), environnementaux, mais également économiques, apparait primordiale et permettrait d'illustrer l'avancée du projet, les efforts restants à mener et d'identifier l'atteinte de l'objectif du projet ou non ;
- Comme la feuille de route le prévoit, il sera nécessaire de mener une politique de communication très forte pour promouvoir les produits bretons ainsi que leurs filières de transformation, sans oublier de garder un lien territorial fort. C'est par le « faire connaître » que l'on trouvera la confiance du consommateur au niveau local et au-delà de nos frontières bretonnes. La mise en œuvre de cette stratégie de communication nécessitera de proposer une définition synthétique du « bien manger ».

Pour finir, le CESER invite le Conseil régional à préciser la gouvernance de ce projet, en incluant l'ensemble des acteurs concernés.

2.3.4. S'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

Le CESER se félicite que, dans une situation d'urgence climatique, le Conseil régional fixe des objectifs ambitieux pour son territoire. Ceux-ci dessinent la trajectoire de la Bretagne pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux dits du « facteur 4 », à savoir diviser par 4 les émissions de GES d'ici à 2050 par rapport à leur niveau de 1990. Pour y parvenir, le Conseil régional s'inscrit dans un scénario très volontariste dit « Transition facteur 4 », présenté en Conférence régionale de la transition énergétique et détaillé en annexe du SRADDET.

Cette trajectoire implique un effort régional très important pour réussir, à l'horizon 2040, à :

- diviser par 2 les émissions de GES (par rapport à celles de 2015) ;

- réduire les consommations énergétiques de 35% (idem) ;
- multiplier par 6 la production d'énergies renouvelables (par rapport à celle de 2016).

Cette ambition très élevée amène aussi le CESER à de nombreuses questions sur les hypothèses retenues dans ce scénario. Ainsi, de nombreuses propositions en termes de réduction de consommation énergétique reposent sur la sensibilisation à des choix individuels (isolation, mode de déplacement…). Il serait intéressant de préconiser par ailleurs le développement d'actions collectives d'incitation et d'offre. Par ailleurs, les propositions de nouvelles sources de production d'énergie demanderaient à être précisées. Le CESER s'interroge sur le caractère réalisable de certaines de ces propositions. Ainsi, comment atteindre rapidement l'objectif de production d'environ 50 % de l'énergie totale à partir de l'éolien terrestre et marin sachant que les programmes sont très lents, voire en statu quo pour certains (hydrolien) quand d'autres ne sont même pas encore développés comme l'hydrogène et le houlomoteur ? L'ambition de développement de projets citoyens pourrait aussi être incitée financièrement afin d'accélérer la transition.

Le CESER partage les enjeux majeurs soulignés par le Conseil régional, à savoir l'urgence climatique, la trajectoire vers une plus grande autonomie énergétique (ou de façon plus réaliste, comme il l'a déjà indiqué, vers une diminution de la dépendance électrique) de la Bretagne, le développement économique, la réduction des inégalités sociales et l'amélioration de la santé des populations. Pour le CESER, les enjeux écologiques de la transition énergétique et du dérèglement climatique doivent aussi être considérés comme majeurs, en cohérence avec les objectifs du SRADDET, notamment ceux portant sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Le CESER soutient le fort volontarisme du Conseil régional pour mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs énergétiques visés. Il entend en effet mobiliser l'ensemble des acteurs et de ses partenaires pour ce faire : les collectivités locales via les SCoT, PLUI, PCAET, etc. (cf. règles du SRADDET III-2 et III-3 sur les énergies renouvelables, III-3 à 5 sur la performance énergétique des bâtiments et la réhabilitation thermique), les services de l'Etat, les partenaires techniques, associations, opérateurs énergéticiens, autorités concédantes, etc., pour mener à bien cette feuille de route. Parmi les principaux leviers, on peut citer la rénovation thermique des bâtiments, le pacte biogaz, la feuille de route sur l'éolien terrestre, le développement des énergies marines renouvelables (EMR), le déploiement de l'hydrogène et le plan bois énergie.

Dans la mise en œuvre de cette feuille de route, le CESER insiste sur le défi essentiel de la lutte contre la précarité énergétique, et plus globalement celui de la vulnérabilité énergétique intégrant, en plus du logement, les autres dépenses énergétiques contraintes des ménages (ex : mobilités). Il renvoie notamment à son rapport *« Sécuriser les trajectoires résidentielles des actifs en Bretagne »* (2013) et à sa contribution récente au grand débat national *« (Re)faire société »* (2019).

- La Région, une collectivité responsable

Le CESER note avec satisfaction que, dans ses domaines de compétence, le Conseil régional entend s'appuyer sur des actions concrètes et en premier lieu sur son patrimoine immobilier, notamment avec le Plan énergie dans les lycées (rénovation de trois lycées par an plus un audit énergétique de 15 sites par an en moyenne). Le CESER trouve en particulier très opportun d'impliquer aussi les concessionnaires des ports et aéroports. Puis, sur sa flotte de véhicules, il adoptera progressivement des solutions technologiques décarbonées. Le Conseil régional utilisera enfin le levier de sa politique d'achat public responsable.

- Lutte et adaptation au changement climatique

Le CESER note qu'à travers le programme européen LIFE Breizh Hin (dépôt de candidature prévue en mars 2020), le Conseil régional souhaite mettre en œuvre un plan d'adaptation au changement climatique autour de six grands axes : connaissance, gouvernance, éducation, aménagement, ressources naturelles et économie. Le CESER soutient cette démarche de mobilisation générale des acteurs afin d'entrainer l'ensemble de la Bretagne dans un plan stratégique pour les dix prochaines années : acteurs territoriaux, économiques, socio-professionnels… La mise en

œuvre de Breizh Hin demande à être appuyée par l'ensemble des acteurs qu'il faudra convaincre d'agir ; c'est là un pari que fait le Conseil régional. Il devra, pour y parvenir, amplifier les actions de sensibilisation et actionner tous les leviers d'incitation et de conditionnalité.

Le CESER note que la première démarche visera à développer la prise de conscience du changement climatique par la transformation du Conseil scientifique de la Breizh COP en Groupe régional d'expertise sur le climat (GREC), à même de participer à la préfiguration d'un Observatoire du changement climatique. Le CESER relève positivement la mise en place de ces outils de conseil et de suivi. Il souhaite une gouvernance élargie de l'expertise et une transparence des données produites, notamment sur certains enjeux importants : celui de la ressource en eau et de son partage entre les usages plusieurs fois questionné, ou encore celui de l'évolution importante de l'usage des sols agricoles (présentée dans la trajectoire « Transition facteur 4 ») et de leurs conséquences sur la biodiversité.

Ce programme Breizh Hin est précisé dans l'annexe au chantier prioritaire « S'engager pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique ». Néanmoins, s'agissant de l'ambition d'un grand plan stratégique pour les dix prochaines années, le CESER regrette l'absence, dans ce cahier des engagements, d'un calendrier de mise en œuvre opérationnel des grands axes du programme Breizh Hin.

Le CESER apprécie le constat lucide fait par le Conseil régional tant sur les risques climatiques que sur leurs répercussions sur les territoires et les activités ; si les risques spécifiques liés aux zones côtières et littorales semblent bien identifiés, le CESER s'étonne que la feuille de route ne comporte pas vraiment d'action dédiée. Par ailleurs, il salue la volonté du Conseil régional d'interpeller et de mobiliser les entreprises et les citoyen·ne·s de façon transversale dans le cadre de ses politiques publiques. Il prend acte de l'engagement d'exemplarité de la Région dans sa gestion interne, y compris par la territorialisation plus marquée de son action.

La Bretagne doit répondre au défi de la réduction de ses émissions de gaz à effets de serre (GES). Comme le souligne le diagnostic du SRADDET et l'annexe sur le scénario « Transition Facteur 4 », celles-ci sont importantes (26,8 millions de tonnes équivalent CO2 en 2016), et d'origine très particulière en Bretagne du fait de la prépondérance de l'agriculture et, en son sein, de l'élevage, par rapport aux autres secteurs d'activité et d'émissions (transport, habitat…). Ainsi, les émissions provenant de l'agriculture représentaient 48% des émissions totales de GES en Bretagne en 2015 contre 18% au niveau national. Ce constat appelle deux remarques : d'une part, le secteur agricole (fournisseur d'alimentation) se trouve particulièrement interpellé par ces enjeux, et les réponses et solutions qu'il pourra apporter seront déterminantes ; d'autre part, une approche transversale et globale des questions climatiques, alimentaires et énergétiques s'avère nécessaire pour valider ou non les hypothèses retenues dans chacune des stratégies définies.

De plus, concernant les réductions d'émissions, le CESER admet que la baisse du nombre d'animaux d'élevage en Bretagne semble inéluctable mais il s'interroge sur le choix de le porter essentiellement sur les bovins alors que ce sont les seuls qui peuvent valoriser pleinement l'herbe. Pour le CESER, cela pose une question de cohérence au regard de plusieurs objectifs de la Breizh COP et du SDRADDET, le lien au sol pour les productions animales étant l'un des principes de l'agroécologie que la Région veut promouvoir. La baisse du nombre d'animaux ne devrait-elle donc pas porter sur d'autres types d'élevages que ceux de plein air qui permettent l'entretien des prairies et qui contribuent ainsi à la préservation des paysages et de la biodiversité bretonne ? Le maintien d'un système herbager durable (prairies de longue durée) est en effet souvent préconisé comme un levier de la transition agroécologique, par exemple dans le récent rapport de France Stratégie *« Faire de la politique agricole commune un levier de la transition agro-écologique »* (2019).

Par ailleurs, le CESER remarque que les moyens envisagés reposent essentiellement sur un projet à venir de « scénario prospectif de transition agricole et alimentaire en Bretagne » permettant de limiter son empreinte climatique et d'en évaluer les impacts agronomiques. Il aurait été opportun de réaliser cette étude plus tôt pour pouvoir l'intégrer au SRADDET et à ses feuilles de route.

- Vers l'autonomie énergétique de la Bretagne

Le CESER prend acte des objectifs très ambitieux du Conseil régional visant à atteindre, selon le scénario « Transition Facteur 4 », l'autonomie énergétique de la Bretagne d'ici 20 ans. Il s'agit d'un vrai scénario de rupture sachant que la Bretagne importe aujourd'hui 88% de l'énergie qu'elle consomme !

En 2010, le Pacte électrique breton reposait sur trois piliers : la maîtrise de la consommation, le développement des énergies renouvelables (EnR) et la sécurité de l'alimentation électrique. La part des énergies renouvelables dans la consommation finale bretonne a doublé depuis 2000, passant de 6,3% à 12,7% en 2017 (cf. objectif 27 du SRADDET), essentiellement du fait de la progression de l'éolien terrestre et, dans une moindre mesure, de l'énergie photovoltaïque. Le CESER aurait souhaité que l'enjeu du développement accéléré des énergies marines renouvelables (EMR) soit davantage souligné et développé dans la feuille de route. En matière de consommation d'énergie, si on constate une baisse de la consommation totale de 2000 à 2016, elle est due à la baisse de la consommation de produits pétroliers ; la consommation d'électricité et de gaz a tendance à augmenter, compte tenu des nouveaux usages et de la croissance démographique de la Bretagne.

Cette feuille de route est assez complète mais on peut s'interroger fortement sur l'ambition du Conseil régional d'atteindre aussi rapidement l'autonomie énergétique, et même de faire de la Bretagne une région exportatrice d'électricité en 2040. En effet, le scénario qui amène à une baisse des consommations de 35% rompt avec les scénarios tendanciels qui reposent sur une photographie de l'existant et des projections de consommation à l'horizon 2040. Ainsi, pour l'électricité, la consommation est en légère hausse quasi constante depuis plus de 10 ans, la démographie est en croissance et le secteur tertiaire se développe. Par ailleurs, il faudra faire face à la demande de nouveaux usages, dont la mobilité électrique. Enfin, multiplier par 4 la production issue de l'éolien terrestre nécessitera un saut très important, y compris en termes d'acceptabilité sociale et territoriale, comparé au niveau de réalisation des projets constatés ces dernières années.

L'objectif de 25 % de la production d'énergie renouvelable en 2040 par la méthanisation à partir essentiellement de lisier, pourtant peu producteur de méthane, pose la question de la quantité de biomasse méthanogène nécessaire pour atteindre cet objectif et de son origine. Quelle sera l'importance de la superficie dédiée à l'énergie plutôt qu'à l'alimentation ? Quelle place pour le retour du carbone au sol, pourtant un des moyens les plus efficace pour lutter contre le changement climatique ? Comment évoluera le modèle économique des énergies renouvelables d'ici à 2040 ?

Le CESER souligne également qu'un très fort investissement dans l'évolution des formations et des métiers sera nécessaire pour atteindre ces objectifs. Comment le CPRDFOP et les futurs Contrats d'objectifs emploi formation avec les branches professionnelles intégreront-ils les enjeux du scénario « Transition facteur 4 » ? Le CESER renvoie notamment ici aux préconisations de son rapport *« Former mieux pour réussir la transition énergétique et écologique en Bretagne »* (2017).

Dans le même ordre d'idées, l'augmentation de 200 000 ha de surface forestière au détriment de la surface agricole pose aussi question dans une région largement importatrice, pour son élevage, de matières premières telles que le soja nommément mis en cause dans le processus de déforestation mondiale.

A ce propos il peut apparaître surprenant qu'aucune référence ne soit faite, dans la définition de la stratégie énergétique et climatique régionale, à la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée qui vise notamment, dans son objectif 7, l'autonomie protéique, et prévoit la mise en place d'une stratégie sur les protéines au plan national, déclinée au niveau européen, dont *« le volet agricole visera, conformément à la feuille de route issue des États généraux de l'alimentation 2018-2022, à promouvoir des alternatives à l'importation de protéines végétales issues de la déforestation, compatibles avec la transition agroécologique, en soutenant les capacités nationales de production de substitution et le développement de systèmes d'alimentation des animaux économes en intrants ».*

La Bretagne est engagée dans le soutien aux systèmes économes. Cependant elle se trouve face à trois types de stratégies d'autonomie (alimentaire, protéique, énergétique) recevables chacune en tant que telle, mais en partie antagonistes parce que mobilisant chacune davantage de foncier pour pouvoir être mise en œuvre. Il est noté par ailleurs dans la Stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, qu'une plateforme nationale de lutte contre la déforestation travaillera, sous l'impulsion de l'État, à l'élaboration d'un label « zéro déforestation » permettant de guider les consommateurs dans leurs choix. Dans une approche résolument transversale, le « bien manger » défini comme un objectif majeur par la Région Bretagne peut-il faire l'impasse sur ce questionnement et sur la nécessité de globaliser l'approche climatique par des objectifs forts de réduction des importations de matières premières mises en cause dans la déforestation mondiale ?

Au final, réussir cette feuille de route énergétique et climatique à horizon 2040 implique des ruptures majeures tant sur la production que sur la consommation. Le CESER s'étonne donc, d'une part qu'aucun engagement financier ne soit mentionné pour favoriser ces ruptures, et d'autre part de la faiblesse prescriptive des règles générales du SRADDET sur le sujet. S'il y a bien une urgence climatique, il y a donc aussi une urgence à établir un plan d'action concret pour atteindre ces objectifs très ambitieux. Même si l'objectif d'une autonomie énergétique régionale semble très incertain, celui de mettre en œuvre l'ensemble des actions pour répondre à l'urgence climatique est bien majeur pour l'avenir de la Bretagne.

2.3.5. S'engager en faveur de stratégies numériques responsables pour le territoire breton

Sur proposition des commissions « Aménagement des territoires et mobilités »
et « Economie et innovation »

La transition numérique est engagée depuis de nombreuses années en Bretagne et son accompagnement est pleinement intégré dans l'objectif n°5 de la Breizh COP, qui s'articule autour des points suivants :

- Réaliser le projet BTHD ;
- Réussir le défi de l'inclusion numérique ;
- Développer la filière digitale et accompagner la transition numérique des acteurs économiques ;
- Promouvoir le numérique responsable ;
- Concevoir des services publics numériques de proximité et réussir la transformation numérique de l'administration.

La feuille de route consacrée aux stratégies numériques présente de façon transversale la manière dont le Conseil régional entend contribuer à cet objectif. Le CESER salue cette volonté d'articulation des actions, nécessaire au vu de l'ampleur du sujet, qui répond à l'une de ses demandes récurrentes : le retour d'une véritable stratégie numérique, qui ne se limite pas à l'enjeu des infrastructures. L'approche proposée ici semble répondre à ces attentes, car avec cette feuille de route, le Conseil régional entend porter une réflexion sur les conséquences du numérique pour l'action publique, et sur les leviers dont dispose cette dernière pour promouvoir un numérique responsable et inclusif.

En très peu de temps, la transformation numérique a déjà modifié profondément les pratiques et habitudes des citoyens ; ces transformations ont des effets de court terme, avec la multiplication de nouvelles applications ou services à distance et elles nécessitent des investissements sur le temps long, notamment pour déployer les infrastructures nécessaires ou pour engager des mutations de la société. Par exemple, les mobilités seront fortement impactées par les technologies numériques et les activités humaines évoluent avec des pratiques à distance. Dans une étude en cours, le CESER souhaite mettre en avant les impacts du numérique sur les mobilités ainsi que les conséquences sur les territoires.

Dans un rapport précédent, cité par le Conseil régional, le CESER a également montré à quel point la numérisation de l'économie constitue un autre volet essentiel de la transformation en cours. Il sera attentif à la création de valeur apportée aux habitant.e.s de la Bretagne. Finalement, comme le Conseil régional, le CESER s'intéresse aux impacts

sociaux que cette transformation génère, tant au niveau de l'emploi, de la sécurité que des libertés individuelles. Il souligne également la forte dépendance de l'ensemble des activités au numérique.

Concernant le projet BTHD, le déploiement des infrastructures nécessaires à un accès pour tous au numérique et par des services aux collectivités est engagé depuis de nombreuses années. En effet, la Bretagne a fait le choix de s'appuyer sur Mégalis, syndicat mixte qui vient fêter ses 20 ans, pour amener le très haut débit à travers la fibre optique à l'horizon 2026 à 100 % des foyers bretons. Le CESER a, dans ses derniers avis, salué cet engagement et la nouvelle stratégie de déploiement mise en place début 2019. Il a aussi rappelé que les travaux de la 1ère phase avaient pris un retard important qui n'était toujours pas comblé, et qu'il suivrait avec attention le déroulement des phases 2 et 3 pour que cet objectif soit respecté au mieux. Il a tout particulièrement souligné l'importance d'un déploiement équilibré entre les zones urbaines non desservies par les opérateurs privés et les territoires ruraux. Le CESER rappelle également les engagements pris en matière d'emplois sur les futurs travaux, notamment en matière de sous-traitance et d'accès à l'emploi par l'insertion sur ce projet.

Le premier axe, « promouvoir un numérique responsable », propose entre autres de « prioriser des produits et services numériques à faible impact environnemental ». Ce défi est en effet majeur au vu des impacts environnementaux du numérique (empreinte carbone des équipements, consommations énergétiques liées à leur fonctionnement, utilisation de ressources non renouvelables, etc.). La dématérialisation n'est pas, en soi, un facteur de transition énergétique, pas plus que l'économie dite collaborative (sur ce sujet, voir l'étude du CESER *« Numérique et entreprises de Bretagne : urgence et opportunités »* (2017)). Mais dépasser ces défis est tout sauf simple, c'est pourquoi le CESER analysera avec le plus grand intérêt les propositions du Conseil régional.

Le second axe vise à « assurer un développement numérique inclusif », ce qui répond à l'une des propositions portées par le CESER depuis des années et réaffirmée dans le cadre de sa contribution au grand débat national *« (Re)faire société »* (2019). L'accès au numérique pour tous ne se limite pas à la dimension matérielle (réseau et équipement) et le CESER se félicite de cet engagement du Conseil régional sur l'inclusion numérique, qui propose de mettre en place l'accompagnement indispensable aux populations qui sont aujourd'hui les plus éloignées du numérique.

Sur cet enjeu d'accessibilité toujours, le CESER suggère le développement de points de présence physiques dans chaque EPCI (à l'instar des ex Cybercommunes) pour accompagner et former aux usages. L'action proposée dans le document, à savoir « valoriser les tiers-lieux numériques… » semble trop peu ambitieuse de ce point de vue.

La feuille de route comprend également un important volet interne, intitulé « concevoir des services publics numériques de proximité et réussir la transformation numérique de l'administration », intéressant sur le principe mais sur lequel le document apporte peu de précisions (avec des verbes tels que « favoriser une culture… », « qualifier la nature des usages… », « mesurer et développer les compétences… », « repenser la chaîne de valeur du service public », etc.). Le CESER attend donc avec intérêt les propositions précises qui, dans la feuille de route complète, permettront de concrétiser ces objectifs.

De même, après avoir souligné le caractère innovant de l'utilisation des données dans la politique d'achat du Conseil régional (voir l'avis émis le 11 juin 2018), le CESER suivra avec attention les nouvelles pistes proposées par le Conseil régional en matière de mise à disposition et d'utilisation des données. Les données jouent en effet un rôle clé dans le développement du numérique et le CESER souligne avec intérêt la volonté du Conseil régional de contribuer au Service public de la donnée dans la réussite de la transformation numérique.

A la lumière de ces remarques préliminaires, le CESER suivra avec attention la feuille de route complète qui lui sera présentée dans quelques semaines.

2.3.6. S'engager pour la cohésion des territoires

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le Conseil régional entend réorganiser sa politique d'aménagement et de cohésion territoriale en s'appuyant sur les 59 Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bretons, qui constituent, depuis la loi NOTRe, la brique de base de l'organisation territoriale. A côté, le Conseil régional entend identifier « la bonne échelle », pour faire face aux défis des transitions ; les acteurs des territoires sont sollicités pour la définir. L'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) est particulièrement identifiée pour dialoguer et appliquer les règles d'urbanisme du SRADDET, ainsi que pour organiser des échanges stratégiques.

Cette volonté rejoint les demandes de certains territoires de réfléchir à des espaces plus larges que les EPCI, ceci pour éviter la concurrence entre les territoires et pouvoir faire face aux enjeux présents et futurs. Ainsi, selon les problématiques abordées, les territoires « pertinents » peuvent être différents. Dans sa contribution à l'appel à propositions pour une armature de territoires d'engagements, le CESER avait souligné la complexité de l'organisation territoriale, et insistait sur le besoin de lisibilité, de stabilité et de cohérence dans cette structuration ; jusqu'alors, le Conseil régional s'appuyait sur des territoires de projets, à l'instar des pays qui regroupaient élu·es et représentant·es de la société civile via les Conseils de développement et qui couvraient intégralement la Bretagne depuis une vingtaine d'années.

Pour coller au mieux aux « territoires vécus » et s'affranchir des territoires institutionnels, il convient ainsi d'encourager les coopérations entre les territoires, ambition que le CESER partage. Il restera vigilant quant aux modalités concrètes d'organisation et d'accompagnement de ces coopérations.

La contribution du CESER au grand débat national, tout comme les travaux du réseau des Conseils de développement bretons d'ailleurs, insistait également sur le besoin de proximité de l'action publique ; cette proximité peut prendre des formes géographiques, mais également institutionnelles, via l'organisation de la participation citoyenne et la mobilisation de la diversité des acteurs de la société civile organisée dans les territoires.

Dans le document du Conseil régional, il est fait état d'un document de type « pacte d'engagement territorial » qui serait élaboré dans des conférences regroupant les représentants des forces vives du territoire (EPCI, communes, acteurs de la société civile représentés par les Conseils de développement) ; si le CESER approuve la démarche, le contenu et la portée de ce pacte méritent d'être précisés. Le CESER se réjouit que les Conseils de développement soient associés aux conférences locales ; il s'interroge toutefois sur les moyens d'accompagnement qui leur seront dédiés.

Plus globalement, le CESER s'interroge sur l'articulation entre ce pacte d'engagement territorial et le futur engagement contractuel, qui liera les EPCI et le Conseil régional autour de plusieurs de ses politiques, et notamment celles liées au développement économique, aux mobilités et aux transitions environnementales.

Le CESER note avec intérêt que le Conseil régional entend poursuivre sa politique de péréquation en faveur des territoires les plus fragiles ; il a, à de nombreuses reprises, confirmé son attachement à ce principe, la péréquation étant un outil nécessaire pour assurer un équilibre territorial régional. Un nouveau critère viendra également péréquer les financements régionaux : les engagements des territoires pour la Breizh Cop. Pour accompagner et mettre en œuvre ces engagements des collectivités territoriales, ces dernières doivent disposer d'ingénierie. Or, les moyens dont disposent les territoires restent très inégaux et le CESER s'interroge sur la façon dont le Conseil régional entend concrètement accompagner les territoires – et a fortiori ceux qui en sont les moins dotés – sur ce volet. Certains territoires risquent sinon une double-peine : difficulté, par manque d'ingénierie, à porter des projets innovants / exemplaires (qui seront favorisés dans la future contractualisation), et baisse des dotations régionales.

Enfin, le CESER s'interroge sur les nouveaux outils de solidarité régionale en réflexion et souhaiterait en savoir plus sur ces derniers.

En ce qui concerne le renforcement de l'action régionale en faveur des centralités, le CESER se félicite que cet enjeu soit conforté, en cohérence avec ses préconisations. Il partage ainsi avec le Conseil régional la transversalité et la pluralité des réponses à apporter (services dont les services publics, commerces, habitat, mobilités,…), la réaffirmation de la participation citoyenne et la dimension nécessairement intercommunale de la réinvention des centres-villes et bourgs ; il appartient en effet aux élus de proximité, dans une démarche intercommunale, de faire figurer cette ambition dans leurs documents d'urbanisme (SCoT, Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), Plan local d'urbanisme (PLU)).

Finalement, cette feuille de route en projet laisse préfigurer de profondes évolutions dans les relations et la contractualisation entre le Conseil régional et les territoires (voir aussi plus loin). Le CESER suivra donc de près ces évolutions, en veillant notamment aux principes auxquels il est attaché :

- l'organisation de la solidarité entre les territoires à l'échelle régionale ;
- le confortement du maillage breton autour de son réseau de villes moyennes ;
- la co-construction de projets de territoires locaux, associant les citoyens et la société civile organisée au travers des Conseils de développement ;
- la proximité.

2.3.7. S'engager pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources

Sur proposition de la commission « Société, environnement et qualité de vie »

L'objectif 24 *« Atteindre le zéro enfouissement puis viser le zéro déchets »* est rappelé en introduction de cet engagement. Cette feuille de route, dont seules les grandes orientations sont ici présentées, concerne à la fois la biodiversité et les ressources. Le CESER s'étonne dès lors que le volet sur les déchets et les ressources soit très peu développé dans les grandes orientations présentées à ce stade, ce alors même que le projet de Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) est annexé au SRADDET. Le CESER renvoie donc ici à son récent avis de juin 2019 sur le projet de PRPGD avant sa mise en consultation publique. Il note que cette feuille de route provisoire « Biodiversité et ressources » pourra être complétée après l'adoption finale du PRPGD et de la future Feuille régionale sur l'économie circulaire (FREC).

Concernant la biodiversité, le CESER salue la volonté du Conseil régional de s'engager fortement sur la question. Il souhaite le faire en dépassant les logiques sectorielles et en développant des actions transversales visant à sensibiliser l'ensemble des acteurs pour ériger ces sujets au rang de priorité politique partagée, puis à décliner son action sur les territoires. Cette orientation va dans le sens de plusieurs recommandations du CESER. Ce dernier rappelle ici l'importance d'associer en permanence les acteurs socio-économiques, dont les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les organismes professionnels à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la future feuille de route « Biodiversité et ressources ».

La volonté de dépasser les logiques sectorielles pour atteindre les objectifs de préservation de la biodiversité est à souligner. Le CESER considère qu'il s'agit d'un enjeu majeur et prioritaire. Il sera attentif à la traduction de cette intention dans le budget primitif 2020 de la Région qui, dans cette logique, devrait afficher un meilleur partage du financement des actions liées à la biodiversité au sein même des programmes et des budgets sectoriels. Comme le CESER l'avait signalé en janvier 2019 (avis concernant le programme 502 du budget primitif), la préservation de la biodiversité constitue un sujet interférant avec toutes les missions et tous les domaines du développement régional (agriculture, eau, transports, aménagement du territoire, tourisme, formation…) ; l'ensemble de ces secteurs devrait donc contribuer au financement de cet objectif. Si le budget primitif le prend en compte, il s'agira d'un signal fort et fédérateur vis-à-vis des nombreux acteurs bretons s'inquiétant de l'érosion de la biodiversité, citoyen·ne·s, associations, scientifiques, élus, entreprises, services de l'Etat et des collectivités.

Par ailleurs, le CESER apprécie la volonté du Conseil régional de s'appuyer fortement sur les territoires ; ce sont effectivement des relais essentiels de l'action opérationnelle. Pour atteindre cet objectif, le Conseil régional

propose de mieux partager les connaissances développées à l'échelle régionale, de multiplier les ponts avec la recherche et de développer les sciences participatives. Tout en partageant ces orientations, le CESER s'interroge sur les modalités de partage des expériences et des connaissances : les actions engagées sur les territoires en termes de préservation de la biodiversité sont très nombreuses et souvent portées par des élus locaux ou des associations. Comment ces actions seront-elles valorisées, partagées et déployées ? Comment ancrer le partage d'expériences dans une logique ascendante (« *bottom up* ») plutôt que descendante (« *top down* ») ? Le CESER considère que, pour entraîner une mobilisation importante de la société sur ces enjeux, il est important d'associer largement les citoyen·ne·s en partant des expériences de terrain vécues dans les territoires, en allant au-delà des seules logiques d'experts.

Ainsi, le CESER approuve la volonté d'impliquer fortement les EPCI à plusieurs niveaux, en particulier en leur donnant une place dans la gouvernance et l'animation régionale de plusieurs instances (Assemblée bretonne de l'eau, Conférence bretonne de la biodiversité, Agence bretonne de la biodiversité), en les aidant à organiser des rencontres inter-réseaux permettant de mettre en commun les connaissances mutuelles, de partager des expériences et des « bonnes pratiques », et en leur apportant une aide en termes d'ingénierie.

Le CESER relève avec satisfaction que le Conseil régional pilotera un comité scientifique et un groupe multi-acteurs pour la mise en œuvre opérationnelle de la réduction des produits phytosanitaires. Le CESER sera attentif à la diversité de la composition de ce groupe de travail qui devra associer l'ensemble des acteurs socio-professionnels et des secteurs d'activité utilisateurs de produits phytosanitaires ainsi que les représentants des collectivités territoriales et des EPCI, des associations environnementales et de consommateurs, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'ARS (en lien avec le Plan régional santé environnement) et la DIRRECTE (en lien avec le Plan régional santé travail), les professionnels de la santé, les organismes de protection sociale (Assurance maladie, MSA, Mutuelles de santé…), les scientifiques et organismes de formation et de recherche (ex : Universités, INSERM, Grandes Ecoles dont Agrocampus Ouest, EHESP-IRSET, …), l'ANSES, Santé publique France… sans oublier les particuliers citoyens qui font aussi partie des utilisateurs de produits phytosanitaires. Le CESER souhaite que ce groupe multi-acteurs prenne appui sur les instances existantes, leurs travaux et expérimentations, en particulier les groupes « Eco-phyto », ainsi que sur l'évaluation des actions déjà entreprises (réussites, échecs, freins, leviers…). Le CESER souhaite être associé à ce travail et espère qu'il pourra déboucher sur des solutions zéro phyto à risque pour la santé et l'environnement, et ce bien avant l'horizon 2040, en s'adaptant constamment à l'évolution rapide des connaissances scientifiques et des réglementations sur le sujet, tout en prenant en compte les contraintes d'adaptation et les besoins d'accompagnement des acteurs, notamment sur le plan technique et économique.

Le Conseil régional envisage de développer fortement la sensibilisation des acteurs à la préservation de la biodiversité. Le CESER souligne le caractère essentiel de cette action. Dans le cahier des charges de l'étude qu'il a engagée sur les enjeux de la biodiversité en Bretagne, il fait d'ailleurs le constat d'une nécessaire mobilisation citoyenne pour amplifier la prise de conscience sur les enjeux de la biodiversité, pour améliorer sa connaissance et la rendre plus accessible à tous et pour favoriser la diversité des mobilisations individuelles et collectives. En ce qui concerne plus particulièrement le déploiement des Aires marines éducatives, le CESER, tout en soutenant leur développement, observe qu'il ne s'agit pas d'une nouveauté, celles-ci étant déjà mentionnées dans la feuille de route Mer et littoral du Conseil régional et dans les premières actions accompagnées par l'Agence bretonne de la biodiversité. Le CESER souligne aussi l'intérêt de développer les Aires terrestres éducatives. Plus globalement, le CESER regrette qu'il n'y ait pas un volet « éduquer à la mer » plus global dans le SRADDET alors même que la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral évoque cet enjeu.

Le CESER pense également que la réussite de cette mobilisation passe par les territoires et que les bassins de vie constituent une échelle propice à la mise en place d'actions opérationnelles au plus près des acteurs de terrain, associant les collectivités, les associations, notamment environnementales, les acteurs scientifiques, économiques et, surtout, les citoyen·ne·s.

La mise en œuvre de ces actions nécessitera le déploiement de moyens importants. Le CESER appuie la volonté du Conseil régional de mettre en cohérence ses propres financements et logiques d'intervention, et de mieux mobiliser

les financements publics et privés. Cela apparait nécessaire pour répondre à l'objectif de favoriser l'innovation territoriale par un appui technique et une ingénierie financière adaptés. Le CESER approuve la proposition de tester de nouvelles modalités de soutien (par exemple, des appels à projets communs et transversaux s'appuyant sur les territoires).

Le CESER apprécie la proposition du Conseil régional de développer une ingénierie financière sur le sujet de l'eau et de la biodiversité pour pouvoir accroître les mécanismes de solidarité interterritoriale. Il reconnait l'intérêt de mobiliser de nouveaux financements, y compris privés, dans la logique des paiements pour services environnementaux (PSE). Les PSE peuvent notamment permettre d'engager de nouvelles formes d'action de préservation de la biodiversité dans l'espace agricole. A ce titre, le CESER invite le Conseil régional à engager une réflexion multipartenariale sur la base des propositions de France Stratégie dans son document *« Faire de la politique agricole commune un levier de la transition agroécologique »* d'octobre 2019.

Le CESER approuve les propositions du Conseil régional en termes de mise en œuvre opérationnelle des transitions sur les territoires. Il note avec intérêt qu'une nouvelle génération de contractualisation « post 2020 » pourra être engagée avec les territoires, les entreprises, et en particulier les exploitations agricoles mais aussi les filières industrielles et les associations, notamment environnementales. Ces nouveaux contrats permettront de développer l'éducation à l'environnement, le développement des connaissances et l'accompagnement des projets de préservation et de restauration de la biodiversité dans les territoires. Les conditionnalités et bonus environnementaux (climat/énergie, eau, biodiversité…) devront y trouver une place innovante, ce que le CESER approuve.

Concernant la collaboration avec les entreprises, le CESER encourage le Conseil régional à étendre le partenariat engagé avec *Produit en Bretagne* ou d'autres réseaux de marque autour des enjeux de préservation de la biodiversité, en faisant valoir que celle-ci est un élément-clé du maintien des paysages attractifs de la Bretagne et du « bien manger ».

Enfin, le CESER rappelle qu'il publiera, au printemps 2020, un rapport sur les enjeux sociétaux de la biodiversité en Bretagne qui fera des préconisations pour sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs en Bretagne qui peuvent contribuer, chacun en ce qui le concerne et à son échelle, à favoriser sa préservation.

2.3.8. S'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées

Sur proposition de la commission « Aménagement des territoires et mobilités »

Le CESER apprécie la prise en compte, par le Conseil régional, de la nécessité de s'orienter sans délai vers des mobilités nouvelles et nécessairement décarbonées. En effet, les enjeux énergétiques pèsent lourdement, tant dans l'économie bretonne, que sur le plan social, avec des dépenses des ménages ne cessant d'augmenter. Face à la récurrence des pics de pollutions, les enjeux environnementaux, avec notamment le réchauffement climatique et ses conséquences sur notre région, et de santé publique s'imposent désormais dans le débat public.

Le CESER partage l'analyse du Conseil régional sur les incidences des évolutions institutionnelles qui, ces dernières années, ont contribué à réaffirmer le fait métropolitain et donc à polariser un peu plus l'activité autour de Rennes principalement. Cette évolution est d'ailleurs loin d'être neutre en termes de déplacements et donc de flux transitant autour de Rennes. Que ce soit sur le plan routier ou ferroviaire, les choix d'aménagement du territoire et de mobilité de ces dernières décennies n'ont apporté que des solutions très partielles à la problématique du nœud rennais par exemple.

Le CESER prend donc acte de cette communication de la Région qui pose bien la question des enjeux inhérents aux mobilités.

La future loi d'orientations des mobilités (LOM) ne semble pas, dans son état actuel, apporter de réponses à la question de la transition vers un système de mobilités plus vertueux d'un point de vue environnemental. D'ailleurs le CESER note que la gouvernance des offres de transports publics risque à nouveau d'être morcelée avec la prise de compétence des EPCI. C'est ainsi tout le travail réalisé depuis plus d'une décennie par le Conseil régional concernant l'offre de transport voyageurs qui est compromise par cette évolution législative.

Le CESER note la volonté du Conseil régional de vouloir répondre aux besoins de transport des populations dans un cap fixé vers des mobilités soutenables. Néanmoins cela repose la question de la consistance de l'offre de transport public et de la place des services publics de mobilité dans les différents territoires de Bretagne.

Concernant l'adaptation et le développement de l'offre Breizhgo, il s'agit de reposer la question de l'accès à l'offre actuelle, d'évaluer les besoins dans chaque territoire et de jouer la complémentarité entre les modes plutôt que la concurrence. Les solutions mutualisées semblent être les plus à même d'offrir des solutions efficientes et efficaces de mobilités. Cela passe aussi par la mise en œuvre d'une offre tarifaire juste et solidaire, lisible et visible. Sur ce dernier point, la question de l'accès physique à l'offre de transport collectif nécessite une approche territorialisée, en lien avec les différentes collectivités.

Les pôles d'échanges multimodaux, tout comme les gares, sont des atouts dans une vision d'aménagement durable des territoires avec des lignes ferroviaires rénovées et performantes et une offre répondant aux besoins. La Bretagne dispose à ce titre d'un réel atout avec un réseau ferroviaire qui s'appuie sur un maillage intéressant. La prise en compte de la rénovation des lignes, voire même la création de nouvelles, doit être l'un des enjeux du prochain CPER.

Concernant le développement d'une nouvelle offre de mobilité servicielle, dite « maas » *(mobility as a service)*, le CESER reconnait qu'il s'agit d'un levier intéressant mais non exclusif. L'approche par une offre de service public présent en tout point du territoire est incontournable pour éviter les redondances et la mise en place d'offres inadaptées.

Pour le CESER, le Conseil régional doit assumer son rôle de chef de file afin de garantir la cohérence de l'offre ferroviaire, routière et maritime. Le CESER accueille très positivement l'idée de renforcer les liens du Conseil régional avec les autres collectivités, notamment au travers d'une contractualisation avec les EPCI (sur ce sujet, voir également l'avis sur la feuille de route sur la cohésion territoriale) et la réactivation du GART Breizh, pour assurer une cohérence et une complémentarité entre les offres des différentes autorités organisatrices de mobilités, et ce, pour toute la population. Il semble que certaines intercommunalités n'aient pas prouvé leur volonté d'articulation de leur politique à celle de la Région, il y a donc un enjeu fort à développer ces liens. De plus, des territoires peuvent naître des innovations concrètes qui peuvent enrichir les offres et services de mobilité.

Le CESER prend note du chapitre consacré aux mobilités partagées, mais dans le contexte actuel le développement de ces mobilités parait très aléatoire face à la diversité des besoins en déplacements. Pour le CESER, il s'agit avant tout d'une question de responsabilisation des acteurs tant institutionnels qu'économiques et bien sûr de la population dans sa diversité.

Concernant le recours aux énergies plus propres, le GNV a jusqu'à maintenant été privilégié ; dans le cadre de cette généralisation, une évaluation des impacts sanitaires pourrait être réalisée. Au-delà du GNV, aucune piste ne doit être écartée et celle de l'hydrogène soutenue car outre ses atouts environnementaux, elle pourrait devenir une filière industrielle génératrice d'emplois en Bretagne. Cela pourrait aussi contribuer à redynamiser le report modal sur certaines lignes ferroviaires notamment et le CESER préconise que la Bretagne rejoigne les régions déjà engagées dans la commande de trains à hydrogène. Finalement, le CESER se félicite que le Conseil régional, après bien d'autres territoires comme la Flandre, l'Allemagne en Europe ou la Corée, le Japon et la Chine en Asie, considère l'hydrogène vert[1] comme un sujet important et d'avenir.

[1] Produit à partir d'énergies renouvelables

Le Conseil régional ne doit pas limiter son effort pour la transition énergétique aux seuls autocars de la régie. L'obligation de renouvellement du parc pèse bien sur la collectivité, et ce, à l'échelle de l'ensemble de ses contrats : il appartient à la collectivité d'inclure, dans les conventions, les obligations des opérateurs en matière de renouvellement des matériels. La régie ne doit pas apparaître comme le seul opérateur vertueux en Bretagne.

Enfin, la neutralité carbone nécessite d'envisager l'aménagement des territoires en reconsidérant également leurs besoins logistiques ; or, ce sujet – a fortiori celui du transport de marchandises, ne figure pas dans le document. Le CESER s'interroge sur les raisons de cette absence, car les flux intra comme extra bretons sont très largement supportés par la route. Le CESER souhaite que le Plan régional d'actions logistiques (PRAL) puisse devenir un outil de la transition vers une logistique décarbonée ; à ce titre, il s'interroge sur les raisons qui ont poussé le Conseil régional à supprimer la référence à ce document, dans les objectifs du SRADDET.

Le CESER note avec intérêt le sujet de l'évaluation de la progression de la politique régionale des mobilités vers l'objectif de neutralité carbone. Ce suivi nécessite d'investir le champ de la connaissance en dotant la Région des moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un véritable observatoire de la transition.

2.4. Préconisations relatives aux prochaines étapes

2.4.1. Pour une stratégie de suivi et d'évaluation du SRADDET et de la Breizh COP

Sur proposition de Patrice RABINE,
rapporteur général en charge du suivi et de l'évaluation de l'action publique

Dans l'introduction au SRADDET, le chapitre VIII-2, intitulé *« Des outils de suivi, d'observation et d'évaluation de l'action publique »* annonce le suivi régulier d'un ensemble d'indicateurs.

Le CESER rappelle sa suggestion de clarifier trois niveaux de suivi de la mise en œuvre de la Breizh COP et du SRADDET, qui font appel à des démarches et des outils sensiblement différents :

- L'élaboration d'un tableau de bord simple et dynamique de méta-indicateurs, repris ici, permettant le pilotage des grandes trajectoires mais ne relevant pas d'une évaluation à proprement parler ;
- La mise en place, pour chacun des 38 objectifs de la Breizh COP, d'un dispositif d'évaluation établissant des priorités, fixant des échéances, incluant un faisceau précis et détaillé d'indicateurs de suivi et de valeurs cibles associées ;
- La mise en place des modalités selon lesquelles seront suivies et évaluées les règles opposables du SRADDET, leur intégration dans les documents d'urbanisme, leur mise en application, leur incidence. Le CESER s'étonne que le SRADDET présenté ne prévoit pas une évaluation pluriannuelle approfondie de la mise en application et de l'incidence dans les territoires des règles du fascicule, permettant notamment d'instruire une éventuelle révision du SRADDET.

Comme il l'avait fait dans son avis sur les Accords pour une Bretagne engagée pour le climat et la planète, il invite à nouveau le Conseil régional à ne pas sous-estimer la hauteur des moyens humains et financiers nécessaires à l'évaluation des politiques publiques.

2.4.1.1. Observations sur les méta-indicateurs de la Breizh COP

Dans son avis sur les Accords pour une Bretagne engagée pour le climat et la planète, le CESER s'était déjà prononcé sur la liste des méta-indicateurs de la Breizh COP. Il constate avec satisfaction que celle-ci a été sensiblement remaniée, avec notamment l'introduction d'un méta-indicateur sur la santé.

Il rappelle que cette liste de méta-indicateurs, ou agrégateurs, permet non pas d'évaluer mais d'observer les trajectoires engagées et de mesurer leur écart éventuel avec les trajectoires désirées.

Dans son état actuel, cette liste présente des pistes de composition des futurs méta-indicateurs de la Breizh COP. Le CESER observe que la conception de ces méta-indicateurs, le choix des indicateurs à agréger et la part relative de chacun dans l'agrégateur relèvent d'une démarche scientifique et technique qui reste à produire.

2.4.1.2. Observations sur le dispositif de suivi et d'évaluation des objectifs et des règles du SRADDET

Le CESER rappelle que les objectifs du SRADDET sont opposables. Ils doivent être pris en compte par :

- les plans de déplacements urbains (PDU) ;
- les chartes de parcs naturels régionaux (PNR) ;
- les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT applicable, directement par les cartes communales, les plans locaux d'urbanisme (PLU intercommunaux ou communaux) et les documents tenant lieu de PLU.

A ce titre, le suivi de la prise en compte des objectifs dans ces documents d'urbanisme et de planification devra être intégré au dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET.

Par ailleurs, la loi prévoit que le fascicule des règles du SRADDET *« indique les modalités de suivi de l'application des règles générales et de l'évaluation de leurs incidences ».* Elle impose par conséquent la mise en œuvre de deux dispositifs différents et complémentaires : d'une part, un dispositif de suivi de l'intégration des règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification, d'autre part, un dispositif d'évaluation de l'incidence de ces règles, autrement dit de leur impact sur les territoires.

- *Le suivi de l'intégration des objectifs et règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification*

Pour chacun des 38 objectifs et pour chaque règle du fascicule, ce suivi induit *a minima* la mise en place d'un indicateur quantitatif du nombre de documents d'urbanisme et de planification ayant intégré l'objectif et la règle ; complété au sein du Conseil régional par une analyse qualitative de cette intégration. Les deux venant nourrir l'avis réglementaire que le Conseil régional devra produire sur les documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur au SRADDET, et leur mise en conformité avec le SRADDET.

Ce volet légal de suivi de la prise en compte des objectifs et de l'application des règles du SRADDET dans les documents d'urbanisme et de planification ne figure pas dans le fascicule actuel. Le CESER invite le Conseil régional à en faire l'ajout.

Pour chaque règle du fascicule, cet ajout pourrait par exemple prendre la forme suivante :

INDICATEUR DE SUIVI DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU SRADDET . Nombre de documents d'urbanisme et de planification ayant intégré la règle n°…

- *L'évaluation de l'incidence des objectifs et règles du SRADDET dans les territoires*

Ce volet concerne à la fois les règles et les objectifs du SRADDET. Il figure en partie dans la rubrique intitulée *« Les indicateurs »* de chacun des 38 objectifs et dans l'encadré intitulé *« Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation »* de chacune des 26 règles du fascicule SRADDET. Dans les deux cas, il énonce quelques indicateurs

censés avoir pour finalité le suivi de l'incidence de la Breizh COP et des règles du SRADDET dans les territoires. Certains de ces indicateurs sont repris de la liste des méta-indicateurs de la Breizh COP.

Le CESER comprend que, dans un souci d'efficacité, de réalisme et de pragmatisme, le Conseil régional fasse rapidement le choix d'indicateurs pouvant être renseignés aujourd'hui et à moyen terme. Il attire cependant son attention sur le fait qu'une démarche d'évaluation ayant pour finalité de mesurer l'incidence du SRADDET dans les territoires ne saurait se limiter à un « catalogue » d'indicateurs.

Le CESER constate en effet qu'il n'est pas possible de savoir à quelles questions évaluatives répondent les indicateurs proposés. Il s'interroge sur la prise en compte des étapes préalables au choix des indicateurs ; étapes préalables mises en œuvre, par exemple, pour l'élaboration du Schéma des achats économiquement responsables (bénéfices attendus > questions évaluatives > choix des indicateurs > choix des valeurs-cibles à une échéance fixée…).

2.4.2. Pour une plus grande cohérence des contractualisations actuelles et futures

Le SRADDET, ainsi que les engagements du Conseil régional, s'appuient à de nombreuses reprises sur les futures contractualisations comme l'un des principaux outils de mise en œuvre des orientations et des objectifs de la Breizh COP, complémentaires aux règles opposables.

Ces futures contractualisations sont les suivantes :

- **Le Contrat de plan Etat-Région 2021-2027,** dont l'élaboration a débuté en octobre avec une position commune des collectivités adoptée en CTAP et la communication par la Préfète au Premier ministre d'une note de synthèse présentant pour la Bretagne des propositions d'axes thématiques de contractualisation, une liste de projets structurants et, le cas échéant, des propositions de modalités d'exercice coordonné des compétences, dont le CESER n'a pas connaissance ;
- **Les programmes opérationnels** portant sur les fonds structurels européens, élaborés dans le même calendrier ;
- **La contractualisation avec les EPCI,** que le Conseil régional propose d'organiser en trois volets : développement économique et attractivité, transitions environnementales et mobilités. Le CESER suggère d'y adjoindre un volet emploi-formation ;
- L'élaboration annoncée à plusieurs reprises dans le SRADDET et dans les engagements du Conseil régional de documents stratégiques partagés avec les territoires : tantôt des **« pactes territoriaux de développement durable »** pour la mise en œuvre des objectifs de la Breizh COP, tantôt des **« pactes d'engagement territorial »** élaborés à l'échelle de « territoires pertinents ».

Dans un contexte institutionnel en évolution, connaissant la demande forte des collectivités pour une plus grande différenciation, le CESER sera donc particulièrement attentif à ces nouvelles contractualisations qui vont devenir un levier majeur de l'action publique.

Ayant parfois été conduit ces derniers mois à se prononcer en urgence sur certains contrats (pacte d'accessibilité, contrat pour l'action publique, contrat financier Etat-Région), le CESER insiste sur la nécessité d'une mise en cohérence des différentes démarches de contractualisation et sur la nécessité d'une plus grande transparence dans leur élaboration. Ces démarches s'inscrivent toutes dans une évolution des modalités de l'action publique en région. Elles construisent une nouvelle configuration des relations entre l'Etat et la Région, entre la Région et les collectivités locales. Leur compréhension par le plus grand nombre est un enjeu démocratique. Les enjeux d'information, de concertation, de suivi, de rendu-compte régulier, d'évaluation sont essentiels et le CESER y sera particulièrement attentif.

Le Contrat pour l'action publique en Bretagne rappelle le rôle central que jouera à l'avenir la Conférence régionale de la mer et du littoral, avec la mise en œuvre d'une stratégie régionale pour la pêche élargie depuis à l'aquaculture. Le CESER réaffirme qu'il estime indispensable de poursuivre le travail engagé au sein de cette conférence qui aura en charge la mise en œuvre et le suivi de la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral. Le CESER considère que la question de l'articulation entre la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral, le SRADDET, la Breizh COP, le Contrat d'action publique et la feuille de route régionale reste posée.

Par ailleurs, la capacité du Conseil régional à mettre en œuvre certains objectifs de la Breizh COP et du SRADDET dépendra des suites données par l'Etat à ses différentes demandes d'expérimentation. La feuille de route « Bien manger », par exemple, repose en partie sur une demande qui n'a pas abouti : l'expérimentation de la gestion des deux piliers de la PAC par la Région. Le CESER souhaite alors que le Conseil régional puisse proposer un point d'étape synthétique et un suivi régulier de ces différentes demandes.

Le CESER rappelle également, au regard de l'objectif d'égalité du SRADDET, l'attention qu'il est nécessaire de porter au renforcement de l'ingénierie dans les collectivités territoriales les moins outillées pour l'élaboration de leurs projets de territoire. Il appartient au Conseil régional de poursuivre et conforter sa politique d'aménagement équilibré du territoire et les futures contractualisations en constitueront le principal outil.

2.4.3. Pour une gouvernance élargie

Plusieurs instances ont été mises en place pour le pilotage de la Breizh COP et l'élaboration du SRADDET, à savoir le comité de coordination et le conseil scientifique. Le SRADDET prévoit que ces outils auront à fonctionner pendant toute la durée de la Breizh COP et propose d'améliorer les outils de dialogue et de partage des responsabilités.

Le CESER partage la nécessité d'avoir une gouvernance élargie, autour des priorités suivantes :

- **l'installation effective d'un comité de coordination** qui se réunira régulièrement pour suivre la mise en œuvre de la démarche, partager les informations, suivre la mobilisation collective et la dynamique des engagements, repérer les avancées mais aussi les freins et préparer les prochaines étapes ;
- **la pérennisation d'un conseil scientifique pluridisciplinaire et indépendant,** intégrant des juristes et des urbanistes, et **la garantie d'une publication de ses avis et contributions ;** sa transformation en un groupement régional d'expertise pour le climat répond peut-être à cette demande ;
- **la création d'une instance de suivi et d'évaluation du SRADDET et de la Breizh COP,** chargée de piloter la démarche d'évaluation dans la durée, d'en rendre compte au comité de coordination et de diffuser ses résultats, pouvant mobiliser le conseil scientifique et s'adosser au groupe de producteurs de données prévu dans le SRADDET ;
- **le maintien des conférences régionales** comme partenaires privilégiés de la concertation, y compris la conférence sociale, ces instances réunissant Etat, collectivités, acteurs socio-économiques ;
- **le maintien du rôle de la CTAP** comme instance politique de coordination et de validation des grandes orientations de la démarche, permettant d'assurer la cohérence entre une stratégie régionale et l'action des territoires ;
- **le renforcement de la participation de la société civile,** par la mobilisation régulière et dans la durée des instances telles que le CESER et les Conseils de développement au sein des instances citées ci-dessus, mais aussi plus largement par l'attention portée à la demande d'implication des citoyen·ne·s.

N'ayant pas eu connaissance à ce stade de la contribution formelle de l'Etat, dont le SRADDET indique en introduction qu'il a produit un porté à connaissance et une note d'enjeux, le CESER souhaite également dans cette gouvernance élargie que l'implication de l'Etat en région dans la démarche Breizh COP, au-delà de son rôle dans l'adoption formelle du SRADDET, soit précisée.

Le Président du Conseil régional indique que *« le SRADDET, une fois arrêté par le vote de la présente session, sera proposé pour avis aux personnes publiques associées (voir CGCT) puis soumis à enquête publique. Au terme de cette procédure, éventuellement amendé, il sera à nouveau présenté au Conseil régional pour une adoption formelle et définitive. Il entrera alors en vigueur par un arrêté préfectoral et deviendra ainsi opposable aux principaux documents de planification et d'urbanisme, en particulier les SCOT au moment de leur prochaine révision ».*

Le CESER attire l'attention du Conseil régional sur le soin à apporter à cette étape de consultation et d'enquête publique. Il ne s'agit pas d'une formalité administrative, il ne s'agit pas d'un « irritant » législatif, il s'agit fondamentalement d'un processus démocratique permettant à chacun de s'exprimer. Le CESER souhaite que le Conseil régional se donne les moyens de communiquer largement sur le SRADDET et la Breizh Cop dans les mois qui viennent, et que les expressions qui remonteront au Conseil régional pendant cette phase soient traitées avec la même attention que lors de ces dernières années.

Au vu de toutes les étapes d'élaboration de la Breizh COP, et des résultats contenus dans le document présenté, le CESER estime que la sensibilisation et la mobilisation autour de cette démarche doivent se poursuivre, auprès des citoyen·ne·s, des entreprises, des partenaires sociaux, des associations, des acteurs de la recherche, de la formation et de l'éducation, de la société civile organisée, mais aussi des élu·e·s, à quelques mois d'échéances électorales importantes sur les territoires.

De son côté, le CESER suivra avec attention la prise en compte des observations émises dans cet avis, qu'il approfondira le cas échéant au moment de la consultation des personnes publiques associées ou de l'enquête publique, et en tout état de cause avant l'adoption finale du SRADDET prévue en fin d'année 2020.

Vote sur l'Avis du CESER de Bretagne

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Nombre de votants : 86

Ont voté pour l'avis du CESER : 65

Henri DAUCE (Confédération paysanne de l'Ouest), Patrice LE PENHUIZIC (Par accord FRCIVAM-IBB), Jehane PRUDHOMME (CRPMEM), Marielle TARTIVEL (U2P), Philippe LE ROUX (U2P), Brigitte LE CORNET (CPME), Martial WESLY (Comité régional de la fédération bancaire française), Bernard LAURANS (Par accord SNCF-SNCF Réseau-EDF-ENEDIS-RTE-ENGIE-La Poste), Jean-Yves LABBE (Bretagne pôle naval), Isabelle AMAUGER (URSCOP), Ronan LE GUEN (Collectif de fédérations d'insertion par l'activité économique : par accord entre la fédération des entreprises d'insertion Bretagne, Chantier école Bretagne, Collectif des associations intermédiaires 29, Fédération des associations intermédiaires 22, Union départementale des associations intermédiaires 56), Jean LE TRAON (IRT B-COM), Sergio CAPITAO DA SILVA (ID4CAR), Anne COUËTIL (Par accord SER-FEE), Anne-Claude LEFEBVRE (Par accord CRITT-Centres techniques de Bretagne), Françoise BOUJARD (CFDT), Michel CARADEC (CFDT), Isabelle CONAN ROUSSEAU (CFDT), Joël DEVOULON (CFDT), Marie-Annick GARAUD LE GARS (CFDT), Norbert HELLUY (CFDT), Marie-Madeleine HINAULT (CFDT), Brigitte LE CLECH (CFDT), Chantal JOUNEAUX (CFDT), Thierry LEMETAYER (CFDT), Catherine LONEUX (CFDT), Gilles POUPARD (CFDT), David RIOU (CFDT), Hervé THIBOULT (CFDT), Jacques UGUEN (CFDT), Olivier CAPY (CGT), Nicolas COSSON (CGT), Stéphane CREACH (CGT), Ronan LE NEZET (CGT), Lindsay MADEC (CGT), Jean-Luc PELTIER (CGT), Florence PRIGENT (CGT), Nadine SAOUTI (CGT), Gaëlle URVOAS (CGT), Daniel CLOAREC (CFTC), Viviane SERRANO (SOLIDAIRES), David COCAULT (SOLIDAIRES), Jean-Marc CLERY (FSU), Annie GUILLERME (FR-CIDFF), Filipe NOVAIS (CRAJEP), Jacqueline PALIN (CROS), Jean KERHOAS (Nautisme en Bretagne), Marie-Martine LIPS (CRESS), Marylène SIMON (Par accord URAPEI-CREAI), Carole LE BECHEC (Réseau Cohérence), Joseph-Bernard ALLOUARD (Mouvement Agir Tous pour la Dignité), Mireille MASSOT (UNAASS), Fabienne COLAS (Union régionale de la Mutualité française), Claudine PERRON (Kevre Breizh), Patrice RABINE (SYNDEAC), Antoine DOSDAT (IFREMER), Michel MORVANT (par accord SOLIHA Bretagne et Habitat et développement en Bretagne), Gérard CLEMENT (Par accord entre l'UFC - Que choisir et Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)), Marie-Pascale DELEUME (Eau et rivières de Bretagne), Jean-Yves PIRIOU (Eau et rivières de Bretagne), Sylvie MAGNANON (Bretagne vivante), Jean-Luc TOULLEC (Bretagne vivante), Anne LE MENN (Personnalité qualifiée), Bernard GAILLARD (Personnalité qualifiée), Gaïdig LE MOING (Personnalité qualifiée)

Ont voté contre l'avis du CESER : 0

Se sont abstenus : 21

Sophie JEZEQUEL (CRAB), Edwige KERBORIOU (CRAB), Laurent KERLIR (CRAB), Cécile PLANCHAIS (FRSEA), Philippe PLANTIN (CRMA), David CABEDOCE (CCIR), Evelyne LUCAS (CCIR), Emmanuel THAUNIER (CCIR), Marie-Christine LE GAL (MEDEF), Annie SAULNIER (MEDEF), Daniel TUNIER (MEDEF), Yannick SAUVEE (CJDE), Annie KERHAIGNON (FO), Eric LE COURTOIS (FO), Lydie PORÉE (Planning Familial), Laetitia BOUVIER (JA), Anne-Sophie JEGAT (FRGEDA), Karim KHAN (Par accord UNAT-UBHPA-UMIH-SNAV-FNTV-FVRB-UBGF), Michel CLECH (REEB), Cécile MARTIN (Personnalité qualifiée), Franck PELLERIN (Personnalité qualifiée)

Adopté à l'unanimité

CCI BRETAGNE	Intervention de Evelyne LUCAS Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne

Je tiens à vous exprimer le sentiment de certains conseillers qui motivent leur abstention de ce jour.

Les conditions de soumission par le Conseil Régional du SRADDET au CESER sont loin d'être optimales.

En effet, soumettre, au dernier moment, un tel document, qui doit définir les orientations stratégiques de la politique de développement durable de la Région, ne permet pas aux acteurs du CESER de disposer du temps nécessaire à sa construction et donc à son appropriation.

Certes, nous avons déjà repéré certains points qui méritent une réaction de notre part et qui seront en partie évoqués aujourd'hui dans différentes interventions.

Nous estimons toutefois que la méthode de consultation n'est pas satisfaisante.

Nous demandons donc au Conseil Régional que ce sujet fasse l'objet d'une consultation bien plus approfondie des acteurs bretons et notamment des acteurs économiques. Un tel projet doit être co-construit et pas imposé.

Par ailleurs, les commissions du CESER n'ont pas pu alimenter, comme elles l'auraient dû, le rapport du CESER. C'est pourquoi, certains conseillers s'abstiendront lors du vote.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Carole LE BECHEC

Réseau Cohérence

Intervention au nom de Cohérence, Bretagne vivante, Eau et rivières de Bretagne et le Réseau d'Education à l'Environnement de Bretagne

Au terme de près de 4 ans de travail sur la Breizh COP, le Conseil régional propose sa première mouture du SRADDET. Nous tenons tout d'abord à saluer une initiative qui a le mérite d'enclencher un début de mobilisation des différents acteurs de la société civile.

Au vu des urgences climatiques, écologiques et sociales qui sont celles de tous les citoyens, nous sommes cependant déçus et pour le moins perplexes par rapport à la version du SRADDET qui est ainsi livrée.

Des règles plutôt faibles adossées à des objectifs parfois ambitieux mais souvent lointains et parfois difficilement conciliables. Avec le collectif des associations bretonnes comprenant notamment le MAB, la FBNE, Eaux et Rivières, Bretagne Vivante, Alternatiba … nous avons produit à chaque étape de la Breizh COP des textes argumentés de demandes auxquelles devrait répondre le SRADDET.

Nous constatons avec regret que la prise en compte de ces contributions est assez faible. Les documents ne nous permettent pas d'évaluer par ailleurs le niveau de prise en compte des contributions des autres acteurs et en particulier des collectivités locales. De même, quelle contribution ont réellement posé les acteurs économiques ? Nous ne le saurons pas puisque cette « rupture négociée » n'a pas été ouvertement partagée, ce que nous regrettons.

Quelle sera la réelle influence de ce SRADDET pour accélérer la transition et faire inscrire dans les plans et schémas des collectivités territoriales, des changements structurants ? Des orientations prenant en compte le respect des éco systèmes et la nécessaire formation et protection des salariés des activités qui doivent se transformer ?

Nous sommes tous citoyens, acteurs économiques et sociaux, habitants de territoires gérés par les collectivités locales. Nous sommes tous dans le même bateau. Le développement économique ne peut se faire sans un respect des éco systèmes et la résistance au changement climatique. On le voit en matière agricole avec la baisse des rendements qui suivent les périodes de sécheresse, 2018 a été l'année la plus chaude en France depuis 150 ans. Pour contenir le réchauffement il nous faut avoir stoppé l'utilisation des énergies fossiles dans les 10 à 15 ans, nous n'avons plus de temps à perdre. Nous sommes déjà certains que nous devrons nous adapter à un réchauffement puisqu'il est déjà joué jusqu'en 2050 avec les émissions déjà produites.

Comme le dit Jean Jouzel, il n'y a rien de surprenant, nous vivons aujourd'hui ce que nous envisagions il y a 30 ans, et nous savons en grande partie ce qui nous attend !

Nous demandons aujourd'hui instamment à tous les acteurs économiques, agricoles, syndicats, associations, élus des différentes collectivités territoriales, citoyens de Bretagne de prendre résolument le virage de **la transparence et de l'intelligence collective.** Créons ensemble une dynamique responsable, solidaire, créatrice d'emplois de qualité et respectueuse des éco systèmes, socles de notre vie dans nos territoires. Nos associations travaillent en ce sens et finalisent une charte de coopération pour la transition sur nos territoires, emparez-vous-en !

Intervention de Jean-Luc TOULLEC

Bretagne vivante - SEPNB

J'interviens au nom de Bretagne Vivante, Cohérence, Eau et Rivières de Bretagne et le Réseau d'Education à l'Environnement de Bretagne, acteurs socio-économiques du collège 3.

Tout d'abord, nos associations tiennent à souligner avec force la qualité du travail réalisé par le CESER pour la rédaction de son avis, que nous partageons globalement. Nos associations ont soutenu la démarche Breizh COP pour que la Bretagne réponde aux défis du climat, de la biodiversité et de la fracture sociale à travers une action régionale ambitieuse, indispensable et urgente. Or, à la lecture de l'ensemble foisonnant du document SRADDET – Breizh COP, nos associations voient bien de réelles avancées mais restent globalement déçues.

Oui, nous mesurons bien que ce document représente un plus dans la prise en considération des enjeux environnementaux, qu'il s'intéresse à la biodiversité de manière tangible, démontrant ainsi une montée de la prise de conscience de notre place dans le système vivant, aux ressources finies.

Oui, ce document est le fruit d'un gros travail de réflexion, d'échange, de problématisation, de conviction, et d'acculturation collective.

Oui, ce document évoque bien le mot rupture, un mot fort qui nous apparaît approprié à la situation.

Mais la question essentielle est celle que le Conseil scientifique de la Breizh COP a posé dans sa synthèse des avis : ce SRADDET permet-il de « préparer la Bretagne au choc climatique qui s'annonce, et notamment aux risques (mais aussi aux opportunités) que ce choc fait courir à l'économie et à la cohésion sociale de la Région. » ?

Notre réponse est non.

Nous le savons désormais tous : l'urgence climatique et l'effondrement de la biodiversité, auxquels nous rajoutons les problèmes sociaux actuels, ne font que traduire la profonde inadéquation entre le système socio-économique actuel et le système écologique et climatique auquel nous appartenons et dont nous sommes dépendants. Ce n'est pas un hasard si écologie et économie ont la même racine : oikos, c'est à dire la maison, notre maison commune. Ce sont donc deux sciences complémentaires : l'écologie permet de comprendre les cycles, les dynamiques et les interactions du système, intégrant humains et non humains, et l'économie vise à permettre aux humains d'en tirer des ressources sans impacter le fonctionnement global. Or, notre système actuel dilapide les ressources et produit trop de déchets, au mépris des capacités du système écologique à se régénérer, avec des conséquences graves sur notre santé, sur nos ressources vitales, mais aussi sur les activités économiques et la cohésion sociale. De plus en plus de voix s'élèvent pour dénoncer cet état de fait et demander une vraie rupture dans l'approche des interactions entre l'Homme et la nature, et replacer l'économie dans le système écologique.

Cette approche aurait dû servir de clé de voûte pour les enjeux, les orientations et les objectifs du SRADDET, et s'appuyer sur deux entrées essentielles : d'une part sur la compréhension et la préservation de la biodiversité pour co-construire un système écologique et socio-économique résilient et dynamique, d'autre part sur une forte économie en carbone dans tous les secteurs. Le SRADDET hésite entre la continuité et la rupture, pour finir par être incohérent à bien des égards. Le fascicule des règles en est un bon exemple : il y a souvent un décalage important entre les objectifs, marqués d'une certaine ambition, et les règles, qui n'en sont pas et restent au stade des

recommandations. Le Conseil Régional fait confiance aux territoires pour viser des objectifs parfois chiffrés uniquement au niveau régional. Pourtant, pour développer une Bretagne résiliente et dynamique, il sera nécessaire de s'appuyer sur une armature écologique et humaine fonctionnelle pensée régionalement et déclinée dans chaque territoire. Cela nécessite trois choix collectifs essentiels, basés à la fois sur la règle et l'accompagnement :

- Premier choix : maitriser l'artificialisation des sols. La Bretagne est la troisième région française en matière de taux d'artificialisation. Il progresse même plus vite que la population bretonne. Il est urgent d'enrayer le processus pour garder et reconquérir des terres dédiées à une agriculture respectueuse des hommes et de la nature (agro-écologie) et à la trame verte et bleue. Si nous partageons l'objectif 31 qui vise le zéro artificialisation nette, 2040 nous paraît bien loin, et surtout aucun objectif chiffré n'est demandé aux territoires dès maintenant. Par ailleurs, les mots *Eviter* et *Réduire* de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) ne sont pas assez mis en avant comme un préalable indispensable à tout aménagement. La compensation est souvent un piège et un alibi pour consommer davantage de terres. Il serait bon de compléter ce fascicule des règles par un guide d'accompagnement des territoires sur les modalités de mise en œuvre des projets d'aménagement afin de bien éviter et réduire les impacts, avant de penser à les compenser.

- Deuxième choix : reconquérir la biodiversité pour améliorer la résilience de notre région. Le fascicule intègre un document méthodologique important sur la trame verte et bleue, dans le chapitre des mesures. Pour faciliter son utilisation réelle par les territoires, qui n'ont pas toujours une culture et une ingénierie écologiques affirmées, il eut été opportun de transformer les 6 recommandations de ce document en une règle méthodologique à appliquer.

- Troisième choix : Faciliter une organisation des activités pour diminuer la production de gaz à effet de serre. Là aussi, les règles sont trop imprécises et trop peu contraignantes, que ce soit pour arrêter les zones commerciales périphériques, développer la mixité des activités et les centralités, ou permettre le développement des énergies renouvelables dans l'espace urbain ou périurbain (photovoltaïque sur les toits ou éolien par exemple).

Pour nous, comme pour le CESER, le levier réglementaire reste trop modeste. Il n'intègre que très peu les propositions que nos associations ont faites tout au long du processus. D'autres acteurs ont eu plus de poids. Le Conseil Régional nous répond sur ce point que ce levier est complété par des engagements et des aides incitatives, conditionnées au respect des objectifs du SRADDET. Dont acte. Cette conditionnalité, que nous appelons de nos vœux, comme le CESER d'ailleurs, est un levier essentiel pour permettre une réelle cohérence dans l'action publique. Nous serons particulièrement vigilants aux contenus et à la mise en place de ces conditionnalités, dès l'exercice budgétaire 2020 comme dans les contrats à venir avec les territoires et l'Etat. Il en va de même pour les politiques directes du Conseil Régional : nous espérons ainsi que des moyens conséquents seront ciblés vers le climat, la biodiversité et la transition écologique et solidaire de la Bretagne ce qui passe par une organisation plus transversale des services comme des moyens financiers et humains.

Nous ne sommes pas ignorants de la difficulté que représente une rupture de ce type, à la fois culturelle et systémique. Néanmoins, nous pensons aussi que la Bretagne a de nombreux atouts et capacités à innover, à embrasser les sujets de manière globale, et à s'appuyer pour cela sur les formidables mobilisation et expertise citoyenne et associative qui font bouger actuellement les territoires de Bretagne. Nous encourageons le Conseil Régional à renforcer son travail de rupture dans ses approches comme dans son action. Et de conduire pour cela de vraies négociations multi-acteurs. Nous redisons ici que nous sommes prêts à y contribuer, en particulier sur les sujets essentiels pour la Bretagne que sont l'agriculture et l'alimentation, l'énergie, les déchets, l'aménagement du territoire, afin de co-construire des synergies plutôt que de subir des fractures.

Intervention de Philippe LE ROUX

Union des entreprises de proximité (U2P) de Bretagne

La session de ce jour est une session extraordinaire. Elle est extraordinaire au moins pour 2 raisons :

- La première concerne l'ordre du jour : un seul point le SRADDET ;
- La seconde est votre présence parmi nous, M. le Président du Conseil régional.

Et ces 2 raisons se confondent en une seule, d'importance, puisqu'il s'agit pour nous, représentants du monde social, économique et environnemental de préparer un avis en vue de la délibération du projet de SRADDET par le Conseil régional.

La contribution de L'U2P à l'élaboration de cet avis est sans réserve compte tenu de son engagement économique au cœur de notre territoire, de sa proximité avec la population quel qu'en soit l'heure, la situation ou le lieu de vie.

Je vais en livrer ici quelques-unes des raisons.

La Bretagne, comme les autres régions, comme les autres pays, nous pourrions dire comme l'ensemble du Monde, a connu au cours des 10 dernières années 3 crises :

- Une crise financière en 2017 ;
- Une crise démocratique en 2016 avec le Brexit.

Une crise environnementale dont nous ne connaissons que les préliminaires.

Alors, devant une telle situation, que faire ?

Nous pourrions tenter de répondre à ces questions en vaticinant, en déclamant voire en se dérobant. Cela peut faire du bien, mais ne traite en rien le sujet. Et ce n'est pas le sens de la mission qui nous est confiée.

Nous préférons de loin accompagner une réflexion contributive à une stratégie utile pour la Bretagne. Compte tenu des circonstances actuelles, nous considérons que notre défi commun est l'engagement des bretons et de leurs entreprises au service d'un projet dont l'ambition est de proposer un avenir possible à la Bretagne et plus précisément à ceux qui y entreprennent ou qui y vivent.

C'est pourquoi, à ce stade de la procédure, nous pensons que le temps n'est pas celui des déclamations, des postures ou des calculs. Il n'est pas non plus inutile de rappeler qu'en cette période incertaine, le CESER cultive avec sagesse la pratique sobre et apaisée de la conversation civique en vue de la décision publique.

Que cela se sache.

Nous nous permettrons cependant, d'attirer l'attention de tous sur quelques défis majeurs:

- La Bretagne devra, si elle veut réussir, conjuguer harmonieusement, les enjeux du développement durable avec ceux du développement économique. L'exercice sera difficile mais la Bretagne doit rester attractive, elle a besoin d'innover, elle a besoin de créer des richesses pour le bien de tous.

- La Bretagne devra tout autant être respectueuse de son territoire. Nos campagnes, notre littoral, nos centralités sont plus que jamais à protéger. La plupart des bretons y vivent et beaucoup de nos concitoyens ou d'étrangers nous les envient. Qu'il me soit permis de rappeler que notre ruralité est un élément fondamental de notre patrimoine.
- Enfin la Bretagne doit tenir sa place dans le monde. La mondialisation imposée ne doit pas nous conduire à l'autarcie. Cette tentation ne doit pas nous atteindre.

En conclusion, nos délibérations sont attendues si nous voulons relever ces nombreux défis.

Et je conclurai mon intervention comme je l'ai commencée : demain comme hier, les crises financières se succéderont, les enjeux démocratiques vacilleront et la bonne santé environnementale sera malmenée.

Pour toutes ces raisons, ou plus précisément ces réflexions, l'Union des Entreprises de Proximité votera le projet d'avis sur le SRADDET.

Messieurs les Présidents, chers collègues, je vous remercie de votre attention.

Intervention de David RIOU

Union régionale interprofessionnelle de la CFDT Bretagne

La CFDT partage et votera cette contribution du CESER qui est le fruit d'un travail collectif *(groupe Breizh COP, rapporteurs et membres dans les commissions)* et tient à remercier les services du CESER pour leur réactivité et leur efficacité pour leur accompagnement lors de la réalisation de ce travail conséquent, réalisé dans un temps contraint. Ce Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires et Breizh COP porte une vision de moyen et long terme et nous propose de dessiner ensemble la région de demain. Le CESER a apporté sa contribution à l'élaboration de ce schéma et nous notons avec satisfaction qu'un certain nombre de ses propositions y sont reprises, sous une forme ou sous une autre. La phase de consultation qui va maintenant s'ouvrir permettra d'affiner ou de préciser certaines dispositions.

La CFDT se félicite de la méthode employée par le conseil régional depuis maintenant deux ans pour que cette Breizh Cop ne soit pas seulement le projet du Conseil régional mais un projet porté par un grand nombre de citoyens, de collectivités locales et de corps intermédiaires bretons. Cette méthode participative, associant la population et les corps intermédiaires à l'élaboration d'un projet, devrait être regardée et mise en œuvre à bien d'autres niveaux : national et local. Les objectifs et les sous-objectifs identifiés présentés, même revisités pour certains, sont globalement partagés par la CFDT.

A l'issue de cette démarche participative, les objectifs auront gagné en ambition réelle parce qu'ils seront plus atteignables que de simples déclarations d'intention. Mais cela oblige à être d'autant plus exigeant et précis pour l'évaluation de leur mise en œuvre, tant du point de vue du contenu que de celui du calendrier.

Dans un cadre législatif nouveau, avec ce schéma des schémas, la Région prend date avec l'ensemble de ses territoires, car il s'agit de construire une vision partagée dans laquelle chaque territoire puisse harmonieusement se développer. Une Région qui puisse se développer harmonieusement en tenant compte de son développement économique, de son environnement et des femmes et des hommes qui la composent. Cependant ce SRADDET ne peut se construire sans viser la cohérence avec les autres schémas qui structurent l'aménagement de notre territoire, en particulier le SRDEII et le CPRDFOP.

Pour la CFDT, la transition écologique est un impératif qui nécessite des changements dans nos modes de consommation, de déplacement et de production. Des changements qui doivent être accompagnés et se faire avec les citoyens pour que cette transition soit juste. C'est pourquoi, pour la CFDT, cette démarche doit être engagée dans les territoires, au plus près des réalités du quotidien des travailleurs et des citoyens. Il en va de l'acceptabilité et de la légitimité des objectifs et sous objectifs proposés.

La CFDT souhaite intervenir sur quatre objectifs :

Concernant l'objectif 6 relatif au développement des compétences, la CFDT soutient et s'engagera dans les dynamiques de gestion prévisionnelle de l'emploi dans les branches et les territoires. Les diagnostics détaillés par bassin d'emploi sont indispensables pour construire des réponses de formations adaptées. Mais, la formation n'est pas la seule réponse aux difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises ; les questions de salaires, de conditions de travail, d'intégration dans l'entreprise et de mobilité devront également être traitées.

Concernant l'objectif 31 sur le foncier « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels », pour la CFDT, il reste indispensable de diminuer la consommation foncière en Bretagne comme le prévoit le Conseil Régional avec une inscription dans le temps jusqu'en 2040. Pour la CFDT, la mise en œuvre de cet objectif devra être retranscrite dans les orientations et objectifs des différents SCoT bretons. Une attention particulière devra toutefois être apportée à la question du foncier économique productif. Dans Les zones d'activités, des efforts doivent être faits en matière de densification et de renouvellement urbain. Mais il faut veiller à ce qu'une réponse satisfaisante soit apportée aux projets de développement de l'économie productive bretonne et notamment de l'industrie afin de favoriser les créations d'emplois.

En ce qui concerne l'objectif 32 et la définition de territoires de projets à l'échelle des bassins de vie ; la CFDT prend note de la volonté du Conseil régional de désormais engager la contractualisation à l'échelle des EPCI et en même temps d'identifier une nouvelle maille territoriale plus large pour élaborer des stratégies territoriales. En quelque sorte, l'organisation de la Bretagne en pays, territoire de projet, particularité bretonne à laquelle la CFDT est très attachée, est donc en voie de disparition même si la pertinence des territoires SCOT est rappelée. La CFDT prend acte de la mise en place d'une conférence locale, réunissant les EPCI, les communes, les acteurs privés via les conseils de développement, en vue d'élaborer un pacte d'engagement territorial pour faire vivre le SRADDET et les objectifs de la Breizh Cop. La définition des nouveaux espaces qui remplaceront les pays est laissée à l'appréciation des acteurs locaux. La CFDT propose que cette réflexion soit menée à la fois au niveau local et au niveau régional. Nous proposons également que la société civile, les partenaires sociaux, y soient associés avec l'apport des experts et spécialistes des territoires. Cela est indispensable pour la lisibilité de l'action collective future et pour l'appropriation de ces espaces par la société civile.

Concernant l'objectif 35, la CFDT se félicite de la volonté du Conseil régional de favoriser l'égalité des chances entre les territoires. Les voies du développement sont en effet multiples et le modèle métropolitain n'est pas le modèle unique de réussite. Les capacités d'ingénierie au niveau de chaque territoire constituent un facteur clé pour pouvoir définir une stratégie propre et construire des projets adaptés aux réalités et atouts locaux. Pour que cet objectif se traduise dans les faits, il faudra un réel effort, notamment financier, pour réussir à sortir de la situation très inégale aujourd'hui en matière de capacité d'ingénierie.

Pour la CFDT, la transition écologique est un impératif qui nécessite de nombreux changements, mais ne pourra se faire sans la participation des corps intermédiaires, tant au niveau des territoires que des entreprises. Pour la CFDT, cette transition doit non seulement être négociée mais elle doit aussi être « juste ». Tous les territoires ne sont pas égaux, il faudra tenir compte de leurs aspirations. Il en est de même pour la population et les salariés. Pour la CFDT, il ne peut y avoir de « transition juste » sans un « pacte social et économique de la conversion écologique » comme elle l'a demandé récemment au niveau national, régional lors de la mobilisation nationale et territoriale pour l'emploi et la transition écologique ainsi que dans nos territoires.

Intervention de Laëtitia BOUVIER

Jeunes agriculteurs (JA) de Bretagne

Je m'exprime ici au nom de JA et FRGEDA.

Le SRADDET du Conseil régional s'inscrit dans une démarche de développement durable globale. Si le développement durable articule performances économique, sociale et environnementale qu'en sera-t-il demain de la durabilité au sens premier du terme de l'agriculture et plus particulièrement de l'élevage ? Jeunes Agriculteurs de Bretagne défend le modèle agricole de type familial pour des exploitations agricoles viables, vivables et transmissibles qui semblent être les plus résilientes et durables.

La résilience de nos exploitations est indispensable pour faire face à l'indéniable changement climatique mais aussi aux nombreux aléas auxquels sont confrontés les agriculteurs au quotidien. Sans compter les innombrables attentes sociétales toujours plus intenses voire extrêmes. Tout autant que les groupes qui travaillent depuis toujours sur l'importance de conforter l'autonomie de décision et sur la nécessité de renforcer la posture de chef d'entreprise de tous les agriculteurs et agricultrices.

Mais parler de résilience ne signifie pas que l'on doit rompre avec les pratiques actuelles. Le Conseil régional utilise le terme de « rupture » que JA Bretagne considère comme trop fort. Est-ce que la Région estime que les pratiques agricoles actuelles sont totalement insatisfaisantes ? inadaptées ? mauvaises ?

Nous ne souhaitons pas de rupture avec les pratiques agricoles d'aujourd'hui qui, rappelons-le, sont le socle de l'agriculture la plus durable au monde. Plus de résilience OUI, une réponse aux attentes sociétales dans la mesure du possible et en respectant les cycles de production OUI mais aussi le respect de la liberté d'entreprendre de chaque exploitant et la formation des agriculteurs pour les accompagner dans leur stratégie d'entreprise. Jeunes Agriculteurs de Bretagne promeut la continuité et l'évolution des pratiques en tenant compte des erreurs du passé mais aussi des larges progrès actuels. Il en est de même dans les groupes comme ceux présents au sein de la FRGEDA Bretagne qui ne cesser depuis plus de 50 ans d'adapter et faire évoluer leurs pratiques au sein de leurs exploitations.

Par ailleurs, cette adaptation sera possible qu'avec un minimum de visibilité pour les agriculteurs actuels et ceux de demain. Quel dispositif à l'installation ou encore quelle enveloppe et quelle gestion de la PAC demain ? Il est difficile de se projeter dans un cadre réglementaire qui n'est ni lisible ni durable.

Dans ce contexte, la Région affiche ses objectifs de tendre vers le « zéro phyto » à l'horizon 2040 et de diminuer de 34% les émissions de gaz à effet de serre pour le secteur agricole. Cela passera par une maîtrise des émissions des gaz à effet de serre, un développement des énergies renouvelables et le stockage du carbone au sol.

Avec un taux d'artificialisation des terres très important à l'échelle nationale (Source : observatoire de l'artificialisation), comment la Bretagne va-t-elle répondre à ces enjeux ?

Avec une place incertaine de l'élevage demain, comment développer les énergies renouvelables de façon cohérente et vertueuse ? Trop de pratiques déviantes voient le jour notamment dans certains projets de méthanisation et d'installations de panneaux photovoltaïques au sol.

La méthanisation doit rester un système de valorisation des effluents d'élevage et non pas venir en concurrence avec l'activité agricole première qui est de nourrir les citoyens. Quid de la méthanisation dans un système où l'élevage n'est plus soutenu ?

De même, si l'autonomie notamment énergétique des exploitations est un objectif louable, attention à ne pas sacrifier le foncier agricole pour l'atteindre. Pour rappel, en France c'est plus de 800 000 hectares de surfaces agricoles perdus ces dix dernières années. L'équivalent de 4 exploitations en moins par jour.

Jeunes Agriculteurs de Bretagne aimerait retrouver de la cohérence dans le développement des projets locaux et dans l'utilisation des terres agricoles. Ainsi, la profession agricole locale doit être concertée dès lors que des projets empiètent sur les terres agricoles. De plus, les règles de compensations doivent être revues pour obtenir des ratios plus cohérents : un hectare de terre agricole perdu doit être compensé par un hectare de terre agricole retrouvé. De même qu'un hectare de zone naturelle perdu doit être compensé en 1 pour 1.

Jeunes Agriculteurs de Bretagne réitère sa demande au Conseil régional d'avoir une position claire et lisible de l'agriculture bretonne en 2040.

Pour ces raisons et bien d'autres qui montrent notre désaccord sur le SRADDET et parce que nous n'avons pas eu le temps et la possibilité d'alimenter correctement l'avis du CESER sur ce dossier primordial pour l'avenir des agriculteurs bretons, nous nous abstiendrons sur ce vote.

Je vous remercie de votre attention.

CCI BRETAGNE	Intervention de Emmanuel THAUNIER Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne

Je m'exprime au nom des CCI du collège 1.

Le Conseil régional souhaite acter les engagements pris par les divers acteurs bretons : collectivités territoriales, entreprises, associations, citoyens. L'adaptation de la Bretagne aux transitions climatiques, environnementales et numériques passe par l'appropriation de leurs enjeux par tous : institutions, producteurs, individus. Elle passe aussi par des actions concrètes de chacun d'entre eux.

Si les démarches de sensibilisation et de mobilisation de la Breizh Cop font consensus, si l'identification des enjeux est partagée, la mise en œuvre des actions peut faire ré-émerger des antagonismes et divergences d'intérêt. Elles ne portent guère sur les objectifs, mais peuvent survenir dans les modalités de mise en place et dans leur intensité.

Ainsi, par exemple, dans l'objectif du « bien manger pour tous » : l'adhésion à cette perspective ne peut qu'être partagée. Mais il ne s'agit pas que d'une évolution des modes de consommation. Cet objectif conditionne aussi la mutation d'outils de production agricoles et agroalimentaires qui font vivre quelque 120 000 actifs bretons. Le « bien manger pour tous » ne doit pas conduire à une rétractation d'une activité économique qui a su mobiliser investissements, compétences et énergie pour nourrir des millions de personnes en France et hors de France. L'agriculture et l'agroalimentaire bretons sauront déployer de nouvelles offres, correspondant aux évolutions de consommation, en adaptant leurs outils de production, en innovant encore, en investissant de nouveau. Mais cette mutation s'inscrira sur le moyen et long terme, et demandera à être accompagnée par les pouvoirs publics.

Tous les secteurs d'activité sauront inscrire leur transition dans le temps, a fortiori ceux concentrant de lourds investissements.

De même, la capacité de la Bretagne, péninsule éloignée des principaux pôles économiques et urbains européens, à se connecter au monde, suppose de développer plus largement les liaisons aériennes, pour que ses entreprises mais aussi les touristes attirés par notre région puissent effectuer de longs déplacements en temps réduit. Cet objectif ne doit pas être opposé à la recherche de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le progrès des motorisations y participera grandement. La Bretagne doit donc continuer à investir dans ses plateformes aéroportuaires et à créer de nouvelles liaisons nationales et européennes.

Troisième exemple : la consommation d'espaces agricoles et naturels. Elle est forcément perçue comme négative. Il est évident qu'elle doit être limitée. Les espaces d'activité économique, pour ne prendre que ce seul usage du foncier, peuvent souvent être densifiés. Leur localisation et leur étendue doivent répondre à des besoins réels d'entreprises. Les espaces de production agricole sont nécessaires, eux aussi, à la production de richesse économique.

Cependant, on ne peut pas laisser penser que le développement économique, dans ou la réalisation d'infrastructures de transport ne devra se faire que sur des espaces déjà artificialisés. Le SRADDET réaffirme le caractère industriel de la Bretagne. Or les équipements industriels requièrent de l'espace. Il conviendra donc d'être rapidement précis sur les notions de compensation et de consommation nette du foncier, afin que les nouveaux projets de développement ne soient pas repoussés.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Annie COTTIER

Union régionale CFTC Bretagne

Je m'exprime au nom de l'union régionale CFTC

La CFTC remercie les services du Conseil Régional et du CESER et ainsi que les rapporteurs pour ce travail de production, d'analyse de documents aussi conséquents. Exercice plutôt complexe.

La CFTC ne peut qu'adhérer aux observations du CESER. Elle relève aussi l'accélération du rythme de travail demandé, même si le CESER travaille en concertation avec le Conseil Régional sur le SRADDET et la BREIZH COP depuis quatre ans. Le sentiment de travailler dans l'urgence ces dernières semaines ne permet pas une analyse fine afin de fournir au Conseil Régional toutes les pistes possibles pour qu'il puisse impulser les décisions les plus adaptées.

La concertation concernera la société civile et les élus. Alors qu'auront lieu le renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires n'aurait-il pas été plus productif de se donner le temps de l'information des nouveaux élus et que soient élaborés les objectifs communs afin d'obtenir une adhésion la plus large possible.

La CFTC apprécie que les schémas antérieurs aient été annexés au SRADDET (le Plan breton pour l'eau et la Stratégie de la Bretagne pour la mer et le littoral) ceci donne une vision de la continuité des politiques du conseil régional.

Néanmoins la CFTC se pose la question de l'articulation et de la cohérence des différents plans, orientations ou schémas stratégiques et en particulier le SRDEII, le CPRDFOP, la BREIZH COP.

Nous attirons l'attention du Conseil Régional sur l'importance de l'adhésion de la population à ces orientations. En effet les engagements environnementaux ne pourront être opérationnels que si chacun s'interroge sur ses habitudes et accepte de les faire évoluer pour un mieux vivre ensemble. Le Conseil Régional devra faire preuve de pédagogie envers la population pour qu'elle y voit une ambition partagée et non une contrainte supplémentaire. IL s'agit de responsabiliser et non de culpabiliser le citoyen.

La CFTC ne peut qu'appuyer la position du CESER car la dimension humaine et sociale, à savoir les enjeux d'éducation, d'emploi, de cohésion sociale, de santé, de qualité de vie, le fonctionnement de la démocratie et notamment le renforcement de la démocratie participative sont les grands absents des priorités affichées par le Conseil Régional.

Cependant la CFTC regrette que les règles du SRADDET ne soient que des recommandations, elle s'interroge sur le respect de ces règles notamment à propos de l'urbanisation d'autant que les règles permettent des interprétations.

La CFTC pense que le SRADDET et la Breizh COP peuvent être une vraie opportunité pour la Bretagne si cette démarche est comprise des collectivités locales, des citoyens et que chacun puisse s'en emparer pour faire vivre ces plans stratégiques. Mais nous ne pourrons les mettre collectivement en œuvre que si ces démarches sont expliquées, comprises.

La CFTC ne doute pas qu'une attention particulière sera apportée à la réduction des inégalités territoriales, une revitalisation des territoires ruraux, la réduction de la fracture numérique tant dans l'équipement que son accès

pour les particuliers et les entreprises, le maillage des transports doivent être une priorité pour que l'adhésion soit totale et que nos concitoyens en bénéficient.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Marie-Pascale DELEUME

Association Eau et rivières de Bretagne

J'interviens pour Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante, Cohérence et le REEB, sur les sujets de Transition énergie-climat, les enjeux de transition agricole /le bien manger et le PRPGD.

Sur le volet climatique et transition énergétique :

Le rapport d'évaluation environnemental a été reçu trop tardivement pour que ses apports puissent éclairer l'avis général du CESER, nous tenons ici à en donner quelques éléments d'analyse.

La volonté du Conseil régional est d'aller vers l'autonomie énergétique de la Bretagne, et de de suivre les accords de Paris, ce que nous soutenons. Mais nous sommes très inquiets des hypothèses du « scénario de transition facteur 4 » (p 408), et nous demandons pourquoi aller jusqu' à une hypothèse d'exportation d'énergie d'ici 20 ans !

Le rapport d'évaluation environnemental précise qu'effectivement le scenario de transition facteur 4 (division par 4 des gaz à effet de serre) a été intégré au SRADDET. C'est une ambition très forte, surtout au vu des faibles bilans de réalisation du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) tant en matière de production d'énergie que de réduction des gaz à effet de serre (GES) et des consommations. Le scenario tendanciel montre bien l'incapacité pour la Bretagne à être dans les objectifs des accords de Paris (maintenir le réchauffement global en dessous des 2°C, condition siné qua non de maintien de conditions de vie favorables à la vie humaine, à la stabilité et à la sécurité des sociétés).

Par contre, il est aussi écrit dans le rapport environnemental que c'est son intégration dans le SRADDET, qui amène une amélioration forte des incidences du SRADDET sur les enjeux climat/air/énergie, mais aussi qu'il aura des incidences négatives sur la ressource foncière, les espèces sensibles et les paysages. **Et c'est bien là le problème** : les hypothèses du scénario, produites à partir de données de l'ADEME et de GRDF prévoient 100 % de gaz renouvelable en Bretagne en 2050 supposant un niveau très élevé de production d'énergie par l'exploitation de la biomasse (culture d'arbres et cultures énergétiques). Cela entraînera un changement extrêmement important de l'usage des sols bretons à 2040. Ce scenario prévoit de fait une augmentation considérable de la sole en cultures énergétiques (soit au minimum 150 000ha de maïs/culture énergétique (en prenant les calculs ADEME (7 TWh sur les 11 TWh prévues en 2040) pour alimenter les « méthaniseurs » puisque le lisier pauvre en carbone ne produit pas de méthane !),une augmentation massive du bois-énergie de 200 000ha (obligeant à détruire des milieux naturels pour y cultiver des arbres, ce qui aggrave les atteintes à la biodiversité) une réduction de la STH (Surface Toujours en Herbe) et donc du bocage (réduction des bovins herbagers), à terme, ce sont donc nos prairies et notre bocage (les meilleurs pièges à carbone), ainsi que nos terres à légumes et nos vergers qui vont disparaître. La Bretagne de demain ressemblera-t-elle à la Beauce ? Pas tout à fait mais on s'en rapprochera.

Ce sont des hypothèses dramatiques pour la Bretagne qui réduiront surement de plus de 350 000ha (environ 20 % de la SAU, presqu'un département !) la surface agricole destinée à l'alimentation et au captage du carbone**,** qui banaliseront les paysages, réduisant le maillage bocager en contradiction avec les objectifs de continuité écologique et allant totalement à l'encontre des objectifs de la Région sur l'agro-écologie et le bien manger. Ce scenario entrainera inévitablement et plus vite encore la concentration des exploitations, la spécialisation et leur financiarisation…. Alors que déjà entre 1975 et 2015 la SAU a déjà baissé de 300 000 ha en faveur de l'étalement urbain et commercial, et des infrastructures, là ce sera pour produire de l'énergie !

Nous réaffirmons ici qu'il faut se garder des fausses bonnes idées comme le biogaz et la méthanisation : ce projet énergétique qui espère produire 100 % de biogaz presque entièrement à partir de produits d'origine agricole (agro-carburant) va modifier complètement les paysages de Bretagne, les banaliser, réduisant de fait la biodiversité, augmentant les tensions foncières , augmentant les risques de tension et de pollution sur la ressource en eau, réduisant le stockage du carbone des sols, polluant l'air (NH3) et finalement avec une production de GES non suffisamment prise en compte (CH4, N2O, CO2). Nous rejetons fermement ce projet biogazier, il y a d'autres solutions plus adaptées aux ressources de nos territoires (voir par exemple le rapport TYFA – ten years for agro-écologie- IDDRI).

Par ailleurs nous notons que la Centrale à gaz de Landivisiau n'est pas citée, la nécessité de ce projet que nous contestons ne serait donc pas démontrée ?

<u>Sur le volet de la transition agricole et la feuille de route « bien manger »</u>

C'est à travers les hypothèses citées ci-dessus que nous voyons se profiler un futur modèle agricole breton toujours de type agro-industriel et non pas agro-écologique contrairement à ce qui est annoncé dans l'objectif 11 : développer l'agro-écologie et le bien manger. Certaines règles et mesures du SRADDET maintiendront ce modèle par la poursuite de l'utilisation des pesticides jusqu'en 2040 (même avec une diminution, 20 ans c'est beaucoup trop long!), le développement massif de cultures destinées à la production d'agrocarburants, la réduction de l'élevage essentiellement supportée par les bovins. Pour être compatible avec l'agro-écologie, il aurait été plus cohérent de diminuer le nombre d'animaux dans les élevages hors sols (porcs, volailles) beaucoup plus consommateurs d'énergie et beaucoup plus polluants. Et de soutenir les bovins vraiment herbagers seuls animaux qui, en Bretagne, permettent le maintien d'une agriculture liée au sol et donc capable d'entretenir des espaces de bocage et de prairies naturelles peu gourmandes en intrants, essentielles à la biodiversité et au stockage du carbone.

Ce futur « modèle breton » est bien perceptible, au regard des ateliers géants actuellement en projet.

Est-il compatible avec les objectifs de la Région « du bien manger », avec les attentes sociétales en termes de préservation des ressources naturelles que sont l'eau, l'air, le sol, la biodiversité (rapport INRA 2016 : les externalités positives de la Bio), de bien être, de qualité nutritionnelle et de santé (cohorte Bionutrinet de l'INSERM) ? Nous ne le pensons pas.

Ce futur "modèle breton" est-il compatible avec des exploitations familiales et des élevages de taille modeste qui sont pourtant bien plus adaptés aux ressources de leur sols, soumis à une telle concurrence, une course au foncier et à l'endettement ? Nous ne le pensons pas.

Est-il compatible avec un enjeu d'installer plus de jeunes en agriculture, de garder un tissu rural important et vivant, et de « vivre ensemble » ? Nous ne le pensons pas.

Ainsi la feuille de route du projet « Bien manger » en l'accolant à l'objectif d'être « leader en l'Europe » ne va pas non plus dans le sens de l'agro-écologie : c'est viser la quantité alors que nous devons réduire notre empreinte et impérativement lier notre agriculture et notre élevage à la taille de notre territoire et la capacité de nos sols. C'est une feuille de route axée essentiellement sur de la communication et non sur de réels accompagnements aux changements de pratiques et de système.

Une transition agricole et alimentaire agro-ecologique en Bretagne passe par l'autonomie de l'alimentation humaine et animale donc la production de protéines végétales (légumineuses) et de céréales localement, base du lien au sol pour l'élevage et non par les cultures énergétiques. Rien n'est écrit dans ce sens, est-ce vraiment prévu ?
La relocalisation et le lien au sol vaut pour tous les territoires, l'exportation des productions alimentaires devra devenir une exception et être à la marge.

Cette transition demande d'importants moyens, or le 2eme pilier de la PAC semble échapper à la Région, quel projet de différenciation construire pour le récupérer ? Ne faut-il pas aller plus loin dans l'accompagnement de la transition ?

Sur le PRPGD, le CR nous a dit qu' « il était inutile de mettre des règles prescriptives dans un plan en annexe du SRADDET, et que l'enjeu était de les inscrire au SRADDET». Pourquoi, dès lors, nous ne trouvons pas ces règles prescriptives dans le SRADDET ? Nous avons le sentiment d'un jeu de dupes.

Ainsi l'objectif central : « atteindre le zéro enfouissement puis viser le 0 déchet à l'horizon 2040 » a été contesté par nos associations dès l'élaboration du PRPGD. Car si le zéro enfouissement se traduit par l'augmentation de l'incinération, abusivement requalifié « valorisation énergétique », passant sous silence les problèmes de co-produits type mâchefer, comportant métaux lourds et dioxine, mâchefers eux aussi enfouis et dispersés dans la nature en particulier en sous-couches routières. Où est la cohérence ! Le seul objectif qui vaille est « la réduction à la source des déchets qui doit conduire à une réduction programmée et simultanée des moyens de traitement des déchets ultimes vers le zéro incinération, le zéro enfouissement et le 100%de recyclage ». L'inversion des priorités devraient se traduire par des règles telles que le déploiement de la tarification incitative, l'organisation de la collecte des biodéchets au porte à porte, l'accompagnement de l'extension de la consigne de tri programmée par la loi pour 2022.

Comme le précise l'Autorité Environnementale la motivation des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement, ne permet pas de se prononcer sur la qualité environnementale du PRPGD.

Faute de cohérence entre les objectifs et les règles, le SRADDET s'expose à un risque de contentieux. Le SRADDET devra en effet démontrer (dans son Rapport de cohérence) l'effectivité de sa mise en application, si l'engagement des territoires ne se réalise pas. **L'Evaluation Environnementale confirme ce propos.**

Intervention de Laurent KERLIR

Chambre régionale d'agriculture de Bretagne

Je m'exprime ici au nom des chambres d'agriculture de Bretagne.

Tout d'abord sur le SRADDET.

Le document qui nous est soumis indique dans son introduction que le périmètre du SRADDET est celui d'une grande ambition de développement durable, et pour ce faire, il se veut intégrateur et transversal. A cette fin, il entend s'appuyer sur une méthode bretonne, la Breizh Cop, fondée sur une large mobilisation collective. A ce titre, il est précisé qu'il doit dépasser la construction d'un document de planification et que son adoption doit dépasser l'adoption formelle d'un document réglementaire. Il est également précisé que la démarche s'inscrit dans la durée.

Pour le coup, s'agissant de durée et de méthode, le compte n'y est pas.

La durée, c'est d'abord ne pas confondre vitesse et précipitation. Les délais dans lesquels les membres du CESER ont dû travailler pour préparer les interventions et avis sont, de notre point de vue, en contradiction avec les principes de concertation mis en avant, et en contradiction avec l'ambition de s'inscrire dans le temps long.

Cela nous ennuierait, pour le dire tranquillement mais fermement, d'y voir une façon de réduire la capacité des acteurs socio-économiques à apporter une contribution argumentée, approfondie, voire contradictoire si nécessaire. Nous déplorons le manque de considération des corps intermédiaires au plan national. Ne tombons pas dans ce déni de démocratie en région. Utiliser des mots à la mode tels que « co-construction, parties prenantes, co-design, bienveillance et résilience … », n'est pas suffisant, surtout s'ils ne sont pas sincères, et surtout lorsque l'on va rentrer dans le dur des règles qui sont proposées.

Le monde agricole s'est impliqué dans les conférences régionales thématiques, il souhaite être véritablement co-constructeur des engagements et des règles qui le concernent.

Parmi les points qui nous interrogent également, toujours dans l'introduction, c'est l'articulation avec les autres schémas et documents de programmation.

Ainsi, si le SRDEII n'est pas remis en cause, nous lisons « la performance de notre économie par l'intégration des transitions, appelle des évolutions dans les objectifs propres du SRDEII et du CPRDFOP », avec une révision des priorités sur les filières, la mise en place de nouveaux outils de conditionnalité des dispositifs, la mise à jour de plans d'actions au regard des feuilles de route Breizh Cop ? Etc, etc … On en parle quand et où ? Les deux schémas se parlent-ils ? Nous ne le percevons pas aujourd'hui.

Méfions-nous des mouvements de balancier quand on parle de développement durable. Certes, l'accélération de certains enjeux bouge les lignes. On nous dit que la Breizh Cop est une démarche, et le SRADDET, le schéma des schémas. J'espère que vous suivez toujours … Nous exprimions dans une intervention précédente au CESER que « qui embrasse trop mal étreint », nous le redisons. Nous craignons clairement que les enjeux économiques se diluent et se noient dans le schéma des schémas. N'ayons pas la mémoire trop courte, le P3AB n'était pas né de nulle part, mais bien d'une crise économique et sociale. Elle couve toujours.

Nous n'allons pas rentrer dans le détail du diagnostic, du fascicule et des règles. Nous observons néanmoins des éléments de diagnostics qui nous interrogent : sur les surfaces agricoles et les surfaces artificialisées, sur les enjeux

de la qualité de l'air où l'agriculture serait plus responsable que la voiture ; sur le fascicule et les règles, nous nous interrogeons sur l'interprétation à géométrie variable qui pourrait être faite de nombreuses règles.

Nous déplorons aussi le déséquilibre dans le traitement des sujets agricoles. L'agriculture y est plus traitée comme un problème que comme un champ de solutions. Embarquer le monde agricole dans le « bien manger pour tous » et dans la transition climatique nécessite de la confiance, et non de la défiance, sous-tendue dans des règles édictées sans véritable concertation, et potentiellement interprétées différemment d'une collectivité territoriale à l'autre. Ne remplaçons pas une règlementation nationale, jugée parfois trop descendante, par du descendant régional couplé à de l'arbitraire local.

Nous sommes consultés ce jour sur un document OPPOSABLE, inscrit dans le HIERARCHIE DES NORMES. Nous considérons que les 60 pages de règles proposées dans ce document ainsi que les indicateurs proposés nécessiteront des amendements importants, nourris d'une écoute des acteurs économiques et sociaux connaissant bien les besoins de leurs territoires.

Concernant la feuille de route issue de l'engagement pour réussir le « bien manger pour tous ».

Première remarque et interrogation : nous sommes invités à intervenir à cette session, d'une part, sur le SRADDET, d'autre part, sur les feuilles de route de la Breizh Cop, dont deux feuilles de route qui concernent au premier plan le secteur agricole et agro-alimentaire.

Pourquoi d'ailleurs ces deux-là sont-elles présentées en session de l'assemblée régionale, et pas les autres, alors que la Breizh Cop se veut transversale et vise la cohérence entre les différents enjeux ? Pourquoi ces deux thématiques en premier ? Faut-il donner des gages sur les sujets qui occupent une large surface médiatique ? Quelle est l'intention ? Allons-nous voir poindre une inflexion forte, une rupture pas réellement concertée et négociée des politiques publiques régionales vers le secteur agricole et agro-alimentaire ?

Ayant posé ces interrogations, entrons dans le contenu, puisque le document formule, je cite *« les filières de production agricoles et agroalimentaires ont une responsabilité importante en la matière : c'est bien l'acte de consommation alimentaire qui détermine aujourd'hui la trajectoire possible de cette filière ».*

De ce point de vue, on pourrait espérer que l'ambition d'une Bretagne « leader du bien manger pour tous » nous permette collectivement d'éviter l'écueil dans lequel sont tombés les EGALIM. Les deux enjeux ne se sont pas croisés comme ils auraient dû l'être : la question du revenu des agriculteurs qui était à l'origine de l'initiative est restée une préoccupation du maillon production, pendant que le monde associatif, environnementaliste, welfariste, voir abolitionniste, faisait une OPA sur l'enjeu alimentation saine et sure.

Lire que la Grande Distribution va peu à peu exclure de leurs rayons les gammes de produit qui ne progressent pas irrite les producteurs. Les consommateurs vont-ils exclure de leurs lieux d'achat et de consommation les enseignes qui ne progressent pas sur la rémunération de producteurs à travers les négociations commerciales. Le progrès social pour tous ceux qui travaillent a-t-il encore une valeur ? Le citoyen associe le produit et les conditions de production, indique le document. Est-ce vrai aussi concernant les conditions et le volume de travail des producteurs et des salariés agricoles et agroalimentaires ? Le bien manger pour tous doit avoir pour corollaire le bien vivre de son métier pour tous.

Reconnaissons dans le document un savant travail d'équilibriste, notamment sur la nécessaire cohabitation en Bretagne d'une production dites « en volume » et d'une production plus segmentée et différenciée.

S'agissant des six objectifs, et des pistes d'actions opérationnelles :

- Oui, il faut orienter l'achat public et citoyen par l'éducation alimentaire. La dimension éducation aux questions nutritionnelles et de « savoir préparer », au zéro gaspillage-zéro déchet est fondamentale et est clairement un enjeu transversal. Gardons-nous cependant de penser, comme le dit le document, que les

questions de traçabilité et de qualité sanitaire sont a priori implicites. Ces garanties majeures ne sont jamais gagnées. Et rappelons au contraire que ces questions sont un atout pour les produits bretons, y compris les productions en volume parfois si dénigrées. Enfin sur ce sujet également, la question sociale liées aux modes de consommation uberisés, fortement sollicités par les jeunes générations. Nous cherchons parfois la cohérence. La démarche Breizh Alim a initié une dynamique qu'il faut amplifier en devenant une démarche du « bien manger » ;

- Oui, il faut soutenir les filières qui s'engagent. Elles sont nombreuses en Bretagne, elles investissent, elles emploient, elles innovent, dans l'esprit du SRDEII. Elles ont une responsabilité économique et sociale au quotidien et elles l'assument tous les jours. A ce stade, la co-construction n'y est pas. Certes, nous assistons à une accélération des évolutions des attentes sociétales et des attentes des marchés. Mais évitons là aussi de passer de Charybde en Scylla, en oubliant un peu vite les réflexions qui avaient présidé au SRDEII et au P3AB. Dans le même esprit, la question des Contrats d'objectifs régionaux « Emploi-Compétences-Formation-Orientation ». Bien sûr que la formation est un sujet transversal, mais gardons une exigence de professionnalisme liée à la production, dans la formation qualifiante et tout au long de la vie.
- Oui, 3 fois oui, l'enjeu d'innovation « produit, process, marketing, commerciale … » est un enjeu majeur pour préparer l'avenir de la Bretagne. Si « innover pour bien manger » devient la « ligne éditoriale » de la région, la définition du « bien manger pour tous » doit être davantage co-construite avec les représentants du monde agricole et du monde agro-alimentaire.
- Oui, la production agricole et la production agro-alimentaire sont intimement liées, « du sol à l'assiette ». Nous y travaillons au quotidien. Les acteurs socio-économiques des deux secteurs veilleront donc, d'une part, sur la méthode, à la réalité de la co-construction, et d'autre part, sur le fond, à la reconnaissance des pratiques déjà vertueuses, dans les prochaines programmations des politiques publiques régionales. Puisque notre capacité à construire ensemble dans la précédente programmation constitue un argument majeur pour motiver une ambition forte de régionalisation, la collectivité régionale doit continuer à reconnaitre la capacité de proposition des professionnels.
- Oui, les circuits de distribution, courts ou plus longs, doivent être responsables du début à la fin. A ce titre ne confondons pas circuit court et circuit de proximité. En Bretagne, il existe des filières longues en grande proximité. Cette responsabilité est économique et sociale, à travers la rémunération de chaque maillon de la chaine alimentaire. Cette responsabilité est environnementale à travers les objectifs « carbone », à travers la lutte contre le gaspillage, à travers le lien entre circuits de distribution et aménagement du territoire. Pas deux poids et deux mesures sur ce principe de responsabilité.
- Enfin, sur l'image de nos filières, nous partageons la nécessité de valoriser les efforts de tous les acteurs régionaux sur une entrée complémentaire Produits et Métiers. Et cela renforce donc notre propos général ; nous serons pertinents sur la communication et l'image, sur son amplification, si le message se construit sur une définition véritablement co-construite et partagée de la notion du « bien manger pour tous ».

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Olivier CAPY

Comité régional CGT de Bretagne

La CGT partage les observations du CESER et n'a pourtant que peu de raison de se réjouir.

En effet, l'urgence de la situation s'accorde avec difficultés avec le temps du dialogue ; toutefois, celui-ci est indispensable.

La démarche engagée par le Conseil Régional nous conduit à un travail collectif d'une grande complexité qui nous confronte toutes et tous à nos propres contradictions, et nous oblige à évoluer. La première est avant toute humaine : soit nous sommes capables de faire de l'intérêt général l'intérêt majeur, soit nous nous refugions dans un unique centre d'intérêt personnel.

Sans être dans la prophétie, nous pouvons affirmer malgré tout que du collectif, « au chacun pour soi », la destinée du monde, de la France, de la Bretagne sera différente si certaines règles deviennent normes, à commencer par respecter le prix et le sens du travail.

Toutes les COP du monde et régionales ne se feront qu'avec des engagements d'êtres humains. La nature, même exploitée, se débrouillera, pas les femmes et les hommes qui s'affronteront pour y survivre.

Le SRADDET et les engagements de la Breizh Cop répondent à la nécessité de (re)faire société : à cette ambition nous confirmons que l'effectivité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux nous protège de la rupture du contrat social liant les individus.

Cependant, le monde économique, qui ne se réduit d'ailleurs pas aux seules entreprises, devra s'efforcer de considérer la réalité : les inégalités et la pauvreté augmentent fortement, et il faut que cela se modifie !

La CGT impute cette fracturation de la société à la destruction continue de l'Etat social et aux tenants du capital qui œuvrent pour la survie d'un modèle économique dépassé, et ce au dépens de notre bien-être, et de celui des nouvelles générations.

Au niveau local, nous pouvons participer au changement des priorités et des indicateurs qui aident au pilotage des politiques publiques.

Il est totalement faux de considérer que mener une politique publique intelligente handicape la liberté individuelle. C'est l'inverse : pour être libre, le seul idéal est celui d'une société démocratique où il est possible de vivre dans un collectif et dans la paix.

Cette exigence ne peut être réalisée que par des chances égales, or c'est justement l'inverse qu'il se produit dans ce 21ième siècle qui s'ouvre.

Nous pensons que cet avis du CESER contribue à changer de regard même si les nécessités du consensus déçoivent les attentes les plus ambitieuses.

Arpenter le chemin du développement durable, c'est apprendre que l'économie place l'humain dans son environnement, c'est renoncer à un rapport au monde exclusivement budgétaire et financier.

Or la richesse réside dans le travail et à ce jour, il est malmené : chômage, précarité, souffrance dans son emploi…

L'illusion entretenue par la gouvernance comptable se dissipe : le service public hospitalier s'effondre, l'éducation nationale agonise, et les rémunérations ne sont pas à la hauteur du coût de la vie et encore moins à la hauteur des compétences déployées par les salariées… De même, l'actuelle réorganisation territoriale de l'Etat cache mal le manque de moyens pour répondre aux besoins des usagers.

Dans ce contexte, et depuis le lancement politique de la démarche Breizh COP en mai 2016, le Conseil Régional a fait preuve d'une certaine modestie dans la manière de faire mais avec un gros appétit. Son ambition s'est réalisée avec un sens aigu des procédures démocratiques : l'ensemble des acteurs de l'économie, tout comme le monde des associations, a été informé, a eu la possibilité de s'exprimer, de débattre, de contribuer…

Les élus de la république également mais dans une importante moindre mesure la démocratie sociale : elle est restée sur la bande d'arrêt d'urgence.

La CGT le réaffirme : la démocratie n'est réelle que lorsque la démocratie sociale est respectée.

Le projet de SRADDET entre dans une nouvelle phase de consultation et c'est à ce titre qu'il sera-ou pas- possible de vérifier que la notion du bien commun est bien effective.

La CGT restera impliquée afin que l'avis du CESER soit entendu, et que la Breizh COP contribue dans la mesure de ses moyens au bien-être écologique et social pour une nouvelle économie.

La CGT ne prétend pas avoir raison seule, mais elle défend l'idée que si l'urgence est climatique et environnementale, elle l'est parce qu'elle est avant tout sociale.

Elle est aussi culturelle puisque que l'être humain marche avec sa tête.

Elle -cette urgence- est avant toute par manque d'éducation et de compréhension des enjeux.

80% des maux de la société seraient en mesure d'être réglés si pour le moins la question de l'éducation et du simple respect de l'égalité entre les femmes et les hommes était au cœur des préoccupations.

Je vous remercie,

Intervention de Annie GUILLERME

Fédération régionale des Centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR-CIDFF)

En complément de l'Avis du CESER sur la démarche du SRADDET par le rapporteur général nous faisons quelques observations sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes en lien avec :

- les enjeux, les éléments de contexte, et les résultats attendus de l' objectif 38 pour « Garantir l'égalité des droits entres les femmes et les hommes » ;
- le meta indicateur N° 24 égalité entre les femmes et les hommes de la Breizh Cop ;
- les engagements pris en propre par le Conseil régional et par les partenaires ;
- et les règles proposées.

A ce stade, nous souhaitons que les **engagements** pris en propre par le Conseil régional et ses partenaires dont les collectivités territoriales (Conseils Départementaux, EPCI), les Conseils de développement, le réseau des associations avec qui le Conseil régional a pris attache notamment au travers du Mouvement associatif Bretagne, les services de l'ETAT contribuent à lever les freins pour ouvrir les portes à l'autonomie sociale et économique des femmes :

- d'une part, en prenant appui sur **les constats et les préconisations du livre blanc des CIDFF de Bretagne diffusé très récemment dans des domaines pluriels : accès au droit, vie familiale et soutien à la parentalité, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, santé, emploi et création d'activité, éducation et citoyenneté.**

Au-delà des inégalités salariales, les femmes et les hommes n'ont pas un accès équivalent à l'emploi. Plus souvent exposées à de l'emploi précaire ou à temps partiel, elles sont confrontées à différents freins directs (formation, non mixité de l'offre d'emploi) et indirects (mobilités, garde d'enfants, situation familiale dont les violences) dans leur parcours vers l'emploi, et ce d'autant plus qu'elles assument la majeure partie du travail dit domestique. Ces difficultés diffèrent selon les territoires et sont souvent majorées dans les territoires fragiles.

- d'autre part, en s'interrogeant, afin de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, pour tous les développements de projet sur les territoires, sur les questions suivantes :

- Où sont les femmes et où sont les hommes ?
- Que font les femmes et font les hommes ?
- Quelle est la grille et l'organisation du temps des femmes et des hommes ?
- Qui, hommes et femmes, va bénéficier de l'action du projet ?
- Quels effets sur les femmes et les hommes et les rapports sociaux de sexe ?

<u>Les propositions énoncées dans les différents documents</u> :

- la production de logements locatifs abordables ;
- la réhabilitation thermique afin de lutter contre la précarité énergétique et l'insécurité résidentielle ;
- l'aménagement des mobilités et l'amélioration des offres de transport pour éviter l'isolement ;
- la prise en compte du périmètre des bassins de vie où peuvent plus facilement s'organiser les solidarités entre les générations et avec les bénévoles des réseaux associatifs ;
- la lutte contre l'illectronisme ;
- le renforcement du maillage des permanences des services publics dans les territoires fragilisés, une réponse à la demande de proximité des habitant.e.s qui permet d'éviter le non recours aux droits ;
- la prise en compte des besoins de la santé des femmes et des hommes en lien avec leur situation sociale et la question des violences ;
- la question cruciale du développement des modes de garde des enfants pour les parents ;

- la question de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;
- le soutien aux réseaux associatifs qui par leur utilité sociale contribuent à la cohésion sociale sur les territoires.

Sont autant de facteurs favorables au principe du STRADDET qui porte un ambitieux projet de développement durable, intégrant les grands défis auxquels notre territoire dans sa diversité et les habitantes et habitants de la Bretagne sont confrontés.

En vous remerciant pour votre attention.

Intervention de Jacqueline PALIN

Comité régional olympique et sportif (CROS)

Je m'exprime au nom du Mouvement Olympique et sportif territorial breton

Forte de son million de licenciés dans 9000 clubs du territoire breton auquel nous devons ajouter tous les pratiquants « libres » soucieux de leur santé et leur bien-être, Nous regrettons qu'aucune place transversale n'ait été accordée au sport dans toutes les politiques et tous les territoires de ce document SRADDET.

De plus, au-delà des résultats attendus, nous n'avons aucune idée de la mise en œuvre « budgétairement » car tout cela a un coût et ce n'est pas le citoyen ou le chef d'entreprise qui assurera cela .

Le sport comme la culture est un facteur d'épanouissement personnel, de cohésion sociale un accélérateur de développement économique, il doit avoir toue sa place dans ce schéma.

Par ailleurs les liens avec la politique nationale, voire internationale n'est pas suffisamment lisible ; ce schéma doit être connecté à d'autres politiques qui pour certaines ne sont pas encore bien définies.

Le sport santé, le sport bien être, le club de demain lien intergénérationnel, aurait mérité une plus grande attention afin de faire de la Bretagne non seulement une terre de sportifs mais une **terre sportive pour tous les Bretons** .

Je vous remercie de votre attention

Intervention de Cécile PLANCHAIS

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Je m'exprime ici au nom de la FRSEA et des JA.

L'objectif global de faire de la Bretagne une région pilote de l'agroécologie et du « bien manger » est un objectif partagé qu'il faut rechercher en associant le développement agricole à la protection de l'environnement et au bien-être de ceux qui y travaillent.

C'est pourquoi nous ne comprenons pas la focalisation de la Région sur la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires et l'objectif d'application du Facteur 4 de la COP 21 sur les gaz à effet de serre (GES) à la seule échelle bretonne. L'agroécologie et le « Bien manger » ne peuvent pas être définis ainsi.

La réduction des produits phytos est recherchée, mais ne peut être que progressive et tenir compte de la disponibilité techniques alternatives. On ne peut pas valider des objectifs irréels, non faisables, qui ne prennent pas en compte l'avenir de l'agriculture Bretonne et l'impact économique et social pour les agriculteurs. Ainsi, l'objectif de tendre vers le zéro phyto à l'horizon de 2040 est inatteignable et doit être retiré. Par ailleurs, l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytos doit être fondé sur des études scientifiques qui permettraient de garantir une production non contaminée et des solutions prouvées scientifiquement et faisables pour les producteurs. Il en va de qualité des denrées alimentaires et de la survie de la production locale.

Il faut en plus rappeler que les agriculteurs français, disposant d'un Certiphyto, sont conscients des enjeux sur la santé, et utilisent les produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir aux citoyens des produits alimentaires sains et non contaminés.

Nous demandons au Conseil régional de prendre en compte le « Contrat de solutions » initié par le réseau FNSEA, qui réunit une quarantaine de partenaires agricoles, engagés dans la réduction de l'utilisation et des risques des produits phytosanitaires. Ce contrat de solution rassemble plus de 300 pistes de solutions durables, existantes ou d'avenir, techniquement accessibles pour réduire l'usage et les impacts des produits phytosanitaires et accompagner encore mieux les agriculteurs pour répondre au défi de la transition agroécologique. Son préambule a été signé par le Ministre de l'agriculture.

Concernant l'objectif régional de réduction des émissions agricoles de 34% en 2040, ce dernier est dépourvu de sens et devrait plutôt s'inscrire dans un objectif plus global à l'échelle française ou européenne. Chaque région doit participer avec ses atouts et ses contraintes à l'objectif de réduction des émissions de GES, sans mettre en danger son économie et ses emplois.

L'application du Facteur 4 de la COP 21 au territoire breton aurait pour impact une réduction drastique des cheptels d'animaux d'élevage, avec toutes les conséquences économiques et sociales pour les agriculteurs, les filières et les industries agro-alimentaires, ainsi que l'emploi direct et indirect en Bretagne. Il est aussi contradictoire avec la volonté de relocaliser l'alimentation et le positionnement politique du Conseil régional en faveur d'une agriculture et une agroalimentaire fortes. Il est également contradictoire avec l'objectif du Conseil régional d'un développement de l'agriculture biologique en élevage bovin. En effet, cette production nécessite plus de têtes d'animaux pour la même production.

En conclusion, nous demandons au Conseil Régional la mise en cohérence de ses écrits avec les propos du Président du Conseil régional, qui affirme que la Bretagne en une terre agricole et agroalimentaire et le restera avec l'appui de la Région. Donc, le Conseil régional doit retirer du SRADDET et de la Breizh COP les objectifs inatteignables et dangereux pour la production locale.

La feuille de route du Conseil Régional concernant le « Bien Manger pour tous » inscrite dans le cahier des engagements de la Breizh COP a pour ambition de faire de la Bretagne la Région leader du Bien manger en Europe.

Si l'ambition est louable et à saluer, les moyens prévus pour atteindre cet objectif apparaissent totalement décalés avec la réalité nutritionnelle, sociale et économique du marché de l'alimentation en Bretagne, en France et dans le Monde.

De fait, le projet « Bien Manger pour tous » tel qu'il est écrit par le Conseil Régional se résume essentiellement à une orientation de l'agriculture bretonne vers un modèle agroécologique, définit de manière très restrictive et qui occulte totalement la réalité des demandes multiples des consommateurs tout comme la réalité actuelle de l'agriculture bretonne, multiple elle aussi.

Les récents sondages sur les habitudes alimentaires des français (opinionway d'octobre 2018 , « comment permettre aux français de mieux manger ? » par make.org en juin 2019) mettent en évidence les mêmes appréciations des citoyens français vis-à-vis de leur alimentation : la confiance dans les produits locaux, circuits courts et de proximité plus que dans les labels bio, ou labels rouges ou autres labels ; et une préoccupation plus importante sur l'origine des produits et la saisonnalité plutôt que sur les modes de production en tant que tels.

C'est cela la réalité du marché de la consommation alimentaire en France !

Paradoxalement le Conseil Régional dans son projet « bien manger pour tous » focalise plus sur les méthodes de production en agriculture que sur l'importance de la transparence sur l'origine, la juste rémunération des producteurs locaux et le respect de la saisonnalité. Pourtant le Conseil Régional a capacité à agir notamment dans les lycées où il est donneur d'ordre sur l'approvisionnement des cantines.

Oui la démarche Breizh alim a bien été lancée et continue de se déployer sur l'ensemble des productions bretonnes mais elle semble amoindrie par le projet « Bien Manger » qui oriente plus l'approvisionnement vers un label que vers des produits de proximité.

L'agriculture bretonne n'est pas basée sur un modèle unique. Elle est au contraire multiple :

- selon les méthodes de production : bio, label, conventionnel, de conservation….
- du fait de la diversité de productions qui coexistent sur un même territoire : lait, viande bovine, porc, volaille, légumes, grandes cultures, arboriculture, maraichage…
- et du fait de la diversité de taille des entreprises et des profils d'agriculteurs.

Cette diversité de modèles, qui s'ajustent en temps réel face à l'évolution de la consommation, correspond bien à la diversité des demandes des consommateurs.

Vouloir orienter l'agriculture bretonne vers un modèle unique soi-disant « agroécologique » sans cohérence avec la diversité des marchés à satisfaire est une erreur stratégique fondamentale !

Il faut remettre un peu de bon sens paysan et comme on dit chez nous « ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ».

Il faut arrêter d'opposer les systèmes !

Nous demandons solennellement au Conseil Régional d'enfin reconnaître l'excellence de l'agriculture bretonne, française telle qu'elle se pratique actuellement ! Nous avons le système alimentaire en France le plus durable au monde, notre agriculture et notre alimentation sont reconnues et recherchées par le monde entier, il faut savoir chez nous aussi le reconnaître et l'encourager !

En conclusion, si « Bien Manger pour tous » est un enjeu majeur, il ne saurait être résumé qu'à la volonté politique d'orienter la production agricole vers un modèle unique sur le territoire.

Bien manger c'est avant tout respecter un équilibre nutritionnel.

Mais c'est aussi bien transformer les produits agricoles, assurer la traçabilité et la transparence sur l'origine des produits, éduquer les consommateurs à la nutrition, garantir une juste répartition de la valeur créée tout au long de la chaine alimentaire, distribuer les aliments de manière équitable, respecter les demandes multiples et fluctuantes du consommateur.

Ainsi, si le Conseil Régional décide de s'atteler à ce chantier du « Bien Manger pour tous » dans sa globalité et dans le respect des acteurs de la chaîne alimentaire, alors oui le Conseil régional a un rôle majeur à jouer pour faire de la Région Bretagne le leader du « bien Manger pour tous en Europe ».

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Patrice RABINE

Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)

Je m'exprime au nom du SYNDEAC, le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles.

Dans le texte du SRADDET, je relève ces expressions :

- La culture doit être « *au cœur du projet de développement de la Bretagne* ». Elle est « *un accélérateur de développement économique à fort potentiel* ».
- Elle doit contribuer à « *renforcer le rayonnement et l'attractivité de la Bretagne dans le monde* ». Elle doit être « *valorisée comme atout majeur de l'identité régionale* ».
- Elle doit devenir « *un facteur d'épanouissement personnel, de cohésion sociale et de qualité de vie* ».
- Elle est « *un facteur essentiel d'aménagement du territoire* ». Elle doit répondre au « *défi des déséquilibres territoriaux et aux enjeux d'accessibilité* ».

Ces passages (peu nombreux) du SRADDET qui évoquent la culture suggèrent-ils que celle-ci serait indispensable à l'économique et au social ?

C'est bien en effet ce que confirment les chiffres publiés **au niveau mondial et européen** en 2015 par l'Unesco[2] ; **au niveau européen** en 2014 par le Groupement européen des sociétés d'auteurs et de compositeurs ; **au niveau français** en 2015 dans le Deuxième panorama de l'économie de la création et de la culture[3]. Ces chiffres, les voici :

Dans le monde — Les secteurs culturels et créatifs[4] ont généré **2250 milliards de dollars** de revenus (supérieur au PIB de l'Inde) et **29,5 millions d'emplois**. Ils emploient plus de jeunes de 15 à 29 ans que tout autre secteur d'activités. Ils constituent la principale source de revenus de l'économie numérique. Le spectacle vivant est le plus grand pourvoyeur d'emplois de l'économie informelle dans les pays émergents.

Dans l'Union européenne — Les secteurs culturels et créatifs ont généré **709 milliards d'euros** de revenus, soit 4 % du PIB européen, et **7,7 millions d'emplois ;** ce qui fait de la culture le **troisième employeur de l'Union européenne** derrière le secteur de la construction et celui de la restauration. Mais devant tous les autres.

En France — Fin 2013, l'économie de la culture et de la création générait **83,6 milliards d'euros** de revenus, soit 3,9% du PIB français, et **1,3 million d'emplois**.

La culture est donc le 3ème employeur européen. Aviez-vous, Cher·ère·s collègues, connaissance de ces chiffres ? Aviez-vous conscience du poids réel du secteur culturel dans le monde, en Europe, en France ?

Le SRADDET, vous le savez, s'adresse à l'ensemble des collectivités. Nous sommes à la veille des élections municipales et par ricochet de la recomposition des EPCI. En ce moment même se constituent les listes électorales et s'élaborent les programmes qui vont déterminer la vie des territoires jusqu'en 2026.

Je voudrais saisir ce temps de finalisation du SRADDET et ce moment de calme relatif avant les municipales **pour interpeller** nos élu·e·s, celles et ceux qui siègent dans les communes, les EPCI, les pays ; mais aussi celles et ceux dont le mandat arrivera à échéance un peu plus tard, dans les départements et la région :

[2] Étude réalisée par Ernst & Young pour la **Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs**.

[3] Étude réalisée par Ernst & Young pour **France créative**.

[4] Arts visuels, spectacle vivant, édition, jeux vidéo, cinéma, télévision, radio, presse.

Un développement des territoires qui ne tiendrait pas suffisamment compte du troisième employeur européen est-il envisageable ? Pensez-vous que les regards portés sur la culture par l'État français et par les territoires sont à la hauteur des chiffres que je viens d'évoquer ? Pensez-vous que les soutiens financiers que l'État français et les territoires attribuent aux équipes artistiques sont à la hauteur des chiffres que je viens d'évoquer ?

La culture est le 3ème employeur européen, pourtant nous dit l'étude d'Ernst &Young, à partir de 2013 et **pour la première fois depuis trente ans** les aides à la culture des collectivités territoriales ont fortement baissé. Celles de l'État connaissent depuis 2010 une baisse tendancielle conséquente.

Les collectivités aujourd'hui sont dirigées par des assemblées d'élu·e·s en moyenne plus jeunes qu'il y a vingt ans. À ces élu·e·s plus jeunes je voudrais poser quelques questions :

Pourquoi vous êtes-vous éloigné·e·s de la culture ? Pourquoi vous sentez-vous, à titre personnel ou dans votre fonction d'élu·e, moins concerné·e·s que vos aîné·e·s par l'art, la création, l'action éducative artistique, l'inscription de la culture dans les territoires, l'accompagnement des équipes artistiques ?

L'extrême facilité d'accès à votre smartphone — ce concentré de culture que vous avez dans votre poche — vous aurait-elle fait oublier que derrière les images, les films, les musiques, les sons, les œuvres graphiques que contient votre smartphone, derrière ces contenus numériques qui rythment votre quotidien… il y a des équipes artistiques en chair et en os[5] ?

Ces artistes, ces équipes, pour apporter leur énergie, leur aptitude à créer du lien et de la conscience ont besoin de vivre dans les communes, les départements, les régions, de vivre parmi les gens.

Dans vos textes de politique générale, vous érigez volontiers pour la culture de superbes statues symboliques. Nous vous en remercions. Mais alors, quand vient le moment de la subvention pourquoi avez-vous tendance à considérer la culture comme la cinquième roue du carrosse public ?

La culture est-elle ce mot magique qu'il suffit d'énoncer — dans un programme politique ou dans un schéma d'aménagement — pour en avoir fait le tour ? La culture est-elle cet objet symbolique que l'on tire toujours vers autre chose ? Est-elle cet espace vide qu'il faudrait sans cesse définir et redéfinir ? auquel on attribuerait peu d'argent et peu d'outils de travail, mais des fonctions et des missions considérables ?

Nous sommes en capacité de nous définir nous-mêmes (comme n'importe quel autre secteur d'activités majeur). Écoutez-nous, entendez-nous ; prenez en compte ce que nous sommes (pas ce que, selon vous, nous devrions être), prenez en compte les besoins que nous avons, les difficultés actuelles de notre secteur d'activités en France et en Bretagne.
La culture construit tous les jours notre rapport à nous-même, aux autres et au monde. Le poète crée la langue. Écoutons ces extraits de l'une des *Lettres du voyant* de Arthur Rimbaud :

« Donc le poète est vraiment voleur de feu. Il est chargé de l'humanité, des animaux même ; il devra faire sentir, palper, écouter ses inventions […] Trouver une langue. […] Cette langue sera de l'âme pour l'âme, résumant tout, parfums, sons, couleurs, de la pensée, accrochant la pensée et tirant. Le poète définirait la quantité d'inconnu s'éveillant en son temps dans l'âme universelle. […] Il serait vraiment un multiplicateur de progrès ! […] La poésie ne rythmera plus l'action, elle sera en avant. »

Pour terminer, puisque je m'exprime devant l'assemblée plénière du CESER, je dois aussi balayer devant notre porte CESER. Depuis 18 ans, en effet (je ne suis pas remonté plus loin), à l'exception d'une étude sur les musées, le CESER n'a publié aucune étude sur l'art et la culture, aucune étude sur le spectacle vivant. J'ai déjà évoqué cette absence

[5] Des autrices et des auteurs, des scénaristes, des actrices et des acteurs de théâtre et de cinéma, des musiciennes et des musiciens, des danseuses et des danseurs, des réalisatrices et des réalisateurs, des metteur·e·s en scène, des créatrices et des créateurs graphiques, des technicien·ne·s du spectacle…

dans d'autres instances du CESER. Je veux redire ici combien il me paraît difficile à accepter que le CESER, lui aussi, tarde à prendre en compte le troisième employeur européen.
Je vous remercie.

Intervention de Henri DAUCE

Confédération paysanne de l'Ouest

La confédération paysanne approuve globalement l'avis du CESER concernant le SRADDET et la stratégie Breizh Cop, avec cependant quelques remarques complémentaires.

En premier lieu, alors même que la déclinaison dans le bordereau régional des objectifs à atteindre illustre une ambition certaine, la version des règles du SRADDET proposées par le document qui nous est soumis pour avis, montre la difficulté de mise en œuvre de la « rupture négociée » chère au conseil régional. Le risque inhérent à ce type de démarche est qu'une négociation, certes légitime, cherchant à engager tout le monde et à ne froisser personne, finisse cependant par éloigner dangereusement l'échéance des ruptures nécessaires ; la version du SRADDET qui nous est présentée semble en être une bonne illustration de ce risque.

Quelle est la valeur ajoutée des règles proposées par rapport à la réglementation existante ? Le document est muet sur ce sujet. Sans doute a-t-il manqué une réflexion plus en profondeur sur ce que pourrait être une véritable équité entre les territoires bretons avec leurs spécificités, leurs différences de moyens et d'attractivité. En matière de foncier notamment, la règle « éviter réduire compenser » doit s'appliquer à tous afin de ne pas générer des distorsions de concurrence entre territoires, basées sur un gaspillage et des dégâts environnementaux passés éventuellement par pertes et profits.

Mais force est de reconnaître aussi que dans chaque territoire l'on ne part pas d'une page blanche, et ce pas seulement au niveau du développement économique. La situation de départ, d'un point de vue paysager ou environnemental est bien différente d'un territoire à l'autre, et si certains ont le devoir de préserver leur capital eau, air, biodiversité, d'autres doivent prendre en compte la nécessité de le reconquérir et de participer davantage au progrès collectif. Si l'on prend l'exemple du bocage avec un linéaire à l'hectare qui varie de 1 à 5 selon les territoires on voit bien que maintenir l'existant est un objectif raisonnable dans certaines zones et totalement insuffisant dans d'autres où les enjeux climatiques et environnementaux nécessiteraient pour y faire face, une dynamique collective renforcée.

Sur « le bien manger », le CESER souligne la nécessité d'une définition partagée de la notion d'agroécologie. Cette remarque vaut pour l'ensemble des composantes définissant la notion de « bien manger », qui interpelle à la fois le producteur, le transformateur et le consommateur d'alimentation. Qu'est-ce qu'un produit de qualité ? Les réponses peuvent être fort différentes selon les individus et la position que chacun occupe dans la chaîne qui aboutit à l'assiette. « Bien manger » interpelle la notion d'accès à une alimentation suffisante, d'équilibre nutritionnel, de qualité gustative, de garantie sanitaire, d'absence de résidus chimiques et d'additifs nocifs, de préservation du climat, de l'eau de la biodiversité, de bien-être du paysan et du salarié de l'agroalimentaire, sans oublier le bien-être animal. Aucun cahier des charges ne garantit aujourd'hui la vertu de l'ensemble de ces paramètres, même si certains comme le bio ou certains labels satisfont à davantage d'exigences.

Se revendiquer du bien manger c'est tout faire pour accorder au producteur et au transformateur une rémunération correspondant au coût de chaque niveau d'exigence et permettre à chaque consommateur de pouvoir accéder aux aliments de son choix dans le cadre d'une démocratie alimentaire qui reste à construire car elle suppose que chacun ait les moyens financiers de ses choix (aujourd'hui 5 millions de français émargent régulièrement à l'aide alimentaire et 7 millions sont en situation de précarité dans ce domaine, combien en Bretagne ?). La démocratie alimentaire suppose aussi que chacun dispose d'informations objectives susceptible

d'éclairer ses décisions de consommation. Car n'est-ce pas in fine le rôle d'un consommateur citoyen responsabilisé, d'orienter à terme les évolutions de la production et de la transformation.

Le CESER dans son avis suggère de ne pas opposer les systèmes de production entre eux.

La Confédération paysanne estime cependant qu'il est essentiel pour évaluer la performance globale de chaque méthode de production, d'accéder à la vérité des coûts de chaque système et de chaque maillon de la chaîne alimentaire, et ce dans la transparence la plus poussée, en évaluant les transferts de charges qui s'opèrent souvent vers la société ou la puissance publique au nom d'une compétitivité de court terme et d'une concurrence féroce sur des marchés peu rémunérateurs. La rupture à mettre en œuvre, s'il doit y en avoir une, ne se situe-t-elle pas à cet endroit ?

Quelques exemples pour illustrer mon propos :

Selon le conseil national de l'alimentation, le coût en Europe des conséquences de santé de l'ensemble des pesticides via leurs mécanismes de perturbation endocrinienne est estimé à 120 milliards d'euros par an. Le coût d'élimination des pesticides dans l'eau en vue de produire de l'eau potable en France est approximativement de l'ordre du million d'euros par jour. (Cela ne concerne pas que l'agriculture, mais cela la concerne pour une bonne part). Comment ne pas admettre alors, qu'en matière de réduction de l'utilisation des pesticides, il faille aujourd'hui aller plus vite et plus loin que la simple poursuite de plans écophytos qui n'ont pas fait jusqu'ici la preuve de leur efficacité malgré l'argent public engagé. Faut-il rappeler qu'en Bretagne, le premier engagement des organismes de conseil, des négociants et coopératives fournisseur de produits phytos, à modérer l'usage de ceux-ci date de 2001 dans le cadre de la charte pour une agriculture pérenne en Bretagne;18 ans déjà !

La rupture en ce domaine consisterait sans doute à investir massivement dans les pratiques préventives, investissement qui serait largement compensé à terme par les économies réalisées sur le curatif dans le domaine des pesticides et dans d'autres.

Cela est vrai aussi de tous ce qui concerne les additifs alimentaires ajoutés au cours du processus de transformation est dont l'innocuité est de plus en plus remise en cause.

Mais on peut également poser la question du coût pour la société, sans oublier le coût humain, de la prise en charge des incapacités de travail liées aux troubles musculo squelettiques dans l'agriculture et l'agroalimentaire. Comment ne pas évoquer aussi le coût de la détresse liée aux arrêts d'activité d'agriculteurs sacrifiés aux intérêts de stratégies de filières intensives auxquelles ils ont pu croire un moment et dont ils s'aperçoivent qu'elles privilégient souvent les volumes produits au détriment de ceux qui les produisent. Les éleveurs de volailles de Doux dont les créances n'ont pas été honorées lors du sauvetage de l'entreprise en savent quelque chose.

On peut aussi s'interroger sur la durabilité d'un système productiviste qui laisse par exemple les poulaillers hors d'usage à l'abandon dans nos campagnes parce que personne ne semble en capacité de prendre en charge leur déconstruction, alors que la fuite en avant sur la construction de poulaillers géants semble devoir se poursuivre, avec des subventions publiques.

Et bien sûr il y a l'impact environnemental et climatique de l'acte de production, du processus de transformation et de l'acte de consommation qui sont au cœur de la problématique qui nous intéresse aujourd'hui via la Breizh COP, et qu'il convient d'évaluer dans sa globalité.

Beaucoup de choses sont dites dans l'avis du CESER qui note opportunément la nécessité de lier les enjeux d'autonomie alimentaires, énergétiques et protéiques et de prendre en compte ce qu'on appelle la déforestation importée.

L'avis pose aussi la question du modèle économique à venir de la production d'énergies renouvelables, aujourd'hui largement subventionnée.

Je terminerais, à ce propos, par un exemple, et je laisserai à chacun le soin de le méditer. Il y a de cela deux mois dans une commune proche de Rennes un éleveur confronté à des besoins en fourrage à cause de la sécheresse estivale a voulu acheter quelques hectares de maïs sur pied à des voisins. Il en a été empêché financièrement par la surenchère d'un éleveur méthaniseur qui, fort d'un tarif de rachat garanti sur l'énergie qu'il produit, a mis sur les hectares de maïs destinés à se transformer en gaz, un prix que l'éleveur non méthaniseur ne pouvait pas mettre pour nourrir ses animaux.

Alors, demander que l'argent public et que la réglementation ne servent pas à créer des distorsions de concurrence déloyales et dangereuses pour l'équilibre de nos territoires, c'est bien sûr une exigence pour aujourd'hui, mais ne l'est-ce pas encore davantage pour demain ?

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Jean-Yves PIRIOU

Association Eau et rivières de Bretagne

J'interviens au nom des associations Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante et le réseau Cohérence, sur deux sujets : l'eau et le littoral.

Tout d'abord sur le sujet de l'eau :

D'une façon générale, nos associations approuvent l'avis du CESER qui note bien l'ambition réduite des règles prescriptives du SRADDET par rapport à ses objectifs. Ainsi, la règle 2-5 concernant l'eau aurait dû prendre en compte les objectifs de qualité de l'eau alors qu'elle se contente de ne traiter que les aspects quantitatifs. Par exemple le SRADDET aurait pu fixer une règle concernant la restauration de zones humides pour améliorer la qualité des eaux et la biodiversité, ou aussi la protection des cours d'eau par des bandes enherbées ou des haies ou par des interdictions d'épandages à une certaine distance.

Actuellement le SDAGE et les SAGE locaux s'emploient, avec l'appui de la Région, à planifier l'amélioration de la qualité des eaux. Malgré un budget conséquent alloué, les résultats sont largement insuffisants par rapport aux objectifs attendus en 2027 à savoir 100 % des masses d'eau en bon état (La Bretagne est à moins de 40 % actuellement). On a l'impression que les Agences de l'Eau et les collectivités sont toujours obligées de ramer à contre-courant contre un déficit de réglementation et de contrôle de l'Etat ou des décisions inadaptées. Trois exemples pour illustrer ce propos :

- les plans Ecophyto 1 et 2, malgré des objectifs ambitieux, n'ont pas permis de réduire l'utilisation de pesticides ni en France ni en Bretagne, ceci par manque de réglementation adaptée ;
- les marées vertes sont toujours bien présentes sur le littoral breton en partie parce que les Plans d'Actions Régionaux Nitrate de l'Etat n'ont pas su mettre des plafonnements de pression azotée sur les bassins versants concernés ;
- de nombreuses pollutions accidentelles de cours d'eau par débordement de fosses à lisier ou de dysfonctionnement de stations d'épuration sont en partie dues au manque de contrôle par les services de l'Etat qui n'ont plus le personnel suffisant.

Ce désengagement de l'Etat pénalise fortement non seulement les citoyen.nes, mais aussi les budgets de la Région, des collectivités et des redevables consommateurs, ainsi que les acteurs des territoires qui tentent d'agir pour une amélioration de la qualité des eaux, et qui n'en voient pas le bout.

Le second sujet est le littoral :

Si l'objectif 8.2. du SRADDET note bien qu' « il s'agit d'élaborer une planification spatiale maritime capable de maintenir le bon fonctionnement des écosystèmes marins et côtiers », les règles qui concernent ce domaine n'abordent pas à leur juste niveau ces écosystèmes marins et leur protection. Pourtant les scientifiques du GIEC mettent en avant que la mer est le premier puits de carbone et le premier producteur d'oxygène de la planète. Vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique, cette fonction essentielle doit être préservée par des objectifs et des règles ambitieuses. Au-delà de son objectif 8.2. d' « attente que chaque SCOT concerné par le littoral détermine des mesures pour atteindre plusieurs objectifs comme la qualité des eaux et la préservation de la biodiversité, … », le SRADDET aurait dû énoncer une règle imposant la mise en œuvre d'un volet maritime dans chaque SCOT littoral. Dans l'élaboration de cette règle il aurait été intéressant que, dans le cadre de la mise en œuvre d'un développement durable de l'espace marin côtier, que soient mis au même niveau ses trois piliers que sont l'économie, le social et l'environnement. Or l'on constate que les règles 2.6. et 3.7. ont plutôt tendance à privilégier

le développement économique et l'urbanisme en minimisant les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité par une simple « prise en compte ». Les enjeux de la protection des habitats et des écosystèmes marins, des espèces marines sensibles à protéger et de l'amélioration de la qualité des eaux côtières auraient dû être inscrits dans les règles du SRADDET au même niveau que l'économie et l'urbanisme.

Rappelons par ailleurs que, d'après une enquête récente, les breton.nes sont très majoritairement attachés à la sauvegarde de leur littoral et à la présence d'espaces naturels littoraux en bon état ; le maintien de ces espaces naturels étant par ailleurs l'un des facteurs clés de l'attractivité touristique de la Bretagne.

Intervention de David CABEDOCE

Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne

Je m'exprime au nom des CCI du collège 1.

Le SRADDET, sur un plan prescriptif, et la Breizh COP, sur un plan politique, posent de nombreuses règles et orientations encadrant le développement et l'aménagement des territoires bretons et les transports et la mobilité. Leur objectif est de promouvoir la transition de notre région face aux enjeux climatiques et environnementaux.

Le bien-fondé de ces objectifs est indéniable. Mais leur approche à l'échelle régionale masque d'autres enjeux, de nature économique et concurrentielle. Notre territoire, et les entreprises qui y créent des richesses et des emplois, sont soumis à la concurrence d'autres territoires, français, européens, mondiaux et de leurs entrepreneurs. Aujourd'hui, déjà, les conditions de cette compétition pour gagner les marchés sont souvent inégales : la mondialisation met en évidence les disparités salariales, sociales, règlementaires. Même au sein de l'Union Européenne, des distorsions de concurrence existent.

Si nous voulons rester « une Bretagne active, industrielle et créative », comme le veut le SRADDET, et je rajouterais, compétitive, nous devons rester attentifs aux contraintes qui encadrent l'activité des entreprises et la créativité des entrepreneurs. Nous souhaitons que les protections et préventions dont nous nous dotons, en Europe, en France, en Bretagne avec ce SRADDET, soient étendues pour le bien de la planète et de tous. Cela demandera du temps. Aussi, nous préconisons que l'ensemble des acteurs bretons, privés et publics, ne s'engagent pas inconsidérément dans des réglementations contraignantes, qui trouveraient leur justification dans l'amélioration de l'environnement et des conditions de vie en Bretagne, au détriment de la capacité des Bretons à développer leur économie et de continuer ainsi à vivre et travailler au pays.

Le Conseil régional nous annonce, dans ses engagements dans la Breizh COP, « assumer la conditionnalité de ses aides » à l'avenir. S'il réservera celles-ci aux territoires, entreprises et projets participant des objectifs de la Breizh COP. Il nous paraît important d'y inclure également les aides et subventions réservées au monde associatif. Il est impératif que les conditions d'accès aux soutiens du Conseil régional soient connues rapidement, afin que les projets en gestation anticipent les nouvelles règles ou, à l'inverse, arbitrent en conséquence leur projets d'investissement en montant comme en localisation.

Intervention de Jean-Marc CLERY

FSU Bretagne

Il y a une telle disproportion du SRADDET et du long avis du CESER au très court temps d'intervention qui nous est imparti qu'on hésite un peu à les commenter, sachant qu'on sera de toute façon condamné à en rester à un point de vue impressionniste faute d'avoir pu appréhender la totalité de ce *« document-monstre »*.

Comme il est impossible de rentrer dans le détail, on s'en tiendra pour commencer à trois remarques issues de notre lecture du Diagnostic régional. La première concerne l'accès au logement social. Un écart significatif est constaté entre la Bretagne et le niveau national pour la part des logements sociaux (moins de 12 % en Bretagne contre plus de 16 %) et on note que 70 % des ménages bretons remplissent les conditions pour en être bénéficiaires. De ce constat qui jette un éclairage assez cru sur notre situation, le SRADDET tire un *« objectif recherché de 30 % de logements abordables »* ce qui est d'un volontarisme modéré sachant que la réglementation impose déjà 20% de logements sociaux. Arrivé au niveau prescriptif, cet objectif se traduit pour finir par une règle I-2 recommandant seulement que les documents d'urbanisme *« affichent la contribution des territoires la plus forte possible »*. Constituant l'un des aspects les plus importants du volet social du SRADDET, cette question du logement nous semble précisément illustrer la limite du traitement des questions sociales dans le projet régional.

Il y a deux autres questions qu'on aurait envie de poser à la lecture du *Diagnostic : Comment la Bretagne aborde-t-elle l'enjeu des migrations pour ne pas l'identifier seulement comme un risque mais aussi comme une opportunité ?* et *Quels* Services publics *pour les breton.nes en réponse aux enjeux de cohésion sociale et d'égalité des citoyen.nes dans les territoires* ? Or, il n'en est tout simplement pas question dans les Objectifs. Pourtant des contributions sur ces deux sujets ont été produites, au niveau régional comme au niveau local ; la FSU a participé à certaines d'entre elles, par exemple la contribution du Conseil de développement Lannion-Trégor-Communauté intitulée « Une Bretagne accueillante ». On a l'impression que sur de tels sujets on préfère se défausser sur les politiques nationales afin d'éviter d'entrer dans des débats qui rompraient le consensus poli.

S'agissant des *Services publics*, c'est même *« encore un peu plus pire »* si on peut dire ! Que ce soient les axes consacrés à la *vie collective* ou aux *proximités* dans les *Orientations* ou que ce soit dans les *Objectifs*, le document régional réussit le tour de force de parler, soit du *« public »*, soit *« des services »*, parfois même de *« services aux publics »* voire *« à la population »*, mais pratiquement jamais des *Services publics* ! Que de contorsions pour l'éviter ! Nous dira-t-on enfin ce qui a changé en 20 ans, de l'ancien SRADT à ce nouveau SRADDET, pour que le maintien des *Services publics* passe du rang d'objectif régional affiché à celui de concept indésirable ?

Mais venons-en à l'appréciation générale de ce SRADDET. L'avis du CESER la résume assez bien. : c'est la perplexité qui domine. Les *Orientations* et surtout les *Objectifs* considérablement étoffés et remaniés réaffirment un grand nombre de principes et d'exigences pour l'action publique qui ont certes de quoi satisfaire : priorité au défi climatique ; volonté d'opérer une *rupture réfléchie* avec les modes dominants de production, de consommation, d'occupation de l'espace, etc ; responsabilisation des acteurs et notamment des entrepreneurs ; investissement dans l'éducation et la culture ; principe de solidarité...

Hélas, de ces principes il ne reste plus grand-chose dans les *Règles* qui ont pourtant vocation à leur donner une portée effective. Non seulement on peine à voir exactement *comment* et *quand* ces règles trouveront leur déclinaison – comme on l'a dit pour le logement social - mais tout indique surtout que leur ambition a diminué à mesure que les objectifs affichés se sont étoffés. *« Peu robuste »* conclut le CESER. La formule se veut diplomatique

mais en fait elle très parlante : faute de s'appuyer sur des prescriptions précises, le SRADDET breton menace déjà de crouler sous le poids des engagements non tenus.

Mais l'accumulation de bons principes peut aussi s'avérer problématique quand elle se borne à apporter une *satisfaction dérivative* faisant oublier que la réalisation desdits principes ne se pourra pas se faire seulement par la mobilisation consensuelle de *« toutes les bonnes volonté »*. Les bonnes intentions proclamées font alors office de paravent. Or pour le SRADDET, fidèle en cela à *« l'esprit de la Breizh COP »*, s'il y a nombre de « défis », il n'y a jamais de problème, et encore moins d'adversité.

C'est ainsi que les solidarités doivent être préservées car elles sont *« fragilisées »*, mais on ne dira jamais par qui ou par quoi. Pour les transports publics *« l'ouverture à la concurrence »* du rail est *« un contexte* », ce n'est pas une régression pour les usagers ni pour les personnels (les cheminots doivent donc se tromper!?) ; ce n'est pas même pas un problème pour la réalisation des objectifs en matière d'émission de GES. Quant au climat, il est *« la priorité de tou.tes »* et aucune force ne s'applique à faire diversion ou à nier ses responsabilités. Dans ce *monde idéal* personne n'a intrigué jeudi dernier à l'Assemblée nationale pour faire passer à la sauvette *« l'amendement Total »*.

Si le document régional passe sous silence les contradictions économiques et politiques globales auxquelles il serait pourtant nécessaire de se confronter, il n'est pas non plus exempt de contradictions s'agissant des politiques où la Région est-elle même en situation de responsabilité.

Par exemple en matière d'émission de GES, les objectifs de réduction affichés sont-ils compatibles avec la politique d'autonomie énergétique défendue par la Région ? A priori oui si l'on ne considère que le volet *« énergies renouvelables »*, c'est-à-dire l'essentiel de ce qui est décrit dans les objectifs 23 et 27. Mais *quid* de la pertinence du *Pacte électrique breton* et surtout de sa composante *« sécurisation de l'alimentation électrique »* ? Ne serait-il pas judicieux d'avoir une relecture de cette politique vieille de près de 10 ans à la lumière des nouveaux objectifs en matière d'urgence climatique et des évolutions au niveau du réseau comme de la consommation électrique de ces dernières années ? Impossible en tous cas de savoir si c'est le cas à la lecture du §27-3 pourtant consacré au sujet.

Le CESER n'en dit rien non plus, ce qui est un peu étonnant quand on sait l'émoi que la relance début 2019 du projet de *Centrale à cycle combiné gaz* (CCG) à Landivisiau a suscité. Rappelons que cette centrale émettra à elle seule 1Mt/an de CO2 - l'équivalent de la circulation de 400 000 automobiles parcourant 20 000 km/an.

Un mot pour finir à propos de la *Responsabilité sociétale des entreprises* (RSE) que le CESER relève dans les engagements de la Région et qui doit être aussi, selon nous, une *responsabilité sociale*. La Région a un rôle éminent à y jouer, dans sa relation avec les entreprises et en tant qu'employeur. Avec 3 500 *agent.es région* dont 2 800 au moins de Catégorie C, le départ à la retraite d'environ 20 % de ses effectifs d'ici 5 ans et des problématiques de précarité et de santé-sécurité au travail, les enjeux sont de taille.

Confrontée aujourd'hui à un appel à la grève le 28 novembre de l'ensemble des organisations syndicales en réaction à un régime indemnitaire majoritairement rejeté par les agent.es, la Région se doit d'apporter une réponse rapidement aux attentes et d'une manière qui soit à la hauteur de l'exigence qu'elle porte pour le dialogue social en Bretagne.

Intervention de Sophie JEZEQUEL

Chambre régionale d'agriculture de Bretagne

Je m'exprime ici au nom des chambres d'agriculture de Bretagne.

S'agissant du développement des énergies renouvelables, l'ambition de cette stratégie est forte : multiplier par 6 les énergies renouvelables produite en Bretagne d'ici 2040. Cela demande des dispositifs de soutien adapté :

1. Pour les investissements à réaliser ;

2. Pour la compétitivité de ces énergies par rapport aux énergies fossiles ;

3. Pour l'acceptabilité des projets, qu'il s'agisse d'éoliennes, de méthanisation ou même de chaufferies bois.

Or nous constatons plutôt que les soutiens nationaux et régionaux sont à la baisse. Et que les tensions locales autour de l'acceptabilité de ces projets, elles, augmentent.

Ces projets ne se développeront pas avec une telle ampleur sans vocation économique.

Pour finir, nous saluons les faibles ambitions de développement du photovoltaïque au sol en cohérence avec notre ambition partagée de mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles.

S'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique, je cite : « la priorité est à une réduction massive de l'empreinte carbone de l'ensemble des filières économiques ». L'agriculture tient un rôle clé dans cette stratégie. Un objectif chiffré lui est fixé : -34 % en 2040. Ce chiffre est validé et mis en évidence, alors que les objectifs des autres secteurs émetteurs ne le sont pas. Et que les transports et l'habitat sont juste cités. Nous déplorons donc à nouveau le déséquilibre dans le traitement des sujets agricoles.

De plus si le chiffre est fixé et donc le point d'arrivée déjà bien défini, les hypothèses qui y ont conduit ne sont pas validées. Sans doute que personne ne se risquerait d'entériner aujourd'hui dans le SRADDET une baisse de 29% des vaches laitières ou encore la méthanisation de 67% des lisiers bretons.

Le chemin pour parvenir à ce chiffre de – 34% reste donc à écrire. Eh oui, une nouvelle étude doit encore être réalisée. Elle abordera enfin les impacts de cette stratégie sur l'économie et sur l'emploi.

En attendant, nous ne pouvons qu'espérer que ses conclusions iront dans le bon sens.

La feuille de route « s'engager pour une cohésion des territoires » retient fortement l'attention du monde agricole. Elle s'appuie sur trois principes : différenciation, subsidiarité, solidarité. Trois principes qui inspirent à leur tour les engagements dans les « Accords de Bretagne pour le climat et la planète ».

Pour les six objectifs de la feuille de route :

- Penser l'action collective à la bonne échelle constitue en effet une bonne approche. Cette approche liée au bassin de vie est une préoccupation au quotidien de l'organisation collective agricole, qu'il s'agisse de

l'accompagnement des agriculteurs dans leur projet d'entreprise, qu'il s'agisse des actions agricoles dans les démarches territoriales.

- Différencier l'action publique régionale selon les territoires nous semble donc logique dans le prolongement du premier point. Veillons malgré tout à garder une colonne vertébrale cohérente et ne pas développer 59 politiques de transition et 59 archipels, et à réinventer le monde à grands renforts de cabinets d'études
- Aider les territoires les plus fragiles nous semble effectivement un véritable levier pour réussir l'égalité des chances des bretons dans tous les territoires. Pour nous, l'accès des agriculteurs à une offre de services et de conseils de proximité pour leur entreprise, mais aussi pour leur famille constitue une priorité.
- Pour encourager et développer la solidarité et la coopération entre territoires, la région entend favoriser les coopérations entre acteurs du développement territorial. Nous espérons que les EPCI seront encouragées à s'appuyer sur les compétences des organisations professionnelles qui travaillent en proximité des acteurs économiques dans les territoires.
- Renforcer l'action en faveur des centralités devrait effectivement contribuer à la préservation du foncier et des paysages. Le monde agricole y est particulièrement sensible, et insiste sur une approche très en lien avec les acteurs économiques et sociaux des communes et des intercommunalités
- Enfin, nous partageons la nécessité d'assurer une plus grande proximité dans les territoires. Notre organisation consulaire agricole a mis en perspective les lois de décentralisation MAPTAM et NOTRE pour mettre en œuvre une organisation régionale qui décline le principe de subsidiarité entre Région, Département et territoires d'actions. Ces évolutions doivent encore être consolidées. L'assemblée régionale pourra s'appuyer sur cette organisation professionnelle de proximité pour conduire et territorialiser son action.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Claudine PERRON

Kevre Breizh

Je m'exprime au nom de Kevre Breizh, la coordination des fédérations culturelles et linguistiques bretonnes.

Kevre Breizh soutient les orientations du SRADDET dans les domaines du climat, du social, de l'économie.

Cependant, notre fédération tient à souligner que comme la biodiversité, la diversité culturelle est un enjeu majeur pour l'avenir de l'humanité dans un monde globalisé qui risque de se déshumaniser sous l'effet de l'uniformité des modes de vie, de consommation et de pensée.

Que serait la Bretagne à l'horizon 2050 si elle vient à perdre son originalité due à ses pratiques culturelles, son tissu associatif, ses langues ?

Que serait la Bretagne si ses habitants ignorent son histoire, si ses noms de lieux ont disparu pour être remplacés par des noms banalisés sans référence aux femmes et aux hommes qui l'ont construite.

Kevre Breizh rappelle que face aux défis globaux du dérèglement climatique, de l'épuisement des ressources et de la destruction de la biodiversité, la sauvegarde de la diversité culturelle constitue un autre défi fondé sur la dimension humaine. En lien avec les trois autres piliers du développement durable que sont le développement économique, l'inclusion sociale et l'environnemental, le bureau exécutif des Cités et Gouvernements Locaux Unis a considéré le 17 novembre 2010 au Sommet Mondial des Dirigeants Locaux et Régionaux que la culture constitue le quatrième pilier du développement durable en affirmant notamment :

« Alors même qu'il est de notre devoir de promouvoir la pérennité des cultures locales autochtones, les anciennes traditions rejoignent la nouvelle créativité qui s'exprime tous les jours dans les villes du monde entier, contribuant ainsi à la préservation de l'identité et de la diversité. Le dialogue interculturel constitue l'un des plus grands défis de l'humanité et la créativité est identifiée comme une source inépuisable qui permet d'alimenter la société et l'économie »

Dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones » Kevre Breizh, avec le Réseau Européen pour l'Égalité des Langues dont elle est membre, et en partenariat avec le Conseil culturel et le Conseil régional de Bretagne, a organisé le 25 octobre dernier les « Rencontres européennes sur les droits linguistiques » à l'Hôtel de Courcy à Rennes, avec la participation de représentants du Conseil de l'Europe, de l'UNESCO et des Nations Unies.

Il a été rappelé notamment que la convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, intégrée à l'article 103 de la loi NOTRe,

- s'applique de plein droit à la France qui l'a ratifiée sans aucune réserve,
- affirme que **« la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »** et **« le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles »**
- implique **« l'égale dignité de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones ».**

Alors que le diagnostic du SRADDET relève dans les opportunités : « identité, culture et langues de Bretagne, vitalité culturelle et sportive, sens du collectif, engagement citoyen et associatif demeurent des réalités caractérisant la Bretagne et des forces essentielles dans un monde où les différences sont des atouts majeurs » nous peinons à trouver dans les objectifs une volonté traduite dans un plan d'action de remédier aux dangers qui guettent les langues et la culture.

Kevre Breizh rappelle aux responsables politiques qu'ils portent la responsabilité de la transmission de la culture spécifique de la Bretagne et notamment de ses langues aux nouvelles générations. Le SRADDET et sa déclinaison dans la Breizh Cop, alors que les langues de Bretagne sont en réel danger de disparition, ne nous semblent pas avoir pris la vraie mesure des enjeux.

Kevre Breizh demande que soit pris en compte dans le SRADDET, au nom du développement durable, la préservation de la diversité culturelle et qu'un plan d'urgence (accompagné des moyens spécifiques) soit élaboré prenant en compte le développement de l'enseignement et de la transmission familiale des langues et de leur utilisation dans les médias et dans la vie publique.

Dans un autre domaine, le diagnostic pointe comme une menace « l'inachèvement des reconfigurations institutionnelles et géographiques ». Kevre Breizh ne comprend pas que le SRADDET qui est un document de prospective, ne présente pas des cartes et des statistiques sur les 5 départements de la Bretagne. La région Bretagne a voté un vœu appelant à cette réunification, les sondages montrent une vraie volonté des bretons.nes à recouvrer leur territoire naturel. Il nous semblerait pertinent que ces données soient systématiquement prises en compte lors de la finalisation des projets.

Intervention de Anne COUETIL

France énergie éolienne

Par accord avec le Syndicat des énergies renouvelables

Je m'exprime au nom de France Energie Eolienne et du Syndicat des Énergies Renouvelables.

Si nous regrettons que le scenario de neutralité carbone à l'horizon 2050 ne soit pas visé par le SRADDET, nous saluons néanmoins les objectifs de développement des EnR, ils nous semblent relativement ambitieux.

Des disparités sont toutefois à relever selon les filières :

- ainsi l'objectif de valorisation de la biomasse combustible pourrait être plus élevé, au regard des potentiels identifiés dans le Schéma Régional Biomasse (SRB) ;
- l'objectif en matière d'EMR est quant à lui très ambitieux, mais il faudra créer les conditions de maturité des filières (via la feuille de route sur les EMR) ;
- pour les filières PV, éolien terrestre et éolien en mer, l'ambition semble correcte,
- nous regrettons enfin l'absence d'objectif pour le solaire thermique.

Nous serons par ailleurs vigilants à ce que les actions soient bien définies pour tenir cette trajectoire. Les moyens mis en œuvre par la Région (financiers, animation…) mériteraient d'être précisés.

Notre dernière remarque concerne la règle I-7, qui stipule : « Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols. ». Il faudra veiller à ce que le terme artificialisation soit bien défini et qu'il n'interdise pas l'installation d'infrastructures d'énergies renouvelables, dans la mesure où leur emprise au sol est faible et réversible.

Je vous remercie pour votre attention.

Union syndicale Solidaires

Intervention de David COCAULT

Union régionale Solidaires de Bretagne

L'Union syndicale Solidaires Bretagne ne souhaite pas intenter de mauvais procès et reconnaît que les ambitions affichées par la région Bretagne – tant au travers du SRADDET que l'ambitieuse démarche que représente la Breiz Cop – sont gouvernés par le désir sincère de préparer l'avenir des Bretonnes et des Bretons.

Mais quel avenir ?

En page 46 du document principal du SRADDET, relativement au "défi climatique et environnemental" il est écrit :

"Le défi climatique et environnemental se pose ici comme partout sous la forme d'un enjeu incontournable, systémique et vital. Nous vivons un tournant historique où la « finitude » de notre planète et de ses ressources n'est plus un concept théorique mais devient une réalité concrète. Certes, les mutations climatiques pourraient se révéler, ici, moins brutales qu'ailleurs, certes, les transitions sont aussi porteuses d'opportunités, mais les menaces sont réelles et ne peuvent être sous estimées. Au contraire, la dimension maritime de la Bretagne et l'importance de son activité agricole sont une spécificité majeure qui ne fait qu'accroitre notre responsabilité. Le dérèglement climatique est avéré et on ne parle plus désormais d'érosion, mais d'effondrement de la biodiversité. Les premières conséquences en sont visibles en Bretagne, mais les impacts majeurs, dont ceux liés aux migrations climatiques, sont à venir. Ceux qui toucheront notre dimension maritime et nos activités agricoles seront particulièrement forts. Notre cohésion sociale pourrait en être fragilisée. Le défi climatique n'est plus un défi parmi les autres, il est un défi global et systémique qui entraine des conséquences sur l'ensemble des champs de la vie collective et individuelle, ouvrant la perspective d'un monde inconnu. Nous sommes donc confrontés à un impératif catégorique : celui de nous adapter d'une part, de freiner le mouvement et chercher à l'inverser d'autre part. Les bretons, et notamment les plus jeunes l'exigent".

Il y a en ce passage une réelle antinomie entre le constat posé faisant de la lutte climatique et environnementale LA priorité voire LA politique à mener, et la volonté d'une résilience qui ne souhaite pas abandonner l'idée d'un développement régional – avant tout économique – faisant profit de la mondialisation et de la globalisation.

Cette antinomie, cette opposition totale entre ces 2 objectifs, se retrouve tout au long de la lecture du document.

Ainsi, :

- le terme d'opportunité est utilisé pas moins de 43 fois ;
- les termes de développement économique, de développement partagé et de performance économique sont utilisés au total 21 fois ;
- le terme de mondialisation, concept utilisé à la fois comme une fatalité ou une chance, est repris à 5 reprises ;
- les termes de développement durable, vertueux, soutenable sobre mais aussi performant ont le droit à 53 occurrences...

Quant à eux, les termes de bien commun (cité 1 fois), de précarité (surtout pour désigner la précarité énergétique à 7 reprises et non sociale à 1 seule reprise) sont les indicateurs d'un signal faible, celui qui veut que la cohésion sociale (terme cité 19 fois) soit le fruit d'un développement économique toujours basé sur la production et le consumérisme.

Car, comme le précise Laurent Carroué (géographe, spécialiste de géographie économique et l'un des principaux spécialistes de mondialisation et de globalisation), la mondialisation actuelle est un processus géohistorique d'extension progressive du capitalisme à l'échelle planétaire mais qui n'est pas réductible qu'à la seule échelle mondiale. Ainsi, les régions, la région Bretagne, ne peut espérer combattre à sa seule échelle un tel phénomène mais participe, du fait de ses orientations, à son renforcement.

A nouveau, et après avoir alerté, il y un an, sur l'importance de la précarité et de la lutte contre celle-ci (y compris en Bretagne car elle touche selon l'INSEE en 2014 10,8 % des Bretonnes et des Bretons) lors des débuts du mouvement des gilets jaunes, en ayant également une forte pensée pour notre camarade de Sud Etudiant.es qui a alerté la société dans son ensemble quant à la précarité sociale de la jeunesse en s'immolant devant le CROUS de Lyon II, l'Union syndicale Solidaires Bretagne réaffirme la nécessité pour la région Bretagne et le CESER, d'approfondir sa réflexion et de s'approprier les travaux du CESE et notamment le rapport co-rédigé en 2016 par Agnès Michelot et Jean Jouzel et intitulé "La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France". En ce rapport, l'objectif est de lutter contre le dérèglement climatique ET les inégalités sociales et précise en son préambule : "Ce ne sont pas seulement nos comportements et notre modèle de société qui sont questionnés mais notre capacité à vivre ensemble et à faire face de manière solidaire à des changements qui vont accroître et même menacer les équilibres de notre société en risquant, si nous n'y prenons pas garde, d'augmenter la fracture sociale".

Lu : version remaniée pour être fortement réduite

Pour l'Union syndicale Solidaires Bretagne, le SRADDET est traversé par une réelle antinomie entre le constat posé faisant de la lutte climatique et environnementale LA priorité voire LA politique à mener, et la volonté d'une résilience qui ne souhaite pas abandonner l'idée d'un développement régional – avant tout économique – faisant profit de la mondialisation et de la globalisation (le terme d'opportunité est utilisé pas moins de 43 fois ; les termes de développement économique, de développement partagé et de développement de performance économique sont utilisés au total 21 fois). Cette vision faite de compromis avec le productivisme et le consumérisme omet cependant que, comme le précise Laurent Carroué (géographe, spécialiste de géographie économique et l'un des principaux spécialistes de la mondialisation et de la globalisation), la mondialisation actuelle est un processus géohistorique d'extension progressive du capitalisme à l'échelle planétaire mais qui n'est pas réductible qu'à la seule échelle mondiale. Ainsi, les régions, la région Bretagne, ne peut espérer combattre à sa seule échelle un tel phénomène et, qu'en définitive, elle participe, du fait de ses orientations, à son renforcement.

A nouveau, et après avoir alerté, il y un an, sur l'importance de la précarité et de la lutte contre celle-ci lors des débuts du mouvement des gilets jaunes (y compris en Bretagne car la précarité touche selon l'INSEE en 2014 10,8 % des Bretonnes et des Bretons), en ayant également une forte pensée pour notre camarade de Sud Etudiant.es qui a alerté la société dans son ensemble quant à la précarité sociale de la jeunesse en s'immolant devant le CROUS de Lyon II, l'Union syndicale Solidaires Bretagne réaffirme la nécessité pour la région Bretagne et le CESER, d'approfondir sa réflexion et de s'approprier les travaux du CESE et notamment le rapport co-rédigé en 2016 par Agnès Michelot et Jean Jouzel et intitulé "La justice climatique : enjeux et perspectives pour la France". En ce rapport, l'objectif est de lutter contre le dérèglement climatique ET les inégalités sociales et précise en son préambule : "Ce ne sont pas seulement nos comportements et notre modèle de société qui sont questionnés mais notre capacité à vivre ensemble et à faire face de manière solidaire à des changements qui vont accroître et même menacer les équilibres de notre société en risquant, si nous n'y prenons pas garde, d'augmenter la fracture sociale". Ce rapport met clairement en garde contre le risque de conflit violent au sein de nos sociétés. L'Union Syndicale Solidaires Bretagne, au regard de l'actualité et de la situation sociale générale, partage cette forte inquiétude. Merci pour votre attention...

Intervention de Edwige KERBORIOU

Chambre régionale d'agriculture de Bretagne

Je m'exprime ici au nom des chambres d'agriculture de Bretagne.

S'agissant de l'objectif premier de sensibilisation à l'échelle territoriale, nous le partageons. Cela passe par l'appropriation et le partage des problématiques entre l'ensemble des acteurs des territoires. C'est pour cela qu'il est indispensable sur ces sujets d'associer dès le départ les acteurs agricoles dans la démarche.

S'agissant de la proposition de valoriser pour susciter l'envie d'agir collectivement, nous la partageons pleinement. Cependant, le SRADDET propose une méthode d'identification de trames bleues et vertes qui reste trop théorique et n'incluant pas de façon prioritaire l'élaboration de ces cartes par les acteurs eux-mêmes y compris les agriculteurs, comme cela s'est déroulé dans les communes pour les inventaires cours d'eau.

S'agissant de l'objectif de partage des priorités et de gouvernance rénovée, nous ne le comprenons pas. Pour traiter de l'enjeu phytosanitaire, il existe un plan national, décliné en région, qui s'appelle Ecophyto, et une instance, la Commission Agro Ecologie, formée de différents acteurs (Etat, Conseil régional, représentants du monde agricole, associations). Quelle plus-value du groupe multi partenaires proposé ?

Et où sont les priorités de mobilisation des moyens pour lutter contre l'effondrement de la biodiversité ? En effet, aucune allusion à la fragmentation de l'espace dans le cahier des engagements. Nous suggérons de mettre en place un comité scientifique et un groupe multi-acteurs sur ce sujet !

Nous tenons aussi à rappeler que dans les territoires, il y a des compétences présentes au-delà de celles qui se trouvent dans les collectivités. Nous rappelons que c'est en alliant l'ensemble de ces compétences que la Bretagne a gagné la bataille de la qualité de l'eau

S'agissant de l'objectif de la mise en œuvre des transitions dans les territoires, vous mettez en avant la nécessaire caution financière avec des critères simples et mesurables. Nous ne pouvons que partager car c'est bien là la clé. Il faut des dispositifs financiers efficients qui accompagnent les acteurs dans les transitions et non le mécanisme de la transition.

Ce document reprend des éléments assez anciens, qui ont permis de bâtir le projet Breizh Hin. Car Breizh Hon n'est encore qu'un projet, que nous soutenons fortement. Mais il est important de dire que les financements européens par le programme Life ne sont pas encore confirmés aujourd'hui. Et on parle de près de 11 millions d'euros ce qui n'est pas un détail.

Il est donc fort regrettable que les actions que nous avons contribuées à définir ne soient pas présentées. Ces actions ont été synthétisées par les services du Conseil régional cet été dans une « note de concept ». Cela donnerait un caractère bien plus concret et opérationnel à cette feuille de route régionale pour l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, des erreurs résiduelles subsistent dans le document. Par exemple, il est prévu « une augmentation annuelle des températures moyennes comprise entre +1,2°C et +1,6°C ». Il s'agit, bien heureusement, d'une erreur.

Je vous cite un autre extrait qui pose problème : « Si ces jours de gel disparaissent, les agriculteurs seront amenés, pour préserver leurs récoltes, à utiliser des pesticides, dont une partie pourra se retrouver dans l'environnement, et accentuer par exemple des problèmes de qualité d'une eau par ailleurs de plus en plus rare. »

Vous m'accorderez que cela manque de nuance mais vient surtout souligner que ce volet du document est insuffisamment abouti pour être débattu.

Il manque enfin un élément essentiel. Celui de la dimension quantitative de la gestion de l'eau qui est à peine évoquée, quand la dimension qualitative occupe une place prépondérante. Et plus particulièrement est absent l'enjeu de la solidarité amont/aval au sein des territoires hydrographiques, l'amont rural ne pouvant être la variable d'ajustement du développement de l'aval urbain et touristique.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Bernard GAILLARD

Personnalité qualifiée

Le document SRADDET qui nous est présenté pour avis est le résultat d'une forte mobilisation d'élus du Conseil régional, des agents du Conseil régional et des autres acteurs des collectivités publiques et société civile. A ce titre, que tous soient remerciés pour cet engagement.

Mais trois défis importants me semblent assez perdus dans une diversion d'écritures diverses et défis insuffisamment relevés : le défi de l'urgence climatique et de la biodiversité, le défi de l'établissement de normes opposables inscrites hiérarchiquement, clairement et visible, le défi démocratique d'une validation.

Sur la démarche, la volonté du Conseil régional a été d'élargir la réflexion au travers de la Breizh Cop. Démarche pertinente à condition qu'elle ne produise pas des documents dans lesquels nous perdons de vue les objectifs essentiels à résoudre. Qu'elle est la première des priorités sinon l'importance de la re-connection à la nature comme première porte d'entrée du changement nécessaire d'approche du développement, de l'approche de la société plus humaine, plus juste et avec une qualité de vie améliorée. Nous sommes devant les urgences qui nous assaillent, à savoir climatiques et biodiversité comme enjeux premiers par leurs effets sur l'ensemble de nos espaces de vie, de nos modes de développement économique. Si le SRADDET est le schéma sensé structurer l'ensemble de nos cadres d'interventions politiques, alors chaque objectif, chaque règle se doivent d'être très explicitement liés aux défis de ces urgences. Il apparaît que c'est loin d'en être le cas. Le manque d'ambition et de cohérence entre le SRADDET et les objectifs de la Breizh COP, la faiblesse de certaines règles voire leur quasi inexistence, comme pour la qualité de l'air, amoindrissent la portée de ce SRADDET. Si nous prenons comme exemple les effets sur la santé de la qualité de l'air, dans un rapport de l'ANSES 2015, il est estimé qu'environ 600 000 décès par an en Europe sont liés à la pollution de l'air dont 117 000 dus à la pollution de l'air intérieur et quatre fois plus soit 482 000 décès dus à la pollution de l'air extérieur. Sans parler des malades chroniques. En quoi la pseudo règle II-4 apporte-t-elle une perspective d'évolution favorable avec des objectifs précis ? De plus aucune référence au PRST, aux conditions de travail de l'ensemble des employés dans les locaux professionnels. D'une manière générale, ce document pose la question du niveau de détail dans la partie règles, et d'une homogénéité du niveau choisi dans toutes les règles. La démarche SRADDET a besoin d'être renforcée par les études prospectives et des expertises des organisations professionnelles et associatives.

Second point, sur l'établissement des normes opposables. C'est un champ structuré de multiples intrications européennes, nationales, liés aux nombreux codes correspondant à de nombreux niveaux de judiciarisation. Le droit positif est complexe. Afin de pouvoir donner un avis raisonné, de faciliter la lecture des citoyens et des élus, il est utile d'avoir connaissance des travaux des juristes sollicités, ainsi qu'un tableau clair présentant l'état antérieur du droit et les évolutions provoquées par ce SRADDET. D'autre part, quelle peut être la valeur de ce SRADETT en cas d'évolution majeure des niveaux politiques et juridique supérieurs ?

Troisième défi, celui de l'ancrage démocratique. Selon que l'on envisage ce document comme structurant et majeur pour l'ensemble des politiques publiques, la question de la validation démocratique se pose si nous acceptons l'idée que la réussite des politiques publiques est dépendante de l'appropriation par la population et tous les élus des dispositifs qui fondent l'action politique. Si le SRADDET a un sens, ne faut-il pas entendre ce message d'Edgar Morin pour qui « le développement, même amendé ou amadoué en développement durable, est un mythe qu'il faut aujourd'hui abandonner au profit d'une politique de l'homme et de la civilisation » ? Quelle vision de l'Homme et

de ses organisations traverse ce document ? Le SRADDET nécessite un gros travail de « prospective » pour se projeter collectivement dans ce que l'on souhaite pour la Bretagne d'ici 30 ans. Le nombre de citoyens impliqués dans la BreizhCop et l'enquête publique à venir sont-ils suffisants pour sa fondation démocratique et pour le contrôle de sa mise en œuvre ?

Intervention de Evelyne LUCAS

Chambre de commerce et d'industrie de région Bretagne

Je m'exprime au nom des CCI du collège 1.

Le Conseil régional présente le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Il s'agit d'un document capital, puisqu'il va orienter la planification du territoire régional et porter les politiques de développement durable. Le SRADDET s'imposera ainsi comme une faitière, intégrant les nombreux autres schémas existants sur les questions d'environnement, d'aménagement du territoire mais aussi de développement économique. De plus, ce SRADDET possèdera un pouvoir prescriptif sur les documents locaux d'urbanisme et de planification territoriale. Le SRADDET est ainsi présenté comme « le schéma des schémas ».

Pour autant, il ne se substitue pas au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ni au Contrat de Plan Régional des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP). Plus étonnant, le projet de SRADDET ne fait pas mention d'autres documents qui portent des règlementations dans l'aménagement des territoires et l'usage des ressources, notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et ses déclinaisons locales.

Le Conseil régional a fait le choix de dépasser la pure et aride prescription du SRADDET par une mobilisation collective vers une « rupture négociée » pour adapter la Bretagne aux enjeux climatiques et environnementaux. Il cherche ainsi à ce que chacun soit acteur des transitions plutôt que de les subir. Pour être certain de la mobilisation des acteurs, des engagements ont été sollicités. Près de 6 000 ont été recueillis. On ne peut que se féliciter de la volonté des Bretons de se saisir de leur avenir et d'agir concrètement en faveur du cadre de vie des générations futures.

Cependant, dans cette profusion, voire cette inflation de documents stratégiques, certains ayant un pouvoir prescriptif, d'autres non, ne risque-ton pas de se perdre ? Les engagements des acteurs correspondent-ils bien aux prescriptions réglementaires ? Les engagements des uns ne s'opposent-ils pas à ceux d'autres acteurs, tout aussi légitimes ? Parmi les 106 sous-objectifs proposés dans les orientations de la Breizh Cop, certains peuvent se trouver contradictoires dans leur mise en œuvre, par exemple entre la connexion de la Bretagne au monde et « la Bretagne de la sobriété ».

Du fait de son ambition, l'exercice qui nous est proposé est extrêmement complexe, pour trois raisons :

Tout d'abord la difficulté à distinguer ce qui relève de la formalisation d'une planification opposable aux tiers, le SRADDET, de ce qui correspond à des orientations politiques autour des transitions, mobilisant l'ensemble des acteurs bretons dans une démarche collective, c'est-à-dire la Breizh Cop.

Ensuite la superposition de plusieurs réglementations qui peut dissuader de créer ou développer des activités économiques ou des infrastructures. Ce qui est en cause dans ce cas est moins le respect d'une règle que de pouvoir déterminer dans des délais raisonnables et de façon certaine quelle est la réglementation qui s'applique, sans risquer de recours fondé sur un autre texte.

Enfin la désignation d'une entité d'arbitrage entre les éventuels conflits d'objectifs au sein de la Breizh Cop. L'intérêt général doit primer sur des protections particulières et les pouvoirs publics doivent le porter le plus en amont possible des divergences d'appréciation entre acteurs.

La frénésie que l'on peut observer par certaines collectivités territoriales dans leurs récentes promulgations de documents de programmation tels les PLU et les SCOT doit être interprétée comme une moyen pour elles de retarder l'application du SRADDET à leurs propres politiques publiques, le temps d'en mesurer son caractère réellement prescriptif. Ce signal faible doit nous mettre en garde sur le faible niveau d'appréhension de ce schéma et de la réserve des acteurs qui au premier chef devront le déployer sur le terrain.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Bernard LAURANS

ENEDIS

Par accord entre les représentations régionales de la SNCF, de SNCF Réseau, d'EDF, du RTE, d'ENGIE et de la Poste

Je m'exprime au nom des entreprises en charge du Service Public de l'énergie et mon intervention traitera du volet énergie du SRADDET ainsi que de la feuille de route relative à l'engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique.

Nous saluons l'engagement fort de la Région Bretagne en faveur de la transition énergétique et la baisse des gaz à effet de serre.

Au début des années 2010, le diagnostic de la fragilité électrique de la Bretagne est largement partagé et les travaux engagés aboutissent à la construction du pacte électrique breton, pour notamment réduire la dépendance énergétique de la Bretagne. Le pacte signé alors repose sur 3 piliers

- La maitrise de la consommation
- Le développement des énergies renouvelables (EnR), et essentiellement éolien terrestre et photovoltaïque (PV).
- La sécurisation de l'alimentation électrique

Aujourd'hui, où en est-on ?

En matière de raccordement des EnR, 1760 MW sont raccordés au réseau de distribution, dont 1050 pour l'éolien terrestre et 230 pour le PV, le reste reposant sur la cogénération et les bioénergies (chiffres Enedis).

En matière de consommation, si on constate une baisse de la consommation énergétique globale de 2000 à 2016, elle est due à la baisse de la consommation de produits pétroliers, les consommations d'électricité et de gaz ont tendance à légèrement augmenter, compte tenu des nouveaux usages et de la croissance démographique de la Bretagne.

En résumé, sur ces dernières années, la part de l'énergie consommée et produite localement est passée de 6,3% à 12,7% (diagnostic page 21), ce qui fait que la Bretagne est encore dépendante à plus de 85% des importations d'énergie.

Les objectifs de la feuille de route pour 2040, puis 2050 repose sur la régionalisation du scénario national "facteur 4" qui projette une division des émissions des gaz à effet de serre(GES) de 1990 par 4 d'ici 2050.

D'un point de vue de la production, cet objectif revient à multiplier par 7 la production d'EnR d'ici 2040 et pour ce qui concerne la consommation, une réduction de 39% également à l'horizon 2040.

Nous ne pouvons que souligner le volontarisme de la Région pour mettre en œuvre les actions qui conduiront à ces résultats et les entreprises en charge de l'énergie, déjà engagées dans la mise en œuvre des leviers du pacte électrique, accompagneront l'ensemble des projets engagés ou à venir.

Parmi les principaux leviers, il convient de poursuivre le déploiement des solutions matures :

- L'éolien terrestre, avec une forte accélération pour atteindre une puissance installée de 4 GW contre 1 GW actuellement

- L'éolien offshore, avec la mise en service des projets dans la baie de Saint-Brieuc et au large de l'île de Groix
- Le photovoltaïque, par une multiplication par 15 de la quantité d'énergie produite
- La biomasse, renforcée par le développement de la production locale de gaz renouvelable (multipliée par 6,4 pour atteindre 2470 GWh en 2030) en s'appuyant sur le « Pacte bio gazier breton »

Par ailleurs, il faudra engager des actions de développement pour des technologies en devenir (EMR, hydrogène, stockage, power-to-gas)

Enfin, la mise en service de la centrale à gaz (CCG) de Landivisiau permettra de garantir le bon fonctionnement du système électrique à l'Ouest de la Bretagne

En matière de consommation, une baisse de 39% est attendue à l'horizon 2040 pour atteindre les objectifs « facteur 4 » en matière de baisse des GES. Comme vu précédemment, la baisse globale de la consommation d'énergie en Bretagne est essentiellement due à la baisse de la consommation des produits pétroliers, et s'appuie essentiellement sur les secteurs liés aux bâtiments et à la mobilité.

Les hypothèses qui amènent à une baisse des consommations de 39% sont en rupture forte par rapport aux scénarii tendanciels qui reposent sur une photographie de l'existant et des projections de consommation à l'horizon 2040.

Ainsi, pour l'électricité, la consommation est en légère hausse quasi constante depuis plus de 10 ans, la démographie est en croissance et le secteur tertiaire se développe. Par ailleurs, il faudra faire face à la demande de nouveaux usages, dont la mobilité électrique.

Pour le gaz naturel, la diminution des consommations liée aux actions d'efficacité énergétique des différents secteurs, dont les rénovations en bâtiment, compensera difficilement le développement de nouveaux usages (ex : mobilité) ajouté aux transferts attendus (ex : fioul vers gaz naturel). Ceci conduit à une augmentation prévisible des consommations qui sera couverte par une part de plus en plus significative de gaz renouvelable, produit localement, et injecté dans les réseaux.

Nous soutenons la Région pour faire de la précarité énergétique un enjeu essentiel de cette feuille de route et cet objectif fait partie des politiques des entreprises du Service Public de l'énergie.

Les infrastructures de transport et de distribution ont un rôle majeur dans le fonctionnement des systèmes électrique et gazier, ils garantissent notamment la péréquation nationale et la sécurité d'alimentation en toutes circonstances et en tous points du territoire ; plus particulièrement ils assurent la continuité et la qualité de l'alimentation électrique ; ces réseaux sont de plus en plus numérisés, ils supportent de nombreux projets dans le cadre du déploiement de SMILE ; ils permettent le raccordement des installations de production d'EnR ainsi que le déploiement de nouveaux usages, tels que l'installation de stockages, la mobilité électrique ou GNV, l'autoconsommation, la maitrise de la consommation des ménages rendue plus accessible avec les compteurs communicants Linky et Gaspar. Les entreprises, opérateurs des réseaux, sont fortement engagées dans la Breizh COP et continueront à apporter à la région leurs savoir-faire pour atteindre les objectifs attendus.

La feuille de route est très complète, elle doit permettre d'améliorer significativement la situation de la Région Bretagne dans son objectif de viser un rééquilibrage entre énergie produite et énergie consommée sans faire de l'autonomie énergétique un objectif a priori ; les entreprises publiques de l'énergie, engagées depuis le lancement du pacte électrique breton, seront partenaires de la Région Bretagne dans la mise en œuvre de cette feuille de route.

Je vous remercie pour votre attention.

Copie

Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

LA PRESIDENTE

Quimper, le 26.06.2020

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex

Monsieur le Président,

Lors de la CTAP du 10 juin dernier, vous avez invité ses membres à faire part de leurs observations sur la proposition d'avis sur le SRADDET.

A divers stades de la procédure engagée, le Conseil départemental du Finistère a pu livrer sa contribution et exprimer ses attendus sur un certain nombre de champs relevant de sa sphère d'intervention.

Il a notamment apporté une réponse détaillée à « l'appel à engagements des territoires » sous le prisme des trente-huit objectifs de la Breizh Cop, alimenté la plateforme en ligne de la Breizh Cop et participé aux ateliers de Saint-Brieuc « la Bretagne s'engage pour le climat » du 3 au 7 juin 2019.

Il a également exprimé sa position sur l'identification des voies et axes routiers départementaux constituant des itinéraires d'intérêt régional.

A titre de rappel et ainsi que vous m'en offrez la possibilité, je porte à nouveau aujourd'hui à votre connaissance les « amendements » au fascicule des règles.

Au-delà, je souhaite attirer votre attention sur deux points de vigilance concernant le sous-chapitre II-B relatif aux mobilités. En effet, l'intégration de l'ensemble du réseau routier (national et départemental) aux itinéraires routiers d'intérêt régional n'est pas de nature à dessiner une stratégie d'Aménagement du Territoire. En outre, les modalités de participation financière en cas d'aménagements à réaliser sur le réseau routier départemental intégré aux itinéraires routiers d'intérêt régional resteront à préciser.

Par ailleurs, l'un des cinq objectifs vise à « permettre des connexions efficientes entre les métropoles et le réseau routier national », ce qui interroge sur le traitement des projets d'aménagement des échangeurs concernant des territoires non-métropolitains, en l'espèce nombreux en Finistère.

Au-delà, le Conseil départemental du Finistère sollicite l'intégration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans les documents d'urbanisme (règle I-3 / Développement des polarités), mais également la prise en compte des publics fragilisés que sont les personnes âgées et handicapées (thématiques logement et mobilités). L'actuelle crise sanitaire économique et sociale, nous rappelle l'impérieuse nécessité de conforter nos services publics. Leur capacité à assurer la continuité de leurs missions, ainsi que leur adaptabilité, sont à saluer. Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme y contribuera.

Enfin, le Conseil départemental du Finistère rappelle la nécessité d'un traitement différencié à l'endroit de l'Ouest breton afin de rééquilibrer les dynamiques socio-économiques, compte tenu du développement asymétrique entre l'Est et l'Ouest de l'espace régional.

Je ne doute pas que cet impératif rappelé et les amendements portés par le Conseil départemental du Finistère sauront retenir l'attention des membres de la CTAP et trouver toute leur place dans le processus d'adoption définitive du SRADDET.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

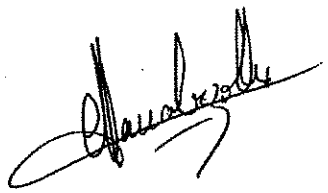

Nathalie SARRABEZOLLES

Fascicule du SRADDET

Version consolidée des règles et mesures

Propositions d'amendements du Conseil départemental du Finistère

(en rouge dans le document)

Document de travail

9 octobre 2019

I. Equilibre des territoires

R1. Vitalité commerciale des centralités
R2. Production de logements locatifs abordables et mixité
R3. Développement des polarités
R4. Identité paysagère du territoire
R5. Itinéraires et sites touristiques
R6. Logement des actifs du tourisme
R7. Protection des terres agricoles
R8. Urbanisation et compensation

II. Biodiversité – Ressources naturelles

R1. Identification des continuités écologiques et zones de renaturation prioritaire
R2. Protection et reconquête de la biodiversité
R3. Espaces boisés et de reboisement
R4. Qualité de l'air
R5. Ressource en eau, capacité de traitement et projets de développement
R6. Activités maritimes
R7. Déchets et économie circulaire

III. Climat air énergie

R1. Réduction des émissions de GES
R2. Développement de production d'énergie renouvelable
R3. Secteurs de production d'énergie renouvelable
R4. Performance énergétique des nouveaux bâtiments
R5. Réhabilitation thermique
R6. Mesures d'adaptation au changement climatique
R7. Projection d'élévation du niveau de la mer

IV. Mobilités

R1. Mobilité sans voiture ou décarbonée
R2. Intégration des mobilités aux projets d'aménagement
R3. Lisibilité et complémentarité des offres de transports
R4. Développement des aires de covoiturage
M1. Infrastructures
M2. Cohérence des services de transports
M3. Information des usagers
M4. Coordination de l'action des collectivités territoriales
M5. Voies et axes routiers d'intérêt régional

R : règle générale
M : mesure

Document de travail

CHAPITRE I : EQUILIBRE DES TERRITOIRES

Règle I-1	Vitalité commerciale des centralités

Objectif central	18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales
Autres objectifs servis	31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution du poids des centre-ville dans les dépenses des ménages bretons pour les principaux pôles commerciaux - Evolution de l'équipement commercial par commune

Dans les secteurs commerciaux qu'ils localisent, les documents d'urbanisme privilégient l'implantation des commerces dans les secteurs des centres-villes, centres de quartier et centre-bourgs (notamment pour les magasins généralistes). Ils déterminent pour ce faire, les conditions d'implantation, les activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux.

Pour les secteurs localisés en centre-ville, centres de quartiers et centre-bourgs, ils définissent les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité au plus près de l'habitat et de l'emploi, afin de limiter son développement dans les zones périphériques.

L'accès aux commerces des centralités est encouragé par la présence de transports collectifs ou de modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Pour les secteurs localisés hors des centralités, ils déterminent les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, et de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Document de travail

Règle I-2 — Production de logements locatifs abordables et mixité

Objectif central	33 – Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement
Autres objectifs servis	19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Production des logements

Les documents d'urbanisme inscrivent un objectif de production de logements locatifs abordables permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'atteindre 30 % de logements abordables sur le nombre total de logements en Bretagne.

Ils fixent des objectifs différenciés en fonction des polarités de leur armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…), du niveau de service offert dans chacune de ces polarités et de leur niveau actuel de logements abordable.

Ils définissent également un objectif global de réhabilitation du parc locatif abordable sur l'ensemble du territoire (intégrant les objectifs de la transition énergétique), pouvant être décliné en fonction de l'armature.

Enfin, pour éviter la spécialisation sociale des quartiers résidentiels, les documents d'urbanisme prévoient que chaque opération significative vise la mixité sociale et générationnelle vécue à l'échelle de chaque quartier ainsi que la mixité des fonctions (habitat, activité, commerce, service).

Les documents d'urbanisme prévoient la taille des opérations significatives visant la mixité sociale et générationnelle.

Afin de manifester l'attention portée à l'inclusion des personnes âgées et handicapées au sein d'un habitat isolé ou regroupé, le développement de l'habitat inclusif est recherché.

Document de travail

Règle I-3 Développement des polarités

Objectif central	32 – Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité
Autres objectifs servis	18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales 31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels 37 – Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la démographie communale

Les documents d'urbanisme définissent des objectifs d'accueil de population et d'activités garantissant le maintien ou le développement du poids démographique de leurs polarités principales et intermédiaires.

Les documents d'urbanisme prennent en compte le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans leurs orientations et objectifs. Ils en facilitent la mise en œuvre, notamment pour ce qui relève de l'implantation des Maisons de Services au Public (MSAP), Maisons France Services ou toute autre appellation de structure offrant un panel de services publics du quotidien.

Document de travail

Règle I-4 Identité paysagère du territoire

Objectif central	28 – Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne
Autres objectifs servis	10 –Faire de la Bretagne la région du tourisme durable 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PNR

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Indicateurs en cours de construction (pôle Paysage OEB)

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs permettant de préserver et de développer cette identité en garantissant la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, notamment depuis les axes de circulation, quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités…).

Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l'innovation architecturale.

Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux du territoire en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées.

Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.

Les créations ou extensions de zones d'activités économiques doivent garantir leur intégration paysagère et leur non visibilité depuis les axes de circulation, dans le double objectif de limiter la banalisation des paysages et d'assurer la sécurité routière.

L'implantation de la signalétique et des enseignes est harmonisée afin de préserver l'identité paysagère et de répondre aux impératifs de sécurité routière.

Document de travail

Règle I-5 Itinéraires et sites touristiques

Objectif central	12 - Faire de la Bretagne la région du tourisme durable
Autres objectifs servis	28 – Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	Charte PNR, SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	

Les documents d'urbanisme identifient les principaux itinéraires et sites touristiques du patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique, en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.

Les documents d'urbanisme intègrent les itinéraires de randonnée ainsi que les vélo-routes et voies vertes.

Document de travail

Règle I-6 Habitat des actifs du tourisme

Objectif central	19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence
Autres objectifs servis	10 – Faire de la Bretagne la région du tourisme durable 33 – Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la durée du temps domicile-travail pour les actifs travaillant dans le secteur touristique (recensement INSEE)

Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à héberger les travailleurs dans le secteur du tourisme. Ils prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail.

Les documents d'urbanisme peuvent soutenir une stratégie de conversion des « lits froids » en « lits chauds » afin de favoriser le tourisme durable.

Document de travail

Règle I-7 Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de renaturation agricole

Objectif central	11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger »
Autres objectifs servis	13 – Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques 25 – Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040 26 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement 31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la SAU régionale, y compris en bio

Les documents d'urbanisme assurent la protection des espaces agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de renaturation agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion.

Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols. **Ils identifient les secteurs agricoles soumis à une forte pression urbaine afin de les protéger.**

Les documents d'urbanisme favorisent l'agro-écologie et la mise en œuvre des projets alimentaires territoriaux (PAT).

Document de travail

Règle I-8 Urbanisation et compensation

Objectif central	31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels
Autres objectifs servis	11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales 19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement 35 – Egalité des chances entre les territoires

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT (PLU-I), PNR, PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution du taux d'artificialisation de la Bretagne et localisation de l'artificialisation

travail

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR font du renouvellement urbain et de la densification la ressource foncière prioritaire pour assurer le développement de leur territoire, **afin de réduire l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols**. Ils définissent les conditions permettant de mobiliser avant toute extension urbaine le potentiel qu'ils auront évalué dans les espaces urbanisés, qu'ils aient une vocation économique, commerciale, résidentielle, sociale ou patrimoniale.

Les documents d'urbanisme protègent les espaces à caractère naturel, agricole ou forestier de toute urbanisation nouvelle hors des secteurs urbains. Si l'urbanisation est néanmoins justifiée, ils prévoient les modalités de sa compensation, notamment par une ou plusieurs des mesures suivantes :

- la densification d'une zone urbanisée doublant sa densité initiale, sur une surface équivalente à la surface autorisée en extension
- la remise en état naturel ou agricole d'un espace artificialisé (au sein des espaces prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle II-1 ou de la règle I-7 du présent fascicule) équivalent à la moitié de la surface autorisée en extension
- la requalification d'une friche, sur la base d'une emprise bâtie d'une surface équivalente à la moitié de la surface autorisée en extension
- la réversibilité des aménagements autorisés

Cette compensation peut avoir lieu à l'échelle supra-communale.

Les modalités de la compensation ont vocation à être territorialisées en tenant compte d'une taille minimale de collectivité et de l'absence éventuelle de zone artificialisée à renaturer.

La présente règle ne s'applique pas aux activités présentant un risque ou un caractère manifeste de nuisance empêchant la proximité de l'habitat et des activités humaines.

CHAPITRE II : BIODIVERSITE ET RESSOURCES

Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique

Objectif central	29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement
Autres objectifs servis	11 Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 30 – Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation 31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PNR,

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Etat de conservation et risque de disparition des espèces en Bretagne (focus sur les espèces particulièrement sensibles à la fragmentation) - Superficie des milieux naturels sous préservation renforcée en Bretagne - Périmètres d'intérêt naturaliste sans protection réglementaire et zones humides intégrées et protégées au titre des continuités écologiques - Superficie des zones de renaturation prioritaire

Les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données issues des milieux, habitats naturels, de la faune et de la flore, en cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons.

Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.).

Les documents d'urbanisme identifient et assurent la protection des zones humides.

A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée.

La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins.

Enfin, les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique.

Document de travail

Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité

Objectif central	29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement
Autres objectifs servis	30 – Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation 31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PNR,

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Etat de conservation et risque de disparition des espèces en Bretagne (focus sur les espèces particulièrement sensibles à la fragmentation) - Superficie des milieux naturels sous préservation renforcée en Bretagne - Périmètres d'intérêt naturaliste sans protection réglementaire et zones humides intégrées et protégées au titre des continuités écologiques

Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET, même aux conditions de la règle.

Les documents d'urbanisme préservent les espaces naturels sensibles.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle dans le cas où une vocation urbaine existe sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées. **Ils limitent les effets des coupures d'habitats et assurent la préservation de la faune.**

Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle. Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et la notion de "trame noire". **Elles prennent en compte la question du bruit dans l'environnement.**

Document de travail

Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement

Objectif central	23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
Autres objectifs servis	22 – Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PNR

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la superficie des espaces boisés en Bretagne - Suivi de la répartition des essences présentes sur le territoire

Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.).

Ils définissent des mesures permettant d'accroitre la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.) Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc…)

Les documents d'urbanisme reconnaissent les espaces boisés comme des lieux assurant la capacité de stockage du carbone et contribuant à la réduction des gaz à effet de serre (GES).

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.

Document de travail

Règle II-4 Qualité de l'air

Objectif central	21 – Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur
Autres objectifs servis	25 – Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre de jours de dépassement des valeurs réglementaires, notamment pour l'ozone - Suivi des émissions et concentrations des polluants atmosphériques

Les PCAET identifient et spatialisent les sources d'émissions de polluants atmosphériques (industriels, routiers, résidentiels, agricoles) du territoire.

Ils identifient les situations, populations et secteurs à risque. Ils déterminent les mesures permettant de réduire ces émissions et de protéger les populations.

L'adaptation des formes urbaines favorise la qualité de l'air.

Document de travail

Règle II-5 Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement

Objectif central	26 – Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement
Autres objectifs servis	22 – Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique 29 – Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement 35 – Egalité des chances entre territoires

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Indices biologiques dans les cours d'eau breton - Taux de prélèvement par usage - Taux de polluants - Etat des masses d'eau

Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement :

- à la ressource en eau potable disponible actuelle et future pour les activités humaines évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scenarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l'approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse ~~pourra s'appuyer~~ **s'appuiera** sur les données des schémas départementaux d'alimentation en eau potable **et veillera à associer l'ensemble des acteurs impliqués (Etat, Département, ARS, AELB, producteurs d'eau,…).**
- aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage**. Les documents d'urbanisme adaptent les zonages d'assainissement du territoire en considérant que l'assainissement non collectif (ANC) est la solution à privilégier (traitement à la parcelle).**

Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes **de préservation du milieu hydraulique**, d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons.

Ils favorisent la gestion durable des eaux pluviales dans les zones urbaines (récupération, infiltration, désimperméabilisation des sols,...). Le zonage des eaux pluviales favorise le zéro rejet.

Document de travail

Règle II-6 Activités maritimes

Objectif central	8 - Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale
Autres objectifs servis	10 – Faire de la Bretagne la région du tourisme durable 11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'installations d'activités primaires marines

Pour assurer la mixité des usages et fonctions liés à la ressource maritime, la diversification et l'adaptation des activités, les documents d'urbanisme des territoires littoraux préservent les espaces nécessaires pour permettre le développement des activités liées à la mer, en prenant en compte les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et des espèces côtières, à l'adaptation au changement climatique et à l'érosion du trait de côte, notamment :

- -les espaces sur lesquels sont installées des activités primaires (aquaculture, conchyliculture, biotechnologies marines, etc.)
- -les espaces portuaires et les espaces sur lesquels sont installés des activités péri-portuaires (en lien direct notamment avec les activités de pêche, commerce, énergies marines renouvelables, nautisme, etc.)
- -les espaces sur lesquels sont installés les hébergements et équipements de loisirs
- **- les espaces contribuant à un tourisme durable et responsable.**

Les documents d'urbanisme intègrent le repli stratégique des activités en considération des risques d'érosion ou de submersion marine identifiés sur un territoire.

Document de travail

Règle II-7 Déchets et économie circulaire

Objectif central	24 – Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040
Autres objectifs servis	13 – Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques 31 – Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Tonnage des déchets produits par type, par an et par habitant - Taux de valorisation et matière par type de déchets - Nombre et maillage des installations de tri/traitement/valorisation et stockage

Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose. Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire.

Les documents d'urbanisme prévoient, le cas échéant, la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle, en fonction des potentiels et besoins du territoire.

En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement intégrant la limitation de la production, notamment en excluant l'usage d'espèces invasives ou générant un excès de déchets verts.

Document de travail

CHAPITRE III : CLIMAT ENERGIE

Règle III-1 Réduction des émissions de GES

Objectif central	27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne
Autres objectifs servis	11 – Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger » 23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Mesures des GES émis annuellement (en kg tonnes équivalent CO2) par secteur - Evolution des données climatiques régionales (températures, vents, précipitations, jours de canicules, de sécheresse, d'évènements extrêmes, …)

Les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012.

Les stratégies d'atténuation portées par ces documents comportent des objectifs chiffrés globalement et par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie).

Concernant le secteur agricole, ils inscrivent un objectif de réduction des GES agricoles permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 34% pour les émissions de GES agricoles en 2040 par rapport à 2012. Ils encouragent et accompagnent les pratiques agricoles permettant de maximiser le stockage du carbone.

Cette règle s'articule avec la R I-7 relative à la protection des terres agricoles et à la renaturation agricole et avec la R II-3 relative aux espaces boisés.

Document de travail

Règle III-2 Développement de production d'énergie renouvelable

Objectif central	27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne
Autres objectifs servis	8 – Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale 23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'installations d'ENR et puissance installée - Part des énergies renouvelables produites dans le mix énergétique

Les PCAET inscrivent un objectif de production d'énergie renouvelable global et par type de production (éolien, solaire photovoltaïque et thermique, biomasse, etc) permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à 2016, et atteindre ainsi l'autonomie énergétique de la Bretagne.

Document de travail

Règle III-3 Secteurs de production d'énergie renouvelable

Objectif central	27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne
Autres objectifs servis	8 – Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale 23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'installations d'ENR et puissance installée - Part des énergies renouvelables produites dans le mix énergétique

Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les principes d'aménagement favorisant ce développement. Ils identifient et réservent des espaces à terre, en particulier au sein des équipements portuaires et des espaces péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.

Document de travail

Règle III-4 Performance énergétique des nouveaux bâtiments

Objectif central	27 – Transition
Autres objectifs servis	23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Consommation énergétique à l'habitant et au logement

Les documents d'urbanisme déterminent des secteurs dans lesquels sont imposés des objectifs de performances énergétique et environnementale renforcées pour les constructions, travaux, installations, aménagements, notamment pour les bâtiments publics.

Ils déterminent ces secteurs, **encourageant le bioclimatisme,** en prenant en compte :

- -les caractéristiques naturelles (ensoleillement, vent, pluie, humidité)
- -les caractéristiques urbaines des sites (distances entre bâtiments, hauteurs, orientations, végétalisation, pouvoir réfléchissant des revêtements et matériaux, etc),
- -les typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc…)
- -le niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…)

Document de travail

Règle III-5 Réhabilitation thermique

Objectif central	34 – Lutter contre la précarité énergétique
Autres objectifs servis	27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, PCAET

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la performance énergétique du parc tertiaire et de logements

Les PCAET affichent la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional d'une réduction de la consommation énergétique de 39 % à l'horizon 2040 par rapport à 2012.

Les PCAET et les documents d'urbanisme définissent des objectifs de réhabilitation thermique des parcs publics et privés du secteur tertiaire et du logement, et identifient les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que le niveau de performance énergétique à atteindre.

Ils définissent notamment des objectifs de rénovation de logements visant à réduire le nombre de ménages précaires et de logements indignes sur leur territoire, dans les espaces urbains comme dans les espaces ruraux.

Les documents d'urbanisme définissent l'objectif de réhabilitation des logements locatifs abordables dans un souci de maîtrise des loyers.

Document de travail

Règle III-6 Mesures d'adaptation au changement climatique

Objectif central	22 – Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
Autres objectifs servis	

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	PCAET, SCOT, PLU-I

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle et localisation

Les documents d'urbanisme et les PCAET déterminent les mesures d'adaptation nécessaires pour faire face au changement climatique et visant à augmenter la résilience du territoire face à l'accroissement des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pour faire face aux inondations, **au risque d'érosion et de submersion marine, au risque sismique**, ou rendre la forte chaleur plus supportable dans les surfaces urbanisées (**stratégie foncière** - adaptation du bâti existant – conception bioclimatique –quartiers et équipements résilients - réduction des surfaces minéralisées - utilisation de matériaux biosourcés - augmentation des surfaces végétales- présence d'espaces verts et d'eau - mutation des usages et fonctions sur les espaces à risque - recul stratégique).

Ces mesures d'adaptation au changement climatique sont déclinées en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc…) et en fonction du niveau de polarité dans l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs…) telle que définie par les documents d'urbanisme.

Document de travail

Règle III-7 Projection d'élévation du niveau de la mer

Objectif central	22 –Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique
Autres objectifs servis	8 – Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLU-I, Charte PNR

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle et localisation

Les documents d'urbanisme et les Chartes de PNR intègrent les projections à l'horizon 2100 d'élévation du niveau de la mer et des autres aléas climatiques sur leur territoire pour déterminer les secteurs constructibles.

Ils identifient des secteurs de recul stratégique où aucune urbanisation nouvelle à usage d'habitation n'est autorisée.

En cohérence avec l'application de la règle II-6 du présent fascicule, les documents d'urbanisme définissent pour ces secteurs les conditions d'urbanisation pour les bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin et littoral.

Ils permettent une gestion intégrée de la mer et du littoral et de l'interface terre-mer en considération des aléas climatiques.

Document de travail

CHAPITRE IV : MOBILITES

Règle IV-1 Mobilité sans voiture ou décarbonée

Objectif central	23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique
Autres objectifs servis	15 - Aménagement et mobilités 16 – Améliorer collectivement l'offre de transports publics 17 – Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton 18 – Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales 20 – Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air 27 – Accélérer la transition énergétique en Bretagne

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	PDU

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Nombre de PDU et de Plan global de déplacement en Bretagne - Evolution du linéaire des voies réservées aux transports collectifs et le covoiturage

Au sein des polarités principales et intermédiaires définies par les documents d'urbanisme, les documents de planification des mobilités identifient des secteurs plaçant les modes actifs comme prioritaires, et pouvant rendre la circulation automobile, secondaire ou exceptionnelle (secteur sans voiture).

Ils proposent, pour ces secteurs, les aménagements et mesures pour limiter l'utilisation de la voiture (zone de circulation restreinte, voies réservées pour véhicules propres ou co-voiturage, péages urbains, transport urbain gratuit, réduction de la place de l'automobile et du parking, etc.)

Dans les secteurs urbains particulièrement concernés par les conséquences du "tout voiture" et de l'engorgement des voies routières, ils examinent l'opportunité de réaliser des voies réservées pour les transports collectifs et le covoiturage.

Ils définissent des objectifs de mobilité décarbonée et identifient des zones dédiées pour l'installation des infrastructures d'avitaillement des véhicules décarbonés ouvertes au public (bornes de recharge pour véhicules électriques, stations de distribution de Bio-GNV et d'hydrogène renouvelable, ...).

Document de travail

Règle IV-2 Intégration des mobilités aux projets d'aménagement

Objectif central	15 - Aménagement et mobilités
Autres objectifs servis	17 – Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton 19 – Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence 20 – Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air 21 – Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur 23 - Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique 33- Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLUI

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution du linéaire d'itinéraires sécurisés et continus destinés aux vélos et modes actifs

Les documents d'urbanisme définissent et prévoient l'aménagement ou la création d'itinéraires sécurisés et continus de voies destinées aux vélos et à tous les modes actifs, qu'il s'agisse de voies partagées ou exclusives, reliant entre eux les pôles d'attractivité existants ou en projet (habitat, commerces, services, pôles d'emplois, équipements sportifs et culturels, points d'arrêt des transports collectifs...) au sein des communes et entre communes limitrophes.

Ils orientent la conception des opérations d'urbanisme de telle façon que les voies réservées aux modes doux en constituent une armature structurante.

Ils adoptent des règles conditionnant l'implantation ou l'agrandissement d'un nouveau pôle générateur de trafic (emploi, habitat, services, commerces, équipements, établissement scolaire) à des transports collectifs en capacité suffisante et à des cheminements sécurisés pour les modes actifs. **Ils réservent des places de stationnement à destination des véhicules partagés.**

Ils réservent les espaces nécessaires aux installations favorisant les déplacements cyclables (stationnement, location libre-service, etc.)

Ces aménagements répondent aux besoins des déplacements quotidiens, de proximité, domicile-travail, de loisirs et touristiques.

Les documents d'urbanisme tiennent compte des migrations résidentielles, de la disponibilité effective du parc de logements existant et du recours au télétravail.

Document de travail

Règle IV-3	Lisibilité et complémentarité des offres de transports

Objectif central	16 – Améliorer collectivement l'offre de transports publics
Autres objectifs servis	17 – Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton 37 – Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen·ne·s 38 – Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	PDU

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution de la fréquentation des transports en commun - Nombre de connexions au système de renseignement des offres de transport

Pour faciliter une mobilité sans rupture pour les usagers et pour la bonne lisibilité des offres, les documents de planification des mobilités, quand ils prévoient le développement de services de mobilité, le font en cohérence avec les systèmes développés collectivement au niveau régional.

Ils s'assurent de la bonne complémentarité des offres de transport, sans doublon, sur leur territoire. Ils intègrent un bilan et des propositions quant aux connexions nécessaires avec les services de mobilité des territoires limitrophes.

Les documents de planification des mobilités prévoient les interconnexions entre les réseaux des autorités organisatrices de transports au sein du territoire et en dehors, en cohérence avec le réseau régional.

La prise en compte des offres de transport implique un volet sur l'offre d'aménagement des routes, à la fois pour ce qui relève du partage de la route et de l'entretien-modernisation du réseau routier.

Les documents d'urbanisme intègrent la continuité des transports adaptés aux personnes âgées et personnes handicapées.

Document de travail

Règle IV-4	Développement des aires de covoiturage

Objectif central	17 – Inventer les nouvelles mobilités de demain pour une réelle proximité d'usages et réduire le parc automobile breton
Autres objectifs servis	15 - Aménagement et mobilités 16 – Améliorer collectivement l'offre de transports publics 20 – Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air 23 – Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique 37 – Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages réels de nos concitoyen·ne·s 38 – Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances

S'adresse aux Documents d'urbanisme/ de planification	SCOT, PLUI, PDU

Modalités et/ou indicateurs de suivi et d'évaluation	- Evolution du nombre d'aires de covoiturage et du nombre de places disponibles

Les documents d'urbanisme et de planification des mobilités estiment les besoins de création d'aires de co-voiturage sur l'ensemble du territoire, dans les zones rurales et urbaines.

Ils identifient les sites d'implantation pertinents, en interconnexion avec **les modes actifs,** cheminements doux et les transports collectifs, et réservent les espaces nécessaires à leur implantation, **en concertation avec le maître d'ouvrage.**

Les documents d'urbanisme favorisent le développement de la plateforme mutualisée Ouest Go.

Document de travail

Mesure IV-1	Infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région

NEANT

Mesure IV-2	Mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ;

- Pérennisation d'une instance d'information et de concertation sur les mobilités associant toutes les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) de Bretagne et l'Etat et pouvant mener des actions communes, par exemple la mise en place d'outils d'information ou de vente de titres interopérables /Gart Breizh
- Contractualisations avec les AOM de façon à définir et à coordonner les services de mobilité de façon efficiente. Ces contractualisations peuvent concerner la coordination des offres de transport (horaires, tarifs, circuits), l'information sur les offres de transports, la commercialisation des titres, les infrastructures, les gares…

Mesure IV-3	Mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants

- /MobiBreizh, le site d'information multimodale, qui donne toutes les informations pour se déplacer en transport publics en Bretagne (itinéraires, horaires en temps réel, infos trafic…) et continue de se développer pour intégrer notamment les tarifs et les liens vers la vente en ligne
- KorriGo, la carte bretonne des déplacements et des services, qui permet de charger les titres de 6 réseaux urbains et d'une partie du réseau régional, ainsi que l'accès à de nombreux services de la vie quotidienne (piscines, médiathèques, vie universitaire…). En complément de la carte, des Espaces KorriGo ont été créé pour proposer un meilleur Service Après-Vente.
- Tarification multimodale, avec en particulier des abonnements trains + réseau urbains, et une réflexion en cours pour proposer des tarifs occasionnels multi-réseaux.

Mesure IV-4	Modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ;

- Pérennisation d'une instance d'information et de concertation sur les mobilités associant toutes les Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) de Bretagne et l'Etat et pouvant mener des actions communes, par exemple la mise en place d'outils d'information ou de vente de titres interopérables /Gart Breizh
- Contractualisation avec les EPCI et/ou les communes pour l'aménagement des gares ferroviaires, routières et maritimes, de façon à coordonner projets urbains et projet de mobilités, et à bien intégrer les accès par tous les modes de transport au projet (transports collectifs, modes actifs, voiture).
- Subventionnement incitatif par la Région des points d'arrêts routiers, revêtant une dimension multimodale, desservis par le réseau interurbain régional,
- Contractualisations avec l'Etat (ex. : Pacte d'accessibilité, CPER) pour mener des projets ferroviaires et l'aménagement de Pôles d'Echanges Multimodaux.

Mesure IV-5	Voies et axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 du CGET qui constituent des itinéraires d'intérêt régional

Le SRADDET, dans un volet spécifique, doit traiter des questions relatives aux infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la Région et aux voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. La Région a ainsi missionné le CEREMA pour qu'il définisse des données, indicateurs objectifs et une expertise permettant de caractériser le réseau d'intérêt régional. La démarche s'est déroulée courant 2017 et le rapport final a été livré au printemps 2018. La méthodologie du CEREMA est basée sur 4 thèmes traduisant les enjeux régionaux à savoir : l'offre de transport et trafic routier, l'approche territoriale, l'approche économique et l'équité territoriale.

Au final, l'analyse croisée des différentes thématiques a permis de définir 3 niveaux d'axes : les axes porteurs de flux structurants de la Bretagne de ses entrées à l'est jusqu'à son extrémité ouest (Niveau 1), les axes complémentaires du réseau de niveau 1 permettant d'assurer le maillage routier du territoire breton et l'interconnexion des principaux pôles économiques (Niveau 2) et les axes répondant à des problématiques spécifiques (Niveau 3).

Afin de mener collégialement la réflexion visant à définir les voies et axes routiers constituant les itinéraires d'intérêt régional, la Région Bretagne a sollicité début 2019 l'avis de l'Etat, des Départements bretons, Rennes Métropole et Brest Métropole afin de superposer le travail du CEREMA avec leur vision étayée des itinéraires d'intérêt régional sur leur territoire respectif.

Les réponses de l'Etat et des collectivités ont été adressées entre les mois de mars et juillet 2019. Les contributions se sont avérées disparates tant du niveau des explications apportées à leur proposition que de la quantité d'axes suggérés par chacun. Par ailleurs, l'identification d'un réseau d'intérêt régional ne doit pas rigidifier la réflexion dans le temps alors que les flux de trafics évoluent et que des nouveaux points de concentration d'équipements peuvent survenir. Sauf à considérer que tous les réseaux départementaux soient d'intérêt régional, il n'est pas opportun de produire une vision statique d'une cartographie des itinéraires d'intérêt régional.

Il a semblé préférable que la proposition de voies et axes routiers, qui constituent des itinéraires d'intérêt régional, soit traduite par des objectifs régionaux globaux. Ces objectifs retenus répondent à la fois aux ambitions de la Région Bretagne mais également aux propositions faites par les maîtres d'ouvrage (Etat et collectivités) lors de la démarche précitée. Ces objectifs sont les suivants :

- Assurer une continuité performante des itinéraires entre les entrées routières majeures en Bretagne et l'extrémité Ouest du territoire breton – sécuriser les échanges le long de ces axes ;
- Assurer le bon fonctionnement du nœud routier rennais, porte d'entrée de la Bretagne, afin de rendre efficient les flux de transit pour les voyageurs et les marchandises;
- Desservir le centre de la Bretagne, dépourvu de desserte ferroviaire, par un réseau routier performant ;
- Permettre des connexions efficientes entre les métropoles et le réseau routier national
- Encourager un usage partagé de la route : aires de covoiturage, parkings relais, axes réservés aux transports collectifs et/ou au covoiturage ; rétablissement ou création de cheminements pour les modes actifs (piétons, vélos) lors de travaux sur un axe routier

Ces objectifs n'ont pas la prétention de couvrir l'évolution de l'ensemble des voies et axes routiers, qui constituent des itinéraires d'intérêt régional, au fil du temps. Il semble nécessaire de jalonner cette réflexion afin notamment d'échanger avec l'Etat et les collectivités sur leurs projets et l'adéquation avec les objectifs listés ci-avant, qui pourront également être enrichis.

Ainsi potentiellement, tout le réseau national et départemental est intégré dans les itinéraires routiers d'intérêt régional, à condition de répondre à un ou plusieurs des objectifs mentionnés ci-dessus. L'inscription d'un axe dans les itinéraires routiers d'intérêt régional ne préjuge pas de la participation financière de la Région à la réalisation d'éventuels travaux, qui sera examinée au cas par cas.

Document de travail

COMMISSION 1 : DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DU TERRITOIRE

POLITIQUE 12 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

12-1 AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le SRADDET et la Breizh COP

Instauré par la loi NOTRe, le SRADDET est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), Schéma régional de l'intermodalité (SRI), Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et Schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il s'agit d'un document stratégique prospectif, opposable notamment aux Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et aux SCOT.

La Région Bretagne a saisi l'opportunité de l'obligation légale d'élaborer un SRADDET pour lancer une vaste réflexion partenariale devant mener à un nouveau projet de territoire partagé pour la Bretagne, dépassant les champs d'application prévus par la loi. Cette démarche a été appelée Breizh COP. La Région affirme l'ambition que la démarche Breizh COP s'inscrive dans la durée, au-delà de l'adoption formelle du document réglementaire qu'est le SRADDET.

L'élaboration du SRADDET a débuté au premier trimestre 2017. La rédaction a suivi différentes étapes : d'abord les grandes orientations, puis les objectifs et enfin les règles du SRADDET. Toutes les étapes ont fait l'objet d'une concertation. De janvier 2019 à aujourd'hui, la Région a invité les différents partenaires à prendre des engagements quant aux objectifs du SRADDET.

Le document SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 28 novembre 2019. Il est désormais soumis aux personnes publiques associées, dont le Département, pour avis. Il entrera ensuite en phase d'enquête publique.

Au-delà du document SRADDET, la Région a également adressé aux personnes publiques associées le cahier des engagements de la Breizh COP, qui correspond aux engagements volontaristes pris par les différentes parties prenantes pour contribuer aux objectifs définis collectivement, et en particulier les engagements que la collectivité régionale prend elle-même.

Les contributions du Département au SRADDET et à la Breizh COP

Dès le lancement de la démarche, le Département a fait part à la Région de sa volonté de s'inscrire dans la démarche partenariale proposée. Ainsi, le Département a proposé plusieurs contributions et les services et élu.e.s du Département ont participé à tous les temps de réflexion et de co-construction organisés par la Région, dans le cadre de la démarche Breizh COP. Ces contributions ont pris appui sur la démarche prospective Ille-et-Vilaine 2035 lancée fin 2017, avec pour objectif d'élaborer une vision globale d'aménagement du territoire à moyen terme pour l'Ille-et-Vilaine.

Pour rappel, la Région a été associée aux phases de concertation organisées par le Département dans le cadre d'Ille-et-Vilaine 2035.

Deux rapports, examinés par l'Assemblée départementale, ont permis de formaliser un avis officiel du Département sur le SRADDET et la Breizh COP.

Le premier rapport à avoir été adressé à la Région comme contribution au SRADDET a été présenté à la session départementale du 22 juin 2018. Il comprenait une analyse de la réalité territoriale de l'Ille-et-Vilaine et mettait particulièrement en avant les nuances et contrastes qui caractérisent le territoire départemental. Il mettait également l'accent sur un certain nombre de thématiques identifiées comme à enjeux particuliers.

Le second rapport a été envoyé à la Région, le 26 septembre 2019, pour contribution départementale au SRADDET. Il s'agissait du partage du scénario souhaitable « Ille-et-Vilaine 2035 », nouveau cadre de référence pour l'action départementale et plus largement vision d'avenir souhaité par la collectivité.

Entre ces deux rapports sessions, plusieurs courriers ont été adressés à la Région, notamment pour partager avec elle les engagements pris par le Département dans le cadre de ses politiques publiques, qui répondent aux objectifs du SRADDET et de la Breizh COP.

L'avis du Département sur le SRADDET

Le Département ne peut que se retrouver dans les valeurs de la Breizh COP et donc du SRADDET : la solidarité en premier lieu (entre les personnes, entre les générations et entre les territoires), l'engagement, le sens du collectif, l'ouverture et l'innovation dans la définition et la conduite des politiques publiques.

Les grandes orientations du SRADDET proposent un équilibre entre rayonnement territorial bien au-delà des frontières nationales et la prise en compte de la question des proximités. Elles intègrent également très fortement les exigences de sobriété et d'accélération des transitions, notions nécessairement structurantes dans un document stratégique de ce type. Le Département souscrit à cette ambition, et aux objectifs qui en découlent, qui sont en cohérence avec les objectifs d'Ille-et-Vilaine 2035.

Le SRADDET poursuit en effet, comme Ille-et-Vilaine 2035, un modèle de développement plus durable, favorisant une économie des transitions et une sobriété environnementale. Le Département se retrouve en particulier dans les objectifs de développement du bien-manger et de l'agro-écologie, de transformation du tourisme vers un tourisme durable, de déploiement de nouveaux modèles économiques.

Le document régional comprend par ailleurs un grand nombre d'objectifs en faveur d'une plus grande solidarité sociale et territoriale. Tout comme Ille-et-Vilaine 2035, le SRADDET comprend la notion de solidarité, à conforter entre les territoires et entre les personnes.

Le Département est également attaché au renforcement de l'armature territoriale et des centralités existantes, notamment par la concentration sur ces pôles d'un certain nombre de fonctions supérieures (enseignement, recherche, équipements culturels, santé …), permettant de plus de contribuer à la préservation du foncier naturel et agricole. Ces objectifs sont présents dans le SRADDET.

Enfin, le SRADDET contient de nombreux objectifs en faveur d'une mobilité conciliant moindre impact environnemental et meilleure accessibilité à l'emploi et aux services. Le Département est convaincu que la question des mobilités doit être au cœur des réflexions sur l'aménagement du territoire. L'amélioration de la fluidité des réseaux et le développement de la mobilité décarbonée et solidaire doivent guider les évolutions en matière de mobilité. Les besoins de déplacements contraints devront être maîtrisés par des choix d'aménagement favorisant la proximité entre habitat, emploi et services.

Ainsi, le Département partage l'ensemble des orientations et objectifs compris dans le SRADDET. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre collectivité a d'ores et déjà pris des engagements allant dans ce sens, pour 30 des 38 objectifs identifiés, en cohérence avec le contenu de ses politiques publiques.

Au-delà de ces grandes lignes stratégiques, le SRADDET et la Breizh COP portent l'ambition régionale de mettre en place « une gouvernance permettant le suivi et le déploiement d'une dynamique territoriale forte ». A ce sujet, le Département souhaite réaffirmer son attachement à ce que la coopération se fasse dans le respect de la répartition des compétences telle que prévue par la loi NOTRe, mais également de façon à pouvoir laisser s'exprimer les spécificités territoriales. Le diagnostic réalisé dans le cadre d'« Ille-et-Vilaine 2035 » a en effet permis d'objectiver la dynamique particulière du territoire bretillien, qui reste une échelle de référence pour de nombreux acteurs, mais aussi pour la mise en œuvre de compétences clés de l'aménagement du territoire.

Le Département est donc convaincu qu'une réflexion multiniveau est de nature à enrichir le projet breton et que le « fait départemental » est une composante essentielle à toute réflexion sur l'aménagement durable du territoire. C'est la raison pour laquelle le Département d'Ille-et-Vilaine a organisé en novembre 2018 un « Comité des territoires », instance de dialogue territorial associant l'Etat et la Région, et permettant aux élu.e.s bretillien.ne.s de définir ensemble un intérêt général territorial. Il est proposé que cette instance soit pérennisée et qu'elle se réunisse à nouveau au 2ème semestre 2020. Il s'agira ensuite de bien articuler ce qui ressort de cet espace de dialogue avec les échanges organisés à un niveau régional.

Dans ses engagements en tant que collectivité, la Région affirme sa volonté d'agir en faveur de la cohésion des territoires selon les principes de différenciation, de subsidiarité et de solidarité. Elle met en avant le fait que les territoires institutionnels ne sont pas toujours les plus pertinents et que les « territoires d'engagement » pourraient l'être davantage pour élaborer des projets stratégiques. Le Département quant à lui réaffirme sa volonté de faire des EPCI et des communes les interlocuteurs privilégiés du dialogue territorial, car c'est à ces niveaux institutionnels que peuvent se prendre les décisions pour permettre les transitions nécessaires. Le dialogue territorial offre la possibilité de penser au-delà des limites institutionnelles, en suscitant des coopérations, tout en respectant la légitimité démocratique des exécutifs locaux. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Département a fait le choix de contractualiser à l'échelle des EPCI depuis 2005.

La volonté affichée par la Région de contractualiser sur cette même échelle territoriale doit permettre d'envisager des complémentarités de dispositifs. De plus, la volonté régionale de proposer un accompagnement en ingénierie devrait, selon le principe affirmé de subsidiarité, se faire en complémentarité et en cohérence avec l'offre départementale existante, afin de toujours veiller à la lisibilité et à la clarté de l'offre proposée aux territoires. En Ille-et-Vilaine, l'ingénierie départementale est en effet fortement structurée et reconnue *via* notamment la présence de proximité des agences départementales.

Ainsi, d'une façon générale, le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite que la mise en œuvre des objectifs et des orientations du SRADDET se fasse dans le cadre d'un dialogue intégrant pleinement le Département et permettant une différenciation prenant en compte à la fois les compétences de chacun.e mais également la réalité des actions et processus déjà engagés, condition essentielle du respect du principe de subsidiarité.

<u>Synthèse</u> :

La Région Bretagne a adopté son SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées, dont le Département.
Le Département se situe en cohérence avec les orientations et les objectifs du SRADDET, ainsi que les valeurs qu'il porte. Il réaffirme cependant son attachement à un certain nombre de principes de gouvernance pour la mise en œuvre de ce projet et en particulier : le respect des compétences de chaque niveau de collectivité et la subsidiarité, la nécessaire complémentarité et articulation des interventions, notamment régionales et départementales, la pertinence de l'échelon départemental pour l'animation d'un dialogue territorial avec l'échelon communal et intercommunal.

<u>En conclusion</u>, je vous propose :

- d'approuver le fait que ce rapport constitue l'avis du Département au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et, en conséquence, de mandater le Président pour le porter à la connaissance de la Région Bretagne.

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BRETAGNE

DIRECTION

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE
Monsieur le Président
283 avenue Patton

35042 RENNES CEDEX

Objet : Délibérations Session
CRAB du 16 décembre 2020

Rennes, le 31 janvier 2020

Région Bretagne
Courrier arrivée le :
06 FEV. 2020
Action copie
web
321329

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les délibérations adoptées par la Chambre Régionale d'agriculture de Bretagne lors de sa Session du 16 décembre 2019.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

André SERGENT
Président

Adresse de correspondance :
Rue Maurice Le Lannou
CS 74223
35042 Rennes Cedex

02 23 48 27 50
chambres-agriculture-bretagne.fr

Etablissement public
Siret 183 500 0160 0021
APE 9411Z

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BRETAGNE

A

Session du 16 décembre 2019

DELIBERATION RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES, NOTAMMENT LE SRADDET ET A LA BREIZH COP

La Chambre d'Agriculture de Bretagne réunie en session le 16 décembre 2019 à Rennes sous la présidence d'André SERGENT,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
Constatant que le quorum est atteint

A PRIS CONNAISSANCE du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) soumis le 28 novembre à la délibération du Conseil régional, et qui va désormais entrer dans une phase de consultation auprès des personnes publiques associées et être soumis à enquête publique. Issu de la loi NOTRe, le Sraddet est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

RAPPELLE que la Région Bretagne a choisi de répondre à sa responsabilité de réaliser le Sraddet à travers une démarche de mobilisation collective, la Breizh COP, dans l'esprit de la Cop 21 ayant conduit aux Accords de Paris en décembre 2015, et de saisir l'opportunité pour construire son projet d'avenir à horizon 2040. Ainsi le projet de Sraddet comporte deux blocs juridiquement distincts :

- le SRADDET à proprement parler, avec l'ensemble des composantes requises par la loi à savoir notamment une présentation générale du document et de ses ambitions, un diagnostic, des objectifs et un fascicule comportant des règles générales et des mesures à caractère réglementaire
- le cahier des engagements de la Breizh COP, décrivant les 6 engagements du conseil régional. Les feuilles de routes relatives au « bien manger pour tous » et à « une nouvelle stratégie énergétique et climatique » constituent l'esprit des politiques publiques que conduira le Conseil Régional de Bretagne en direction du secteur agricole et agro-alimentaire.

REGRETTE, eu égard à l'importance de ces orientations, que le Conseil régional n'ait pas davantage impliqué les acteurs socio-économiques dans la phase d'élaboration et d'écriture des documents. Si les réunions territorialisées, dites Cop territoriales, qui se sont déroulées en 2018, ont permis aux acteurs socio-économiques des territoires de débattre des enjeux, nous considérons qu'il n'en a pas été de même ensuite, que ce soit pour l'élaboration des 2 premières feuilles de routes des engagements Breizh Cop, que pour celle du SRADDET, notamment le fascicule des règles et les annexes.

S'INTERROGE sur certains éléments de diagnostics : notamment ceux relatifs aux surfaces agricoles et aux surfaces artificialisées, sur les enjeux de la qualité de l'air pour lesquels l'agriculture se voit par exemple attribuer une responsabilité plus grande que la voiture.

DEPLORE ce déséquilibre dans le traitement des sujets agricoles avec une agriculture qui est plus traitée comme un champ de problèmes que comme un champ de solutions. Embarquer le monde agricole dans le « bien manger pour tous » et dans la transition climatique nécessite de la confiance, et non de la défiance, sous-tendue dans des règles édictées sans véritable concertation.

ESPERE à ce titre que l'ambition d'une Bretagne « leader du bien manger pour tous en Europe » croisent les objectifs de la PAC qui restent d'actualité et demeurent une priorité, en particulier l'amélioration du revenu des agriculteurs, la stabilisation des marchés et la sécurisation des approvisionnements. L'ambition de faire de notre région la région leader du bien manger pour tous en Europe doit éviter l'écueil dans lequel sont tombés les EGALIM.Le titre 1 est resté une préoccupation du seul maillon production, tandis que le titre 2 faisait l'objet d'une OPA de la part du monde associatif, environnementaliste, welfariste, voire abolitionniste. Il est fondamental en Bretagne de réussir à concilier l'enjeu du revenu des agriculteurs et celui d'une alimentation saine et sure pour tous. L'ambition d'un leadership européen nécessite de regarder avec lucidité la réalité des échanges commerciaux agricoles et alimentaires en Europe et d'en tirer les conséquences .**Les politiques publiques doivent contribuer à restaurer la compétitivité de notre agriculture régionale sur les** marchés européens et pour reconquérir certains marchés intérieurs notamment en RHD.

PREND acte dans ce contexte de la volonté de la Région de gérer la future PAC (1er et 2nd pilier) au nom du droit à l'expérimentation et de la demande faite en ce sens auprès du gouvernement.

S'INQUIETE cependant de la déclinaison ou de la traduction opérationnelle des orientations issues de la Breizh Cop dans les politiques publiques régionales à venir et **INSISTE** sur la nécessaire ECOUTE et CO-CONSTRUCTION afin de placer les curseurs d'évolutions au bon niveau et « embarquer » le plus grand nombre dans les transitions souhaitées par la Région.

FAIT PART de ses questionnements voire de ses réserves sur le souhait de la Région de gérer les deux piliers de la PAC. Avant de pouvoir se positionner sur un sujet aussi crucial, il est indispensable d'avoir des garanties sur le budget de la future PAC, en particulier sur le montant de l'enveloppe auquel pourrait s'adosser une PAC régionalisée ; il est également indispensable d'en savoir plus sur le projet politique qui accompagne la demande de la Région, au-delà des 3 orientations énoncées à savoir concilier « exploitations familiales, agro écologie, et compétitivité », et de connaître le périmètre d'action que vise la région avec une PAC régionalisée. Est-ce par exemple pertinent de réguler les marchés, mettre en place des programmes opérationnels ou des outils de gestion des risques au niveau régional ? Est- il prévu d'envisager de conserver les aides couplées existant actuellement ?

ALERTE sur l'ambition exprimée dans la feuille de route et les annexes relatives à l'engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique. L'ambition clairement affichée vers une réduction massive de l'empreinte carbone de l'ensemble des filières économiques inquiète profondément les filières d'élevage bretonnes. Les filières herbivores bretonnes, en particulier laitière, seront-elles exclues de l'ambition du leadership du bien manger pour tous en Europe, alors que nous sommes une région où les facteurs humains, les conditions pédoclimatiques sont réunis pour être une grande région laitière ? Et s'agissant de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, elle ne peut être que progressive et tenir compte de la disponibilité des techniques alternatives. On ne peut pas valider des objectifs inatteignables, qui ne prennent pas en compte l'avenir de l'agriculture Bretonne et l'impact économique et social pour les agriculteurs.

INSISTE sur la nécessité de mobiliser davantage les ressources produites par la recherche et développement des filières agricoles, pour progresser sur une réduction significative des GES sans obérer le potentiel productif végétal et animal de notre région.

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, après en avoir délibéré par :

- 2 voix contre,
- 9 abstentions,
- 23 voix pour,

ADOPTE LA DELIBERATION

A Rennes, le 16 décembre 2019
Le Président,
André SERGENT

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BRETAGNE

B

Session du 16 décembre 2019

Délibération relative au dénigrement répété de l'agriculture Proposée par la FRSEA

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne réunie en session ordinaire le 16 décembre 2019, sous la présidence de M. André SERGENT, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires, constatant que le quorum est atteint, émet les avis suivants :

DEPLORE le fait que l'agribashing touche toutes les filières agricoles et agroalimentaires. Le dénigrement répété de l'agriculture prend différentes formes : attaques directes et indirectes d'agriculteurs sur leurs pratiques culturales ou d'élevage, attaques en justice des projets des agriculteurs, attaques d'entreprises qui travaillent avec les agriculteurs, messages négatifs véhiculés par certains enseignants y compris dans les lycées agricoles, dossiers médiatiques à charge contre l'agriculture et l'élevage, etc.

CONSTATE que, certainement en raison de son économie fortement agricole et agroalimentaire, la Bretagne est particulièrement touchée par ces attaques, notamment via des intrusions en élevages en faveur de la propagande de certaines associations abolitionnistes, parfois même soutenues par des personnalités ou des hommes politiques de la part de qui, pourtant, nous avons le droit d'espérer un comportement exemplaire et le respect de la loi.

ESTIME, qu'au-delà des impacts directs et indirects sur chaque exploitation ou entreprise concernée, cette situation met globalement en danger les agriculteurs, les entreprises et la filière alimentaire française et bretonne.

S'INQUIETE fortement de la souffrance des agriculteurs du fait de ces attaques, qu'ils vivent comme de la déconsidération pour leur métier, voire leur personne.

DENONCE fermement, depuis plusieurs mois, les attaques et les remises en causes des pratiques des agriculteurs respectueuses de la réglementation.

DEMANDE depuis longtemps une véritable prise en compte par les pouvoirs publics de cette situation et une adaptation des moyens de répression de ces actes d'agribashing.

REMARQUE le début de prise en compte de cette demande, par la mise en place de la cellule « Déméter », ayant pour mission d'identifier et de poursuivre les auteurs d'intrusions ou d'agressions chez des agriculteurs. Nous attendons son déploiement sur notre territoire.

APPRECIE que la gendarmerie propose des diagnostics individuels des fermes afin de les sécuriser.

PROPOSE d'aller plus loin et d'inscrire dans la loi un délit spécifique d'intrusion en exploitation agricole, qui permettrait notamment de condamner des intrusions sans dégât matériel, pour prise d'images, et de prévoir des sanctions réellement dissuasives sous forme de peines de prison ferme et d'amendes élevées à l'égard de leurs auteurs, qu'ils soient militants, personnalités publiques ou hommes politiques. La condamnation de 14 militants de Boucherie Abolition à des peines de prison avec sursis et à une amende solidaire est un premier pas, mais n'est pas suffisante.

SOUTIENT la proposition de loi visant à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt, les dons effectués à certaines associations anti-viande déposée début décembre par une trentaine de députés (dont Marc Le Fur).

EXIGE que les pouvoirs publics cessent d'écouter les messages anti-agriculture ou dénigrant certaines formes d'agriculture et ne prennent pas de mesure contraignante supplémentaire, comme des ZNT et de nouvelles normes pour le bien-être animal. Le Président de la République à Mayotte le 22 octobre dernier l'a dit lui-même : l'agriculture française est déjà l'une des plus exigeantes en termes de normes au monde.

DEMANDE que les pouvoirs publics investiguent le financement des associations antispécistes, et demande également leur participation active à la diffusion de messages plus positifs sur l'agriculture, dans toutes les sphères et notamment dans les écoles et lycées, ainsi que dans la presse et sur les plateaux de télévision, afin de ramener les anti-agriculture à leur vraie place dans les discussions et dans les médias.

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, après en avoir délibéré
ADOPTE LA DELIBERATION à l'unanimité

A Rennes, le 16 décembre 2019

André SERGENT
Président



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BRETAGNE

C

Session du 16 décembre 2019

DELIBERATION RELATIVE AUX RETRAITES AGRICOLES

La Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne réunie en session ordinaire le 16 décembre 2019, sous la présidence de M. André SERGENT,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
Constatant que le quorum est atteint

Rappelle qu'avec un niveau de pension de 700 euros pour les hommes et 500 euros pour les femmes, le niveau de pension des retraités agricoles est de moitié inférieure à la moyenne nationale,

Salue la volonté affichée du chef de l'Etat d'un niveau de pension minimum de 1.000 euros pour les retraités ayant travaillé toute leur carrière,

Approuve la mise en place d'un système équitable entre tous, mais

S'inquiète du manque d'informations concernant l'avenir des retraites des agriculteurs actifs dans cette réforme,

Demande donc immédiatement la revalorisation de toutes les pensions des actuels retraités agricoles à travers un financement de l'Etat,

Alerte sur la situation actuelle des retraités agricoles qui ne pourront attendre la mise en place de la réforme des retraites, qui au mieux s'appliquera en 2025, ou bien plus tard selon les scénarios,

Demande pour les 14 % de retraités agricoles, ayant déjà plus de 1.000 euros de pension, du fait de cotisations plus importantes au cours de leur carrière, une revalorisation équivalente afin d'éviter des effets d'injustice rétroactivement,

Soutient la proposition des sénateurs d'aligner les taux de prélèvements sociaux des revenus issus du foncier non-bâti sur ceux, plus avantageux, appliqués aux petites retraites.

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, après en avoir délibéré par :

- 8 voix abstentions,
- 26 voix pour,

ADOPTE LA DELIBERATION

A Rennes, le 16 décembre 2019

André SERGENT
Président



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BRETAGNE

D bis

Session du 16 décembre 2019

Délibération relative au développement de la méthanisation agricole

Les membres de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne, réunis en session le 16 décembre 2019 sous la présidence d'André Sergent délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires, constatant que le quorum est atteint

OBSERVANT le développement des projets de méthanisation sur tout le territoire breton

RAPPELANT l'analyse et le partage des évolutions et transitions s'inscrivant dans des tendances lourdes (évolutions sociales, évolutions économiques, évolutions sociétales, évolutions alimentaires, évolutions énergétiques et climatiques, évolutions technologiques et numériques ...) impactant les entreprises dans leurs trajectoires de développement, telles que formulées dans les 5 axes du projet stratégique des chambres d'agriculture de Bretagne

RAPPELANT l'attachement des chambres d'agriculture de Bretagne à poursuivre et déployer l'ambition d'une Bretagne agricole et agroalimentaire qui créent de la valeur sur les territoires et répondent aux marchés agricoles et alimentaires, du local à l'international

RAPPELANT l'attachement des Chambres d'agriculture de Bretagne à une agriculture régionale portée par des entreprises à taille humaine , à responsabilité personnelle des capitaux engagés , où les chefs d'entreprises associés sont autonomes dans leurs décisions et la maitrise des éléments stratégiques de leur entreprise

RAPPELANT l'attachement des chambres d'agriculture de Bretagne à une politique foncière qui donne des priorités aux porteurs de projets et régule l'accès au facteur de production qu'est le foncier

RAPPELANT l'attachement des chambres d'agriculture de Bretagne à la hiérarchie des usages de la biomasse, hiérarchie désormais inscrite dans la loi, loi qui doit constituer le cadre de références

CONFIRMANT l'intérêt que représentent les projets de méthanisation, pour la transition énergétique et climatique à engager et à réussir en Bretagne, et, en termes de diversification des activités des entreprises agricoles

AFFIRMENT les conditions de réussite du développement de projets de méthanisation compatibles avec les principes fondamentaux précités, pour l'économie et les équilibres territoriaux bretons, à savoir :

- Une économie agricole basée principalement sur l'élevage et les productions végétales spécialisées, et sur un lien étroit avec les entreprises agro-alimentaires qui irriguent économiquement et socialement les territoires
- Une politique foncière préservant priorisant l'orientation des terres qui se libèrent vers la production agricole et alimentaire
- Une activité agricole comprise, intégrée et acceptée dans son territoire

S'ATTACHERONT, à jouer un rôle majeur, dans la contribution du secteur agricole à la transition énergétique et climatique, en accompagnant les projets de diversification vers la production d'énergie renouvelable, sécurisés dans leur approvisionnement pour optimiser l'efficience technico-économique, sans remise en cause de l'activité de production agricole à vocation alimentaire de ces entreprises agricoles

INSISTENT auprès des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité de replacer l'agriculture destinée à l'alimentation aux premiers rangs des stratégies de la nation, au même titre que la politique énergétique.

ALERTENT sur les risques d'un développement massif de cultures énergétiques principales

CONSIDERENT que le plafond de 15 % de cultures dédiées doit être retenu et respecté pour éviter les dérives et par ricochet la défiance qui se fait jour, alors que le développement maitrisé de la méthanisation peut constituer une réponse pertinente au double enjeu de transition énergétique et climatiques et de diversification rentable dans les activités agricoles dans les territoires

REAFFIRMENT la ferme volonté de préserver la vocation alimentaire de l'agriculture

RAPPELLENT les réserves qu'elles ont déjà émises en 2017 et 2019 lors des consultations sur les cahiers des charges DigAgri 1 2 3 qui permettent aux digestats issus des unités agricoles, y compris celles qui valorisent des matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA (< 40 %), d'obtenir le statut de produit et d'échapper ainsi à l'obligation de plan d'épandage

DENONCENT l'inéquité que cela introduit avec les déjections animales qui ont le statut de déchet, et les risques que cela constitue pour le dispositif régional de surveillance de l'azote

INVITENT à réfléchir à une politique de différenciation des prix de rachat plus importante entre l'énergie issue de la valorisation des effluents d'élevage et l'énergie issue directement et principalement de cultures énergétiques.

INVITENT les territoires qui portent le développement de projets à les conduire de manière concertée avec l'ensemble des acteurs, cohérente avec les ressources du territoire et sa capacité de valorisation agronomique des digestats, assurant une juste place aux agriculteurs dans la gouvernance et le partage de la valeur ajoutée, sans remettre en cause les équilibres préexistants.

INVITENT les acteurs politiques et socio-économiques des territoires à aborder ce sujet majeur pour projeter la Bretagne à horizon 2040, à travers notamment la démarche BREIZH COP et le schéma régional de développement durable des territoires (SRADDET) et le Schéma Régional Biomasse, à partir d'éclairages scientifiques sérieux et pas d'injonctions militantes éloignées des enjeux d'un développement économique et social des territoires bretons

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, après en avoir délibéré par :

- 2 voix abstentions,
- 2 voix contre,
- 30 voix pour

ADOPTE LA DELIBERATION

A Rennes, le 16 décembre 2019
André SERGENT

Président



E

Session du 16 décembre 2019

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BRETAGNE

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DES CONTROLES EN BRETAGNE

La Chambre d'Agriculture de Bretagne réunie en session le 16 décembre 2019 à Rennes sous la présidence d'André SERGENT,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
Constatant que le quorum est atteint

CONSIDERANT le courrier du premier Ministre de juillet 2015 visant à améliorer la mise en œuvre des contrôles en exploitation et préconisant notamment l'établissement de chartes départementales devant être « *l'occasion d'échanges approfondis entre les parties concernées* ».

CONSIDERANT la charte régionale « contrôleurs-contrôlés » adoptée en décembre 2017 entre les Préfets, le Procureur général et les présidents de Chambre d'agriculture de Bretagne, avec pour objectif principal le déroulement des contrôles « *dans un climat serein* » et préconisant l'élaboration de plans d'action départementaux ainsi que la tenue d'un comité régional de suivi annuel.

CONSTATE des évolutions récurrentes dans les protocoles de mise en œuvre des contrôles, de leur ciblage ainsi que des grilles d'analyse appliquées et **DEPLORE** une insuffisance flagrante d'échanges approfondis sur ces évolutions, les méthodologies déployées et leur fondement.

RAPPELLE que la charte régionale affirme que « *le contrôle des exploitations agricoles permet de démontrer que l'agriculteur d'aujourd'hui répond aux règles et normes (...)* » et **S'INTERROGE** sur la possibilité de répondre à cet objectif compte tenu d'un ciblage majoritaire sur des exploitations qualifiées « à risque ».

ALERTE en conséquence sur le danger de surinterprétation des bilans consolidés et **DEMANDE** aux services d'accompagner systématiquement leur communication des réserves nécessaires quant à la non-représentativité des résultats.

RAPPELLE la mission allouée par le Premier Ministre aux Chambres d'agriculture pour « *accompagner les agriculteurs par des actions de formation et de conseils adaptés* », venant conforter leur rôle consulaire.

REGRETTE que la tenue récente du comité régional de suivi n'a pas permis d'obtenir les éclaircissements nécessaires aux actions d'information vers les agriculteurs et **DEMANDE** la mise en place d'un lieu d'échanges entre services de contrôles et profession agricole afin de répondre à cette attente légitime.

DENONCE enfin une nouvelle fois, le détournement d'outils techniques du développement agricole à des fins réglementaires, avec des modalités d'interprétation bien souvent délicates et sources potentielles d'iniquité.

LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE, après en avoir délibéré par :
ADOPTE LA DELIBERATION à l'unanimité

A Rennes, le 16 décembre 2019
Le Président,
André SERGENT

